


John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF Nº
ADAMS
110.1
V.2





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

TOME SECOND,

CONTENANT LE GOUVERNEMENT DE FRANCE, la fondation, la conſtitution relativement aux Traités juſqu'au dernier d'Aix-la-Chapelle incluſivement, l'étendue, les mœurs, les forces, le nombre des Habitans, les revenus, les Loix de chaque Etat de l'Europe, conſidéré en particulier.

Reges Gentium dominantur eorum : & qui poteſtatem habent ſuper eos benefici vocantur.
Luc, XXII, ℣. 25.



A PARIS,

Chez
- BRIASSON, rue Saint Jacques.
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Auguſtins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- DESAINT, rue du Foin.

M. DCC. LXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES SOMMAIRES
DU CHAPITRE SEPTIEME.
SECTION PREMIERE.
Gouvernement de France.

I. **F**ONDATION *de la Monarchie Françoiſe, ſa ſplendeur, ſon démembrement, ſa réunion, & ſon éclat.* II *Mœurs des François.* III. *Forces de la France en Europe.* IV. *Forces de la France dans les autres parties du monde.* V. *Nombre des Habitans du Royaume.* VI. *Une ſouveraineté étrangere, Avignon, eſt enclavée dans le Royaume; trois autres ſouverainetés, Dombes, Bouillon & Monaco, ſont ſous la protection du Roi.* VII. *Des Ports de France, & ſinguliérement de celui de Dunkerque.* VIII. *Forme du Gouvernement de France : il eſt & a toujours été Monarchique.* IX. *Des anciens Parlemens, des Etats Géneraux, & des douze Parlemens de ce Royaume.* X. *Déclaration des Avocats du Parlement de Paris, ſignée du Bâtonier au nom de l'Ordre, ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois; Arrêt de ce Parlement, qui condamne le libelle* Judicium Francorum *au feu.* XI. *Des Princes du Sang, des Princes légitimés & des Pairs de France.* XII. *La Couronne eſt purement héréditaire-ſucceſſive, & la ſucceſſion eſt agnatique. Les filles de France & leurs deſcendans en ont toujours été exclus.* XIII. *Ce qu'on donne aux fils de France pour leur entretien, ou pour leur dot; & aux filles puînées de France pour leur appanage.* XIV. *Tout ce que les Rois de France acquierent eſt réuni à la Couronne, participe de ſa nature, & eſt ſoumis à la même loi de ſucceſſion.* XV. *Tout ce qu'ils poſſédent avant que de parvenir à la Couronne, y eſt auſſi réuni, participe de ſa nature, & ſuit la même loi de ſucceſſion.*

SECTION II.

Gouvernement d'Espagne.

SECTION III.

Gouvernement de Portugal.

SECTION IV.

Gouvernement de la République Germanique.

SECTION V.

Gouvernement des Etats Autrichiens.

SECTION VI.

Gouvernement de la République des Sept Provinces-Unies

SECTION VII.

Gouvernement de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

SECTION VIII.

Du Gouvernement du Corps Helvétique.

SECTION IX.

Gouvernement des Etats du Pape.

SECTION X.

Gouvernement des deux Siciles,

nement de l'une & de l'autre Sicile. CXXIX. *Forces de ces deux Royaumes.* CXXX. *Le Pape est Seigneur suzerain du Royaume de Naples & prétend l'être aussi de celui de Sicile.* CXXXI. *Etat des Juifs dans les Pays de l'Europe où ils sont dispersés, & leur rétablissement.* CXXXII. *Autres mesures que prend le Roi des Deux Siciles pour faire fleurir le Commerce dans ses Etats.* CXXXIII. *De la Jurisdiction qu'a dans le Royaume de Naples le Nonce, que le Pape tient auprès de ce Prince, & pourquoi ce Ministre n'en a point en Sicile.* CXXXIV. *Quel est le Droit Civil des Deux Siciles.*

SECTION XI.

Gouvernement de Toscane.

CXXXV. *Fondation de l'Etat de Florence en faveur de la Maison de Medicis, sous le titre de Duché, & érection de cet Etat en grand Duché.* CXXXVI. *Le dernier Grand Duc pretendit que son Etat étoit libre, & l'Empereur Charles VI. soutint que c'étoit un Fief de l'Empire.* CXXXVII. *La Reine d'Espagne prétendoit y succéder, & l'Empereur soutenoit que c'étoit à lui à en disposer. Cet Etat fut reputé Fief de l'Empire, & la succession en fut assurée à l'Infant Don Carlos.* CXXXVIII. *L'Infant en reçut l'investiture éventuelle, & le dernier Grand Duc protesta contre la nouvelle féodalité de son Etat.* CXXXIX. *Le Traité de Seville de 1729, autorisa l'introduction de six mille Espagnols en Italie, pour la sureté de cette investiture; & plusieurs autres Traités furent faits pour parvenir à cette introduction.* CXL. *Convention de famille entre le Roi d'Espagne, stipulant pour l'Infant Don Carlos, d'une part, & le Grand Duc & la Princesse sa sœur de l'autre. Déclaration que font à ce sujet les Cours de Madrid, de Vienne & de Florence.* CXLI. *Rescrit de l'Empereur contre le Grand Duc & contre l'Infant Don Carlos.* CXLII. *François III. Duc de Lorraine, de Bar, reçoit le Grand Duché de Toscane en indemnité de la Lorraine qu'il céde, & sous quelle garantie.* CXLIII. *Forces du Grand Duché de Toscane.* CXLIV. *Droit Civil des Toscans.*

SECTION XII.

Du Gouvernement de Parme, de Plaisance & de Guastalla.

SECTION XIII.

Gouvernement de Modene.

randole & le Marquisat de Concordia qui sont encore des Fiefs de l'Empire, ont été joints aux Duchés de Modene & de Reggio. CLIX. *Par quelles voies la Principauté de Massacarara a été unie aux mêmes Duchés.* CLX. *Le Duc de Modene dépossédé de son Etat, y est rétabli.* CLXI. *Ses revenus* CLXII. *Loix Civiles de cet Etat.* CLXIII. *L'Electeur de Baviere a des prétentions sur la Mirandole & Concordia.*

SECTION XIV.

Gouvernement de Venise.

CLXIV. *Venise a passé de la domination d'un seul à celle de tous, & de celle de tous, à celle de quelques-uns. Etablissement de cette République, & la forme qu'elle a présentement.* CLXV. *Mœurs des Vénitiens.* CLXVI. *Quelle a été leur puissance, quelle diminution y est arrivée, & quelles sont leurs forces actuelles.* CLXVII. *Dans quelles mains se trouve le Gouvernement actuel de cette République.* CLXVIII. *Le Grand Conseil.* CLXIX. *Le College.* CLXX. *Le Senat.* CLXXI. *Le Conseil des Dix.* CLXXII. *Le Doge.* CLXXIII. *Forme de l'Election du Doge au Scrutin.* CLXXIV. *Droit Civil de Venise.* CLXXV. *Considérations sur cette République.*

SECTION XV.

Gouvernement de Genes.

CLXXVI. *Genes, livrée à des révélations éternelles, a été alternativement gouvernée aristocratiquement ou démocratiquement, ou soumise à une multitude de dominations étrangeres; & elle est revenue à l'aristocratie il y a un peu plus de deux siécles.* CLXXVII. *Possessions de cette République.* CLXXVIII. *Son Gouvernement actuel.* CLXXIX. *Du Doge.* CLXXX. *Du Grand & du Petit Conseil.* CLXXXI. *Des Conservateurs des Loix, Inquisiteurs d'Etat & autres Magistrats.* CLXXXII. *Des*

SECTION XVI.

Gouvernement de Sardaigne, de Piémont, & des Etats Adjacents.

SECTION XVII.

Gouvernement de Lucques, de Raguse, de S. Marin, & d'autres petits Etats d'Italie.

SECTION XVIII.

Gouvernement de Malte.

SECTION XIX.

Gouvernement de Pologne.

SECTION. XX.

Gouvernement de Prusse.

SECTION XXI.

Gouvernement de Curlande.

SECTION XXII.

Gouvernement de Dannemarck & de Norvége.

Norvége, autrefois électifs, & présentement héréditaires, absolus. CCXLVII. *Mœurs des Danois.* CCXLVIII. *Forces du Roi de Dannemarck en Europe* CCXLIX. *Ses Forces dans les autres parties du monde.* CCL. *Loi Royale de Dannemarck.* CCLI. *Loix Civiles des Danois.*

SECTION XXIII.

Gouvernement de Suede.

CCLII. *Fondation du Royaume de Suede, qui étoit originairement électif, qui depuis fut héréditaire, & qui est redevenu électif.* CCLIII. *Mœurs des Suédois.* CCLIV. *Forces de la Suede.* CCLV. *Dispositions des trois Elections faites depuis la mort de Charles XII, lesquelles sont aujourd'hui la Loi de l'Etat.* CCLVI. *Forme de ce Gouvernement, & divisions dans ses Dietes.* CCLVII. *Sujet actuel de querelle entre la Russie & la Suede.* CCLVIII. *Loix Civiles de Suede.*

SECTION XXIV.

Gouvernement de Russie.

CCLIX. *Fondation de cet Etat, & naissance du titre d'Empereur que prennent aujourd'hui les Czars.* CCLX. *Mœurs des Russes.* CCLXI. *Forces de la Russie.* CCXLXII. *Ses revenus.* CCLXIII. *Quelle est la forme du Gouvernement, & la Loi de la succession à la Couronne.* CCLXIV. *Changemens faits dans la Discipline de l'Eglise Grecque, qui est la dominante en Russie.* CCLXV. *Conseil d'Etat & administration de la Justice en Russie.* CCLXVI. *La Russie vient de se mettre dans l'usage d'entretenir des troupes stipendiaires à des services étrangers.*

SECTION XXV.

Gouvernement des Turcs.

CCLXVII. *Fondation de l'Empire Ottoman.* CCLXVIII. *Pro-*

Fin de la Table des Sommaires.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

INTRODUCTION.

CHAPITRE SEPTIEME.

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Europe, considéré en particulier.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement de France.



LES Gaules qui comprenoient le pays situé entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées & l'Océan, soumises aux Romains par Jules-Cesar, quarante-huit ans avant l'avénement de Jesus-Christ, furent enlevées aux Romains, au commencement du cinquiéme siécle de l'Ere Chrétienne. Les Goths se saisirent des parties Méridio- I.

I. Fondation de la Monarchie Françoise, sa splendeur, son démembrement, sa réunion & son éclat.

nales, ou de l'Aquitaine ; les Bourguignons s'établirent dans la partie Orientale ; & les Francs soumirent les Provinces Septentrionales jusqu'à la Loire. Dans la suite, les Francs réunirent à leurs possessions celles des Goths & des Bourguignons, & formerent une puissante Monarchie, à laquelle on donna le nom de *France*. On comprit encore sous ce nom tout le pays situé à la droite du Rhin, le long de ce fleuve, depuis le Mein jusqu'à la mer : espace de terre qui avoit été la premiere habitation des Francs.

Cette Monarchie Françoise, la plus ancienne & la plus illustre, comme la plus puissante de la Chrétienté, fondée vers le milieu du cinquiéme siécle, sur les débris de l'Empire Romain, se maintient glorieusement depuis 1300 ans, espace de tems pendant lequel toutes les autres Monarchies de l'Europe ont succombé & changé de face. Les Maures ont chassé les Rois Espagnols de leur thrône ; les Turcs ont renversé l'Empire des Grecs ; les Normands ont assujetti les Anglois ; les Allemands ont été soumis aux François ; les Suedois, aux Danois ; mais les François n'ont jamais subi un joug étranger.

Sur la fin du troisiémé siécle (*a*), les Francs avoient eu dans les Gaules, un établissement qui leur fut confirmé (*b*) par l'Empereur Julien, & qui, sous Clodion, fut fixé (*c*) après l'expédition qui lui assura la possession de Cambrai, & du pays voisin jusqu'à la Somme. Sous Clovis, le Conquérant des Gaules, les François devinrent les amis & les alliés du peuple Romain, par un Traité que ce Prince fit avec l'Empereur Anastase II. (*d*).

(*a*) Dès l'an 287.
(*b*) En 358.
(*c*) En 438.
(*d*) Mort en 498. On trouve ce Traité à la page 140 de la seconde Partie du Recueil des anciens Traités, par Barbeyrac.

Les Oſtrogoths, qui étoient les maîtres de l'Italie, cederent aux François tout ce que les Rois d'Italie poſſédoient dans les Gaules, & cette ceſſion fut confirmée par un Traité que l'Empereur Juſtinien fit avec Childebert, Clotaire & Theodebert, ſucceſſeurs de Clovis (*a*). Tels ſont les fondemens de la puiſſante Monarchie que fonda Clovis & qu'augmenta Charlemagne. Le droit de conquête, la reconnoiſſance du Souverain, qui ſeul pouvoit avoir des droits aux pays conquis, le conſentement du peuple, & treize ſiécles de poſſeſſion, forment à cette Couronne des titres qu'aucune autre ne poſſede.

Cette Monarchie s'étendoit autrefois depuis les frontieres d'Eſpagne & l'Etat de Veniſe, juſqu'à l'Elbe & juſqu'aux bords du Danube; mais tous les Etats ont leurs jours ſereins & leurs jours nebuleux, les Couronnes les plus brillantes ont eu leurs époques d'obſcurciſſement. Dans un tems où preſque toute l'Europe étoit Françoiſe, qui ſe fût imaginé que de ſimples Gentishommes euſſent pû uſurper la Puiſſance ſouveraine, & mettre un jour en piéces, pour ainſi parler, la Couronne de Clovis & de Charlemagne!

Les partages que firent de leurs Etats entre leurs enfans, des Rois malhabiles, deſtitués de cette partie du génie qui ſe porte dans l'avenir & prévoit toutes les conſéquences d'une démarche, affoiblirent la Monarchie, quoique ces Etats ainſi partagés, ne fiſſent qu'un ſeul Empire gouverné par les deſcendans de Clovis. Sur la fin de cette premiere race (*b*), où l'on trouve Chil-

(*a*) En 525. Voyez-en la preuve dans Barbeyrac, *ubi ſupra*, pag. 167.

(*b*) La premiere race a eu dix-huit Rois, & a regné 270 ans. Elle a commencé à Clovis I en 481, & fini à Childéric III en 750. Jacques d'Armagnac, créé Duc & Pair de France, (ainſi que je l'expliquerai en traitant de la Pairie dans cette Section) deſcendoit de Clovis par Charibert, fils de Dagobert, dont la filiation eſt prouvée dans la nouvelle Hiſtoire de Languedoc, de ſorte que la race de Clovis n'a réellement fini qu'en Louis d'Armagnac, Duc de Nemours, tué à la bataille de Cerignole en 1503, & qui étoit fils de Jacques d'Armagnac, dont je viens de parler.

deric détrôné, comme indigne de regner, les Maires du Palais (a) ne laisserent à nos Princes affoiblis que le nom de Rois & une vaine ombre d'autorité.

L'Empire François partagé, démembré, & par conséquent encore affoibli sous Louis le Débonnaire, second Roi de la seconde Race, & Empereur des Romains, fut réuni par Charles le Chauve, qui donna des loix à tous les Etats qu'avoit possedé Charlemagne son grand-pere; mais cet Empire tomba en décadence sous les derniers Rois de cette seconde Race, parce que la postérité de Charlemagne cessa de remplir le trône d'Allemagne, & que les Grands de France se rendirent indépendans. Les principaux Commandans dans les Provinces avoient le titre de Ducs, c'est-à-dire, de *Généraux;* & ceux des villes ou des pays de moindre étendue, le nom de *Comtes* inventé sous le bas Empire Romain, & dont l'usage avoit été continué sous les François. Ces Ducs & ces Comtes n'étoient ni héréditaires ni à vie, leur autorité finissoit au gré du Souverain; mais après la mort de Louis le Débonnaire, la succession à la Couronne enfanta des guerres civiles; & les François, qui ne pouvoient être vaincus que par eux-mêmes, selon le témoignage qu'en rend Jules-Cesar, se trouverent si affoiblis, que leur pays devint la proie des Pirates Danois. Ces Pirates & d'autres peuples s'emparerent de la Neustrie, à laquelle ils donnerent leur nom (b), & con-

(a) Les Maires du Palais, dans leur origine, représentoient ce qu'est aujourd'hui le Grand-Maître. Celui qui étoit revêtu de cette dignité se nommoit: *Major domûs Regiæ Palatii gubernator, Præfectus, &c.* La puissance de ces Maires s'accrut après la mort de Dagobert I, qui fait l'époque de la décadence de l'autorité Royale. Leur emploi ne leur fut donné d'abord que pour un tems, ensuite à vie, & enfin il devint héréditaire. Ils ne commandoient que dans le Palais des Rois, ils devinrent leurs Ministres, & on les vit à la tête des armées. Aussi changerent-ils leurs qualités. Le Maire prit les titres de *Dux Francorum*, *Dux & Princeps subregulus.* Ce fut Grimoald qui commenca à porter cette dignité au plus haut point sous le regne de Sigebert II Roi d'Austrasie. *Mémoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, Tom. X.*

(b) Normand signifie *homme du Nord.* De ce nom s'est formé celui de *Normandie* qu'on a substitué à celui de *Neustrie.*

quirent en même-tems une partie de l'Anjou & de la Bretagne. Les malheurs publics fournirent l'occasion à quelques Seigneurs qui commandoient aux extrémités du Royaume, de se rendre les maîtres des pays dont on leur avoit confié le commandement. Les Ducs & les Comtes, qui n'avoient les terres qu'en fiefs, se rendirent absolus dans les lieux qu'ils gouvernoient, & ne laisserent au Souverain que le nom de Roi. Les Ducs devoient commander aux Comtes, suivant l'ancienne institution; mais ceux-ci se rendirent également indépendans en beaucoup de lieux où ils se trouvoient les plus forts, de sorte que quelques-uns ne reconnoissoient ni Rois ni Ducs. Charles le Chauve fut le premier qui autorisa par un Capitulaire, la succession des Comtés dans les familles, dans une assemblée qu'il tint à Chiersi (*a*). Cette dangereuse condescendance eut des suites funestes. On voit, sous les regnes de ses successeurs, paroître tout-à-coup sur la scène des Comtes de Vermandois, des Ducs de Guyenne, des Comtes de Toulouse, des Comtes de Champagne, & plusieurs autres (*b*), agissant avec indépendance, levant des troupes sans ordre du Roi, faisant des ligues entre eux, donnant ou partageant leurs Duchés & leurs Comtés; & comme selon l'ancienne police, c'étoient les Ducs & les Comtes qui levoient les tributs & recevoient les amendes pour les envoyer au Trésor Royal, ils se les approprierent, & il ne resta presque plus de Domaine au Roi, sur la fin de cette seconde Race (*c*).

Louis V. dit le Fainéant, fut le dernier Roi de la seconde

(*a*) En 877.

(*b*) Tom. II. *Capitularium editionis Baluzii*, pag. 2.

(*c*) La seconde Race a eu quatorze Rois, & a régné 237 ans. Elle a commencé à Pepin le Bref en 750, & fini à Louis V, surnommé le Fainéant, en 987. Cette Race Carlovingienne fut entiérement éteinte à la mort d'Othon, fils de Charles de Lorraine.

Race. Charles, Duc de Lorraine, qui étoit de la Race Royale de France, vivoit à la vérité, & ç'eût été à lui à succéder à la Couronne; mais il avoit fait hommage de ce Duché à l'Empereur Othon; il avoit témoigné un grand attachement pour les Germains, qui étoient en ce tems-là les plus grands ennemis de la France; enfin, il avoit fait la guerre au Roi Lotaire son frere. Tout cela le rendit si odieux aux François, qui d'ailleurs le connoissoient peu, parce qu'il n'avoit presque point fait de séjour en France, & qui le regardoient comme un étranger, qu'ils élurent Hugues, surnommé Capet, & priverent Charles de la Couronne de ses ancêtres.

A la faveur des ménagemens que Hugues Capet, Chef de la troisiéme Race, fut obligé d'avoir pour les Grands auxquels il dut la Couronne, les Seigneurs, qui n'avoient d'autre droit que celui que donne la force, demeurerent possesseurs paisibles des Etats qu'ils avoient usurpés. Ils furent, de leur part, obligés de laisser à leurs Vassaux la possession des Fiefs. Ces Vassaux, dans la plupart des pays, n'étoient obligés qu'à faire l'hommage-lige à leurs Seigneurs de Fiefs; mais en d'autres contrées, où ces Seigneurs de Fiefs avoient mieux conservé leurs droits, les Vassaux ne furent maintenus en possession, qu'en payant une certaine somme à chaque mutation, ce qu'on appelloit *racheter le Fief*, ou *le droit de rachat.*

C'est ainsi qu'en France toutes sortes de Fiefs devinrent patrimoniaux comme les autres biens, & que s'établit ce Gouvernement féodal qui fut si funeste à cette Monarchie. Malgré la subordination que les Loix des Fiefs supposent, elles étabissent une égalité anarchique; sans procurer les avantages de l'Aristocratie, elles ruinent ceux de l'Etat Monarchique. C'est une véritable anarchie, où les plus puissans usurpent tour à tour

le commandement, & où la force se trouvant dans les mains du Seigneur Suzerain & dans celles du Vassal, rend leurs droits équivoques & les Loix inutiles. Dans cette confusion, à quels désordres ne devoient point se porter les passions! elles ne tendent, lorsqu'aucun frein ne les retient, qu'à détruire la société, quoiqu'elles en soient l'ame & la force, quand elles sont gouvernées par une sage Politique. Elles portent les hommes à sacrifier à leurs intérêts particuliers le bien général, qu'elles leur rendent, pour ainsi dire, étranger. Le droit des armes dans un Sujet anéantit tous les rapports qui doivent être entre son Souverain & lui, & nourrit de plus grandes & de plus longues inimitiés qu'entre deux Souverains indépendans. De-là naissent dans un Etat l'incertitude du citoyen sur son sort, la confusion des Loix, l'oppression des foibles, tous les désordres de la guerre civile.

Les derniers regnes de la seconde Race & les premiers de la troisiéme, forment dans notre histoire un tems d'horreur & de confusion, où nos Rois furent presque uniquement occupés à faire de vains efforts pour délivrer le peuple de mille tyrans domestiques, & où la France déchirée par des guerres intestines, se trouva sans défense contre les Barbares & contre ses voisins, dont elle fut tour à tour le jouet. Ce Royaume étoit alors gouverné à peu près comme l'est présentement l'Allemagne. Le Roi étoit reconnu par tous ces petits Tyrans qui venoient de naître à la Souveraineté; mais les Etats immédiatement soumis au Roi se réduisoient presque aux pays de Laon & de Soissons. La Monarchie fut en proie à toutes sortes de brigandages; des Coutumes barbares furent érigées en Loix; la violence introduisit les droits les plus étranges; chaque grand Seigneur trancha du Souverain, & chaque Canton fut désolé

par des guerres particulieres. Le Vassal du Roi avoit ses droits pour lui refuser l'obéissance ; & les arriere-Vassaux de la Couronne, Sujets tout à la fois du Roi & de son Vassal immédiat, étoient toujours dans une situation douteuse, amis ou ennemis de la Patrie, selon que leurs intérêts le demandoient, ou que leurs caprices en décidoient.

Heureusement pour la Nation, cette multitude de Souverainetés disparut peu à peu. Saint Louis restraignit les droits des Vassaux de la Couronne ; il établit le premier la voie du Ressort au vrai Souverain ; & c'est sous son regne que les Sujets opprimés par les Sentences arbitraires des Juges des Baronies, commencerent à pouvoir porter leurs plaintes aux quatre grands Baillis Juges-Royaux, créés pour les écouter. Les Anglois, qui avoient été long-tems en possession de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, & de la Guyenne, furent chassés par Philippe-Auguste. Porté aux grandes choses par la force de son génie, ce Prince dédaigna les conquêtes aisées & infructueuses de son pere & de son ayeul, qui ne faisoient la guerre qu'à des Seigneurs particuliers, commença par rendre les François heureux, & finit par les rendre redoutables. Il forma le noble & utile projet, exécuté depuis avec succès, de détruire les grands Vassaux. La Bourgogne donnée en appanage par le Roi Jean à Philippe de France son fils, fut réunie à la Couronne (*a*) par Louis XI. après la mort de Charles le Terrible, dernier Duc de Bourgogne. Le mariage de Charles VIII. avec Anne de Bretagne, acquit ce Duché à la Monarchie, & celui de Louis XII. avec cette même Anne de Bretagne devenue veuve, le lui conserva. Louis XIII. recula les frontieres de ses Etats. Louis XIV. conquit la Franche-Comté, l'Alsace, une partie de la Flan-

(*a*) En 1477.

dre,

dre, le Rouſſillon; & le Roi regnant a réuni la Lorraine & le Barrois à ſa Couronne (*a*). La politique, les armes, les mariages, les acquiſitions ont concouru tour à tour depuis trois ſiecles, pour rendre à la Monarchie une grande partie de ſa ſplendeur primitive (*b*).

Les Romains n'ont point eû d'ennemis qui leur aient cauſé autant de mal que les Francs. Les Goths, les Huns, les Vandales n'ont fait que ravager l'Empire, ſans pouvoir s'y maintenir, mais les Francs ont conquis les Gaules & les ont conſervées. Ils ont plus fait. Ils ont exterminé les Goths, les Huns, les Lombards, & obligé les Romains à ſe contenter de l'Empire d'Orient, tandis que les Francs jouiroient de celui d'Occident. L'antiquité a admiré le courage des Gaulois; & les Romains qui, ſelon le témoignage de leurs Hiſtoriens, faiſoient la guerre pour la gloire contre les autres Nations, ne combattoient que pour leur ſalut contre les Gaulois (*c*). L'âge de ſoixante ans qui diſpenſoit les Romains du ſervice militaire, ne les exemptoit point de porter les armes dans les guerres contre les Gaulois, & les Prêtres même étoient alors obligés de ſervir (*d*). La valeur des Gaulois ſe mêlant avec celle des Francs, ne pouvoit que produire un peuple extrêmement brave; & c'eſt celui dont je dois dépeindre les mœurs. II. Mœurs des François.

Les anciens ont cru que, pour vaincre les Gaulois; il n'y avoit qu'à laiſſer paſſer leur premier feu qui s'amortiſſoit bientôt par la réſiſtance, que lorſque cette pointe de vivacité étoit émouſſée, il ne leur reſtoit ni force ni vigueur, que leurs corps

(*a*) Traité de Vienne de 1738.
(*b*) La troiſieme Race qui a commencé à Hugues Capet, en 987, & qui continue heureuſement en Louis XV, eſt ſur le trône depuis 766 ans, & a déja eu trente-un Rois.
(*c*) *Romani cùm cœteris gentibus de gloriâ, cum Gallis pro ſalute certabant.*
(*d*) *Appianus.*

même étoient incapables de supporter long-tems les plus légeres fatigues, & de soutenir les moindres chaleurs; qu'en un mot, comme ils étoient plus forts que des hommes au commencement d'une action, ils étoient sur la fin plus foibles que des femmes (*a*), ou, pour employer la pensée d'un autre Historien, qu'ils étoient vifs & impétueux au commencement, froids & inappliqués sur la fin (*b*). Les peuples modernes de l'Europe avoient, à peu près, de la Nation Françoise, la même idée que l'antiquité a eu des Gaulois (*c*). Mais les François bien commandés peuvent être plus que des hommes, aussi bien à la fin qu'au commencement d'un combat; & ce qui se passa en Italie sous Charles VIII. le siége de la Rochelle sous Louis XIII. les grands événemens du regne du feu Roi; ceux des deux dernieres guerres sous le Roi regnant (*d*), & mille exemples de notre Histoire ont dû dissiper l'erreur commune.

On peut dire des François ce qu'on a dit des Romains, que s'ils ont été vaincus dans quelques batailles particulieres, ils ne l'ont été dans le cours d'aucune guerre (*e*).

(*a*) *Gallos primo impetu feroces esse, quos sustinere satis sit.... Gallorum quidem etiam corpora intolerantissima laboris atque æstûs fluere, primaque eorum prælia plus quàm virorum, postrema minus quàm fœminarum esse.* Tit. Liv. Decad. I. Lib. X.

(*b*) *Acribus initiis, incurioso fine.* Tacit.

(*c*) Le Cardinal Bentivoglio, parlant d'une chaleur excessive qui se faisoit sentir en France, dit: *Passera quæsta furia al fine, che ben sà V. E. quanto le passioni quæ etiandio degli elementi medesimi son fuggitive.*

Le Tasse dit aussi de la Nation Françoise:

Impeto fa nelle bataglie prime,
Ma poi si langue e reprime.

(*d*) La guerre de 1733, pendant laquelle fut fait le siége de Philisbourg, où les François eurent tous les élémens à combattre; & celle de 1741 qui a vu les François manquant de tout, infatigables sous un climat plus froid que le leur, faire la guerre en Allemagne pendant tout l'hiver de 1741 à 1742, & presque tout celui de 1742 à 1743. Si cette guerre n'a pas été heureuse en Allemagne, c'est par des circonstances qu'il n'est pas de mon sujet de développer. Mais que n'ont point fait les François dans les cinq dernieres Campagnes des Pays-Bas, à Fontenoy, à Melle, à Raucoux, à Lawffelt, & dans les siéges.

(*e*) *Aliquando prælio victi, nunquam bello.* Tit. Liv. I. Decad. Lib. IX.

Les François ſemblent être nés pour la gloire des armes, & c'eſt une ſuite de l'humeur guerriere des Gaulois & du Gouvernement militaire des Francs; mais la diſcipline & l'inſtruction manquent à nos troupes, & nos Officiers acquierent rarement les connoiſſances propres de leur état.

Pleins de vénération pour leur Roi, toujours diſpoſés à lui obéir, toujours fidèles, les François ſont infiniment induſtrieux, & ne ſont pas moins propres à acquérir la gloire où l'on parvient par les talens de l'eſprit, que celle qui s'acquiert par les armes; mais le goût de la volupté, les plaiſirs, les Romans, les occupations frivoles s'emparent de la Nation (*a*); & Paris devient peu à peu ce qu'étoit Rome du tems d'Ammien Marcellin (*b*).

Comme les Eſpagnols, employant trop de tems à délibérer, gâtent quelquefois leurs affaires, les François, quelquefois imprudens, pour ne pas examiner aſſez long-tems, perdent ſouvent les leurs.

Le climat, le terroir, le penchant, l'éducation, & la coutume concourent également à former les mœurs. Nous avons naturellement, ſur d'autres Nations plus ſeptentrionales, cette même ſupériorité pour le Gouvernement, que les Italiens ont ſur nous. L'élévation de l'eſprit ſe trouve rarement avec la peſanteur des corps, ordinaire dans les pays froids; & il ſemble que le degré d'intelligence ait ſuivi dans l'Europe le degré de chaleur des divers climats. Ils ne ſont pas tous également heu-

(*a*) *Maximas virtutes jacere omnes neceſſe eſt, voluptate dominante.* Cicer. *de finib.*

(*b*) *Malarum rerum induſtria invaſit animos. Cantandi ſaltandique nunc obſcœna ſtudia effeminatos tenent. Paucæ domus ſtudiorum ſeriis cultibus anteà celebratæ, nunc ludibriis ignaviæ torrentes exundant, vocali ſono, perflamini tinnitu fidium, reſultantes. Denique pro Philoſopho cantor, & in locum oratoris Doctor artium ludicrarum accitur, & Bibliothecis, ſepulcrorum ritu clauſis, fabricantur, hydraulica & lyræ, tibiæque, & hiſtrionici geſtûs inſtrumenta.* Ammian. Marcell.

reux pour la beauté du génie, non plus que pour la santé du corps; mais la différence que la température de l'air peut mettre dans les esprits, est moins grande que celle qu'y met la culture des sciences. Les habitans de quelques-uns de ces pays où la nature est, pour ainsi dire, plus languissante, suppléent aux défauts du climat, par leur application à l'étude, mais le principe d'une bonne éducation politique manque à la France, ainsi que je l'ai expliqué dans mon Discours Préliminaire.

III. Forces de la France en Europe.

La France, divisée en trente-sept Gouvernemens de Provinces (*a*), est bornée à l'Orient par l'Allemagne, par la Suisse, & par la Savoye, par le Rhin & par les Alpes; à l'Occident, par l'Ocean Aquitanique & par la Manche; au Septentrion, par l'Océan Britannique ou la mer d'Angleterre; & au Midi, par la mer méditerranée & par les Monts Pirenées. Placée presque au milieu de l'Europe, dans la situation la plus heureuse, ce Royaume peut faire facilement un grand commerce avec tous les Etats de cette partie du monde. Le froment, le vin, le sel, achetés par l'Etranger, préférablement à ceux des autres pays (*b*), sont ses sources d'abondance. Ses Provinces forment un seul continent qu'aucune enclave n'incommode. La fécondité des terres, le nombre des Villes, la multitude des habitans, leur génie laborieux & adonné également aux sciences, aux arts, à

(*a*) Nos Géographes ne comptent que douze grands Gouvernemens en France, parce qu'il n'y en eut que ce nombre aux deux ou trois dernieres Assemblées des Etats Généraux du Royaume. Pour recueillir les voix, par Gouvernemens à peu près égaux, on en avoit joint plusieurs ensemble, afin de les rendre aussi considérables que d'autres; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus d'Etats Généraux, cette division est inutile. Comptons trente-sept Gouvernemens de Provinces, puisqu'en effet la Monarchie en contient ce nombre.

(*b*) Les Etats du Nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel, & ceux situés au-delà du quarante-deuxiéme degré de latitude, comme est l'Espagne, font un sel trop corrosif qui mange & détruit les chairs, au lieu de les nourrir & de les conserver. La France seule se trouve dans un climat tempéré propre à faire le sel.

la guerre, & au commerce, leur attachement à leur patrie ont toujours rendu redoutable la puiſſance de ce Royaume, dans un tems même où ſes limites étoient plus reſſerrées qu'elles ne ſont aujourd'hui. La France, telle qu'elle eſt à préſent, n'a tout au plus que l'étendue de l'Eſpagne proprement dite.

Le Roi a ſur pied, dans le tems d'une paix profonde, environ deux cens mille hommes de troupes, compris les ſoixante mille de milices. C'eſt à quoi toutes nos troupes montent préſentement (*a*). En tems de guerre le Roi entretient, ou ſur terre ou ſur mer, juſqu'à quatre cens mille hommes, tant Infanterie, Cavalerie, que Dragons ; & c'eſt à peu près ce qu'il a eu dans la derniere guerre. Cette grande augmentation de troupes fait une augmentation très-conſidérable de dépenſe, dont je puis donner ici l'idée la plus juſte. La dépenſe de l'exercice de l'extraordinaire des guerres de 1748, (qui a été la derniere année de la guerre) pour la ſubſiſtance des troupes de France, compris les dépenſes extraordinaires, monta à 149972800 livres 11 ſols 8 deniers. La dépenſe de ce même extraordinaire des guerres pendant l'année 1750. (tems de paix) n'a monté qu'à 50983508 liv. 19 ſols. Ce qui fait une différence de 98989291 liv. 12 ſols 8 den. Il ne nous reſte qu'environ cinquante vaiſſeaux de guerre, vingt-cinq fregates, & ſix galeres, huit mille ſoldats de marine, & quarante mille matelots enclaſſés. Les revenus du Roi, dans le tems de la paix, ſont de plus de deux cens millions, pour peu qu'on charge le peuple ; & la guerre augmentant ſes dépenſes, il augmente ſes revenus d'environ cinquante ou ſoixante millions, à la faveur du Dixieme denier, & de quelques créations ou de charges ou de rentes, dont la paix le met enſuite en état de rembourſer les capitaux.

(*a*) M. de Réal écrivoit en 1750.

IV. Forces de la France dans les autres parties du monde.

La France ne posséde pas beaucoup de terres en Afrique & en Amérique. Elle a un comptoir & quelque terrein au Senegal, quelques Colonies dans les Caraïbes ou Antilles, dans l'Isle des Tortuës, & dans la partie septentrionale de l'Isle de Saint-Domingue, qui est la Colonie la plus considérable que nous ayons dans les Isles de l'Amérique. Nous faisons une pêche très-considérable vers le grand banc de Terre-neuve ; nous avons l'Isle de la Martinique, la Loüisiane (*a*), le Canada, ou la nouvelle France.

La Compagnie des Indes, établie dans ce Royaume, a réuni en soi les concessions de plusieurs autres Compagnies de commerce qui l'avoient précédée (*b*), & elle les a réunies à cause de l'impuissance où ces Compagnies particulieres se sont trouvées en différens tems de faire usage de ces concessions.

D'abord, la nouvelle Compagnie, appellée *Compagnie d'Occident*, fut bornée au commerce de la Loüisiane & des Castors du Canada. Elle acquit (*c*) ensuite le privilege & les effets de celle du Senegal (*d*), & jouit seule du commerce de la Traite des Negres, cuir, morphil (*e*), poudre d'or, &c. depuis le Cap blanc jusqu'à la riviere de Serrelionne sur la côte d'Afrique ; & enfin elle a joint à son commerce celui des Indes Orientales & de la Chine. L'ancienne Compagnie des Indes avoit été formée par Colbert (*f*). Les Maloüens avoient acquis le privilege de cette Compagnie, à condition de lui payer un droit de dix pour cent ; & ils ne tiroient pas, d'un

(*a*) Vaste Pays qui s'étend des deux côtés du fleuve Mississipi, & qui a environ 1800 lieues de long & autant de large.

(*b*) Il y avoit eu de ces Compagnies établies en 1614, en 1642, en 1656, en 1664, &c.

(*c*) Le 15 Décembre 1718.

(*d*) Qui avoit été établie par Lettres Patentes du mois de Mars 1716.

(*e*) Dents d'Elephant.

(*f*) En 1664.

commerce si considérable, tous les avantages qu'il pouvoit produire, & à eux & au Royaume. D'ailleurs, la Compagnie particuliere de la Chine (*a*) ne faisoit aucun usage de son privilege. Un Edit du Roi transporta (*b*) à la Compagnie d'Occident le privilege exclusif de négocier depuis le Cap de Bonne-Espérance, dans toutes les mers, terres, & Isles des Indes Orientales, à la Chine & au Japon, & même depuis le Détroit de Magellan & celui de le Maire, dans toutes les mers du sud. Ce privilege qui ne fut d'abord accordé qu'à tems, on le rendit depuis perpétuel (*c*). Le Roi donna, en toute propriété, à la Compagnie, les terres, les isles, les forts, les habitations, les magasins, les munitions, les vaisseaux, & tous les effets qui appartenoient à la Compagnie des Indes Orientales & à celle de la Chine, & ordonna que la *Compagnie d'Occident* seroit désormais appellée *Compagnie des Indes*. Par un autre Edit (*d*), il confirma à perpétuité, en faveur de cette Compagnie, le commerce exclusif des Indes, celui de la côte de Guinée & du Senegal, la concession de la Colonie de la Loüisiane, celle du conmerce exclusif du Castor, le privilege du commerce de la côte de Barbarie, l'aliénation faite précédemment du privilege de la vente exclusive du tabac, le privilege exclusif de la vente du caffé. De toutes ces concessions, celle de la Loüisiane est la seule que le Roi ait retirée.

Les fonds de la Compagnie des Indes appartiennent aux Actionnaires, & elle doit à quelques particuliers des rentes viageres. Le commerce des Indes Orientales est son principal

(*a*) Etablie par un Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1712, & par des Lettres Patentes du 19 de Février 1713.
(*b*) En 1719.
(*c*) Par un Edit de 1725.
(*d*) Il est aussi de 1725.

objet, & il a été très-florissant. Avant la derniere guerre, la Compagnie y faisoit circuler des fonds considérables, elle y employoit un grand nombre de vaisseaux, elle y entretenoit des troupes suffisantes, & tous ces moyens concouroient à donner de la force & de l'étendue à son négoce, & même à faire respecter sa puissance & ses armes dans les Indes. Ses armemens accrûs chaque année rendoient ses retours plus abondans & ses ventes plus lucratives; elle formoit à l'Etat des hommes de mer, & fournissoit le Royaume d'une grande partie des épiceries qu'il falloit auparavant recevoir de l'Etranger; ses cargaisons étoient nombreuses, & les marchandises qu'elle apportoit convenoient à la consommation du Royaume, ou à celle des autres Etats de l'Europe; elle étoit en concurrence avec les Compagnies des Indes Orientales de Hollande & d'Angleterre, pour recueillir les fruits de ce grand commerce; & ces deux autres Compagnies ne voyoient qu'avec une extrême jalousie le progrès de la nôtre. Sa prospérité étoit d'autant plus utile à cette Monarchie, que les gens de condition & les gens de guerre, les Magistrats, les Ecclésiastiques, & toutes les personnes que leur profession & leur goût éloignent du commerce, pouvoient mettre leur argent dans cette société de Marchands, & participer à ses avantages; mais la derniere guerre lui avoit porté de terribles atteintes que la paix a réparées.

V. Nombre des habitans du Royaume.

Pour compter le nombre des habitans de ce Royaume, il ne faut pas oublier que lorsque l'Edit de Nantes fut révoqué, il sortit du Royaume, malgré toutes les précautions qu'on prit, plus de 500 mille hommes, qui porterent avec eux dans les pays étrangers environ 500 millions d'argent, tous les arts, & leur haine contre leur patrie. La Hollande, l'Allemagne, l'Angleterre furent peuplées de ces fugitifs. Guillaume III. eut des

Régimens

Régimens entiers de Proteſtans François à ſon ſervice. Il y a dix mille refugiés François à Berlin, qui ont fait de cet endroit ſauvage, une Ville opulente & ſuperbe, & qui ont fait un établiſſement juſqu'au fond du Cap de Bonne-Eſpérance.

Un dénombrement fait en 1682. par les ſoins de Colbert, fixe à huit cent mille les habitans de Paris, & porte qu'il y en mouroit année commune dix-neuf mille, & qu'il en naiſſoit environ vingt; en 1720. il mourut à Paris 20371 perſonnes, & il n'y en naquit que 17679; en 1728. il naquit dans cette Capitale 16887 perſonnes; en 1742. & 1743, il eſt né & mort du monde à Paris à peu près comme en 1682; en 1746. les naiſſances furent dans la Ville & dans ſes Fauxbourgs de 18840 perſonnes, outre 3234 enfans trouvés, & les morts furent de 17322 perſonnes. Nous croyons devoir ſuppoſer que la Ville Capitale de ce Royaume renferme environ huit cent mille ames. En 1757. morts 20120, baptêmes 19369, mariages 4689, enfans trouvés 4969; en 1759. il eſt mort 18446 perſonnes, il s'eſt fait 4659 mariages, il y a eu 19058 baptêmes, & le nombre des enfans trouvés monte à 5264.

Le Maréchal de Vauban qui a donné un plan judicieux pour faire un dénombrement exact des habitans de cette Monarchie, a ſoupçonné, avec quelque apparence de fondement, que ceux faits pour l'uſage de feu Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & qui porterent le nombre des habitans de France au-delà de dix-neuf millions, ne furent pas dreſſés avec exactitude, qu'il s'y gliſſa des erreurs, que pluſieurs Intendans ſuivirent des opinions populaires, qui, ſur un pareil ſujet, vont toujours à groſſir les objets, & qu'on avoit compté les domeſtiques en deux endroits à la fois, dans leur famille naturelle & dans la famille civile où ils ſervoient. Peut-être a-t-on un peu augmenté le nombre de

nos concitoyens. La plûpart des Ecrivains ont néanmoins adopté ces dénombremens, & il semble qu'on y puisse d'autant plus prendre confiance jusqu'à un certain point, que l'Etat a fait, par les Traités de Ryswick (*a*) & de Vienne (*b*), des acquisitions beaucoup plus considérables que les démembremens causés par ceux d'Utrecht (*c*); ce qui peut faire une compensation avec les hommes qui ont péri dans les quatre guerres dans lesquelles la France a été engagée depuis le commencement de ce siécle. Je hazarde une conjecture. Dans le tems que les Intendans des Provinces firent leurs Mémoires, il y avoit en France 36441 Paroisses en tout. Il y en a davantage présentement. Seroit-ce une supposition trop forte que de donner 500 personnes à chaque Paroisse, toute compensation faite. Sur ce pied, nous retrouverions les dix-neuf millions d'ames, nombre supérieur à celui de tout autre Etat de l'Europe, si l'on en excepte la Turquie qui étend son Empire sur les trois parties de l'ancien monde.

VI. Une Souveraineté étrangere, Avignon, est enclavée dans le Royaume. Trois autres Souverainetés, Dombes, Bouillon & Monaco, sont sous la protection du Roi.

Avignon & le Contat Venaissin qui sont tenus par le Pape, sont enclavés dans le Royaume. Ils furent vendus (*d*) par la Reine Jeanne, Comtesse de Provence, au Pape Innocent VI. pour 80 mille florins d'or évalués 48 mille livres de France, somme considérable pour ce tems-là. On prétend que le prix de l'aliénation n'a jamais été payé, la Princesse étoit mineure, & son Conseil déclara cette aliénation illégitime. Innocent VI. lui-même ordonna que toutes les aliénations (*e*) que Jeanne pourroit faire à l'avenir seroient nulles.

Trois autres Souverainetés, dont l'une, Dombes, est aussi

(*a*) En 1697.
(*b*) En 1738.
(*c*) En 1713.
(*d*) En 1348.
(*e*) En 1516.

enclavée dans le Royaume, & les deux autres, Bouillon & Monaco, qui sont à ses deux extrémités, subsistent sous la protection du Roi.

La Principauté de Dombes, petit pays situé entre la Bresse & le Lyonnois, avoit toujours été unie au Beaujollois, dont elle n'est séparée que par la Saone. Cette Principauté, à la faveur de certaines circonstances, fut conservée à des Seigneurs particuliers, pendant que les Etats voisins ont été réunis à la Couronne. Elle étoit entrée dans la Branche Royale de Bourbon, à qui Edouard de Beaujeu, dernier Souverain de sa famille, mort sans enfans, en avoit fait don (*a*). Anne de France, Duchesse Douairiere de Bourbon, posséda cette Seigneurie (*b*). Cette Princesse avoit épousé Pierre de Bourbon; & c'est la même Anne de France & le même Pierre de Bourbon qui furent Régens de cette Monarchie pendant la minorité de Charles VIII. Le Roi François II. la laissa en toute Souveraineté à Henri II. de Bourbon, Duc de Montpensier (*c*). Marie de Bourbon, héritiere de la branche de Montpensier, la porta à Gaston de France, Duc d'Orléans, second fils du Roi Henri IV. De leur mariage naquit Anne-Marie-Louise d'Orléans, qui disposa de la Principauté de Dombes, par une donation entre-vifs (*d*), au profit de Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV & pere du Prince de Dombes. Par une Déclaration du feu Roi (*e*), ce Prince reconnoît & tient pour Souveraineté sous sa protection, la Seigneurie de Dombes, en se réservant comme ses Prédécesseurs, *la bouche & les mains;* lequel devoir sera fait comme *d'un moindre Sou-*

(*a*) En 1400.
(*b*) En 1516.
(*c*) Par un Traité fait à Orléans le 25 de Nov. 1560, ratifié le 17 de Déc. suivant.
(*d*) Du 2 de Février 1681.
(*e*) Enregistrée au Parlement de Paris dans le mois de Mars 1682.

verain à un puiſſant ſon Protecteur, & non comme *d'un Sujet à ſon Roi*, ni *d'un Vaſſal à ſon Seigneur*. Il accorde en même-tems aux Seigneurs de Dombes le pouvoir de juger en dernier reſſort, & défend au Parlement de Paris de plus comprendre le pays de Dombes dans le rôle des Provinces de Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, & autres qui reſſortiſſent à ce Parlement. Cette Déclaration du Roi ne fit que rétablir les Princes de Dombes dans les droits dont ils jouiſſoient avant la confiſcation qui fut faite de cette Principauté ſur le Connétable de Bourbon.

Le Duché de Bouillon eſt comme un enclave de la Province de Luxembourg, qui l'environne preſque de toutes parts, ne tenant que du côté du Midi à la Principauté de Sedan, qui eſt à la Couronne. Charlotte de la Marck, Princeſſe de Sedan & de Bouillon, fut mariée (*a*) à Henri de la Tour, Vicomte de Turenne, Maréchal de France, qu'elle inſtitua ſon héritier. Cette donation, contraire à la ſubſtitution faite par le pere de Charlotte, eut ſon effet en vertu de l'accommodement conclu par Henri de la Tour avec les prétendans à cette ſucceſſion. Le Duc de Bouillon céda (*b*) la Principauté de Sedan à la France, avec toute la partie qu'il poſſédoit du Duché de Bouillon, pour obtenir des Lettres d'abolition, à cauſe de la part qu'il avoit eue au Traité de Madrid (*c*), & il en fut dans la ſuite dédommagé (*d*). Les Seigneurs de la Marck, qui ont poſſédé Bouillon, avoient eu de grandes conteſtations avec

(*a*) En 1591.

(*b*) En 1642.

(*c*) Fait par Gaſton de France, Duc d'Orléans, Frere unique de Louis XIII, avec Philippe IV, Roi d'Eſpagne, le 13 de Mars 1642, qui coûta la vie à Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, lequel y étoit entré, & à de Thou, pour n'avoir pas révélé cette intrigue qu'il avoit ſçue ſans l'approuver.

(*d*) On lui donna des Terres & des Domaines en France, par un Traité en forme d'échange du 20 de Mars 1651.

l'Eglise de Liége, qui l'avoit tenu pendant cinq siécles. Les Liégeois ayant pris le parti de l'Empire d'Allemagne (*a*), les François assiégerent & prirent Bouillon (*b*), & Louis XIV. donna (*c*) ce Duché au Duc de Bouillon (*d*), son Grand Chambellan, de la Maison de la Tour d'Auvergne. Les Etats & le Chapitre de Liége firent des protestations, & il fut dit, par le Traité de Nimégue, que le Duc de Bouillon demeureroit en possession de ce Duché, & que la question de la propriété seroit décidée entre l'Evêque de Liége & le Duc, par des arbitres. Cela n'a pas été suivi, & les Traités de Riswick & de Bade, conclus entre la France, l'Empereur & l'Empire, n'ont fait aucune mention du Duché de Bouillon. La Maison de la Tour jouit paisiblement de ce Duché, où elle a une Cour Supérieure de Justice. La France a la garde du Château, place assez forte par sa situation sur un rocher presque inaccessible.

Monaco est une place sur un rocher escarpé, battu par les flots de la mer mediterranée, au pied duquel est un petit port. Cette Ville élevée en amphithéatre, dans une petite presqu'isle, forme, avec Menton & Roquebrune, un Etat Souverain en Italie, sur les frontieres du Piémont, de l'Etat de Gênes, & du Comté de Nice, pas loin d'Antibes, derniere Ville de France, à l'extrémité orientale de la Provence.

Ce petit Etat, dont le Droit Romain est le Droit commun, étoit autrefois sous la protection de celle des Branches de la Maison d'Autriche qui regnoit en Espagne, depuis le regne de Charlequint. Il y avoit eu garnison Espagnole dans Monaco, en vertu

(*a*) En 1676.
(*b*) En la même année.
(*c*) En 1678.
(*d*) On peut voir les autres détails concernant ce Duché, dans la Description historique & Géographique de la France ancienne & moderne, par l'Abbé de Longuerue, seconde Partie, pag. 134.

du Traité que cet Empereur avoit fait avec Augustin Grimaldi, en qualité de Tuteur d'Honoré Grimaldi, Prince de Monaco; mais ce petit Etat fut mis sous la protection de la Couronne de France, par une révolution que j'explique ailleurs (*a*), & depuis ce tem-là, le Roi a toujours eu garnison à Monaco. Voici les conditions de cette protection.

Dans des Lettres-Patentes (*b*) enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, le Roi expose, que le Prince de Monaco lui ayant fait proposer de se mettre avec toute sa Maison & son Etat sous la protection de la France, & pour marque de confiance en la justice & sincérité du procédé du Monarque, recevoir dans sa place de Monaco une garnison Françoise, le Roi lui a accordé les articles joints à ces Lettres-Patentes, tels qu'ils lui ont été demandés. Il suffit de rapporter ici la disposition des quatre principaux. L'article II. parle de la garnison Françoise qui sera mise dans Monaco, & il y est dit que le Prince sera Capitaine & Gouverneur de la Place pour le Roi, par des Lettres-Patentes. L'article III. veut que si, par accident de guerre, ou par quelqu'autre considération du service du Roi, il étoit nécessaire qu'il mît dans la Place un plus grand nombre de gens de guerre François, ils seront toujours sous l'obéissance du Prince de Monaco, comme Gouverneur des armes du Roi dans cette Place. L'article IV. dit que le Lieutenant & tous les autres Officiers François, entrant dans la Place, feront serment solemnel entre les mains du Prince de Monaco, de la garder fidellement pour lui & pour ses successeurs, sous la protection & dans le service du Roi. L'article VI. porte que le

(*a*) Dans mon Examen, au mot *Farriol.*

(*b*) Elles sont du 11 Janvier 1643, & ont été imprimées. On les trouve d'ailleurs à la page 338 du quatriéme Tome du Recueil des Traités de Léonard; & à la page 218 de la premiere Partie du sixiéme Tome du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

Roi laiſſera le Prince en ſa liberté & ſouveraineté de Monaco, Menton & Roquebrune, ſans que la garniſon Royale ou autre l'y puiſſe troubler, & s'ingerer jamais en ce qui eſt de ſa Souveraineté, & moins encore au Gouvernement & Juſtice de ſes peuples, ou adminiſtration de ſes biens.

On trouve dans le Traité de Paix conclu à Utrecht entre la France & la Savoye, un article conçu en ces termes : « Son « Alteſſe Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de » Monaco reconnoiſſe tenir de ſon Domaine direct, Menton & « Rocabruna, & qu'il en prenne les inveſtitures d'elle, de la » maniere que S. A. R. prétend que l'ont fait les Prédéceſſeurs » de ce Prince, il a été convenu que l'on s'en rapportera reſ« pectivement à l'arbitrage de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne » & Britannique, qu'elles donneront ſix mois après la ſignature » du préſent Traité ; & pour cet effet, les Parties repréſente» ront leurs raiſons & leurs titres dans l'eſpace de trois mois, » à ceux qui ſeront députés pour leurſdites Majeſtés à Paris (*a*) ». Les Cours de France & d'Angleterre nommerent en conſéquence des Commiſſaires ; & par un Jugement arbitral, ces Commiſſaires déclarerent que le Prince de Monaco étoit Vaſſal du Duc de Savoye, pour raiſon de Menton & de Roquebrune. En exécution de ce Jugement, le Prince de Monaco fit foi & hommage au Duc de Savoye de ces deux Fiefs.

La famille de Grimaldi a tenu Monaco pendant près de quatre ſiécles, depuis François Grimaldi (*b*), le premier de cette Maiſon qui l'ait poſſédée, juſqu'à Antoine, le dernier. Celui-ci avoit un frere engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique (*c*), & qui

(*a*) Art. IX du Traité d'Utrecht.
(*b*) Mort en 1275.
(*c*) François-Honoré de Grimaldi, qui a été Archevêque de Beſançon, qui ſe démit de cet Archevêché en 1731, & qui eſt mort en 1748.

avoit renoncé à lui succéder, en faveur du mariage de l'aînée de ses deux niéces. De ces filles que le Prince de Monaco avoit eues de son mariage avec Louise de Lorraine, l'aînée avoit épousé Jacques-François-Eleonor Goyon de Matignon, Comte de Torigny, & la cadette est actuellement (*a*) femme du Maréchal d'Isenghien. C'est ce mariage de l'aînée des filles du dernier Prince de Monaco avec le Comte de Torigny, qui a fait entrer la Principauté de Monaco dans la famille de Goyon-Matignon qui la possede aujourd'hui. Une substitution qui dure depuis plusieurs siécles a fait passer cette Souveraineté à la fille aînée du dernier Prince, & ensuite au fils aîné de cette fille aînée & du Comte de Torigny (*b*).

VII. Des Ports de France, & singuliérement de celui de Dunkerque.

La France est pourvue d'excellens Ports & Havres, tant sur l'Océan que sur la Méditerranée; mais il n'en est point qui ait causé de si grandes pertes aux Anglois & aux Hollandois, que celui de Dunkerque, soit dans le tems qu'il appartenoit à l'Espagne, soit depuis que la France en a fait l'acquisition de l'Angleterre.

Cette Place fut conquise (*c*) sur les Espagnols, par les François qui s'étoient engagés d'en faire la conquête à leurs dépens, pour la remettre ensuite au pouvoir des Anglois. C'étoit la condition sous laquelle Cromwel devoit se déterminer pour la France contre l'Espagne. Ce Protecteur d'Angleterre vouloit se faire un établissement en deçà de la mer, s'emparer de Calais par le moyen des Espagnols, ou de Dunkerque par l'assistance des François; & le Conseil de France préfera, comme on l'entend bien, que cet établissement, qu'on ne pouvoit guère

(*a*) M. De Réal écrivoit en 1750.
(*b*) Il s'éleva au sujet de cette succession une question que j'ai discutée dans le Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. VII, au Sommaire : *Si le mari de la Reine est Roi, & si c'est à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume.*
(*c*) En 1658.

empêcher

empêcher, ſe fît aux dépens de l'Eſpagne qui poſſédoit Dunkerque, plutôt qu'aux dépens de la France à qui on eût pû enlever Calais.

Le Conſeil de France profita peu de tems après de la mauvaiſe économie de Charles II. pour acheter Dunkerque, que ce Roi d'Angleterre vendit au feu Roi (*a*), pour cinq millions de livres qui furent payées comptant. C'eſt une faute que les Anglois n'ont pas encore pardonnée à la mémoire de Charles II.

Le feu Roi répara & augmenta conſidérablement les fortifications de Dunkerque.

L'un des plus grands avantages que les Anglois & les Hollandois retirerent de la ſituation avantageuſe où ils étoient dans la guerre pour la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, ce fut la démolition des fortifications de Dunkerque & le comblement de ſon Port. Il fut ſtipulé par le Traité d'Utrecht (*b*) « que le Roi » feroit raſer toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, » combler le Port, & ruiner les écluſes qui ſervoient au nettoye- » ment du Port, le tout à ſes dépens & dans le terme de cinq » mois après la paix conclue & ſignée ; ſçavoir les ouvrages de » mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de terre avec leſ- » dites écluſes, dans les trois mois ſuivans, à condition que » ces fortifications, ports & écluſes ne pourroient jamais être » rétablis ; laquelle démolition ne ſeroit commencée cependant » qu'après que le Roi auroit été mis en poſſeſſion généralement » de tout ce qui devoit être cedé en équivalent de cette démoli- » tion ». Lorſqu'on voulut mettre le Traité en exécution, on s'apperçut qu'en comblant le Port de Dunkerque, on expoſoit dix lieues de pays des environs à être inondées. Cet inconvé-

(*a*) Par le Traité de Londres, du 27 d'Octobre 1662.
(*b*) Du 11 d'Avril 1713, art. IX.

nient donna lieu à la propoſition qui fut faite aux Commiſſaires Anglois, de laiſſer l'écluſe de Bergues pour ſervir à l'écoulement des eaux du pays & de combler le Port, de maniere qu'il ne donnât plus de jalouſie à la Nation Angloiſe. La propoſition fut rejettée par la Reine Anne. Le principal Ingénieur de cette Princeſſe ſoutint qu'il falloit exécuter en ſon entier le Traité d'Utrecht. Il propoſa toutefois l'expédient de faire écouler les eaux par Nieuport. Cette Ville n'étant point de la domination du Roi, l'expédient de cet Ingénieur ne fut point jugé praticable; ſur quoi il en propoſa un autre, qui fut de procurer l'écoulement des eaux par Gravelines. Les difficultés qui s'oppoſerent encore à ce projet, firent naître l'idée d'un canal auquel on travailla immédiatement après la démolition de la Citadelle, des Forts, & des autres ouvrages de Dunkerque. La Cour d'Angleterre trouva qu'il ne lui convenoit pas de laiſſer ſubſiſter ce canal, à cauſe de l'avantage que les vaiſſeaux François, même ceux de guerre, auroient eu de pouvoir aller & venir dans toute ſon étendue. Cette conſidération fut le ſujet de différens Mémoires préſentés au feu Roi Louis XIV. ainſi qu'au Roi actuellement regnant. On ajuſta cet incident par le Traité d'alliance conclu à la Haye entre la France, l'Angleterre & la Hollande (*a*). Il y fut ſtipulé que le grand paſſage de l'écluſe de Mardyck qui avoit 44 pieds de largeur, ſeroit détruit de fond en comble, en ôtant les bajoyers, planchers, bruſques, longrines & traverſines, ſur toute ſa longueur, & en enlevant les portes dont les bois & la ferrure ſeroient déſaſſemblés; que la petite écluſe reſteroit à l'égard de ſa profondeur dans l'état où elle ſe trouvoit, pourvû que ſa largeur fût réduite à ſeize pieds; que les jettées & les faſcinages depuis les Dunes, c'eſt-à-dire, à l'en-

(*a*) Le 4 de Janvier 1717.

droit où la marée monte sur l'*Estran* jusqu'à la plus basse mer, seroient rasées des deux côtés, le long du nouveau chénal partout au niveau de l'*Estran;* & qu'après la ratification du Traité, on employeroit un nombre suffisant d'ouvriers pour la destruction de ces jettées, tellement que le grand radier seroit détruit, & que l'on retréciroit le radier du petit passage. On travailla dans la même année 1717, à l'exécution des conditions de ce Traité. Dès que le Roi régnant eut déclaré à l'Angleterre la guerre que le Traité d'Aix-la-Chapelle termina, les Provinces-Unies ne furent pas moins allarmées que la Grande-Bretagne, du rétablissement des fortifications à Dunkerque, & ce fut pour tranquilliser les Hollandois, qui n'avoient point encore pris de part à la guerre, que le Roi leur fit sçavoir (*a*), que les réparations faites à Dunkerque n'étoient que momentanées, pour mettre ce Port hors des insultes des Corsaires Anglois; que les endroits où étoient les Châteaux Vert & de Bonne Espérance, à la tête des anciennes levées, le Risbanc, le Fort de Réves, & le Fort-Blanc, restoient & resteroient encore au même état qu'après la démolition qui s'en étoit faite en conséquence des Traités d'Utrecht; & que l'exactitude pour l'observation de ces Traités laissoit l'enceinte de la place & les écluses démolies, sans aucune innovation pour y rien rétablir. Ce Prince offrit de consigner Dunkerque aux Etats Généraux jusqu'à la paix, comme une sûreté, qu'il ne seroit fait, de ces nouveaux ouvrages, aucun usage contre la République. L'objet du sequestre offert étoit d'engager les Hollandois à signer un Traité de neutralité; mais l'offre de la France ne fut point acceptée, & les Hollandois donnerent peu de tems après des secours de toute

(*a*) Mémoire présenté le 4 Septemb. 1742, par Fénélon, Ambassadeur de France, aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

espece, & à la Reine de Hongrie & au Roi d'Angleterre. Le Traité qui a terminé cette guerre porte que *Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, & pour le côté de la mer sur le pied des anciens Traités* (a). La France, lorsqu'elle rentrera en guerre avec l'Angleterre, trouvera peut-être l'occasion de se relever de cette condition onéreuse, & il est à propos d'en expliquer la conséquence.

L'extrémité Orientale de ce bras de mer qui sépare la France de l'Angleterre, qu'on appelle *le Canal* ou *la Manche*, est le *Nord-Forlandt*, vis-à-vis de Nieuport en Flandre, où le Canal s'ouvre dans la mer du Nord, de la largeur d'environ douze lieues; son extrémité Occidentale est à Lands-Endt en Angleterre, vis-à-vis l'Isle d'Oüessan ou de Brest, sur la côte de Bretagne, où le Canal est large de trente lieues.

Vers cette extrémité orientale qui n'a que dix à onze lieues de largeur, est située la Ville & le Port de Dunkerque, si avantageusement que, pour peu que l'air soit serein, on peut, de ce Port, découvrir tous les vaisseaux qui passent entre les deux côtes, & même ceux qui sont à l'ancre aux Dunes. On peut encore, des Tours de Dunkerque, lorsque l'air est serein, découvrir les bâtimens qui sortent de la Tamise.

Pour passer de Dunkerque sur les côtes d'Angleterre, il faut faire cours Ouest-Nord-Ouest ou Ouest, suivant l'endroit où l'on fait voile, en sorte que le même vent d'Est, nécessaire aux bâtimens Hollandois pour entrer dans le Canal, peut servir aux Dunkerquois pour les aller enlever.

La situation de cette Ville lui donne le même avantage pour la mer du Nord, où les Dunkerquois peuvent aller avec le même vent qu'il faut aux Hollandois, sur-tout aux vaisseaux de

(a) Art. XVII du Traité conclu à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.

Zelande & de la Meuſe, qui font voile vers le Nord ou vers la mer Baltique.

On a vû dans le Port de Dunkerque, outre une quantité des meilleurs Capres François, une flotte de trente vaiſſeaux de guerre qui infeſtoit la Manche, & enlevoient non-ſeulement les bâtimens ennemis, mais des convois entiers de Bâtimens Marchands, dont ils ruinoient ou diſperſoient une partie. Ils oſoient même aller enlever les bâtimens qui étoient à l'ancre ſur les côtes d'Angleterre.

Nos ennemis ont toujours trouvé des difficultés inſurmontables à bloquer ce Port, ſur une côte très-dangereuſe, & où, comme il eſt arrivé ſouvent, le même gros vent qui chaſſe en mer les vaiſſeaux qui y croiſent, conduit auſſi les Capres Dunkerquois, dont les plus legers ont ſouvent mis en mer à la vûe des vaiſſeaux de guerre ennemis qui croiſoient, en paſſant derrière les bancs, ſans qu'on pût les en empêcher.

Nous n'avons point d'autre Port dans le Canal où des vaiſſeaux d'une moyenne grandeur puiſſent entrer, ſi ce n'eſt S. Malo qui eſt plus éloigné que Dunkerque de 80 à 90 lieues. Encore ce Port n'en peut-il recevoir que de trente pieces de canon, & nous avons d'ailleurs le déſavantage que les Iſles Britanniques, qui ſont vis-à-vis, peuvent avoir l'œil ſur les Capres qui en ſortent.

Quant à Breſt, cette Ville eſt ſituée hors du Canal & à plus de 120 lieues de Dunkerque. Il s'enſuit que Dunkerque reſtant démoli, le danger que la navigation des ennemis auroit à craindre, eſt plus éloigné, ce qui le diminue beaucoup.

L'extrémité occidentale de la Manche où ſont ces deux Ports, eſt large de plus de trente lieues, comme on l'a remarqué, & par conſéquent il eſt plus facile d'y éviter nos Capres, ſurtout ſi l'on n'oublie pas le danger des vents & des orages, auxquels

nous sommes exposés quand nous n'avons pas Dunkerque.

Brest est à 35 lieues du Cap Lissart, la côte d'Angleterre la plus proche, & ce Port est d'autant moins en état de troubler la navigation de nos voisins, que le même vent qui pousse les bâtimens Hollandois dans la Manche, empêche ceux de Brest d'y entrer.

Le cours de ceux qui veulent aller de Brest croiser vers le Cap Lissart, est d'abord d'environ treize lieues vers l'Ouest, ensuite il faut prendre au Nord-Nord-Ouest, pendant trente lieues, à moins qu'on ne veuille hazarder de passer derrière Oüessan, route qu'on ne fait pas & qui passe pour impraticable.

Lorsque les vaisseaux de Brest veulent entrer dans la Manche, pour croiser sur ceux qui y passent, il leur faut donc un vent d'Est pour sortir de Brest, & ce vent ne leur sert que jusqu'à l'embouchure de la Manche, au travers de laquelle ce même vent d'Est souffle. Arrivés de là, il leur faut, pour entrer dans la Manche, un vent d'Ouest avec lequel les autres bâtimens ne peuvent ni traverser la Manche, ni en sortir; il faut qu'ils attendent qu'un vent d'Est leur envoye les prises: ainsi autant que ceci dure, ou il faut qu'ils restent exposés à tous les dangers de la mer, ou il faut qu'ils retournent à Brest, ce qu'ils ne peuvent faire avec le vent qui les en a fait sortir.

Viennent-ils croiser dans la Manche à l'Est de Plimouth? Ils se trouvent entre deux feux, celui des vaisseaux de guerre des Dunes & celui des vaissaux qui sont à Plimouth. Ils peuvent être attaqués entre les deux par ceux de Portsmouth, & se trouvent ainsi bloqués aux deux extrémités du Canal, sans qu'ils puissent se mettre en sûreté dans aucun autre Port du Canal que dans Dunkerque. Si un plus fort qu'eux leur donne la chasse à l'Est, avant qu'ils puissent gagner Brest, il faut qu'ils se sauvent

dans la mer du Nord & qu'ils y attendent l'occasion de retourner, mais toujours avec le danger d'être pris dans le Canal, à moins qu'ils ne fassent le tour par le Nord de l'Ecosse, c'est-à-dire, 550 lieues plus qu'ils ne feroient, s'ils avoient Dunkerque, sans parler des incommodités & des dangers de ce trajet.

En voilà assez pour faire sentir la différence qu'il y a pour nos voisins & pour nous, que Dunkerque soit rétabli ou non. La privation de ce Port nous expose à la plupart des incommodités que nos ennemis auront à craindre, s'il est rétabli.

VIII. Forme du Gouvernement de France. Il est, & a toujours été Monarchique.

Le Gouvernement de France est purement monarchique, aujourd'hui comme il le fut au commencement. Nos Rois furent absolus dès lors, ainsi qu'ils le sont à présent. « Si quelqu'un de » Nous (disoit Gregoire de Tours au Roi Chilperic) s'écarte » des voies de la Justice, vous le pouvez corriger, mais qui » peut vous corriger vous, s'il vous arrive de les franchir! Nous » vous parlons, mais vous nous écoutez quand il vous plaît. » Que si vous refusez de nous entendre, qui a droit de vous » condamner, sinon celui qui a dit qu'il est la Justice même »! Telle étoit l'idée qu'on avoit dès ce tems-là & qu'on a toujours dû avoir de la puissance de nos Rois. Elle est & a toujours été monarchique & absolue.

IX. Des anciens Parlemens généraux; des Etats généraux; & des douze Parlemens de ce Royaume.

Les anciennes assemblées générales de France qu'on appelloit *Parlemens* (*a*), & qui porterent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix consultative. Les Etats Généraux qui succéderent, dans le commencement du quatorziéme siécle, à cet ancien Conseil de la Nation, & qui ont cessé d'être assemblés depuis 139 ans, n'agirent jamais avec la Couronne que par la voie de très-humbles Remontrances. Les Compagnies de Judi-

(*a*) Les Présidens de la Rocheflavin & de Lallouette, Liv. I, Liv. VII, Liv. XIII, pag. 830 & 831; le second, pag. 161 & 162.

cature, qui, ſous le nom de Parlemens, furent & dans le même tems & dans les ſiécles poſtérieurs, établies par nos Rois, conſultées quelquefois par le Souverain, ne déciderent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercerent dans tous les cas qu'une autorité émanée de la puiſſance Royale & toujours dépendante des Rois. Quarante Avocats du Parlement de Paris après avoir été conſultés en 1651 ſur la queſtion agitée au ſujet des Cenſures Eccléſiaſtiques, déclarerent : « Nous avons » toujours été intimement convaincus, & nous faiſons toujours » gloire de le profeſſer hautement, que le Royaume de France » eſt un Etat purement monarchique ; que l'autorité ſuprême » réſide dans la ſeule perſonne du Souverain ; que Votre Majeſté » tient dans ſon Royaume la place de Dieu même dont elle eſt » l'image vivante ; que la ſoumiſſion qui lui eſt dûe eſt un devoir » de religion auquel on doit ſatisfaire, non par la terreur des » peines, mais par le mouvement de ſa conſcience ; qu'il n'y a » aucune Puiſſance ſur la terre qui ait le pouvoir de dégager les » peuples de cette fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souve- » rain ; que l'excommunication même ſi redoutable, quand elle » eſt prononcée pour des cauſes légitimes, ne peut jamais rompre » le nœud ſacré qui lie les Sujets à leur Roi ; que pour quelque » cauſe que ce puiſſe être, on ne peut porter la plus légere atteinte » à ſon autorité ; qu'il eſt ſeul ſouverain Légiſlateur dans ſes » Etats ; que les Parlemens & autres Cours du Royaume ne « tiennent que de Votre Majeſté ſeule, l'autorité qu'ils exercent ; » que le reſpect & la ſoumiſſion qu'on rend à leurs Arrêts, » remontent à Votre Majeſté comme à leur ſource ; & que par » cette raiſon la Juſtice s'y rend au nom de Votre Majeſté ; que » c'eſt Votre Majeſté qui parle dans les Arrêts, & qu'ils ne » ſont exécutoires qu'autant qu'ils ſont munis du ſceau de Votre

X. Déclaration des Avocats du Parlement de Paris, ſignée du Bâtonnier au nom de l'Ordre, ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois.

Majeſté ;

» Majesté. Voila, Sire, les vérités dans lesquelles nous affermit » chaque jour l'exercice de notre ministere, sous les yeux du » Parlement si attentif à conserver toutes les prérogatives de » votre autorité sacrée. Notre cœur ne nous reprochera jamais » de nous en être écartés, nous ne les abandonnerons jamais ; » & pour le maintien de ces mêmes vérités, nous serons prêts, » en tout tems & en toute occasion, de sacrifier nos biens & » nos personnes.

» Nous regardons encore, Sire, comme un principe immua- » ble, que les Ministres de l'Eglise, membres de l'Etat & sujets de » Votre Majesté, sont comme tous les autres ordres du Royau- » me, soumis à toutes les Loix qui portent le caractere de » l'autorité Royale ; qu'ils tiennent uniquement de Jesus- » Christ & de son Eglise le pouvoir spirituel dont le salut des « ames est l'objet, & qui se fait obéir par la crainte des peines « spirituelles ; mais que c'est à Votre Majesté seule qu'ils doi- » vent la Jurisdiction extérieure qu'ils exercent dans vos Etats, » de l'usage de laquelle ils sont nécessairement comptables à » Votre Majesté, & par conséquent au Parlement qui rend » la justice en votre nom, & à qui il appartient, sous votre » autorité, de réprimer par la voie de l'appel comme d'abus, » tout ce qui pourroit blesser de leur part les loix & les ma- » ximes du Roya»me, &c». Le Bâtonnier des Avocats la signa au nom de son Ordre, pour garantir que chaque membre de ce Corps avoit les mêmes sentimens, & afin qu'elle renfermât comme la profession de foi de chaque Avocat sur le Gouvernement politique (*a*).

(*a*) Je soussigné, Avocat au Parlement, & Bâtonnier des Avocats, déclare au nom de l'Ordre desdits Avocats, que les sentimens & les principes contenus dans la déclaration ci-dessus sur l'autorité du Roi, sont non-seulement ceux des Avocats qui ont signé la présente déclaration, mais encore de l'Ordre entier, & qu'il y adhere pleinement. *Signé*, TARTARIN.

Les Gens du Roi dirent au Parlement de Paris, le 18 Août 1732, à l'occasion d'un Ecrit intitulé, *Judicium Francorum,* « qu'il ne » verroit pas sans indignation, dans l'Ecrit qu'ils lui appor- » toient, les fausses & les pernicieuses couleurs, par lesquelles » on essayoit de confondre & d'effacer les véritables principes » de l'ordre public; d'ébranler jusqu'aux Loix fondamentales » du Royaume, & d'alterer, s'il se pouvoit, cette autorité sou- » veraine qui résidant en la personne de nos Rois, est l'unique » source de tout pouvoir légitime & de toute puissance publique » dans l'Etat ». Ils ajouterent, « qu'un attentat dont le Parle- » ment ne seroit pas moins indigné, c'étoit que, dans des vûes » si criminelles, on osât se couvrir du prétexte de vanter son » institution & de relever ses prérogatives, comme si le Par- » lement connoissoit pour lui d'autre grandeur & d'autre gloire » que le dépôt inviolable de cette autorité sacrée qu'il a plû à nos » Rois de lui confier ». Sur cet exposé l'Ecrit fut condamné au feu.

XI. Des Princes du Sang, des Princes légitimés, & des Pairs de France.

La Pairie a une origine qui lui est commune avec les Fiefs. C'est de l'usage des Fiefs qu'elle est née. Le nom de Pair étoit commun à tous les Vassaux d'une Seigneurie, les co-Vassaux d'une même Seigneurie se nommoient entr'eux Pairs, eu égard à la parité de leur mouvance (*a*). Tous les Vassaux, relevans du Roi, en tant que Roi & à cause de sa Couronne, & non à cause des Provinces & des Domaines de son Royaume, étoient Pairs de France, comme les Vassaux relevans des Provinces du Royaume, étoient les Pairs de ces Provinces, & comme ceux qui relevoient des terres appartenantes à des Seigneurs particuliers, étoient les Pairs des Seigneuries particulieres. Une des Charges de chaque Fief étoit de servir son Seigneur, non-seulement dans ses guerres,

(*a*) *Pares inter se.*

mais encore dans ses *plaids*. C'est pour cela que les Justices royales, comme celles des Seigneurs particuliers, étoient originairement des Cours féodales, qui ressortissoient toutes médiatement ou immédiatement à la Cour des Pairs du Royaume, Vassaux immédiats de la Couronne, formant la premiere Cour de la Monarchie. Tous les Pairs de France qui étoient mandés par le Roi, étoient obligés de venir à cette premiere Cour pour rendre la Justice, comme les Pairs des Provinces du Royaume étoient tenus de se trouver aux Cours inférieures, & comme les Pairs des Seigneuries particulieres étoient astreints de se représenter à la *semonce* des Seigneurs particuliers. C'étoit un devoir de tous les Vassaux envers leurs Seigneurs, par un serment exprès dont la formule est dans les monumens publics. Les Vassaux de chaque Seigneurie étoient encore obligés d'assister aux grandes cérémonies de la famille de leurs Seigneurs; & c'est pourquoi les Vassaux immédiats de la Couronne étoient tenus de se trouver au Sacre des Rois. On voit par-là, que la fonction personnelle des grands Vassaux du Royaume, d'assister au Sacre des Rois & de tenir la Cour des Pairs de France, n'étoit autre chose qu'un engagement commun à tous les possesseurs des Fiefs, pareil à celui de la foi & hommage qui est un devoir de la personne envers son Seigneur.

Le grand nombre de Vassaux immédiats de la Couronne, qui avoient droit d'assister au Sacre des Rois, & qui se faisoient un honneur de ce devoir attaché à la nature de leurs Fiefs, causoit de l'embarras dans les Sacres. C'est cette confusion qui obligea Louis-le-Jeune, lorsqu'il fit sacrer de son vivant (*a*) Philippe-Auguste son fils, de réduire à douze le nombre des

(*a*) En 1178.

Pairs de France qui auroient droit d'y aſſiſter ; ſçavoir ſix Eccléſiaſtiques & ſix Laïques. Du débris de l'antiquité, il n'eſt échappé qu'un ſeul acte des Sacres des Rois antérieurs à celui de Philippe-Auguſte, c'eſt celui de Philippe I (*a*) ; car celui de Louis-le-Jeune fut fait précipitamment à Orleans, ſans y garder les formalités accoutumées. Cet acte du Sacre de Philippe I (*b*), nous apprend qu'alors aucuns des Vaſſaux immédiats de la Courone n'étoient exclus de l'aſſiſtance au Sacre des Rois. Par l'ordre dans lequel ils ſont déſignés, on voit qu'à la réſerve de l'Archevêque de Reims qui eſt nommé le premier, parce qu'il ſacroit le Roi, tous les Pairs Eccléſiaſtiques, qui ſont les ſeuls qui reſtent des anciens douze Pairs, ſont placés indifféremment après des Archevêques & des Evêques qui étoient auſſi Pairs de France, & qui, à cauſe de leur mouvance immédiate de la Couronne, ſe trouverent à ce Sacre. L'Evêque de Noyon y eſt placé après deux Archevêques ; l'Evêque de Langres, après ſix autres Evêques ; & les Evêques de Châlons & de Laon après dix autres Prélats. L'Evêque de Beauvais ne s'y trouva point.

Cette réformation de la Pairie qui avoit réduit à douze le nombre des Pairs de France, n'ayant été faite que pour les Sacres, n'eut point lieu pour les plaids, & les autres Pairs de France Vaſſaux immédiats de la Couronne continuerent d'aſſiſter en qualité de Juges aux Cours de Juſtice du Royaume, tant avant qu'après la création des Parlemens modernes, le tout ainſi qu'il plut à nos Rois de le régler.

Des douze anciens Pairs de France qui, depuis la réformation faite par Louis-le-Jeune, aſſiſterent toujours & aux Sacres &

(*a*) De 1056.
(*b*) Il eſt rapporté dans le *Gallia Chriſtiana*. Tom. VII, pag. 106.

aux Parlemens, ſix étoient Eccléſiaſtiques, & ſix Laïques. Les ſix Pairs Eccléſiaſtiques étoient l'Archevêque de Reims & les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons & de Noyon. Les ſix Pairs Laïques étoient les Ducs de Bourgogne (*a*), de Normandie & d'Aquitaine, & les Comtes de Champagne, de Flandres (*b*), & de Toulouſe.

Les Seigneurs du Sang ou du Lis (*c*), comme on les appelloit pendant ce Gouvernement féodal, n'eurent de rang que celui de leurs Pairies entre ces anciens Pairs Laïques de France, Vaſſaux de nos Rois, & ſouvent auſſi puiſſans que nos Rois; mais toutes ces anciennes Pairies ont été éteintes & réunies à la Couronne, à la réſerve du Comté de Flandre que la fortune de Charlequint démembra de cette Monarchie. Ce premier établiſſement n'eſt plus. Les anciennes Pairies, auxquelles la Souveraineté avoit été jointe par uſurpation, ſont rentrées dans le ſein de la Puiſſance Royale, & ont pris leur place dans le

(*a*) Le Roi Jean par une Charte du 6 de Septembre 1363, donna à Philippe dit le Hardi, ſon quatrieme fils, le Duché de Bourgogne, à titre d'appanage, reverſible à la Couronne, faute *d'hoirs mâles* (car c'eſt ainſi que doivent s'entendre ces paroles: *hærede ſuccedente*, qui ſe trouvent dans les Lettres Patentes, & qui ſont conformes à la Loi établie par Philippe le Bel en 1314) & l'inſtitua premier Pair de France. Juſques-là les Ducs de Normandie & d'Aquitaine avoient pris en pluſieurs occaſions le pas ſur le Duc de Bourgogne, qui ne l'eut d'une maniere bien décidée, que depuis l'an 1380.

(*b*) Charles IV, dit le Chauve, donna en 863 à Baudouin I du nom, ſurnommé *Bras-de-fer*, le titre de Comte & de Marquis de Flandres (car on trouve ces deux noms dans les Hiſtoriens) avec le titre & les honneurs de Pair de France. Ces deux Fiefs renfermoient alors les Pays de Boulonnois, de Guines, d'Artois & tout ce qui eſt entre l'Eſcaut, la Somme & la Mer. Baudouin prêta ſerment de fidélité, & ſes Succeſſeurs ont continué de le prêter juſqu'à Charles-Quint incluſivement. Voyez ſur cela du Tillet, Foſſet, Revole, Louis de Sainte-Marthe & autres. Par le Traité de Madrid François I fait priſonnier, en 1525, n'eut ſa liberté qu'aprés avoir renoncé, &c. & à l'hommage que devoit à ſa Couronne de France le Comté de Flandres & d'Artois.

(*c*) *Li* en langue Celtique ſignifie Roi, Souverain; dans la ſuite on a rendu ce mot par celui de *Lilium*, & les Traducteurs par celui de *Lis;* celui de *Lit* en Celtique, ſignifie ſolemnité, ainſi lit de Juſtice eſt ſolemnité de Juſtice.

De même Oriflame vient du mot Celtique *Oll* toute, & *Flam* rouge, parce que l'Oriflame étoit toute rouge.

Cercle de la Couronne dont elles avoient été arrachées.

Ici se manifeste un nouvel ordre de Pairs. Philippe-le-Bel, après la réduction d'une partie des Souverainetés usurpées, créa de nouveaux Pairs; mais ni lui ni ses successeurs, jusqu'à François I. ne choisirent que des Prince de leur sang. Le premier Pair nouvellement créé, sous le titre de Duc de Nemours, fut Jacques d'Armagnac, qui, tout descendant qu'il étoit de Clovis (*a*), trouva au Parlement de Paris une grande opposition à l'enregistrement de cette grace, jusques-là sans exemple: opposition qui ne fut levée que par plusieurs Lettres de jussion (*b*). C'est-là comme la seconde époque de la Pairie.

Il y en a une troisiéme, celle des Pairs créés depuis François I. ce sont des Pairs, des Gentilshommes tirés du sein de la Noblesse, au nombre desquels il se trouve des Princes Etrangers. Les deux premiers furent les Duc de Guise & le Connétable de Montmorency. Dans ce nouveau changement qui arriva à la Pairie, les Princes du Sang Royal prirent le rang que leur donnoit leur naissance, & ils l'ont toujours conservé depuis, avant tous les Pairs modernes (*c*). Il n'est pas même nécessaire aujourd'hui (*d*) que les Princes du Sang ayent une Pairie pour précéder tous les Pairs.

Les Princes légitimés précedent aussi les Pairs de France, lorsqu'il plaît à nos Rois, qui sont les souverains distributeurs des honneurs dans leurs Etats, de donner ce rang à leurs enfans naturels ou à leurs descendans.

(*a*) Voyez la note F de cette Section.

(*b*) En 1462.

(*c*) En 1576, peu de tems avant les Etats de Blois, dans un tems que les Guises faisoient branler la Couronne sur la tête de Henri III, ce Prince fit un Edit portant que désormais les Princes du Sang précéderoient tous les autres Princes & Pairs, tant au Sacre du Roi, qu'au Parlement & autres Assemblées.

(*d*) Depuis l'Edit de 1711.

La Pairie moderne, toujours attachée à une terre, forme un tout compofé de deux parties, d'un Fief & d'un Office. Le Fief, c'eſt la terre même. L'Office, c'eſt la Pairie dont le Roi a décoré cette Terre, & qui donne au Pair entrée, féance, & voix délibérative dans tous les Parlemens du Royaume & aux Lits de Juſtice. Lorſqu'un Pair eſt reçu au Parlement de Paris, il fait ſerment de ſervir le Roi dans *ſes très-grandes, très-hautes, & très-importantes affaires, & de ſe comporter en tout comme un ſage, vertueux & magnanime Duc & Pair doit faire.* Les Pairs vont dans toutes les Cours de Parlement, lorſqu'ils jugent à propos d'y aller, & les places qu'ils y occupent, quand le Roi y tient ſon Lit de Juſtice, ſont extrêmement diſtinguées. Le Roi étant aſſis ſur ſon thrône, le haut banc à ſa droite, eſt rempli par les Princes du Sang, & enſuite par les Pairs Laïques; & le haut banc à ſa gauche par les Pairs Eccléſiaſtiques vis-à-vis des Pairs Laïques, & enſuite par les Officiers de la Couronne & autres Seigneurs qui ont accompagné le Roi; les Préſidens & les Conſeillers du Parlement occupent les bas bancs dans le Parquet.

La ſucceſſion des Duchés-Pairies modernes eſt toujours dévolue aux aînés mâles, avant que les cadets y puiſſent prétendre. La création des Offices ordinaires ne marque pas les perſonnes qui doivent les remplir; le choix en eſt fait ſéparément par les proviſions, & ce choix du Prince ne tombe chaque fois que ſur une ſeule perſonne. Dans les Pairies au contraire, la création de l'Office & le choix de l'Officier ſe font dans le même tems & par les mêmes Lettres. La durée de l'Office dépend de l'exiſtence des perſonnes pour leſquelles l'érection a été faite.

Les Pairs ſont les principales perſonnes de l'Etat par leur titre, & ils jouiſſent de très-grands honneurs. Ils portent dans

leurs armes un manteau d'hermine, leurs carrosses entrent au Louvre, leurs femmes ont le tabouret chez le Roi & chez la Reine, & ils sont traités de *cousins* par le Roi, comme les Princes, les Cardinaux, les Maréchaux de France, & quelques Princes ou Seigneurs Etrangers. Les Ducs non Pairs sont aussi traités de *cousins*, ils portent également le manteau d'hermine, & tiennent au Louvre le même rang que les Pairs; mais ils n'ont séance ni dans les Parlemens ni dans les Lits de Justice, à moins que le Roi ne les nomme pour l'y accompagner.

Plusieurs des Pairies modernes se sont éteintes, & nos Rois ont fait diverses créations. Nous avons aujourd'hui quarante-huit Pairs en France, sçavoir six anciens Pairs Ecclésiastiques, & quarante-deux Pairs Laïques nouvellement créés (*a*). Je crois devoir faire transcrire ici non-seulement le préambule, mais quelques articles de la Loi que le feu Roi a faite au sujet des Pairies, afin qu'il ne reste rien à desirer au Lecteur sur cette matiere.

Le préambule de cette Loi (*b*) est conçu en ces termes : » Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la » Couronne dont elles étoient émanées, & que, pour les rem- » placer, les Rois nos prédécesseurs en ont créé de nouvelles, » d'abord en faveur des seuls Princes de leur sang, & ensuite » en faveur de leurs Sujets que la grandeur de leur naissance & » l'importance de leurs services en ont rendus dignes, les titres » de Pairs de France, aussi distingués autrefois par leur rareté, » qu'ils le seront toujours par leur élévation, se sont multipliés, » toutes les grandes maisons en ont desiré l'éclat, plusieurs l'ont

(*a*) Le premier Pair Laïque, c'est le Duc d'Uzès, créé Duc en Mai 1565, & Pair en Janvier 1572, le dernier est le Duc de Choiseul.

(*b*) Edit donné à Marly, au mois de Mai 1711, & regiftré au Parlement de Paris le 21 du même mois.

obtenu;

» obtenu, & par une espece d'émulation, de faveur & de crédit, » elles se sont efforcées à l'envi de trouver, dans le comble » même des honneurs, de nouvelles distinctions, par des clauses » recherchées avec art, soit pour perpétuer la Pairie dans leur pos- » térité au-delà de ses bornes naturelles, soit pour faire revivre » en leur faveur des rangs qui étoient éteints & des titres qui ne » subsistoient plus. Dans cette multitude de dispositions nou- » velles & singulieres, que l'ambition des derniers siécles a » ajoutées à la simplicité des anciennes érections, les Officiers de » notre Parlement de Paris, Juges naturels sous notre autorité, » des différends illustres qui se sont élevés au sujet des Pairies, » entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & » retenus de l'autre par la force des clauses particulieres qu'on » opposoit à ces mêmes regles, ont cru devoir suspendre leur » Jugement & se contenter de rendre des Arrêts provisionnels, » comme pour nous marquer par-là que leur respect attendoit » de nous une décision suprême qui, fixant pour toujours le » droit des Pairies, pût distinguer les différens dégrés d'honneur » qui sont dûs aux Princes de notre sang, à nos enfans légitimés, » & aux autres Pairs de France, affermir les véritables principes » de la transmission des Pairies ou masculines ou feminines, & » déterminer souverainement le sens légitime de toutes les » expressions équivoques à l'ombre desquelles on a si souvent » opposé en cette matiere la lettre de la grace à l'esprit du Prince » qui l'avoit accordée. C'est cette Loi désirée depuis long-tems » que nous avons résolu d'accorder, &c.

Des dix articles que cette Loi contient, cinq renferment ces Réglemens.

Art. I. » Les Princes du Sang Royal seront honorés & » distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang &

» l'élévation de leur naiſſance, ils repréſenteront les anciens » Pairs de France aux ſacres des Rois, & auront droit d'entrée, » ſéance, & voix délibérative en nos Cours de Parlement à » l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conſeil, ſans » aucune formalité, encore qu'ils ne poſſedent aucune Pairie.

II. » Nos enfans légitimés & leurs enfans & deſcendans mâles » qui poſſederont des Pairies, repréſenteront pareillement les » anciens Pairs aux ſacres des Rois, après & au défaut des » Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix délibérative » en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conſeil, » à l'âge de vingt ans, en prêtant le ſerment ordinaire des Pairs, » avec ſéance immédiatement après leſdits Princes du Sang, » conformément à notre Déclaration du 5 Mai 1694, & ils y » précéderont tous les Ducs & Pairs, quand même leurs Duchés » & Pairies ſeroient moins anciennes que celles deſdits Ducs & » Pairs; & en cas qu'ils ayent plusieurs Pairies & plusieurs enfans » mâles, leur permettons (en ſe réſervant une Pairie pour eux) » d'en donner une à chacun de leurſdits enfans, ſi bon leur » ſemble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, » préſéance & dignités que ci-deſſus, du vivant même de leur » pere.

III. » Les Ducs & Pairs repréſenteront aux ſacres les anciens » Pairs, lorſqu'ils y ſeront appellés au défaut des Princes du Sang » & des Princes légitimés qui auront des Pairies; ils auront » rang & ſéance entr'eux avec droit d'entrée & voix délibérative, » tant aux Audiences qu'au Conſeil de nos Cours de Parlement, » du jour de la premiere réception & preſtation de ſerment en » notre Cour de Parlement de Paris, après l'enregiſtrement des » Lettres d'érection, & ſeront reçus audit Parlement à l'âge de » vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée.

VIII. » Ordonnons que ceux qui voudront former quelque » conteſtation ſur le ſujet desdits Duchés & Pairies, & des rangs, » honneurs & préſéance accordés par Nous auxdits Ducs & » Pairs, Princes, & Seigneurs de notre Royaume, ſeront tenus » de nous repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils » prétendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permiſſion de » le pourſuivre & de procéder en notre Parlement de Paris » pour y être jugés, ſi nous ne trouvons pas à propos de les » décider par Nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé » une demande, les Parties veuillent en former d'autres inci- » demment ou qui ſoient différentes de la premiere, elles ſeront » tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles per- » miſſions, & ſans qu'en aucun cas ces ſortes de conteſtations & » de Procès puiſſent en être tirées par la voie des évocations.

X. » Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent » Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les » Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder.

XII. La Couronne eſt purement héréditaire - ſucceſſive, & la ſucceſſion eſt agnatique. Les Filles de France & leurs deſcendans en ont toujours été exclus.

Les Auteurs ſe ſont partagés en différentes opinions ſur la queſtion de la ſucceſſion au Royaume de France. Les uns (*a*) ont prétendu que la Couronne étoit purement élective dans la premiere Race de nos Rois; les autres (*b*), qu'elle a été purement héréditaire dans la premiere Race, élective dans la ſeconde, & qu'elle eſt redevenue héréditaire dans la troiſiéme. Quelques-uns (*c*) ont ſoutenu qu'elle étoit tout à la fois héréditaire &

(*a*) Hotman dans le *Franco Gallia*, Duhaillan dans ſon Hiſtoire générale de France; Larrey dans une Diſſertation ſur l'origine des Parlemens, qu'on trouve dans ſon Hiſtoire d'Angleterre; Boulainvilliers dans ſon Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France.

(*b*) Daniel, dans une Diſſertation particuliere que l'on trouve dans le premier volume de l'Hiſtoire de France.

(*c*) Des Tuileries, Eclairciſſement ſur l'élection des anciens Rois de France; Vertot, dans une Diſſertation imprimée dans le quatriéme volume de l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres.

élective; mais la plûpart (*a*) sont d'avis que la Couronne qui avoit toujours été purement héréditaire, est devenue successive.

Childeric, dernier Roi de la Race Carlovingienne, fut déposé, & son fils Thierry relegué dans un Monastere (*b*). Pepin rend lui-même un témoignage solemnel à la Loi sacrée de la succession qu'il usurpe. Il avoit cherché à imposer aux Peuples, en s'appuyant, non de l'autorité, mais du suffrage d'un Pape, & bientôt après il demanda à un autre Pape l'absolution du parjure dont il s'étoit rendu coupable envers son Roi légitime. Cet événement, seul de notre Histoire, est une preuve concluante que le Royaume fut héréditaire dès le commencement; mais il est devenu successif, chargé d'une substitution en faveur des aînés mâles. Il est donc tout ensemble héréditaire & successif: héréditaire, par sa nature: successif, par sa substitution linéale qu'un nouvel usage a introduit dans la derniere Race. Il est héréditaire par sa nature, & les Rois étoient tellement les maîtres de leur Couronne, que dans la premiere & dans la seconde Race ils la partageoient à leur gré entre leurs enfans (*c*), ce qu'ils n'auroient pû faire si elle n'avoit été qu'élective ou successive dans son origine; ce n'est qu'au défaut de disposition de leur part, que leurs enfans la partageoient entr'eux. Un usage contraire a réuni le Cercle de la Couronne sur la tête de l'aîné mâle des enfans légitimes, la ligne successive que l'on

(*a*) Jean de Terra-Nova, Avocat du Roi à Nismes sous Charles VI & sous Charles VII; Guillaume de Monferrat sous Louis XII; Matharel, Papire-Masson, Cujas, du Tillet, chap. des Sacres & Couronnemens; Faucher, aux chapitres 2 & 3 de l'origine des dignités; Jerôme Bignon, de l'excellence des Rois, pp. 265 & 268; les Continuateurs de Bollandus *Acta Sanctorum*, *passim*; le Comte, Annal. Eccles. Franc. *passim*; Valois, *passim*; Foncemagne, dans plusieurs Mémoires imprimés dans l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres, 6, 8 & 10ᵉ tome; Dubos, dans son Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise.

(*b*) Vers l'an 750.

(*c*) *Regnum patrum labore acquisitum & hæreditate relictum*, *cap. Reg. Franc. t.* 2. *p.* 11. *Regnum paternum jure hæreditario dividebatur & tenebatur.* Ibid. *pag.* 278. *Regni divisio inter filios Ludovici Pii. P.* 757. Ibid.

appelle Françoiſe, & que, ſuivant le langage des Romains, on appelloit agnatique, eſt devenue la regle qu'on a ſuivie : de ſorte que nos Rois, quoique pleinement propriétaires, ont heureuſement perdu l'avantage de pouvoir diſpoſer de leurs Etats, & qu'ils ſe ſont chargés de laiſſer leur Couronne à leur ſucceſſeur, comme ils l'ont reçue, & comme ils la tiennent, non du Roi qui les a précédés, mais de Clovis, du premier Auteur, de celui qui a conquis les Gaules & fondé l'Empire François.

Les filles & leurs deſcendans mâles ou femelles, en ont toujours été exclus, par une coutume qui s'eſt maintenue en France ſans altération, depuis environ treize ſiécles, & qui eſt partout ailleurs ſans exemple : Coutume qui rend la Maiſon de France la ſeule Maiſon de l'Europe véritablement & éternellement Royale. De toutes les Couronnes de la Chrétienté, la France eſt la ſeule (*a*) où cette Coutume ait toujours eu lieu, & c'eſt pour cela que cette ſorte de ſucceſſion eſt appellée *Françoiſe*. Cette Coutume eſt la Loi fondamentale de la Monarchie. On la déſigne par le nom de Loi Salique, Loi ſacrée, Loi inviolable, toujours reſpectée de la Nation, monument auſſi ancien que la Monarchie, de ce courage qui ne permet pas aux François de vivre ſous les Loix d'une femme, ou de plier ſous celles d'un Prince Etranger. Un Auteur François (*b*) l'appelle le fondement de la Monarchie ; un autre (*c*), un Privilege & une Coutume particuliere des François ; un troiſiéme (*d*), le *Palladium* (*e*) de la France.

(*a*) Voyez dans la 16e Section de ce même Chap. ce que je dirai de la ſucceſſion au Duché de Savoye.

(*b*) Bodin, de la République, Liv. I, Chap. XVIII.

(*c*) Marca, *de Jurid. Part. XI.*

(*d*) *Hiſt. Thuan. Lib. 110.*

(*e*) Déeſſe tutélaire de divers pays du monde Payen. C'étoit une ſtatue de Pallas que l'on conſervoit avec ſoin à Troye, parce qu'on croyoit que le deſtin de cette Ville y étoit attaché. Elle fut tranſportée de Troye à Rome, où, diſoit-on, elle ſervoit auſſi de Sauve-Garde à l'Empire Romain.

Plusieurs Auteurs ont cru que la Loi qui exclut de la Couronne de France les filles & leurs descendans, étoit une Loi écrite, & l'ont cherchée dans les Loix Saliques. L'origine de ces Loix, non plus que l'étimologie du nom dont on les appelle, n'est pas trop bien connue. Les uns prétendent qu'elles avoient pris la dénomination de Salique, d'un Seigneur appellé *Saligast* qui en fut, selon eux, le compilateur. D'autres rapportent son étimologie au mot latin *Sala*, & supposent que cette Loi primitive des Francs a été faite dans les Salles de quelque Palais. D'autres tiennent que les Loix Saliques ont pris leur nom d'une Bourgade appellée *Salechin*, qu'ils placent sur les rives de l'Issel ou du Sal. L'opinion la plus vraisemblable & la plus généralement reçue, tire le mot *Salique* de ceux des Francs qu'on appelloit *Saliens*; & le nom de ceux-ci, de la riviere de *Sala* (*a*).

Nous avons deux exemplaires des Loix Saliques assez conformes, quant au sens, mais différens dans les termes (*b*). Le plus ancien est tiré d'un manuscrit de l'Abbaye de Fulde, imprimé (*c*) par les soins de Jean-Basile Herold, qui prétend que les caracteres de ce manuscrit paroissent avoir sept cens ans d'antiquité. On trouve, dans la plûpart des articles, des mots barbares qui signifient les lieux où chaque décision a été prononcée. L'autre édition est faite sur la réformation de Charlemagne, elle contient à la fin quelques additions que les Rois de France Childebert & Clotaire y avoient ajoutées. L'un & l'autre de ces exemplaires paroissent n'être qu'un extrait d'un plus grand Code

(*a*) On trouvera toutes les connoissances qu'on peut désirer sur les Loix Saliques, dans un livre qui a pour titre, *Histoire de la Pairie de France*, Londres (Paris) 1740 *in*-12. par le Laboureur, dont mon Examen fait mention, & dans deux Dissertations imprimées dans l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, l'une de Vertot, 4e tome; l'autre de Foncemagne, 8e vol.

(*b*) Eccard, sçavant Allemand, a publié en 1720 une nouvelle édition des Loix Saliques & des Loix Ripuaires. *Eccardi Leg. Franc. Sal. & Rip.*

(*c*) En 1557.

qu'on abrogea, afin que les Juges & les peuples pussent en apprendre plus aisément la substance. La preuve en résulte de ce que, dans les Livres des Loix Saliques, on trouve citées les Loix Saliques même, & certaines formules qu'on ne voit point & qu'on ne trouve point ailleurs.

A la suite des Loix Saliques se trouve une Ordonnance de Childebert (*a*), elle est suivie d'un accord entre Childebert & Clotaire, où l'on énonce que les Loix Saliques comprenoient 78 articles. Il n'y en a aujourd'hui que 71. Les 56 premiers ne concernent que les punitions de divers crimes, comme le vol, les meurtres & les violences que pouvoient commettre des peuples barbares qui ne vivoient que de butin, de la chasse & de la pêche. Les 57 & 58 paroissent avoir été accordés depuis la conversion de Clovis. On y voit l'ordre observé pour la rédaction de toutes ces Loix, car il y est dit que Clovis avec ses Francs a rédigé la Loi Salique en 78 articles; que Childebert, pareillement avec ses Francs, y en a ajouté six qui ont été approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait quelques autres qui ont été aussi confirmés par Childebert son aîné & par les Francs de son Royaume. Les Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire son fils expliquerent ces Loix, & y ajouterent divers Réglemens qui devoient avoir force de Loi Salique.

Le Recueil des Loix Saliques doit son origine à Clovis I. la rédaction de ces Loix ne peut être postérieure, puisque Childebert son fils y réforma quelques articles & en ajouta de nouveaux. D'un autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité des Eglises & de la consécration de leurs Ministres, suppose nécessairement la conversion de notre premier Roi Chrétien. Ces deux observations nous donnent précisément la date du Code

(*a*) Elle a pour titre: *Discretio Childeberti*.

Salique, quoique plusieurs des articles qu'il renferme ayent pû être promulgués & observés sous les prédécesseurs de Clovis, & dans le tems même que les Francs ne formoient encore qu'un Etat militaire.

Le paragraphe VI. du titre 62, est celui que l'on désigne communément par le nom de Loi Salique, par excellence. Ce chapitre a pour titre *de l'Alleu.* En voici tous les paragraphes. I. Si quelqu'un meurt sans enfans, & que son pere & sa mere lui survivent, que son pere ou sa mere héritent de lui. II. Si le pere ou la mere sont morts, & que le défunt ait laissé des freres & des sœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité. III. Si le mort n'a laissé ni pere ni mere, ni freres, ni sœurs, que les sœurs du pere lui succedent. IV. S'il n'y a point de sœurs du pere, que l'hérédité aille aux sœurs de la mere. V. Si aucuns de ceux-ci ne se trouvent en vie pour recueillir la succession, que les plus proches parens du côté paternel succedent à l'hérédité. VI. Pour ce qui regarde la terre salique, que la femme n'ait aucune portion de l'héritage, mais qu'il appartienne tout entier & sans partage au mâle (*a*).

La disposition de ce dernier paragraphe est devenue si célebre par l'application qu'on en a souvent faite à la Couronne de France, qu'elle s'imprime en lettres majuscules dans les éditions des Loix Saliques, même dans les éditions qui se font en pays étrangers.

Connoissons d'abord la Loi de la succession à la Couronne ; & nous verrons ensuite que cette Loi n'a jamais été écrite.

La premiere ni la seconde race de nos Rois ne nous fournissent pas un seul exemple, que jamais les filles d'un Roi mort sans postérité masculine ayent prétendu monter sur le thrône ; & si,

(*a*) *De Terrâ verò Salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terra hæreditas veniat.*

sous

ſous la troiſiéme Race, les deſcendans des filles ont voulu ſuccéder, la Nation a jugé que leur prétention n'avoit aucune ſorte de fondement.

Clotilde, fille de Clovis, ne fut point compriſe dans la diviſion que ſes quatre freres firent entr'eux de la Monarchie. Le Roi des Viſigots que cette Princeſſe avoit épouſé, ne réclama pas la part de ſa femme. Theodechilde, fille de la même Clotilde, & Fondatrice du Monaſtere de S. Pierre de Sens, ne fut pas traitée autrement que ſa ſœur.

Une autre Theodechilde, fille de Thierry I. ſelon Flodoard, & mariée au Roi des Varnes, ſelon Procope, ſubit le même ſort.

Theodebalde ſucceda ſeul à ſon pere Theodebert, au préjudice de ſes deux ſœurs, Ragintrude & Bertroare.

Childebert, Charibert, Gontran, ne laiſſerent que des filles, & aucune de ces Princeſſes ne prétendit à la Couronne.

Clotaire I. le dernier fils de Clovis, réunit toute la Monarchie ſous ſa domination (*a*), à l'excluſion de Choteberge & Choteſinde ſes niéces, filles de Childebert ſon frere.

Cherebert (*b*) fils du même Clotaire, ne laiſſa que trois filles. Les deux cadettes prirent le voile. Berthe l'aînée fut mariée à Eterbeld, Roi de Kent. Ni l'Hiſtoire de France, ni celle d'Angleterre ne nous apprennent point que cette Princeſſe, ou le Roi ſon mari ayent jamais prétendu à la Couronne de France. Ce furent les parens collatéraux qui y ſuccéderent.

Gontran, Roi de Bourgogne, ayant perdu ſes enfans mâles, inſtitua héritier de ſes Etats Childebert ſon neveu, quoiqu'il eût une fille nommée Clotilde, à laquelle il ſe contenta de laiſſer

(*a*) En 558.
(*b*) Mort en 570.

d'autres biens en dot. Il la comptoit si peu pour héritiere, qu'en investissant Childebert de sa future succession, il dit qu'il ne lui restoit que lui d'héritier de sa race (*a*). Clotaire II. succeda depuis à la Monarchie universelle des Gaules, à l'exclusion des filles de Sigebert, Roi d'Austrasie.

Voilà les exemples de la premiere Race à chaque mutation. Il n'y eut jamais de contestation, & il ne fut jamais besoin de citer la Loi Salique qui étoit notoire, & à laquelle on déferoit sans contradiction. Cette même Loi fut aussi observée dans la seconde Race.

Charlemagne ne laissa de fils que Louis le Débonnaire. Il avoit cinq filles légitimes qui étoient l'objet de sa tendresse, & néanmoins il ne leur donna aucune part dans ce nombre prodigieux d'Etats qui composoient un très-vaste Empire.

Louis le Débonnaire son fils, partagea à ses enfans ses diverses Couronnes.

Charles le Chauve les réunit encore si paisiblement, que Berthe & Mathilde ses deux niéces, filles de Pepin, Roi d'Aquitaine, n'y prétendirent rien.

La Loi Salique fut donc exécutée dans la seconde Race, comme elle l'avoit été sous la premiere.

Depuis Hugues Capet, treize Rois avoient regné en ligne directe, lorsqu'après la mort de Jean, fils de Louis le Hutin, la Couronne passa en ligne collatérale sur la tête de Philippe-le-Long, Comte de Poitou, frere de Hutin. L'ordre invariable de la succession royale fut attaqué pour la premiere fois, depuis

(*a*) *Posthæc, Rex Gonthrannus, datâ in manu Childeberti Regis hastâ, ait : hoc est indicium quod tibi omne meum regnum tradidi, ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas tanquam tuas proprias, sub tui juris dominationem subjice.* Nihil enim, *facientibus peccatis*, de stirpe meâ remansit, nisi tu tantùm qui mei fratris es filius, *tu enim hæres in omni meo regno succede, cæteris exhæredibus factis.* Gregor. Turon.

l'établissement de la Monarchie, par Clemence, fille de Hutin; elle disputa la Couronne à Philippe-le-Long. Les Pairs & les Barons de France se rendirent à Paris (*a*) pour prononcer sur les prétentions de cette Princesse; & dans l'Assemblée qui y fut tenue, on décida que la Loi Salique & la Coutume inviolablement observée parmi les François, excluoient les filles de la Couronne (*b*).

Philippe-le-Long ne laissa lui-même que trois filles, & la Couronne, après sa mort, passa sans contredit à Charles, Comte de la Marche son frere, connu sous le nom de Charles-le-Bel.

Charles-le-Bel, non plus que les deux Rois ses freres, n'eut qu'une fille; mais lorsqu'il mourut (*c*), il laissa la Reine enceinte. Si elle n'accouchoit pas d'un Prince, la Couronne étoit dévolue de droit à Philippe, fils de Charles Comte de Valois, frere de Philippe-le-Bel, pere des trois derniers Rois. Philippe-le-Bel, outre ses trois fils, avoit eu une fille appellée Isabelle, mariée à Edouard II. Roi d'Angleterre, d'où étoit sorti Edouard III. qui s'avisa de prétendre à la succession, du chef de sa mere.

Il fut question de nommer un Régent, en choisissant, selon l'usage, le Prince que la Loi appelloit à la Couronne, supposé que la veuve de Charles-le-Bel n'accouchât que d'une fille.

Edouard reconnoissoit que la Loi Salique excluoit les filles de la succession à la Couronne; & il falloit bien qu'il le reconnût, puisque les trois derniers Rois, Louis le Hutin, Philippe-le-Long, & Charles-le-Bel, avoient laissé sept filles actuellement vivantes à qui le trône eût appartenu plutôt qu'à Isabelle leur tante; mais il prétendoit que l'exclusion étoit bornée aux personnes des femmes, & qu'elle ne s'étendoit point aux mâles de

(*a*) En 1317.
(*b*) Papire-Masson & Mezeray.
(*c*) En 1328.

leur postérité ; que pour lui, il n'avoit pas besoin de recourir au droit de représentation, qui ne sert qu'à rapprocher un parent éloigné dans le degré de celui qu'il représente, puisqu'il étoit neveu du dernier Roi, & que Philippe de Valois n'en étoit que le cousin germain. C'étoit le droit de proximité qu'il vouloit faire valoir ; & il soutenoit qu'étant mâle, il n'étoit pas incapable de régner en France ; que la personne la plus proche où le défaut du sexe ne se trouvoit point, étoit, par la proximité du sang, en droit de succéder, & qu'ayant avec la conformité du sexe l'avantage d'un degré, il excluoit Philippe de Valois (*a*).

Ce raisonnement du Roi d'Angleterre portoit à faux à tous égards, car il est certain que Philippe de Bourgogne (*b*) étoit plus proche que lui par Jeanne sa mere, fille de Philippe-le-Long ; mais Eudes IV. Duc de Bourgogne, son pere, n'avoit garde de croire que cela lui donnât aucun droit à la Couronne. Philippe de Valois répondoit d'ailleurs, qu'Isabelle n'y ayant aucun droit, ses enfans n'y en pouvoient avoir aucun ; que l'incapacité de la mere avoit passé à son fils & à toute sa postérité ; qu'Edouard ne pouvoit avoir aucun droit du chef de sa mere, parce qu'elle ne pouvoit lui avoir communiqué un droit qu'elle n'avoit pas elle-même, & qu'il n'en pouvoit avoir aucun non plus de son chef, fondé sur sa proximité, puisque cette proximité n'existoit en sa personne que par sa mere ; que c'étoit une illusion de vouloir succéder à la Couronne comme fils d'Isabelle, sans prétendre la représenter (*c*), & qu'enfin la Loi Salique avoit un double objet : l'un, d'empêcher que le peuple François ne fût soumis à

(*a*) Leibnitz, *Cod. Diplom. Tom. II*, *pag. 66.*

(*b*) Né en 1323.

(*c*) *Si filia Regis Francorum non succedit in Regno, ex rationabili consuetudine Francorum, filius ejus, scilicet Dominus Rex Angliæ, inclytæ recordationis, in regno Francorum nullum jus prætendere potuit : quia in causato non potest esse plus virtutis quàm procedit ab influenti potentiâ causæ.* Balde sur la Loi *consulari*, *ff. de Senatoribus.*

des femmes ; l'autre, d'éviter que la Couronne ne passât dans des mains étrangeres.

Les Pairs & les Barons de France reconnurent & déclarerent la force de la Loi Salique, ils prononcerent unanimement en faveur de Philippe de Valois. « A donc les douze Pairs & Barons » de France (dit un Historien contemporain), (*a*) s'assem-» blerent à Paris au plutôt qu'ils purent & donnerent le Royaume, » d'un commun accord, à Messire Philippe de Valois, & en » ôterent la Reine d'Angleterre & le Roi son fils, laquelle étoit » demeurée sœur germaine du Roi Charles dernier trépassé, par » la raison de ce qu'ils disent que le Royaume de France est de » si grande noblesse, qu'il ne doit mie par succession aller à » femelles ». Edouard se soumit à ce Jugement, car Philippe l'ayant fait sommer (*b*) de lui faire hommage en personne pour le Duché de Guyenne qu'il tenoit sous la mouvance de la Couronne (*c*), il vint lui rendre cet hommage à Amiens (*d*). Qu'Edouard ait fait la guerre dans la suite à Philippe, & que ses prétentions à la Couronne en ayent été le prétexte, cela n'affoiblit ni le droit incontestable de Philippe, ni l'autorité du Jugement de la Nation, ni le poids de la soumission volontaire du Prince Anglois à ce Jugement.

Tous ces exemples réunis décident invinciblement qu'en France ni les filles ni leurs descendans, quelqu'espece qu'on veuille

(*a*) Froissart, Chap. XXII du premier Livre. Cet aveu est digne d'attention de la part d'un Historien natif du Haynault, sujet d'un Prince allié des Anglois, & qui écrivoit avec tant de partialité en leur faveur, que faisant enluminer son histoire pour l'envoyer au Duc de Lancastre, elle fut saisie par ordre du Duc d'Anjou l'an 1383.

(*b*) Dans le mois d'Avril 1329.

(*c*) Leibnitz. *In cod. jur. Gent. Diplomat. p. 132.*

(*d*) Philippe dédaigna de recevoir lui-même l'hommage, & Edouard fut vû par toute la Cour de France, la tête nue, aux pieds du Chancelier de France. Cette humiliation ne contribua pas peu à déterminer ce Prince à la guerre. Parmi les actes de Rymer, on trouve l'acte d'hommage qu'Edouard III fit à Philippe de Valois le 6 de Juin 1329.

ſuppoſer (car les exemples rapportés renferment toutes les eſpeces poſſibles) n'ont jamais ſuccedé à la Couronne, ni à aucune portion de la Couronne, ſous aucune des trois Races (*a*).

Les François ont gardé conſtamment pendant plus de treize ſiécles la Loi Salique, en ce qu'elle exclut les filles & leurs deſcendans de la ſucceſſion à la Couronne; mais ils n'ont pas néanmoins privé les femmes du droit de gouverner le Royaume à titre de Régentes, on le verra ailleurs (*b*). Par-là, nos peres ſe ſont évidemment éloignés de l'eſprit de cette Loi fondamentale, & ſe ſont privés de l'avantage qu'elle avoit ménagé à la Nation. L'adminiſtration des Régentes de France a donné lieu à cette remarque, qu'il n'y a point de Nation qui ait ſouffert plus de maux du gouvernement des femmes que la Françoiſe, quoiqu'elle ait pris un ſoin tout particulier de les exclure de la Couronne.

Les deux Nations des Francs & des Gaulois ſe mêlerent tellement dans l'établiſſement de la Monarchie, qu'elles ne firent plus qu'un peuple, elles ſe communiquerent réciproquement leurs uſages & leurs cérémonies. Les Francs, dont les Princes étoient héréditaires & abſolus, donnerent aux Gaulois des maîtres héréditaires & abſolus, & ils prirent des Gaulois les cérémonies que ceux-ci obſervoient dans l'inauguration de leurs Chefs. Les Gaulois étoient dans l'uſage de choiſir pour Duc ou

(*a*) On peut conſulter 1°. le traîté de la Pairie de France par le Laboureur, Londres (Paris) 1740 *in*-12. 2°. Diſſertation de Vertot ſur l'origine des Loix Saliques, inſérée dans le quatriéme tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris; 3° L'examen d'une partie de cette Diſſertation, par Pierre Rival, Chapelain du Roi d'Angleterre dans la Chapelle Françoiſe de Londres, *in*-12 1722, & Amſterdam 1726. 4°. Le Mémoire de Foncemagne, pour établir que le Royaume de France a été ſucceſſif, héréditaire dans la premiere Race, inſéré dans le ſixiéme tome des mêmes Mémoires Académiques. 5°. L'Hiſtoire critique de France par Dubos. Paris 1734, 3 vol. *in*-4°, depuis la page 257, juſqu'à 319 du troiſiéme volume.

(*b*) Dans la troiſiéme Section du Chapitre VIII du Traité du Droit Public.

Chef le plus noble d'entre les Druides. Auſſitôt qu'il étoit élû, les premiers de l'Etat l'élevoient ſur un pavois, c'eſt-à-dire ſur un large bouclier; & revêtu de ſes habits royaux, le promenoient ſur leurs épaules pour le faire voir au peuple, autour de l'aſſemblée qui ſe tenoit en pleine campagne, & ſouvent même autour de l'armée, & faiſant porter devant lui les marques de la royauté, au ſon des inſtrumens & au bruit des acclamations du peuple (*a*). Le premier Roi de la premiere race des Princes François adopta cette coutume, que ſes ſucceſſeurs obſerverent pendant quelque tems.

Ce que quelques Auteurs prennent pour des marques d'une élection de la part des peuples, ajoutée au droit du ſang de la part des Princes ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, n'étoit en effet que la reconnoiſſance que les peuples & les Grands faiſoient du droit ſucceſſif des Princes. Ce n'étoit point une élection qui ſe faiſoit aux champs de Mars ou de Mai (*b*), ce n'étoit qu'une ſimple approbation que la déciſion des Grands & des peuples en faveur des Princes à qui la Couronne appartenoit par droit héréditaire, que l'inauguration des Rois à leur avénement à la Couronne, pour les faire reconnoître des peuples. Cette circonſtance & celle des divers partages de la Monarchie, qui étoient en uſage ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, entre les mâles, au lieu que l'aîné a ſuccédé ſeul dans la troiſiéme, & que les puînés ont été réduits à de ſimples appanages réverſibles à la Couronne au défaut d'hoirs mâles, ſont les deux ſeules différences qu'il y ait eu des deux premieres Races à la troiſiéme; car jamais la ſucceſſion héréditaire agnatique n'a varié ſous aucune des trois.

(*a*) Favin, Tacit. Liv. IV. Hiſt. Gregoire de Tours, Aimoin.
(*b*) Mezeray, dans la Vie de Pharamond; Paſquier dans ſes Recherches, Liv. II, Chap. I.

La preuve la plus certaine qu'on puisse donner de l'observation continuelle de la Loi Salique, c'est la suite généalogique de tous nos Rois. On voit qu'ils sont tous montés sur le trône de pere en fils, de frere en frere, ou du plus proche Prince du Sang Royal au défaut des enfans mâles des Rois. Il ne faut donc pas croire que la Couronne de France n'a été héréditaire que depuis que Lothaire Empereur, Louis le Germanique, & Charles le Chauve assemblés (*a*), convinrent entre autres choses, par un Traité solemnel, qu'après leur mort leurs enfans seroient leurs successeurs dans leurs Etats; qu'ils auroient chacun en partage ce que leur pere leur auroit assigné, & que leurs Oncles n'y auroient aucune part (*b*). Ce Traité ne fut qu'une confirmation de la Loi Salique; & il est aisé de le comprendre par un autre acte solemnel qui fut fait entre Louis le Begue, & Louis Roi de Franconie, son cousin (*c*), par lequel ils déclarerent qu'ils tenoient leur Royaume par droit successif, & qu'il devoit aussi passer à leur postérité par droit de succession (*d*), ce qui ne peut s'entendre d'un droit nouveau, ce n'est que la confirmation de l'ancien.

On rapporte à la Loi Salique le principe de l'exclusion des filles, & l'on s'étoit accoutumé à entendre par ce mot une Loi écrite qui les exclut formellement du trône. Ce préjugé qui n'avoit commencé à s'accréditer en France qu'à la fin du quinziéme siécle, sur la parole de Robert Gaguin & de Claude de Seyssel (*e*), étoit aussi mal appuyé qu'il étoit devenu commun.

Le Code des Loix Saliques n'est autre chose que la compi-

(*a*) A Messen sur la Riviere de Meuse, auprès de Maestricht.
(*b*) *Annal. Bertin apud Chesn. t.* 3.
(*c*) Fait à Furon le 1 Novembre 878. Voyez Aimoin, Liv. V. Ch. XXXVIII.
(*d*) *Annal. Bertin ad ann.* 878.
(*e*) Voyez l'examen au mot *Seyssel*.

lation

lation des regles qui devoient être gardées par les Saliens, peuple qui composoit l'une des tribus des Francs, & une tribu qui devoit avoir une espece de prééminence sur les autres, puisque Othon de Frisingue appelle les Saliens les plus nobles d'entre les Francs, & que quelquefois ils sont nommés Francs par excellence. C'étoit la Loi des Francs établis entre Cambrai & la Somme, à la différence de la Loi ripuaire donnée à ceux qui occupoient les bords du bas-Rhin & de la basse-Meuse. Cette Loi n'a donc jamais pu contenir aucune disposition expresse touchant l'ordre de la succession au Royaume de France, puisque les Loix Saliques, semblables en ce point aux Coutumes particulieres de nos Provinces, n'ayant été dictées que par une partie des François alors distingués par tribus, on n'a pas dû y insérer un Decret qui eût également obligé les autres tribus des Francs qui avoient leurs Loix à part & ne reconnoissoient pas celle des Saliens.

Le sixiéme paragraphe du titre 62 des Loix Saliques, si connu par l'usage qu'on a essayé d'en faire, est le dernier d'un titre qui ne traite que des successions entre les particuliers & même des successions en ligne collatérale. Les termes dans lesquels ce paragraphe est conçu ne conviennent point à la succession d'une Couronne, & ne peuvent être appliqués qu'à la succession des Fiefs, au chapitre desquels ils se trouvent inserés. Rien ne nous autorise par conséquent à séparer ce paragraphe de ceux qui le précedent, pour lui attribuer un objet différent. Rien ne fonde par conséquent l'application qu'on en a faite à la Couronne. Peut-on croire que les Auteurs de la Loi ayent voulu confondre dans un même Chapitre deux especes de biens si réellement distincts l'un de l'autre, soit par leur nature, soit par leurs prérogatives, le Royaume & le patrimoine des personnes privées, le

droit du sceptre & celui des possessions venales? Comment imaginer qu'ils ayent reglé, par le même Decret, l'état des Rois & l'état des Sujets? Qu'ils ayent renvoyé à la fin du Decret, comme un supplément ou comme un accessoire, l'article qui concerne les Rois, & qu'ils se soient expliqués non-seulement en deux lignes, mais en termes obscurs sur une matiere de cette importance, tandis qu'ils s'étendoient assez au long, & qu'ils s'énonçoient clairement sur ce qui regarde les Sujets?

Les Saliens possedoient deux sortes de biens, premierement des terres appellées *Saliques*, c'étoient des bénéfices militaires ou d'autres bénéfices fondés à l'instar de ceux-là, ou des récompenses données par Clovis à ses Saliens. Ils possedoient en second lieu des *allodes* ou *alleus*; c'étoit des biens patrimoniaux (*a*). On ne peut pas douter de la distinction de ces deux sortes de biens. Dans les Loix Saliques, les biens héréditaires, les biens patrimoniaux, les biens qu'on recevoit de ses peres sont appellés *alleus*. Le mot *allode* & le mot *patrimoniaux* sont employés comme sinonimes; & dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles-le-Chauve, on trouve une opposition continuelle entre *bénéfice* & *alleu*.

Cette distinction étant une fois faite, il ne peut rester aucun doute sur le texte du titre 62 des Loix Saliques que nous examinons. Le titre est de l'alleu, *de allode*. La Loi regle comment on succedera aux alleus; & après avoir expliqué l'ordre dans lequel les filles y succederont, la Loi excepte de sa disposition les terres saliques, & dit que les filles n'y peuvent succeder.

Comme les terres saliques étoient la récompense d'un service

(*a*) Le mot *alleu* ou *allode*, marque une pleine propriété, & est distingué de *feudum* ou *feodum*, Fief qui n'étoit dans l'origine qu'une espece de Commanderie donnée pour servir à la guerre, & qui ne passoit pas du pere au fils, sans une concession particuliere des Rois.

militaire, elles impoſoient à ceux qui devoient en jouir l'obligation de porter les armes, & la Loi déclare que les femmes ne devoient avoir aucune part à cette eſpece de bien, parce qu'elles ne pouvoient remplir la condition ſous laquelle leurs peres l'avoient poſſedé. Il n'en étoit pas de même des terres que les Ripuariens, autre peuple Franc, tenoient, non comme une récompenſe accordée par le Souverain, mais comme en ayant hérité de leurs ayeuls à qui les Romains les avoient données. La Loi des Ripuariens faiſoit paſſer ces terres-là aux peres, meres, freres, ſœurs, oncles & tantes. Dans la Loi Salique, au titre que j'ai rapporté, on voit les alleus paſſer de même aux peres & meres, freres & ſœurs, oncles & tantes. Cette Loi ne fait d'exception que pour les terres ſaliques auxquelles les mâles ſeuls pouvoient ſuccéder.

La condition des filles des particuliers étoit peu heureuſe dans ces premiers tems. Les enfans des concubines étant indiſtinctement appellés aux ſucceſſions avec les enfans des femmes légitimes, il arrivoit rarement que les familles manquaſſent de mâles. Cependant il y avoit des cas où, comme parlent les Loix de la Thuringe, pays qui, ſelon Grégoire de Tours, avoit été longtems le ſéjour des Francs, l'héritage tomboit de lance en quenouille (*a*). La liberté que les François eurent de régler le partage de leurs biens par les Loix de la Nation, ou conformément aux Loix Romaines, rendit enfin la condition des femmes plus avantageuſe. On reçut peu à peu les impreſſions que les Eccléſiaſtiques qui ſuivoient le Code de Theodoſe donnoient contre les Loix Saliques, & l'uſage de ne plus diſtinguer les ſexes dans le partage des terres ſaliques, s'établit inſenſible-

(*a*) *Poſt quintam generationem, filia ex toto, ſive de patris, ſive de matris parte, in hæreditatem ſuccedat, & tunc demùm hæreditas ad fuſum à lanceâ tranſeat.*

ment chez les François, avec cette différence que les mâles seuls continuerent d'y avoir un droit immédiat par le privilege de leur naissance, & que les filles n'y étoient admises qu'en vertu d'une volonté spéciale de leurs peres, qui pouvoient les rappeller à la succession par un acte exprès. Le Moine Marculphe, qui vivoit dans le septiéme siécle, & qui nous a laissé des modèles des actes & des contrats qui se faisoient alors en France (*a*), nous a conservé parmi ces formules le modèle de l'acte qu'on faisoit. La Loi qui excluoit les filles de la succession à la terre paternelle, y est appellé une coutume également ancienne & barbare (*b*).

Cette qualification tombe nécessairemeut sur le fameux paragraphe du Code Salique qui contient la disposition à laquelle on déroge par celle-ci. Les filles qui, selon le compilateur des formules, pouvoient hériter des terres paternelles, pouvoient aussi, suivant l'usage observé de son tems, hériter des terres saliques. Les Ecrivains qui ont prétendu prouver par le passage de la Loi qu'on examine, que les filles ne succedent point au Royaume de France, ont été obligés de supposer, quoique sans fondement, que le Royaume étoit compris sous l'appellation générale de terre salique, ensorte que ce qui étoit dit de l'un convenoit à l'autre; mais ils devoient sentir que, dans cette supposition, le Royaume auroit été nécessairement sujet à la condition des terres saliques, & que comme celles-ci pouvoient en certains cas être possedées par les filles, on vient de le voir, il s'ensuivroit que les filles, en certains cas, auroient pû succeder au Royaume.

(*a*) Il en a été fait une Edition *in*-4°. à Paris, chez Cramoisy en 1666, sous ce titre: *Marculfi formulæ cum notis Hieronymi Bignonii; accessit liber legis Salicæ à Fr. Pithœo & eodem Bignonio notis illustratus.*

(*b*) *Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant.* Ce pere ordonne le partage entre ses fils & ses filles également: *Sed ego hanc impietatem, &c.*

La coutume de ne point admettre les filles à porter le Sceptre, étoit plus ancienne parmi les Francs que le Code Salique. Elle leur étoit commune avec toutes les Nations Germaniques, qui inonderent l'Europe & qui s'y établirent vers la fin de l'Empire d'Honorius. Sueves, Vandales, Bourguignons, Francs, Lombards, aucun de ces peuples ne fut jamais gouverné par des Reines. Toutes ces Nations avoient des Rois, qui ſouvent n'étoient que les Chefs & les Capitaines qui commandoient leurs Armées.

Il faut avouer néanmoins que le titre du Code Salique que nous diſcutons, peut avoir une application indirecte à la ſucceſſion à la Couronne. De ce que le droit commun des biens nobles étoit de ne point tomber de lance en quenouille, il faut néceſſairement conclure que telle devoit être, à plus forte raiſon, la prérogative de la royauté, qui eſt l'héritage le plus noble & celui d'où découle la nobleſſe de tous les autres; mais la Loi renferme cette conſéquence, & ne la développe pas.

Un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation pendant treize ſiécles, ſuffit pour prouver la Loi qu'il ſuppoſe. C'en eſt plus qu'il n'en faut, pour pouvoir dire que les femmes ont toujours été exclues de la ſucceſſion au Royaume de France, par la ſeule coutume immémoriale : coutume gravée en France dans tous les cœurs, & publiée par toutes les bouches, dès que la raiſon commence à ſe développer: coutume qui, ſans être fondée ſur aucune Loi, a pu cependant être nommée Loi Salique, parce qu'elle tenoit lieu de Loi, & qu'elle en avoit la force chez les Saliens: coutume toujours obſervée, toujours inviolable, & conſacrée par la pratique de treize ſiécles, dans les troubles de la Monarchie, auſſi-bien que dans les tems tranquilles : coutume qui par conſéquent n'a pas eu beſoin d'être rédigée par

écrit. L'Ecriture fixeroit l'époque de ce droit, elle indiqueroit du moins un tems où il ne subsistoit point encore; au lieu que, conservée dans la mémoire des hommes qui ont été les témoins successifs de la pratique des siécles les plus éloignés, & consacrée par l'Histoire, son origine se confond avec celle de la Monarchie même, & cette obscurité nous la rend plus respectable.

XIII. Ce qu'on donne aux Filles de France pour leur entretien, ou pour leur dot; & aux Fils puînés de France, pour leur appanage.

Mais quel a été le partage des fils & des filles de France? En des tems de troubles & de confusion, on vit le Domaine sacré de la Couronne passer pour toujours dans des familles étrangeres; & contre la maxime fondamentale de l'Etat, & contre les termes & l'esprit de la Loi Salique, les filles de France, constamment exclues de la succession à la Couronne dans tous les tems & sous chacune des trois Races, porter dans les Maisons de leurs maris des Provinces entieres (*a*), & les fils de France s'approprier leurs appanages.

On ouvrit les yeux sur ces désordres: Charles V ordonna (*b*) que les filles de France n'auroient qu'une somme d'argent en dot; & depuis cette sage disposition, elles ont toujours été réduites à la jouissance de l'usufruit de quelques Domaines, lorsqu'elles ont vêcu dans le célibat; & à une dot en deniers, lorsqu'elles se sont mariées (*c*).

Pour les fils de France, les appanages n'étoient pas connus sous la premiere ni sous la seconde race. Il n'y avoit point de droit d'aînesse, & tous les Princes issus des Rois devoient avoir un partage, aucun d'eux ne devoit être sujet d'un autre Roi que

(*a*) Marguerite, sœur de Philippe-Auguste, porta le Vexin en mariage à Henri fils du Roi d'Angleterre.

(*b*) Par son Testament de l'an 1374.

(*c*) Isabelle de France, fille de Charles, Roi de France, eut trois cent mille livres par son contrat de mariage avec Richard, Roi d'Angleterre, & ce mariage ne fut pas consommé; la même dot lui fut constituée en 1404, lorsqu'elle épousa Charles Comte d'Angoulême, qui fut pere de Louis XII.

de son pere. Le grand Clovis, dans la premiere Race, partagea ses Etats entre ses enfans. Louis-le-Débonnaire, dans la seconde, fit la même chose. L'on donnoit aux cadets, pour leur partage, ou des Duchés, ou quelque portion du Royaume en Souveraineté, avec réserve de la foi & hommage, & à condition de réversion au défaut d'enfans mâles. C'est ainsi que cela fut pratiqué à l'égard de la premiere & de la seconde branche Royale des Ducs de Bourgogne.

Ce n'est que sous la troisiéme Race qu'on a reconnu l'inconvénient de ces partages, & que s'est établi le droit qui attribue à l'aîné seul la succession à la Couronne. Pour ne pas démembrer le Royaume, on se contenta de donner aux fils de France des appanages, c'est-à-dire, le Domaine utile & le revenu actuel de quelques terres, la Souveraineté demeurant toujours au Roi, & ces terres étant réversibles à la Couronne à perpétuité, faute d'héritiers. D'abord les Rois de France donnoient ces appanages à leurs freres pour leurs héritiers mâles & femelles. Le Roi Jean ne les donna que pour les mâles. Bientôt on exclut les collatéraux de la succession des appanages; & peu après, par une Loi salutaire à l'Etat & qui n'a point reçu d'atteinte depuis le regne de Philippe-le-Bel, on prononça l'exclusion perpétuelle des filles & de leurs descendans, de la succession de ces mêmes appanages (*a*).

(*a*) Philippe-le-Bel par son testament de l'an 1314, donna le Comté de Poitou en appanage à son second fils, qui regna depuis sous le nom de Philippe-le-Long. Deux jours après ne voulant pas que cet appanage passât aux filles, il ordonna que si l'appanagé ou aucun de ses hoirs, mouroient sans mâles, ce Comté retourneroit au Roi, & demeureroit réuni à la Couronne, à la charge que le Roi qui regneroit pour lors marieroit en deniers comptans les filles que laisseroient l'appanagé ou ses Successeurs. Voyez du Tillet, Dupuis, Hudson & autres Auteurs. Voyez aussi l'Ordonnance de Charles V, du 3 d'Octobre 1374. Charles VI accorda un accroissement d'appanage à son frere le Duc d'Orléans, par des Lettres Patentes du 5 de Juin 1404, « pour lui & ses hoirs mâles, descendans de son corps en loyal mariage, & pour les hoirs mâles descendans d'iceux hoirs mâles en loyal mariage & » par directe ligne..... à les tenir, & en jouir & user..... à toujours, perpétuel- » lement de Nous, de nos Successeurs Rois & de la Couronne de France.

C'eſt au Roi à fixer les appanages au gré de ſa prudence, ſelon le nombre des puînés, l'Etat du Royaume, & les autres circonſtances (*a*). Philippe III les fixa à dix mille livres ; Philippe IV à vingt ; Charles IX les porta à cent mille livres. Louis XIII les laiſſant ſur le même pied, y ajouta une penſion conſidérable (*b*). Louis XIV mit celui du Duc d'Orleans ſon frere unique ſur le pied de deux cens mille livres, & y ajouta auſſi des penſions importantes.

La matiere des appanages fut très-bien reglée par les Lettres-Patentes que Charles IX (*c*) accorda au Duc d'Anjou depuis Roi ſous le nom d'Henri III. Charles IX donne à ſon frere & à ſes enfans mâles deſcendans en loyal mariage « pour leur appanage, pour voyage & entretenement, ſelon l'ancienne nature des appanagés de la Maiſon de France, ſes Duchés d'Anjou & de Bourbonnois, & le Comté de Foreſt, & la Maiſon, Terre, Juſtice & Seigneurie de Chenonceau, ainſi qu'ils ſe comportent en Cités, Villes, Châteaux, Châtellenies, Places, Maiſons, Forteresſes, fruits, profits, cens, rentes, revenus & émolumens, honneurs, hommages, Fiefs & arrière-Fiefs, Juſtices, Juriſdiction, Patronage d'Egliſe, Collation de Bénéfice, aubainages, forfaitures, confiſcations & amendes, quints, requints, lods, ventes, profit de Fief, & tous autres droits & devoirs quelconques, qui lui appar-

(*a*) Mémoires & recherches de du Tillet, depuis la page 173 versò, juſqu'à la page 181 versò de l'édition de Troyes de 1578.

(*b*) Louis XIII mariant ſon frere Gaſton dans Nantes le 6 Août 1626 avec Mademoiſelle de Montpenſier, lui donne en appanage les Duchés d'Orléans, de Chartres & de Blois, qu'il promet faire valoir cent mille livres de rente, avec la nomination à tous les bénéfices (excepté les Evêchés) & aux Offices ordinaires & extraordinaires (hormis les Tréſoriers de France, les Receveurs Généraux & les Prévôts des Maréchaux.) Le Roi ſe réſerve la ſouveraineté & le reſſort de ces Duchés, & donne d'ailleurs une penſion de ſix cent ſoixante-dix mille livres à prendre ſur ſon épargne.

(*c*) Du mois de Février 1566.

» tiennent

» tiennent du Duché & Comté, & à cause d'icelles, & ce
» jusqu'à la somme de cent mille livres de revenu par chacun an,
« si tant se peuvent monter; au défaut de quoi, que l'appanagé
» & ses hoirs mâles ayent & prennent le supplément de cette
» somme sur les revenus des Aydes, équivalens & Grenetiers ou
» Fermiers des Greniers à Sel, & ce jusqu'à la concurrence de
» cette somme de cent mille livres par chacune année ». Le Roi
ne se réserve à lui & à sa Couronne » que les foi & hommage,
» le droit de ressort & souveraineté, la garde des Eglises Cathé-
» drales, ou autres qui sont de fondation Royale ou autrement
» à ce privilegiées, la connoissance des cas royaux & de ceux
» dont les Officiers du Roi doivent & ont coutume de connoître
» par prévention, pour lesquels décider, seront par le Roi
» établis Juges des exempts & autres, lesquels auront la con-
» noissance desdits cas & matieres; voulant néanmoins que le
» revenu des Exploits, amendes, Greffes & Sceaux, & autres
» émolumens qui viendront de la Jurisdiction des exempts, de-
» meurent à l'appanage, sur lesquels toutefois seront payés les
» gages qui seront ordonnés à iceux Juges, le surplus de la
» Justice ordinaire de l'appanage administré au nom de l'appa-
» nagé, & de ses successeurs mâles par les Juges déja établis,
» sans que l'appanagé y puisse rien innover, ou désappointer les
» Officiers déja établis, auxquels Offices de Juges l'appanagé
» pourvoira, quand vacation échoira; excepté les Juges Exempts
» des Presidiaux & des Maréchaussées, la provision desquels le
» Roi se réserve, aussi-bien que le revenu des exploits & amendes
» qui sont adjugés par les Présidiaux en dernier ressort ». Le Roi
permet à l'appanagé d'établir en telle Ville de son appanage
qu'il avisera » une Chambre des Comptes, dans laquelle les
» Receveurs de l'appanage rendront compte, à la charge que

» de trois ans en trois ans les comptes ainsi rendus seront portés » à la Chambre des Comptes à Paris. Les Receveurs de l'appa- » nage seront tenus prendre par chacun an leurs états de recette » par les Trésoriers de France. L'appanagé & ses successeurs » seront tenus d'entretenir les fondations des Eglises, les Mai- » sons, Châteaux & Forteresses de l'appanage, comme aussi » de payer les Fiefs & aumônes, & autres charges ordinaires » de l'appanage; l'appanagé & ses successeurs jouiront de l'ap- » panage en partie. L'appanagé, pour lui & ses successeurs, » renonce à tout ce qu'il pourroit prétendre dans la succession » de ses pere & mere. Au cas que l'appanagé ou ses hoirs males » décedent sans autres hoirs mâles, l'appanage sera réuni à la » Couronne de plein droit, &c ».

Par une Déclaration séparée des Lettres d'appanage, mais qui est pourtant du même jour, » Charles IX donne au Duc » d'Anjou la permission de nommer & présenter, sa vie durant, » aux Commissions des Juges des Escomptes, tous les Officiers » des Présidiaux, & ceux des Aydes, Tailles & Gabelles; ne » se réservant la nomination que des Prevôts des Maréchaux, » des Lieutenans, Greffiers & Archers ».

Ce même Charles IX donna pour appanage au Duc d'Alençon les Duchés d'Alençon, Terres & Seigneuries de Château-Thierry, de Châtillon-sur-Marne & d'Epernay, sous le titre de Duché de Château-Thierry, avec les Comtés du Perche, Gisors, Mantes & Meulan, & la Terre & Seigneurie de Vernon. Le reste des clauses est mot pour mot comme dans les Lettres d'appanage du Duc d'Anjou. La Déclaration séparée pour la nomination de certains Offices est aussi la même.

Les Lettres Patentes que le feu Roi Louis XIV accorda pour l'appanage du Duc d'Orleans, sont toutes semblables à celles

qu'on vient de rapporter, excepté que le Roi donne pour appanage les Duchés d'Orleans, Valois & Chartres, & la Seigneurie de Montargis, à la réserve des Comtés de Montlhery, de Limours & dépendances. Les appanages ci-devant extraits, ne montoient qu'à cent mille livres, & celui-ci doit aller à deux cens mille livres.

Dupuy, à la fin de son Traité du Duché de Bourgogne, établit douze regles comme constantes en matiere d'appanage. I. Que le Roi, quoiqu'il ait des freres, est Seigneur pour tout le Royaume, sans démembrer ni un tiers, ni un quart, ni la moindre portion du Royaume. II. Que les enfans puînés de France peuvent seulement demander une provision pour leur entretennement à la volonté du Roi, laquelle provision s'appelle dans les anciennes Investitures, pourvoyances, portion de terre assignée, provision alimentaire; & sur les derniers tems, appanage & jamais partage, parce que ce mot induiroit un droit de propriété. Ce que Dupuy dit ici est vrai depuis Louis IX & non auparavant. III. Que la propriété des terres données en appanage demeure vers la Couronne, ceux qui en jouissent ne sont que simples usufruitiers. IV. Que ces portions & appanages n'ont jamais été assignés aux puînés, qu'à la charge de retour à la Couronne, à défaut d'hoirs des appanagés. V. Que les filles, par l'établissement des appanages, n'ont jamais succedé aux terres d'appanage: ce qui est vrai depuis Philippe-le-Bel. VI. Que dans toutes les investitures des appanages ou portions de terre jusqu'au tems de Philippe-le-Bel en 1314, ces mots étoient inserés: *que les terres ainsi données par provision retourneront à la Couronne, en cas de décès sans hoirs de celui qui étoit appanagé:* ce qui est vrai depuis Louis III. VII. Que depuis ce tems-là, pour décider beaucoup de diffi-

cultés que la cupidité des hommes avoit trop ſubtilement recherchées, pour poſſeder de grandes terres, on a trouvé à propos d'exprimer en quelques inveſtitures ce mot de *mâles*, ſur ce qu'on a cru que les filles, par l'addition de ce mot, étoient plus expreſſément exclues que par le ſimple mot d'*hoirs*. Le fait eſt vrai, la raiſon ne l'eſt pas, il n'y avoit point de difficulté à décider, les filles ſuccedoient aux appanages avant Philippe-le-Bel, qui le premier leur a ôté ce droit, & qui en a voulu introduire un nouveau en leur ôtant les ſucceſſions des appanages auxquelles elles étoient appellées avant lui. VIII. Qu'en ces inveſtitures où les filles ne ſont pas expreſſément nommées, elles en ſont du tout exclues; en telle ſorte que, pour qu'elles y puiſſent ſucceder, il faut qu'elles ſoient exprimées. Cela eſt vrai depuis Philippe-le-Bel. IX. Que les filles ont été recommandées par les peres à leurs enfans ſucceſſeurs à la Couronne, pour les marier ſelon leur condition, qu'elles ont été mariées en argent ordonné par leurs peres & par leurs freres, & en quelques aſſignations en terres, non de grande conſidération, n'étant les filles incapables de ce que deſſus, mais de la faculté de ſucceder aux terres d'appanage. X. Que les filles n'ont pas été inveſties de terres de grande conſidération ni importantes. XI. Que les mâles & les hoirs mâles deſcendus de mâles ſont appellés pour ſuccéder aux terres d'appanage. XII. Que cette pratique a été ſuivie par les principales Maiſons de France & qui ont tenu les plus grands Fiefs dépendans de la Couronne.

L'Auteur de ces maximes demeure lui-même d'accord qu'elles ont reçu pluſieurs exceptions.

XIV. Tout ce que les Rois de France acquierent eſt réuni à leur Couronne, participe

Le mot de Royaume de France embraſſe généralement toutes les terres, toutes les Provinces, tous les Pays que les évenemens ajoutent au Domaine des Lys (*a*).

(*a*) Le Bret, *de la Souveraineté du Roi*, Liv. III, Chap. I.

de ſa nature, & eſt ſoumis à la même loi de ſucceſſion.

Nous tenons pour maxime, que tout ce qui eſt ajouté au Royaume fait une partie du Royaume, & eſt ſoumis aux mêmes Loix (*a*). Il en eſt en cela des Corps politiques comme des Corps naturels, les uns & les autres donnent à leurs accroiſſemens une nature toute nouvelle. De même que les rivieres prennent la ſalure, la couleur, & toutes les autres qualités de la mer en entrant dans l'Océan où elles ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence elles s'y perdent; auſſi au moment qu'une Province devient Françoiſe, elle prend part à toutes nos prééminences & à tous nos droits. Par la force de l'union, l'acceſſoire change de nature (*b*) & prend toutes les qualités du principal auquel il s'incorpore. C'eſt pour cela qu'au moment qu'un fils de famille (*c*) devient maître de lui-même, ſon pecule, en ſe confondant avec la maſſe de ſes autres biens, perd en ce moment le nom de pécule, & ne garde rien de ſon premier Etre. C'eſt pour cela que les annexes qu'un Teſtateur fait de ſon vivant à l'héritage qu'il a legué, ſont compriſes dans le legs (*d*). C'eſt enfin par cette raiſon que ſi l'eau, par ſucceſſion de tems, donne ou ajoute quelque choſe à un fonds qui m'eſt hypothéqué, ce nouvel accroiſſement m'eſt hypothéqué comme le reſte (*e*). Deux (*f*) de nos plus célebres Juriſconſultes, & avec eux tous les Interpretes, tous

(*a*) *Quidquid accreſcit Regno fit pars Regni, & eodem jure cenſetur.*

(*b*) *Si enim ſui juris efficiatur, tum neque nomen peculii permanet, ſed aliis rebus confunditur, & ſimilem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonium.* Leg. ult. cod. de inoff. teſtam.

(*c*) *Leg.* Cum fundus X. *de Legat.* 2.

(*d*) *Leg.* Si fundus XVI. *ff. de pignorib. & hypoth.*

(*e*) *Quando Provincia vel Villa adjicitur regno vel Comitatui, debet regi ſecundùm regulam Regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus regnum.* Rebuff. *tractat. nominat. quæſt. 6. num. 5.*

(*f*) *Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit, & omninò judicatur ſicuti eadem res.* Dumoulin ſur la Coutume de Paris §. *in verbo* le Seigneur Féodal. *Gloſſ. 1. n. 63, p. 75. & gloſſ. 5. eodem in verbo* le Fief, *n. 19 & 20, pag. 143 & ſeq.* Voyez le même en ſon traité des uſures, *pag. 97, n. 739. pag. 1715.*

les Docteurs (*a*), au-delà comme en-deçà des Monts, enseignent que si l'on ajoute une Province à un Royaume, la Province acquiert, au moment de l'union, tous les privileges, toutes les prérogatives du Royaume.

C'est ainsi que les Duchés de Lorraine & de Bar doivent être réunis à la Couronne de France (*b*).

XV. Tout ce qu'ils possédoient avant que de parvenir à la Couronne, y est aussi réuni; participe de sa nature, & suit la même loi de succession. Deux exemples pris, l'un, de la réunion de la Bretagne; l'autre, de la réunion de la Basse Navarre, du Bearn, & des autres biens privés de Henri IV.

Il est encore établi parmi-nous, que dès qu'un homme monte sur le trône de France, tous les Domaines qu'il possedoit avant que d'y parvenir, sont réunis à la Couronne, participent de sa nature, & suivent la même Loi de succession. Ces Domaines tiennent lieu de dot à la Couronne avec laquelle le Prince contracte une espece de mariage politique. Les Domaines particuliers n'étant que des accessoires des personnes, ne peuvent, parmi nous, demeurer dans une condition privée, dès que le possesseur monte sur le trône. Nos Rois pensent en cela comme les Empereurs Romains, car ceux-ci suivoient le même principe. L'un des Antonins le reconnut, lorsqu'après son élection, il dit ces mots remarquables à sa femme qui lui reprochoit de n'être pas assez libéral : *Nous n'avons plus rien* (*c*), pour signifier que l'intérêt public & l'intérêt particulier se trouvant confondus dans ce Prince, il ne possedoit plus rien en particulier, & que les biens qu'il avoit eus, réunis à ceux de l'Etat, avoient changé de nature & étoient devenus un propre de l'Empire, attachés non plus à la personne du Prince, mais à sa Couronne.

C'est ainsi que la Bretagne a été réunie à la Couronne. Notre

(*a*) Curtius Conf. 57. Barthol. *ad legem* si convenerit. 18 §. si nuda, *ff. de pignorib. Act.* Panorm. *ad caput.* Quia Monaster. *de religiosis Domibus ;* Duarenus, *tract. Benef. lib. 5. cap. 12 ;* Coras, *cap. 4. part. 4. n. 49.* Pappon en son 3[e] *Notaire* liv. 2. tit. *des graces & Gradués*, p. 132 & suivantes; Claperius, *caus. 1. quæst. 1. n. 13.* Choppin, *lib. 6 de Doman. tit. 7.*

(*b*) Par le Traité de Paix conclu à Vienne en 1738, qui contient la cession de ce Duché.

(*c*) Jul. *cap. in Ant. Pio.*

Roi Charles VIII. époufa Anne, Ducheffe de Bretagne, qu'il avoit prefqu'entierement dépouillée de fes Etats. Le contrat de mariage porte que chacune des Parties a des prétentions fur la Bretagne ; & qu'en faveur du mariage & de l'honneur que le Roi fait à la Ducheffe de l'époufer, elles conviennent que la Ducheffe donne au Roi & à fes fucceffeurs Rois de France, le Duché de Bretagne, au cas qu'elle meure avant le Roi, fans aucuns hoirs procréés d'eux légitimement ; que pareillement le Roi donne à la Ducheffe tous fes droits de propriété & de poffeffion, noms, raifons & actions fur ce Duché, au cas que le Roi meure avant la Ducheffe auffi fans aucuns hoirs mâles procréés d'eux légitimement ; que pour éviter les inconvéniens de la guerre entre le Royaume & le Duché, la Ducheffe ne paffera pas à de fecondes noces, *fors avec le Roi futur, s'il lui plaît & faire fe peut ou à autre prochain & préfomptif futur fucceffeur de la Couronne ;* qu'en ce cas ce *prochain hoir* fera tenu de faire à la Couronne de France les reconnoiffances & de lui payer les redevances dont étoient tenus envers elle les prédéceffeurs de la Ducheffe ; qu'ils ne pourront aliéner le Duché en d'autres mains que du Roi de France ; que les hoirs du Roi ne le puiffent recouvrer pour le prix de l'aliénation ; & qu'au cas qu'il y ait des enfans procréés de Charles & d'Anne, & qu'Anne furvive au Roi, elle jouira du Duché de Bretagne & le poffedera entierement, comme à elle appartenant (*a*). Il n'y eut d'enfans de ce mariage ni de l'un ni de l'autre fexe ; & Anne de Bretagne furvécut à Charles VIII. Cette Princeffe devenue veuve, époufa

(*a*) Ce contrat de mariage qui en contient la célébration, auffi bien que les conditions, car les Parties étoient préfentes, fut fait à la Cour de France le 16 de Décembre 1491, & fe trouve aux pag. 572, 573, 574, 575 & 576 du 3e tome de l'Hiftoire de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoife, de Guillaume Marcel, Paris 1686, 4 vol. *in*-4°.

en ſecondes noces Louis XII. qui ſucceda à la Couronne de ſon premier mari. Le nouveau Monarque n'eut point non plus d'enfans mâles de ce mariage ; mais il en vint deux filles, Claude & Renée de France (*a*). Louis XII, entraîné par l'affection qu'il avoit pour ces deux Princeſſes, donna des Lettres-Patentes (*b*) pour empêcher la réunion de ſon Domaine particulier à la Couronne, & pour le tranſmettre aux Princeſſes ſes filles. Les Lettres-Patentes furent vérifiées au Parlement de Paris. Cette diſpoſition étoit conforme aux vœux naturels des peres pour leurs enfans ; mais l'Etat a ſes Loix & ſes Privileges, ſupérieurs aux regles qui décident de la fortune des particuliers. La Loi du Royaume l'emporta ſur la volonté de ce Prince ; & quoiqu'il eût été l'amour & les délices de ſon peuple, ſa volonté n'eut d'exécution que pendant ſa vie. François I, ſon ſucceſſeur, recueillit le Domaine de la Maiſon d'Orleans, comme Roi & non comme mari de la Reine Claude. Henri II, fils de François I, ayant ſuccedé au Duché de Bretagne, après la mort de François Dauphin ſon frere aîné, & dix ans après à la Couronne, cette Province devint un membre inſéparable de la Couronne, & tous les Rois ſes ſucceſſeurs l'ont poſſedée à ce même titre : Lorſqu'on fit la célebre Ordonnance du Domaine (*c*), on ne révoqua pas ces Lettres-Patentes que la Loi de l'Etat avoit abolies de plein droit. Après avoir marqué dans pluſieurs articles, quelle eſt la nature du Domaine de la Couronne, on ajouta que les Loix & les Privileges du Domaine auroient lieu, tant pour l'ancien Domaine uni à la Couronne, qu'autres terres depuis accrues ou avenues, comme Blois, Coucy,

(*a*) Conſultez le Traité du Droit public, à l'endroit où je parle de la validité des mariages par Procureurs, & au ſommaire : *Si c'eſt au mari à ſuccéder*, &c.

(*b*) En 1505 & 1509.

(*c*) En 1566.

Montfort,

Montfort, & autres ſemblables. Ces terres que l'on dit être accrues ou avenues à la Couronne, compoſoient le patrimoine particulier du Roi Louis XII. Cette Ordonnance ne les réunit pas, elle les ſuppoſe réunies par l'incorporation de plein droit, qu'aucune Loi n'avoit pû empêcher. Voilà un premier exemple, & en voici un ſecond.

La Navarre a eu le ſort de tous ces petits Etats dont eſt formé aujourd'hui le Royaume d'Eſpagne, elle a eu divers maîtres, & a été, dans ces derniers ſiécles, tantôt ſous la domination des Mahometans, & tantôt ſous celle des Chrétiens. Pampelune, qui en eſt la Capitale, ſe ſoumit à Don Pelage, preſque immédiatement après l'invaſion des Sarrazins en Eſpagne. Les Sarrazins en firent dans la ſuite la conquête. Elle retourna (*a*) ſous la domination des Rois des Aſturies, & retomba (*b*) ſous celle des Barbares. Les François la leur enleverent (*c*). Les Infidèles s'en remirent en poſſeſſion, & la perdirent (*d*) enſuite pour toujours. Cette place repaſſa (*e*) ſous la puiſſance des François ſes derniers maîtres Chrétiens. Bientôt une partie de la Navarre ſecoua tout joug (*f*) mais une famille particuliere y regna depuis, vers le milieu du neuviéme ſiécle (*g*). Notre Philippe-le-Bel devint Roi de Navarre, par ſon mariage avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épouſa ſur la fin du treiziéme ſiécle (*h*). Louis X, dit le Hutin, leur fils aîné, poſſeda ce Royaume après la

(*a*) En 750.
(*b*) En 759.
(*c*) En 778.
(*d*) En 806.
(*e*) La même année.
(*f*) En 831.
(*g*) En 857 la Navarre n'avoit point encore de Prince qui portât le titre de Roi; & il faut placer vers l'an 860 le commencement du Royaume de Navarre, en la perſonne de Dom Garcie de Ximenès. Voyez ſur ce point-là l'Hiſtoire d'Eſpagne par Ferreras, & la Préface que d'Hermilly ſon Traducteur François a mis à la tête du 3e tome de ſa traduction.
(*h*) A Paris le 16 d'Août 1284.

mort de ſa mere à qui il appartenoit (*a*) ; mais il ne fut pas alors uni à la Couronne de France. Jeanne, fille du Hutin, le porta dans la Maiſon d'Evreux ; de cette Maiſon, il paſſa ſucceſſivement à celle de Foix & d'Albret. L'attachement que Jean d'Albret, Roi de Navarre, eut pour notre Louis XII, lui coûta ſa Couronne. Ferdinand, Roi d'Arragon, épioit depuis longtems l'occaſion de s'emparer d'un Royaume qui étoit extrêmement à ſa bienſéance. Il ſe ſervit de l'occaſion de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Eſpagne (*b*) ; & après l'avoir envahi, il chercha des prétextes pour le retenir. Il n'en trouva point d'autre que le droit de la guerre, & une Bulle du Pape Jules II, qui abandonnoit cet Etat au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret avoit ſi peu offenſé Ferdinand, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & lui avoit offert paſſage par ſon Royaume. A l'égard de la Bulle, je dis ailleurs (*c*) ce qu'il en faut penſer.

Les Rois d'Eſpagne ſont néanmoins demeurés les maîtres de la haute Navarre qui eſt au-délà des Pirenées. La baſſe Navarre qui eſt en-deçà, & la Principauté de Bearn, paſſerent de Jean d'Albret à la Reine Jeanne ſa fille, qu'épouſa Antoine de Bourbon qui étoit du Sang Royal de France ; & c'eſt de ce mariage que vint Henri Roi de Navarre & Prince de Bearn, qui a regné ſur nos peres ſous le nom de Henri IV.

L'une des premieres choſes que fit ce Prince devenu Roi de France, ce fut de faire expédier (*d*) des Lettres Patentes, par leſquelles il déclara qu'il vouloit tenir ſon patrimoine ſéparément & indiſtinctement de celui de la Couronne. Ce qui l'y engagea,

(*a*) Elle mourut le 4 d'Avril 1305, & le Hutin fut proclamé Roi de Navarre dans la Cathédrale de Pampelune en 1307.
(*b*) Guichardin, Hiſt. des Guerres d'Italie, Liv. XI. *ad ann. 1512*.
(*c*) Dans mon Traité du Droit Eccléſiaſtique.
(*d*) Le 13 d'Avril 1590.

ce fut la tendresse extrême qu'il avoit pour la Princesse Catherine, sa sœur unique, qu'il vouloit pouvoir gratifier, au cas qu'il n'eût point d'enfans (*a*). Ces Lettres furent vérifiées au Parlement de Bordeaux (*b*); mais le Parlement de Paris, alors séant à Tours, après avoir oui la Guesle, Procureur Général du Roi, refusa de les vérifier, malgré les Lettres de Jussion réiterées que le Roi lui envoya. Le Procureur Général observa dans ses Remontrances, qu'en France il n'y a point de distinction de Domaines dans le Roi; qu'il n'y a en lui qu'un Domaine public, lequel absorbe le particulier que le Roi avoit avant son avenement à la Couronne, & celui qui lui est échu depuis par succession, liberalité, casuel, & conquête. Le Roi ne laissa pas de donner une nouvelle Déclaration (*c*), portant que son Domaine particulier & patrimonial seroit disjoint & désuni de la Couronne, & cette Déclaration fut registrée au Parlement de Toulouse (*d*); mais la sœur du Roi, dont l'intérêt avoit donné lieu aux premieres Lettres Patentes, étant morte; & trois ans après, ce Prince ayant eu deux enfans mâles de son mariage avec Marie de Medicis, Henri IV fit (*e*) un Edit qui fut registré dans tous les Parlemens du Royaume, portant que tous ses biens patrimoniaux demeureroient à perpétuité unis à la Couronne, ce qui comprenoit, outre le Royaume de Navarre (*f*), toutes les grandes terres que ce Prince possedoit

(*a*) *Hist. Thuan. ad ann. 1607.*
(*b*) Le 7 de Mai 1590.
(*c*) Le 31 de Décembre 1596.
(*d*) Le 20 de Janvier 1597.
(*e*) Au mois de Juillet 1607.
(*f*) La Basse Navarre qui est la seule partie que nos Rois possedent du Royaume de ce nom, est composée des Villes suivantes, Saint Pallais, Garrix, la Bastide de Clarence, Saint Jean-pied-de-Port, & de trois autres contrées qui n'ont aucunes Villes. Ces trois contrées sont le Baigni, l'Arberou & l'Ostabaret.
La Province de Bearn a les Villes de Morlaz, de Lescar, de Pau, d'Oleron, d'Ortez & de Navarrinx.

en France. La Principauté de Bearn, anciennement mouvante du Duché d'Aquitaine (*a*), auroit dû aussi être comprise dans cette réunion; mais le Roi eut quelques raisons de ne l'y pas faire entrer, & la réunion de cette Province à la Couronne de France, ne fut faite que par un Edit de Louis XIII (*b*). Cette réunion, accompagnée du rétablissement que ce Prince fit dans le même tems de la Religion Catholique en Bearn, excita plusieurs mouvemens de la part des Calvinistes, & il y eut bien du sang de répandu. A la fin, l'autorité Royale prévalut, & un autre Edit du même Louis XIII (*c*) confirma les réunions qui avoient été précédemment faites à la Couronne de France, de celle de Navarre & de la Principauté de Bearn.

L'Historien d'Henri IV rapporte que ce Prince fit don à son fils naturel du Duché de Vendôme, aux mêmes droits dont jouissoient les autres Ducs, & que le Parlement ne le vérifia qu'avec grande répugnance & avec cette condition, que c'étoit sans conséquence pour les autres biens du patrimoine du Roi, lesquels, par la Loi du Royaume, étoient censés réunis à la Couronne du moment qu'il y étoit venu (*d*).

Ce même Historien rapporte encore, » que jamais Roi de » France n'avoit tant uni de belles terres au Domaine comme » il fit; & qu'il y en apporta plus lui seul que n'avoient fait » Philippe de Valois, Louis XII, & François I, qui avoient » été comme lui de ligne collaterale. Il y unit (ajoute-t-il) la » partie qui lui restoit du Royaume de Navarre, la Souveraineté » de Bearn, les Duchés d'Alençon, de Vendôme, d'Albret,

(*a*) On peut consulter sur cette mouvance, la description historique & géographique de la France ancienne & moderne, par l'Abbé de Longuerue, pag. 207 & suivantes de la premiere Partie.

(*b*) De 1617.

(*c*) De 1620.

(*d*) Perefixe, Hist. de Henri le Grand, sous l'an 1598.

» de Beaumont-le-Vicomte, je ne sçai combien de riches » Comtés, Foix, Armagnac, Bigore, Rouergue, Perigord; » la Fere, Marle, Soiſſons, Limoux, Conſerans, & tant » d'autres terres que le dénombrement en ſeroit ennuyeux (*a*).

Notre Droit civil eſt contenu dans quatre ſortes de livres.

XVI. Le Droit Civil des François eſt contenu dans quatres ſortes de Livres. 1°. Dans les Livres du Droit Romain. 2°. Dans les Livres du Droit Canonique. 3°. Dans les Ordonnances des Rois. 4°. Dans les Coutumes des Provinces.

Nous avons puiſé dans le Droit Romain quelques loix arbitraires que nous avons adoptées, & qui n'ont force de loi que par l'habitude où nous ſommes de les obſerver. Telles ſont les Loix de la reſciſion des contrats de vente, par la lézion de plus de la moitié du juſte prix; & celles qui reglent la forme des teſtamens, le tems des preſcriptions, & d'autres uſages obſervés en France ou ſimplemenr en quelques Provinces de ce Royaume.

Le Droit Romain a d'ailleurs deux ſortes d'uſages parmi-nous. Dans l'un, il eſt obſervé comme Coutume en pluſieurs de nos Provinces. Il tient lieu de Loi ſur pluſieurs matieres en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Breſſe, & dans les Bailliages d'Auvergne, du Foreſt, du Lyonnois, & du Mâconnois. La contravention formelle aux Loix Romaines eſt, au Conſeil du Roi, un moyen de caſſation contre les Arrêts des Cours ſupérieures dans les Provinces où ces Loix ſont en vigueur. On dit de ces Provinces, qu'elles ſont régies par le Droit Ecrit, par où l'on entend le Droit Romain. Le Droit Romain y a en effet la même autorité qu'ont dans les autres leurs Coutumes propres. La Province d'Auvergne eſt régie en partie par la Coutume, & en partie par le Droit Romain; les lieux qui y relevent des Egliſes, ſuivent la diſpoſition du Droit Romain; & pour le ſurplus, la Coutume a des titres & des articles communs à toute la Province; mais dans les Provinces même

(*a*) Le même Perefixe.

entierement régies par le Droit écrit, plusieurs questions, & principalement celles qui concernent les substitutions fideicommissaires, les formes avec les formalités des testamens, les constitutions dotales & les gains nuptiaux sont jugés différemment dans différens lieux de la même Province. L'autre usage du Droit Romain en France s'étend à toutes les Provinces de ce Royaume & sur toutes les matieres; & il vient de ce que les regles de la Justice & de l'équité qu'on trouve dans le Droit Romain, doivent être observées par tout; mais dans le second usage, ce droit n'a en France d'autre autorité que celle que la Justice & l'équité ont sur notre raison. Il n'y est point observé comme Droit commun, mais comme exemple, comme maxime que l'on trouve bonne. La preuve de ce que je dis se tire de ce que ce Droit n'a pas été fait pour nous, & se trouve dans les sermens que prêtent les Officiers du Roi, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs Offices. Ils jurent d'observer les Coutumes, les Ordonnances des Rois, & les Loix du Royaume; mais leur serment ne fait pas mention des Loix Romaines. Aussi la contravention à ces Loix ne fournit-elle point au Conseil du Roi un moyen de cassation contre les Arrêts des Cours Supérieures du Royaume, rendus pour des pays qui ne sont pas régis par le Droit Romain.

II. Outre la Jurisprudence ecclésiastique, le Droit canonique contient plusieurs regles sur des matieres temporelles.

Le Droit Canonique n'a point force de Loi en France, par lui-même, il n'y est considéré que comme raison; nous ne lui donnons pas plus d'autorité en ce qui regarde la discipline Ecclésiastique, qu'au Droit civil Romain dans les matieres civiles. Si l'on explique ce Droit canonique dans les Universités du Royaume, c'est parce que la connoissance des mœurs des siécles

paſſés & celle des autres Nations contribuent à former un homme ſçavant (*a*). Les François obſervent ceux des Canons qui regardent la foi & les mœurs, & qui ſont tirés de l'Ecriture ſainte, des Conciles & des Peres, & en cela ils ont grande raiſon. Ils obſervent auſſi un très-grand nombre de Conſtitutions qui regardent la diſcipline Eccléſiaſtique, à quoi il n'y a rien à dire, ſinon qu'ils ont jugé à propos d'adopter cette diſcipline ; mais ils obſervent encore quelques-unes des Conſtitutions qui regardent la police temporelle en des matieres mixtes, & même en des matieres qui ſont purement de Droit Civil proprement dit ; & en cela, il me ſemble qu'ils font très-mal. Ils rejettent toutes les autres regles du Droit Canonique, parce qu'elles ne ſont pas conformes à leurs uſages, aux prééminences de la Couronne, & aux libertés de l'Egliſe de France.

N'étoit-ce donc pas aſſez que la plus Puiſſante Monarchie de l'Europe fût, depuis plus de dix ſiécles, gouvernée en partie par des Loix que Juſtinien ne fit jamais pour ce Royaume ? Falloit-il que nous nous impoſaſſions un nouveau genre de ſervitude en adoptant les Conſtitutions des Papes, & en faiſant de ces Conſtitutions une nouvelle partie de notre Droit ? Au reſte, de l'uſage que nous faiſons du Droit Canonique, l'on ne peut rien conclure en faveur de l'autorité ſpirituelle contre la puiſſance temporelle. Premierement, ſi nous obſervons quelques regles du Droit Canonique en des matieres temporelles, c'eſt que nous-nous ſommes rendus ces regles propres par l'uſage que nous avons jugé à propos d'en faire. En ſecond lieu, l'autorité ſpirituelle avoue elle-même, dans le lieu où nous avons puiſé ces

(*a*) Ce motif eſt marqué dans les Lettres Patentes du Roi Philippe-le-Bel du mois de Juillet 1312, contenant un privilége que ce Prince accorde à l'Univerſité d'Orléans. Ces Letrres ſont rapportées dans le premier tome des Mémoires du Clergé, pag. 891 & ſuivantes.

regles, que c'est à la puissance temporelle à régler tout ce qui est temporel. La distinction des Loix civiles & des Loix humaines est faite au commencement du Droit Canonique. Il y est dit que les Loix humaines sont les Loix des Princes ; que c'est par ces Loix que se reglent les droits sur ce que les hommes peuvent posseder, & que les biens mêmes de l'Eglise ne lui sont conservés que par l'autorité de ces Loix, parce que c'est aux Princes que Dieu a donné le Gouvernement du temporel (*a*). Il faut donc que les regles qui sont dans le Droit Canonique s'accordent avec ce principe, & il n'est pas en effet bien difficile de les y ramener. Celles de l'ordre judiciaire qu'on y voit, se rapportent à la Jurisdiction Ecclésiastique. Celles des crimes y établissent les peines canoniques, c'est-à-dire les peines que l'Eglise ordonne pour la pénitence des coupables. Celles qui regardent les contrats, les testamens, les prescriptions, & autres semblables matieres, n'ont rapport qu'au spirituel, à cause des défenses de certains commerces faites au Ecclésiastiques, de la religion du serment, de l'usage des conventions pour les Eglises & pour les Ecclésiastiques. Quelques-unes de ces regles ne sont que des réponses des Papes à des consultations. Celles qui regardent le temporel des Laïques ne doivent être considerées comme regles, que dans les Etats qui appartiennent à l'Eglise. Ailleurs, elles n'ont d'autorité qu'autant qu'elles en reçoivent des Princes qui les adoptent pour l'usage de leur pays. Il est si certain que ces sortes de Constitutions Canoniques sur le temporel, sont de la puissance temporelle, que la plûpart ont été tirées du Droit Romain, auquel quelques autres se trouvent contraires.

(*a*) *Quo jure defendis villas Ecclesiæ ? divino an humano ? divinum jus in scripturis divinis habemus : humanum in legibus Regum. Undè quisque possidet quod possidet ? Nonne jure humano.* Distinct. 8, can. 2.
Jura autem humana jura Imperatorum sunt. Quare ? Quia ipsa jura humana per Imperatores & Rectores sæculi, Deus distribuit humano generi. Ibid.

III.

III. Dans les Ordonnances de leurs Rois, les François ont les Loix que ces Princes ont faites pour régler les droits de leur Domaine, les peines des crimes, l'ordre judiciaire, & d'autres matieres de diverses especes. Ces Loix propres des François ont une autorité universelle dans tout le Royaume, si l'on en excepte celles dont les dispositions sont bornées, par les Ordonnances même, à quelques Provinces de France.

IV. Les François trouvent enfin la quatriéme source de leur Droit Civil dans les Coutumes de leurs ancêtres, presque toutes prises du Droit Romain. La plûpart des Provinces, des pays, & même des Villes de France, ont les leurs. Ces Coutumes sont des Loix arbitraires qui, sur les mêmes matieres, sont différentes en divers lieux. Elles reglent les droits des Fiefs, la communauté des biens entre les maris & les femmes, les douaires, les légitimes des enfans, le retrait lignager, le retrait féodal, & enfin plusieurs autres droits.

L'usage seul a introduit ces Coutumes; mais comme cet usage pouvoit être conçu ou interprété différemment, & par-là même devenir incertain, nos Rois ont fait recueillir & rédiger par écrit, en chaque pays, celles qui y étoient établies, & ont donné à ces Recueils force de Loi dans l'étendue du pays où ces Coutumes s'étoient introduites. Nous comptons dans ce Royaume jusqu'à 60 Coutumes générales & 123 Coutumes particulieres.

Il y a peu de Coutumes générales où il n'y ait des usages locaux. Lorsqu'il s'agit d'expliquer un article de la Coutume, ou de suppléer à ce qui manque à sa disposition, on a recours au Droit Romain en quelques lieux, & aux Coutumes voisines en quelques autres.

Les Provinces des Pays-Bas qui vivent sous la domination du

Roi, ont leurs Coutumes particulieres. Les Ordonnances du Prince & la Jurisprudence Françoise leur servent de regle, dans les cas qui ne sont pas reglés par les Loix propres du pays.

On peut voir les réflexions que je fais ailleurs sur cette multiplicité de nos Loix (*a*).

SECTION II.

Gouvernement d'Espagne.

XVII. Fondation de la Monarchie Espagnole.

LES peuples du continent de l'Espagne ont presque toujours été partagés en diverses dominations, & soumis à des Nations étrangeres. Ils furent gouvernés successivement par les Carthaginois (*b*), par les Romains qui en chasserent les Carthaginois & qui occuperent tout le pays (*c*), par les Goths (*d*), & par les Maures. Ceux-ci se rendirent maîtres de la plus grande partie de l'Espagne, &, ce qui est remarquable, en moins de deux ans. Ce fut la suite d'une seule bataille (*e*), qui dura huit jours, auprès de la Ville de Xerès dans l'Andalousie, où plus de cent mille combattans Espagnols furent défaits. Elle donna aux vainqueurs des Provinces dont on ne put les chasser entierement que dans l'espace de huit siécles, & par 3700 combats. Pelage, issu d'une Maison illustre de la Province de Cantabrie, s'étant retiré avec plusieurs Seigneurs Catholiques dans les montagnes des Asturies, pour fuir en des lieux élevés l'inondation d'un torrent si impétueux, fut élu Roi pour sa valeur, par les

(*a*) Dans le Traité de Politique, Chap. I, Sect. IX.
(*b*) 245 ans avant J. C.
(*c*) Voyez Polybe & Tite-Live.
(*d*) Pendant 300 ans jusqu'en 714 que périt Rodrigue, dernier Roi de leur Nation.
(*e*) En 732.

ſuffrages de la Nobleſſe. C'eſt ſous Pelage qu'une petite Monarchie naquit, ſi j'oſe parler ainſi, des cendres de celle des Goths. Ses Succeſſeurs furent toujours les armes à la main contre les Maures. Ferdinand le Catholique joignit (*a*) ſa Couronne à celle de Caſtille, en épouſant Iſabelle qui en étoit l'héritiere, & y réunit par ſes conquêtes dix autres Royaumes. Ce fut alors que la Monarchie que Pelage avoit fondée quitta le nom de ſes anciens Conquérans, pour prendre celui de ſon propre pays qu'elle porte aujourd'hui (*b*). Ferdinand, en fourniſſant dix-ſept mille ducats ſeulement à Chriſtophe Colomb (*c*), qui découvrit le nouveau monde, mit ſes ſucceſſeurs en état de s'emparer de tréſors inépuiſables & du vaſte pays qui les produit; ils porterent la terreur parmi des Nations qui prirent les armes des Européens pour des foudres lancées par les Dieux, détrônerent les Rois, maſſacrerent ou rendirent captifs des peuples dont le ſeul crime étoit de poſſeder des richeſſes devenues l'objet de l'avarice des Conquérans, que ces richeſſes mêmes ont appauvri. Cette Maiſon purement Caſtillane fondit peu de tems après dans la maiſon d'Autriche Allemande (*d*), comme la branche d'Autriche Eſpagnole vient de fondre dans la Maiſon de France (*e*).

(*a*) En 1472.

(*b*) Dans le tems que toute l'Europe nomme Roi d'Eſpagne le Souverain qui regne à Madrid, lui ſeul ne prend pas ce titre; il prend le nom de Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, &c. On ne trouve pas le nom de Roi d'Eſpagne dans la foule de ſes titres. Il n'y a eu juſqu'à préſent que ſept Princes qu'on ait nommé Rois d'Eſpagne, & parmi ces ſept, il n'y a que le premier qui ait porté le nom de Ferdinand; d'où il ſuit que le Roi aujourd'hui regnant en Eſpagne devoit être nommé Ferdinand II comme Roi d'Eſpagne, quoiqu'il y ait eu quatre Ferdinand, Rois de Caſtille, & un Ferdinand, Roi d'Arragon, avant Ferdinand le Catholique. C'eſt ainſi que Jacques VI Roi d'Ecoſſe, n'eſt nommé que Jacques I dans l'Hiſtoire de la Grande Bretagne; mais la Cour de Madrid a reglé qu'on appelleroit le Roi d'aujourd'hui Ferdinand VI, & c'eſt par conſéquent à cette étiquette qu'il faut ſe conformer.

(*c*) En 1494.

(*d*) En 1516.

(*e*) En 1701.

XVIII. Mœurs des Espagnols.

De tous les peuples de l'Europe, les Eſpagnols ſont les plus capables de donner l'exemple d'une bonne foi & d'une patience à toute épreuve. Un ancien Hiſtorien (*a*) parle de leur fidélité à garder les dépôts, & ils méritent encore aujourd'hui l'éloge qu'on a fait de leur probité. Jamais rebutés par la mauvaiſe fortune, ils oppoſent aux ſuccès malheureux une fermeté peu ordinaire. Ils ſe piquent de conſtance, & ſont par là même trop attachés à leurs anciens uſages. Sans ceſſe, ils rappellent les idées d'une Nobleſſe qui leur eſt chere, & dédaignent l'agriculture, les arts méchaniques, tous les métiers, toutes les profeſſions qui demandent un travail pénible. De-là vient que la plûpart des arts ſont exercés en Eſpagne par des Etrangers. L'honneur attaché à la profeſſion des armes rend néanmoins les Eſpagnols capables de ſupporter les fatigues de la guerre, ils les ſurmontent par leur tempérance, par leur ſobriété, & par un attachement extrême à ce qu'ils ont une fois entrepris. Leur humeur & leur éducation les portent à une gravité ſententieuſe, ils maſquent la nature, & rien dans leurs Livres n'eſt dit ſimplement, tout y eſt métaphore & hyperbole. Ils s'eſtiment trop, pour ne pas déplaire aux autres Nations dont ils bleſſent l'amour propre. Ils ont un grand attachement pour la Religion Catholique, & ce qui en eſt une ſuite néceſſaire, un grand éloignement pour tous les cultes qui y ſont oppoſés. Ils donnent une bonne éducation à cette petite partie de leur Nobleſſe qui eſt élevée à Madrid, dans un Collége qu'ils appellent *le Séminaire des Nobles*. La Nation Eſpagnole produit d'habiles Négociateurs ; elle a du flegme & de la retenue, & poſſéde au ſouverain degré l'art de cacher ſes deſſeins ; elle n'eſt pas ordinairement preſſée de conclurre, & ne ſonge pas à finir pour

(*a*) Juſtin, Liv. XLIII.

finir, mais à finir avec avantage, & à profiter des conjonctures. L'entreprise la mieux concertée échoue cependant quelquefois entre les mains d'un Ministre Espagnol, parce qu'il met trop d'intervalle entre la méditation & l'action (*a*).

XIX. Forces de l'Espagne en Europe.

L'Espagne est à la tête de l'Europe, où l'Océan lui sert de bornes, sur le seuil de la Méditerranée, qui la sépare de l'Afrique. Elle est renfermée entre l'Océan, la Méditerranée, & les Pyrenées qui sont une frontiere commune à la France & à l'Espagne. Toute cette Presqu'isle est sous la domination du Roi Catholique, si l'on en excepte le Portugal qui a un Roi particulier, & Gibraltar qui, depuis quelque tems, est possedé par les Anglois.

Ce Royaume, si heureusement situé pour le commerce, a d'assez beaux Ports de mer. Ses côtes sont belles & fertiles, & l'Espagne fournit à d'autres Nations de la laine, de la soye, du vin, du ris, de l'huile, des raisins, des amandes, du savon, du sel, du fer, &c. mais elle manque elle-même de beaucoup de choses & a peu de manufactures. Il y a dans le cœur du Royaume des terres où il ne croît presque rien, ni pour le besoin des hommes, ni pour celui des animaux. Cet Etat a la même étendue à peu près que la France, & il possede sur ses côtes l'Isle de Majorque. Celle de Minorque est aux Anglois.

Autrefois l'Espagne étoit extrêmement peuplée; mais elle est dévastée aujourd'hui, & ne renferme guére dans son sein que quatre millions d'ames. Les causes de cette dévastation sont connues. La conquête du Royaume de Grenade par Ferdinand & Isabelle (*b*), ayant détruit l'Empire Maure en Espagne, plu-

(*a*) *Hispani in tanto discrimine consultabant.*
Les Espagnols eux-mêmes disent; *Mi venga la muerte de Espanna.* Ils comptent que la mort seroit long-tems à venir.
(*b*) En 1492.

ſieurs Mahométans repaſſerent la mer & retournerent en Afrique. Quelques-uns, bien ou mal convertis, embraſſerent le Chriſtianiſme; d'autres vécurent aſſez ordinairement en paix ſous leurs nouveaux maîtres, juſqu'à ce qu'enfin Philippe III. Prince foible, & par conſéquent ſuperſtitieux, purgea entierement l'Eſpagne de tous les Maures & Juifs (*a*), par un exil général (*b*). Il ſortit d'Eſpagne, dans cette derniere occaſion, ſeulement huit ou neuf cens mille ames; & ſi on ajoute à ce nombre ceux qu'une retraite volontaire avoit redonné à l'Afrique, ſous Ferdinand, on jugera que ſous ce Prince ou ſous Philippe III. l'Epagne perdit plus d'un million de ſes habitans. Les colonies que cette Couronne a envoyées en Amérique, ſont une autre grande cauſe de dépeuplement. Ce voyage a un grand attrait pour les Eſpagnols, parce que ſans beaucoup de peine, ils y font des établiſſemens qui favoriſent leur pareſſe. De cette multitude d'Eſpagnols partis pour les Indes, peu ſont revenus en Eſpagne: les uns ont préferé les colonies de l'Amérique à leur patrie; les autres ont péri dans la traverſée, ou par les maladies que cauſe le changement d'air & d'alimens. Il n'en eſt pas, à cet égard, de l'Eſpagne comme de la Grande Bretagne & de la Hollande. Chez ces deux Puiſſances Proteſtantes, toutes les Religions tolerées fourniſſent des Sujets pour les colonies, tant de l'Aſie que de l'Amérique, au lieu que l'Eſpagne Catholique n'envoye que des Catholiques aux Indes, & ne peut remplacer en Eſpagne, que par des Catholiques, ceux qu'elle envoye dans le nouveau monde. A ces deux grandes cauſes de dépeuplement, s'eſt joint une troiſiéme qui ne l'eſt pas moins. Ce ſont les guerres fréquentes que l'Eſpagne a eues dans les

(*a*) Sur les Juifs. Voyez la Section V de ce Chapitre.
(*b*) Contenu dans un Edit du mois de Janvier 1610.

Pays-Bas, en Italie, & dans son sein. Il faut compter le peu de fécondité des femmes Espagnoles, qui vient peut-être du mal venerien commun dans ce pays-là, & la stérilité des terres en plusieurs contrées. Enfin, le nombre des Ecclésiastiques obligés par état de vivre hors du mariage, & celui des Laïques qui vivent par goût dans le célibat, sont très-considérables en Espagne, parce que les Espagnols, naturellement portés à la galanterie & livrés à la paresse, n'aiment point à se charger de l'entretien d'une femme & d'enfans.

Après la conquête du Portugal, Philippe II. outre l'Espagne & le Portugal, possédoit en Europe les dix-sept Provinces des Pays-Bas, la Franche-Comté, les Royaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & le Royaume de Sardaigne. En Afrique, sur la Méditerranée, Marzalquivir, Oran, Melille & le Pignon; sur le Détroit, Ceuta & Tanger; sur l'Océan, Arzille & Mazagan, les Isles Canaries, les Açores, Madère, les Isles du Cap-Vert; sous la ligne, l'Isle de Saint-Thomé, presques toutes les côtes d'Afrique depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap Guadarfui, près de la mer rouge; en Asie, l'Isle d'Ormes, à l'entrée du Golfe Persique, & dans ce Golfe, l'Isle de Bahrein, célebre par la pêche des perles; aux Indes, les villes de Diu & de Goa & plusieurs autres places sur la côte de Malabar, l'Isle de Ceïlan, la Presqu'isle de Malaca; à la Chine, un établissement dans la ville de Macao; les Isles Philippines, & les Isles Moluques, riches par leurs épiceries. Ces possessions nombreuses de Philippe II. dans les trois autres parties du monde n'étoient pas comparables pour l'étendue, à celles qu'il avoit en Amérique. Ce Prince y possédoit la Floride, le Mexique, le Perou, le Chili, le Bresil, la Terre ferme d'Amérique, & toutes les Isles du Golfe de Mexique. On sçait que le Mexi-

que & le Perou ont l'étendue des vaſtes Empires, & qu'ils ont répandu en Europe des richeſſes immenſes, & une quantité prodigieuſe d'or & d'argent. Mais Graziani obſerve que cette Monarchie de Philippe II. la plus étendue qu'on ait jamais vûe, n'étoit pas redoutable, parce que tous ſes membres étoient épars dans les quatres parties du monde, & que ſes Etats ſitués hors l'Europe avoient affoibli & dépeuplé l'Eſpagne, par le grand nombre de colonies qui en étoient ſorties, par la multitude d'Eſpagnols qui périſſoient ſur mer, & par les nombreuſes garniſons que l'Eſpagne étoit obligée d'envoyer & d'entretenir dans les pays étrangers ; qu'à la vérité Philippe pouvoit bien, avec l'or & l'argent qu'il tiroit de l'Amérique, prendre à ſa ſolde des troupes étrangeres, mais que ces ſecours ne ſont jamais auſſi prompts ni auſſi ſûrs que ceux qu'un Roi peut attendre de ſes propres Sujets.

Des Provinces, des Royaumes entiers dans les Pays-Bas & en Italie, qui étoient unis à l'Eſpagne, en ont été détachés par le Traité d'Utrecht; & néanmoins cette Couronne eſt plus puiſſante qu'elle n'étoit dans la guerre terminée à Ryſwick. Ses forces diſperſées, ſes troupes mal payées, ſes finances mal adminiſtrées, & pluſieurs autres circonſtances affoibliſſoient cette Monarchie ſous Philippe III. ſous Philippe IV. ſous Charles II. mais elle a eu ſous Philippe V. & a ſous Ferdinand VI. des troupes aſſez nombreuſes, un commencement de marine aſſez floriſſante, & des manufactures un peu mieux ſoutenues. Cette Couronne, en tems de paix, a ſur pied environ 50 mille hommes en Infanterie, Cavalerie & Dragons; à peu près le double en tems de guerre; & dans l'un & dans l'autre tems, environ 30 vaiſſeaux de ligne, 15 fregates, quelques galeres, & pluſieurs petits bâtimens, mais peu de Matelots.

Le Roi Catholique a de très-grandes possessions en Afrique, en Amérique, aux Indes Orientales & Occidentales, & un nombre presque infini d'Isles, dont les principales sont les Canaries & les Philippines.

Ce Monarque ne possede pas tout le nouveau monde, mais il est le maître du milieu du pays, & il a les plus étendus & les plus riches domaines de l'une & de l'autre Amérique. Cette partie du nouveau monde est composée de deux grandes Presqu'isles qui se joignent à Panama, par un détroit d'environ vingt lieues de largeur. L'une, qui contient plus de mille lieues, en tirant au Midi vers le Détroit de Magellan, s'étend au Nord beaucoup davantage, & est entourée de tous côtés par l'Océan; à l'Orient, elle a la mer du Nord; & à l'Occident, la mer du Sud ou mer pacifique: ainsi, tout ce grand continent est divisé en Amérique Septentrionale ou Mexicane, & en Amérique Méridionale ou Peruane. I. Dans l'Amérique Septentrionale, les Espagnols possedent la Floride qui confine à la Caroline appartenant aux Anglois; *la nouvelle Espagne*, dont toutes les Provinces sont partagées en trois Audiences ou Préfectures principales, qui sont Mexico, Guadalajara, ou nouvelle Galice, & Guatimala. II. Les Espagnols possedent dans l'Amérique Méridonale la *Castille d'Or* ou *Castille neuve*, qui a pour bornes à l'Orient le pays des Caribes & la Guiane; à l'Occident, la mer pacifique; au midi, le Perou & le Royaume des Amazones; & au Septentrion, la mer du Nord; *le Perou* qui est enfermé presque tout entier entre l'Equateur & le Tropique du Capricorne, & qui a le Royaume de Chili, le Paraguai, & le Tucuman au midi; la mer pacifique au couchant; le Popajan au septentrion, & les montagnes dites *las Cordilleras*, & des terres encore inconnues au levant. On a divisé le Perou en trois Audiences qui

ſont de *Los Reyes* ou de *Lima*, de *Quito*, & de la *Plata*. Les Eſpagnols ſont auſſi propriétaires du Chili, de la plus grande partie du Paraguai, & de Tucuman. Avec ces Domaines de Terre ferme, ils ſont maîtres de pluſieurs Iſles dans la mer du Sud & dans celle du Nord, dont les plus conſidérables ſont celle de Cuba qui leur appartient en entier, & celle appellée *Hiſpaniola* ou de Saint-Domingue, dont ils n'ont que la partie Orientale. L'autre eſt poſſedée par les François.

Ces diverſes parties de l'Amérique ſont maintenant peuplées de cinq ſortes d'habitans. I. Les Eſpagnols nouvellement arrivés d'Europe, qui ſont employés dans toutes les charges du pays. II. Les *Crioles*. Ce ſont ceux qui ſont nés en Amérique d'un pere & d'une mere Eſpagnols. Ils n'ont aucun emploi public, parce qu'ils connoiſſent peu l'Eſpagne & qu'ils affectionnent l'Amérique comme leur patrie. On craindroit qu'ils n'entraſſent dans le deſſein d'établir en Amérique une domination indépendante des Eſpagnols naturels. III. Les *Métifs*. Ce ſont ceux qui ſont nés de peres Eſpagnols & de meres Indiennes, ils ſont fort mépriſés : Ceux qui ſont nés d'un Eſpagnol & d'une Métive, ou d'un Métif & d'une femme Eſpagnole ſont appellés *Quatralvos*, comme ayant les trois quarts d'un Eſpagnol & le quart d'un Indien. Ceux qui ſont venus d'un Métif & d'une Indienne, ou d'un Indien & d'une Métive ſont appellés *Treſalvos*, parce qu'ils ont les trois quarts d'un Indien & la quatriéme d'un Eſpagnol. IV. Les anciens habitans du pays. V. Les Negres qui ayant été achetés comme eſclaves en Afrique, ont été tranſportés en Amérique, où ils ſont employés aux travaux les plus pénibles. Ceux qui ſont nés d'un Negre & d'une femme Indienne ſont appellés *Mulâtres*.

Les Eſpagnols ne ſouffrent point qu'il s'établiſſe aucun mé-

tier en Amérique, ce qui fait que les habitans ne se peuvent passer des marchandises de l'Europe, lesquelles n'y sont transportées que sur des vaisseaux d'Espagne. Ils tiennent les habitans du pays dans un grand abbaissement, pour leur ôter la volonté de secouer le joug, en leur en ôtant les moyens. C'est par cette même raison que le Roi Catholique ne confie les Gouvernemens qu'à des Espagnols naturels ; & qu'il les change tous les trois ans, de crainte qu'un plus long usage de l'autorité ne leur donnât le goût de la conserver toute leur vie.

Les villes que les Espagnols possedent dans le nouveau monde ne sont pas peuplées, & les Espagnols n'y sont pas forts par le nombre, & néanmoins leur domination y paroît assurée, parce qu'on ne peut pas facilement approcher des côtes des Indes Espagnoles ; parce qu'il est très-difficile d'y transporter de l'Europe des troupes en assez grand nombre, pour enlever aux Espagnols leurs possessions ; parce qu'outre les incommodités d'une longue navigation, l'air de l'Amérique Espagnole, presque toute située entre les Tropiques, est toujours dangereux pour des troupes Européennes, & leur est mortel pendant sept mois de l'année, les pluyes qui empoisonnent l'air y durant plus de six mois ; enfin, parce que des Traités dont les principales Puissances de l'Europe sont garantes, assurent aux Espagnols leur Monarchie dans les Indes, & qu'il est de l'intérêt de ces grandes Puissances qu'elle soit conservée aux Espagnols sans démembrement (*a*).

Il vient à l'Espagne, des Indes Occidentales, comme des flots d'or & d'argent, qui, de ce Royaume, se répandent dans les autres parties de l'Europe. Les mines d'argent du Potosi, dans le Royaume du Perou, fournissent à la partie du monde

(*a*) Voyez le Traité de Politique, Chap. III, Section XI.

que nous habitons de grandes richesses, dont on charge presque tous les ans une flotte & les galions avec d'autres marchandises qui passent en Europe.

Trois sortes de vaisseaux Espagnols font le commerce de ce pays-là. I. La flotte qui est composée d'un certain nombre de vaisseaux, tant du Roi que de Marchands. Elle est destinée pour le Mexique, & décharge ses marchandises à la Vera-Crux; elle part de Cadix vers le mois d'Août, & met dix-huit à dix-neuf mois dans son voyage. On appelle flotille deux ou trois fregates qui précédent l'arrivée des galions & de la flotte & qui en apportent des nouvelles. II. Les galions, vaisseaux de guerre destinés pour Porto-Bello, sont ordinairement au nombre de huit ou dix, & servent de convoi à douze ou quinze navires marchands. Ils passent d'abord à Carthagene, où il se tient une premiere foire, pour recueillir les richesses du Popajan & de la côte; & ils vont ensuite à Porto-Bello où se tient la plus célebre foire de l'Univers, & où l'on rassemble les richesses du Perou & de la Terre ferme. Les galions reviennent à Carthagene où se tient une troisiéme foire, après laquelle ils font voile pour l'Espagne, par la route de la Havane. Je dois observer qu'après l'arrivée des galions à Porto-Bello, on en détache un qu'on appelle *Patache Royale*, qui va recueillir le tribut de la côte, à la Marguerite, à la Hacha, à Ponta Guiane, &c. III. *Les navires de Registre*, c'est ainsi qu'on appelle ceux que la Chambre des Indes permet à des Marchands particuliers de freter, dont les uns vont à Porto-Cavallo pour les Honduras, à Macaraïbo pour la Venezuella, aux Caraques, à Buenos-Ayres, &c. Les Assogues peuvent être mis dans cette troisiéme classe, ce sont ordinairement deux bâtimens Royaux destinés pour Buenos-Ayres.

Mais l'Eſpagne épuiſée d'hommes ne peut fournir, du travail de ſes habitans, tout ce qui ſeroit néceſſaire à ces immenſes colonies ; & la fierté oiſive des Eſpagnols laiſſe tomber en d'autres mains les richeſſes du nouveau monde. La meilleure partie de ces richeſſes appartient à des Négocians de France, d'Italie, d'Angleterre & de Hollande, qui font le commerce ſous le nom de Marchands Eſpagnols de Cadix, d'où les flottes partent & où elles arrivent. Il ne reſte guère au Roi d'Eſpagne que ſon Droit d'Indult, & un Droit de Commiſſion à ſes Sujets de Cadix. D'ailleurs, les Nations de l'Europe qui fourniſſent à l'Eſpagne les marchandiſes dont elle manque & les troupes dont elle a beſoin, attirent à elles la plûpart de ſes tréſors, en ſorte que l'Eſpagne, dans les Etats de qui l'or & l'argent croiſſent, en eſt épuiſée, tandis que l'Angleterre & la Hollande, où l'on ne connoît d'autres mines d'or & d'argent que le travail & l'induſtrie, font venir dans leur ſein tout ce qui ſort des mines des autres. Auſſi l'Eſpagne eſt-elle citée fréquemment en preuve de cette propoſition inconteſtable : que de tous les pays où les mines d'or & d'argent ſont en abondance, & où les habitans ſe repoſent trop ſur ce ſecours, il n'y en a pas un dont le bonheur doive être envié, ou dont les forces puiſſent inſpirer de la crainte.

Pluſieurs choſes diminuent conſidérablement la puiſſance du Roi Catholique. I. Son Etat n'a pas aſſez d'habitans pour cultiver la terre, pour faire la guerre, & pour entretenir de grandes flottes, ſoit pour faire fleurir le commerce, ſoit pour faire reſpecter le pavillon de l'Etat. II. Les Eſpagnols ſont extrêmement pareſſeux. III. Leur ſuperſtition les empêche d'avoir des Traités & de faire le commerce avec les Turcs & avec les Maures (*a*). Ils ſe font gloire d'être la ſeule de toutes les Na-

(*a*) Voyez le Traité de Politique, Chap. III, Sect. XI.

tions Chrétiennes qui n'a fait aucun Traité de paix avec les Maures & avec les Turcs, & de leur faire toujours la guerre. La possession d'Oran (*a*) & de Ceuta (*b*) lui procure les occasions de nourrir sa pieuse singularité. Il est vrai qu'elle vaut à la Cour de Madrid le consentement du Pape aux demandes qu'il fait au Clergé & à ce qu'on appelle encore aujourd'hui *la Croisade*, sous prétexte de faire la guerre aux Infidéles ; mais la Cour de Madrid ne pourroit-elle pas se conserver les secours fréquens qu'elle retire de la Croisade, sans se priver des avantages d'un commerce aussi utile qu'il est légitime, avec quelque Nation qu'on le fasse ? IV. Devenus trop puissans depuis la mort de Philippe II. les Grands d'Espagne ont attiré à eux des richesses trop considérables ; & le Roi n'en reçoit point le même avantage qu'il en tireroit, si ces richesses étoient partagées aux Sujets dans une juste proportion, toujours utile à la Nation (*c*). V. Les Ecclésiastiques Espagnols, dont la liste est nombreuse, sont trop riches, & leur opulence est d'autant plus nuisible à l'Etat, que les secours d'argent sont encore plus difficiles à obtenir du Clergé que de la Noblesse.

XXI. La Couronne d'Espagne est héréditaire, & les deux sexes la peuvent porter. C'est en vertu de cet ordre de succession qu'elle a passé, de la maison fondée par Pélage, dans celle

La Couronne d'Espagne fut élective sous les Goths. On y parvenoit souvent par l'injustice, par la violence, par les assassinats. Lélection étoit au commencement fort tumultuaire, tant pour la qualité des Electeurs, que pour la forme qu'on y gardoit. L'une & l'autre furent reglées par le Concile de Tolede (*d*).

(*a*) Dans le Territoire du Dey d'Alger.

(*b*) Dans le Territoire de l'Empereur de Maroc.

(*c*) Voyez le VII[e] Chapitre de cette Introduction, Section IV, au Sommaire : *L'indivisibilité de la Monarchie est aussi utile, que la trop grande inégalité des fortunes particulieres est nuisible.*

(*d*) *Rege verò defuncto, nullus tyrannicâ præsumptione Regnum assumat, nullus extraneæ gentis homo promoveatur ad apicem Regni, &c.* Concil. Tolet. 4, 5 & 6.

Mais elle a été héréditaire depuis Pelage jusqu'à présent. A compter de son regne, les Espagnols ont toujours suivi pour la succession à la Couronne, la Loi des Majorats qui leur est particuliere. Elle fut établie du tems de la Reine Jeanne, dans une assemblée d'Etats (*a*). C'est un fidéicommis perpétuel. La regle la plus infaillible qui s'observe dans ce pays-là pour les Majorats, c'est que tant qu'il reste une personne de la famille du Testateur, elle est présumée appellée à la succession, quoiqu'elle ne soit pas nommée par le Testament, au lieu que dans nos substitutions Françoises, on ne fait point d'extension d'une personne à une autre.

d'Autriche; & de celle-ci, dans la Maison de France qui la posséde.

Pour la succession à la Couronne d'Espagne, on observe d'abord la ligne & ensuite le degré, ensorte que dans la même ligne, le plus proche du dernier Roi mort est celui qui lui succede. Après la ligne & le degré, on garde l'âge & le sexe : ainsi les aînés sont préférés aux cadets, & les mâles aux femelles, mais toujours dans la même ligne & au même degré (*b*).

Cette succession qu'on nomme *cognatique*, est aussi appellée *Castillane*, par opposition à la succession agnatique qu'on appelle *Françoise* (*c*). Les Espagnols, accoutumés à voir regner des Reines comme des Rois, parlent toujours de leur Roi & de leur Reine, sous un nom commun, & les appellent indivisiblement *les Rois*.

On trouve plusieurs exemples de la succession des filles en Espagne.

Ormisinda, fille de Pelage élû Roi d'Oviedo, succeda à la

(*a*) *In generalibus comitiis apud Taurum celebratis.* Molina.

(*b*) Gomez, Molina & autres Jurisconsultes Espagnols; Grotius, *de jure belli & pacis, Lib. II, Cap. VII*, §. 22. Sleïdan, *in ill. rer. Gall.*

(*c*) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. VI, au Sommaire : *de la succession cognatique & Castillane.*

Couronne (*a*), par la mort de Don Favila son frere qui ne laissa point d'enfans, & elle fut mariée à Don Alphonse I. qui prit, par son mariage, le titre de Roi des Asturies (*b*).

Odosinda, fille d'Alphonse I. & d'Ormisinda, regna après leur mort. Le chemin du trône lui fut ouvert par la mort de ses trois freres.

Ferdinand I. second fils de Don Sanche, Roi de Navarre, fut élû Roi de Castille & de Leon, du seul chef des femmes. Il étoit Roi de Leon par son mariage avec Dona Sancha, sœur & héritiere de Bermudo, Roi de Leon, qui mourut sans enfans (*c*), & il fut Roi de Castille, par le droit de sa mere Dona Nunna, fille aînée de Sanche, Comte de Castille, laquelle succeda à son pere, par la mort de Don Garcia son frere. C'est la premiere fois qu'on voit dans l'Histoire le titre de Royaume à la Castille (*d*).

Dona Urraca, fille de Don Alphonse VI. Roi de Castille & de Leon (*e*), porta la Couronne dans la Maison du Comte Raimond son mari, frere du Comte de Bourgogne, issu de la Maison de France. Leur fils Alphonse, qu'on nomme Alphonse VIII. pour le distinguer des Alphonse VI & VII son pere & son beau-pere, fut Roi de Castille & de Leon, & appellé Don Sanche-Raimond, ayant joint le surnom de son beau-pere avec celui de son pere.

Dona Berenguela, fille de Don Alphonse IV. surnommé *le Bon*, Roi de Castille, succeda à la Couronne (*f*), & la porta par son mariage à Alphonse IX. Roi de Leon, en qui ces deux Couronnes furent réunies par ce moyen, après avoir été quelque

(*a*) En 737.
(*b*) Garibay, Liv. XI, Cap. VI.
(*c*) En 1037.
(*d*) Mariana, Lib. VIII, Hist. Cap. XII.
(*e*) Qui regnoit en 1062.
(*f*) En 1217.

tems

tems divisées par le partage qu'en avoit fait Alphonse VIII. entre ses enfans, Don Sanche & Don Ferdinand. Blanche, femme de Louis VIII. Roi de France, étoit la sœur aînée de Berenguela, selon la plûpart des Historiens François & quelques Historiens Espagnols ; & dans cette hypothèse, c'étoit Blanche qui devoit hériter de la Castille, mais ce fait historique, aujourd'hui totalement indifférent, est contesté, & est d'ailleurs inutile au point de droit dont il s'agit ici.

Lorsque, sous Ferdinand III. dit le Saint, neuviéme Roi de Castille, on commença (*a*), la compilation des Loix d'Espagne qui fut achevée sous Alphonse V. surnommé le Sage, son fils (*b*), il n'y avoit pas un seul Etat, de tous ceux qui sont ou qui ont fait partie de la Monarchie d'Espagne, qui n'eût passé par les femmes dans des Maisons Etrangeres, si l'on en excepte le peu qui étoit encore occupé par les Maures & dont les filles ont également hérité depuis ce tems là. Voici les termes de la Loi qui fut alors portée.

» Les descendans en ligne directe hériteront toujours du « Royaume ; & pour cette raison, s'il n'y a point d'enfans mâles » la fille aînée succedera à la Couronne. Si le fils aîné meurt » avant que d'avoir pû hériter, & qu'il laisse de sa femme légitime » fils ou fille, lui ou elle doit avoir l'héritage, sans qu'il passe à » aucune autre personne ; mais s'il arrivoit que toute cette ligne, « tant masculine que feminine, vînt à manquer, le plus proche » parent doit hériter du Royaume, pourvû qu'il en soit capable » & qu'il n'ait rien fait qui doive le lui faire perdre (*c*).

(*a*) En 1251.
(*b*) En 1261.
(*c*) La disposition que je rapporte ici est contenue dans l'article 15 de la seconde Partie de la compilation des Loix d'Espagne, & cet article a pour titre : *de l'obligation du Peuple à l'égard du Roi & de ses enfans.*

Une Loi si précise a été observée, depuis la compilation, avec la même exactitude qu'elle l'avoit été auparavant.

Isabelle, fille de Jean II, Roi de Castille, succeda à la Couronne (*a*) par la mort du Roi Henri IV son frere, & fit, par son mariage avec Ferdinand V, Roi d'Arragon, la jonction des deux plus puissantes Couronnes des Espagnes.

Jeanne, fille de Ferdinand & d'Isabelle, devint héritiere de leurs Couronnes, par la mort du Prince Don Jean son fils unique (*b*).

Cette Jeanne épousa Philippe I, Archiduc des Pays-Bas, fils de l'Empereur Maximilien, & porta dans la Maison d'Autriche tous les Etats de la Monarchie d'Espagne.

Charles I. qui fut ensuite Empereur sous le nom de Charlequint, né de ce mariage, recueillit tous ces Etats (*c*). Il reconnut par son testament (*d*) la succession linéale & cognatique, & y conforma ses dispositions. Il n'appella à la succession & ne nomma Ferdinand son frere qu'après Philippe II. son fils, Marie & Jeanne aussi ses filles, & tous les descendans mâles & femelles de son fils & de ses filles ; & il déclara qu'il faisoit cette disposition, conformément à l'ordre de succéder établi par les Loix fondamentales de ses Royaumes.

La même reconnoissance de cette Loi sur la succession d'Espagne, qui est dans le testament de Charlequint, se trouve dans celui de son fils, Philippe II, qui y conforma aussi ses dispositions par son testament (*e*). Ce Prince ordonna que les mâles fussent

(*a*) En 1464.
(*b*) Arrivée en 1497.
(*c*) Au commencement du seiziéme siécle.
(*d*) Daté de Bruxelles du 6 de Juin 1554, & rapporté par Prudent de Sandeval, Evêque de Pampelune, son Historien.
(*e*) Daté de Saint Laurent de l'Escurial du 23 d'Août 1597. Voyez-en l'extrait détaillé dans le 120[e] livre de l'Histoire de Thou.

préferés aux filles, les aînés aux cadets; il appella les filles au défaut des mâles dans chaque ligne, & il voulut que le droit de primogéniture fût toujours gardé, & que le fils & la fille, le neveu ou la niéce, fils ou fille du fils aîné mort avant son pere, fussent préferés à leur oncle, fils de leur ayeul.

C'est en vertu de l'ordre de succession linéale & cognatique établi en Espagne, qu'après la mort de Charles II (*a*), Prince de la Maison d'Autriche, le Royaume d'Espagne tomba dans la Maison de France, en la personne de Philippe de France Duc d'Anjou, fils de Louis Dauphin, & petit-fils de Louis XIV, Roi de France, & de Marie-Therèse d'Autriche, Infante d'Espagne, fille aînée de Philippe IV, Roi d'Espagne.

La Maison d'Autriche Allemande qui prétendoit hériter de l'Espagne, raisonnoit ainsi: Charles II est mort sans enfans, & ce sont les enfans de ses sœurs qui doivent lui succeder. Marie-Therèse d'Autriche étoit l'aînée; mais elle a renoncé à ses droits, par le contrat de son mariage avec Louis XIV. Il faut donc recourir à Marguerite mariée à l'Empereur Léopold. Elle n'a eu qu'une fille qu'épousa l'Electeur de Baviere, lequel n'a eu qu'un fils que la mort a enlevé. Par-là, la ligne de Philippe IV a fini. L'ordre de la succession linéale agnatique demande qu'on remonte aux descendans de Philippe III. Ce Prince avoit deux filles, Anne, femme de Louis XIII, Roi de France (*b*), & Marie, femme de l'Empereur Ferdinand. Anne ayant solemnellement renoncé à ses droits, ne doit pas être comptée entre les successeurs. Il reste donc Marie, mere de l'Empereur Leopold, appellé par-là au Royaume d'Espagne, & qui a transmis ses droits à l'Archiduc Charles (*c*).

(*a*) Arrivée le premier de Novembre 1700.
(*b*) Le Contrat de mariage est de 1612.
(*c*) Depuis Empereur sous le nom de Charles VI, mort le 20 d'Octobre 1740.

Pour prévenir les maux qui pouvoient résulter de la maniere dont seroit soutenue la question de la validité ou de l'invalidité de la renonciation de Marie-Therèse d'Autriche, & terminer les prétentions que les Maisons de France & d'Autriche avoient à cette grande succession, les Anglois & les Hollandois conclurent avec Louis XIV un Traité, qui démembroit quelques fleurons de la Couronne d'Espagne en faveur de la Maison de France, & qui assuroit à la Maison d'Autriche le surplus; mais Charles II, pour éviter le démembrement de sa Monarchie fit un testament, confirmé depuis par un Codicile, qui déclaroit le Duc d'Anjou, second fils du Dauphin de France, héritier universel & Souverain de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne sans exception, & qui portoit, qu'en cas que ce Prince vînt, ou à mourir sans enfans, ou à succéder à la Couronne de France, son frere le Duc de Berri lui seroit substitué, & en pareil cas Charles d'Autriche, second fils de l'Empereur Leopold. C'étoit la Maison de Savoye qui étoit ensuite appellée à cette Couronne. Aussitôt que la Cour de France eût reçu une expédition autentique de ce testament, le Duc d'Anjou, déclaré Roi d'Espagne, se rendit à Madrid (*a*), où il fut reconnu par tous les peuples de la Monarchie. Mais bientôt après commença cette guerre générale qui ne fut terminée que par les Traités d'Utrecht, de Bade & de Radstadt. Selon ces Traités, les Pays-Bas Espagnols, le Milanez, & les deux Siciles même, dont l'une avoit d'abord été destinée au Duc de Savoye, furent mises sous la domination de l'Archiduc Charles devenu Empereur; & l'Espagne & les Indes demeurerent au Duc d'Anjou, qui a regné sous le nom de Philippe V (*b*), & qui a eu pour successeur son fils Ferdinand VI.

(*a*) Il y arriva le 19 de Février 1701.
(*b*) Mort le 9 de Juillet 1746.

C'eſt avec ces tempéramens que les droits de Marie-Therèſe d'Autriche paſſerent à ſon petit-fils le Duc d'Anjou, par la renonciation que Louis Dauphin ſon pere, & Louis Duc de Bourgogne ſon frere aîné, héritiers préſomptifs de la Couronne de France, firent à celle d'Epagne, & par la renonciation que Philippe V fit à la Couronne de France, pour calmer l'inquiétude de l'Europe, allarmée dans la crainte de la réunion prochaine de ces deux puiſſantes Monarchies. Cette renonciation de Philippe V à la Couronne de France, fut approuvée & confirmée par un acte ſolemnel des *Cortes* ou Etats Généraux d'Eſpagne (*a*).

Plus heureuſe mille fois la France, ſi le feu Roi avoit pû faire exécuter le Traité de partage! La principale utilité de la guerre d'Eſpagne fut pour les Anglois. Les Eſpagnols leur céderent Gibraltar, & les François leur rendirent la Baye & le Détroit d'Hudſon, l'Iſle de Terre neuve, & Plaiſance, & leur céderent *Annapolis* avec l'Acadie, outre la moitié de l'Iſle de Saint Chriſtophe qui étoit auparavant partagée entre les deux Nations. Le Traité d'Utrecht fut infiniment glorieux à Louis-le-Grand, qui eut le bonheur de finir par-là une carriere féconde en événemens mémorables, & de terminer une guerre ſanglante par une paix qui aſſura à ſa famille la Monarchie d'Eſpagne & des Indes; mais cette paix fut plus avantageuſe pour la Maiſon de France en général, que pour les Couronnes de France & d'Eſpagne en particulier. La Maiſon de France y gagna l'Eſpagne & les Indes; mais la Couronne d'Eſpagne y perdit des Royaumes & des Provinces; & la Couronne de France ſouffrit quelques démembre-

(*a*) La renonciation de Philippe V fut faite à Madrid le 5 de Novembre 1712, réitérée au Buen-Retiro le 7, approuvée & confirmée par *Las Cortes*, à Madrid le 9 du même. Voyez-en les Diplomes dans le huitiéme volume du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 10 juſqu'à la page 14.

mens de ses Domaines, sur les Alpes, dans les Pays-bas, & au nouveau monde.

Si cet exemple, qu'ont donné les Traités d'Utrecht, de Bade & de Radstadt, prouve quelque chose, c'est que les renonciations à la future succession d'un Etat Souverain sont bonnes. C'est une question de Droit que je discuterai ailleurs (*a*).

XXII. Ancienne & nouvelle forme des Etats de Castille, appellés *Las Cortés*.

Les Etats de Castille, composés de trois Ordres, avoient autrefois une très-grande autorité & le privilege de ne pas combatre hors de leur patrie. L'ancienne forme dura jusqu'aux premieres années du regne de Charlequint, qui étant Roi d'Espagne & Souverain de diverses autres Provinces, ruina le pouvoir de ces assemblées, à cause qu'il balançoit le sien, dans les secours qu'il prétendoit tirer de ce Royaume, pour les guerres de Flandres, d'Allemagne & de Hongrie où il étoit engagé. Il voulut au retour de son voyage de Sicile & de Sardaigne, après la prise de Tunis (*b*), faire imposer dans les Etats de Tolede un tribut nouveau que l'on appelle *Sisa*. C'est comme un Tarif sur les denrées nécessaires à la vie. Il trouva une forte opposition dans la chambre des Seigneurs, & il prit la résolution de casser absolument ces assemblées, afin d'ôter ce qui pouvoit mettre obstacle à ses volontés. Il donna ordre au Cardinal Tavera, Archevêque de Tolede & Président du Conseil de Castille, d'aller, en cette derniere qualité, dans la Chambre des Seigneurs, de sa part, & de leur faire commandement de se retirer. Ces assemblées nommées *Las Cortés* en Castille, prirent, par ce commandement absolu, une forme nouvelle. Les Archevêques & les Evêques n'y furent plus appellés; les grands & les principaux Seigneurs en furent pareillement exclus; & le nombre

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens.
(*b*) En 1528.

ancien des Députés du peuple fut réduit à celui des Procureurs ou Envoyés de dix-huit Villes particulieres. Ces ſeuls Députés, au nombre de trente-ſix, ſçavoir deux pour chacune de ces Villes, ont composé, depuis ce tems-là, ces ſortes d'aſſemblées, ſans que ni les Prélats ni les grands Seigneurs y ayent paru.

Il y avoit en Arragon des Loix qui avoient été faites pour aſſurer les libertés du peuple & pour mettre un frein à l'autorité royale. On appelle le Code où elles ſont contenues *le force de Sobrarbe*, d'un lieu de même nom, où le commencement de ces Loix prit naiſſance dans le neuviéme ſiécle. XXIII. Anciennes & nouvelles Loix de l'Etat en Arragon, en Catalogne, & en Valence.

Ce Code n'eut d'abord que peu d'articles. Les deux principaux étoient : I. Que le Roi ne pourroit rien faire ni pour la paix ni pour la guerre, ſans le conſentement d'un Conſeil composé de douze *Ricos ombres*, c'eſt-à-dire de douze hommes riches & conſidérables dans le Pays. II. Que ces douze *Ricos ombres* feroient, de leur côté, ſerment de veiller à la conſervation du Roi & de l'aider dans tout ce qui regarderoit la défenſe & le gouvernement de l'Etat. On ajouta, en divers tems, d'autres articles à ce Code, & principalement des Loix que les Arragonois emprunterent des François & des Lombards, ſous le Pontificat de Gregoire VII (*a*). Le peuple d'Arragon en étoit venu par degrés à établir un Magiſtrat appellé *le Juſtice-Mayeur* (*b*), dont l'autorité étoit également reconnue du Roi & du peuple. Sa puiſſance étoit eſtimée ſupérieure à celle du Roi, lorſqu'il s'agiſſoit d'interpréter les Loix. Quelquefois même, ce Magiſtrat avoit jugé les Rois d'Arragon (*c*), comme

(*a*) Comme le prouve Marca.
(*b*) El Juſticia.
(*c*) *Hiſt. Thuan. lib. 104. ad ann. 1592.* Voyez auſſi les Révolutions d'Eſpagne par Dorléans.

les Ephores jugeoient les Rois de Sparte, & comme le Conseil des Dix juge le Doge de Venise. La maniere de l'inauguration des Rois d'Arragon étoit extrêmement singuliere : » Nous qui » valons bien autant que vous (disoit au nouveau Roi, au nom » de tous les Citoyens, le Justice assis sur un trône), & qui avons » plus de pouvoir que vous, Nous vous faisons notre Roi, à » condition que vous garderez nos Privileges & nos franchises, » autrement nous nous en rétractons, car entre vous & nous, il » y a un homme qui commande au dessus de vous (*a*). « C'étoit *le Justice.*

Philippe II fut le premier Roi d'Espagne qui donna une atteinte marquée à ces grands privileges des Arragonois, en faisant faire le procès au *Justice,* comme criminel de *leze-Majesté.* Philippe V les a entierement abolis. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence qui avoit aussi le droit de mal servir, s'étant déclarés contre Philippe V, dans la guerre de la succession, furent soumis par la bataille d'Almanza. Ce Prince dérogea (*b*) à leurs libertés, usages & coutume, & ordonna qu'à l'avenir ils seroient gouvernés selon les Loix de Castille ; que la monnoye de Castille y seroit introduite, & que les actes publics y seroient écrits en langue Castillane. Peu de tems après, le Monarque, en faveur de ceux de ses Sujets qui étoient demeurés fidéles, habilita (*c*) les Arragonois & les Valenciens à posséder des charges dans le reste de la Monarchie. Les Catalans, dont les privileges étoient assez considerables, persisterent plus longtems dans leur révolte ; mais après la prise de Barcelone (*d*) ils furent également réduits à la condition des autres Citoyens.

(*a*) Amelot de la Houssaye, Hist. du Gouvernement de Venise.
(*b*) Par un Décret du 23 de Juin 1707.
(*c*) Par un Decret du 29 de Juillet 1707.
(*d*) En 1713.

Le

Le Clergé & la Noblesse sont fort riches, mais donnent peu au Roi Catholique. Ce Prince tire encore moins du peuple qui étant fort pauvre, ne peut pas fournir beaucoup. J'ai lû quelque part, que le Roi Catholique étoit propriétaire du rez-de chaussée de toutes les maisons de Madrid, sans avoir appris quel est le principe de cette proprieté singuliere. Ce Prince vient de faire un Edit (*a*) pour la suppression de la taxe sur les maisons, laquelle étoit désignée sous le nom de *Casa de aposento.* Il a ordonné que, pour remplacer cette taxe, le propriétaire de chaque maison située dans Madrid payeroit à l'avenir la troisiéme partie de ce qu'elle seroit louée, à commencer au premier terme de l'an 1750.

XXIV. Impôts que payent les Espagnols.

L'Espagne ne reconnoît plus l'autorité du Droit Romain; elle est gouvernée par ses propres Loix qu'elle applique aux faits particuliers. Tout le Droit Espagnol est renfermé dans diverses collections, qui ont été faites en quatre divers âges de la Monarchie.

XXV. Droit Civil des Espagnols.

La premiere est celle que le Roi Goth Euricus qui regnoit en Espagne, fit faire (*b*) environ cinquante ans après que les peuples du Nord eurent envahi ce Royaume. Ce Prince ne voulut pas abandonner plus long-tems à leur discretion des peuples qui n'avoient eu auparavant d'autres regles dans leurs affaires, que celles des Coutumes non écrites, ce qui causoit par l'incertitude des traditions, une étrange irrégularité dans les Jugemens (*c*). En faisant mettre les Loix des Goths par écrit, il pourvut à ce que les Coutumes qui avoient reçu quelque

(*a*) En 1749.
(*b*) Il la fit commencer en 479, & achever les années suivantes.
(*c*) *Sub hoc Rege, Gothi legum suarum ad scripturæ seriem redegerunt; nam anteà tantum moribus & consuetudine tenebantur.* Rodericus Ximenes Archiepiscop. Tolet. Liv. II. Chap. XII.

atteinte du tumulte des armes, fussent exactement observées dans le sein de la paix, que ce Prince guerrier & politique avoit procurée à ses peuples (*a*). Les Loix des Rois Goths ont survécu à leur Race, & sont encore tous les jours citées en Espagne.

La seconde est celle que fit Alphonse X Roi de Castille & de Leon, surnommé le Sage (*b*). Il composa un Code Castillan qu'il divisa en sept parties. Les Ordonnances que ce Code contient sont conformes en beaucoup de choses au Droit des Goths, au Droit Romain, & aux Canons des Conciles, & il sert de regle pour les Jugemens, dans tous les cas où les Ordonnances des derniers Rois d'Espagne n'ont pas fait de changement.

La troisieme faite sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle, est une collection de leurs Ordonnances & de celles de leurs prédécesseurs. Elle fut publiée (*c*) par la Reine Jeanne leur fille, mere de Charlequint.

La derniere est un nouveau Recueil des Ordonnances de Charlequint, de Philippe II, & de tous les Rois d'Espagne qui ont régné depuis.

Tel est néanmoins la vénération qu'on a presque partout pour le Droit Romain, que dans le Royaume de Valence où les Avocats sont obligés de citer toujours la Coutume, ou de se fonder sur le Droit naturel, ils alleguent les Loix des Pandectes, les Constitutions des Empereurs, & le Droit Canonique, au défaut de la Coutume.

(*a*) Ce Recueil est intitulé *Forus antiquus Gothorum Regum Hispaniæ*, & dans la Langue du Pays, *Fuero Juzgo*; c'est-à-dire, le Droit particulier, ou les Loix municipales que les Juges étoient obligés de garder dans leurs Jugemens, sous l'empire des Goths.

(*b*) Qui regnoit en 1253.

(*c*) En 1518.

SECTION III.

Gouvernement de Portugal.

XXVI. Le Comte Henri de Bourgogne & son fils le Comte Alphonse Henriquez, de la Maison de France, fondent le Royaume de Portugal.

LA Lusitanie fut célebre dans l'histoire Romaine, d'abord par les guerres de Viviatus & par celles de Sertorius ; & depuis, par la part que ses habitans prirent toujours aux guerres contre les Maures. Elle ne fut qu'une Province de l'Espagne pendant tout le tems que cette Monarchie fut dominée au commencement par les Goths, & ensuite par les Maures ; mais lorsque les successeurs de Pelage continuoient d'établir leur domination en Espagne, sur le débris de celle des Maures, Henri Comte de Bourgogne (*a*), animé du même esprit qui, de son tems, forma tant de Croisades, alla en Espagne (*b*) signaler son zèle & son courage contre les Mahometans. Il leur enleva une partie de l'ancienne Lusitanie, & se fit, de ses conquêtes, un Etat Souverain sous le nom de Portugal (*c*). Il mourut (*d*) âgé de 77 ans, après avoir gagné dix-sept batailles contre les Maures, & illustré son regne par sa justice autant que par ses victoires. Sans avoir pris le titre de Roi, il devint la tige de la Maison qui regne encore aujourd'hui en Portugal, & jetta les fondemens de cette Monarchie célebre par ses conquêtes dans le nouveau monde, & non moins considérable dans l'ancien, pour avoir soutenu jusqu'ici, dans le peu d'étendue qu'elle a en

(*a*) Robert I, Duc de Bourgogne, frere puîné de Henri I, Roi de France, fils du Roi Robert, & petit-fils de Hugues Capet, eut de sa femme Hermengarde Henri son unique Héritier. C'est de ce dernier Henri que le Comte Henri dont il est parlé dans le texte, fut le quatriéme fils.

(*b*) Vers la fin du onziéme siécle.

(*c*) En 1093.

(*d*) En 1112.

Europe, ſon indépendance contre l'aſcendant qui a ſoumis à celle de Caſtille tant de Royaumes étrangers.

Le Comte Alphonſe-Henriquez, fils du Comte Henri, ſucceda à ſa valeur & à ſon Etat. Il l'augmenta même par de nouvelles conquêtes. Les Soldats de ce Prince le proclamerent Roi (*a*), après une grande victoire qu'il remporta contre cinq Rois Maures. Ce titre, déferé d'abord à ce Prince par la milice, lui fut bientôt confirmé par le peuple. Les Etats Généraux de Portugal aſſemblés à Lamego (*b*), l'élurent leur Roi, & établirent les Loix fondamentales de la ſucceſſion à la Couronne.

XXVII. Don Juan I eſt élu Roi.

Après la mort de Ferdinand, fils de Don Pedre, la Couronne devoit naturellement paſſer aux enfans de Don Pedre & d'Inès de Caſtro. Don Jean de Caſtille, mari de Dona Beatrix de Portugal, y prétendoit du chef de ſa femme, & ſe fondoit d'ailleurs ſur une clauſe expreſſe de ſon contrat de mariage; mais cette clauſe étoit contraire aux Loix fondamentales du Royaume, établies par les Etats de Lamego, qui en privent les Princeſſes de Portugal mariées à des Princes Etrangers. Les Etats aſſemblés à Conimbre traiterent les enfans d'Inès de Caſtro comme bâtards, quoique ſon mariage eût toujours été cru légitime. Ils les regarderent auſſi comme ennemis de l'Etat, pour s'être retirés auprès du Roi de Caſtille, bien qu'ils ne l'euſſent fait qu'en fuyant la perſécution d'Eleonore, femme de Ferdinand. Ils conſidérerent en même-tems le Roi de Caſtille comme incapable de porter la Couronne de Portugal. Enfin ils déclarerent que le Royaume étoit ſans légitime ſucceſſeur, & que le peuple étant libre, il pouvoit ſe choiſir un Roi à ſon gré. Ils élurent un Prince de la Famille Royale, tout bâtard qu'il étoit, Don Juan I, fils

(*a*) En 1139 dans la plaine d'Ourique.
(*b*) En 1143.

de Don Pedre & de Therèse-Laurent Gallicienne, & frere consanguin de Ferdinand (*a*).

XXVIII. Don Emmanuel I, dont le regne est célebre, chasse du Portugal les Maures & les Juifs, & fait des conquêtes dans l'une & dans l'autre Inde.

Parmi quelques regnes heureux & brillans qu'on trouve dans l'Histoire de Portugal, aucun, après celui d'Alphonse, n'a été plus célèbre que le regne d'Emmanuel (*b*) qui épousa Isabelle, fille aînée de Ferdinand le Catholique.

Ce fut par complaisance pour la Reine sa femme, qu'il bannit, par un Edit public, tous les Maures & tous les Juifs (*c*) de son Etat, sous peine de servitude, pour tous ceux qui s'y trouveroient après le terme prescrit. Les Maures s'enfuirent en Afrique. On ravit aux Juifs tous leurs enfans au dessous de quatorze ans, & on les fit baptiser par force. On fit aux peres toutes sortes d'avanies sur leur départ ; & ceux qui resterent, pour se redimer de vexation & pour éviter l'esclavage, se fitent aussi baptiser.

C'est sous Emmanuel que la route des Indes Orientales fut ouverte à la navigation, non par un effet du hazard, mais par les voyes que la prudence inspire. Les Portugais firent le tour de l'Afrique (*d*), & ils commencerent d'attirer à eux le riche commerce des épiceries, dans un tems que toutes les marchandises des Indes Orientales passoient par l'Egypte & par Venise, pour être répandues en Europe. Sous son regne, les Portugais s'établirent dans les Indes, & y bâtirent des forteresses dans des lieux dont la situation étoit avantageuse pour leur commerce. Ils se rendirent maîtres, dans les Indes Orientales, des Villes d'Ormus, de Malaca, de Cochin & de Goa, & conséquemment du commerce d'Afrique & des côtes les plus éloignées de l'Asie.

(*a*) Le 6 d'Avril 1385. Voyez les pages 359 & 360 de l'Histoire de Portugal par la Clede.
(*b*) Il commença à regner en 1495, & mourut en 1521.
(*c*) Sur les Juifs. Voyez la Section X de ce Chapitre.
(*d*) En 1497.

Peu de tems après (*a*), ils découvrirent le Bresil en Amerique, y envoyerent des Colonies, & s'étendirent dans cet heureux pays où l'air est pur & la terre feconde.

XXIX. Etablissement du Tribunal de l'Inquisition & *Auto-dafé*.

L'Inquisition qui est en Portugal contre les mauvais Chrétiens & contre les Juifs, doit son établissement à Jean III, successeur d'Emmanuel I. Ce Tribunal n'est pas si sévere qu'on le croit communément, envers les Chrétiens qui auroient mal parlé de son autorité, de la discipline de l'Eglise, ou même contre la Foi. Ceux qu'on dénonce pour de semblables fautes, ne sont ordinairement obligés qu'à aller secretement à l'Inquisition pendant quelques jours, y recevoir des instructions; & même lorsqu'ils sont Protestans, on se contente d'exiger d'eux une légere réparation & la promesse de se moderer à l'avenir; mais ce Tribunal est redoutable contre les Juifs. On ne leur confronte point leurs dénonciateurs, & on ne leur en dit pas les noms. Les Inquisiteurs leur demandent seulement s'ils ont des ennemis, & comment s'appellent les amis de leurs ennemis, afin de connoître si les accusés auroient des reproches à faire contre les Accusateurs. L'inquisition n'a aucun égard aux dépositions qu'elle juge reprochables, & procede sur celles qui lui paroissent exemptes de reproche. Après que les accusés ont tous été jugés, les Inquisiteurs font une procession autour de la place du *Rucio*, où l'on voit les Juifs qui ont été convaincus & où l'on connoît aux différentes formes & couleurs de leurs habillemens la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il n'y a point de tems marqué pour cette Procession, que les Portugais appellent *Auto-dafé*. Elle ne se fait que lorsqu'il y a un certain nombre de criminels, & cela n'arrive ordinairement que toutes les années ou tous les dix-huit mois. La maniere clandestine

(*a*) En 1500.

dont ce Tribunal procede paroît contraire à la raison, qui veut que les accusés sçachent bien précisément de quoi on les accuse, qu'ils puissent se défendre, & qu'ils connoissent les témoins qui les chargent d'un crime, pour invalider leur témoignage, s'ils ne sont pas dignes de foi.

XXX. Le Royaume de Portugal est uni à celui de Castille, & une révolution l'en détache au bout de soixante ans.

La posterité mâle d'Alphonse regna jusques vers la fin du seiziéme siécle (*a*); mais Don Henri étant mort sans avoir pris d'alliance, plusieurs Princes prétendirent à la Couronne, du chef des femmes, & entre autres Philippe II, Roi d'Espagne, fils de l'Infante Isabelle de Portugal, qui étoit la fille aînée du Roi Emmanuel; & Jacques Duc de Bragance, mari de Catherine de Portugal, laquelle sortoit du Prince Don Edouard, le plus jeune des fils du même Roi Emmanuel. Ce Duc de Bragance descendoit lui-même du Comte Henri; mais parmi ces ayeux, on trouvoit deux Princes nés hors de légitime mariage (*b*), sçavoir Jean dont je viens de parler, & un fils naturel de Jean qui a été la tige des Bragances, il faisoit voir que, par la Loi de Lamego, fondamentale de l'Etat, les Princes Etrangers étoient exclus de la succession. Le Roi d'Espagne convenoit d'un principe qui donnoit l'exclusion à tous les Prétendans que je ne nomme pas ici, parce que j'en ai parlé ailleurs (*c*) mais il soutenoit qu'un Roi d'Espagne ne pouvoit pas être présumé étranger en Portugal, parce que ce Royaume avoit été anciennement, & plus d'une fois sous la domination des Rois de

(*a*) Jusqu'en 1580.

(*b*) La posterité légitime du Comte Henri de Bourgogne, regna jusqu'à Ferdinand, fils de Dom Pedre, dont les descendans sont encore assis aujourd'hui sur le Trône de Portugal; mais on trouve deux Bâtards depuis Ferdinand. Voyez Theodore Godefroi dans son Traité de l'origine des Rois de Portugal; l'Histoire de Portugal par la Clede, Paris 1735, depuis la page 154 jusqu'à la page 160 du premier volume; & l'Histoire généalogique de la Maison Royale de Portugal par Souza. Lisbonne 1735.

(*c*) Voyez le Traité du Droit Public, à l'endroit où je traite de l'ordre des successions, Chap. II, Sect. XI.

Caſtille. Ce Prince, le plus puiſſant de tous les Prétendans, décida la queſtion en ſa faveur, par la voye des armes ; & le plus fort fut reconnu pour le Souverain légitime par les Etats de Tomar (*a*). La force qui l'avoit placé ſur le trône de Portugal l'y maintint.

Il avoit d'abord fait ſerment de conſerver aux Portugais leurs privileges. Il renouvella ce ſerment, expliqua & augmenta ces privileges (*b*), par un Réglement qui contient vingt-ſix articles, & qui finit par une malédiction de Dieu, de la Sainte Vierge, & de toute la Cour céleſte, que ce Prince ſouhaite, & de la ſienne qu'il donne, à ceux de ſes enfans & de ſes ſucceſſeurs qui le violeront.

Tous les articles de ce Reglement reçurent des atteintes ſous les trois Rois d'Eſpagne qui regnerent en Portugal, Philippe II. Philippe III. & Philippe IV. Les regnes de ces Princes furent des regnes de violences (*c*), & tels ſont toujours les Gouvernemens où le Prince ne peut compter ſur l'amour des Sujets, parce que les Sujets ne peuvent compter ſur la Juſtice du Prince.

Tandis que les Caſtillans gouvernerent leurs nouveaux Sujets d'une maniere ſupportable, les Portugais porterent leur joug avec patience ; mais le Comte-Duc d'Olivarez, premier Miniſtre de Philippe IV. mit le comble à la tyrannie. Il gouverna le Portugal avec un ſceptre de fer, il entreprit d'épuiſer ce Royaume d'hommes & d'argent, & ſe preſſa trop d'exécuter ce projet. Une longue ſervitude qui croît inſenſiblement, efface peu à peu dans un peuple les ſentimens de liberté ; mais une tyrannie portée tout d'un coup à l'excès, l'irrite & le révolte. Le

(*a*) En 1581.
(*b*) En 1644.
(*c*) *Hiſt. Thuan. lib. 78. ad ann. 1583.*

Comte-Duc crut qu'en accordant tout aux uns & en refusant tout aux autres, il feroit naître des jalousies & des divisions entre les Grands, & que les familles, ainsi divisées par des intérêts particuliers, ne se réuniroient pas pour un intérêt commun. Il combla de bienfaits les Portugais qui s'attachoient à la Maison d'Autriche, & exclut tous les autres des charges & des emplois; il voulut ruiner les principales forces du Royaume, en obligeant les Milices & les Gentilshommes d'aller servir en des Provinces éloignées; & il établit des impôts extraordinaires. Il étoit parfaitement secondé dans ses vûes secrettes par un homme qui étoit aussi fier, aussi impérieux, & plus dur même que lui, c'étoit Michel Vasconcellos qui avoit toute l'autorité en Portugal, sous l'administration de la Vice-Reine Marguerite de Savoye, Duchesse Douairiere de Mantouë.

Les Portugais, qui se souvenoient encore de la douceur du Gouvernement de leurs Rois particuliers, ne purent souffrir que les impôts & la servitude fussent le prix de leur soumission. Il y eut de grandes émotions à Lisbonne & à Evora, & tout le Royaume parut disposé à une révolte générale; mais ce ne sont pas ordinairement ces saillies subites d'un peuple irrité qui causent les grandes révolutions. Le projet fut long-tems médité, la conjuration fut formée avec réflexion & conduite avec habileté. Le tems, la maniere, le lieu de l'exécution, tout fut concerté avec un secret admirable, & le Duc de Bragance fut Roi de Portugal avant que les Castillans qui étoient à Lisbonne en eussent eu le moindre soupçon. L'acquisition d'un si beau Royaume ne couta, dit un Castillan, que quelques feux de joie.

On porta sur le trône (*a*) Don Jean de Bragance, connu dans l'Histoire de Portugal, sous le nom de Jean IV. Ce Prince

(*a*) Le premier de Décembre 1640.

ſe fit couronner (*a*), & convoqua les Etats Généraux qui, par un acte ſolemnel, le reconnurent pour le légitime Roi de Portugal, comme deſcendant, par la Princeſſe ſa mere, de l'Infant Edouard, fils du Roi Emmanuel, à l'excluſion du Roi d'Eſpagne, qui ne ſortoit du Roi Emmanuel que par une fille, laquelle, par une Loi fondamentale du Royaume, étoit exclue de la Couronne, pour avoir épouſé un Prince Etranger.

Cette révolution donna lieu à une guerre qui dura ving-ſix ans, & qui ne fut terminée que par un Traité (*b*), par lequel Philippe IV. céda à la Maiſon de Bragance le Royaume de Portugal, dont il reconnut l'indépendance, & dont il ne retint que la ville de Ceuta. La Maiſon de Bragance dut en partie cet événement à la France, qu'un intérêt politique porta toujours à favoriſer la révolution ou publiquement ou en ſecret. C'eſt le petit-fils de l'auteur de cette révolution qui eſt aujourd'hui aſſis ſur le trône, ſous le nom de Jean V.

XXXI. Mœurs des Portugais.

Les Portugais ſont grands, bienfaits & robuſtes, mais la plupart bazanés. C'eſt l'effet du climat, & encore plus de leur mêlange avec les Noirs, qui eſt fort ordinaire dans les perſonnes du peuple. Ils ont beaucoup de vivacité & de pénétration. Ils ſont jaloux au ſuprême degré, diſſimulés, vindicatifs & railleurs, ſobres, fort ſecrets, amis fidéles & parens charitables; lents à ſe mettre en colere, mais cruels quand ils y ſont une fois; affables envers les étrangers, mais vains, pleins de confiance dans la bonne fortune, téméraires dans la mauvaiſe. Ils ſont auſſi orgueilleux, mais moins prudens que les Eſpagnols. L'avarice & l'uſure ſont leurs vices favoris, & des vices qui tiennent de leur mêlange avec la Nation Juive. Plus ſuper-

(*a*) Le 28 de Janvier 1641.
(*b*) Paix de Lisbonne du 13 de Février 1668.

ſtitieux que dévots, ainſi que les Eſpagnols, ils ſont livrés à mille petites pratiques peu eſſentielles à la Religion, & ont rempli le pays de Couvens où ils font ſouvent entrer par force leurs enfans. Ils ont conſervé l'Inquiſition, & paroiſſent peu diſpoſés à l'abolir, quoiqu'elle n'ait été établie que pour l'expulſion des Maures, & que la cauſe ayant ceſſé, l'effet dût ceſſer auſſi.

Le Portugal eſt ſitué le long de la mer Océane à l'extrémité de l'Eſpagne Occidentale & Méridionale, où il eſt comme iſolé, n'ayant d'autre voiſinage que l'Eſpagne. Il a environ cent lieues de long ; mais il n'en a que 35 dans ſa plus grande largeur ; il n'a tout au plus d'étendue que la quatrieme partie de l'Eſpagne, & n'eſt pas fertile.

XXXII. Des forces du Portugal en Europe.

Lisbonne, qui eſt la Capitale du Portugal, eſt ſituée ſur ſept montagnes au bord du Tage, à trois lieues de l'Océan. Cette Ville s'élevant comme un ſuperbe amphithéatre, offre à la vûe, par ſon élévation, par ſon étendue, & par une eſpece de ſimmétrie naturelle, un des plus beaux aſpects du monde. Le Tage forme devant cette Capitale un Port très-conſidérable qui a trois lieues de large, & eſt toujours rempli d'un très-grand nombre de vaiſſeaux, mais il eſt fort expoſé au vent du Sud-Eſt qui y cauſe quelquefois de violentes tempêtes. Il n'y a que 27 ans (*a*), que 180 vaiſſeaux de toute eſpece y échouerent ou périrent ſous les ancres. On compte dans cette Capitale quarante Paroiſſes, plus de vingt mille maiſons, & environ trente-cinq mille familles, qu'on eſtime compoſées de 150 mille ames.

Le nombre des habitans de tout le Royaume n'eſt que d'environ 13 à 14 cent mille ames.

(*a*) En 1724.

Les denrées du Portugal ſont particulierement le ſel qu'on tranſporte en grande quantité, de Setuval dans les pays ſeptentrionaux, l'huile, & des vins que ce Royaume fournit à l'Angleterre, depuis que les Anglois eurent trouvé trop forts les impôts que la France avoit mis ſur les ſiens. La plûpart des autres marchandiſes dont on trafique en Portugal, y ſont apportées des Pays Etrangers. Les Portugais ont le meilleur froment de l'Europe, mais il ne ſe conſerve pas à cauſe des vers qui s'y mettent aiſément; & le pays ne produit pas la moitié de celui que les habitans conſomment. Il leur en arrive quantité des Iſles des Açores, du Levant, d'Angleterre, de la mer Baltique, & même de France. Cette diſette de grains vient du manque de monde pour cultiver les terres.

Le Roi de Portugal a auſſi beaucoup de peine à bien munir ſes fortereſſes, & à trouver aſſez de gens qui montent les vaiſſeaux marchands pour les voyages de long cours.

Il ne faut point chercher ailleurs que dans l'expulſion des Maures, dans les recherches du Tribunal de l'Inquiſition, & dans les Colonies envoyées au Breſil, ſur les côtes d'Afrique, & aux Indes Orientales, l'état de foibleſſe où ſont aujourd'hui en Europe les Portugais, eux qui ont ſi ſouvent fait la guerre avec ſuccès aux Caſtillans. Ils n'ont pour le ſervice de terre qu'environ dix mille hommes d'Infanterie & trois mille de Cavalerie; & n'ont pour celui de mer que quinze ou ſeize vaiſſeaux de guerre, depuis 50 juſqu'à 90 pieces de canon. Ils ſe ſoutiennent néanmoins contre la Cour de Madrid, par l'intérêt que les grandes Puiſſances commerçantes de l'Europe ont d'empêcher que le Portugal ne devienne une Province d'Eſpagne.

Les revenus du Roi de Portugal étoient il y a vingt ans :
Sçavoir,

La Ferme du Tabac & les Droits de sortie du Tabac.	2500000 Croisades (a).
Les Douanes.	1500000
Consulat ou Douane qui perçoit les Droits de sortie.	600000
Paco da Medeïra, ou l'entrée des boisages du Nord.	90000
Huiles & vins.	700000
Poisson.	500000
Sucres.	600000
Droits de sortie du sel.	400000
Monnoyes.	500000
Tailles.	3000000
Capitation.	1500000

Les revenus du Rio Janeïro, des Mines, & Pays en dépendans, sont,

	Croif.	
Le quint de l'or par composition.	600000	2000000
Les Dixmes.	400000	
Monnoye du Rio.	500000	
Celle des Mines.	100000	
Le Contrat de la Douane.	240000	
Celui des Huiles de Baleine.	30000	
Celui du Tabac.	30000	
Le passage des rivieres allant aux Mines.	40000	
Le Droit des Noirs pour les Mines.	60000	

La Baya-Pernanbuco & leurs dépendances peuvent produire	2000000
Les Indes Orientales peu ou point du tout.	
	16040000 Croisad.

(a) La Croisade vaut 3 l. 9 s. 2 d.

Les revenus de la Couronne ne montoient donc dans ces derniers tems qu'à ſeize millions de Croiſades, ce qui fait environ 26 millions de livres de France; mais on peut les évaluer à deux ou trois millions de Croiſades de plus, & par conſéquent à trente millions de notre monnoie, à cauſe de l'augmentation des revenus du Breſil, & de la découverte de nouvelles mines que les Portugais viennent de faire.

XXXIII. Des forces du Portugal dans les autres parties du monde.

Le Breſil découvert (*a*) par un Portugais nommé Pierre-Albert Cabral, eſt une des principales Provinces de la domination du Roi de Portugal, dans les autres parties du monde. Il a une très-longue étendue ſur la côte de l'Amérique, mais très-peu de largeur. Le climat y eſt fort ſain, & le terroir très-fertile. Ce pays eſt très-vanté, tant pour la bonté de ſon air, que pour ſa grande fertilité. Le plus grand revenu que les Portugais en tirent, conſiſte dans le ſucre que le terroir y produit en abondance, & dont, entre autres uſages, ils ſe ſervent pour faire d'excellentes confitures, avec les fruits délicieux qui y croiſſent auſſi-bien qu'en Portugal. Le terroir y produit auſſi du gingembre, du coton, de l'indigo, & du bois du Breſil. Il y a même une mine abondate de diamans.

Le commerce que les Portugais faiſoient ſur la côte Occidentale d'Afrique eſt diminué depuis que les Hollandois y ſont établis par-tout.

Mais ce que les Hollandois ont laiſſé aux Portugais dans les Indes Orientales, eſt encore conſidérable. Goa qui eſt la Capitale des Etats que les Portugais y poſſedent, fait un grand commerce avec toutes ſortes de Nations.

Macao, ſitué dans une Iſle à l'embouchure de la riviere de Canton, fut cedé aux Portugais par les Empereurs de la Chi-

(*a*) En 1500.

ne, pour avoir nettoyé la mer de Pirates. C'étoit autrefois une ville très-riche, très-peuplée, & capable de se défendre contre les Gouverneurs des Provinces de la Chine de son voisinage ; mais les familles Portugaises y sont aujourd'hui presque réduites à la mendicité ; elles n'y subsistent qu'à la faveur d'un commerce assez médiocre ; & cette Ville, quoique commandée par un Gouverneur que le Roi de Portugal nomme, est à la discretion des Chinois, qui peuvent l'affamer & s'en rendre les maîtres quand il leur plaira.

Le Portugal possede enfin les Isles Terceres ou Açores. Les principales sont Tercere & Madere, & elles sont assez fertiles.

De nos jours, le commerce des Portugais a peu à peu augmenté. Le Bresil les enrichit, en leur fournissant des denrées d'un débit aisé, de l'argent, de l'or & des diamans, même en si grande quantité que le Roi de Portugal a été obligé d'en défendre le commerce, afin qu'ils ne deviennent pas trop communs en Europe. C'est moins le commerce propre du Portugal que celui de ses établissemens en Amérique qui en fait le prix, la consommation que le Bresil fait des manufactures Européennes est très-considérable. Les métaux consistent principalement en or, dont il passe en Angleterre la valeur de plus de 25 millions pour solde de la balance de son commerce avec les Portugais (*a*). Aucun Etat n'est mieux situé pour le commerce que le Portugal ; mais les Portugais sont fort haïs dans les Indes, ils s'y exercent peu aux talens militaires, & y vivent dans la mollesse & dans toutes sortes de voluptés. On peut conjecturer qu'un jour ils seront chassés des Indes, & ce jour n'est peut-être pas éloigné.

Le Portugal a des Etats Généraux qui sont composés de trois XXXIV. Loix de l'Etat, Droit Public & Privé.

(*a*) A la faveur du Traité de Lisbonne du 27 Décembre 1703.

Ordres. Le premier, de trente titrés, qui sont les Marquis, les Comtes, les Conseillers du Roi, & les Chefs de la Justice. Le second, des Députés de la Bourgeoisie & des Députés de celles des Villes qui ont droit d'envoyer aux Etats. Le troisiéme, du Clergé.

Les Loix faites à Lamego sont les premieres qu'ait reçû le Portugal, depuis qu'il forme un Etat séparé de la domination Espagnole. Les Etats Généraux assemblés dans cette ville-là, en firent sur trois sujets. I. La succession à la Couronne. II. La Noblesse. III. Le Gouvernement Civil. C'est sous ces titres que ces Loix sont rangées dans le procès-verbal de cette assemblée. Je rapporterai ici la substance des uns & des autres.

Pour la succession à la Couronne, les Etats veulent que Don Alphonse soit leur Roi seul, tant qu'il vivra; qu'après sa mort ses enfans regnent; que le fils succede au pere, après le fils, le petit fils, ensuite le fils du petit-fils, & ainsi à perpétuité dans leurs descendans; que si le fils aîné du Roi meurt pendant la vie de son pere, le second fils, après la mort de son pere, soit Roi; que le troisiéme succede au second, le quatrieme au troisiéme, & ainsi des autres fils du Roi; que si le Roi meurt sans enfans mâles & qu'il ait un frere, ce frere soit Roi; mais après la mort de ce dernier Roi, son fils ne sera pas Roi, à moins que les Evêques, les Gouverneurs des Villes, & les Chefs de la Noblesse ne l'élisent; que si le Roi de Portugal meurt sans enfans mâles, & qu'il laisse une fille, elle soit Reine, mais qu'elle ne puisse se marier qu'à un Portugais Noble, lequel ne portera le nom de Roi que lorsqu'il aura un enfant mâle de la Reine (*a*).

(*a*) *Sit ita Lex in sempiternum quod prima filia Regis accipiat maritum de Portugale, ut non veniat Regnum ad extraneos; & si cubaverit cum Principe extraneo, non sit Regina, quia nunquam volumus nostrum regnum ire fore Portugalibus, qui Reges fecerunt sine adjutorio alieno, per suam fortitudinem, curâ & sanguine.*

Les Loix concernant la Nobleſſe ne contiennent que deux articles. I. Tous ceux qui deſcendront de la Reine, de ſes fils & petit-fils, ſeront très-nobles. Tout Portugais) pourvu qu'il ne ſoit ni Maure ni Juif) qui aura délivré le Roi de quelque péril, ſera noble. S'il a été pris par les Infidéles, & qu'il demeure conſtamment attaché à la foi de Jeſus-Chriſt, ſes enfans ſeront nobles. Celui qui aura tué le Roi des ennemis ou ſon fils, ou fait priſonnier ſon Ecuyer, ſera noble. Toute l'ancienne Nobleſſe conſervera ſon rang, telle qu'elle le poſſédoit. Tous ceux qui auront combattu à la bataille d'Ourique, ſeront pour toujours nobles & appellés *mes Sujets* (*a*) par excellence. II. Si des perſonnes nobles ſe ſont enfuies du combat; ſi elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance; ſi dans l'occaſion pouvant délivrer d'un péril le Roi, ſon fils, ou ſon Ecuyer, elles ne l'ont pas fait; ſi elles ont porté de faux témoignages; ſi elles ont déguiſé la vérité au Roi; ſi elles ont mal parlé de la Reine & de ſes filles; ſi elles ſe ſont retirées chez les Maures; ſi elles ont volé, blaſphemé contre Dieu & contre Jeſus-Chriſt, ou attenté à la vie du Roi, elles ſont dégradées de leur nobleſſe, elles & leur poſtérité.

Le Gouvernement Civil donna lieu à ſix Loix. I. Que toute perſonne, homme ou femme, qui auroit volé deux fois, ſeroit expoſée à demi-nue dans une place publique; qu'à la troiſieme fois, on lui mettroit un écriteau ſur le front, qui apprendroit aux paſſans que c'eſt un voleur, après quoi on le marqueroit d'un fer rouge; & qu'à la quatriéme fois elle ſeroit condamnée à la mort, mais qu'on communiqueroit la Sentence au Roi, avant que de l'exécuter. Jean III. Roi de Portugal, défendit que les voleurs fuſſent marqués au viſage,, parce qu'il eſt, di-

(*a*) C'eſt le Roi Alphonſe qui parle.

ſoit-il, injuſte que des perſonnes qui peuvent ſe corriger, portent toute leur vie la marque de leurs crimes. II. Que toute femme convaincue d'adultere devant le Juge par ſon mari, ſeroit brûlée toute vive avec ſon amant, mais que le Roi ſeroit préalablement inſtruit du fait. Si le mari ne veut pas qu'on la brûle, on ne la brûlera pas, & alors ſon complice ne le ſera pas non plus, mais il ſera renvoyé en liberté, n'étant pas juſte d'accorder la vie à la femme, ſans l'accorder en même-tems à l'homme. III. Tout meurtrier ſera condamné à la mort, de quelque qualité qu'il ſoit. Tout violateur d'une fille noble ſera auſſi condamné à la mort, & ſon bien confiſqué au profit de la fille. Si elle n'eſt pas noble, on les mariera enſemble, quand même l'homme ſeroit noble. IV. Si quelqu'un ſe plaint qu'un autre lui a uſurpé ſon bien, il en informera le Magiſtrat qui lui rendra juſtice. V. Si quelqu'un en a bleſſé un autre avec un fer pointu ou avec un bâton, il ſera condamné à une amende pécuniaire. VI. Celui qui outragera de paroles, ou qui frappera un Gouverneur de Place, ou tout autre Magiſtrat, ſera marqué d'un fer chaud, à moins qu'il ne lui faſſe réparation d'honneur, ou qu'il ne lui paye une certaine ſomme d'argent (*a*).

Depuis ce tems-là, les Rois de Portugal ont fait des Loix qu'on déſigne par le nom d'Ordonnances ou par celui de Droit Royal. Les Juges de Portugal ſont obligés de juger ſelon le Droit Romain, tous les cas douteux ou omis dans le Droit Royal. Si l'eſpece ne peut être décidée par le Droit Romain, ils doivent avoir recours aux gloſes des Juriſconſultes Romains, plutôt qu'au Droit Canonique.

(*a*) On trouve de toutes les Loix dont je viens de rapporter la ſubſtance aux pages 185, 186, 187 & 188 du premier volume de l'Hiſtoire générale du Portugal, par la Clede. Paris 1735, 2 vol. *in*-4°.

SECTION IV.

Gouvernement de la République Germanique.

LE mot d'Empire eſt encore plus Monarchique que celui de Royaume, il me ſemble qu'on ne devroit point appeller de ce nom la Confédération Allemande; ni de celui d'Empereur, le Chef de cette Confédération. J'examinerai d'abord quel en eſt le prétexte, afin que le Lecteur ſçache ce que ſignifient ces mots : *Saint Empire Romain* : *Empereur Romain*, dans l'uſage qu'en font les Allemands, & la valeur de cette curieuſe queſtion, que traitent quelques Docteurs de ce pays-là, s'il faut appeller le Corps Germanique *l'Empire Romano-Germanique*, ou *l'Empire Germano-Romain*.

XXXV. Ce qu'on appelle en Allemagne l'Empire Romain, n'eſt en effet qu'une République.

L'Empire Romain fut d'abord établi Monarchique, abſolu, & héréditaire. En opprimant la liberté de ſa patrie, Jules-Ceſar le reçut de ſon épée, ſous le titre de Dictateur; & ſes cinq premiers Succeſſeurs l'obtinrent par la naiſſance ou par l'adoption. Il devint dans la ſuite le prix du courage, de l'ambition, & des intrigues des Généraux d'armée; la plûpart ne parvinrent à l'Empire que par le crime, & le perdirent par la révolte de ceux qui aſpiroient à cette place; mais les ſéditions qui interrompirent l'hérédité, n'établirent pas l'élection.

XXXVI. Fondation de l'Empire Romain par Céſar.

Jules-Ceſar n'avoit pas opprimé la liberté publique, pour ſuivre les avis du Senat & du Comice dans le Gouvernement de la République. Le Senat, timide & flatteur, le voyant revenir victorieux des fils de Pompée, & appréhendant d'être puni pour avoir embraſſé le parti des défenſeurs de la patrie, l'accabla des titres les plus pompeux, & raſſembla ſur ſa tête

toutes les dignités de la République. Par un Senatus-Consulte ; il fut déclaré *pere de la Patrie*, *Consul* pour dix ans, *Dictateur perpétuel & Sacro-Saint*, & enfin *Empereur*, non dans le sens ordinaire (dit Suetone) mais pour désigner *celui qui étoit revêtu de la souveraine puissance dans la République*. Ajoutons que les Empereurs furent aussi dans la suite *Souverains Pontifes & Censeurs*, & qu'ils exerçoient la puissance des *Tribuns* dans toute son étendue : ensorte qu'en vertu de tous ces titres & de toutes ces charges réunis en lui, l'Empereur avoit le pouvoir d'assembler l'armée, de lever des impôts, de commander tout ce qu'il vouloit aux Citoyens, même de faire mourir les Chevaliers & les Sénateurs *intra Pomærium*. En qualité de *Censeur*, il faisoit telle recherche qu'il vouloit de la vie & des mœurs, il composoit le dénombrement du peuple, il inscrivoit qui il vouloit dans l'Ordre Equestre & dans le Sénat, & il en chassoit ceux qui lui déplaisoient. Comme *Souverain Pontife*, il étoit maître de toutes les choses de la Religion & des sacrifices. Enfin, revêtu de toute la puissance Tribunitienne, il étoit sacré ; & si quelqu'un l'avoit offensé de la moindre parole, il pouvoit le faire mettre à mort, sans aucune forme de procès. En un mot, (dit Dion Cassius) les Empereurs exercerent tous les Droits, toutes les prérogatives des Comices, du Sénat, & des différens Magistrats ; & ce qu'aucun Romain n'avoit connu, l'Empereur étoit au-dessus des Loix. La Loi Royale dont j'ai parlé (*a*), réunit tous ces Droits sur la tête des Empereurs ; & jamais Gouvernement ne fut plus despotique que celui des Empereurs Romains.

Le monde Romain n'eut qu'un trône, qu'un Empire jusqu'à Constantin. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelquefois eu deux Em-

(*a*) Dans le second Chapitre de cette Introduction.

pereurs en même-tems, Marc-Aurele avoit associé L. Verus à l'Empire, & leur Consulat est appellé le Consulat des deux Augustes. Quelques-uns des successeurs de Marc-Aurele s'étoient aussi donné des Collegues, mais les deux Princes regnoient conjointement, ils gouvernoient en commun; & si quelques Provinces de l'Empire paroissoient quelquefois affectées particulierement à l'un des deux, c'étoit parce qu'il s'y trouvoit actuellement, & que son Collegue s'en rapportoit à lui pour ce qu'il y avoit à faire. Ce n'étoit qu'une appropriation de bienséance, une appropriation passagere, qui finissoit avec les conjonctures qui y avoient donné lieu.

XXXVII. Fondation de l'Empire Grec par Constantin.

Mais Constantin, surnommé le Grand, qui transfera (*a*) le Siége de l'Empire à *Bizance*, que de son nom il nomma *Constantinople*, fit entre ses trois enfans un partage distinct & durable, de l'Empire en plusieurs Etats, dont chacun devoit avoir son Souverain, son Sénat, ses grands Officiers, sa Capitale, de maniere que le Prince qui commanderoit dans l'un n'eût aucune autorité dans l'autre. Constantin, connu dans l'Histoire sous le nom de Constantin le Jeune, eut les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne; Constance eut l'Orient; Constant, l'Italie, l'Illirie & l'Afrique. Ce fut donc après la mort de Constantin le Grand qu'on vit, pour la premiere fois, la Monarchie Romaine divisée en autant d'Etats qu'il y avoit d'Empereurs. Théodose le Grand réunit à la vérité tous ces partages, mais ce Prince voulant aussi laisser une Monarchie à chacun de ses deux fils, partagea le monde Romain en deux Empires, dont chacun auroit sa Capitale, & il mit dans l'un & dans l'autre un Souverain particulier, un Sénat, un Consul. Il laissa l'Empire d'Orient à Arcadius son fils aîné; & l'Empire

(*a*) En 330.

d'Occident, à Honorius son cadet. L'un & l'autre de ces Empires furent encore absolus & héréditaires.

XXXVIII. Fondation de l'Empire François par Charlemagne.

L'Empire d'Occident fut dans le trouble jusqu'à Augustule, & finit avec lui (*a*). Les Herules, les Ostrogoths, & les Visigoths qui avoient inondé l'Empire depuis quelques années, envahirent l'Italie; Odoacre, Roi des Herules, priva de la vie ce foible Empereur & prit le titre de Roi d'Italie, que ses successeurs porterent pendant deux siécles. Les Francs, les Visigoths & les Bourguignons envahirent les Gaules (*b*). Il y avoit long-tems que les Romains avoient perdu la Grande-Bretagne, dont une petite partie étoit possedée par les Bretons & l'autre par les Anglo-Saxons. L'Espagne étoit partagée entre les Goths, les Sueves, & les Alains. L'Afrique étoit soumise aux Vandales, & les Germains continuerent de vivre sous les divers Chefs qui avoient partagé la domination de la Germanie, & qui furent tributaires des Rois François. Les Empereurs Grecs avoient retenu une ombre d'autorité dans Rome & dans l'Italie, jusqu'à Leon III. Adrien, prédécesseur de Leon, appelloit encore Irene & Constantin *ses maîtres & ses très-invincibles Princes* (*c*). Mais Leon III considerant qu'il pouvoit trouver dans les François un plus grand appui que n'étoit en ce tems-là celui des Empereurs de Constantinople, *supplia Charlemagne d'envoyer quelqu'un des Seigneurs de sa Cour, pour recevoir de sa part le serment de fidélité que lui prêteroit le peuple Romain qui avoit commencé depuis long-tems à secouer le joug des Grecs, & qui vouloit alors s'en délivrer absolument* (*d*).

Ces Princes Grecs ne possedoient plus de l'Empire d'Occident

(*a*) En 475 de l'Ere Chrétienne.
(*b*) Childeric Roi des Francs, mort à Tournai en 481, eut Clovis pour Sucesseur.
(*c*) Maimbourg, Hist. des Iconoclastes, Liv. IV, en 796.
(*d*) Maimbourg, *ubi suprà*.

que les Etats de Naples & de Sicile. Rome & l'Italie reconnurent la puissance des Rois François (*a*). Tous ces peuples conquerans établirent de nouvelles Constitutions d'Etat absolument indépendantes des Romains, & le nom même d'Empire d'Occident fut éteint.

La dignité Impériale demeura abolie pendant long-tems jusqu'à ce qu'un Roi de France, c'est Charlemagne, acheva de conquérir la plûpart des Etats d'Occident, & les conquit sur d'autres peuples que les Romains & les Grecs qui n'y possedoient plus rien. Ce fut ce Monarque François qui détruisit le Royaume des Lombards, & fit prisonnier Didier leur vingt-deuxiéme & dernier Roi (*b*); qui le premier réduisit à son obéissance l'Allemagne entiere & la Pannonie, c'est-à-dire la Hongrie & l'Autriche, & qui se vit en même-tems Souverain absolu de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de Rome même, & d'une partie de l'Espagne. Il fut reconnu Empereur Romain, parce qu'il possedoit les terres de cet Empire; que le nom d'Empereur étoit agréable aux Italiens; & que celui du Roi leur eût rappellé la domination tirannique des Rois Ostrogoths & Lombards. Le Pape Leon III le couronna (*c*) à Rome, par une de ces formalités qui, sans rien ajouter à la puissance, rendent souvent les peuples plus dociles. Leon mit, comme par surprise, une Couronne sur la tête de Charles qui prioit Dieu, & puis se prosterna à ses pieds, & l'adora suivant la coutume pratiquée

(*a*) Alboin ayant conquis plusieurs Provinces d'Italie & le Milanez, prit le titre de Roi d'Italie avec celui de Roi des Lombards. Pepin-le-Bref défit deux fois Astolphe, vingtiéme Roi des Lombards, en 750 & 755, & fit don au Saint Siége des Domaines qu'il enleva à Astolphe, & dont il se réserva la Souveraineté. Charlemagne, vainqueur en 774 de Didier, dernier Roi Lombard, rendit au Pape les bienfaits du Roi son pere, y ajouta d'autres Domaines, s'en réserva la Souveraineté, & fit couronner son fils Pepin Roi d'Italie.

(*b*) En 774.

(*c*) En 800.

ſous les Ceſars (*a*). Charlemagne reſſuſcita donc, ſi j'oſe me ſervir de cette expreſſion, le titre d'Empereur qui étoit éteint en Occident depuis trois ſiécles, & y fut le Fondateur d'un ſecond Empire qui n'eut rien de commun avec le trône qu'avoit poſſedé Honorius, ni avec celui d'Orient ſur lequel une femme étoit aſſiſe (*b*) & qui ſubſiſta encore long-tems. Ce Roi François en laiſſa dans ſa Maiſon l'héritage monarchique & ſucceſſif. Louis le Débonnaire ſon fils le conſerva & le fit auſſi paſſer à ſes enfans; mais ſous le regne de ceux-ci, le nouvel Empire tomba en une décadence cauſée par leurs haines, par leurs querelles, & plus encore par les partages faits entre ces Princes qui démembrerent ſes vaſtes Etats. Neuf Rois, pris dans les diverſes Monarchies de l'Empire François, & toujours du ſang de Charlemagne (*c*), eurent le titre d'Empereurs.

Mais l'Empire perdit ſa conſidération & ſon bonheur ſous les deſcendans de Louis le Débonnaire. La dignité Impériale

(*a*) *Platina in Leone III.* Hiſt. de France de Mezerai & de Daniel; Hiſt. d'Allemagne de Barre; Hiſt. de Charlemagne; Eginard, Car. Mag. Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag. 342 de la ſeconde Partie. Dans les anciennes Annales de Moiſſac, ouvrage contemporain, on lit ces paroles : *Tum viſum eſt ipſi Apoſtolico Leoni & univerſis ſanctis Patribus qui in ipſo Concilio aderant, ſeu reliquo populo Chriſtiano, quod ipſum Carolum Imperatorem nominare debuiſſent.* Ducheſne, Tom. III, pag. 143. *Eâ in re Apoſtolici Leonis, ut qui virtutis caput haberetur præceſſit autoritas: univerſi populi qui rem firmaret, conſenſus acceſſit. Ab eo fonte Imperium manavit ad Francos.* Boſſuet. Déſenſ. Cler. Gallic.

(*b*) Irène. C'eſt la premiere femme qui monta ſur le Trône des Céſars, & la premiere auſſi qui fit périr ſon fils pour regner. Nicéphore s'éleva à l'Empire d'Orient en 802, & fit en 810 un Traité avec Charlemagne, par lequel on régla les limites des deux Empires.

(*c*) Neuf Rois de France tinrent l'Empire François, depuis l'an 800 juſqu'à 912, Charlemagne depuis l'an 800 juſqu'à Louis I le Débonnaire. . . 840

Lothaire I.	840	855
Louis II, dit le Bégue.	856	875
Charles II, le Chauve.	875	877
Louis III.	877	878
Charles III, le Gros,	878	888
Arnoul.	888	899
Louis IV.	899	912

ne

ne fut plus qu'un titre pompeux & ſans puiſſance. Elle s'honoroit de la Royauté qui lui ſervoit d'appui, & n'honoroit les Rois qu'à proportion des forces qu'ils avoient, en tant que Rois. Auſſi n'attribua-t-elle à Lothaire ni la ſupériorité ſur ſes freres, ni le choix de leur partage, qu'il eut comme étant l'aîné. Elle ne ſuppléa point au manque de puiſſance de Louis II, pour l'égaler aux Rois ſes oncles dont les Etats étoient plus étendus que les ſiens. Sujette au changement, elle s'étendoit ou ſe reſſerroit dans une Monarchie plus ou moins grande, ſelon les mutations territoriales des Princes qui en étoient revêtus (*a*). Le titre même d'Empereur diſparut, & en France, & en Germanie, & en Italie.

Pour ſçavoir quel fut le Gouvernement de Charlemagne & des neuf Rois François ſes ſucceſſeurs, il ſuffit d'être inſtruit que de toute ancienneté la Germanie avoit preſque toujours eu des Rois ou des Chefs par élection, juſqu'à la conquête qu'en fit Charlemagne. Tacite nous apprend que ces peuples choiſiſſoient leurs Rois dans les familles les plus élevées, & que le plus grave d'entr'eux étoit celui qu'ils prenoient pour leur Chef (*b*). Cette contrée étoit habitée par divers peuples indépendans les uns des autres, & néanmoins unis pour leur défenſe commune. Les Teutons, les Sueves, les Quades, les Marcomains, les Lombards, les Allemands, les Saxons, les Francs, & pluſieurs autres, étoient compris ſous le nom général de Germains. Ils vivoient chacun ſelon ſes loix & ſes uſages, comme les Républiques Grecques, avec cette différence que les loix des Républiques Grecques étoient en général plus ſages & plus parfaites que celles des anciens Germains, par la différence qu'il y a

(*a*) Hiſt. d'Allemage par Barre, depuis l'an 800 juſqu'à l'an 912.
(*b*) Tacit. *De moribus Germanorum*.

néceſſairement entre une Nation polie & des peuples ſauvages. Les Francs s'étoient établis dans les vaſtes & fertiles contrées des Gaules, & les Allemands, qui jaloux de leurs ſuccès, voulurent avoir part à cette conquête, furent battus, pouſſés dans leurs déſerts, & enſuite ſubjugués par Charlemagne, environ 300 ans après l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. Ce Monarque traita avec beaucoup de douceur les différens peuples qui étoient déſignés alors ſous le nom général de Germains. Il leur laiſſa leur *Autonomie*, c'eſt-à-dire la liberté de ſe gouverner ſelon leurs Loix, dont ils étoient auſſi jaloux que les anciens peuples de Grece. Il confirma les Chefs de ces peuples dans leurs dignités & poſſeſſions, ne ſe réſervant que le Domaine ſuprême & la prééminence. Il ne ſévit que contre ceux qui vouloient réſiſter à la force de ſes armes. Les autres n'éprouverent que ſes bienfaits.

La Monarchie Françoiſe avoit ſon Siege à Paris, & la France d'aujourd'hui étoit le centre de cette Monarchie. Alors la Germanie, faiſant partie de la Monarchie Françoiſe, on l'appella *France Orientale;* & la France proprement dite, *France Occidentale.* Ce titre de France Orientale fut continué à la Germanie encore long tems après que la Monarchie Françoiſe eut perdu cette contrée; & ce ne fut que ſous l'Empereur Frederic I, vers le douziéme ſiécle, que la Germanie ne fut plus connue que ſous le nom d'Allemagne, & que le nom général d'Allemands fut donné aux différens peuples de cette vaſte contrée.

XXXIX
Fondation de la République Germanique.

La diſpoſition du peuple Germain, à reprendre ſes anciennes mœurs, éclata après la mort de Louis IV, dernier Empereur de la Race de Charlemagne. Les Francs ſe trouvoient partagés, comme je viens de le remarquer, en deux peuples; l'occidentale, qui eſt la France, & l'orientale, qui eſt la Germanie. La ſucceſſion agnatique, qui avoit toujours eu lieu juſques-là parmi ces deux

peuples, en vertu de la Loi Salique, continua d'être gardée par le peuple Occidental, comme nous l'avons vû (*a*), & cessa de l'être par le peuple Oriental. Celui-ci voulut se donner des Rois électifs, & s'arrogea injustement en Allemagne un droit d'élection au préjudice de nos Rois, quoique les descendans de Charlemagne regnassent en France ; mais Charles-le-Simple, qui étoit alors assis sur le trône de cette Monarchie, sur qui Rollon, Chef des Normands, venoit d'usurper la partie de la Neustrie, appellée depuis de leur nom *Normandie*, & qui avoit été réduit à un petit Domaine, par les usurpations des Seigneurs de son Royaume, ne put faire valoir ses droits à l'Empire. La foiblesse d'esprit de ce Prince, la jalousie des Seigneurs François qui appréhendoient qu'il ne devînt trop puissant, le desir des Grands de Germanie usurpateurs comme ceux de France, d'avoir un Souverain de leur Nation, toutes ces circonstances porterent les Germains à élire Conrad I, Duc de Franconie, pour leur Roi ; & lorsqu'il fut mort, à porter sur leur trône Henri, Duc de Saxe. Ces deux Princes furent élûs simplement Rois de Germanie (*b*) & point Empereurs (*c*). Jamais ils ne furent couronnés Empereurs, jamais ils n'en prirent le titre, jamais ils ne posséderent rien en Italie, jamais ils n'y mirent le pied. Jamais l'autorité de ces deux élections de Rois de Germanie n'y fut reconnue. Aussi les Historiens & les autres Ecrivains exacts d'Allemagne ne les comptent-ils pas au nombre des Empereurs. Il se fit une entrevûe à Bonn entre Charles-le-Simple & cet Henri successeur de Conrad ; les deux Princes se rendirent dans un Navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent

(*a*) Dans la premiere Section de ce Chapitre.

(*b*) Conrad I Duc de Franconie, fut élu en 912, & mourut en 919; Henri, Duc de Saxe, surnommé *l'Oiseleur*, fut élu en 920, & mourut en 936.

(*c*) Voyez l'Histoire générale d'Allemagne par Barre, & lisez la note qui se trouve à la page 287 du troisiéme volume.

une amitié éternelle. Quels furent les titres que prirent ces deux Rois ? Charles prit le titre de Roi de la *France Occidentale*, & Henri celui de la *France Orientale*, & point du tout celui d'Empereur, parce qu'il ne l'étoit pas (*a*). Les diverses portions de l'Italie furent abandonnées aux Tirans & aux usurpateurs qui oserent s'en emparer. Rome même se mit sur le pied des Villes qu'aujourd'hui on appelle en Allemagne Impériales & libres (*b*). Des Officiers élûs par le peuple en eurent le Gouvernement, & souvent un seul, sous le nom de Sénateur, réunissoit en sa personne toute l'autorité. Les Papes, dont les Rois de France avoient fait la grandeur, s'en firent dans la suite reconnoître pour les seuls Seigneurs.

Dans le tems que la Germanie devint un Royaume, par le partage de la Monarchie des François, sous les fils de Louis le Débonnaire, les Rois de la Maison de France confioient la direction des affaires des Provinces à des Ducs & à des Comtes. Le Duc étoit, sous le Roi, le Chef d'une Province entiere ; & les Comtes, sous le Duc, étoient chargés de l'administration de la Justice dans la Province. Les tems postérieurs virent dans quelques Cantons, des Margraves, des Landgraves, & des Bourgraves. On appelloit *Margraves* ceux qui étoient établis sur les frontieres du Royaume, pour les défendre contre l'irruption des Nations voisines, & pour y administrer la Justice. Les *Landgraves* étoient des Comtes préposés à un pays supérieur en étendue au district qu'on assignoit ordinairement à un simple Comte. les *Bourgraves* administroient les Domaines que le Roi possedoit en propre dans les Villes immédiatement sujettes à la Couronne, & dans lesquelles il résidoit quand il faisoit quelque

(*a*) Pacte de Bonn de 926, rapporté par Aubert le Mire, *Cod. Donationum piarum*, *Cap. XVII.*

(*b*) Sabat. Malaspina, *Lib. II*, *Cap. IX*, *apud Murat*, *Tom. VII.*

séjour dans une Province, car la Cour étoit ambulatoire. Les Ducs qui représentoient le Roi d'une maniere particuliere dans les Provinces qu'ils avoient à gouverner, y tenoient une Cour brillante, pourvûe à peu près des mêmes Officiers que le Roi avoit à la sienne. Les Evêques les imiterent en cela, aussi-tôt qu'ils eurent commencé à se mêler des affaires temporelles, & à se délivrer des Avocats qu'on donnoit autrefois aux Eglises, soit pour leur défense, soit pour l'économie de leurs biens. Le Roi disposoit au commencement, à son gré, de tous les emplois; ils ne passoient sur la tête des enfans, que lorsqu'il vouloit bien les leur conférer, ou à cause de leur propre mérite, ou en récompense des services des peres; mais ce que les Rois avoient fait dans quelques occasions par pure faveur, la nécessité le convertit bientôt en droit. Les troubles qui agiterent le regne de Louis le Débonnaire & celui de ses fils, furent la premiere occasion que les enfans des Ducs saisirent pour se maintenir dans la possession des Duchés, comme faisant partie de leur héritage. Les autres Officiers arracherent aussi la continuation de leurs emplois, que les Rois furent forcés de leur accorder, de peur que ces Officiers ne se jettassent dans le parti de leurs ennemis. Les places continuées dans les familles en eurent plus d'autorité; il ne manquoit plus qu'une occasion pour les rendre tout-à-fait héréditaires; & elle se présenta dans l'élection que les Germains firent d'un Roi, en la personne de Conrad.

Les Ducs, les Margraves, les Landgraves, les Bourgraves commencerent alors à agir en maîtres des Etats confiés à leurs soins, ils ne se crurent obligés qu'à respecter le Roi comme Chef d'un Corps dont ils étoient les principaux membres. C'est ainsi que les anciens Pairs de France s'étoient formés des Souverainetés de leurs Offices. Heureuse l'Allemagne, si ses Rois

avoient pû, comme ceux de France, rendre à leur Couronne tout l'éclat qu'elle a perdu !

Conrad employa envain la force pour ramener les Officiers de ſon Royaume de Germanie à leur ancienne dépendance. Henri, Duc de Saxe, qui monta ſur le trône après lui, par une nouvelle élection, craignit d'augmenter leur réſiſtance en les traitant comme de ſimples Sujets, & employa la voie de la douceur, pour les porter à reconnoître ſa ſuprême autorité. Son fils & ſucceſſeur, Othon le Grand, élevé au trône de Germanie par une troiſiéme élection (*a*), fit quinze ans après une invaſion momentanée en Italie (*b*) ; mais y étant deſcendu encore quelques années après (*c*), à la tête d'une puiſſante armée, & y ayant fait des conquêtes, il ſe fit couronner Roi de Lombardie (*d*) & Empereur des Romains (*e*). A peine étoit-il repaſſé en Allemagne, qu'il fut obligé de retourner en Italie, pour y faire reſpecter la nouvelle puiſſance qu'il venoit d'acquérir (*f*). Il ne vouloit compoſer qu'un ſeul Etat de l'Italie & de la Germanie, & il enleva aux Grecs & aux Sarraſins quelques Villes de la Pouille & de la Calabre qu'ils poſſedoient. Telle eſt l'origine des prétentions du Corps Germanique ſur l'Italie. Le regne d'Othon fut plein de troubles, & l'Italie n'en fut pas moins agitée que l'Allemagne. Othon II ne regna que dix ans, & cet eſpace de tems, il l'employa à ſoutenir la guerre que lui fit le

(*a*) Othon I, ſurnommé le Grand, fut élû & couronné Roi de Germanie en 936, & mourut en 973.

(*b*) En 951.

(*c*) En 961.

(*d*) En 961 à Milan.

(*e*) En 962 à Rome.

(*f*) Othon retourna en Germanie au commencement du Printems de 965, & les Romains voulant ſur le champ ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, il retourna en Italie ſur la fin de cette même année, châtia ceux qui avoient oſé lui réſiſter, & fit couronner ſon fils Empereur.

Roi de France, & à la faire en Italie aux Grecs, aux Sarrazins, & aux Italiens eux-mêmes qui ne se croyoient pas liés par des sermens extorqués les armes à la main, ou surpris par artifice. Othon III (*a*) conserva à peu près sur Rome & l'Italie les droits que son pere & son grand-pere avoient acquis par la force, & n'en jouit pas plus tranquillement qu'ils n'avoient fait. Frederic II & ses enfans moururent d'une mort violente (*b*); sa famille qui possedoit alors la Dignité Ducale en Franconie & en Suabe, s'éteignit dans le tems que l'Allemagne étoit sans Chef. Ces deux Provinces furent déchirées par ceux qui se disputoient les dépouilles de cette maison infortunée. L'Allemagne sans sceptre pendant 23 ans (*c*) & livrée aux horreurs des guerres civiles, se remplit de ce grand nombre de Seigneurs & de Villes libres que nous y voyons encore aujourd'hui; & c'est dans ces circonstances que la supériorité territoriale, comme l'on parle en ce pays-là, jetta ses premieres racines que le tems n'a fait que fortifier. Quelques Seigneurs & quelques Villes firent des alliances particulieres (*d*), mais il n'y en eut jamais de générale.

L'Allemagne tomba alors dans une anarchie totale, soit qu'après la mort de Guillaume de Hollande personne ne se souciât de regner dans un pays où le pouvoir des Rois étoit devenu précaire, soit que les Grands eux-mêmes aimassent mieux vivre sans Chef. Le mal allant toujours en augmentant, on fut enfin forcé de procéder à une nouvelle élection d'un Chef commun.

(*a*) Il fut proclamé pour la seconde fois Roi de Germanie en 984, & couronné dans la suite en Italie Roi de Lombardie, & Empereur des Romains.

(*b*) A Naples en 1268; & en lui fut éteinte l'ancienne Maison des Marquis & Ducs d'Autriche, dont l'origine remontoit au commencement du dixiéme siécle.

(*c*) Pendant ce long interregne qui dura depuis 1250 jusqu'en 1273, Guillaume Comte de Hollande, Alphonse Roi de Castille, & Richard d'Angleterre se disputerent la Couronne; mais aucun des trois n'est mis au nombre des Empereurs.

(*d*) On en trouve une dans le *Code Diplomatique* de Leibnitz, & plusieurs dans le *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens* de Dumont.

Que cette élection devoit être embarrassante ! Si l'on consulte les matricules de l'Empire, on trouvera, dans le registre ou le tableau que l'Empereur Frederic III en fit dresser à la Diete de Ratisbonne (*a*), que cette Diete étoit composée de 186 Rois ou Princes, 330 Comtes, 397 Barons, 238 Villes libres, un Patriarche, deux Primats, 10 Archevêques, 94 Evêques, 4 Grands-Maîtres d'Ordres militaires, 12 Baillis ou Commandeurs, 183 Abbés ou Abbesses, 20 Prevôts. Il est aisé de concevoir combien il étoit difficile d'assembler tous ces Etats qui avoient droit de suffrage, & combien il dut être facile à ceux qui étoient à portée de la résidence impériale ou de l'endroit où la Diete s'assembloit, de s'immiscer plus particulierement que les autres dans le maniement des affaires, & par conséquent de profiter de l'occasion pour s'approprier les droits qu'on partageoit avec ceux qui, étant trop éloignés pour en user, sembloient y renoncer par leur absence. Aussi fut-ce dans ce tems de trouble que quelques Princes commencerent à s'approprier le droit de faire cette élection au nom de tout l'Empire.

Ces Princes qu'on nomma depuis Electeurs, réunirent (*b*) leurs suffrages en faveur du Comte Rodolphe de Hapsbourg, comptans de trouver en lui toutes les qualités nécessaires pour l'exécution des choses qu'il concerteroit avec les Etats de l'Empire, & pour lesquelles les membres trouveroient à propos de prêter leurs forces au Chef.

Rodolphe, auteur de la Maison d'Autriche, rétablit en quelque façon l'autorité du Chef; mais l'Empire fut alors peu de tems dans sa famille (*c*). Les regnes foibles, les changemens

(*a*) En 1471. On voit ce Tableau à la tête du Tome premier du Recueil des Constitutions Impériales de Goldart.

(*b*) En 1274.

(*c*) Les successeurs de Rodolphe furent Adolphe de Nassau, Albert I d'Autriche

fréquens

fréquens de familles, & les désordres de l'Allemagne mirent ce grand Corps en danger d'une dissolution totale. La Couronne Impériale revint à la famille de Rodolphe (*a*), & le Gouvernement prit sous Frederic III. sous Maximilien I. sous Charlequint, & sous ses successeurs, au moyen des Dietes, des pacifications, & des capitulations, la forme qu'il a présentement.

Le Corps Germanique est une société de Princes & d'Etats indépendans les uns des autres, & dépendans du Corps, en vertu des Conventions & des Traités faits entre eux. C'est une vraie République (*b*).

Les Droits des Princes Allemands, établis par une longue possession, & par de longues & de sanglantes guerres, avoient reçu de quelques Empereurs Autrichiens des atteintes qu'a réparé le Traité de Westphalie, Traité dans lequel les Rois de France & de Suede sont intervenus, & où il a été stipulé que tous les Princes qui avoient eu part à cette paix en seroient les garans (*c*), afin que les Etats de l'Empire eussent la liberté d'implorer leur assistance, lorsqu'ils seroient troublés dans la possession des Droits qu'ils venoient de faire reconnoître ou d'acquerir par ce Traité.

Depuis Charlequint, chaque élection a produit une nouvelle Capitulation, & chaque nouvelle Capitulation a contenu de nouveaux articles, qui ont toujours resserré les bornes de

(fils de Rodolphe d'Hapsbourg, qui ayant épousé Elisabeth d'Autriche, & reçu l'investiture de ce Duché, en prit le nom) Henri VII de la Maison de Luxembourg, Louis de Baviere, Charles & Venceslas de Luxembourg, Robert, Comte Palatin, &c.

(*a*) En la personne d'Albert II d'Autriche, Roi de Bohême & de Hongrie, qui fut élevé à l'Empire en 1438.

(*b*) *Quia simul omnes Imperio subditi, & ipse Cæsar, Imperii Caput, Imperii legibus est obnoxius, universi Reipublicæ unius speciem exhibent.* Thuan. Lib. II. histor.

(*c*) *Omnes hujus pacis consortes.* Art. 17. §. 5 & 6.

l'autorité du Chef de l'Empire. Les deux dernieres ont encore restraint l'autorité Impériale plus qu'on ne l'avoit jamais fait.

Ce ne fut donc point par une convention expresse, ni par une Loi constitutive de l'Etat, que le peuple Oriental des Francs prit d'abord la forme que nous voyons dans le Corps Germanique ; nul Traité ne commença son union. L'usage des élections s'est établi au milieu des schismes & des guerres civiles ; mais parmi les premiers éclats de cette liberté tumultueuse, & dès le commencement de l'établissement des élections, le Droit successif respiroit encore, il en échapoit toujours quelques étincelles. La couronne fut comme héréditaire dans les maisons de Saxe, de Franconie & de Suabe ; tant qu'il y eut dans ces Maisons des Sujets capables de la porter, on n'en chercha point ailleurs. C'est ainsi que les derniers tems ont vu la dignité du Chef du Corps Germanique, toujours continuée dans la Maison d'Autriche (*a*), jusqu'à l'élevation de Charles-Albert de Baviere (*b*), & qu'à la mort de ce Prince, nous venons de voir entrer cette dignité dans la Maison de Lorraine (*c*), dans laquelle celle d'Autriche est fondue. La décadence de l'autorité Royale, & l'accroissement du pouvoir des Etats, ont insensiblement fait perdre à l'Allemagne la forme d'un Corps Conféderé. C'est par des Loix diverses, par de fréquens changemens, & par des usages qui leur sont propres, que les Allemands ont formé, d'environ 150 Etats, tant grands que petits,

(*a*) La Maison d'Autriche seule a possédé l'Empire près de 400 ans, dont plus de 300 successivement. Elle a fourni 17 Empereurs, dont 14 se sont succédés sans interruption, depuis Albert II, jusqu'à Charles VI.

Frederic III, Albert III, Frederic IV, Maximilien I, Charles V, Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II, Mathias I, Ferdinand II, Ferdinand III, Léopold I, Joseph I, Charles VI.

(*b*) Charles VII.

(*c*) En la personne de François I.

une République abſolument différente d'un Empire dont elle prend le titre.

Elle porte le nom d'Empire des Romains, quoiqu'elle n'ait rien de commun, ni avec l'Empire Romain fondé par Ceſar, ni avec l'Empire Grec fondé par Conſtantin, ni avec l'Empire François fondé par Charlemagne. L'aigle des bandes Germaniques n'eſt pas ſortie de la même aire que l'aigle des Legions Romaines. La République Allemande n'a eu ni la même origine, ni les mêmes peuples, ni la même étendue, ni les mêmes bornes, ni la même forme de Gouvernement que l'Empire Romain ; elle renferme beaucoup de Provinces où l'aigle Romaine ne vola jamais, & l'Empire Romain en comprenoit mille où la République Germanique ne poſſede rien, & n'a jamais rien poſſedé. Othon le Grand ne s'appelleroit pas Othon I. dans la liſte des Empereurs d'Allemagne, ſi ces Chefs d'une République étoient véritablement les ſucceſſeurs des Empereurs Romain, il s'appelleroit Othon II. puiſqu'il y avoit déja eu ſur le même trône un Empereur de ſon nom, ſucceſſeur de Galba & prédéceſſeur de Vitellius.

La qualité d'Empereur des Romains n'étoit pas un vain titre en la perſonne de notre Roi Charlemagne. Elle ne fut pas non plus un titre chimérique ſous ſes premiers ſucceſſeurs qui protegeoient l'Egliſe Romaine & le patrimoine qui en dépend, & qui poſſédoient la ſouveraineté de la Ville même de Rome. L'Empereur d'Allemagne avoit autrefois ſes Domaines, dont le revenu ſuffiſoit & aux dépenſes de ſa Cour, & aux frais extraordinaires de la guerre ; mais l'ambition de ceux qui aſpiroient à l'Empire, a mis les Princes d'Allemagne à portée de s'emparer peu à peu du patrimoine des Empereurs. Ceux-ci ſe ſont prêtés eux-mêmes à la diſſipation de ce patrimoine, pour parvenir à l'Empire

par les suffrages des Princes qui pouvoient seuls les élever, & au profit de qui cette dissipation tournoit; & comme ils n'espéroient pas toujours de transmettre à leurs enfans une dignité élective, ou ils ont investi leurs familles des Droits & des Fiefs qu'ils devoient réunir à l'Empire, ou ils les ont donnés ou vendus au gré de leur intérêt particulier; de sorte qu'il n'est en Allemagne aucune Province qui n'ait son Prince Particulier, & que l'Empereur n'y possede aucun Domaine. Tous les changemens ont été faits au préjudice du Chef, à l'avantage de quelques Membres, & au désavantage du Corps qui en est beaucoup moins puissant; & quoique les Membres ayent insensiblement ravi au Chef la plus grande partie de sa puissance, ils ont néanmoins continué, en lui parlant ou en lui écrivant, de se servir des termes de respect & de soumission qu'exigeoit leur ancienne dépendance.

XL. Mœurs des Allemands.

Les Allemands sont forts, vigoureux, de belle taille, ils ont toujours été très-belliqueux, & sont encore aujourd'hui très-braves. Ils sont d'autant plus capables de souffrir les fatigues de la guerre, que de toutes les troupes de l'Europe, les leurs sont les mieux disciplinées.

Le peuple d'Allemagne est civil, & conserve encore quelques restes de cette candeur, de cette simplicité merveilleuse, qui faisoit le caractere des anciens Germains. Franc & éloigné de toute tromperie, il vit sans peine sous la forme de Gouvernement à laquelle il est accoutumé.

L'esprit des Allemands est pesant, mais assez porté au commerce, & sur-tout aux arts méchaniques. Ils aiment les sciences & les cultivent avec assez de succès. Ils ont une disposition singuliere à apprendre les Langues étrangeres; & de tous les préceptes de la Bulle d'Or, il n'y en a pas de plus exactement observé que celui où elle recommande aux Princes de l'Empire de cultiver les Langues étrangeres.

Le flegme Germanique eſt tout propre à creuſer long-tems, & par conſéquent à faire des découvertes. L'artillerie (*a*) & l'Imprimerie (*b*) qu'ils ont inventée, & l'Aſtronomie qu'ils ont perfectionnée (*c*), en ſont des preuves inconteſtables.

Grands compilateurs, les Allemands ſont communément plus capables d'ouvrages qui n'exigent que du travail, que de ceux qui demandent du génie. Bons Politiques, ils doivent plutôt ce qu'ils ſont, à cet égard, à des qualités acquiſes, qu'à des talens naturels.

Le Droit Public & la Politique avoient été long-tems négligés en Allemagne. L'ignorance des Allemands que de fréquentes guerres civiles & étrangeres entretenoient, leur vénération pour le Droit Romain, & le deſir des richeſſes, plus aiſé à ſatisfaire dans l'étude du Droit Privé, que dans l'application aux principes du Gouvernement (*d*); tout avoit borné aſſez long-tems les Allemands à l'étude du Droit Civil. Mais les talens ne demandent qu'à éclore, les bienfaits des Princes & la protection des Miniſtres les développent (*e*). Depuis que les Etats d'Allemagne ont pris une conſiſtance ſolide, que les Lettres ont commencé à y fleurir, qu'on y a établi des Chaires de Droit

(*a*) L'opinion commune attribue l'invention de l'Artillerie à un Allemand; il eſt néanmoins plus vraiſemblable qu'elle eſt dûe à un Cordelier Anglois. Mariana, Hiſtorien d'Eſpagne, dit que les Maures aſſiégés à Algezire dans le Royaume de Grenade, en 1342, par Alphonſe XI, Roi de Caſtille, avoient des canons: c'eſt la premiere fois qu'il en eſt fait mention dans l'Hiſtoire. On aſſure que les Anglois s'en ſervirent à la Bataille de Créci, qui ſe donna quatre ans après. Si cela eſt, le Moine Berthauld, à qui l'on en attribue l'invention en l'année 1355, & ſelon quelques Hiſtoriens, en l'année 1380, a ſimplement perfectionné ce malheureux art de détruire le genre humain.

(*b*) L'Imprimerie a été inventée à Mayence dans le quinzième ſiécle par Jean Fuſt & par Schoeffer.

(*c*) Copernic & Kepler étoient Allemands.

(*d*) C'eſt dans ce deſir que l'Orateur Romain trouve la cauſe de l'application des Juriſconſultes de ſon tems au Droit Civil, & de l'inapplication de ces mêmes hommes au Droit univerſel. Voyez Cicer. *de Legib. Lib. I.*

(*e*) *Sint Mecenates, non deerunt*, Flave, Marones.

Public & de Politique, & qu'on a vû appeller dans les Conseils des Princes, & élever à des fortunes considérables ceux qui se distinguoient en l'une & en l'autre de ces sciences, elles n'ont été dans aucun Etat mieux cultivées qu'en Allemagne. Les différens intérêts de ce peuple de Princes (qu'on me permette cette expression) & de cette foule d'Etats qui partagent la domination de l'Allemagne, devoient à la fin produire nécessairement cet effet. Il y a aujourd'hui dans ce pays-là plus d'Académies de Droit Public & de Politique, que dans tout le reste de l'Europe ensemble. On y compte environ quatre mille volumes & autant de Dissertations sur le Droit Public du Pays, soit en Latin, soit en Allemand.

L'Allemagne est en général un bon pays, abondant en grains & en gibier. Le Gouvernement n'y est pas également doux partout; & s'il y a quelques paysans libres en Suabe & du côté de Brème, il y en a aussi en quelques autres Provinces qui sont serfs. Les pays où la supériorité territoriale est la plus restrainte, sont sans doute les plus heureux. Là, il est assez ordinaire de voir le Seigneur territorial cité par ses Sujets devant les Tribunaux de l'Empire, pour avoir étendu ses droits au-delà des bornes, qui sont les privileges & les exemptions de ses Vassaux, & souvent il part de ces Tribunaux suprêmes des Sentences foudroyantes qui dépouillent des Princes considérables de l'administration de leurs Etats. Tel a été de nos jours le sort du Duc Charles-Leopold de Mecklenbourg, qui ayant voulu opprimer ses Vassaux, fut dépouillé par une Sentence juridique du Gouvernement de ses Etats, sans avoir jamais pû y rentrer pendant tout le tems qu'il a vécu.

XLI. Forces du Corps Germanique.

L'Allemagne moderne n'a ni les mêmes peuples ni les mêmes bornes que l'ancienne Germanie. Située au milieu de l'Europe,

elle eſt bornée à l'Orient par les Royaumes de Hongrie, de Boheme & de Pologne ; au Nord, par la mer Baltique & par le Donnemarck ; à l'Occident, par les Pays-Bas, par la France, & par la Suiſſe ; au Midi, par les Alpes qui la ſéparent de l'Italie ; mais une partie du Tirol eſt au-delà de ces montagnes.

Cette région eſt très-étendue, fort peuplée, & aſſez fertile. C'eſt un pays abondant en mines d'argent, de cuivre, d'étain, de plomp, de fer, de vif argent. Il y a pluſieurs ſources d'eau ſalée dont on fait du ſel. Le Rhin, le Danube, l'Elbe, le Weſer, l'Oder, le Mein, la Moſelle, la Drave, l'Inn, le Salz, le Lech, le Necker, & d'autres grandes rivieres facilitent le tranſport des marchandiſes d'un lieu à un autre. L'Allemagne fournit encore du vin, de la bierre, de la laine, de gros draps, toutes ſortes de toiles & d'étoffes de laine, des chevaux, & autres choſes ſemblables. C'eſt pourquoi, ſi les Allemands s'appliquoient aux ouvrages de manufactures que les Etrangers apportent en Allemagne, ou qu'ils ſe contentaſſent de celles qui ſont travaillées dans leur pays, les marchandiſes qui en ſortent ſurpaſſeroient de beaucoup le nombre de celles qu'on y apporte d'ailleurs ; la balance du commerce pencheroit de leur côté, & ils deviendroient riches, ſur-tout à cauſe de la grande quantité d'argent qu'ils tirent des mines.

A la poſſeſſion réelle de l'Allemagne, le Corps Germanique joint quelques poſſeſſions féodales en Italie. La Toſcane, Parme & Plaiſance, le Montferrat, le Milanez, & quelques Fiefs de cette Contrée en relevent.

Les Princes d'Allemagne forment donc un Corps redoutable, ſoit par ſa propre puiſſance quand ils agiſſent de concert, ſoit par l'appui de quelques Puiſſances Etrangeres qui ont une

partie de leurs Etats en Allemagne. Cette Region plus étendue que la France d'environ un cinquieme, feroit auffi plus puiffante, fi elle n'avoit qu'un feul maître. Ses habitans font encore les mêmes hommes qui réduifirent Augufte à pleurer de défefpoir, & fouvent les Empereurs Romains à devenir comme tributaires de l'Allemagne. Le Corps Germanique, s'il étoit réuni fous un feul Monarque, pourroit fans peine, dans le befoin, mettre fur pied jufqu'à 500 mille hommes ; mais tout calcul devient, à ce fujet, inutile, eu égard à la forme actuelle de fon Gouvernement, qui ne lui permet pas d'efpérer que jamais les membres bien unis faffent en faveur du Corps tous les efforts poffibles.

Plufieurs caufes ôtent au Corps Germanique la plus grande partie de la force qu'il devroit avoir. I. C'eft un Corps compofé, & dès-là un Corps foible. II. Les inconvéniens de tout Gouvernement compofé font d'autant plus confidérables, que le nombre des Confédérés eft plus grand, & qu'il y a moins de proportion de puiffance & de rang entre les Etats qui le forment : Or le Corps Germanique eft le Corps Politique le plus compofé qu'il y ait fur la terre. La nature de fon Gouvernement donne lieu à des lenteurs auffi funeftes que le feroient des infidélités. Le grand nombre & l'inégalité des Etats, dont cette République eft compofée, fourniffent à la Politique de fes voifins les occafions de les défunir & de les armer les uns contre les autres. III. La diverfité des Religions & des intérêts temporels donne des vûes différentes aux Electeurs, aux Princes, aux Villes de l'Empire, & retrace prefqu'à nos yeux toutes les horreurs de l'ancien Gouvernement féodal de France. IV. Cette République a un Chef, & c'eft encore un inconvénient qu'elle ne puiffe s'en paffer, à caufe du grand nombre de Membres

qui

qui la composent, & de la diversité de leur puissance & de leurs droits. Le Chef devroit serrer les nœuds qui lient les Membres, & les engager à concourir au bien commun du Corps; mais les prérogatives dont il étoit nécessaire que ce Chef fût revêtu, ont toujours été une source de division entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Le Chef, lorsqu'il est puissant, tâche de se rendre absolu, les Membres cherchent à se rendre indépendans, tous veulent conserver & accroître leur Religion & leurs Droits, personne ne s'occupe du bien public, & chacun donne atteinte à cette union qui est le principe fondamental de tout le Corps Politique.

XLII. De l'Empereur.

Le Corps Germanique n'a pas laissé un seul Château, un seul pouce de terre à l'Empereur, il n'a point de maison qu'il puisse habiter; mais il a droit de faire sa résidence à Bamberg; & si on élisoit un Empereur qui n'eût point d'Etat, l'Evêque de cette Ville, qui a le premier Evêché de l'Empire, seroit obligé de lui ceder son Palais avec sa Ville Episcopale. Ce Chef d'une République a pour grands Officiers des Princes beaucoup plus puissans que lui, & prend le titre de toujours Auguste, de César, de Sacrée Majesté, de Recteur du monde Chrétien. Il porte en ses armes les Aigles Romaines, comme s'il étoit le vrai successeur des Empereurs Romains. Sa Couronne est surmontée d'un globe du monde, symbole de la Monarchie universelle, comme s'il étoit le maître de toute la terre (*a*). Il jouit de très-

(*a*) Lorsque Guillaume, Comte de Hollande, eut couronné en 1249, Louis, Comte Palatin, il lui présenta la Pomme d'or avec ces paroles remarquables, rapportées par Trithemius: *Accipe Globum Sphæricum, ut omnes terræ Nationes Romano Imperio subjicias, & Augustus gloriosus appellari valeas.* Les Monogrammes, c'est-à-dire, une, deux ou trois lettres majuscules, autour desquelles, en maniere de chifre, étoient rapportées en petit & en abrégé les autres lettres du nom, étoient venus d'Allemagne en France, ils y durerent plusieurs siécles. Ceux qui succéderent à la race de Charlemagne, ne prirent que long-tems après la qualité de Rois des Romains & d'Empereurs, parce qu'ils n'avoient été élus que Rois de Germanie,

grands honneurs en Allemagne, mais il eſt ſans Etats, ſans Domaines, ſans argent, & par conſéquent ſans force.

Si dans ce point de vûe, la dignité de Chef du Corps Germanique paroît foible ; dans un autre, elle ne laiſſe pas d'être aſſez conſidérable. Il eſt des choſes que l'Empereur peut faire de ſon chef ſeul, ſans avoir beſoin ni du conſentement des Etats de l'Empire, ni de celui des Electeurs. C'eſt ce qu'on appelle en Allemagne *les Droits réſervés de l'Empereur*, & qu'on appelleroit mieux *les Droits cédés à l'Empereur*, puiſqu'il n'a de pouvoir qu'autant que ſon élection & la capitulation, qui en eſt la condition, lui en attribuent.

L'Empereur tire quelques revenus de ſa Chancellerie, & lorſqu'il s'agit de faire la guerre pour l'Empire, tous les Etats qui le compoſent lui payent les contributions que le Corps juge à propos de s'impoſer. Ce ſont les mois Romains, dont je parlerai.

Il préſide, par lui ou par ſes Commiſſaires, à la Diete générale & perpétuelle de l'Empire. Il a le droit d'y propoſer les matieres, de déterminer les ſuffrages, lorſqu'ils ſont partagés, d'en rejetter les *Recés* ou de les autoriſer, & de faire expédier indiſtinctement en ſon nom tous les actes qui émanent de la Chancellerie.

Ils ſcellerent de leurs Monogrammes, & ne mirent leurs figures dans leurs Sceaux ; que pour ſe conformer, non pas aux anciens Empereurs, mais à nos Rois de France, deſquels ils ont emprunté l'habit & les marques Royales, qu'on attribue fauſſement à la Dignité Impériale. Ce Globe du monde avec la Croix, ſe trouve en la main de notre Roi Robert, plus de cent ans auparavant qu'aucun Roi d'Allemagne ou Empereur ſe ſoit aviſé de s'en emparer. C'étoit ſi bien la marque Royale, qu'elle ſe voit dans le Nord aux tombeaux de pluſieurs Rois, & particuliérement dans tout ce qui reſte de monumens des Rois de Pologne, leſquels ont conſervé juſqu'à préſent, non-ſeulement le Globe, mais la Couronne fermée d'un pareil Globe, & tout le reſte des Habits qu'on appelle mal-à-propos Impériaux. Quoiqu'il en ſoit, le revers ordinaire du Sceau des Empereurs d'Allemagne, eſt la Ville de Rome, ayant dans l'exergue : *Aurea Roma ;* & pour légende autour du Sceau :

Roma caput mundi regit
Orbis frena potenter.

Il a droit de préſidence & de ſuffrage dans toutes les Aſſemblées & dans tous les Tribunaux de l'Empire, lorſqu'il juge à propos de s'y tranſporter. Il convoque & congedie les Dietes particulieres & les autres Aſſemblées Impériales.

Il nomme les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres publics qui vont négocier les affaires de l'Empire, ſoit dans les Cours d'Allemagne, ſoit dans les Cours Etrangeres.

Il donne ſeul l'inveſtiture des principaux Fiefs immédiats de l'Empire aux Electeurs & aux Princes qui en héritent, ou en faveur de qui l'Empire en diſpoſe; aux Eccléſiaſtiques, par le ſceptre; & aux Séculiers, par l'étendard ou par l'épée. Mais cette inveſtiture reçue eſt un Acte de Vaſſal & non de Sujet, parce que le pouvoir de l'Empereur émane de l'Empire, & qu'il n'en a l'exercice qu'en qualité de Chef.

Il préſente à pluſieurs Dignités Eccléſiaſtiques & a *droit de premieres Prieres* dans tous les Chapitres de l'Empire, c'eſt-à-dire, la faculté de nommer, une fois ſeulement après ſon avénement au trône, à un bénéfice dans tous les Chapitres médiats ou immédiats, ſoit dans les mois du Pape, ſoit dans ceux de l'Ordinaire, enſorte que celui qui a obtenu de l'Empereur le brevet de nomination, eſt préféré à tout autre lorſque la vacance arrive. Ce droit de premieres Prieres eſt le même en Allemagne que celui que le Roi a en France, & que nous appellons *Droit de joyeux avénement.*

Il crée des Princes & des Comtes de l'Empire avec les reſtrictions marquées dans ſa Capitulation; car il ne le peut ſans le conſentement du College où ces nouveaux Princes, ces nouveaux Comtes doivent entrer.

Il donne des Lettres de diſpenſe d'âge aux Princes, pour les mettre en état de prendre plutôt les rênes du Gouvernement,

des Lettres de légitimation, de naturalité, d'abolition, de réhabilitation, & d'autres Lettres de grace, de conceſſion, de privilege.

Il accorde aux Princes le dernier reſſort de la Juſtice, & le privilege que leurs Sujets ne ſoient plus traduits ailleurs que devant leur Juge naturel. C'eſt ce que les Allemands appellent le droit de *non appellando ;* c'eſt-à-dire, qu'on ne peut appeller de leurs Tribunaux à ceux de l'Empire, ce qui ne doit pas s'entendre des affaires criminelles, puiſque les Etats ayant droit de vie & de mort ſur leurs Sujets, il eſt tout ſimple qu'on ne puiſſe appeller de leurs Sentences en matiere criminelle ; mais il faut l'entendre des Cauſes Civiles & Criminelles. Les Electeurs jouiſſent de ce droit, en vertu de leur ſupériorité territoriale, & en qualité d'Electeurs (*a*) : au lieu que les Princes & autres Etats qui ont le même droit n'en jouiſſent que par des conceſſions particulieres, & ſeulement juſqu'à la concurrence d'une ſomme aſſez modique. Les Electeurs au contraire ont le droit, dont il eſt ici queſtion, pour quelque ſomme que ce ſoit.

Il établit les grandes foires franches, & a le droit des Poſtes générales dans l'Empire.

Il décide des conteſtations que les Princes peuvent avoir entre eux pour le rang. Il confere les charges de l'Empire, & jouit enfin de pluſieurs autres avantages, par le moyen du commandement des armées & des honneurs que lui procure ſa dignité.

De tous les droits qu'avoient autrefois les Empereurs d'Allemagne, le plus éminent ſans doute, & le plus utile, étoit la diſpoſition des Principautés, des Etats, des Fiefs dévolus à

(*a*) Bulle d'Or, Chap. V.

l'Empire, soit dans le cas de félonie, de la part des possesseurs actuels, soit par l'extinction de la race qui en avoit été investie; mais les Chefs du Corps Germanique n'ont plus ce Droit. Charlemagne & les autres Rois François qui possederent héréditairement la Germanie, l'exercerent toujours; les Chefs électifs du Corps Germanique tenterent toutes les voyes possibles pour disposer aussi des grands Fiefs de l'Empire qui venoient à vaquer dans l'un des deux cas que je dis, ils y réussirent souvent, & en disposerent assez ordinairement de leur seule autorité, dans le cas de l'extinction de la race investie, & avec le consentement des Electeurs dans le cas de forfaiture. Ce fut une des principales raisons qui déterminerent le College Electoral à cimenter sur ce point important la Capitulation de Charlequint; mais cet Empereur & quelques-uns de ses successeurs ont usé de ce droit, quelquefois avec la participation des Electeurs, & quelquefois même de leur seule autorité. C'a été l'une des causes de la grandeur où étoit parvenue la Maison d'Autriche qui vient de s'éteindre. Les deux derniers Empereurs & l'Empereur regnant ont été privé de cet avantage, & pour bien connoître le Gouvernement actuel, il faut lire leurs Capitulations (*a*).

XLIII. Du Roi des Romains & des Vicaires de l'Empire.

Dès que les Rois de Germanie eurent fait quelques conquêtes en Italie, ils se firent couronner à Aix-la-Chapelle Rois de Germanie, à Milan, Rois de Lombardie, & à Rome Empereurs des Romains, pour donner plus d'éclat à leur dignité, & afin de prendre une possession civile des Fiefs d'Italie qui relevoient d'eux. Le nom de Roi des Romains s'introduisit en Allemagne, lorsque les Chefs du Corps Germanique, conduits par

(*a*) Voyez l'Article XI de la Capitulation de Charles VI, & pareil Article dans les deux dernieres Capitulations, dont le précis est à la fin de cette Section.

un ſentiment religieux envers le Saint Siége, crurent que c'étoit du Pape qu'ils devoient recevoir la qualité d'Empereur. Depuis Othon I. ces Chefs, tout élûs qu'ils étoient, & tout poſſeſſeurs qu'ils fuſſent de la dignité Impériale, s'appellerent ſeulement Rois des Romains, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronnés Empereurs par les Papes. Ceux-ci refuſerent toujours de reconnoître l'Empereur, s'il ne venoit à Rome recevoir la Couronne Impériale, ou s'il n'obtenoit d'eux un Bref qui l'en diſpenſoit & qui confirmoit ſon élection. C'eſt pour cela que l'Archevêque de Mayence dit à Charlequint, le lendemain de ſon Couronnement, que le Pape approuvoit ſon élection, & qu'il lui commandoit de prendre le titre d'Empereur (*a*) ; mais les Etats du Corps Germanique avoient prononcé long-tems auparavant, que l'élection ſeule conféroit au Prince la puiſſance Impériale, dès qu'il avoit prêté le ſerment ordinaire, & que les deux Couronnemens faits à Milan & à Rome n'étoient pas néceſſaires. Les deux Decrets qu'ils firent à ce ſujet (*b*) étoient fondés ſur l'exemple de pluſieurs Princes qui avoient pris les titres d'Auguſtes & d'Empereurs, ſans avoir été couronnés à Rome (*c*). Il eſt vrai qu'avant le quatorziéme ſiécle, pluſieurs autres Princes ne prenoient que la qualité de Rois de Germanie ou des Romains, & qu'ils n'y ajoutoient celle d'Empereur qu'après avoir été couronnés à Rome. Tel eſt Charles IV. qui

(*a*) Sleïdan, *Comment. de ſtatu Relig. & Reipubl.*

(*b*) A Francfort en 1338, & à Cologne en 1339.

(*c*) Rodolphe I, Adolphe de Naſſau & Albert I, ſe ſont nommés tantôt *Auguſte* & tantôt *Empereur*, dans les Lettres d'Inveſtiture ou de Privilége qu'ils ont accordées à différens Princes. Henri de Luxembourg ne fut couronné à Rome qu'en 1312, & néanmoins dès l'an 1310 il prit le titre d'*Auguſte* & d'*Empereur*. En 1612, Mathias n'attendit point le conſentement du Pape pour s'attribuer le titre d'Empereur; il s'en décora le jour même de ſon Couronnement dans les médailles & les piéces d'or & d'argent qu'il fit diſtribuer au peuple, & dont voici l'inſcription : *Mathias I, Romanorum Imperator.* Cette Inſcription eſt datée du 24 de Juin, du Couronnement de Mathias, comme Roi des Romains.

avoit plus d'obligation au Saint Siége qu'aucun de ses prédécesseurs ; mais cette coutume qui s'abrogea insensiblement après la Bulle d'Or, dont ce Prince est l'Auteur, acheva de tomber sous Maximilien I. Tous les Empereurs, depuis Charlequint, ont compté les années de leur Empire, du jour de leur élection en Allemagne, & négligé de prendre à Rome la Couronne Impériale. Il est cependant certain qu'après Charlequint, les Electeurs prescrivirent pendant quelque tems aux Rois des Romains dans les Capitulations, de se faire couronner à Rome; mais ils laisserent toujours à leur discretion l'observation de cet article ; & quand ils s'apperçurent de son inutilité, ils cesserent d'en recommander l'exécution. Ils l'omirent dans la Capitulation de Léopold, & il n'en est parlé dans aucune des Capitulations suivantes. Le Chef de l'Empire prend depuis long-tems le titre d'Empereur, dans le moment qu'il a été couronné en Allemagne ; mais il ne prend que le titre de Roi des Romains, pendant l'intervalle entre son élection & la cérémonie de son Couronnement en Allemagne.

Dans le texte de la Bulle d'Or, le titre de Roi des Romains signifie donc la même chose que celui d'Empereur. Ce n'est que depuis le regne de Frederic III. dit le Pacifique, & par conséquent postérieurement à la publication de cette Bulle, que s'est introduit l'usage de donner à l'Empereur, de son vivant, sous le titre de Roi des Romains, un Coadjuteur désigné successeur à l'Empire. Aujourd'hui on appelle Roi des Romains, le Prince qui ayant été nommé par les Electeurs, du vivant de l'Empereur, pour lui succéder, n'a besoin, après sa mort, ni d'une autre élection, ni d'aucune confirmation.

Le Roi des Romains prend seulement le titre d'Auguste. Les Allemands réservent les autres titres à la Dignité Impé-

riale ; & l'Empereur ne traite le Roi des Romains que de *Dilection.* Les Electeurs & tous les autres Princes d'Allemagne lui donnent de la *Majesté.*

On ne doit élire un Roi des Romains, que lorsque l'Empereur sort des terres de l'Empire, & que son absence est continuelle ou trop longue, ou lorsque la vieillesse ou ses infirmités l'empêchent de vaquer aux affaires de l'Empire. Dans ces deux cas de nécessité, les Electeurs peuvent élire un Roi des Romains, même sans le consentement de l'Empereur (*a*).

Pour être élu Empereur, il suffit d'avoir la pluralité des voix Electorales, Pour être élu Roi des Romains, il faut les avoir toutes.

Le Roi des Romains est le Vicaire Général de l'Empire, & fait les fonctions de l'Empereur malade ou absent. Hors ces deux cas, il ne se mêle d'aucune affaire, s'il n'en est chargé par une Commission expresse de l'Empereur.

Il y a trois especes de Vicaires dans l'Empire. Les uns sont qualifiés Vicaires de l'Empire ; les autres, Vicaires de l'Empereur ; & les troisiémes, Vicaires des Pays qu'on suppose avoir été détachés de l'Empire & de ceux qu'on en dit limitrophes.

Les Vicaires de l'Empire sont l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe, qui gouvernent l'Empire vacant. Pour connoître les Droits que chacun d'eux a dans son Département, lisez les Loix auxquelles je renvoye (*b*). Le Vicariat du Palatinat est exercé en commun par l'Electeur de Baviere & par le Comte Palatin du Rhin ; & c'est ce qu'on verra au même endroit. L'Empe-

(*a*) Voyez l'Article III de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, & pareil Article dans les deux dernieres Capitulations rapportées ci-après.

(*b*) Article V de la Bulle d'Or, & Article III des deux dernieres Capitulations.

reur

reur futur eſt dans l'obligation de confirmer ce que l'un & l'autre Vicaires de l'Empire ont fait pendant la vacance.

Les Vicaires de l'Empereur ſont ceux que l'Empereur nomme pour gouverner l'Empire pendant ſon abſence.

Quant aux Vicaires des pays détachés & limitrophes de l'Empire, l'Hiſtoire parle de divers Vicaires établis, de tems en tems, dans le Duché de Milan, dans la Toſcane, dans le Veronois, dans le Padoüan, & dans pluſieurs Villes de la Lombardie. Des Empereurs, dans leurs voyages en Italie, laiſſerent des Vicaires preſque dans toutes les Villes. Cette Régence ne fut pas d'abord de longue durée, elle changeoit au gré des Empereurs; mais les conceſſions faites, ou pour payement de dettes, ou pour récompenſes de ſervices, rendirent dans la ſuite la qualité de Vicaire perpétuelle & héréditaire à divers Seigneurs d'Italie. Les Ducs de Milan, de Savoye, de Mantoue, de Montferrat & d'autres, ſe firent reconnoître Vicaires des Empereurs dans leurs territoires. Enfin, dans ces derniers tems, le Roi de Sardaigne a prétendu que ſa Maiſon a toujours eu le Vicariat général d'Italie; mais cette qualité n'a été conſolidée en faveur de cette Maiſon, que par trois Decrets de Charlequint (*a*). D'habiles Juriſconſultes Allemands ont même entrepris, poſtérieurement à ces Decrets, de prouver que s'il ſe préſentoit une affaire à expédier pendant l'interregne, de quelque importance qu'elle fût, & qui regardât les Etats d'Italie, le droit d'en décider appartiendroit par préférence aux Electeurs de Saxe & Palatin. Les Ducs de Modene, de leur côté, ont même ſoutenu & ſoutiennent encore avoir des droits acquis ſur ce Vicariat d'Italie, en vertu de celui qu'ils ont exercé ſur quelques portions de cette Contrée. Les trois dernieres Capi-

(*a*) En 1521, 1530 & 1555, ce qui eſt confirmé par Lunig, *Archives d'Empires*,

tulations (*a*) ont déféré au Duc de Savoye ce titre de Vicaire général au-delà des Monts ; mais les Princes & les Etats d'Italie qui relevent de l'Empire, n'ont pas ſubi le joug de ce nouveau titre.

XLIV. College des Electeurs, & explication particuliere de ce qui concerne le Roi de Boheme, premier Electeur.

L'origine du College Electoral, auſſi inconnue que l'étoit anciennement la ſource du Nil, eſt encore aujourd'hui un Problême. Quelques Ecrivains l'attribuent à Charlemagne (*b*). Blondus, Nauclerus, & Platine la rapportent à Gregoire V. Mainbourg (*c*) & Paſquier (*d*), à un Concile tenu ſous ce Pape. Pluſieurs prétendent que Gregoire V. l'Empereur Othon III. & les Princes d'Allemagne, concoururent pour accorder le droit d'Election à ceux qu'on appelle Electeurs. S'il en falloit croire Machiavel (*e*), Gregoire V. chaſſé par le peuple de Rome & rétabli par l'Empereur Othon III. auroit, pour ſe venger des Romains, transferé le droit qu'ils avoient d'élire l'Empereur, aux Archevêques de Mayence, de Treves, & de Cologne, au Comte Palatin, au Duc de Saxe, & au Marquis de Brandebourg. Wicquefort, qui a diſcuté (*f*) la queſtion profondément dans un Traité exprès, penſe que le droit excluſif d'élire fut peu à peu uſurpé, à la faveur de l'extinction de pluſieurs familles qui concouroient à l'Election par leurs ſuffrages, & de la réunion ſur une même tête de pluſieurs Etats qui avoient chacun ſa voix ; que les Princes qui s'étoient rendus conſidérables par l'étendue de leurs Etats & par leurs al-

(*a*) Article VI.

(*b*) C'eſt l'opinion de Jornandés dans ſa Chronique ; & ce ſentiment ſemble appuyé ſur l'autorité d'Innocent III, dans le Chapitre *Venerabilem* ; mais il ne peut ſe concilier avec les témoignages de l'Hiſtoire.

(*c*) De la décadence de l'Empire, pag. 107.

(*d*) Recherches de la France, Liv. III, Chap. IV.

(*e*) *Iſtor. Fior. Lib. I.*

(*f*) Dans ſon Diſcours hiſtorique de l'Election de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, qui ſe trouve à la fin de ſon *Ambaſſadeur*.

liances, s'arrogerent insensiblement ce droit d'élection, & en priverent les Princes moins puissans; & que cette coutume s'introduisit principalement pendant le schisme dont l'Empire fut affligé sous le regne & après la mort de Frederic II. Le sentiment de Wicquefort est le mieux fondé; mais il y faut ajouter que les grands Officiers des Rois d'Allemagne profiterent de l'autorité que leur donnoient leurs fonctions auprès des Rois, pour accroître leurs droits, que leurs Offices furent non le fondement du droit d'élection, mais une occasion de se l'approprier, & que c'est ce qui fait qu'il n'est point aujourd'hui d'Electeur en Allemagne qui n'ait un Archi-Office. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'avant la Bulle d'Or, aucune loi écrite n'a attribué le droit exclusif d'élection à sept Electeurs. Je dis sept, car il n'y en avoit pas un plus grand nombre alors.

Depuis cette Bulle, le droit d'élire l'Empereur, & celui de faire les Capitulations avec lui, n'ont pas été contestés à ceux des Princes d'Allemagne qu'on appelle Electeurs; ils en jouissent, avec cette seule différence, que les Ecclésiastiques n'ont que voix active, c'est-à-dire, que chacun d'eux a droit de donner son suffrage pour l'élection de l'Empereur, sans pouvoir être élu: au lieu que les Séculiers ont voix active & passive, qu'ils peuvent donner leurs suffrages pour l'élection, & être élus eux-mêmes. Le College des Princes, qui prétend devoir être consulté pour la Capitulation, fournit souvent des articles au College Electoral, qui s'est mis dans l'usage d'admettre, de changer, & de rejetter ceux qu'il juge à propos. C'est ce que j'expliquerai bientôt.

Le Corps Germanique compte aujourd'hui neuf Electeurs.

Trois sont Ecclésiastiques, ce sont les Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Treves.

L'Electeur de Mayence est Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne. Il entretient une Compagnie de Dragons qui lui sert de Gardes-du-Corps, & trois mille hommes d'Infanterie pour la garnison ordinaire de Mayence : garnison qui peut être renforcée de 2000 Miliciens ou Paysans armés. C'est-là toute l'armée de cet Electeur, moins respectable par ses forces, que par le rang qu'il tient dans l'Empire. Ses revenus ne vont qu'à un milion de thalers.

L'Electeur de Treves est Grand Chancelier de l'Empire, dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles. On entend que le titre de Grand Chancelier dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles est chimérique ; il y a bien des siécles que le Corps Germanique ne possede rien dans le Royaume d'Arles, & jamais la France n'a fait partie de l'Allemagne, qui n'a pû, en aucun tems, y prétendre le moindre droit. Couringius (*a*), tout Allemand qu'il étoit, l'a démontré, & a fait voir, contre l'assertion de Chifflet (*b*), que le titre d'Archi-Chancelier des Gaules, dont la Bulle d'Or qualifie l'Electeur de Treves, n'a été attribué à cet Electeur qu'à l'égard de la Gaule Belgique ; qui renfermoit les Provinces du Bas-Rhin, très-différentes de celles qui composent la France Occidentale. Cet Electeur de Treves a environ deux mille hommes sur pied, & ses revenus n'égalent pas tout-à-fait ceux de l'Electeur de Mayence.

L'Archevêque de Cologne est Grand Chancelier de l'Empire en Italie ; & outre cet Archevêché, ce Prince possede les Evêchés de Munster, de Paderbon, d'Osnabrug, & de Hildesheim, ce qui le rend l'un des plus puissans Princes d'Allemagne ; car, comme Electeur, il n'auroit guere plus de puis-

(*a*) *Tractatus de Finibus Imperii, Lib. I, Cap. VIII.*
(*b*) Dans ses *Vindiciæ Hispanicæ.*

ſance que les Archevêques de Mayence & de Treves. Ses revenus ſont conſidérables, & il entretient douze à quinze mille hommes.

Six Electeurs ſont Séculiers.

I. Le Roi de Boheme eſt Grand Echanſon de l'Empire. La Boheme eſt diviſée en douze Diſtricts, appellés communément Cercles. Elle eſt plus large que longue, & peut avoir dans ſa plus grande largeur 35 milles d'Allemagne ſur environ 25 de long. C'eſt un pays abondant en diverſes choſes néceſſaires à la vie, mais dénué de commerce & de manufactures. Les habitans ſont de deux ſortes, les uns fort riches, & les autres extrêmement pauvres & miſérables; les uns jouiſſant de pluſieurs franchiſes, les autres gémiſſant dans un dur & cruel eſclavage. La premiere claſſe eſt la plus petite, elle comprend la Nobleſſe & le Clergé; la ſeconde eſt plus nombreuſe, & comprend ce qu'on appelle le Peuple, & le plus malheureux de tous les peuples.

II. L'Electeur de Baviere, Grand Maître pour la Table, & Grand Pannetier de l'Empire, porte dans les jours de Cérémonie le Globe Impérial devant l'Empereur. Ce Prince poſſede un pays conſidérable; & outre les impôts ordinaires & les revenus des ſalines, toutes les Braſſeries du pays lui appartiennent. Ses revenus qui ont été fort diminués par les ravages que les troupes Autrichiennes ont fait deux fois dans ſon pays dans ce ſiécle, ne vont qu'à environ dix millions de nos livres. Ce Prince entretient ordinairement dix à douze mille hommes de troupes reglées, & peut, en cas de beſoin, en mettre juſqu'à 25 mille ſur pied.

III. Le Duc de Saxe (Roi de Pologne) Grand Maréchal, porte l'épée Impériale nue. La Saxe Electorale n'eſt pas d'une

grande étendue, mais elle eſt fort peuplée. La douceur du Gouvernement y fait fleurir le commerce, & quantité de fabriques de toute eſpece. On fait monter les revenus de l'Electeur à près de trente millions de nos livres, ce qui doit paroître peu vraiſemblable, ſi l'on fait réflexion qu'une des plus grandes Provinces de France & des plus peuplées, qui a un commerce bien établi par mer avec les quatre Parties du monde, & qui produit pluſieurs marchandiſes de ſon crû & toutes ſortes de denrées, rend à peine au Roi vingt millions; mais les Acciſes, les Droits d'entrée & de ſortie ſont établis dans toute la Saxe, & ne le ſont point dans cette Province: Or l'exemple de Paris où ces Droits ſont établis, & où ils rapportent bien au-delà de vingt millions, prouve qu'un pays, ſans être ni plus vaſte ni plus peuplé, ni plus riche, ni plus chargé qu'un autre, peut néanmoins rapporter davantage, ſelon la maniere dont les impôts ſont établis. L'Electeur de Saxe entretient au-delà de 20 mille hommes de Troupes, qu'il peut augmenter facilement, outre un Corps de Milices toujours prêt au beſoin. Sa Cour eſt la plus brillante de toute l'Allemagne, & ſe reſſent de l'opulence de ſes Sujets. Dans la ſeule Ville de Dreſde, il y eut en 1749, 494 mariages; 2191 morts, dont 177 ſont nés morts; 1943 baptêmes; 208 enfans trouvés. On comptoit à Dreſde dans cette même année 92142 Communians (*a*).

IV. Le Margrave de Brandebourg (Roi de Pruſſe) eſt le Grand Chambellan de l'Empire & porte le Sceptre Impérial. Nous parlerons de ſa puiſſance, en diſcutant ce qui a rapport au Gouvernement de ſon Royaume.

V. L'Electeur Palatin eſt le Grand Tréſorier de l'Empire, & porte la Couronne. Le Palatinat du Rhin étoit autrefois

(*a*) M. de Real écrivoit en 1750.

considérable ; mais les Autrichiens dans la guerre de l'Election de Boheme, & les François sur la fin du dernier siécle, ont ravagé ce Pays & l'ont dépeuplé, aussi bien que les fréquens changemens de Religion des Souverains, qui en ont fait sortir un nombre considérable d'Habitans. Il ne consiste qu'en quelques Bailliages qui ne sont rien moins que des Provinces, mais qui tous ensemble font un grand objet. Le Palatin posséde encore les Duchés de Bergues, de Juliers, de Neubourg & de Sultzbach, & tout cela forme un Etat dispersé, mais d'une étendue considérable. Le Palatinat est la plus belle & la plus fertile contrée de l'Allemagne, & les Habitans sont ceux de tout l'Empire qui ont le plus abondamment les choses nécessaires à la vie. Le Palatin entretient environ dix mille hommes de Troupes reglées, & ses revenus vont au moins à trois millions de Richsthalers.

VI. Le Duc de Brunswinck-Hanover, qui est en même tems Roi de la Grande-Bretagne. C'est pour lui que l'Empereur Léopold a fait revivre le Titre de Grand Confalonier ou Porte-Etendard de l'Empire ; mais c'est un Office dont il n'a point encore fait de fonctions, parce qu'il lui est disputé par l'Electeur de Saxe & par le Duc de Wirtemberg. L'Electorat de Hanover renferme diverses Villes, dont les plus considérables sont Hanover, Zell, Lunebourg, Goettingen, &c. Ces Villes ne sont ni grandes ni magnifiques, mais les Villages sont les plus beaux de l'Allemagne. Le Pays renferme des mines d'argent qu'on fait valoir, au moyen des bois qui y sont abondans. Il n'y a aucun autre commerce, si ce n'est celui des chevaux qui est considérable. Depuis que l'Electeur d'Hanover est monté sur le Trône d'Angleterre, il n'a guere touché aux revenus de l'Electorat, & ce Prince

passe pour le plus pécunieux de l'Allemagne. Comme Electeur, ses revenus peuvent aller à deux millions & demi de Richsthalers, & ses forces ordinaires montent à douze mille hommes, tant Infanterie que Cavalerie. Dans la derniere guerre il a eu sur pied jusqu'à vingt mille hommes, dont la plus grande partie étoit payée par le Parlement d'Angleterre,

Les fonctions que tous ces Electeurs séculiers ont comme Grands Officiers de la Cour Impériale, ils peuvent se dispenser de les faire, parce qu'ils ont chacun un Vicaire ou Substitut né. Celui du Roi de Boheme est le Baron de Limbourg, celui du Duc de Baviere, le Comte de Truchses-Waldebourg; le Comte de Panpenheim est Vicaire du Duc de Saxe; le Comte de Hoenzollern, du Margrave de Brandebourg; le Comte de Sintzendorff, du Comte Palatin; enfin le Comte de Strattman fut nommé Vicaire du Duc de Brunswick-Hanover, losqu'on créa le neuviéme Electorat en faveur de ce Prince. Ces Substituts sont Officiers héréditaires de l'Empire, & c'est de l'Empereur qu'ils reçoivent l'investiture de leurs Charges, dont ils lui font hommage. Lorsque les Electeurs sont absens, leurs Vicaires font leurs fonctions auprès de l'Empereur, sans que les Electeurs puissent les en empêcher; & il est décidé qu'ils doivent représenter chacun son Electeur dans les cérémonies du Couronnement & du Festin public, préférablement aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs.

La Boheme, qui n'étoit d'abord qu'un simple Duché que l'Empereur Frederic I. érigea en Royaume, en faveur d'Uladislas & de ses Successeurs, n'est point dans le Territoire d'Allemagne. Ce Royaume a été simplement aggrégé au Corps Germanique, & c'est pour cela qu'il ne fait point un Cercle particulier. Après avoir été long-tems regardée comme

membre de l'Empire, la Boheme en fut presque détachée. La Bulle d'Or parle (*a*) du Roi de Boheme comme du premier Electeur séculier, sans faire aucune distinction entre lui & les autres Electeurs; mais l'Empereur qui a fait cette Bulle, possédoit ce Royaume. Il est constant que le Roi de Boheme n'avoit que le droit de donner sa voix pour l'Election de l'Empereur; qu'il ne pouvoit se mêler des affaires intérieures de l'Empire; qu'il n'avoit point de voix hors des Elections; que néanmoins il pouvoit assister aux Dietes & y donner son suffrage, lorsque les voix des Electeurs étoient partagées. Il est certain encore que ce Prince ne contribuoit point aux frais communs de l'Empire, & que plusieurs Empereurs furent même élûs sans qu'il donnât son suffrage. Les Allemands avoient vû avec peine les Ministres de Boheme dans les Dietes de l'Empire; & les Rois de Boheme eux-mêmes avoient pensé que les avantages qui auroient pû leur revenir de la séance aux Dietes, ne pouvoient entrer en comparaison avec les inconvéniens de la sujettion où ils seroient par-là envers le Corps Germanique & envers le Chef de l'Empire. C'est cette double raison qui avoit presque entierement fait cesser toute correspondance entre le Corps Germanique & la Boheme. La Maison d'Autriche qui a possedé la Boheme, depuis Ferdinand I. frere de Charle-Quint, jusqu'à Charles VI. a pensé différemment; elle avoit plusieurs voix dans les Dietes ordinaires, mais elle n'en avoit point pour l'élection des Empereurs. Ce fut l'Empereur Joseph qui engagea le Collége Electoral à lui accorder une voix à la Diete générale, en qualité de Roi de Boheme, dans toutes les Délibérations, sous l'obligation qu'il contracta de fournir en cette qualité à

(*a*) Dans l'Article IV.

l'Empire le même contingent que donnent les autres Electeurs, & de remettre annuellement à la Chambre de Wetzelaer la somme de quatre mille florins. Cela fut ainsi reglé par un Decret de la Diete de Ratisbonne (*a*) & comme ce Prince supposa qu'il ne faisoit que recouvrer un ancien droit dont l'usage avoit été interrompu, on employa le mot de *Réadmission*, lorsque le Comte de Kinsky fut admis à la Diete en qualité de Député de Boheme. Depuis ce tems-là le Roi de Boheme a eu, comme premier Electeur séculier, voix & séance, & a pris aux affaires de l'Empire la même part que les autres Electeurs dans toutes les Dietes, si on en excepte la pénultiéme Diete d'élection (*b*), où la voix de Boheme fut déclarée caduque.

Avant que d'en expliquer la raison, il est néceſsaire de remarquer que dans la Diete (*c*) où Charles VI. fut élû Empereur, l'Imperatrice Eleonore sa mere, à qui ce Prince, qui étoit alors en Espagne, avoit donné le Gouvernement de tous ses Etats, ayant voulu agir comme ayant l'administration de la Boheme, & demandé, dans le lieu de l'élection, des quartiers pour les Ambassadeurs de Boheme, on les refusa, & on obligea cette Princesse de rapporter la nomination de ces Ambassadeurs par son fils. On va voir le rapport qu'a ce fait, à l'événement que je dois raconter.

Il n'y avoit qu'un mois que l'Empereur Charles VI. étoit mort (*d*) lorsque Marie-Thérese d'Autriche, sa fille aînée & son héritiere, qui avoit d'abord pris possession des Royaumes & des Provinces que ce Prince avoit possédés, associa Fran-

(*a*) Du 7 de Septembre 1708.
(*b*) Tenue à Francfort en 1741 & 1742.
(*c*) De 1711.
(*d*) Le 20 d'Octobre 1740.

çois-Etienne de Lorraine, Grand Duc de Toscane, son mari, au Gouvernement de ces mêmes Etats, & lui en céda & transporta la *Co-Régence* (*a*), sans que cela pût donner atteinte à la Pragmatique-Sanction de Charles VI, qui avoit déclaré tous ces Etats indivisibles. Le Grand Duc de Toscane accepta la *Co-Régence*, & se soumit à cette condition par des Lettres reversales qu'il donna le même jour à la Reine de Hongrie sa femme. Cet acte trouva des contradicteurs dans les Princes qui avoient pris ou qui étoient à la veille de prendre les armes pour se faire raison des prétentions qu'ils avoient sur les Etats qu'avoit possedé Charles VI. On réfuta cet acte par ce dilemme : ou la Reine de Hongrie attribue au Prince son mari quelque droit de propriété, quelque administration indépendante, ou elle ne lui donne qu'une commission toujours soumise à son autorité souveraine & toujours révocable. Dans le premier cas, la Reine de Hongrie donne elle-même atteinte à la Pragmatique-Sanction de Vienne (*b*), qui veut que tous les Etats de la Maison d'Autriche soient possedés par un seul Souverain, & gouvernés indivisiblement par la même personne. Dans le second, le Grand Duc de Toscane n'est que le Ministre de sa femme, & l'acte ne conduit à aucune conséquence.

Cette association avoit pour objet, dans l'intention de la Princesse qui l'avoit faite, de mettre le Prince son mari en état d'exercer le suffrage de l'Electorat de Boheme, dans l'élection alors prochaine d'un Empereur. Aussi, peu de jours après, céda-t-elle ce droit de suffrage au Grand Duc, supposé associé au Gouvernement par l'acte précédent.

Les Princes qui avoient des vues opposées à celles de la

(*a*) Par un Diplome du 21 de Novembre 1740.
(*b*) Voyez la cinquiéme Section de ce Chapitre.

Cour de Vienne, contredirent ce second acte, comme ils avoient contredit le premier, & il parut dans le Public des écrits pour & contre le suffrage de Boheme que le Grand Duc vouloit exercer.

La Cour de Vienne prétendit avoir trouvé des exemples qui lui étoient favorables, dans l'histoire des siécles passés; mais on lui fit voir que ces exemples étoient mal choisis & mal appliqués au cas dont il étoit question.

Pendant, lui disoit-on, que la Couronne de Boheme est sur la tête d'une Princesse, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure sans activité, ce qui est fondé sur deux principes immuables, reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légere atteinte, dans les circonstances même les plus orageuses.

L'une de ces maximes fondamentales est, que les Dignités Electorales de l'Empire sont inséparables de la possession & du titre des Principautés dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignités sont des Offices purement virils, dont les femmes ne peuvent être admises à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres personnes qui les représentent.

Ce transport, cette commission faite par une héritiere de Boheme seule Reine, en faveur d'un Prince étranger son époux, & qui n'a pas lui-même le caractere de Roi de Boheme, sont absolument incompatibles avec la nature des Dignités électorales de l'Empire.

Toute dignité électorale est, de sa nature, un Office seigneurial & féodal qui ne sçauroit être détaché de la possession du territoire ni du titre de la Principauté. C'est une qualité relative, & que l'on peut aussi peu séparer de l'Etat électoral, que la qua-

lité de Souverain peut être séparée de la possession d'une Souveraineté.

La Bulle d'Or est formelle sur ce point. Elle n'attribue les fonctions électorales qu'au possesseur actuel de l'Etat Electoral ; & à cet égard, elle soumet la Principauté Electorale de Boheme à la Loi commune.

Cette célebre Constitution de l'Empire déclare d'abord, » que le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc » de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le premier *en vertu de* » *son Royaume ;* & les autres, *en vertu de leurs Principautés*, ont » droit, voix & séance en l'élection d'un Roi des Romains futur » Empereur, &c. (*a*).

Elle ajoute, » que comme toutes & chacunes les Principautés « en vertu desquelles on sçait que les Princes Electeurs séculiers » ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Em« pereur, sont tellement attachées & inséparablement unies à » ce droit & aux fonctions, dignités, & autres droits y appar» tenans & en dépendans, que le droit, la voix, l'Office, la » dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune des» dites Principautés, *ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede* » *notoirement* la Principauté avec la terre, les vasselages, fiefs, » domaines, & ses appartenances :

Il est ordonné, » qu'à l'avenir chacune de ces Principautés » demeurera & sera si étroitement & indivisiblement conjointe » & unie avec la voix d'élection, que quiconque sera paisible » possesseur d'une desdites Principautés, jouira aussi de la libre » & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la » dignité, & de toutes les appartenances qui la concernent, & » sera réputé de tout vrai & légitime Electeur, & comme tel

(*a*) Chap. VII, §. 2 de la Bulle d'Or.

» on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, *& non autres ;*
» avec les autres Princes, en tout tems & ſans aucune contra-
» diction, aux élections des Rois des Romains, *ſans qu'aucune*
» *des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſé-*
» *parables, puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſéparée l'une de*
» *l'autre...... voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui*
» *demandera l'une ſans l'autre, & que ſi, par ſurpriſe ou autre-*
» *ment, il l'obtenoit...... le tout & ce qui en pourroit émaner*
» *ſoit de nul effet & actuellement nul* (*a*).

L'Electeur de Baviere, qui avoit alors fait la conquête de la plus grande partie de la Boheme, & qui, dans la ſuite, s'en étoit fait couronner Roi, auroit d'ailleurs prétendu exercer le ſuffrage électoral de Boheme. Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ſoutenoit, de ſon côté, que c'étoit à lui, comme plus proche agnat, qu'étoit dévolue cette fonction, ſi la voix de Boheme n'étoit point caduque. Toutes ces conſidérations appuyées par des armées nombreuſes, déterminerent les Electeurs aſſemblés à Francfort, à ſuſpendre la voix électorale de Boheme pour cette fois-ci, & ſans tirer à conſéquence. Les huit autres Electeurs porterent unanimement l'Electeur de Baviere à l'Empire, & il prit le nom de Charles VII (*b*).

La prétention de la Reine de Hongrie renaquit à la mort de Charles VII, & eut, dans une nouvelle élection, un ſuccès plus heureux, parce que la victoire avoit changé de parti. Cette Princeſſe obtint, non-ſeulement que la voix de Boheme ſeroit comptée, mais que l'élection tomberoit ſur le Grand Duc de Toſcane ſon mari. Elle s'étoit aſſurée, par le Traité de Fueſſen, du ſuffrage même de l'Electeur de Baviere, fils de Charles VII.

(*a*) Au Chap. XX.
(*b*) Le 24 de Janvier 1742.

Les Loix de l'Empire exigent que les Electeurs donnent leurs suffrages, suivant ce que leur conscience leur dit être le plus grand bien de l'Empire; mais la Reine de Hongrie voulut que le jeune Electeur s'obligeât de donner le sien au mari de cette Princesse. Une pareille clause devoit-elle être regardée comme la convention d'un Traité de paix, ou comme un acte exercé dans le succès ? Quoiqu'il en soit, cette Princesse s'étoit assurée de l'exécution du Traité de Fuessen, & sept voix, celle de Boheme comptée, éleverent le Grand Duc de Toscane à l'Empire (*a*). Le Palatin & Brandebourg ne concoururent point à l'élection, & ne reconnurent pas d'abord l'Empereur élû. Manheim & Berlin ajusterent dans la suite leurs différends avec Vienne, & cette reconnoissance les réunit. Les Rois de France & d'Espagne ont été les seules Puissances de l'Europe par qui le Chef que s'est donné le Corps Germanique n'ait pas été reconnu pendant la derniere guerre; mais cette reconnoissance a été faite par le Traité de paix qui a reconcilié les Cours de France, d'Espagne & d'Autriche (*b*).

XLV. College des Princes où entrent les Comtes & les Barons qui sont Etats de l'Empire.

Le second College du Corps Germanique est celui des Princes dont les uns sont Séculiers, & les autres Ecclésiastiques.

L'Allemagne, qui ne contenoit anciennement que quatre grands Duchés, est partagée aujourd'hui en un nombre prodigieux de petits Etats, par une suite nécessaire de la divisibilité des Fiefs. Un Prince partageant sa succession entre ses enfans, de son vivant ou par testament, l'aîné avoit beaucoup de peine à soutenir la splendeur de sa maison, & n'étoit guere distingué de ses freres qui, ayant tous le même titre, & à peu près autant de bien que lui, avec un pareil droit de Souveraineté dans la

(*a*) Le 13 de Septembre 1745.

(*b*) Art. XIV des Préliminaires de Paix, signés à Aix-la-Chapelle, le 30 d'Avril 1748.

portion qui leur étoit échue, formoit de nouvelles branches de Ducs, de Margraves, de Landgraves, &c (*a*). C'est ainsi que se sont formées les deux branches principales de Saxe, l'Ernestine & l'Albertine ou l'Electorale; & c'est par-là aussi que la premiere s'est subdivisée dans les branches de Weymar, Eysenach, Gotha, Meinengen, Hildburghausen, & Salefeldt qui forment six Maisons Souveraines.

Ce partage des Souverainetés de l'Allemagne qui tendoit à les affoiblir toutes, obligea Charles IV d'établir, par l'article 25 de la Bulle d'Or, la primogeniture & l'indivisibilité dans les Electorats, sans faire aucun Réglement pour la succession en ligne collatérale, & sans décider s'il faut suivre l'ordre des lignes ou la proximité du degré. Mais l'ordre de succession parmi les Electeurs a toujours été depuis linéal & agnatique. C'est sur ce principe que Guillaume de Neubourg succeda à Charles, Electeur Palatin, dernier de la branche de Simmeren, contre les prétentions du Duc Leopold, de la branche de Veldence, qui soutenoit qu'entre agnats on devoit préférer l'aîné de la Maison & le plus proche en degré, sans faire attention à la ligne. Cette même question fut vivement débatue dans la maison des Ducs de Saxe, lorsque la Branche Electorale de ce nom sembla tirer à sa fin au commencement du seiziéme siécle, entre la Branche d'Altenbourg & celle de Weymar (*b*), & décidé par l'Empereur Rodolphe II en faveur de la premiere; mais la nombreuse postérité survenue contre toute espérance à Jean-Georges I, rendit cette décision inutile.

Cet ancien partage des Souverainetés de l'Allemagne a aussi attiré dans le dernier siécle l'attention de plusieurs Princes

(*a*) Voyez Engelbrechtus, And. Kinchen, Paul Longius, Conringius, & beaucoup d'autres Jurisconsultes.

(*b*) En 1607.

Chefs

Chefs de leur famille, qui ont cru que, pour en maintenir le lustre, il falloit y introduire le droit d'aînesse. Dans celui-ci, le Duc de Saxe-Salefeldt a imité leur exemple ; il a reglé que le Prince son fils aîné & ses descendans mâles à perpétuité jouiront de sa Principauté, dans le même état qu'il la possede actuellement, & de ce qui pourra y être joint par la suite, & qu'ils ne seront obligés de donner à leurs cadets que des appanages proportionnés à la valeur de leurs revenus (*a*) D'autres Princes s'occupent du soin d'introduire ce même ordre de succession dans leurs familles ; mais il y a encore en Allemagne plusieurs maisons où les freres partagent avec leur aîné, ce qui continuera nécessairement de multiplier les Principautés dans le Corps Germanique.

Les plus considérables des Princes d'Allemagne non Electeurs, sont l'Archiduc d'Autriche, le Duc de Wirtemberg, & le Landgrave de Hesse-Cassel, que les forces & la situation de leurs Etats au milieu de l'Allemagne mettent à portée de contribuer beaucoup aux événemens ; il faut compter surtout l'Archiduc d'Autriche qui possede un si grand nombre d'Etats, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, & qui d'ailleurs tient l'Empire, & est si puissant qu'aucun Prince d'Allemagne ne peut entrer en comparaison avec lui, pas même le Roi de Prusse, le plus puissant de tous. Le Duc de Wirtemberg est un des plus considérables Princes de l'Empire après les Electeurs. Ses revenus montent à plus d'un million de richsthalers. Il peut mettre cinq ou six mille hommes sur pied, & il vient d'hériter du petit Comté de Montbeliard, qui est enclavé dans les terres de France. Le Landgrave de Hesse-Cassel a à peu près les mêmes forces que le Duc de Wirtemberg.

(*a*) Cette disposition a été confirmée par un Decret Impérial du 23 de Janv. 1736.

Il eſt à propos de dire un mot de l'Archevêque de Saltzbourg, & des Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg.

L'Archevêque de Saltzbourg eſt le premier des Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers. Il a rang immédiatement après les Electeurs, dans les Dietes & dans les cérémonies extraordinaires où les Etats de l'Empire aſſiſtent en Corps; car ailleurs, l'Envoyé d'un Prince Séculier d'une de ces anciennes maiſons, comme Brunſwick, Wirtemberg, Anhalt, Heſſe, Bade, &c. ne lui cederoit en aucune maniere. Lorſque l'Empereur écrit à l'Archevêque de Saltzbourg, il lui donne le titre de *Votre Dilection*: au lieu qu'il ne traite les autres Archevêques & les Evêques qui ne ſont pas Electeurs, que de *Dévotion*. Il dit aux Archevêques *Votre Dilection*; & aux Evêques *Ta Dilection*.

L'Evêque de Bamberg eſt le premier Evêque de l'Empire, ſes revenus vont à dix-huit cens mille livres.

L'Evêque de Wurtzbourg n'a rien qui le diſtingue des précédens, que ſes revenus qui ſont plus conſidérables, & ſon territoire qui eſt plus grand & beaucoup meilleur. Il entretient un petit corps de troupes ſur pied, conſiſtant en ſix bataillons & quatre eſcadrons. Il a plus de revenus que l'Electeur de Mayence.

Ces trois Prélats & tous les Princes dont je ne fais pas ici une mention particuliere, ſont ſi foibles, par rapport aux Puiſſances qui jouent un rolle principal en Allemagne, qu'ils ſont obligés de ſuivre le mouvement général du Corps Germanique, ou de s'attacher au parti qu'embraſſent les Chefs de leurs maiſons; ce ſont des ruiſſeaux qui n'arrivent à la mer qu'en groſſiſſant les rivieres. Tels ſont les Marquis de Bade, le Duc de Mekelbourg, tous les Princes de la Maiſon de Saxe, ceux de la Maiſon de Heſſe, ceux de la Maiſon Palatine.

Ceux des Comtes & des Barons qui forment un Etat de l'Empire ont bien leur séance dans le College des Princes à la Diete ; mais comme ils n'y jouissent pas, chacun en particulier, d'un droit égal à celui des Princes, & qu'ils n'assistent pas aux assemblées particulieres que les Princes tiennent pour veiller à ce qui se passe dans l'Empire, & pour prendre les mesures nécessaires à l'intérêt de leur College, on peut regarder les Comtes & les Barons dont je parle, comme faisant un Corps à part, & comme jouissant des droits dont un Corps particulier peut jouir dans l'Empire, sans préjudice du Corps général. Les Comtes & les Seigneurs qui prennent de l'Empereur l'investiture de leurs Comtés & de leurs Seigneurie libres, & qui, en cette qualité, ont été reçus dans les Etats de l'Empire, ont, à leur maniere, les mêmes droits de régale que les plus grands Etats du Corps Germanique, tels que les Princes. Il y en a néanmoins plusieurs dont la Jurisdiction a été fort restrainte, tant par les accords qu'on a faits avec eux, que par les investitures qu'on leur a données, ensorte qu'il se trouve différens Comtes de l'Empire, qui sont obligés de rendre hommage en personne aux Princes, à côté desquels ils prennent séance dans les Dietes des Cercles. A leur égard se manifeste la différence que met l'inégalité de forces entre ceux qui ont d'ailleurs le même droit.

Autrefois il n'y avoit que deux bancs ou Colleges de Comtes & Seigneurs, celui de Veteravie & celui de Suabe, dont chacun avoit une voix dans les Dietes de l'Empire ; mais les Comtes de Franconie ayant représenté à la Diete de Ratisbonne (*a*), qu'ils n'avoient perdu le droit de séance & de suffrage, que par la négligence de leurs prédécesseurs, & ayant demandé que ce

(*a*) En 1640.

droit leur fût rendu, ils furent admis dans la Diete pour former un troisiéme banc. Les Comtes de Westphalie & de la basse Saxe qui firent de semblables remontrances à la Diete de Ratisbonne (*a*) eurent un pareil succès, & formerent depuis ce tems-là un quatriéme banc qui est celui de Westphalie. Quatre bancs ou Colleges de Comtes ou Seigneurs donnent donc à présent leur suffrage dans les Dietes de l'Empire, & le joignent à ceux des Princes, par le ministere des Directeurs de ces bancs. En voilà la liste dans l'ordre où ils sont placés à la Diete (*b*).

Il y a d'ailleurs dans ce College des Princes deux bancs de Prélats qui n'ont pas titre de Princes.

XLVI. College des Villes Impériales libres.

Il ne faut pas croire que toutes les Villes d'Allemagne soient nommées Impériales, à cause du nom d'Empire qu'on donne à ce pays-là. Toutes celles qui dépendent de quelque Principauté ou de quelque Evêché sont médiates & municipales, parce qu'elles ont été bâties par les Ducs, les Princes, les Evêques, ou les Comtes; mais celles qui étoient déja connues sous la Race de Charlemagne, & que les Empereurs de sa Maison ont fait construire, non pas dans leurs Etats héréditaires, mais dans les

(*a*) En 1654.

(*b*) Banc de Weteravie. Les Comtes de Hanau, d'Hatzfeldt, d'Isenbourg & Budinge, de Linange d'Abo ou d'Athsbourg & de Haterbourg, de Linange-Westerbourg, de Mansfeld, de Nassau, d'Ortembourg, Wild & Rhingraves, de Reussen & de Plaven, de Sayn & de Witgensteim, de Schombourg, de Shivartzbourg, de Solms, de Stolberg, de Waldeck & de Wartemberg.

Banc de Westphalie. Les Comtes de Bentheim, Tecklembourg & Steinfort, de Bronchorst & Gronsfeld, de Lippe, de Mandescheid, de la Marck, de Metternick, de Rantzau, de Reickeim, de Ritteberg, de Salm & de Reifferscheidt, de Vehlen, de Walpoott, de Bassenheim & de Wied.

Banc de Suabe. Les Comtes de Freiberg & Instingue, de Fugger, de Furstemberg, de Gravenegg, de Hohenembs, de Konigseck, de Cronberg de Maxelrein, de Montfort, d'Œtingen, de Rechberg, de Papenheim, de Schlick, de Sinzendorff, de Sultz, de Tilly, de Traun, de Frantmansdorff, de Truchzest & de Waldbourg, de Waldstein, de Weisenwolff, de Wolkeinstein & Eberstein, & de Wolfstein.

Banc de Franconie. Les Comtes de Castel, d'Erpach, de Giech, d'Hohenlohe, de Limbourg-Stirum, de Lowensteim & Wertheim, de Nostiz, de Schomborn & de Windischgratz.

Provinces du Domaine de l'Empire des François, étoient & sont encore réputées immédiates & Impériales. Le point essentiel de la liberté des Villes Impériales consiste en ce qu'elles ne dépendent d'aucun Seigneur ni d'aucun Etat particulier, & en ce qu'elles sont immédiatement soumises à l'autorité Impériale qui réside dans l'Empereur & dans l'Empire conjointement.

Dans les diverses révolutions qu'il y a eu en Allemagne, plusieurs Villes eurent part aux affaires importantes sous les Empereurs Louis de Baviere & Frederic I, & même sous les Othons qui lui accorderent en différentes occasions les privileges & les prérogatives dont elles jouissent encore aujourd'hui. C'est à Charles IV qu'elles doivent la séance & le droit de suffrage qu'elles ont dans les Dietes; & c'est Sigismond qui, pour rendre solide l'état de ces Villes, établit, par une Déclaration autentique, un troisiéme College dans la Diete, composé des Villes libres & immédiates des différens Cercles de l'Empire.

En voyant dans l'Histoire d'Allemagne le relief qu'avoient autrefois les Villes Impériales, on a de la peine à se persuader que ce soient encore aujourd'hui les mêmes Républiques. La décadence des unes est venue de la chûte de leur commerce, depuis que les marchandises des Indes orientales & du Levant ont pris une autre route. Les autres sont tombées sous la puissance des Princes dans le territoire desquels elles étoient situées. Toutes en général auroient vraisemblablement subi le même sort, si les différens intérêts de leurs voisins ne leur avoient servi de rempart, & s'il n'avoit été de la politique de la Cour Impériale de les soutenir. Celles qui subsistent sont dans une perpétuelle défiance des Princes qui les environnent; elles payent fort cher la protection du Chef de l'Empire; mais elles aiment mieux plier devant l'Empereur & se laisser quelquefois vexer

par ses Commissaires, que de perdre & leur liberté & leurs richesses, en devenant des Villes municipales.

Les Villes Impériales libres ne relevent point de l'Empereur comme Feudataires, elles le reconnoissent simplement sur le même pied que les membres regardent le Chef du Corps dont ils font partie. Elles sont partagées en deux bancs, en celui du Rhin, & en celui de Suabe. Le banc du Rhin a été considérablement diminué par le démembrement des dix Villes Impériales situées en Alsace, qui ont été réunies à la Couronne de France, par les Traités de Westphalie & de Nimegue, & par le démembrement de Strasbourg en particulier, qui a été cédé à la même Couronne par le Traité de Ryswick. Je charge la marge du nom des Villes qui subsistent dans l'un & dans l'autre banc, & je les place selon le rang qu'elles ont aux Dietes de l'Empire (*a*). Elles jouissent des mêmes droits que les autres Etats immédiats de l'Empire, & ne different entr'elles que par la forme du Gouvernement. Les unes sont aristocratiques, les autres démocratiques, & il en est dont le Gouvernement est mixte. Celles dont le Gouvernement est aristocratique sont régies par un Corps de Magistrature dont les membres ne peuvent être tirés que du Corps de la Noblesse ou de l'ordre des Jurisconsultes, & dont le choix ne dépend point du peuple. Celles au contraire dont le Gouvernement est purement démocratique, sont régies par des Magistrats Plebeyens, dont l'é-

(*a*) Banc des Villes du Rhin. Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubeck, Worms, Spire, Francfort, Goslau, Bremen, Mulhausen, Nordhausen, Dormund, Wetlar, & Gelnhausen.

Banc des Villes de Suabe. Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Eslingen, Ulm, Reutlingen, Nordlingen, Rotrembourg, Hall, Rothweil, Uberlingen, Heilbronn, Gemund, Memmingen, Lindaw, Ravenspurg, Schweinfort, Kempton, Winsheim, Kauffbeusen, Weil, Wangen, Pfullendorff, Offenbourg au Nord, Giengen, Gengenback, Zell près la Vallée d'Hammersbach, Buchhorn, Aalem, Buchau sur le Lac de Plume, & Boffingen.

lection dépend uniquement de la bourgeoisie. Celles dont le Gouvernement est mixte, sont gouvernées par un Magistrat mi-parti de Nobles & de Plebeïens, dont le choix dépend du Corps de la Noblesse & de la bourgeoisie.

XLVII. De la noblesse immédiate, & des Chapitres, Collèges, Monasteres, Commandeurs, Villages, & particuliers de condition libre qui jouissent aussi de l'immédiateté, sans être Etats de l'Empire.

La séance & le droit de suffrage dans la Diete est le principal caractere d'un Etat de l'Empire. La noblesse immédiate n'en jouit point, d'où il suit qu'elle ne peut se qualifier *Etat de l'Empire*, quelqu'ancienne que puisse être son origne. Ces Nobles peuvent seulement prendre le titre de *membres immédiats de l'Empire*.

Le droit d'immédiateté est celui par lequel on ne reconnoît que l'Empereur & l'Empire pour Juge; & l'immédiateté peut en Allemagne être attachée à la seule personne, quoiqu'on n'y possede aucuns biens, ou à la personne & aux biens tout ensemble; de sorte qu'elle est de trois especes, immédiateté *personnelle*, immédiateté *réelle*, & immédiateté *mixte*. L'immédiateté personnelle n'affecte précisément que la personne, soit par sujétion, soit par le serment de fidélité. L'immédiateté réelle n'affecte que les biens, ce qui opere que les biens qui sont immédiatement soumis à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, sans lien féodal ou de serment de fidélité qui les engagent, s'appellent biens allodiaux immédiats : au lieu que ceux qui y sont soumis par serment de fidélité, soit que le possesseur soit personnellement sujet ou non, sont incontestablement réputés fiefs immédiats. L'immédiateté mixte affecte les biens & la personne tout ensemble. Tous les Etats de l'Empire jouissent sans exception de celle-ci.

Les Nobles immédiats, surtout ceux de Suabe & du Rhin, ont acquis l'immédiateté pendant la durée du grand interregne après la mort de Conradin, dernier Duc de Suabe, que Charles

d'Anjou, Roi de Sicile, fit mourir à Naples. Ce fut dans ce tems-là que les principaux de Suabe, tels que les Comtes & les Nobles, se voyant sans Chefs & abandonnés à leur propre puissance, secouerent le joug & ne voulurent plus être soumis immédiatement à l'Empire.

Quoique les Nobles immédiats ne jouissent point directement de la supériorité territoriale, ils sont en possession de presque tous les droits régaliens qui y sont attachés. Ils ne relevent immédiatement que de l'Empereur & de l'Empire, & ne reconnoissent point d'autre Jurisdiction que celle du Conseil Aulique ou de la Chambre Impériale. Ils levent des Collectes sur leurs Sujets, & contraignent à payer par exécution ceux qui refusent d'acquitter les sommes auxquelles ils ont été taxés. Ils reçoivent l'hommage de leurs Sujets, & ne sont tenus envers les Empereurs que de leur prêter un simple serment de fidélité. Ils ont avec quelque modification le droit de faire la guerre, d'avoir des Villes murées, & des Châteaux forts, & peuvent accorder des Lettres de grace sur leur territoire seulement. Ils jouissent encore du droit de franchise des péages, & ne contribuent en rien à l'entretien de la Chambre Impériale. Ils ne reçoivent des ordres que de l'Empereur directement, sans être assujettis aux décisions ni aux Réglemens des Cercles. Enfin l'Empereur leur donne des titres de distinction dans tous les Rescrits qui leur sont adressés de sa part. Dans les capitulations des derniers Empereurs, & notamment dans les deux dernieres, lorsqu'il est fait mention des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, on ajoute presque à tous les articles : *la noblesse libre & immédiate y comprise ;* & on lui accorde en une infinité de points, les mêmes avantages, privileges, & prérogatives.

Ces

Ces Nobles immédiats ſont diviſés en trois Cercles, Franconie, Suabe, & Rhin (*a*).

Ils ne peuvent être contraints de payer ni collectes, ni ſubſides à l'Empire, & ils ſont ſimplement tenus de ſervir l'Empereur de leurs perſonnes à la guerre, quand c'eſt une guerre d'Empire, d'où ils ont été appellés *Officiers ſervans de l'Empire*. Ils ſont cependant dans l'uſage de payer un don gratuit à l'Empereur qui, de ſon côté, leur donne des reverſales pour la conſervation de leurs privileges d'exemption, mais la perception s'en doit faire avec beaucoup de ménagement. L'exemple de ce qui ſe paſſa en 1716, qui fut à la veille d'avoir des ſuites fâcheuſes, en eſt la preuve. Le retard de quelques Contribuables à payer leur contingent de ce don gratuit en fut la cauſe. L'Empereur Charles VI. en fit faire l'exécution, juſques ſur les biens de pluſieurs d'entre eux, qui étoient ſitués dans le territoire de quelques Etats d'Empire; mais ceux-ci s'y oppoſerent avec tant de vigueur, de concert avec les trois Cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin, que ce Prince ſe déſiſta bien vîte de cette pourſuite, & conçut dès-lors de quelle conſéquence il étoit d'uſer de modération en pareil cas.

La Nobleſſe immédiate de l'Empire forme une eſpece d'Ariſtocratie. Elle a un Conſeil compoſé de Directeurs ou Capitaines & de leurs Adjoints, qu'elle élit dans chaque Canton, pour

(*a*) Le Cercle de Franconie eſt compoſé de ſix Cantons, d'Odenwal, Steigerwal, Geburg, Altmuhl, Baunach ou Buchenau, Rhon & Werva.

Le Cercle de Suabe n'eſt compoſé que de cinq Cantons; le premier, celui de Hegow, Bodenſée & Algaw; le ſecond, vers le Danube entre l'Iſer & le Sech; le troiſiéme, vers le Hocker; le quatriéme, vers la Forêt noire ou Hereynie, vers le Neker & vers l'Ortenau; & le cinquiéme, celui de Krecihgow.

Le Cercle du Rhin eſt compoſé de trois Cantons ſeulement, du haut & du bas Rhin; le premier, eſt celui de Gaw & de Waſgaw; le ſecond, de Weteraw, Weſterwal & Rhingaw; & le troiſiéme, celui d'Hunderuk & Eberwald vers le bas Rhin;

tenir la main à la conservation de ses privileges, & pour regler les différends sur lesquels ces Gentilshommes s'adressent à ce Conseil.

Il se trouve encore en Allemagne une autre espece de Sujets qui sont immédiats de l'Empire. Ce sont des Chapitres, des Colleges, & des Monasteres.

Le seul Chapitre d'Arensfeld ou Arnuel, près de Sarbruck, jouit de l'immédiateté.

Le Monastere d'Erbach dans la forêt de Steingen, & celui de Saint Michel de la Montagne des Moines, près de Bamberg, en jouissent aussi.

Le Concile des Jurisconsultes d'Aix-la-Chapelle en jouit pareillement. Les Jurisconsultes, dont ce College est composé, ne forment pas un Tribunal dans les formes ; ils ne décident que les Causes de ceux qui se soumettent volontairement à leur Jugement ; mais ils sont soumis immédiatement à l'Empereur, tant pour leur personne que pour leurs biens.

On compte au nombre des Sujets qui ont le privilege de l'immédiateté, quelques Commandeurs d'Ordres Ecclésiastiques-Militaires, qui n'ont point de place à la Diete dans le banc des Prélats.

Les *Garnerbes* ou *Gomerbes* possedent aussi ce privilege de l'immédiateté. Ce sont des familles nobles, unies entre elles par des *pacta conventa* faits anciennement ; tant pour leurs défenses respectives, que pour le droit de succession des uns aux autres. Toutes ces familles sont voisines & habitent le même Canton dans les six Châteaux dont je mets le nom à la marge (a). Le Chef de ces Châteaux qui sont de simples Châtelle-

(a) Friedberg, Gelnhouse, Saltzbourg sur la Sale, Greiffemberg près de Francfort, Srude, Benigheim.

nies, eſt qualifié *Burgrave*, nom qu'il ne faut pas confondre avec les Burgraves de l'Empire, dont j'ai parlé dans le commencement de cette Section. Il rend la Juſtice à ceux de ſa dépendance, aſſiſté de douze Conſeillers.

Il y a encore ſix Villages entiers dans l'Empire (*a*) qui jouiſſent de l'immédiateté, qui ont tous haute, moyenne & baſſe Juſtice, & dont les appels reſſortiſſent directement au Conſeil Aulique ou à la Chambre Impériale.

Enfin, il y a des particuliers, de condition libre, qui font leur habitation à la Campagne ou dans les Bourgs ou Villages, & qui ont également le Droit d'immédiateté. Il s'en trouve un nombre aſſez conſidérable à Leutkirk, aux environs de Megloſſe en Suabe, & dans les Villages de la Contrée de Ried. Ces Particuliers ſont par cette raiſon appellés *Hommes d'Empire*.

XLVIII. Le Corps Germanique avoit anciennement des Dietes : il eut enſuite un Conſeil de Régence qu'on appelloit *Régiment*, & il eſt aujourd'hui repréſenté par une Diete générale & perpétuelle, où réſide la Souveraineté de ce Corps. Nombre & qualité des Etats qui compoſent cette Diete générale ; comment s'y comptent les voix & s'y forment les réſolutions ; & de quelle maniere les *Récès* ſont publiés.

Aux Dietes que le Corps Germanique avoit eues, on ſubſtitua des Conſeils qui porterent le nom de *Régiment* (*b*). Ce nouvel établiſſement eut pour objet de remédier aux grandes dépenſes & aux inconvéniens des Diettes, qu'on n'aſſembloit qu'avec beaucoup de peine, & dont les réſolutions étoient auſſi infructueuſes que ſolemnelles.

Le ptemier Régiment fut établi ſous Maximilien I (*c*), & ne paroît pas avoir duré au-delà du regne de ce Prince. Il conſiſtoit en vingt Régents qui étoient tous Allemands & établis par l'Empereur & par l'Empire, & dont l'Empereur ou le Commiſſaire de l'Empereur, qui devoit être un Comte ou un Baron, étoit le Préſident. Un Electeur Adjoint du Préſident

(*a*) Suffelsheim, Gedéan, Goldrantsheim, Steingambs, Goyheim, Senfeld, dans le Marquiſat d'Anſpach, Brandebourg en Franconie.

(*b*) Le mot Latin eſt *Regimentum*, Gouvernement, *à regendo*.

(*c*) En 1500.

en ſignoit les délibérations. Ce Régiment tenoit la place des Dietes, ainſi que porte le Decret de ſon établiſſement. *On a ſupprimé* (dit la paix publique) *par le Régiment, les Dietes annuelles, & l'on y portera doreſnavant toutes les affaires en la même maniere qu'on les portoit auparavant à ces Aſſemblées.* Soit que l'Empereur y fût ou non, les choſes étoient traitées également, & ce qui étoit conclu à la pluralité des voix, étoit exécuté. Quand l'Empereur, ou un Electeur, ou un Prince de l'Empire ſe trouvoient dans ce Conſeil, ceux qui étoient députés par eux n'avoient plus de voix & leur cedoient la place. Enfin, dans le ſtile ordinaire des Recès, ce Conſeil étoit appellé le Conſeil de l'Empereur & de l'Empire, & quelquefois le Conſeil de l'Empire, le Régiment de l'Empire, ſans parler de l'Empereur. L'autorité de ce Conſeil étoit fort étendue, puiſqu'il avoit le pouvoir & le commandement « ſur toutes & » chacune les affaires & Droits de l'Empire, Traités de paix » & leur exécution, moyen de réſiſter aux Infidéles & aux » perturbateurs de la paix, & des Droits de la Chrétienté & » de l'Empire, & ſur tout ce d'où dépend cette réſiſtance, le » Droit d'entreprendre, demander, faire avec diligence, con» ſidérer, amplifier, & conclure tout ce qui peut être utile & » profitable à l'Empire & à ſes Sujets & autres. Il pouvoit mê» me & devoit délibérer, faire & réſoudre tout ce qu'il falloit » pour ramener les rebelles à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion due » à l'Empire ».

Le ſecond Régiment fut établi (*a*) par Charlequint. Il ne fut que l'ombre du premier, & il paroît que cet Empereur puiſſant ne l'exigea que pour donner plus d'étendue à ſon autorité, qui augmentoit à meſure qu'il diminuoit celle des Dietes

(*a*) En 1521.

& de l'Empire que ce Conseil représentoit. Au lieu de vingt Régens, il y en mit vingt-deux, de deux desquels Charlequint se réserva le choix en qualité d'Empereur, ensorte qu'outre la présidence qui lui appartenoit, il étoit le maître de quatre voix, celles d'Autriche & de Bourgogne, & ces deux nouvelles. Maximilien se rendoit aulieu où le Régiment étoit assemblé; Charlequint le traînoit à sa suite. Sous Maximilien, le Régiment délibéroit & statuoit sans l'Empereur; sous Charlequint, rien ne s'y faisoit que *par son avis & selon sa volonté.* Sous Maximilien, le Régiment prêtoit serment à l'Empereur & à l'Empire; sous Charlequint, à l'Empereur seulement. Enfin, ce Prince supprima jusqu'au nom de Régiment, il lui donna celui de Conseil Impérial, & non pas de Conseil de l'Empire, & peu à peu il l'abolit (*a*).

Le Conseil Aulique prit insensiblement la place du Régiment. Le Régiment avoit fait cesser les Dietes; & les Dietes, avec le Conseil Aulique & la Chambre Impériale, font à présent tout ce que faisoit le Régiment.

Le Corps Germanique est aujourd'hui composé d'un Empereur, de neuf Electeurs, de 34 Archevêques, Evêques, Abbés ou Prélats, ayant titre de Princes, de 55 Princes, de deux bancs de Prélats qui n'ont pas titre de Princes, de quatre bancs de Comtes, & de 46 Villes Impériales.

Les Membres de l'Empire sont divisés en deux sortes d'Etats; les uns sont nommés immédiats, parce qu'ils en relevent immédiatement; les autres médiats, parce que dépendant des premiers, ils ne relevent de l'Empire que médiatement. Il y a deux sortes d'Etats immédiats. I. Ceux qui ont séance & voix

(*a*) En 1530. *Hippolytus à Lapide.* Lettre d'un Suisse à un François. Histoire d'Allemagne par Barre, à la fin de la premiere Partie du VIII[e] Volume.

aux Assemblées de l'Empire, & qui contribuent aux Charges publiques, qu'on nomme Etats de l'Empire. Tels sont les Princes, les Prélats, les Comtes, les Villes Impériales. II. Ceux qui jouissent seulement de la prérogative de l'immédiateté, sans avoir les Droits de séance & de suffrage dans les Assemblées, comme je l'ai expliqué.

Ce Corps est représenté par une Assemblée générale, qu'on appelle Diete, qui est perpétuelle, qui se tient à Ratisbonne pendant près de 80 ans (*a*), qui eut ses séances à Francfort, depuis les troubles occasionnés par la mort de Charles VI. & l'élection de Charles VII (*b*), & qui est retournée à Ratisbonne depuis que François I. est le Chef du Corps Germanique.

Quand il s'agit de délibérer, les Etats de l'Empire se partagent en trois Colleges, dont chacun tient ses conférences à part, sous un Directeur ou Président particulier.

Le premier est celui des Electeurs, & c'est l'Archevêque de Mayence qui y fait l'Office de Directeur.

Le second est celui des Princes Ecclésiastiques & temporels, des Prélats qui ne portent pas le titre de Princes, & des Comtes de l'Empire. L'Archiduc d'Autriche y prend la premiere place sur le banc des Princes Ecclésiastiques qui y tiennent la droite. Lui & l'Archevêque de Saltzbourg ont la direction de ce College, & ils l'exercent alternativement, selon les matieres qui sont mises en délibération. On a pris cette méthode, afin qu'une affaire ne changeât pas de main, & que celui qui est chargé de la diriger, la suive avec exactitude.

Le troisiéme College est celui de Villes libres; & c'est par

(*a*) Depuis 1663 jusqu'en 1741.
(*b*) Depuis 1741 jusqu'en 1745.

rapport à celui-là que les deux autres sont appellés les Colleges supérieurs. Ce troisiéme College a pour Directeur le Député de la Ville Impériale où se tient la Diete.

Dans cette Diete générale, les Electeurs, les Princes, & les Villes Impériales ont une voix chacun dans son College, leur suffrage est viril ou personnel; mais les Prélats qui n'ont pas titre de Princes & les Comtes, n'ont tous ensemble qu'autant de voix qu'ils forment de classes ou de bancs, leur suffrage n'est que Collégial. Ils ne votent point par tête, mais par curies, par bancs, ou par classes (*a*). Chacun des deux bancs des Prélats & des quatre bancs des Comtes, tient un Ministre à la Diete, qui est chargé de son suffrage. Les Villes Impériales ne donnent aussi leur voix dans les Comices que par bancs, & toutes ensemble n'ont que deux uniques suffrages, un pour chaque banc.

Le suffrage décisif étoit contesté autrefois aux Villes Impériales, & leurs Députés n'avoient part qu'aux délibérations, les Electeurs refusant de les admettre aux décisions. Les Villes Impériales se plaignoient de ce qu'on les privoit d'un Droit dont elles prétendoient être en possession. On écrivoit de part & d'autre sans convenir de rien. Enfin, le Traité de Westphalie jugea le procès en faveur des Villes Impériales (*b*). Il fut reglé qu'elles auroient voix décisive à la Diete. Cependant on leur fait encore bien des difficultés, au sujet de la *Re-&-corrélation* à laquelle on refuse de les admettre, quoique leurs Députés ayent représenté plusieurs fois que ce refus rend le suffrage des Villes Impériales purement délibératif. On a tenté divers accommodemens, mais l'affaire n'est pas encore finie. Leur

(*a*) *Non viritim sed curiatim.*
(*b*) Inst. Pac. art. 8, §. 4.

suffrage eſt néanmoins déciſif, en ce que les deux Colleges ſupérieurs ne peuvent former ſans elle un *Placitum* de l'Empire.

Lorſque, ſur une matiere qui a été miſe en délibération dans les trois Colleges, celui des Electeurs n'eſt pas du même avis que celui des Princes, ils tâchent de s'accorder par des conférences particulieres, qu'ils appellent *Relations & Correlations*, ce ſont les Directeurs de ces deux Colleges qui ſont chargés de ces conférences. Elles ſont continuées juſqu'à ce que les deux Colleges ſoient d'accord, ou qu'il n'y ait plus lieu d'eſpérer qu'ils ſe puiſſent accorder. Au premier cas, ils invitent le College des Villes pour lui communiquer leur commune réſolution & pour convenir avec lui, ſuppoſé que ſon avis differe de celui des Electeurs & des Princes. Si les conférences que l'on tient dans cette intention ne produiſent pas leur effet, la Chancellerie de la Diete ſe contente de faire mention du différent ſentiment des Villes dans l'Ecrit qu'on préſente au principal Commiſſaire de l'Empereur, ſous le titre d'*Avis de l'Empire*.

On a quelquefois agité la queſtion, ſi la pluralité pouvoit avoir lieu à l'égard des réſolutions priſes dans les trois Colleges, enſorte que l'avis uniforme de deux de ces Colleges pût paſſer pour celui de tous les Etats de l'Empire; mais ceux même qui ſouhaiteroient, dans certaines circonſtances, que cela fût ainſi, ſentent ſi bien les conſéquences qui en pourroient réſulter, dans les cas qui ne leur ſeroient pas favorables, qu'on n'a eu garde de décider pour l'affirmative, qui d'ailleurs ne ſemble pas cadrer à l'Etat préſent du Corps Germanique.

Quoique les trois Colleges ſoient du même avis, il faut encore le conſentement de l'Empereur à qui ils le communiquent. Si l'Empereur n'adopte pas l'avis de l'Empire, on reprend les

délibérations dans chaque College, & si l'on ne peut lever l'opposition entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, la matiere reste indécise. Autrefois on la renvoyoit à la prochaine Diete générale, mais aujourd'hui que cette Assemblée est perpétuelle, on attend que les conjonctures ayent changé, pour remettre la même affaire sur le tapis. Comme l'unanimité de deux Colleges ne suffit pas pour former véritablement un *Avis de l'Empire*, il ne peut pas non plus, par l'accession de l'Empereur, recevoir la forme d'une *Résolution de l'Empire*. C'est le nom qu'on donne à l'avis de l'Empire, quand l'Empereur l'a approuvé.

La Diete finit par la publication du *Recès*. C'est le résultat de toutes les résolutions qui ont été prises à la Diete, pendant tout le tems qu'elle a duré. Les contestations ne paroissent & ne sont mises en exécution qu'après que la Diete est finie, & que ceux qui la composent sont sur le point de se retirer, & delà vient le mot de *Recès* (*a*). C'est l'Empereur qui publie ce Recès en son nom, exhortant tous les Etats du Corps Germanique à s'y conformer, & ordonnant aux Tribunaux de l'Empire d'en suivre les Réglemens dans leurs Sentences & Arrêts; mais l'Empereur ne dit pas que le Recès même porte que les articles qu'il contient ont été reglés entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, par maniere de pacte & de convention.

Si l'on considere en détail tous les Etats d'Allemagne pris séparément, on y trouvera un mêlange de Souveraineté & de Suzeraineté, d'Aristocratie & de Démocratie; mais si l'on ne fait attention qu'au Gouvernement du Corps Germanique, pris collectivement, ce qui doit être ici notre seul objet, on y voit uniquement un mêlange de différentes especes inégales d'Aristocratie, dans l'Aristocratie générale de l'Empire. Les Electeurs

(*a*) Du mot Latin *recessus*.

qui ne ſont qu'au nombre de neuf, font un College à part, qui a lui ſeul autant de pouvoir que celui des autres Princes, & qui s'eſt même arrogé le droit excluſif de faire les Capitulations. Le College des Princes, dont la liſte eſt ſi nonbreuſe, a beaucoup plus de pouvoir que celui des Prélats, des Comtes, & des Barons qui n'opinent que par bancs ; au lieu que chaque Prince a ſon ſuffrage particulier. Les Villes Impériales ſont une troiſiéme claſſe, inférieure aux deux premieres. Enfin, l'Empereur, en tant que Chef, peut être conſidéré comme faiſant ſeul une quatriéme claſſe ; mais ſon autorité eſt ſi bornée & ſi foible, qu'elle ne peut pas entrer en comparaiſon avec celle de tout l'Empire.

Les Electeurs, les Princes, tous les Etats d'Allemagne ſont Sujets de l'Empire, & ſoumis à la Juriſdiction & à la Coërcition du Corps. Leur puiſſance eſt bornée par les Loix de ce Corps, qui caſſe & annulle tout ce qu'ils font au-delà de ce qu'elles permettent. Ils n'ont pas, dans tous les cas, le dernier reſſort de la Juſtice ; & ils ſont obligés de contribuer aux impoſitions que l'on appelle *Mois Romains*. C'eſt l'Empereur, ainſi que je l'ai remarqué, qui reçoit leur ſerment & leur donne l'inveſtiture, comme Chef repréſentant en ce moment toute la Société Germanique ; & ce ſerment eſt tel, que ſi l'Empereur veut faire ou exiger quelque choſe de contraire aux Uſages & aux Loix de l'Empire, ce ſerment les oblige de s'y oppoſer.

C'eſt dans les Dietes générales de l'Allemagne que réſide la ſouveraineté eſſentielle du Corps Germanique. Il eſt de certains Droits que l'Empereur peut exercer ſans avoir le conſentement des Etats de l'Empire. Il en eſt d'autres que les Princes & les autres Membres de l'Empire peuvent exercer ſans le conſentement de l'Empereur. Mais il en eſt auſſi qui ne réſident

que dans tout le Corps représenté par les trois Colleges assemblés en Diete, & présidés par l'Empereur. On en voit les exemples dans le pouvoir qui appartient à l'Empire de faire des Loix obligatoires pour tous les Allemands dans le libre exercice de la Religion accordé par les Traités de Westphalie, dans les guerres qui se font au nom de l'Empire, dans le Droit de Seigneurie directe & de Souveraineté sur les biens des Citoyens, lequel ne peut être exercé qu'avec le consentement de tous les Ordres de l'Empire, dans la levée des Subsides ordinaires qui ne peuvent être créés ni augmentés sans la participation de la Diete, & en mille autres occasions où c'est le Corps qui fait la Loi. Chaque Electeur, chaque Prince, chaque Ville Impériale, & l'Empereur lui-même est soumis aux résolutions des Dietes (*a*). Les dehors, le nom, le titre, la pompe, les honneurs de la Majesté sont remis par l'Empire à l'Empereur, lorsqu'il est élu ; mais l'Empire se réserve les droits, la force, l'essence, le pouvoir, le fonds de la Souveraineté, & il n'en abandonne pas même l'exercice entier à l'Empereur. Depuis les Traités de Westphalie, l'Empereur n'a été absolument en Allemagne que ce que le Roi est en Pologne (*b*), la bouche de l'Empire, de laquelle il ne doit sortir que ce que l'Empire a pensé & ordonné ; & depuis les Capitulations faites, dans les trois dernieres Elections (*c*), qui ont augmenté la puissance des Membres, & fort diminué celle du Chef, ce Prince n'a plus qu'une autorité très-bornée dans une vraie République.

Dans le stile de la Chancellerie de l'Empire, on appelle Dé- XLIX. Des Dietes re-

(*a*) Bodin, de la République, Gabriel Sewder : *Introductio in Jus publicum Imperii Romano-Germanici novissimum 1701.* Fritz dans son *Jus Cæsarenum novissimum ;* Heiss & Barre dans leurs Histoires d'Allemagne, & cent autres Auteurs.

(*b*) Selon Stanislaüs Orichovius, *quoddam os regni.*

(*c*) Voyez les Capitulations de Charles VI, de Charles VII, & de François I.

présentatives, que l'on appelle *Députations ordinaires & extraordinaires.*

putations, ces Assemblées auxquelles l'Empire donne la commission de traiter certaines affaires, pour lesquelles il ne trouve pas nécessaire ou convenable que tout le Corps s'assemble.

On distingue ces *Députations* en *ordinaires* & *extraordinaires*. On appelle Députation *ordinaire*, celle qui est composée de Membres à qui les Constitutions publiques donnent le Droit de représenter l'Empire, lorsqu'il juge à propos de se réduire à un Corps moins nombreux. Une Députation ordinaire doit être composée de tous les Electeurs, six Princes, un Prélat, un Comte, & deux Villes. On appelle Députation *extraordinaire*, celle qui est formée par un choix particulier des trois Colleges de l'Empire assemblés en Diete, & qui a pour motif quelque incident ou quelque affaire particuliere, qu'on ne pourroit expédier qu'à grands frais dans une Assemblée de tous les Etats, ou avec trop de longueur par les Députations ordinaires.

Il seroit inutile d'expliquer la maniere dont les Députations ordinaires sont convoquées, & dont on y procede dans les délibérations, parce qu'elles ne sont presque plus en usage. Elles sont devenues inutiles. On y avoit autrefois recours, quand on ne vouloit pas assembler une Diete générale; mais comme la nécessité, qui est imposée aujourd'hui à l'Empereur, de prendre l'avis des Etats pour toutes les choses qui regardent le Corps Germanique en commun, a rendu perpétuelle la Diete de l'Empire, on se peut passer des Députations ordinaires. En second lieu, il n'est pas probable que les Princes & les Etats inférieurs consentent si facilement à une pareille Députation, qui donne trop d'avantage aux Electeurs, parce que ceux-ci sont tous du nombre des Députés ordinaires, & qu'à cause de cela ils tiennent leurs délibérations à part dans ces petites Dietes. Enfin,

il faut que, dans les Députations, soit ordinaires, soit extraordinaires, il y ait un nombre égal de Députés des deux Religions, ce qui ne pourroit être observé dans une Députation ordinaire, de laquelle tous les Electeurs doivent être, & parmi lesquels par conséquent il n'y auroit pas moyen de former aujourd'hui l'égalité dont je parle.

Des Députations extraordinaires sont au contraire encore fort en usage, non-seulement pour les affaires qui se traitent au nom de l'Empire hors de la Diete, comme cela arrive, lorsqu'on veut faire la visite de la Chambre Impériale, ou envoyer une Ambassade à un Congrès ; mais encore à la Diete même, lorsqu'il convient qu'une affaire y soit préparée par un petit nombre, avant qu'on la porte devant tout le Corps. C'est ainsi qu'on a procédé en Allemagne, en travaillant à un projet qu'on y avoit fait d'une Capitulation perpétuelle, & on doit tenir la même conduite à la Diete, losqu'on y examine si un Membre de l'Empire a mérité d'être mis au ban.

Ce qu'il y a de plus important dans la matiere des Députations extraordinaires, c'est la question si les Membres que l'on veut employer pour cela doivent être choisis en pleine Assemblée, ensorte que les Etats Catholiques ayent leur Droit de suffrage, pour l'élection d'un Membre Protestant, & les Protestans pour l'élection d'an Membre Catholique, ou si chaque parti doit élire à part le nombre des Députés de sa Religion. Cette affaire a été fort agitée, à l'occasion d'une Députation pour la visite de la Chambre Impériale, & les Protestans ont fait prévaloir la derniere opinion par leur fermeté.

L. Des Cercles & de leurs Dietes particuliers.

L'Empire est divisé en Cercles ou grands Districts, qui sont comme autant de Corps séparés, lesquels se sont formés, au milieu des troubles & des guerres intestines, pour délibérer de

leurs affaires particulieres, & employer leurs forces en conséquence, dans un tems que l'Allemagne étoit le théâtre des plus violentes dissensions, & que, sous prétexte de maintenir ses Droits, on commettoit mille brigandages. Ce sont des Confédérations particulieres, formées dans le sein de la Confédération générale, dont chacun doit maintenir la paix publique entre ses Membres.

Les Cercles tiennent donc des Dietes particulieres, où les Princes & les Villes qui les composent, traitent de leurs affaires. Elles sont composées des Députés des Princes d'Allemagne : Députés qui reglent leur conduite sur les ordres de leurs *Principaux*, au lieu que les Assesseurs de la Chambre Impériale ne dépendent point de ceux qui les ont présentés.

C'est Maximilien I. qui institua les Cercles d'Allemagne, & qui divisa tout ce grand pays en six Cercles (*a*). Douze ans après, ce même Empereur le divisa en neuf (*b*). Il ne fut pas plutôt le possesseur des Provinces de la Maison de Bourgogne, qu'il voulut que l'Empire s'intéressât à la conservation de ces Provinces, en les y incorporant ; & Charlequint obtint qu'on en fît (*c*) un

(*a*) En 1500. Dans la Diete d'Augsbourg, Franconie, Baviere, Suabe, du Rhin, Westphalie, de la basse Saxe.

(*b*) I. Le Cercle du haut Rhin dont l'Evêque de Worms est Directeur & l'Electeur Palatin Con-Directeur.

II. Du bas Rhin, dirigé par l'Electeur de Mayence.

III. De Westphalie, qui a pour Directeur l'Evêque de Munster. Le Roi de Prusse alterne avec l'Electeur Palatin pour le Con-Directoire.

IV. La haute Saxe, dirigée par l'Electeur de Saxe.

V. De la basse Saxe, dont le Directoire est partagé entre le Roi de Prusse, comme Evêque de Magdebourg, & l'Electeur de Brunswick, comme Duc de Brême.

VI. De Baviere, qui a pour Directeur l'Electeur de ce nom, & pour Con-Directeur l'Evêque de Sazbourg.

VII. De Franconie, dirigé par l'Evêque de Bamberg & par le Margrave de Brandebourg-Bareith, alternativement avec le Margrave d'Anspach.

VIII. De Suabe, dirigé par l'Evêque de Constance, conjointement avec le Duc de Wirtemberg.

IX. Le Cercle d'Autriche, qui a pour Directeur l'Archiduc de ce nom.

(*c*) En 1548.

dixiéme Cercle, ſous le nom de Bourgogne. Ce Cercle, outre la haute Bourgogne, qu'on appelle auſſi Franche Comté, & qui lui a donné le nom, comprenoit les dix-ſept Provinces des Pays-Bas. Lorſque ces pays furent cédés à l'Eſpagne, il fut dit qu'ils ſeroient du Corps même de l'Empire. Le Traité de Munſter (*a*) porte auſſi que le Cercle de Bourgogne doit demeurer Membre de l'Empire. C'étoit le Roi d'Eſpagne qui étoit autrefois Directeur de ce Cercle, comme héritier de la Maiſon de Bourgogne, & Souverain des pays qui formoient ce Cercle ; Mais comme la Franche-Comté, & quelques Provinces des Pays-Bas, ont été réunies à la Couronne de France ; que ſept de ces Provinces ont formé la République de Hollande ; que le Roi de Pruſſe a acquis par les Traités quelque partie de ces Pays-Bas ; que la Maiſon d'Autriche n'en poſſede plus qu'une petite partie de la Gueldre, du Hainaut, des Comtés de Flandres & de Namur, & du Duché de Luxembourg ; & que les conſidérables du Duché de Brabant & de Limbourg ; & que les Flamands, qui n'ont jamais reconnu d'autres Souverains que leurs Princes, n'ont auſſi jamais payé aucune des charges de l'Empire, les Allemands ont laiſſé aux poſſeſſeurs des pays qui devoient former le dixiéme Cercle, le ſoin de gouverner leurs Etats, & s'en ſont rarement mêlés, même dès le commencement. Dans la guerre que le Roi d'Eſpagne Philippe II. eut avec ſes Sujets des Pays-Bas, il réclama la garantie de l'Empire, & les Rois ſes ſucceſſeurs la réclamerent auſſi dans celle qu'ils eurent depuis avec la France ; mais le Corps Germanique refuſa toujours de prendre ſur lui la défenſe de ces Provinces, parce qu'elles ne contribuoient en aucune maniere aux beſoins de l'Empire. Le Duc de Bourgogne étoit placé autrefois dans

(*a*) Article IV.

les Dietes après l'Archiduc d'Autriche; mais il y a long-tems que la mention de cercle de Bourgogne n'est qu'un monument historique dans les fastes de l'Empire.

Les Cercles assemblent des Dietes pour délibérer sur leurs affaires particulieres. Ces Dietes sont convoquées par le Directeur du Cercle, qui fixe le jour & le lieu de l'Assemblée à son gré, sans avoir besoin du consentement de l'Empereur, & qui prescrit les matieres sur quoi l'on doit délibérer.

Les Etats comparoissent à ces Dietes en personne ou par Députés. C'est au Directeur à examiner les Pleins-pouvoirs des Députés, il recueille les voix, donne la sienne le dernier, & fait exécuter les résolutions de la Diete.

Les Cercles peuvent faire des alliances définitives & offensives, non-seulement entre eux, mais avec les Puissances étrangeres. Ces alliances sont appellées associations. Telle fut l'alliance conclue entre le Cercle de Franconie & celui de Suabe (*a*) confirmée à Nuremberg (*b*), par laquelle le Cercle de Franconie s'engagea à soutenir un secours de six mille hommes à celui de Suabe, & celui-ci un secours de huit mille hommes au Cercle de Franconie, en cas d'attaque. En 1701, les Cercles du haut & bas Rhin, ceux de Suabe, de Franconie & de Baviere, firent une pareille association, laquelle fut confirmée en 1702; & la même année, ces Cercles entrerent dans la grande Ligue formée contre la France. En 1711, ces cinq Cercles convinrent que leur association seroit perpétuelle, d'où ils ont été appellés les cinq Cercles associés. La guerre s'étant allumée en 1733, entre la France & l'Empereur Charles VI. ces cinq Cercles se déclarerent d'abord pour l'Empereur, &

(*a*) En 1500.
(*b*) En 1701.

l'on

l'on peut croire que ce Prince ne refusa pas de confirmer leur *Conclusum*, au sujet des moyens de se défendre, & de repousser un ennemi qui protestoit qu'il étoit résolu de vivre en paix avec le Corps Germanique. La Cour de Vienne fit de grands efforts sur la fin de la derniere guerre, pour engager les Cercles à armer, sous prétexte de la sûreté de l'Empire, mais elle n'en put venir à bout.

Il y a dans chaque Cercle certaines Villes où l'on bat monnoie. Les Cercles doivent entretenir des Inspecteurs des monnoies ; & pour empêcher toute fraude, chaque Cercle doit tenir tous les ans deux Assemblées pour examiner les monnoies.

Les Cercles ont toujours un Corps de troupes sur pied composé des contingens que chaque Etat est obligé de fournir. Ces contingens qui doivent toujours être prêts, forment ce qu'on appelle les troupes des Cercles.

Après le Directeur, qui est la premiere personne du Cercle, vient le Capitaine du Cercle ou Chef d'armée (*a*), qui est toujours une personne de la premiere distinction. Ses fonctions sont de rassembler les troupes du Cercle, tenir la main qu'elles soient bien entretenues & bien armées, de les commander en campagne. Il a droit d'assembler la Diete du Cercle, lorsque l'appareil de guerre n'est pas tel qu'il devroit être, & de proposer les moyens d'y pourvoir. Il peut citer devant les Tribunaux de l'Empire les Etats du Cercle qui tardent, ou qui refusent de donner leur contingent. Il peut enfin empêcher les Etrangers de lever du monde dans le Cercle dont il est Capitaine, à moins qu'ils n'en aient la permission du Cercle.

Le Capitaine n'est point héréditaire comme le Directeur. Il peut même abdiquer sa charge quand il lui plaît, elle n'est qu'é-

(*a*) *Dux.*

lective, & rien n'empêche que le Directeur du Cercle n'en soit en même tems le Capitaine.

Les Directeurs ont des con-Directeurs, & les Capitaines des Cercles ont des Adjoints qui font leurs fonctions en cas d'empêchemens.

Les Puissances Etrangeres peuvent envoyer des Ministres & des Agens aux Dietes des Cercles. On y écoute leurs propositions, & la réponse est faite au nom du Cercle.

Outre les Dietes particulieres des Cercles, où les Electeurs n'assistent jamais en personne, & où les Prélats, les Comtes, & les Barons assistent quelquefois en personne, & quelquefois par Députés, il y a des Dietes générales des Cercles, qui sont l'Assemblée de tous les Cercles. C'est l'Electeur de Mayence qui convoque ces Dietes générales, lesquelles ne sont composées que des Directeurs & des Capitaines des Cercles.

On trouve divers défauts dans la constitution des Cercles. I. Leur rang n'est déterminé par aucune Loi de l'Empire, ce qui a causé quelquefois des altercations fort vives (*a*). II. Leurs limites ne sont pas exactement reglées, comme il paroît par les disputes qu'il y a eu entre le Cercle de Suabe & celui de Baviere, au sujet de l'Abbaye de Kaiserheim. III. Tous les Etats & Membres de l'Empire ne sont pas compris dans les Cercles (*b*), puisque plusieurs Comtes & Nobles immédiats n'appartiennent à aucun Cercle, & qu'on n'a assigné à aucun Cercle les Etats d'Italie qui relevent de l'Empire. IV. Les Cercles sont fort inégaux entre eux, tant à l'égard de la quantité que de la qualité des Etats qui les composent. V. les pays ne sont pas exactement distribués. Ce qui devroit naturellement appartenir à un Cercle, appartient à un

(*a*) Goldast, Liv. I, du Royaume de Boheme.
(*b*) Limnœus, *in addit. 7, 26, pag.* 42.

autre; & il y a des Etats trop éloignés du Cercle où ils ſont compris, & d'autres qui n'y poſſedent pas un pouce de terre.

LI. Pluſieurs autres Dietes.

Il y a enfin dans le Corps Germanique des Dietes particulieres de différentes eſpéces, leſquelles reçoivent la dénomination de l'Aſſemblée où elles ſont portées : Dietes Circulaires : Dietes Electorales : Aſſemblées de Princes : Aſſemblées de Comtes : Aſſemblées de Villes : Dietes de la Nobleſſe, &c.

LII. De la Chambre Impériale, & du Conſeil Aulique.

La Juriſdiction Souveraine de l'Empereur & de l'Empire eſt confiée à deux Tribunaux Supérieurs en Allemagne, la Chambre Impériale, & le Conſeil Aulique.

La Chambre Impériale eſt compoſée de deux Préſidens, l'un Catholique & l'autre Proteſtant, & de vingt-cinq Aſſeſſeurs (*a*), pris des différens Etats de l'Allemagne, & qui ne ſont reçus qu'après avoir enſeigné le Droit Civil ou le Droit Canonique dans quelque Académie, ou qu'après y avoir étudié cinq ans. Ces Aſſeſſeurs ſont nommés par les Electeurs, par les Princes, & par les Cercles qui contribuent à leur entretien. Autoriſés de juger ſelon leur conſcience, ils ne dépendent plus de ceux qui les ont préſentés.

C'eſt à Worms que Maximilien I. & les Etats de l'Empire établirent (*b*) la Chambre Impériale, pour être le Tribunal ſouverain de l'Allemagne. Cette Chambre fut depuis fixée à Spire par Charlequint (*c*), qui ſtatua qu'elle ne pourroit jamais être transferée ailleurs ſans le conſentement des Etats de l'Empire, à moins que ce ne fût en tems de guerre ou de peſte. Elle fut enfin établie (*d*(à Wetzelaer, parce que les François brûlerent & détruiſirent Spire (*e*), & qu'elle vaquoit depuis

(*a*) Réſolutions de la Diete, en 1719.
(*b*) En 1495.
(*c*) En 1530.
(*d*) En 1692.
(*e*) Pendant la guerre de 1688.

deux on trois ans. Elle eſt encore aujourd'hui à Wetzelaer.

Sa Juriſdiction concourt avec celle du Conſeil Aulique. L'Empereur ne peut ôter à la Chambre Impériale la connoiſſance des Cauſes qui y ſont dévolues, il ne peut pas même ſuſpendre ſes Jugemens, à moins que ce ne ſoit du conſentement commun des Etats de l'Empire.

Quant au Conſeil Aulique, il eſt compoſé d'un Préſident Catholique, d'un Vice-Chancelier, & dix-ſept Aſſeſſeurs, qu'on nomme Conſeillers Auliques, dont ſix ſont de la Confeſſion d'Augsbourg (*a*). L'Empereur nomme tous ces Officiers, & pourvoit à leurs appointemens. Le Vice-Chancelier ſeul eſt à la nomination de l'Electeur de Mayence, Chancelier de l'Empire. Ce Conſeil eſt diviſé en deux bancs, dont l'un eſt occupé par des Princes, Comtes, ou Seigneurs; & l'autre par des Juriſconſultes.

Il ne fut d'abord inſtitué que pour les Sujets particuliers de l'Empereur, pendant que la Chambre Impériale étoit le ſeul Tribunal Souverain de l'Empire, mais il partage aujourd'hui l'autorité de cette Chambre, & ces deux Tribunaux ont droit de prévention, enſorte qu'une Cauſe retenue par l'un ne peut être portée à l'autre. L'Empereur ne peut dépouiller le Conſeil Aulique des Cauſes qui y ſont dévolues, & ce Tribunal a les mêmes prérogatives que la Chambre Impériale. Dans beaucoup d'affaires pourtant, ce même Conſeil n'arrête rien ſans la participation de l'Empereur (*b*). On lui en fait le rapport dans ſon Conſeil d'Etat, & il en décide comme Juge ſuprême de l'Empire.

Le Conſeil Aulique ſuit la Cour de l'Empereur; & la Chambre Impériale reſte toujours à Wetzelaer. Il ceſſe dès que l'Em-

(*a*) Paix d'Oſnabrug, & Réglement dé Ferdinand III, en 1654.
(*b*) *Fiat votum ad Cæſarem*, dit le Conſeil Aulique.

pereur eſt mort, parce que ce Tribunal ne repréſente que l'Empereur; mais la Chambre Impériale au contraire eſt perpétuelle, parce qu'elle repréſente non-ſeulement le Chef qui meurt, mais tout le Corps de l'Empire qui ne meurt point.

La Chambre Impériale & le Conſeil Aulique ont une Juriſdiction ſuprême & en dernier reſſort ſur tous les Sujets de l'Empire, dans les affaires contentieuſes qui intéreſſent l'Etat général du Corps Germanique. Elles peuvent être portées indifféremment, ou à la Chambre Impériale, ou au Conſeil Aulique, à l'exception de celles qui regardent les Membres de l'une & de l'autre Compagnie, & qui doivent être jugées dans leur propre Tribunal, & des Cauſes qui ont quelque connexité avec les Droits réſervés de l'Empereur, leſquelles doivent être décidées au Conſeil Aulique.

Les crimes de Leze-Majeſté, & les appels des affaires civiles excedans mille florins, ſont portés devant l'un ou l'autre des deux Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

Les matieres criminelles (le crime de Leze-Majeſté excepté) & les affaires civiles qui ne regardent que les Particuliers, & qui n'excedent pas mille florins, ſont jugées définitivement dans chaque Etat particulier, mais on a laiſſé, dans certains cas & avec certaines reſtrictions, aux Sujets des Etats la liberté d'avoir recours aux Souverains Tribunaux de l'Empire, par voie d'appel de la Sentence rendue contre eux au Tribunal de leur Maître, & même d'y chercher de l'appui contre l'abus de ſon Gouvernement.

Il n'y a point d'appel des Jugemens de la Chambre Impériale & du Conſeil Aulique; mais il eſt permis d'en demander le redreſſement devant ces mêmes Tribunaux, à la Chambre Impériale par réviſion, & au Conſeil Aulique par ſupplication,

ce qui revient à ce que nous appellons en France se pourvoir par Requête Civile.

LIII. De la Chambre de Rothweil; & de la Régence de Weingartein.

Il est deux autres Tribunaux en Allemagne.

Lorsque l'Empereur Conrad III se fut croisé, il assembla une Diete à Francfort (*a*), où Henrà son fils fut élu Roi des Romains; & comme ce Prince étoit jeune, on jugea à propos d'établir un Conseil Supérieur Impérial à *Rothweil*, pour juger sous son autorité. La charge de Président de ce Tribunal fut donnée en fief à la famille des Comtes de Schultz. Ce Conseil subsiste encore aujourd'hui, mais il a moins d'autorité qu'il n'en avoit autrefois. Il doit être composé de douze Gentilshommes; & à leur défaut, d'autant de Citoyens choisis de Rothweil. Sa Jurisdiction s'étend sur les Provinces de Suabe, de Franconie, d'Autriche & du Rhin (*b*), & tous les Membres & Sujets de l'Empire médiats & immédiats qui résident dans son District, sont soumis à sa direction, à l'exception des Electeurs, des Ducs de Juliers, des Comtes Palatins, des Deux Ponts, & de plusieurs autres Princes & Barons, & de quantité de Nobles de sont ressort qui en sont exemps, mais obligés d'y comparoître quand ils y sont assignés pour y produire leuts privileges d'exemption, & les y faire homologuer. Cette Chambre étoit autrefois en possession du privilege de dernier ressort; mais aujourd'hui elle est soumise à l'appel qui peut être indifféremment porté au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale.

La Régence de Weingarten est une autre Justice de Suabe, que le Duc de ce nom exerçoit lui-même autrefois. Elle n'a point de résidence fixe; mais elle tient ses séances dans différens lieux où se trouve le Monastere de Weingaren, dont elle a

(*a*) En 1147.
(*b*) Ann. Munster, Liv. III, & Barre, Hist. générale d'Allemagne, sous l'an 1247.

emprunté le nom. Ce Tribunal eſt, à peu de choſe près, ce qu'eſt la Chambre de Rothweil, ſi l'on en excepte les appels qui n'y ſont réçus qu'en déni de Juſtice.

Ces deux Tribunaux qui exercent leur autorité avec une légere différence, ont prévenu tous les conflicts de Juriſdiction qui auroient pû s'élever entre eux, par un accommodement (*a*) par lequel ils ont fixé leur département.

LIV. Du Droit Civil reçu en Allemagne.

Tous ces Etats nombreux qui forment la République Germanique, ont leurs Coutumes & leurs Loix particulieres, preſque toutes formées ſur le Droit Romain, qui eſt le Droit commun de l'Allemagne, où il a pris, ſi j'oſe parler ainſi, des racines plus profondes que par-tout ailleurs, à cauſe de la Majeſté de l'Empire Romain qu'on tâche de faire rejaillir ſur la République Germanique.

Les anciens Germains avoient peu de Loix, & Tacite nous l'apprend en un mot, lorſqu'il dit que les mœurs étoient plus puiſſantes parmi eux, que les Loix ne l'étoient ailleurs (*b*); mais leurs ſucceſſeurs gémiſſent en Allemagne, comme on fait dans d'autres pays, ſous la multitude des Loix.

Le Droit Saxon & le Droit des Francs ſont les deux Droits Civils d'Allemagne.

Celui de Saxe eſt le plus célebre de ces deux Droits. A l'exemple des Saxons, les peuples de Luſace, de Sileſie, de Brandebourg, de Brunſwick, de Lunebourg & de Heſſe l'ont adopté. Hors de l'Empire même, il eſt obſervé par les peuples de Pologne & de Lithuanie.

Il a été long-tems obſervé ſans être écrit. La plûpart des Auteurs d'Allemagne le trouverent ſi conforme au génie de leur Nation qu'ils le ſuivirent comme Coutume.

(*a*) En 1538.
(*b*) *Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges.* Tacit. *de moribus Germanorum.*

Eccard de Repichan, habile Jurisconsulte, en rédigea trois livres qu'il composa en Latin. Son Ouvrage, qui porte le nom de *Landrecht* ou Droit du pays (*a*), fut autorisé par l'Empereur Othon I. & cet Empereur fit rédiger une autre partie du Droit de Saxe. Celle-ci fut nommée *Meichbild.* Il y a eu depuis plusieurs Commentaires du Droit Saxon par d'habiles Jurisconsultes. ce qui a fait dire dans le pays, que ces Coutumes sont le Droit Romain écrit en Langue Saxone.

Les Saxons ne consultent le Droit Romain que dans les cas où le Droit de Saxe garde le silence, mais les peuples qui ont adopté ce Droit Saxon, l'abandonnent dans plusieurs cas où il est contraire au Droit Romain.

On suit le Droit des anciens Francs dans les Cercles du Rhin, de Suabe & de Franconie, c'est-à-dire, dans toutes les Terres & Provinces où le Droit Saxon n'est point en usage.

La Chambre Impériale & le Conseil Aulique jugent selon le Droit Romain, au défaut des Constitutions Impériales & des Coutumes particulieres qui forment le Droit Municipal de l'Empire. Nul Membre de la Chambre Impériale, nul Membre du Conseil Aulique n'entre en exercice, qu'après s'être obligé par serment de juger selon cette Regle.

Un célebre Jurisconsulte de ce pays-là a desiré la réformation de la Jurisprudence d'Allemagne. « Les Loix Romaines (dit-» il) & les Loix Canoniques en sont le fondement; mais com-» bien s'y trouve-t-il de choses obscures, embarrassantes, inu-» tiles? Comment déterminer ce qui est reçu, ce qui ne l'est « pas, ce qui a été abrogé? Les Coutumes suivies dans certai-» nes Provinces n'ont pas ces inconvéniens, mais elles ne sont

(*a*) *Jus Patriæ,*

» pas

» pas toujours conformes à l'équité, & ne renferment pas tous » les cas, elles en abandonnent la décision à la passion, à la » cupidité, à l'imprudence du Juge ». (*a*)

LV. De la Matricule & des autres Impositions.

Lorsque les Officiers de l'Empereur, profitant des conjonctures, pour s'approprier les Provinces où ils avoient de l'emploi, se confédérerent pour se soutenir mutuellement dans leurs usurpations, ils formerent une caisse militaire, & se taxerent chacun à une certaine somme pour fournir aux besoins de la confédération. C'est la premiere matricule qui ait été faite en Allemagne.

La matricule de l'Empire tenue aujourd'hui dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, est un état, registre, ou catalogue qui justifie que l'on est Membre ou Etat de l'Empire, & qui sert de regle de ce que chaque Etat doit payer. Ce livre doit son origine à l'Empereur Sigismond, qui manquant d'argent, & ayant persuadé à l'Empire qu'il étoit intéressé à exterminer les Hussites de Boheme, le fit consentir à se cottiser pour cette guerre. De-là naquit la premiere matricule dont on ait connoissance. S'il y en a eu d'autres auparavant, comme le prétendent quelques Auteurs, il n'en reste aucun vestige (*b*).

Les Etats payent deux sortes de taxes, selon qu'ils sont compris dans cette matricule, l'ordinaire & l'extraordinaire.

La taxe ordinaire se leve actuellement sur tout l'Empire, & se paye en deux termes égaux. Elle est destinée au payement des gages anciens & d'augmentation, des Officiers de la Chambre Impériale, pour l'entretien des fortifications des Places

(*a*) Leibnitz dans la 119e de ses Lettres Posthumes.

(*b*) Cette Matricule de Sigismond fut dressée à Nuremberg en 1431; elle se trouve dans les Actes de Brunswic. Goldast (*de Regno Bohem. Lib. II, Cap. XVII, num. 2.*) en fait mention.

frontieres, & pour les autres dépenses ordinaires qui regardent le Corps de l'Empire. C'est un fonds dont l'Empereur est censé l'Administrateur.

La taxe extraordinaire est appellée Mois Romains ; elle ne se leve que lorsque les besoins de l'Empire l'exigent, & que la Diete en ordonne l'imposition. La dénomination de cette taxe extraordinaire vient des *expéditions Romaines*, appellées ainsi de leur but qui étoit d'accompagner l'Empereur en Italie, pour se faire couronner dans la Lombardie & à Rome. Les Etats de l'Empire étoient alors obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux. Ceux qui ne pouvoient fournir les soldats, en étoient quittes en donnant par mois l'équivalent en argent. Du tems de Charlequint, on regla cet équivalent à douze florins par cavalier, & à quatre florins par fantassin ; mais le prix de toutes choses ayant considérablement augmenté depuis, la valeur de chaque cavalier a été reglée à soixante florins, & celle de chaque fantassin à douze florins, de sorte que sur le pied de douze florins par cavalier, & de quatre florins par fantassin, ce qui est l'ancienne taxe du mois Romain, il faut à présent la valeur de cinq mois Romains pour un cavalier, & celle de trois mois pour un fantassin. C'est pourquoi, lorsque les Directeurs des Cercles font les impositions des mois Romains, pour ne point déroger à la matricule de l'Empire qui a conservé l'ancienne fixation imposée du tems de Charlequint, ils prennent le parti d'augmenter le nombre des mois, & d'en imposer jusqu'à cinq pour chaque cavalier, & trois pour chaque fantassin, afin de composer la somme qui est nécessaire pour l'entretien de chaque soldat, sur le pied que les troupes comptent actuellement.

Cette contribution, eu égard à son origine, devroit être faite en hommes effectifs ; mais comme il y a des Etats qui sont taxés à 500

hommes, pendant que d'autres ne doivent fournir que trois, quatre, dix hommes, plus ou moins; la difficulté qu'il y auroit à les mettre en corps de Compagnies ou de Régimens, les contradictions que causeroit le choix des Officiers pour les commander, & mille autres inconvéniens ont introduit l'usage de payer cette contribution en argent. Il y a cependant quelques Membres qui, par des arrangemens particuliers avec l'Empereur, fournissent leur contingent en troupes effectives, comme la Saxe, le Brandebourg, la Baviere, & quelques autres Cours.

Quoique la regle soit de se conformer à ce qui est porté par la matricule, pour le contingent de chacun par mois, on y a dérogé en quelques occasions. Par exemple, lorsqu'en exécution des Traités de Westphalie, il fallut faire la répartition de la valeur de 5 millions 21 mille 894 Rischdalles, qui avoit été stipulée pour la satisfaction de la Milice Suedoise, on fut obligé de regler cette contribution en argent seulement & non en hommes, mais cependant à titre de mois Romains, selon la bonne ou la mauvaise situation où se trouvoient les Villes, les Etats, & les Princes qui y étoient sujets. On expliqua que ce n'étoit que la conjoncture extraordinaire qui causoit ce dérangement, & qu'il ne tireroit point à conséquence.

Il arrive quelquefois que la Diete, sur des représentations, augmente ou diminue la taxe de certains Membres. En ce cas, la matricule particuliere de ces Membres est changée. Chaque Etat est toujours employé dans la matricule pour la portion qu'il doit supporter des charges communes.

Il a été fait en divers tems plusieurs matricules de l'Empire. Une des plus célebres est celle que Ferdinand III. fit arrêter à la Diete de Ratisbonne (*a*); mais il en a été dressé de moins

(*a*) En 1647.

amples, selon la diversité des tems, parce que plusieurs Etats avoient été détachés du Corps Germanique. Charlequint en fit faire une où l'on n'employa gueres que ceux qui reconnoissoient actuellement l'autorité de l'Empire. Il en fut arrêté une nouvelle à Ratisbonne (*a*), accommodée à l'état où étoit alors l'Allemagne, & c'est celle qui a servi de regle depuis ce tems-là.

A compter, selon l'état actuel, les contributions qui se payent pour un Mois Romain, par les neuf Cercles de l'Empire, elles sont ensemble le nombre de 12401 fantassins, & de 2419 cavaliers, dont l'équivalent en argent est 75849 florins, à raison de 12 florins par cavalier, & de 4 florins par fantassin.

Pour donner un entier éclaircissement sur cette matiere, je figure ici la cottisation du premier Cercle qui est l'Autriche.

	Maîtres à cheval.	Fantassins.	Evalués en argent, à raison de 12 Fl. par Caval. & 4 Fl. par chaque Fantassin.	A la Chambre Impériale.
La Maison d'Autriche contribue le double du contingent ordinaire, & fournit pour un mois Romain.	120	554	3656	
L'Evêché de Trente représenté par l'Autriche, comme possédant le Tirol.	14	91	532	60
Celui de Brixen. . .	14	91	532	60
Le Prince de Dictrichstein pour la Seigneurie de Trasse, représenté par l'Autriche.				16
Le Comté de Kirhberg, possédé par la Maison de Fugger. . . .	1	4	28	20
La Ville de Constance, exemptée par l'Autriche.	3	50	236	62 $\frac{2}{3}$

(*a*) En 1654.

Et ainsi des huit autres Cercles plus ou moins forts, à proportion de la valeur & de la quantité des Parties qui les composent.

Mais il est plus facile de calculer ces taxes que de les faire mettre dans la caisse de l'Empire. Malgré la rigueur avec laquelle elles se levent, il n'en revient de net à l'Empereur que très-peu au-delà de la moitié ; le reste demeure en delects & en non-valeurs. Des Membres de l'Empire se plaignent qu'ils ont été taxés trop haut dans les matricules, d'autres demandent un rabais de leur ancien contingent, à cause des pertes qu'ils ont souffertes depuis ; quelques-uns veulent rabattre des contributions présentes, ce qu'ils prétendent avoir payé de trop dans les précédentes ; quelques autres demandent une diminution de leur taxe, & en même tems une exemption entiere, à cause de quelques circonstances qui les empêchent de les payer, & personne ne s'empresse de fournir son contingent au tems marqué. Rarement paroit-il en campagne la moitié de l'armée que l'Empire a résolu de former, on ne livre pas même à la caisse militaire, ou l'on livre fort tard les sommes modiques qu'on est convenu de fournir pour les frais de deux ou trois forteresses que l'Empire est chargé d'entretenir.

Indépendamment de cette contribution, il se fait encore en Allemagne d'autres impositions qu'on appelle *Provinciales* ou *Circulaires*. Les impositions *Provinciales* sont celles que les Sujets sont obligés de payer à leurs Princes. Les *Circulaires* sont celles qui se levent dans un ou plusieurs Cercles Correspondans, pour subvenir aux subsides & dépenses particulieres d'un Cercle. Chaque Cercle, qui est dans cet usage, établit une caisse & un Trésorier particulier pour ces sortes d'impositions circulaires.

LVI. Droit d'ambassade, actif & passif de l'Empereur & des Princes de l'Empire; pouvoir qui appartient aux Etats de faire des alliances étrangeres, & maniere dont ils ont exercé le droit de concourir avec l'Empereur aux Traités de paix de l'Empire, depuis qu'ils l'ont acquis.

L'Empereur envoye des Ambassadeurs aux Puissances Etrangeres, & les Puissances Etrangeres lui en envoyent qu'il met, par cela seul qu'il les reçoit, sous la protection du droit des gens, dans toute l'étendue de l'Empire. Ces Puissances étrangeres envoyent aussi aux Dietes & à tous les Etats particuliers de l'Empire, des Ambassadeurs & d'autres Ministres d'un Ordre inférieur, & en reçoivent de leur part.

Les Princes d'Allemagne jouissent de quelques-uns des droits Regaliens, parce qu'on a prévu que, dans certains cas, ils pourroient avoir besoin d'en faire usage contre l'Empereur lui-même, pour leur propre conservation. Le double Traité de Westphalie leur réserve les Droits d'alliance, d'ambassade, de guerre & de paix (*a*), avec la restriction que les Traités y ont mise, de ne rien faire en cela qui soit contre l'Empire ou contre l'Empereur, en tant que Chef de l'Empire.

Le Droit des Etats de l'Empire, de concourir avec l'Empereur à la conclusion des Traités de paix avec les Puissances étrangeres, étoit un Droit réel, long-tems avant la paix de Westphalie ; mais les Princes & les Villes de l'Empire n'en avoient fait aucun usage depuis Maximilien I, & Charles V. La trop grande puissance des Empereurs, & la prétention du College Electoral, qui soutenoit avoir seul droit de suffrage dans les délibérations de la guerre & de la paix, avoient également mis obstacle à l'exercice de ce droit. Il est du nombre de ceux que la paix de Westphalie attribue expressément aux Etats; & ce droit est d'autant plus important, que l'Empire peut, ou reculer ses frontieres, ou les voir resserrer par les événemens de la guerre, acquérir ou perdre des droits, selon que ses armes sont heureuses ou malheureuses.

(*a*) *Jus fœderum, legationum, belli & pacis.*

Ferdinand III. consentit avec une peine extrême, que tous les Etats de l'Empire pussent se rendre à Munster & à Osnabrug, pour y prendre part à la négociation de la paix que cet Empereur conclut dans la premiere de ces Villes avec la Couronne de France, & dans la derniere avec celle de Suede; mais il fut obligé de ceder à la fermeté de ces deux Puissances. La France & la Suede voulurent que les Etats de l'Empire alliés avec ces deux Couronnes, dont le secours leur étoit nécessaire pour obtenir le redressement des griefs qu'ils avoient contre la Cour Impériale, assistassent au Congrès, & elles crurent qu'il étoit d'ailleurs nécessaire, pour la plus grande sûreté de ce qu'elles avoient elles-mêmes à regler avec l'Empereur, que le droit de tous les Etats de l'Empire de concourir avec lui au Gouvernement du Corps Germanique, fût bien assuré dans la paix à laquelle on devoit travailler, ce qui ne pouvoit se faire sans les écouter & sans les consulter sur les matieres les plus intéressantes.

Ce Congrès de paix prit donc la forme d'une Diete par rapport aux affaires qu'il y avoit à regler entre l'Empereur & l'Empire, sous l'intervention de ces Couronnes. Les Etats de l'Empire remirent leurs griefs aux Ministres de France & de Suede, pour les communiquer aux Ministres de l'Empereur, lesquels, de leur côté, firent parvenir, par la même voie, leurs réponses aux Etats de l'Empire. Ceux-ci les examinoient dans des conférences qu'ils tenoient entre eux, à peu près de la même maniere qu'ils le pratiquent à la Diete de l'Empire. Ils furent aussi admis à la signature des Traités de Paix, comme Parties contractantes; & les Ministres de Suede leur en remirent deux originaux, dont l'un devoit être gardé par l'Electeur de Mayence, pour l'usage de l'Empire en général; & l'autre, par l'Electeur de Saxe, pour l'usage des Protestans en particulier.

Le droit des Etats de l'Empire, de concourir à la conclusion d'une paix faite au nom de tout le Corps Germanique, fut donc bien établi, & par le fait & par la disposition expresse du Traité d'Osnabrug (*a*); mais la méthode qu'on avoit suivie en cette occasion ne put servir de modèle pour le Congrès de Nimegue(*b*), qui fournit aux Etats de l'Empire la premiere occasion marquée d'exercer ce droit, parce que ce Congrès étoit d'une toute autre nature, & que l'Empire n'avoit rien à demander à la France avec laquelle il traitoit, sinon que dans les Etats qui lui avoient été cedés par la paix de Munster, sous certaines clauses, elle abolît des innovations qu'il prétendoit y être contraires. Les Etats de l'Empire ne purent s'entendre à la Diete, sur la maniere dont ils devoient exercer leur droit de concourir avec l'Empereur à la conclusion de la paix; & ils résolurent de charger les Ambassadeurs de l'Empereur, des intérêts de l'Empire, par un plein pouvoir particulier, & d'exiger d'eux de correspondre avec la Diete sur ceux des points de leur négociation qui demanderoient qu'elle en fût informée, & pour lesquels il seroit important qu'ils en reçussent des instructions séparées.

Cette résolution devoit plaire à la Cour de Vienne; & si cette Cour en avoit sçu faire un bon usage, l'Empire eût toujours pris le même parti, moyennant quoi l'on ne se seroit presque point apperçu au-dehors que les membres du Corps Germanique partageoient avec leur Chef le droit de faire la paix; mais les Ambassadeurs de l'Empereur se conduisirent si mal dans la négociation dont l'Empire les avoit chargés, qu'ils mécontenterent non-seulement les Princes ligués contre la Suede, mais presque toute la Diete. Les premiers se plaignirent de ce qu'on avoit

(*a*) Art. VIII de ce Traité fait en 1648.
(*b*) En 1678.

sacrifié

ſacrifié leurs intérêts, en conſentant qu'ils reſtituaſſent tous ce qu'ils avoient enlevé aux Suedois en Allemagne ; & la Diete fut mécontente de ce qu'on n'avoit rien reglé avec la France, pour empêcher que certaines Villes d'Alſace ne perdiſſent les droits & les privileges que l'Empire prétendoit leur avoir voulu réſerver par la paix de Munſter, en cédant ce pays au Roi Très-Chrétien.

Les ſuites de la paix de Nimegue ſe manifeſterent d'une maniere qui déplut beaucoup à l'Empire. La France établit à Metz & à Briſac des Chambres de réunion, pour rechercher les anciennes dépendances des pays dont on vient de parler ; & le Roi Très-Chrétien, qui faiſoit prononcer par ces Chambres ſur ces droits, faiſoit exécuter ſur le champ leurs déciſions. L'Empire traitoit cette procédure d'uſurpation, mais il étoit peu en état de s'y oppoſer, parce que ceux même qui avoient agi avec le plus de vigueur contre la France, dans la guerre qu'on venoit de finir, étoient alors les plus empreſſés à ſe lier avec cette Couronne, & ne témoignoient aucune envie de rompre de nouveau avec elle. Il fallut donc que l'Empire eût recours à des voyes amiables, & qu'il eſſayât ſi, dans un Congrès indiqué à Francfort (*a*), l'on pourroit obtenir du Roi Très-Chrétien quelque modération. L'Empereur auroit bien voulu que l'Empire lui eût confié de nouveau le ſoin de cette négociation ; mais le ſouvenir du paſſé fit prendre à la Diete la réſolution de joindre aux Ambaſſadeurs Impériaux, une députation extraordinaire compoſée de quelques membres de chaque College, qu'elle muniſſoit à cet effet d'un plein pouvoir particulier & des inſtructions néceſſaires. Elle vouloit de plus, que cette députation ne conferât pas ſeulement en particulier avec les Miniſtres

(*a*) En 1682.

de l'Empereur ſur les choſes à regler avec la France, mais qu'elle aſſiſtât même aux Conférences, avec les Plénipotentiaires de cette Couronne. La néceſſité dans laquelle l'Empereur ſe trouvoit alors, l'auroit peut-être porté à céder à cette demande. Il avoit déja conſenti que les Députés de l'Empire fuſſent préſens à l'ouverture du Congrès, lorſque la France dont la faveur leur avoit été utile dans cette occaſion, rompit le Congrès. Si l'Empire fut content d'avoir fait ſentir à l'Empereur, dans cette rencontre, juſqu'où il croyoit pouvoir porter ſon droit de *Conlégation* (*a*) ; celui-ci ne fut pas fâché que la rupture du Congrès l'eût tiré de cet embarras.

Les circonſtances ne furent pas également favorables aux Etats de l'Empire au Congrès de Ryſwick (*b*), pour lequel la Diete fit une députation extraordinaire, malgré les mouvemens que l'Empereur ſe donna pour l'en détourner, & pour faire reprendre la voye qu'on avoit ſuivie au Congrès de Nimegue. La Diete nomma pour cette députation quatre perſonnes du College des Electeurs, vingt-quatre de celui des Princes, & quatre de celui des Villes. Ce grand nombre de Députés ne fit qu'augmenter les difficultés pour leur admiſſion aux Conférences avec les Miniſtres des Puiſſances étrangeres, & pour le rang qu'ils devoient tenir. Ils furent obligés de ſe contenter que les Miniſtres de l'Empereur leur fiſſent part de ce qui avoit été traité dans ces Conférences, & de communiquer, à leur tour, à ces Miniſtres le réſultat des délibérations particulieres de la députation, comme l'avis de l'Empire. On les appella bien à la ſignature de la Paix ; mais ils y apprirent qu'on avoit fait peu d'attention à leurs déſirs. Les Députés des Etats Proteſtans

(*a*) *Jus allegandi.*
(*b*) En 1697.

eurent en particulier le chagrin de voir que, dans un article de la paix (*a*), on avoit inseré, à leur insçu, une clause qui faisoit une grande breche à la paix d'Osnabrug, puisqu'il y étoit stipulé que, dans les Provinces que la France restituoit à l'Empire, la Religion Catholique subsisteroit sur le même pied où cette Couronne l'avoit mise pendant le tems qu'elle les avoit possedées. Les Ministres Protestans eurent la fermeté de ne pas signer cette paix; mais leurs maîtres mêmes se virent dans la nécessité de se contenter de la déclaration que leur donna l'Empereur, que cette clause ne tireroit pas à conséquence contre la paix d'Osnabrug; & moyennant cette assurance, ils donnerent dans la Diete, leur consentement à la ratification du Traité de Ryswick.

Le peu de satisfaction que la députation de l'Empire avoit reçue au Congrès dont on vient de parler, n'empêcha pas les Etats d'en former une nouvelle, lorsque la France entama (*b*) à la Haye une négociation avec ses ennemis, dans le cours de la guerre qu'elle soutenoit pour la succession à la Couronne d'Espagne, négociation qui donna lieu de croire qu'on étoit à la veille de conclure une paix générale, mais les choses tournerent tout autrement. La France rejetta les conditions préliminaires sous lesquelles les Puissances liguées contre cette Couronne vouloient conclure la paix; & tirant parti de la mort de Joseph & du changement du Ministere de Londres, elle finit la guerre avec un bonheur qu'elle n'avoit pas eu lieu de se promettre. L'Empereur Charles VI se roidit encore pour un tems, mais abandonné de tous ses alliés, il fut bientôt forcé de faire aussi sa paix avec la France. Les fondemens de cet accommodement

(*a*) Article 4. du Traité de Riswick.
(*b*) En 1709.

furent jettés ſans la participation de l'Empire, par des conférences ſecretes que le Maréchal de Villars, Plénipotentiaire de France, & le Prince Eugene, Plénipotentiaire d'Allemagne, tinrent à Radſtadt. Lorſqu'il fut queſtion de conſommer leur ouvrage au Congrès qu'on avoit fixé à Bade, les Etats de l'Empire à qui on en donna connoiſſance, ſentirent bien qu'il ne s'agiſſoit plus que d'une ſimple formalité à laquelle leur préſence ne ſeroit pas néceſſaire. Les Etats Proteſtans en particulier comprirent qu'ils ne devoient pas ſe flatter d'obtenir la caſſation de la clauſe du Traité de Ryſwick qui les bleſſoit, parce qu'on étoit déja convenu à Radſtadt que cette clauſe ſeroit confirmée dans le Traité de Bade. Cette conſidération porta les Etats Proteſtans à condeſcendre au ſentiment des Etats Catholiques, qui trouverent bon que l'Empire remît ſes intérêts entre les mains de l'Empereur. Ils déclarerent ſeulement, en ratifiant la paix de Bade dans la Diete, qu'ils s'en tenoient, par rapport à la paix de Ryſwick qu'on venoit de confirmer, aux proteſtations qu'ils avoient faites en différentes occaſions, qu'elle ne devoit point préjudicier aux droits que leur donnoit la paix d'Oſnabrug.

La Cour de Vienne ne ménagea pas davantage l'Empire, dans la paix qu'elle fit enſuite avec la France, l'Empereur en regla ſeul les préliminaires avec le Roi Très-Chrétien (*a*), & il ſe contenta de dire après coup à la Diete les raiſons de cette conduite, & de lui demander la ratification de ces préliminaires, qu'il obtint avec un pouvoir de conclure, en conſéquence, le Traité définitif (*b*) que l'Empire n'a pas ratifié.

De ce qu'on vient de dire, il réſulte en général, que la ma-

(*a*) En 1735.
(*b*) Il eſt du 18 de Novembre 1738.

niere dont les Etats de l'Empire ont exercé jusqu'ici leur droit de concourir avec l'Empereur à la conclusion des paix, a été peu utile pour eux. Ce droit, sous le regne même des Empereurs Autrichiens, eût eu une toute autre force, si les plus puissans Princes de l'Empire, qui pouvoient être particulierement intéressés au Traité qu'on devoit conclure, n'eussent souvent préferé de pourvoir à leur utilité par des négociations particulieres de leurs propres Ministres; mais aujourd'hui que le Chef est moins puissant que n'étoient ses prédécesseurs, & que son autorité a été fort restrainte par les dernieres capitulations, il est à présumer qu'il sera obligé d'avoir une circonspection dont ses prédécesseurs croyoient pouvoir se dispenser.

LVII. Loix générales du Corps Germanique.

On peut ranger en trois classes les Constitutions qu'a l'Allemagne. Dans la premiere sont les capitulations de Charlemagne & de ses successeurs. C'étoit le résultat des Champs de-Mars ou de Mai, des Réglemens généraux sur les affaires séculieres. Dans la seconde, les Constitutions Impériales, depuis Othon I, jusqu'au milieu du quatorziéme siécle. Dans la troisiéme, les Loix depuis Charles IV jusqu'à présent. On trouve les Capitulaires du premier âge rassemblés selon l'ordre chronologique, dans une sçavante collection faite par un Auteur François (*a*). Les Constitutions du second & du troisiéme âge comprises sous le nom général de *Recès*, ont été bien expliquées par un Ecrivain Allemand (*b*).

Les Loix fondamentales de l'Allemagne sont, I. Les Recès de l'Empire. II. La Bulle d'or. III. La paix publique qu'on appelle aussi civile ou profane. IV. La paix de Religion. V. Le Traité de Westphalie. VI. Les Capitulations.

(*a*) Baluze, Edit. de 1677.
(*b*) Fritz, dans son *Jus Cæsareum novissimum.*

Les Recès sont les plus anciennes Constitutions du Corps Germanique. Ce sont des Loix concernant l'Etat public de l'Empire établi du consentement mutuel du Chef & des membres assemblés en Diete générale. Ces Loix sont appellées *Recès*, du mot latin *Recessus*, parce qu'elles étoient publiées peu de tems avant le départ de l'Empereur & la séparation de la Diete. Le premier Recès publié solemnellement en langue Allemande est celui de 1235, à la Diete générale de Worms sous Frederic II. Les Loix de l'Empire étoient auparavant publiées en Allemand. Le Recès de la Diete de Ratisbonne de 1654 est le dernier Recès de l'Empire, parce que la Diete fut de nouveau convoquée à Ratisbonne, & qu'elle ne s'est pas séparée depuis.

La Bulle d'or confirme ou établit le droit des Electeurs, prescrit la maniere d'élire les Empereurs & les qualités qu'ils doivent avoir pour être éligibles, consolide le droit du Royaume de Boheme, & fait d'autres Réglemens considérables. C'est une Loi sacrée en Allemagne ; mais elle contient des Réglemens qui n'ont jamais été observés, & d'autres qui ne l'ont été que rarement ; car quoiqu'elle ait été faite pour être perpétuelle, toute loi positive peut être abrogée ; & la Bulle d'Or elle-même l'insinue (*a*).

La paix publique, qu'on appelle aussi civile ou profane, est le Recès de la Diete tenue à Worms en 1495. C'est un accord fait entre les Seigneurs Allemands, pour terminer les guerres qui se faisoient pendant les troubles, & qui étoient causées tant par les brouilleries des Empereurs & des Papes, que par l'interregne, pour supprimer l'usage des défis & la barbarie qui faisoit dépendre tout droit de la force des armes, & pour défendre toute guerre particuliere & le violement des Loix. Cette paix

(*a*) Au chap. XII. à la fin du 2e paragraphe, où elle dit : *Hac nostrâ ordinatione ad nostrum* (*Imperatoris*) *& ipsorum* (*Principum & Electorum*) *duntaxat bene placitum duratura.*

profane fut commencée par Henri III, continuée par Frederic III à Ulm en 1466, & enfin conclue à Francfort en 1486. Elle fut encore plus particulierement consolidée par Maximilien I à Worms en 1495 ; & c'est du Recès de la Diete tenue à Worms cette année-là, qu'on entend parler, lorsqu'on nomme la paix publique profane, ou civile. Cette fameuse Constitution Impériale a été confirmée dans plus de vingt Recès de l'Empire, & dans toutes les Capitulations. La Diete d'Augsbourg en 1500 y ajouta de nouveaux articles, par maniere d'éclaircissement ; & dans celle de Worms en 1521, on publia de nouvelles Ordonnances pour le maintien du repos public établi par la paix profane.

La paix de Religion fut la suite de la ligue de Smalcalde faite par les Protestans en 1539. L'Interim de Charlequint, donné à la Diete d'Augsbourg en 1547, ne fut qu'un Edit provisionnel. Quelques Princes qui se faisoient la guerre pour cause de Religion, firent un Traité de paix à Passau en 1552 ; mais ce Traité fait entre des Princes particuliers ne pouvoit faire une Loi publique, si tout le Corps ne l'adoptoit. La paix qu'on appelle de Religion, est le Traité fait à Augsbourg en 1555, qui permet la liberté de conscience en Allemagne, & défend aux deux partis de se nuire.

Les Traités de Munster & d'Osnabrug sont appellés en Allemagne *la paix* par excellence. Il y en a deux qui ne sont censés faire qu'un seul & même Traité, sçavoir celui de Munster conclu entre la France & l'Empire, & celui d'Osnabrug fait dans le même tems entre l'Empire & la Suede. Ils renferment cinq points principaux. I. La liberté des Etats, & toutes les prérogatives de la supériorité territoriale, y sont reglées. II. La liberté de Religion entre les Catholiques, les Prétendus Réformés, & les

Proteſtans, y eſt établie. III. L'autorité du Pape eſt ſuſpendue dans les terres des Proteſtans. IV. Le Landgraviat d'Alſace eſt cedé à la France, & une partie de la Pomeranie & d'aûtres terres ſont cedées à la Suede. V. Le Gouvernement politique du Corps Germanique eſt fixé. Ces Traités de Weſtphalie ont fait d'ailleurs des Réglemens importans, & ont entr'autres ſécularifé pluſieurs bénéfices, & ainſi dépouillé l'Egliſe d'Allemagne de Domaines conſidérables, pour en inveſtir les Princes ſéculiers (*a*). Pour donner plus de force à ce Traité & en faire une loi perpétuelle pour tout le Corps Germanique, on jugea à propos de l'inſérer dans le Recès de 1654.

Les Capitulations Impériales ont été faites pour mettre en ſûreté la liberté de la Nation, & donner de juſtes bornes au pouvoir du Chef (*b*); mais ces différentes Capitulations ne ſont plus que des monumens hiſtoriques. Pour connoître les droits du Chef & ceux des membres, il ſuffit de voir la Bulle d'Or & la Capitulation de l'Empereur regnant.

Quelques Ecrivains, traitant du Droit Public de l'Empire, rapportent ici les Traités de paix conclus par l'Empereur & par les Etats; & ceux faits par l'Empereur ſeul au nom des Etats, & ratifiés depuis par les Etats; mais je n'en parle point, parce que ces Traités faits avec des Puiſſances Etrangeres regardent moins le Droit Public d'Allemagne que le Droit des Gens. Cette même conſidération m'empêche de parler du Concordat fait entre le Pape Nicolas V & l'Empereur Frederic III (*c*), touchant le partage des mois pour la diſpoſition des bénéfices, ſuivant lequel les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois impairs ſont à la diſpoſition du Pape, & ceux dont la vacance

(*a*) J'ai parlé des ſécularifations dans mon Traité du Droit des Gens.
(*b*) Mildonet en a fait une très-bonne Conférence.
(*c*) Le 19 de Mars 1448.

tombe

tombe dans les mois pairs sont à la nomination de l'ordinaire, avec quelques autres dispositions.

LVIII. De la Bulle d'Or. Disposition des trente Chapitres qu'elle contient.

Le nombre, la qualité, & les droits des Electeurs n'avoient pas toujours été uniformes, lorsque Charles IV. Roi de Boheme, immédiatement après son élévation à l'Empire, fit (*a*) cet Edit célebre, si connu sous le nom de *Bulle d'Or* (*b*). Cette Bulle, qu'on appelle aussi la *Constitution Caroline*, & qui est regardée, par les Auteurs Allemands, comme le fondement du salut & de la dignité de l'Empire, le lien qui attache & qui maintient ses Parties, est conservée dans l'Hôtel-de-Ville de Francfort, & se trouve imprimée par-tout (*c*). Elle renferme trente Chapitres, dont la plupart sont partagés en Paragraphes. Les vingt-trois premiers furent publiés dans l'Assemblée de Nuremberg (*d*), & les sept derniers dans celle de Metz (*e*), *pour entretenir l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin aux divisions & aux dangers extrêmes qui les suivent :* Ce sont les termes de l'Edit.

Autrefois les Empereurs faisoient des Loix de leur seule puissance; mais ce tems n'étoit plus, lorsque la Bulle d'Or fut faite. Charles IV y énonce bien qu'il fait cet Edit, *de sa certaine science, pleine puissance, & autorité Impériale;* mais ces

(*a*) En 1356.

(*b*) La plupart des Edits des Empereurs d'Allemagne étoient scellés d'un Sceau d'Or; sur un côté du Sceau étoit la figure du Prince, ayant une épée & un globe du monde entre ses mains; c'est de-là vraisemblablement que vient le nom de Bulle d'Or donné à la Constitution Caroline. Les Rois des Romains ne firent depuis sceller les leurs qu'en cire. Aujourd'hui on appose aux Edits du Chef du Corps Germanique plusieurs Sceaux des Electeurs, avec le Sceau particulier de l'Empereur.

(*c*) *Henrici Guntheri Thulemarii Tractatio de Bullâ Aureâ; Goldasti Constitutiones Imperiales, Tom. I, pag. 352.* Corps universel diplomat. du Droit des Gens, p. 305. de la premiere Partie du premier Tome; Hist. de l'Empire par Heiss.

(*d*) Le 10 de Janvier 1356.

(*e*) Le jour de Noël 1356.

expreſſions ſont modifiées par celles qui ſuivent immédiatement : *Des avis des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire*, ou, *après mûre délibération avec les Princes Electeurs & de leur avis*, de ſorte qu'il n'y parle que comme Préſident de l'Aſſemblée & au nom de l'Empire, dont il exerce l'autorité. Aujourd'hui le conſentement des Etats eſt une condition ſans laquelle il ne peut y avoir de Loi. L'Empereur ne peut rien ſans l'Empire; mais l'Empire peut ſtatuer ſans l'Empereur.

Cette Bulle n'eut pas d'abord toute la force d'une Loi; on en reſpecta ſimplement les articles comme fondés ſur d'anciens uſages, & par-là tacitement approuvés. Elle eſt aujourd'hui au nombre des principales Loix fondamentales de l'Empire ; mais on fait encore une diſtinction entre les articles de la Bulle qui regardent les Electeurs en particulier, & ceux qui intéreſſent tout l'Empire, lorſqu'on examine la queſtion, s'il eſt néceſſaire qu'on demande le conſentement de tous les Etats, dans les cas qui pourroient exiger qu'on s'en écartât. On croit communément que les articles de la premiere claſſe doivent être laiſſés à la ſeule déciſion des Electeurs; auſſi, y ont-ils fait, de leur chef, pluſieurs changemens en des choſes de cette nature. Il étoit naturel, au reſte, que pluſieurs articles de la Bulle d'Or fuſſent annullés par le changement des circonſtances qu'elle ſuppoſe dans ſa diſpoſition.

Après un préambule où l'Empereur déclame avec vehemence contre les ſept péchés mortels, où il dit que l'Empire Chrétien a été fondé ſur les trois Vertus Théologales, comme une ſimple & indiviſible Trinité, & où enfin il exalte les ſept Electeurs comme les colonnes & les principaux Membres du Saint Empire qui en doit être éclairé, comme par ſept flambeaux, dont la lumiere eſt fortifiée par l'union des ſept Dons du Saint-

Esprit, on trouve dans la Bulle d'Or trente Chapitres, dont voici la substance.

Le premier regle comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu de l'élection, la forme des invitations, des sauf-conduits, & des escortes pour l'Assemblée (*a*). C'est l'Archevêque de Mayence qui doit intimer, dans le mois, la mort de l'Empereur aux autres Electeurs. Ses Lettres Patentes doivent contenir que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, les Electeurs se rendront en personne, ou par leurs Ambassadeurs, à Francfort sur le Mein, où l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur, doit se faire (*b*). Les Bourgeois de Francfort doivent protéger & défendre les Electeurs ou leurs Ambassadeurs, & les deux cens chevaux qu'il est permis à chacun d'eux d'y faire entrer, & ils sont obligés de faire sortir de leur Ville tous les étrangers. Tout Electeur qui ne se sera pas rendu au lieu de l'élection, ou qui n'y aura pas envoyé ses Ambassadeurs, ou qui les en aura retirés, sera privé de sa voix pour cette fois.

Le second veut qu'on élise un Prince qui puisse être utile à l'Empire, & en état de contribuer au bien de toute la Chrétienté. Il fixe quelques formalités préliminaires, les actes de piété à faire, les sermens à prêter, & la forme de l'élection. Il ordonne que si les Electeurs différent de la faire dans trente jours consécutifs, à compter de celui du serment prêté, ils

(*a*) Cette disposition fut faite dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, par les brigues des prétendans à la dignité Impériale, & où les chemins étoient si peu sûrs qu'on ne pouvoit marcher sans escorte.

(*b*) Les Electeurs ont quelquefois fait l'élection dans d'autres lieux qu'à Francfort. Celle de Joseph qui a été l'avant dernier Empereur Autrichien, fut faite à Augsbourg. On donne alors une déclaration à la Ville de Francfort, contenant que ce changement ne portera aucun préjudice au droit que la Bulle d'Or lui a ou accordé ou confirmé.

n'ayent alors pour nourriture que du pain & de l'eau (*a*), & qu'ils ne sortent point de la Ville que l'élection n'ait été faite. Elle se fait à la pluralité des voix. L'Elû doit accorder la confirmation des Droits & des Privileges des Electeurs & des principaux Membres, aussi-tôt après son élection, & avant qu'il puisse se mêler des autres affaires de l'Empire. Il doit la renouveller après qu'il a été couronné.

Le troisiéme détermine les séances des trois Electeurs Ecclésiastiques dans les festins, dans les Conseils, & dans tous actes publics Impériaux. L'Archevêque de Treves doit être placé vis-à-vis l'Empereur. Celui de Mayence, soit dans son Diocèse & dans sa Province, soit même hors de sa Province, dans l'étendue de sa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne) à la main droite de l'Empereur; dans son Diocèse, en toute l'Italie, & en France, & par-tout ailleurs, à la main gauche.

Le quatriéme énonce la séance des Electeurs en commun, dans toutes les Assemblées & festins où l'Empereur est présent. Le Roi de Boheme doit occuper la premiere place comme Prince couronné & sacré, immédiatement après l'Archevêque de

(*a*) On comprend que cet article ne s'exécute point. Si les Electeurs s'y étoient conformés, lors de l'élection de Léopold, elle n'auroit pas duré onze mois, depuis le 14 d'Août 1657, jusqu'au 18 de Juillet 1658. Les Electeurs ont trouvé le moyen de faire durer l'élection tant qu'ils veulent, sans craindre d'encourir les peines que prononce ce chapitre de la Bulle d'Or; ils en ont séparé les délibérations qui en font la principale partie, & qui en pourroient retarder la conclusion. Charles VI étant mort le 20 d'Octobre 1740, la Diete d'élection ne fut convoquée que pour le 20 d'Octobre 1741, à cause de la guerre à laquelle la succession de ce Prince avoit donné lieu. Il y eut une vingtaine de Conférences Electorales préliminaires, & l'on n'entra au Conclave que lorsqu'on fut d'accord. Le 23 de Janvier 1742, les Ministres publics & tous les Etrangers sortirent de Francfort, & le 24 les Electeurs de Mayence & de Cologne, & les Ambassadeurs des autres Electeurs entrerent au Conclave, & en moins d'une heure, Charles-Albert de Baviere fut élû tout d'une voix. On a fait la même chose dans l'élection de François I.

Mayence ou celui de Cologne, suivant que l'un ou l'autre devra être à la droite de l'Empereur. Le Comte Palatin occupera, après le Roi de Boheme, la seconde place du côté droit. Le Duc de Saxe, la premiere place au côté gauche de l'Empereur. C'est à l'Archevêque de Mayence à inviter ses Confreres à venir à l'Assemblée d'élection, l'Empire vacant, & à recueillir les voix. Il doit demander les avis dans cet ordre, Treves, Cologne, Boheme, Palatin, Saxe & Brandebourg, & puis donner le sien. Dans les festins Impériaux, Brandebourg donne à laver à l'Empereur ou Roi des Romains; Boheme, à boire la premiere fois; Palatin apporte la viande; & Saxe exerce la charge d'Archi-Maréchal (*a*).

Le cinquiéme ordonne que l'Empire étant vacant, le Palatin (*b*) soit Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties

(*a*) Le nombre des Electeurs séculiers, qui n'étoit que de quatre dans le tems de la Bulle d'Or, a été augmenté de deux. L'Empereur Ferdinand II ayant dépouillé de la dignité Electorale Frederic V, Comte Palatin du Rhin, la conféra à Maximilien Duc de Baviere en 1623; il fut jugé à propos pour le bien de la paix, de créer par le Traité de Munster, un cinquiéme Electorat séculier, en faveur de Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, à condition que si la branche Guillelmine, qui est celle de Baviere, venoit à manquer, l'Electorat qu'elle possede, retourneroit à la branche Rodolphine, qui est la Palatine, & qu'alors le nouvel Electorat seroit entiérement supprimé. Le sixiéme Electorat séculier fut créé en 1692 par Léopold, en faveur d'Ernest de Brunswich, Duc de Hanover, de la Religion Luthérienne, du consentement extra-Collégial des Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe & de Brandebourg. Les Electeurs de Treves, de Cologne & Palatin, & plusieurs Princes s'opposerent à cette Election, aussi-bien qu'à l'investiture qui fut donnée par le même Empereur en 1698, après la mort d'Ernest, à George-Louis son fils. L'affaire demeura long-tems indécise; on détacha quelques opposans par la voye de la négociation; & à la fin le crédit de l'Empereur prévalut, les trois Opposans se désisterent de leur opposition, & le Duc d'Hanover fut introduit au College Electoral le 6 de Novembre 1708, en conséquence d'une résolution générale des trois Colléges de l'Empire, du 3 de Juillet de la même année.

(*b*) Les Ducs de Baviere ont prétendu que le Vicariat de l'Empire leur avoit été déféré avec l'Electorat; mais Charles-Louis, fils de l'infortuné Frederic, fut rétabli dans la Dignité Electorale & dans la plus grande partie de ses Domaines, par le Traité de Westphalie, qui assura aussi la Dignité Electorale aux Etats de Baviere: de-là, des disputes vives entre les deux Electeurs pendant 76 ans, chacun de ces

du Rhin, de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie, & qu'il ait le pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Bénéfices, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des fiefs, & de recevoir les foi & hommage, à la réserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent avec l'étendart, dont l'investiture & la collation est réservée à l'Empereur ou au Roi des Romains. Le Duc de Saxe jouira du même droit d'administration dans les lieux où le Droit Saxon est observé (c'est-à-dire, dans les lieux où il étoit observé lors de la Bulle d'Or.) L'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les Causes intentées contre lui devant le Palatin ; mais le Palatin ne peut exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale, c'est-à-dire, dans le lieu dans lequel l'Empereur ou le Roi des Romains est présent en personne.

Le sixiéme, que les Electeurs Ecclésiatiques & Séculiers occuperont invariablement leurs places, & auront la préséance sur tous les autres Princes; & le Roi de Boheme, sur tous les autres Rois qui pourroient se trouver dans les Assemblées de la Cour Impériale.

Le septiéme a pour titre : *de la succession des Princes Electeurs*. Il suppose, ainsi que tous les autres articles de la Bulle d'Or, que les Electorats Séculiers ne peuvent, non plus que les Electorats Ecclésiastiques, tomber dans les mains des personnes du

Princes prétendant que le Vicariat étoit joint à son Electorat; ils ajusterent enfin leurs différends; & c'est en vertu de l'accord qu'ils avoient fait le 15 de Mai 1724, qu'après la mort de l'Empereur Charles VI en 1740, & après celle de Charles VII, en 1744, ils établirent un Tribunal commun qui exerça le Vicariat pendant la pénultiéme vacance de l'Empire, sur un nouvel accord du 26 de Mars 1745. Ce Collége étoit composé d'un Président & de trois Assesseurs ou Conseillers nommés par l'un des Electeurs, & de trois autres Conseillers, & d'un vice-Président choisis par l'autre; mais il s'y trouva toujours des difficultés de la part des Cercles, qui prétendirent qu'aucun des deux Electeurs n'avoit droit de partager le Vicariat du Rhin. Ces difficultés ont été levées, sinon par l'Article III de la Capitulation de Charles VII, au moins par celle de l'Empereur regnant, qu'on verra ci-après.

fexe. Il fuppofe également, que les Electorats Séculiers ne peuvent être poffédés que par des laïques. Il veut (*a*) qu'un Electeur Séculier venant à mourir, la voix pour l'élire foit dévolue à fon fils aîné légitime & laïque ; & en cas que celui-ci ne fût plus au monde, au fils aîné de cet aîné femblablement laïque. Si le fils aîné mouroit fans laiffer des enfans mâles légitimes & laïques, au frere puîné, & enfuite au fils aîné laïque de celui-ci. Si le Prince Electeur laiffe en mourant un héritier mineur, le plus âgé, frere du défunt, fera tuteur & adminiftrateur du mineur, jufqu'à ce que le mineur foit parvenu à la majorité qui eft fixée à dix huit ans accomplis. Si quelqu'une de ces Principautés vient à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains en pourra difpofer comme d'une chofe dévolue à lui & à l'Empire, fans préjudice du Droit de Regnicoles de Boheme pour l'élection d'un nouveau Roi, en cas de vacance (*b*)

Le huitiéme ftatue, qu'aucun habitant du Royaume de Boheme ne pourra être ajourné & cité hors du Royaume, & devant un autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de fa Cour, & qu'il ne pourra non plus appeller à aucun autre Tribunal des Jugemens rendus dans ce Royaume.

Le neuviéme, que le Roi de Boheme & les autres Electeurs Eccléfiaftiques & Séculiers pourront avoir & pofféder des mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de plomb, & de toutes fortes d'autres métaux, & des falines dans leurs terres, & qu'ils pourront donner retraite aux Juifs, & recevoir les droits & les péages, ainfi qu'il a été pratiqué de tems immémorial.

(*a*) Voyez fur ce même fujet ce que je dis fur l'Art. XXV de la Bulle d'Or.

(*b*) La Couronne de Bohême, que la Maifon d'Autriche rendit depuis héréditaire, étoit alors élective.

Le dixiéme, que le droit de battre monnoie dans toute l'étendue de son Royaume, ne pourra être contesté au Roi de Boheme, qu'il pourra unir à son Etat d'autres biens de ses Sujets, sans en changer la nature, à condition d'en payer à l'Empire les redevances que ces biens peuvent lui devoir, & que les autres Electeurs auront le même droit aux mêmes conditions.

L'onziéme, que les Sujets des Electorats Ecclésiastiques & Séculiers, ne pourront être jugés que dans les Electorats & par les Juges des Electeurs; mais en cas de déni de Justice, l'Empereur permet aux Sujets d'appeller non pas indifféremment à tout autre Juge ordinaire ou Subdélégué, mais immédiatement au Tribunal de la Cour Impériale.

Le douziéme ordonne qu'à l'avenir les Electeurs s'assembleront en personne une fois l'année, dans une Ville Impériale, quatre semaines consécutives après la fête de Pâques, & que dans une Assemblée qui sera tenue à Metz au même tems pour la présente année (*a*), l'Empereur, de l'avis des Electeurs, nommera le lieu auquel ils devront s'assembler l'année suivante. Cette Constitution ne durera qu'autant qu'il plaira à l'Empereur & aux Electeurs; & c'est du consentement des Electeurs, que l'Empereur ordonne que, dans ces Assemblées, on ne donne point de festin général aux Princes, mais seulement des repas particuliers qui ne retardent point l'expédition des affaires.

Le treiziéme, que toutes les Lettres de Concession que les Empereurs & Rois des Romains ont accordées ou pourroient accorder, ne dérogeront point aux libertés, Jurisdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Electeurs, encore que dans ces privileges il fût expressément porté qu'ils ne pourroient être révoqués, si ce n'est en cas qu'on eût spécialement, & de

(*a*) 1356.

mot

mot à mot inseré dans tout le Corps cette clause de non-révocation.

Le quatorziéme concerne les résignations frauduleuses que des Vassaux & Feudataires font verbalement de leurs Fiefs, pour pouvoir ensuite défier leurs Seigneurs, leur faire la guerre, & s'emparer des mêmes Fiefs, à titre de conquête. Ces résignations sont déclarées nulles, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs n'ont été mis en possession des Fiefs. Ces Vassaux agissant ainsi frauduleusement, doivent perdre leurs Fiefs, être déclarés infames, & être mis au ban de l'Empire.

Le quinziéme déclare nulles toutes conspirations, conventicules, & sociétés illégitimes faites, soit entre les Villes, soit entre les particuliers, au préjudice du repos de l'Empire, & établit la peine d'infamie & des peines pécuniaires contre ceux qui les auront faites. Mais les confédérations faites, soit par les Princes, soit par les Villes & autres Etats, pour la conservation de la paix générale des Provinces & des Villes entre elles, doivent demeurer dans leur force, jusqu'à ce que l'Empereur juge à propos d'en ordonner autrement.

Le seiziéme ordonne que ceux qui, sans cesser de demeurer dans les lieux où ils sont sujets, prennent des Lettres de bourgeoisie ailleurs, ne pourront jouir des droits des Villes dont ils ont voulu acquérir la bourgeoisie, qu'au cas qu'ils y transferent réellement leur domicile, & y payent les charges municipales, sauf, dans ce cas là même, les droits que les Seigneurs ont sur les personnes & sur les biens des sujets qui les quittent réellement.

Le dix-septiéme déclare infames & traîtres ceux qui auront envoyé des défis non-dénoncés publiquement pendant trois

jours, à la personne défiée ou dans le lieu de son domicile. Ces gens-là doivent être punis, & n'ont pas droit de piller les terres ni de brûler les maisons de ceux qui n'ont pas été justement défiés. L'Empereur défend les guerres & les querelles injustes, les incendies, les ravages, & les violences illégitimes, les péages, & les impositions illicites, & les exactions pour les sauf-conduits & les sauvegardes que l'on veut faire accepter par force.

Le dix-huitiéme contient le modéle des Lettres d'invitation qui doivent être envoyées à chaque Electeur, pour se trouver au lieu de l'élection, par lui ou par un ou plusieurs Ambassadeurs & Procureurs.

Le dix-neuviéme, la forme de la procuration que doit donner le Prime-Electeur aux Procureurs ou Ambassadeurs qu'il envoyera au lieu de l'élection.

Le vingtiéme porte que le Droit & la Voix, l'Office & la Dignité, & les autres Droits qui appartiennent à chaque Principauté Electorale, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la terre, les vassélages, fiefs, domaines, & ses dépendances; & que chacune de ces Principautés Electorales demeurera indivisiblement unie à la voix d'élection & à tous les droits appartenans à la Dignité Electorale.

Le vingt & uniéme regle que dans les Processions & marches publiques de l'Empereur ou du Roi des Romains, l'Archevêque de Treves marchera le premier & seul devant l'Empereur ou le Roi, en ligne directe & diamétrale, ensorte qu'il n'y ait entre eux que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales, & qu'il n'y ait personne lorsqu'on ne fera pas porter ces marques. Les deux autres Archevêques Electeurs doivent garder les places qui leur ont été assignées par le troisiéme Chapitre.

Le vingt-deuxiéme, que dans ces mêmes Proceſſions, le Duc de Saxe portant l'Epée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant entre lui & l'Electeur de Treves; le Palatin portant le Globe ou la Pomme Impériale, marchera à la droite de l'Electeur de Saxe; & le Marquis de Brandebourg portant le ſceptre, à la gauche de ce même Electeur de Saxe, tous trois allant de front, & le Roi de Boheme ſuivra immédiatement l'Empereur, ſans que perſonne marche entre eux.

Le vingt-troiſiéme, que, quand il ſera queſtion de donner des bénédictions en la préſence de l'Empereur, les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne jouiront de cet honneur alternativement. Le premier l'aura le premier jour; le ſecond le ſecond jour; & le troiſiéme le troiſiéme jour. L'ordre de la primauté entre les Archevêques doit être reglé ſur le tems de leur conſécration, & néanmoins celui qui devra avoir cet honneur, invitera les autres à le prendre, avant que d'en jouir lui-même.

Le vingt-quatriéme marque les peines dont doivent être punis non-ſeulement les coupables d'un complot contre la vie des Princes Electeurs, mais encore leurs enfans. La volonté doit être punie en cette occaſion avec la même ſévérité que le crime conſommé.

Le vingt-cinquiéme a pour titre: *de la conſervation des Principautés des Electeurs en leur entier*. Il rend le Royaume de Boheme, le Palatinat du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquiſat de Brandebourg avec leurs terres, Juriſdictions, hommages & vaſſelages, & leurs appartenances & dépendances, indémembrables, indiviſibles, & impartageables. Il veut que ces Principautés demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur en-

tier ; que le fils aîné y ſuccede, & que tout le domaine, tout le droit appartiennent à lui ſeul, ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé ou qu'il ait un autre grand & notable défaut qui l'empêhe abſolument de gouverner. Dans ce cas, la ſucceſſion lui étant interdite, la Bulle veut que le ſecond fils, s'il y en a un, dans la même ligne, y ſoit appellé, ſinon l'aîné des freres ou parens paternels laïques qui ſe trouvera être le plus proche en ligne directe & maſculine; lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & libéralité envers ſes autres freres & ſœurs, en contribuant à leur ſubſiſtance, ſelon ſa bonne volonté & ſes facultés (*a*).

Le vingt-ſixiéme regle les Séances pour les jours où l'Empereur voudra tenir ſolemnellement ſa Cour. Les Electeurs y doivent tenir leur rang, comme il a été preſcrit dans les Chapitres antérieurs. Le rang de l'Impératrice ou Reine des Romains y eſt auſſi reglé.

Le vingt-ſeptiéme concerne les fonctions des Princes Electeurs; lorſque l'Empereur ou Roi des Romains tient ſolemnellement ſa Cour, ſa dépouille doit appartenir à des Officiers qui y font certaines fonctions ſous les Electeurs. De toutes les cérémonies qui s'y font, celle qui mérite le plus d'être connue, à cauſe de ſa ſingularité, eſt rapportée dans le premier paragraphe de ce Chapitre, & a toujours été gravement obſervée juſqu'à préſent. « L'Empereur ou le Roi des Romains étant » aſſis en ſa Chaire Royale ou ſur le Trône Impérial, le Duc « de Saxe fera ſa charge en la maniere que nous allons dire. » On mettra devant le logis de la Séance Impériale ou Royale, » un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille juſqu'au poitrail ou » juſqu'à la ſelle du cheval ſur lequel le Duc ſera monté. Et le » Duc ayant en ſes mains un bâton d'argent, & une meſure

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ſur l'Art. VII de cette Bulle.

» aussi d'argent qui peseront ensemble douze marcs, & étant » à cheval, remplira la mesure d'avoine & la donnera au pre-» mier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi, plongeant » le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vice-Maréchal, » sçavoir le Papenheim, s'approchant, ou lui absent, le Maré-» chal de la Cour, permettra le pillage de l'avoine ».

Le vingt-huitiéme détaille l'ordre qu'on doit garder pour la Table Impériale, & pour les Tables Electorales. A la fin des cérémonies, l'échaffaut de bois fait pour la Séance & pour les Tables, appartient au Maître d'Hôtel.

Le vingt-neuviéme fixe les droits qui doivent être payés aux Officiers de la Cour Impériale, par les Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques que séculiers, en recevant l'investiture de leurs fiefs: droits dont les Electeurs sont exempts à cause de la supériorité qu'ils ont sur tous les Officiers de la Cour Impériale.

Le trentiéme & dernier Chapitre veut que les fils ou héritiers & successeurs du Roi de Boheme & des autres Princes-Electeurs Séculiers, qui sçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils doivent l'avoir apprise dès leur enfance (ce sont les termes de la Bulle) étant parvenus à l'âge de sept ans, soient instruits aux langues Latine, Italienne, & Sclavone, ensorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y soient sçavans, selon le talent que Dieu leur en aura donné. L'Empereur laisse aux Electeurs le choix d'envoyer leurs enfans ou les parens qu'ils jugeront devoir leur succeder, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur faire donner une instruction domestique.

LIX. Des Capitulations; & articles de celles de Charles VII, dernier Empereur, & de

Jusqu'à Charlequint, les Princes d'Allemagne s'étoient contentés de faire promettre à l'Empereur par serment, qu'il feroit un bon usage de *sa charge*; car c'est sous cette idée que les Etats

François I, Empereur regnanr.

de l'Empire se plaisoient à envisager la dignité Impériale, & c'est le nom qui lui est constamment donné dans le stile des Dietes. Comme c'étoit ordinairement dans leur Corps que les Princes de l'Empire se choisissoient des Chefs, ils ne doutoient pas que ceux qu'ils élisoient ne connussent parfaitement ce que la nature même du Gouvernement de l'Empire & les Loix écrites & non écrites leur permettoient ou leur défendoient de faire. Pendant plusieurs siécles, les Constitutions de ce Corps furent donc l'unique regle du Chef; mais lorsque Charles d'Autriche, déja possesseur de très-grands Etats (*a*), fut élevé sur le trône Impérial, les Electeurs crurent qu'il étoit nécessaire de mettre sous ses yeux les principaux points auxquels il devoit faire attention. Ce Prince, quoique petit-fils de l'Empereur Maximilien I, étoit né aux Pays-Bas, & il avoit reçu une éducation qui ne le mettoit pas bien au fait des Coutumes Germaniques. On prévoyoit que les Etrangers domineroient dans son Conseil, & l'on appréhendoit qu'ils ne s'occupassent plus du soin de le fortifier dans les fausses idées qu'il se seroit fait du Gouvernement de l'Empire, que de celui de l'en faire revenir. On disoit enfin que sa puissance étoit si formidable, qu'elle pouvoit le tenter de soutenir ses entreprises par la force. Les Electeurs jugerent donc à propos de lier Charlequint, par les conditions qu'ils lui proposerent & auxquelles il se soumit (*b*). L'expérience du regne de ce Prince convainquit les Electeurs, que leur crainte n'avoit pas été sans fondement, & ils jugeoient convenable de conserver l'usage des Capitulations, afin qu'à chaque élection on eût occa-

(*a*) Les Royaumes d'Espagne, de Naples & de Sicile, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, l'Archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Landgraviat d'Alsace, le Duché de Suabe, les Comtés de Tyrol, de Hapsbourg & de Ferrette, le Brisgaw, l'Esclavonie, &c.

(*b*) L'élection fut faite le 28 de Juin 1519, & Charlequint fut couronné le 23 d'Octobre 1520.

ſion de redreſſer, à l'entrée d'un nouveau regne, les fautes & les abus du précédent. Cet uſage a toujours continué depuis.

Les conditions ſous leſquelles l'Empereur eſt élû ſont appellées Capitulations, ſoit parce que le diplome qui les contient eſt diſtingué par chapitres & articles, ſoit plutôt, parce que c'eſt une compoſition, un traité, un contrat dans lequel les Electeurs repréſentant dans cette occaſion tous les Etats de l'Empire, capitulent avec celui à qui ils deſtinent la Couronne, & lui preſcrivent les Loix, les conditions ſous leſquelles ils la lui mettront ſur la tête.

Les capitulations ſont donc le lien qui unit le Chef & les Membres, des Concordats entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, & les regles qu'ils s'impoſent réciproquement. Elles ne contiennent que des diſpoſitions conformes aux Conſtitutions expreſſes du Corps Germanique, des regles fondées ſur des uſages qui avoient acquis force de loi, & des conventions qui deviennent des Loix fondamentales du Gouvernement Allemand.

Ce qu'il faut obſerver particuliérement ſur la loi des Capitulations, c'eſt que cette loi eſt commiſſoriale, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt conſtituée par les Electeurs, qui repréſentent tout le Corps Germanique, & à qui l'Empire a commis le ſoin d'élire & de dreſſer les conditions de l'élection. L'Empereur n'a point été conſulté pour dreſſer cette conſtitution, & en l'acceptant, il l'a reconnue pour loi, & a juré de s'y conformer. Son conſentement n'a été que paſſif. Il dépendoit de lui de l'accepter ou de la refuſer; mais dès qu'il l'a acceptée, il ne lui eſt plus libre d'y rien changer, d'y donner la moindre atteinte.

Les Electeurs ſeuls font ce contrat avec l'Empereur avant ſon élévation à l'Empire, & l'Empereur le ratifie après ſon élection.

Les autres Princes & Etats ont prétendu en diverses occasions, que ces Capitulations ayant force de loi & de loi fondamentale, tous les Etats y devoient concourir, puisqu'ils n'y ont pas moins d'intérêt que les Electeurs mêmes; & comme cette dispute s'échauffa dans les négociations de Westphalie, & qu'on en fit un article dans les griefs de l'Empire, qui furent proposés à cette assemblée, il fut ordonné qu'on travailleroit incessamment à une Capitulation générale & perpétuelle, idée dont on s'est occupé plusieurs fois à la Diete de Ratisbonne (*a*), mais qui jusqu'ici n'a point eu d'exécution. On se contente, à chaque élection, de dresser une Capitulation qui étend ou qui resserre les bornes de l'autorité de l'Empereur. Ce sont toujours les Electeurs qui en stipulent seuls les conditions avec l'Empereur, tant pour eux que pour les autres Princes & Etats de l'Empire; mais ces Princes & ces Etats continuent d'en faire de vives plaintes.

Leurs plaintes contenues dans un Mémoire qu'ils présenterent au dernier Empereur Charles VII, furent de ce que le College Electoral n'avoit fait aucun cas de quelques articles qu'ils lui avoient fait remettre, pour être insérés dans sa Capitulation; de ce que les Electeurs n'avoient point pris pour modèle le projet de Capitulation perpétuelle, quoique reçu par les deux Colleges supérieurs dans la précédente Capitulation; de ce que le même College Electoral s'étoit étendu sur son prétendu *jus ad Capitulandum* au-delà des bornes, en ne faisant aucune part de cette Capitulation aux Ministres des Princes, & faisant promettre à l'Empereur d'être favorable aux Electeurs; de ce qu'au préjudice de l'arrêté fait par les deux Colleges supérieurs, qu'il seroit expressément articulé dans l'exorde de la Capitulation

(*a*) En 1664, l'Electeur de Mayence proposa à la Diete un plan de Capitulation perpétuelle; & les Electeurs de Cologne & de Baviere en présenterent un autre en 1667.

perpétuelle proposée, *que rien ne pourroit y être changé*, *sans le consentement de tous les Etats*, les Electeurs n'y avoient eu aucun égard, & avoient, contre la foi d'une convention arrêtée dans les Comices, laissé subsister tous les griefs dont les Princes avoient porté leurs plaintes en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI; de ce que les Electeurs n'avoient point retranché dans la Capitulation la clause *qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en personne;* de ce qu'on avoit défini dans cette Capitulation le pouvoir des Vicaires de l'Empire, qui regarde uniquement les Comices, & qui n'est point du tout de la compétence seule des Dietes d'élection; de ce que cette Capitulation attribuoit au College Electoral qui n'a aucune Jurisdiction sur les membres des autres Colleges, la faculté de censurer seul les Mémoires dont les Princes & Etats ont droit de prendre connoissance aussi-bien que ce College, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature : droit que les Princes protestent de ne jamais abandonner au College Electoral; de ce que la Capitulation donnoit la faculté aux Vicaires de l'Empire de convoquer les Dietes pendant la minorité ou dans l'absence d'un Empereur, & celle de proroger la Diete qui seroit encore existante, quoique les Capitulations ne doivent avoir d'autre objet que les droits & la forme de Gouvernement d'un nouvel Empereur, & que la connoissance du surplus appartienne aux Comices; enfin de ce que les Electeurs avoient stipulé pour eux seuls, qu'on s'abstiendra dans les souverains Tribunaux de l'Empire, de se servir contr'eux d'expressions dures, sans y comprendre les Princes; de ce qu'ils avoient ôté aux révisions tout effet suspensif, remplacé les places vacantes dans la députation de l'Empire, & reglé du moins en partie l'affaire des Postes. Voilà les griefs des Princes,

& les motifs qui les engagerent de protester qu'ils n'admettoient la Capitulation de Charles VII, ni dans sa totalité, ni dans les clauses qu'on vient de rapporter, protestation qu'ils ont renouvellée contre la Capitulation de François I qui lui a succédé.

Les Traités de Westphalie ayant changé toute la Constitution de l'Empire, il ne s'est point fait depuis de Capitulation qui n'y ait apporté quelque changement. Les Capitulations de Maximilien I & de Rodolphe II furent plus relâchées que celles de Leopold & de Charles VI, parce que les premiers furent élûs Rois des Romains, du vivant des Empereurs leurs peres, qui sçurent obtenir des conditions favorables du College des Electeurs, au lieu que le trône étant vacant, lors de l'élection des derniers, on leur imposa telles conditions qu'on voulut. La Capitulation de Charles VI fut la plus ample que les Electeurs eussent encore prescrite à un Empereur. Elle fut faite après la mort de l'Empereur Joseph, dans un tems où l'Empire étoit en guerre avec la France; & néanmoins les Electeurs ne profiterent pas de la circonstance, autant qu'ils auroient fait, sans la jalousie qui regne entre leur College & les deux autres de l'Empire. La Capitulation du dernier Empereur avoit resserré la Dignité Impériale dans des bornes très-étroites, & étendu les droits des Princes d'Allemagne sur leurs Sujets : suite nécessaire des circonstances de l'élection de ce Prince (*a*) & de l'accroissement de la puissance de quelques Electeurs (*b*). Cette Capitulation du dernier Empereur a servi de regle pour celle de l'Empereur regnant, & l'on n'y a fait que de très-légers changemens, parce que les circonstances étoient les mêmes. Au moyen de ces deux dernieres Capitulations, le Droit public Germanique n'est plus

(*a*) Voyez la cinquiéme Section de ce Chapitre.
(*b*) Brandebourg, Saxe, Hanover, Voyez la même.

aujourd'hui le même qu'il étoit il y a cinquante ans, & est tout différent de ce qu'il étoit il y a un siécle, quant à la puissance du Chef & des membres.

Je rapporterai ici en aussi peu de mots qu'il sera possible, le précis de tous les paragraphes des trente longs articles que contient la pénultiéme Capitulation (*a*), sans quoi on connoîtroit mal le Gouvernement actuel de l'Allemagne; & je marquerai en notes les petites différences qu'il y a entre cette pénultiéme Capitulation & la derniere (*b*).

I. L'Empereur tiendra en sa fidele garde & protection la Chrétienté, le Siege de Rome, & l'Eglise Chrétienne, la Nation Allemande; le Saint-Empire Romain, & les Electeurs qui en sont les principaux membres & les colonnes fondamentales. Il maintiendra singulierement les Familles Electorales séculieres en leurs droits de primogeniture, sans aucune restriction, selon l'article XIII de la Bulle d'Or, & tous les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (la noblesse immédiate y comprise) dans leurs supériorités, dignités, Jurisdictions, pouvoir & puissance. Il laissera à chaque Etat sa libre voix & sa séance dans les Dietes, & la Régence de son Pays; & il n'en exclura personne, ni provisoirement, ni par contumace, ni d'aucune autre maniere, sans le consentement préalable des Electeurs,

(*a*) Elle fut faite le 24 de Janvier 1742, à Francfort sur le Mein, avec les Plénipotentiaires de Charles-Albert de Baviere. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 31 des mêmes mois & an, & il fut couronné dans la même Ville le 12 de Février suivant, par l'Electeur de Cologne son frere, auquel l'Electeur de Mayence céda cette fonction. Le 8 de Mars, l'Impératrice sa femme fut couronnée au même lieu par le même Archevêque de Cologne.

(*b*) Elle a été faite le 13 de Décembre 1745, à Francfort sur le Mein, avec les Plénipotentiaires de François-Etienne de Lorraine. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 25 du même mois, & il fut couronné dans la même Ville le même jour par l'Electeur de Mayence. L'Impératrice sa femme, qui étoit avec lui à Francfort, n'a pas été couronnée par des considérations relatives à la guerre qu'elle avoit à soutenir en son nom contre la France.

Princes & Etats. Nul ne ſera par lui admis dans le College des Princes ou des Comtes, qu'il ne ſoit auparavant ſuffiſamment qualifié par une Principauté, Comté, ou Seigneurie reſpectivement; qu'il n'ait été admis, par un réſultat légitime de l'Empire, en quelque Cercle aux Collectes convenables à un tel Etat; & que le College ou banc auquel il ſera admis n'ait conſenti conjointement avec le College Electoral à ſon admiſſion. Il ne s'attribuera point à lui ſeul, ſans le conſentement du College Electoral & de celui des Princes, l'extenſion & la prorogation du droit de ſéance & de voix, d'une ligne de maiſon de Prince à une autre. Il fera faire une recherche exacte & comitiale de la qualification réguliere des Princes & Etats reçus en 1654, & depuis. Il ne permettra point qu'on faſſe aucun préjudice aux Etats dans leurs territoires contre l'inſtrument de la paix, & contre les conventions juſtes & légitimes dans les affaires de Religion, de Politique, & de Juſtice. Il confirmera, dans la meilleure forme, aux Electeurs, Princes & Etats, & à la nobleſſe immédiate, leurs Régales, Juriſdictions, libertés, & ſur-tout les pactes de familles, ſans aucun délai, à la premiere requiſition qui lui en ſera faite. Il n'accordera aucun privilege qui y ſoit contraire; & ceux qui peuvent avoir été accordés par le paſſé, ſont déclarés nuls. L'Empereur n'entend point s'obliger à protéger le Pape, par rapport à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg; ce droit de protection ne pourra jamais être allegué au préjudice des Loix de l'Empire; ceux de cette Religion doivent être protegés comme les Catholiques; & les atteintes qui ont été ou qui ſeront données à cet égard aux Loix de l'Empire, ſeront inceſſamment réparées ſur les repréſentations qui en ſeront faites à l'Empereur par ceux de cette Religion enſemble ou ſéparément.

II. Il défendra l'Empire & l'étendra autant qu'il lui sera possible. Il ne s'appropriera aucune des successions & héritages qui pourront être dévolus à l'Empire, & il ne pourra les faire passer ni à lui ni à ses héritiers & successeurs ni à personne. Il observera la Bulle d'Or avec la nouvelle extension de l'Electorat de Brunswick-Lunebourg; la paix publique, tant en en ce qui regarde la Religion, qu'en ce qui intéresse le temporel; la paix de Munster & d'Osnabrug; tout ce qui est contenu dans la présente Capitulation; les Recès d'exécution de Nuremberg; tout ce qui a été conclu dans les Dietes & qui n'a pas été révoqué depuis, & tout ce qui le sera sans s'en départir, si ce n'est du consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, donné dans une Diete de l'Empire, ou dans une députation ordinaire, & sans que personne puisse être inquieté dans les affaires de Religion contre la disposition de ces mêmes Loix. Il renouvellera les autres Constitutions de l'Empire, en tant qu'elles ne seront pas contraires au Recès d'Augsbourg de 1555, ni à l'instrument de la paix; il les corrigera par le Conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats, selon l'intérêt de l'Empire, aussi souvent que l'occasion le requerra, sans y rien changer, si ce n'est avec leur consentement donné dans une Diete. Il s'interdit & il interdit au Conseil Aulique & à la Chambre Impériale, la liberté de faire de nouveaux Réglemens & d'interpréter les Loix de l'Empire; & s'oblige de ne procéder en cela que dans les Dietes, & avec le Conseil & de l'avis de tous les Etats. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir les troubles pour cause de Religion, & la publication de tous écrits, tant de la part des Catholiques contre ceux de la Confession d'Augsbourg, que de la part de ceux de la Confession d'Augsbourg contre les Catholiques.

III. Il tiendra dans une pleine & entiere considération les

Electeurs, il leur donnera les titres de Sérénissimes & de Révérendissimes, comme il a fait dans le commencement de cette Capitulation, il prendra leur Conseil dans les affaires importantes, selon la Bulle d'Or, & il ne fixera ni n'ordonnera aucune chose sans l'avoir pris, il les confirmera dans leurs Dignités, Droits particuliers, Jurisdictions & prérogatives; il maintiendra & soutiendra l'Electorat de Brunswick-Lunebourg introduit avec le consentement des Electeurs, Princes & Etats; & il s'occupera, dans l'assemblée de l'Empire, de pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bienséant; il approuve & confirme les Confédérations générales des Electeurs, faites avec l'agrément & l'approbation des Empereurs ses prédécesseurs, & en particulier entre les Electeurs du Rhin, & tout ce que les Electeurs pourroient encore juger convenable à cet égard, & dont ils conviendroient de concert. Le tout sans préjudice du Traité de paix, des autres Loix de l'Empire, & des droits, Jurisdictions & privileges acquis aux Princes & Etats, y compris la noblesse immédiate.

Il promet de se faire couronner avant tout, Roi des Romains, d'observer dans cette cérémonie tout ce qui convient, & d'y inviter tous les Electeurs, afin qu'ils y fassent leur Office. Il confirme les transactions amiablement faites entre les Electeurs de Mayence & de Cologne sur leurs différends, au sujet de la fonction du couronnement.

Il approuve la convention que les Electeurs & les Princes ont faite à Ratisbonne, selon l'Article VIII de l'instrument de la paix; que les Electeurs ne procéderoient à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, qu'au cas que l'Empereur regnant sortît des terres de l'Empire & que son absence fût ou continuelle ou trop longue, ou qu'au cas que sa vieillesse

ou infirmité continuelle ne lui permît pas de vaquer au Gouvernement, ou par quelqu'autre néceſſité preſſante, d'où dépendît le ſalut & la conſervation de l'Empire. Dans tous ces cas de néceſſité, les Electeurs pourront y procéder librement, ſans le conſentement même de l'Empereur, lorſqu'étant requis d'y conſentir il refuſeroit de le faire, quoiqu'il n'en eût pas de juſtes raiſons.

Conformément à la Bulle d'Or, les Electeurs pourront faire librement & ſans obſtacles les fonctions de leurs charges, & l'Empereur approuve cette réſolution arrêtée entre les Electeurs & les Princes.

Il conſent que, ſelon la Bulle d'Or & les unions électorales fondées ſur cette Bulle, les Electeurs ſe puiſſent aſſembler de tems en tems, ſelon les conjonctures & la ſituation de l'Empire, & auſſi pour leurs propres beſoins, ainſi qu'ils s'y ſont obligés par ſerment, pour délibérer & prendre des réſolutions, ſans que l'Empereur puiſſe exiger que ſon autorité intervienne par ſes Commiſſaires dans les délibérations de cette nature.

Les Vicaires de l'Empire ſeront auſſi conſervés dans leur ancien droit, fondé ſur la Bulle d'Or & ſur un uſage conſtant, d'exercer le Gouvernement de l'Empire, non-ſeulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais auſſi pendant ſa longue abſence hors de l'Empire, & lorſque l'Empereur ſera empêché par d'autres circonſtances de tenir lui-même les rênes du Gouvernement. Leurs Vicariats & les droits qui en dépendent ne doivent être conteſtés, combattus, ou reſtreints par qui que ce ſoit; & comme ſelon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir d'y décider les différends, non-ſeulement ce droit ne doit point être reſtreint dans des cas nouveaux ou d'une nature où il y auroit du danger dans le retardement,

ou bien pour détourner les troubles & les voies de fait ; mais il doit au contraire s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les affaires de droit qui auparavant étoient pendantes au Conseil Aulique de l'Empereur & de l'Empire. A cet effet, les actes originaux des affaires ci-devant agitées au Conseil Aulique, qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis au Tribunal du Vicariat, par l'Ordonnance de l'Electeur de Mayence, sur la requisition du Vicariat, aux dépens des Parties, & sous une reconnoissance portant promesse de les restituer aux Archives de l'Empire, d'abord après la fin de l'interregne.

Après l'interregne, les Vicaires de l'Empire doivent envoyer à sa Chancellerie les actes des affaires traitées devant eux pendant l'interregne.

La Communauté du Vicariat du Rhin convenue entre les Maisons de Baviere & Palatine, sera examinée & reglée par l'Empire assemblé le plutôt qu'il sera possible ; mais jusqu'au résultat de cette assemblée, la confirmation & ratification de cette Communauté par l'Empereur subsistera. L'Empereur confirmera, comme il le confirme, tout ce qui a été fait par le Vicariat Saxon de l'Empire, conformément à la Bulle d'Or & aux Constitutions de l'Empire (*a*).

Et comme depuis long-tems les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangeres, & ceux particulierement de celles-ci, sous prétexte que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes couronnées, prétendent la préséance

(*a*) L'Electeur de Baviere & l'Electeur Palatin s'étant accommodés le 26 de Mars 1745, & ayant établi un Vicariat commun, les paragraphes 18, 19 & 20 du titre III de la Capitulation de François I, ont reglé que cet accommodement seroit représenté à l'Empire assemblé en comices ; & que dans la ferme confiance que l'Empire l'approuveroit, l'Empereur tiendroit la main à son exécution, & confirmeroit tout ce que le Vicariat du Rhin & le Vicariat Saxon avoient fait pendant la vacance.

préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & dans les Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, l'Empereur ne doit ni ne veut plus permettre telle chose à l'avenir. Les Ambassadeurs des Rois véritablement titrés, couronnés, & regnans, ou des Reines Douairieres & de Rois mineurs étrangers, auxquels le Gouvernement doit appartenir dès qu'ils auront atteint l'âge compétent, précéderont les Ambassadeurs Electoraux; & ceux-ci les Ambassadeurs de toutes les Républiques étrangeres, même les Princes présens en personne indifféremment. Quand un Electeur aura plusieurs Ambassadeurs du premier ordre, soit dans l'Empire ou au dehors, il ne sera plus fait aucune distinction entr'eux, & il sera rendu à tous & à chacun d'eux le même honneur qu'aux Ambassadeurs des Rois.

Les Comtes immédiats de l'Empire & les Seigneurs qui y ont voix & séance marcheront immédiatement après les Princes dans le College desquels ils auront voix & séance, & précéderont tous autres Comtes & Seigneurs nationaux & étrangers, & les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, au Couronnement Impérial ou Royal, dans les Conseils de l'Empire, dans toutes les cérémonies, & généralement dans toutes les occasions.

L'Empereur pourvoira à ce que les Vicaires des Electeurs reçoivent les marques du respect qui leur est dû; qu'il ne soit fait à ces Officiers héréditaires aucun préjudice par les Officiers Auliques, & que s'ils étoient absens dans les occasions où ils doivent être appellés, & que leurs fonctions fussent faites par les Officiers Auliques, les émolumens attachés à ces fonctions n'en soient pas moins payés à ces Officiers héréditaires & Lieutenans des Electeurs.

Ni sous prétexte d'une Commission Impériale, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, l'Archi-Maréchal Aulique, non

plus que tous autres, ne troubleront pas l'Archi-Maréchal de l'Empire dans les fonctions de son Office, auquel il appartient de régler la police & les taxes, de conduire le directoire, & de publier, au nom de l'Empereur, les ordres dans les Dietes & dans les Elections. Il ne lui sera non plus fait aucun préjudice par le Gouvernement Provincial, aux pays de la Régence de l'Empereur, dans les fonctions qui dépendent de l'Archi-Maréchal.

IV. Dans les délibérations concernant les affaires de l'Empire, & particulierement sur les points nommément exprimés dans le Traité de paix, l'Empereur laissera aux Electeurs, Princes & Etats la pleine jouissance de leurs suffrages, & à ce sujet, il n'établira ni n'ordonnera rien sans eux.

Il cultivera la paix avec les Princes Chrétiens ses voisins, sans leur donner aucun sujet de se brouiller avec l'Empire; il engagera encore moins l'Empire en des guerres étrangeres; il s'abstiendra de toutes alliances, querelles, guerres, tant au dehors qu'au dedans de l'Empire, d'où il pourroit naître quelque dommage ou quelque péril à l'Empire: aussi il ne déclarera jamais la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans le Conseil des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete, ou au moins du sçu & avec le conseil & l'agrément de tous les Electeurs, dans les cas pressans, à condition d'observer immédiatement & au plutôt ce qui est de droit avec tout l'Empire.

Lorsque l'Empire sera en guerre, l'Empereur aura sous ses ordres & sous ceux de l'Empire les Généraux, les Directeurs & les Conseillers de guerre, en nombre égal des deux Religions, nommés par l'Empereur & par l'Empire, selon les Constitutions, l'Ordonnance d'exécution, & l'instrument de la paix. Il ne permettra à ses propres Conseillers de guerre & Généraux,

ni de régler à leur gré ce qui concerne les marches, contre les Réglemens de l'Empire & des Cercles, pour décharger quelqu'un du fardeau commun, ni de s'attribuer une autorité arbitraire de la contrebande & des autres parties du commerce, ni de disposer des forteresses de l'Empire, ni d'ordonner aux Généraux de l'Empire la conduite qu'ils auront à tenir.

Au cas que l'Empereur fût attaqué à cause de l'Empire, il pourra s'aider de tous les secours qui ne seront point préjudiciables à l'Empire. Durant une telle guerre, l'Empereur ne pourra faire construire aucune nouvelle forteresse sur les terres des Electeurs, Princes & Etats, ni faire relever les anciennes, ni encore moins permettre aux autres de le faire, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats, il ne fera aucune levée de monde dans l'Empire; il n'y introduira, ni permettra qu'il y soit conduit des troupes étrangeres; & si, au préjudice de la paix de Munster & d'Osnabrug, il y en étoit introduit, à qui que ce soit qu'elles appartinssent, il employera la force contre la force, donnera du secours à l'offensé, & le protegera selon la teneur des Constitutions de l'Empire & le Recès d'exécution. Sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, il n'en fera point sortir les peuples, il les fera au contraire servir à défendre les Etats opprimés. Sans ce même consentement, il ne marquera ni n'établira dans aucun tems, des quartiers, des rendez-vous, ou des passages de troupes, dans aucun Etat de l'Empire, ni ne permettra que d'autres le fassent. Il doit & veut en particulier exempter toujours à l'avenir le lieu où se trouve sa Chambre de Judicature & de l'Empire, du fardeau des quartiers en nature, moyennant un dédommagement raisonnable pour ceux qui y sont intéressés.

L'Empereur ne doit ni ne veut ſigner aucuns préliminaires & encore moins conclure aucun Traité de paix, ſans la participation & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, à moins qu'une véritable, réelle & preſſante néceſſité ne l'y forçât; & en ce cas-là même, avant de s'engager à quelque choſe d'obligatoire, il prendra le conſentement du College Electoral, juſqu'à ce que l'affaire puiſſe être portée devant tout l'Empire aſſemblé. Il laiſſera les Electeurs, Princes & Etats ſe ſervir ſans reſtriction, de leur droit de *Congelation* & de coopération dans les négociations de paix; & l'on obſervera entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les Députés de l'Empire la maniere ordinaire de traiter dans les Dietes & autres Députations. Les Députés de l'Empire ſeront donc admis dans les Congrès avec les Ambaſſadeurs des Princes alliés ou ennemis. Que ſi les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire donnent à l'Empereur un plein pouvoir pour la négociation de la paix, l'Empereur ne l'outre-paſſera pas, & il ne s'en ſervira que ſelon le ſens littéral. Lorſque la paix s'enſuivra, l'Empereur aura une attention particuliere, afin que tout ce que les ennemis auront occupé dans l'Empire, ſoit reſtitué pour la conſolation des Etats & de leurs Sujets opprimés, & que le tout ſoit rétabli ſelon les Loix fondamentales de l'Empire & les Traités de paix : article dont ceux de la Confeſſion d'Augsbourg exceptent le Traité de Ryſwick (*a*); mais les Catholiques laiſſent cette réſerve en ſuſpens.

L'Empereur doit & veut obſerver en particulier tout ce qui a été arrêté & reglé à Munſter & à Oſnabrug, entre ſes prédéceſſeurs dans l'Empire, les Electeurs, les Princes & les Etats, d'une part, & les Couronnes contractantes de l'autre; ſans rien ou entreprendre ou ſouffrir qui puiſſe altérer, troubler, ou

(*a*) A cauſe de l'Article IV de ce Traité dont j'ai parlé.

rompre cette paix & cette commune & perpétuelle amitié.

D'autant que, par les Constitutions de l'Empire, il a été reglé jusqu'à quel point un Etat ou membre de l'Empire peut s'engager au service des étrangers, l'Empereur veillera à ce que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par les levées des Puissances étrangeres, & à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne soient point chargés par le passage des troupes ou logemens de gens de guerre. Les propres troupes de l'Empereur & les auxiliaires qu'il pourra avoir, ne traverseront point le pays des Electeurs & Etats, sans avoir demandé le passage, & payeront comptant & au prix courant, tout ce dont elles auront besoin. Les troupes n'exigeront que le couvert & nullement l'entretien. Afin que toutes ces choses puissent être mises en exécution, on donnera, au sujet du passage, une sûreté suffisante en Lettres de change de Marchands de l'Empire ou de la maniere qui sera convenue. Non-seulement l'Empereur s'employera, mais il pourvoira, par les Etats du Cercle le plus voisin, à ce que les Principautés, Seigneuries, Chapitres & Comtés, lesquels ont souffert du logement des troupes étrangeres, soient fortement assistés & jouissent de leur immédiateté dans toute son étendue, & il maintiendra & soutiendra, de tout son pouvoir, dans toutes ces choses, les Electeurs, Princes & Etats, y compris la noblesse libre de l'Empire avec leurs pays, gens & sujets respectifs.

V. Il ne chargera pas sans nécessité les Electeurs & les autres Etats de taxes de Chancelleries, de passages, d'impôts, de contributions. Dans les cas permis & pressans qui ne souffrent aucun délai, soit en tems de guerre, soit en tems de paix, il ne mettra aucunes taxes ou impôts, que par le conseil, du sçu, & avec le consentement des Electeurs, Princes & Etats dans une

Diete générale. Ces impositions seront reçues par ceux qui seront commis par les Cercles, & rassemblées dans les Villes qui y sont destinées; & l'Empereur tiendra la main à ce que les arrérages des taxes de l'Empire ci-devant accordées, soient payées. Le compte de la recette & de la dépense sera rendu à l'Empire, ou à celui que l'Empire aura préposé, par le Trésorier des deniers de l'Empire, toutes les fois qu'il en sera requis ou dans la prochaine Diete, si cela est ainsi résolu dans le tems de l'imposition, à moins qu'il ne fût question d'impositions accordées à l'Empereur ce dont il auroit la libre disposition. Les contributions & subsides consentis par les Etats de l'Empire ne seront employés qu'aux usages pour lesquels ils auront été consentis; nul n'en sera exempt, & l'Empereur n'en pourra exempter ses pays héréditaires. Il ne donnera aucune assignation à personne sur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur volonté; & sans le sçu & le consentement de l'Empire, il ne permettra aucune compensation du Chef de l'Empereur ou de celui des Particuliers, avec les deniers & dettes de l'Empire. Il ne pourra accorder ni exemption ni modération des taxes & de la matricule, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. L'Empereur fera ensorte que, dans l'espace de deux ans, & même plutôt, s'il se peut, on regle, dans une Diete de l'Empire ou dans une légitime assemblée particulierement destinée à cela, le point de la réintégration des Cercles, de la modération de la matricule & de l'égalité, & en général les différends au sujet des exemptions dans l'Empire. Il renfermera au surplus chaque Etat dans les termes de son devoir, & procédera contre les contumaces, en vertu de l'Ordonnance d'exécution.

VI. En ce qui regarde les affaires de l'Empire, il ne fera, pour lui-même, comme Empereur élû, aucune ligue avec d'au-

tres, au dedans ou au dehors de l'Empire, avant que d'avoir obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés en Diete. Si le salut public requeroit une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la sûreté de l'Empire, l'Empereur obtiendra le consentement des Electeurs, non par des Déclarations séparées, mais dans une assemblée Collégiale, jusqu'à ce que l'on puisse parvenir à une délibération générale de l'Empire. Si l'Empereur fait à l'avenir quelque alliance pour raison de ses pays héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, selon l'instrument de la paix. Il est permis à chaque Etat de l'Empire, toutes les fois que la nécessité & l'intérêt de ses affaires le demandera, de faire des alliances avec d'autres Etats de l'Empire ou avec des étrangers, pourvû qu'elles ne soient pas contraires à l'Empereur, à l'Empire, à la paix publique, & à celle de Munster & d'Osnabrug, sans préjudice du serment qui lie tout Etat à l'Empereur & à l'Empire, & bien entendu que les secours demandés par les Princes étrangers ne leur soient donnés ou prêtés, qu'autant qu'ils pourront l'être, sans que l'Empire soit exposé à aucun dommage ou danger.

VII. Il observera les Réglemens de Police qui ont été donnés, ou qui seront faits dans les Dietes de l'Empire ; & il avancera, de tout son pouvoir, le commerce de l'Empire par eau & par terre. Il maintiendra & protégera, de la maniere la plus forte, généralement toutes les Villes commerçantes, & en particulier les Villes de Lubeck, de Breme & de Hambourg (*a*), qui trafiquent par mer pour le bien commun, dans leur navigation & commerce, droits & libertés, selon les instrumens de la paix. Il abolira au contraire, avec le Conseil des Electeurs, Princes

(*a*) Voilà les trois Villes Hanséatiques.

& autres Etats, comme il a déjà été proposé, sans avoir été exécuté, ces grandes sociétés de Marchands, & d'autres qui jusqu'ici se sont maintenues par leur argent, & qui ont tant affligé & affligent encore tous les jours l'Empire par leurs usures & monopoles. Il n'accordera aucun privilege pour le monopole, en ce qui concerne le trafic des marchandises, les manufactures, les arts, & généralement dans tout ce qui a rapport à la Police. Il n'accordera aucuns privileges, & ne renouvellera pas ceux qui pourroient avoir été accordés par ses prédécesseurs, au préjudice de la Police & des droits qui appartiennent aux Electeurs, Princes & Etats dans leur territoire; & s'il arrivoit que le *transit*, l'introduction & la vente des marchandises de l Empire fussent défendus dans les Provinces du Corps Germanique, l'Empereur tâchera de faire révoquer ces défenses; & en cas qu'il ne puisse l'obtenir, il donnera ordre que les marchandises de ces mêmes Provinces ne soient ni amenées ni admises dans l'Empire.

VIII. Il n'accordera aucun nouveau péage, & il n'augmentera ni ne prolongera les anciens, soit en sa faveur, soit en faveur de qui que ce soit. Ceux qui ont été dûement concédés avant la Capitulation de Charles IV, & confirmés par les Empereurs suivans, surtout aux Electeurs, & dont la levée a toujours été continuée & perpétuée, sont les seuls qui doivent avoir lieu; & il n'en doit point être établi de nouveaux, si le consentement unanime de tous les Electeurs n'est préalablement intervenu dans un Conseil Collégial, & si les voisins intéressés & le Cercle dans lequel le péage devra être établi, augmenté, perpétué, ou prolongé, n'ont été pareillement entendus, & leurs raisons pesées à la balance de la Justice.

Il ne donnera ni ne permettra qu'il soit donné aucune espérance, ni Lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui

qui demanderoient l'érection, l'augmentation, ou la prorogation de quelque péage, soit par terre, soit par eau, ils s'adresseront uniquement au College Electoral ; & s'il arrive que quelques nouveaux péages soient concédés, l'Empereur aura soin, avec le College Electoral, que ce soit sans préjudice, dommage ou diminution des revenus que les autres Electeurs, Princes & Etats retirent des leurs ; il ne permettra point qu'il soit tenu sur le Rhin ni sur aucun autre fleuve de l'Empire, des barques armées ou des gardes, ni que le commerce soit troublé par des exactions, principalement au préjudice des Electeurs du Rhin & de leurs régales; & en conséquence, il empêchera que dans les lieux où quelque riviere se rend dans le Rhin, & peut favoriser la navigation, aucun Etat voisin n'y mette obstacle pour ses propres intérêts.

Par des Mandemens sans clause & autres moyens de droit nécessaires, & par toutes les voies possibles, il détournera de leurs entreprises ceux qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus, aussitôt qu'il en aura été informé.

Si quelque sujet médiat ou immédiat de l'Empire ose charger de quelques droits, aux portes ou ailleurs, les marchandises & denrées qui entrent dans les Villes, qui en sortent, ou qui y passent, l'Empereur en fera informer, & il recevra des Electeurs, Princes & Etats voisins, les relations nécessaires pour connoître en quoi consistent les charges illicites, après quoi il abrogera sans délai tout ce qui se trouvera établi ou augmenté injustement, & fera procéder rigoureusement contre les transgresseurs des pactes anciens & nouveaux. Il sera en outre permis à tout Electeur, Prince, & Etat, & à la noblesse immédiate de se libérer, comme ils pourront, de ces charges, péages illégitimes, étapes & déchargemens abusivement introduits par terre ou par eau.

Les privileges que les Electeurs, Princes & Etats (la nobleſſe immédiate de l'Empire compriſe) ont obtenu des précédens Empereurs, ou qu'ils ont paiſiblement poſſedés dans les tems auxquels le conſentement des Electeurs n'avoit point encore été introduit par les Capitulations seront confirmés ; mais tous les péages injuſtes, droits d'étape & de décharge, & leurs abbus, tant par terre que ſur les rivieres, ſeront caſſés & abolis.

Les Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, leurs veuves, enfans, & domeſtiques, leurs biens & marchandiſes, ſont exempts de nouveaux péages & des augmentations ou prolongation des anciens, quoiqu'accordés par les Empereurs, du conſentement des Electeurs. Les meubles & les denrées des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Miniſtres, allans ou aſſiſtans aux députations Collégiales & aux Dietes de l'Empire, ſeront exempts de tous péages, impoſitions & exactions ; & ſi quelqu'un d'eux vient à mourir, l'exemption aura lieu pour leurs héritiers & ſucceſſeurs.

IX. L'Empereur, avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, remédiera aux abus qui ſe ſont gliſſés dans les monnoies ; & dès le commencement de ſa Régence, il s'employera ſérieuſement à terminer les négociations commencées dans les années 1737 & 1738, pour l'arrangement des monnoies.

Il n'accordera à perſonne le privilege de battre monnoie, ſans le conſentement des Electeurs, & ſans avoir entendu les raiſons du Cercle dans lequel l'Hôtel nouveau des monnoies devra être établi. Il privera de ce droit régalien ceux qui en abuſeront ou qui ne l'auront pas légitimement obtenu, ſans qu'ils puiſſent y être rétablis, ſi ce n'eſt dans une Diete générale. Les Etats médiats qui tomberont dans de telles fautes, ſeront privés

du droit de battre monnoye, & il sera procédé contr'eux par le Prince ou Seigneur territorial dont ils relevent. Ce droit ne leur sera plus accordé, & l'Empereur n'accordera point de tels ou autres gracieux privileges, si ce n'est du consentement des Electeurs, & après avoir entendu & pesé les raisons contraires du Cercle & des intéressés.

X. Il ne donnera, n'assurera, n'hypothéquera, n'engagera, n'aliénera, & ne séparera, d'aucune autre maniere, aucun bien appartenant à l'Empire, au dedans, ou au dehors de l'Allemagne, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. Il s'abstiendra de tout ce qui pourroit porter à quelqu'exemptions ou démembrement de l'Empire, & particulierement d'accorder des privileges & immunités exorbitans. Il aura principalement à cœur de recouvrer & de réunir au plutôt à l'Empire tout ce qui en a été détaché, soit Principautés, Seigneuries, & pays engagés & dévolus, & aussi d'autres biens confisqués ou non confisqués, dont une partie est injustement tombée entre les mains des Nations étrangeres.

Il protégera les Electeurs, Princes & Etats dans les biens de l'Empire à eux hypothéqués, & qu'ils possedent selon la teneur de l'instrument de la paix, sans les dégager ni les répéter, & il les en laissera paisiblement jouir jusqu'à un autre accord entre les Empereurs Romains & les Etats de l'Empire.

Il ne laissera point aussi faire des Réglemens sur les limites de l'Empire, sans le consentement des Etats de l'Empire & de ceux qui y sont intéressés.

L'Empereur qui a appris que plusieurs Seigneuries & Fiefs appartenans à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs, ont été aliénés, promet d'en faire une recherche très-exacte, pour avoir une connoissance particuliere de ces aliénations. Il fera passer à la

Chancellerie Electorale de Mayence, infailliblement dans un an, à compter du jour qu'il aura pris la Régence de l'Empire, les informations faites là-dessus, afin que de-là elles parviennent à la connoissance des autres Electeurs, Princes & Etats.

En tout ce que dessus l'Empereur se servira du Conseil, secours & assistance des Electeurs seulement, ou selon la situation des affaires, aussi des autres Princes & Etats, afin de ne rien entreprendre que ce que lui & eux auront jugé ensemble être à propos.

Et comme l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean a été injustement dépossedé de plusieurs biens considérables dans l'Empire & hors de l'Empire, & particulierement pendant les guerres qui ont duré près de 80 ans dans les Pays-Bas, l'Empereur tâchera d'en procurer la restitution par des voies amiables, sans toutefois contrevenir à la paix de Westphalie, & sans préjudicier aux droits de qui que ce soit.

Si l'Empereur & les siens possédoient des Domaines appartenans à l'Empire qui ne lui eussent pas été donnés en fief & sans en avoir un bon titre, il les restituera à la premiere sommation qui lui en sera faite de la part des Electeurs. Il s'appliquera très-sérieusement à maintenir les fiefs & droits de l'Empire, tant en Allemagne qu'au dehors, & particulierement en Italie. Il en protégera les vassaux & s'occupera du soin d'empêcher que personne au dedans & au dehors de l'Empire ne soit surchargé de taxes & de contributions; & pareillement au cas qu'il possede un ou plusieurs de ces fiefs, il en recevra incessamment l'investiture; & si cela ne pouvoit se faire commodément, il en donnera à l'Empire des contre-lettres & une reconnoissance pour plus grande sûreté.

XI. Il accordera à tous les vassaux de l'Empire, quels qu'ils soient, l'investiture de leurs fiefs, toutes difficultés cessantes. Il ne les chargera point contre les anciens pactes de familles. Il

n'étendra pas à sa Maison le serment de fidélité qui est dû à l'Empire pour les fiefs. Il ne prescrira point aux Electeurs & Princes Ecclésiastiques d'envoyer devant le trône Impérial, pour recevoir l'investiture de leurs fiefs de l'Empire des Plénipotentiaires Ecclésiastiques (*a*) ou des Séculiers ; ils en useront en cela selon qu'ils le trouveront bon. Les Tuteurs seront tenus de demander, dans l'an & jour après qu'ils en auront pris l'administration, l'investiture des fiefs & régales de l'Empire qui appartiendront à leurs pupilles, & de prêter le serment de fidélité ordinaire dans le tems de l'investiture. Moyennant cela, les pupilles devenus majeurs, seront liés par l'investiture & le serment de leurs tuteurs, & ne seront pas obligés de prendre une nouvelle investiture, ni de prêter un nouveau serment, encore moins de payer une seconde fois les taxes d'investiture. Ceci doit avoir lieu aussi pour les fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or, excepté uniquement ceux dont l'investiture doit se donner par l'Empereur devant le trône.

Les Lettres d'investiture ou d'expectative des fiefs de l'Empire ne seront plus expédiées dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire. Celles qui auront été accordées par les précédens Empereurs, les survivances ratifiées, & les pactes d'hérédités passés & confirmés en conséquence avec préjudice, & qui auroient été étendus à d'autres non-compris dans les Lettres d'investiture, seront entierement invalides.

L'Empereur ne disposera désormais en faveur de personne, des fiefs caducs qui retourneront à l'Empire, soit par mort, ou par délit, & qui seront de quelqu'importance, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes, & autres semblables, sans le consentement préalable du College Elec-

(*a*) *Ex gremio Capitulorum.*

toral, ſi c'eſt un Electorat, & ſans le conſentement Collegial des Electeurs, Princes, & Comtes, ſi c'eſt une Principauté, ou Comté, ou une Seigneurie; comme auſſi des Villes, s'il eſt queſtion d'une Ville. Il n'accordera ſur ces fiefs aucune expectative, mais il les gardera, retiendra & incorporera pour les beſoins de l'Empire, pour ceux de l'Empereur, & pour ceux de ſes ſucceſſeurs, le tout cependant ſans préjudicier aux droits & libertés que l'Empereur a dans ſes Pays héréditaires & ailleurs, & aux Lettres d'expectative des fiefs qui deviendront vacans, accordées par ſes prédéceſſeurs Empereurs aux Etats, en conſidération de leurs ſervices, ſelon les anciennes Conſtitutions de l'Empire. Mais en cas que quelqu'Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, fief, engagement, & arriere-fief, ou d'autres terres qui doivent des droits, ſervitudes, redevances, ou contributions à l'Empire, ou qui ſont en quelqu'autre maniere ſujettes & dépendantes de ſa Juriſdiction, viennent à écheoir à l'Empereur, par voie d'hérédité ou autrement, il les réſervera pour lui & n'en diſpoſera en faveur de perſonne qu'avec le conſentement préalable expliqué ci-deſſus. Lorſque ces biens ſeront réellement entre les mains de l'Empereur, ils payeront à l'Empire tous ſes droits, collectes & obligations, dans le Cercle auquel ils auront appartenu auparavant, & ſelon l'uſage obſervé juſqu'alors, ſans égard aux exemptions prétendues. Quant aux contributions des Villes & autres revenus qui peuvent avoir paſſé dans les mains de perſonnes particulieres, l'Empereur les réunira de rechef à l'Empire, & enverra un détail exact de leur état préſent à la Chancellerie de Mayence, dans l'année du jour qu'il aura pris en main le Gouvernement, pour être communiqué ſans délai aux Etats. Il ne permettra pas que, contre le droit & toute Juſtice, ces revenus ſoient ôtés à l'Empire & à

l'utilité commune, à moins qu'on ne puiſſe prouver que l'alienation en ait été faite par un conſentement légitime & Collégial de tous les Electeurs ; & à l'avenir, tels conſentemens devront être obtenus des Electeurs, des Princes, & des Etats. L'Empereur promet de plus que, dans toutes les cauſes importantes qui concerneront l'Empire & dont le préjudice & les conſéquences pourroient devenir conſidérables, il prendra d'abord le Conſeil des Electeurs, comme de ſes plus intimes Conſeillers ; & ſelon la ſituation des affaires, celui des Princes & Etats ; & qu'il n'ordonnera rien ſans eux ſur des affaires de cette nature.

XII. S'il manque quelque choſe à la réintégration des Cercles, l'Empereur le procurera, & pourvoira efficacement à ce que l'on n'en retire ni n'en ſépare aucuns Etats, ni qu'eux mêmes s'en détachent volontairement. Il demandera, à cet égard, l'avis de l'Empire, ſelon les circonſtances, & procurera que les Cercles & Etats ainſi reſtitués jouiſſent ſans trouble de la liberté & l'immediateté de l'Empire, & que les voies de fait & les exactions ſoient ſoigneuſement abolies. A cette fin, il prêtera la main aux Directeurs & autres hauts Officiers de Cercles, en cas de néceſſité. Il n'empêchera point, mais plutôt fera enſorte qu'ils ſoient établis & conſtamment maintenus, conformément à l'inſtrument de la paix ; & il fera obſerver l'Ordonnance d'exécution & ſes améliorations. Il ne ſera en aucune maniere permis aux Tribunaux de l'Empire de s'ingérer dans les Réglemens intérieurs des Cercles, ſoit militaires, civils, ou économiques. ni d'en connoître en aucune façon. L'Empereur ne changera rien au Réglement d'exécution de l'Empire & des Cercles. Il remettra à la premiere Diete la députation ordinaire de l'Empire, dans un Etat, ordre, & activité conformes aux Conſtitutions de l'Empire, ſous l'autorité des Empereurs

Romains & la médiation des Commiſſaires Impériaux, ſelon les anciens uſages.

XIII. Si les Dietes ordinaires venoient à ceſſer, l'Empereur en tiendra au moins tous les dix ans & autant de fois que la ſûreté & la ſituation de l'Empire ou la néceſſité de quelque Cercle le demandera, avec le conſentement & ſur la demande des Electeurs avec leſquels l'Empereur conviendra du tems & du lieu, qui ne pourra jamais être hors des limites de l'Allemagne. Il y comparoîtra ou en perſonne ou par ſes Commiſſaires, & aura ſoin d'en accélérer les déciſions. Il n'empêchera point que les Mémoires préſentés ne parviennent à la Dictature, & ne ſoient ainſi communiqués aux Etats de l'Empire, pourvû qu'ils ſoient rédigés en termes reſpectueux, quand même les griefs regarderoient ſa maiſon, ſes Conſeillers Auliques, & ſes autres domeſtiques. Comme après la mort d'un Empereur ou pendant ſa minorité & ſa longue abſence hors de l'Empire, c'eſt abſolument aux Vicaires qu'il appartient de tenir ou de continuer les Dietes, les Vicaires ſeront en tel cas tenus d'obſerver tout ce qui eſt preſcrit à l'Empereur. Il ne ſera pas non plus défendu aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'aſſembler, tant pendant les Dietes que dans d'autres tems, collégialement ou par Cercles, autant de fois que leurs intérêts ou la néceſſité le requerront.

XIV. Il fera tous les efforts poſſibles auprès du Siege Romain, à ce qu'il ne ſoit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les pactes faits entre le même Siege & la Nation Germanique, contre les privileges de chaque Evêque, ni contre les légitimes Statuts & Coutumes. Il aura ſoin, par le conſeil des Electeurs, Princes & Etats, de prévenir tous les abus & de conſerver les Concordats, pactes, privileges, Statuts & libertés, enſorte

enſorte que les griefs ſoient abrogés dans les Dietes, en vertu de la réſolution priſe dans la Diete d'Augsbourg (*a*), & qu'à l'avenir rien ne ſoit admis, à cet égard, ſans le Conſeil des Electeurs. Il empêchera que les cauſes civiles ſoient tirées des Tribunaux ordinaires de l'Empire, & portées aux Nonces Apoſtoliques, ou directement à la Cour de Rome. Il pourvoira à ce que les Cauſes Séculieres & Eccléſiaſtiques ſoient dûement diſtinguées; que celles qui ſeront douteuſes ſoient terminées amiablement avec le Siege Apoſtolique; & qu'à l'avenir la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Puiſſance Séculiere conſervent chacune ſes Droits & ſa Juriſdiction, ſans aucun trouble. Le tout néanmoins ſans préjudice ni dommage pour les Electeurs, Princes, & Etats, la Nobleſſe immédiate de la Confeſſion d'Augsbourg, & tous leurs Sujets, y compris ceux qui ſe nomment leurs Sujets & qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques ou Séculiers, & ſans préjudice auſſi de la paix religieuſe & de la ſéculiere, du Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & de toutes ſes dépendances.

XV. Il prendra ſous ſa protection les Sujets médiats de l'Empire & ceux des Etats, & les obligera à rendre à leurs Seigneurs territoriaux l'obéiſſance qu'ils leur doivent. Il ne privera perſonne de ſa Juriſdiction territoriale, ni des droits & taxes qui en ſont la ſuite. Il caſſera tout ce qui ſera fait au préjudice de ce que deſſus, abrogera les privileges, protections & exemptions qui y ſeront contraires, annullera tous les engagemens, liaiſons & concerts indécens & odieux des Sujets, les révoltes, mutineries, & violences indûes, contre les Electeurs, les Princes, les Etats, & la Nobleſſe immédiate; & fera enſorte, par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, que telles choſes

(*a*) En 1530.

ſoient défendues & prévenues. Il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats (la Nobleſſe immédiate de l'Empire compriſe) de ſe maintenir par eux-mêmes & par le ſecours de leurs voiſins, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, dans leurs droits permanens de territoire & de Principauté contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéiſſance, ſans préjudice & dommage pour les Etats voiſins & autres intéreſſés. Que ſi les différends étoient portés de droit devant le Juge, ils ſeront au plutôt terminés & décidés.

XVI. Il maintiendra l'union & la juſtice dans l'Empire, l'y rendra & aura ſoin de l'y faire rendre dans la forme convenable, ſans acception de perſonnes & de religion, pas même dans les cauſes qui concerneroient ſes propres intérêts & ceux de ſa maiſon.

Il ne permettra point qu'aucun Etat ou Sujet de l'Empire ſoit cité hors de l'Allemagne, pour des procédures ou inveſtitures de fiefs; ne changera point les anciens Tribunaux de l'Empire, & n'en érigera point de nouveaux, ſans l'approbation des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete générale. Il adminiſtrera, ſans acception de perſonnes, la juſtice à la Chambre Impériale & au Conſeil Aulique, afin qu'en l'un & en l'autre de ces Tribunaux, on s'abſtienne de toutes expreſſions rudes, principalement contre les Electeurs. Il pourvoira à ce que les procès ne ſoient point évoqués des Conſeils, & à ce que le Conſeil Aulique ne connoiſſe point des Sentences & Arrêts de la Chambre. Il maintiendra le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale dans leurs Droits, dans leurs Jùriſdictions, & dans leur ordre, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, ſans empêcher que la Chambre faſſe les rapports aux Dietes de l'Empire des affaires qui y doivent être portées.

Il ne veut point que perſonne lui accorde rien qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, à la liberté de l'Empire, & à ſes Loix, Conſtitutions & Traités; & ſi on lui accordoit quelque choſe de pareil, à lui ou à ſa maiſon, il ne s'en ſervira point.

L'Empereur & ſes Conſeillers & Miniſtres ne ſe mêleront, ni en général ni en particulier, des affaires de l'Empire qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, & ne lui pourront pas non plus preſcrire des regles. Ces affaires ne ſeront réſolues qu'au Conſeil Aulique; & lorſque, dans des affaires très-importantes de Judicature qui y ſeront pendantes, il faudra faire rapport à l'Empereur de quelque ſuffrage ou concluſion priſe, l'Empereur le fera propoſer en préſence du Préſident du même Conſeil & du Vice-Chancelier de l'Empire, ayant avec eux les Rapporteurs, co-Rapporteurs, & autres Conſeillers des deux Religions, au cas que l'affaire regarde des perſonnes qui les profeſſent; il en délibérera avec eux, & n'en décidera en aucun autre Conſeil. Ce qui aura été une fois décidé & conclu par le Conſeil Aulique, demeurera ferme & immuable, & ne ſera pas examiné de nouveau, ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la réviſion ou ſupplication, agréée dans l'inſtrument de la paix (*a*).

Ni l'Empereur n'évoquera au Conſeil Aulique, ni il ne ſuſpendra, ni il n'arrêtera les affaires de Droit actuellement pendantes devant la Chambre de l'Empire, laquelle tiendra pour nul tout ce qui ſera fait au préjudice de cette diſpoſition (*b*).

XVII. Après que la Sentence définitive aura été prononcée

(*a*) Art. V. §. *Quoad proceſſum judiciarium. &c.*

(*b*) Le § IV de l'Art. XVI de la Capitulation de François I a conſidérablement altéré les diſpoſitions de la précédente Capitulation. « particuliérement auſſi (dit ce » Paragraphe) Nous défendrons, conſerverons, & maintiendrons en toute maniere » contre quelconque, la ſuſdite Chambre Impériale & de l'Empire, en ſes droits, » Juriſdiction, & en ſa conſiſtance, conformes aux Conſtitutions de l'Empire, en ſes » honneurs, & en ſon autorité.

par le Conseil Aulique ou par celui de la Chambre, l'Empereur, loin d'en suspendre le Jugement, en procurera l'exécution.

En attendant qu'en conséquence de l'Article XII, la députation ordinaire de l'Empire soit rétablie, aussi-bien que la visitation de la Chambre & de l'Empire, une députation extraordinaire y suppléera ; & l'Empereur promet que dès qu'il aura pris les rènes du Gouvernement, & au plus tard dans trois mois, les Etats établis pour cette députation, se trouveront, par leurs Conseillers, avec les Commissaires Impériaux au Tribunal de cette Chambre, & y seront convoqués par l'Electeur de Mayence (*a*).

Les impétrans des révisions seront tenus, sous peine de désertion, de s'adresser dans l'espace de quatre mois à l'Electeur de Mayence & au Tribunal de la Chambre.

L'Empereur tiendra la main à l'exécution de la Conclusion de l'Empire de 1719, sur la maniere de mieux entretenir le Tribunal de la Chambre & d'en augmenter les Assesseurs.

Quant à la supplication pratiquée au lieu de la révision par le Conseil Aulique, l'Empereur procédera selon la teneur de l'instrument de la paix (*b*) & selon les Réglemens du même Conseil. Il aura soin que le Conseil s'y conforme, & qu'aucun membre de l'Empire ne soit molesté en des affaires qui demandent une pleine connoissance de cause & qui appartiennent au Conseil

(*a*) § IV de l'Art. XVII de la Capitulation de François I. « Nous devons & voulons aussi, d'abord après le commencement de notre regne, & au plus tard dans » l'espace de trois mois, faire nos dispositions pour que, suivant la teneur du dernier Recès de l'Empire & de la premiere classe y contenue, les Etats dénommés » pour cette députation de l'Empire, conjointement avec nos Commissaires, se rendent immanquablement pour le 1 Mai de l'année prochaine 1746 à la Chambre » Impériale, par les Conseillers à ce habiles qu'ils y enverront, & que pour cette » fin ils y soient à tems duement appellés par écrit de la part de l'Electeur de Mayence, » en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

(*b*) Art. V. §. *Quoad processum judiciarium*, &c.

Aulique, par des Decrets Impériaux émanés de son Conseil privé, lesquels ne devront point être allegués comme des Jugemens.

L'Empereur soutiendra fortement les causes jugées par l'Empire contre les puissances étrangeres. Il ne surchargera personne par des taxations ou droits de Chancellerie, & il n'en introduira point d'autres que ceux que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire auront reglés de concert dans une Diete générale qu'il avancera de tout son pouvoir. Il fera part, dans une Diete générale & dans le cours de la premiere année de son Gouvernement, aux Electeurs, Princes & Etats, du Tarif des taxes agréé autrefois dans les Dietes, pour faire, s'il est jugé à propos, un meilleur Réglement sur ce sujet. Pour ce qui est de la taxe des investitures, il la réglera selon la Bulle d'Or. Il ne sera payé qu'une simple taxe pour chaque investiture, quoiqu'elle comprenne plusieurs fiefs. L'Empereur chargera encore moins, ou permettra qu'on charge les Electeurs, Princes & Etats, par des droits de lods & ventes ou argent de dévolution, pour les fiefs dont ils étoient déja investis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inusitées.

XVIII. Il ne permettra à l'avenir à aucun Etat de se retirer de la Jurisdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu son exemption par un accord avec l'Empire, ou par des privileges & autres titres légitimes accordés par les Empereurs, & qu'il ne s'en trouve en possession. Les Etats qui se trouvent dans ces deux cas, seront confirmés dans l'exemption & dans l'indépendance des Tribunaux suprêmes de l'Empire; mais l'Empereur les obligera à observer exactement les conventions qu'ils ont faites avec l'Empire, & à rendre à l'Empire les devoirs dont ils sont tenus.

Il ne donnera aucune atteinte aux droits légitimes des Etats de l'Empire, pour des corvées exigées judiciairement ou à l'amiable.

Il laissera chacun dans son immédiateté, dans ses privileges de juger en dernier ressort & sans appel, tant dans les affaires civiles & criminelles, que féodales & d'élection de Tribunal, comme aussi dans le droit d'arbitres tant légaux que conventionnels & familiers en premiere instance, & dans celui de leurs Juges immédiats ordinaires.

Il ne molestera personne par des Commissions, Mandemens, ou Réglemens opposés à ce que dessus, ni le laissera molester par le Conseil Aulique & par la Chambre Impériale. Lorsque l'affaire regardera des personnes des deux Religions, il aura égard, autant qu'il sera possible, à l'égalité dans la nomination des Commissaires.

Dans la concession des privileges de juger en dernier ressort & sans appel, de l'élection des Tribunaux dont on vient de parler, & autres qui tendent à limiter la Jurisdiction de l'Empire ou les anciens privileges des Etats, ou qui sont d'ailleurs au préjudice d'un tiers, l'Empereur doit & en veut considérer paternellement la nécessité.

Il observera soigneusement de ne point accorder le privilege de la premiere instance ou d'un revenu particulier à ceux qui ne les ont pas obtenus jusqu'ici.

Il statuera, aussitôt qu'il sera possible, dans la Diete de l'Empire, sur l'abolition du Conseil de Rotweil, de celui de Weigasten, & autres Conseils Provinciaux de Suabe, dont les Electeurs, Princes & Etats souffrent des vexations depuis longtems. Les Electeurs, Princes & Etats seront maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre ces Juris-

dictions ; & il sera libre aux Parties lesées par les Tribunaux Provinciaux, d'en appeller au Conseil Aulique ou à la Chambre Impériale. L'Empereur maintiendra surtout les Electeurs dans les anciens privileges d'exemption de ces Tribunaux Provinciaux.

XIX. Tout ce qui a été pris injustement à quelque Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire, & à leurs prédécesseurs, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, & tout ce qui est retenu au préjudice des Loix de l'Empire, sera restitué. L'Empereur favorisera la prétention autant qu'elle sera juste, selon ces Loix ; & s'il doit lui-même restituer quelque chose, il le fera. En tout cela, l'on se conformera au Traité de paix de Munster & d'Osnabrug, & à celui de son exécution fait à Nuremberg.

Il fera administrer sans partialité la justice aux Etats immédiats domiciliés dans ses pays & Royaumes, & respectivement dans ceux des Electeurs, Princes & Etats, de même qu'aux Habitans, sans aucun retardement.

Si quelque Electeur, Prince ou Etat avoit été lesé, en la possession de ses droits régaliens, privileges, droits & prérogatives, & qu'il voulût entrer, à cet égard, en procès ordinaire avec sa partie, l'Empereur accélerera la décision de ces procès légitimes.

Au cas que des Sujets fassent des plaintes contre leurs Supérieurs territoriaux, & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs, tels que la disposition des impôts, les affaires concernant la guerre, la défense du pays, le remplacement & l'entretien des garnisons dans les Places fortes, l'Empereur n'accordera aucun Mandement de protection à la seule instance des Sujets ; mais s'il se trouvoit que les Sujets eussent raison de se plaindre, il avancera les procédures avec beaucoup

de circonſpection, engageant cependant les Sujets à l'obéiſſance dûe à leurs Supérieurs. Au reſte, ceux qui connoiſſent d'une affaire, ne pourront jamais rien obtenir des amendes.

XX. Dans les cauſes de proſcription & de ban de l'Empire, l'Empereur ſe conformera à ce qui a été arrêté à ce ſujet, ſuivant l'inſtrument de la paix, dans le dernier réſultat de l'Empire (*a*), & il obſervera que perſonne de haute ou baſſe condition, ne puiſſe déſormais être proſcrit & mis au ban de l'Empire, ſans avoir été oüi, ſans des raiſons ſuffiſantes & ſans la connoiſſance, avis & conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. Lorſqu'il s'agira de conclure le procès, les actes ſeront portés à la Diete générale, & y ſeront examinés par quelques-uns d'entre les Etats pris des deux Religions en nombre égal ; & par des Députés des trois Colleges de l'Empire, dont l'opinion ſera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats aſſemblés, qui prononceront la concluſion finale. La Sentence, après avoir été confirmée par l'Empereur ou par ſon Commiſſaire, ſera publiée en ſon nom & exécutée par le Cercle dont ſera le banni. L'Empereur ne gardera rien, ni pour lui, ni pour ſa maiſon, de tout ce qui ſera pris & ôté au proſcrit, mais le tout ſera incorporé à l'Empire, la partie leſée préalablement ſatisfaite. Il ne ſera porté aucun préjudice aux droits & privileges du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de l'Empire ; & il ne ſera donné aucune atteinte au Réglement de la Chambre Impériale & au droit & privilege d'un chacun.

Ce principe : *que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des fiefs & droits à cauſe de la felonie du proſcrit*, ſera cenſé faux ; les agnats & tous autres qui ont prétention & droit ſur les biens du proſcrit, & qui n'ont point participé à la forfaiture, ne

(*a*) §. Après que dans la paix de Munſter, & d'Oſnabrug, &c.

perdront point le droit de sucéder aux fiefs & aux biens de la famille.

Au cas que quelqu'un fût ſpolié violemment, tandis que le procès du ban ſeroit encore pendant, & qu'il ſollicitât la reſtitution, l'Empereur fera enſorte, par des moyens prompts & en vertu du Jugement de la Chambre Impériale, que le demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits, ſans délai, & ſans attendre l'iſſue de la procédure touchant la peine du ban.

Le ban par contumace demeurera aboli.

XXI. L'Empereur laiſſera les Etats dans la joüiſſance de leurs droits féodaux, ſelon les Loix des fiefs, dans les cas qui arriveront; & lorſque ces fiefs pourront être confiſqués ſur les vaſſaux ou ſujets pour crime de lèſe-Majeſté ou pour d'autres délits, les Princes & Etats diſpoſeront ſelon leur volonté, de ces fiefs & des biens allodiaux.

Il ne fera aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Etats de l'Empire. L'action que lui ou tout autre pourra avoir, ſera intentée dans la Juſtice ordinaire, pour y être réglée ſelon les Recès de l'Empire, les Jugemens de la Chambre, les Ordonnances de la paix de Munſter & d'Oſnabrug, & ſelon les Edits faits en conſéquence à Nuremberg. Il ne permettra point qu'après qu'on ſe ſera ſoumis au Jugement ordinaire, on ſoit en aucune façon inſulté ou inquiété par des pillages, déprédations, incendies, ſaiſies, guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit.

XXII. L'Empereur ne décorera de la dignité de Prince, de Comte, ou autre ſemblable, que ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur mérite, & qui poſſederont aſſez de bien dans l'Empire pour ſoutenir ce nouvel Etat. Il n'aſſiſtera point, par des Decrets

ou autrement, ces Princes, Comtes, ou Seigneurs nouvellement élevés, pour leur faire prendre séance & voix au College des Princes ou des Comtes, à moins qu'auparavant ils n'ayent rempli ce qui est porté par le premier article de cette Capitulation (*a*). Il ne les illustrera d'aucunes qualités, ou armoiries, ou titres, au préjudice des anciennes maisons à qui ils appartiennent.

Il n'accordera point aux enfans nés d'un mariage notoirement disproportionné, les titres, honneurs & dignités de leurs peres, dont la maison seroit par-là avilie; & il les déclarera encore moins d'égale naissance & habiles à succéder, sans le consentement particulier des véritables successeurs.

Les biens de ceux qui seront élevés demeureront toujours sous la même Jurisdiction territoriale.

Les dépêches qui se feront en matiere de graces, surtout pour les titres des Prince, Comte, Baron, & pour les Lettres de noblesse & autres, ou pour d'autres immunités, ne seront expédiées dans aucune autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, sans quoi elles seront nulles. Ceux qui auront obtenu ces graces ne seront pas reconnus dans l'Empire, avant qu'ils ayent payé la taxe à cette Chancellerie, & qu'ils y ayent été confirmés & légitimés. Toutes les Lettres de graces & d'augmentation d'état, & les autres priviléges qui auront passé par la Chancellerie de l'Empire, & qui seront intimés aux autres Chancelleries, y seront acceptées sans aucuns droits; & ces Chancelleries seront obligées de donner dans leurs dépêches, aux nouveaux créés, les qualités de leur nouvel état.

L'Empereur veillera avec l'Electeur de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire, à ce que cet Electeur qui a seul le droit

(*a*) L'Empereur confere le titre de Prince, de Comte, ou de Baron de l'Empire, à qui il juge à propos, sans limitation de nombre; mais il ne peut donner le caractere d'*Etat de l'Empire* à personne, sans le consentement de la Diete.

de relâcher & modérer les droits & taxes de la Chancellerie de l'Empire, ne relâche ou modere à l'avenir ces droits & taxes que la Chancellerie de l'Empire a accoutumé de prendre pour les octrois des privileges, exaltations d'état, ou autres graces.

Ceux qui recevront de pareilles faveurs Impériales & qui n'en racheteront ou leveront point les Actes dans la Chancellerie Impériale dans les premiers trois mois, en demeureront privés, & le Procureur Fiscal Impérial procédera contr'eux, s'ils prennent les titres accordés par ces faveurs Impériales.

XXIII. L'Empereur tiendra le Siége de sa Cour dans le sein de l'Empire de la Nation Germanique, à moins que la nature des affaires n'exige le contraire.

Il donnera prompte audience & fera expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats, à la Noblesse immédiate de l'Empire, & à tous leurs Ministres.

Il ne permettra pas que, dans les Actes de sa Cour on se serve d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, à moins que les expéditions ne soient faites pour des pays au dehors de l'Empire, où l'on parle d'autres langues; mais dans ce dernier cas même, le Conseil Aulique emploiera toujours la langue Allemande ou Latine.

Il ne confiera les Charges de l'Empire, de sa Cour, & les autres tant au dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambassadeur, de premier Maître d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, de Capitaine des Hallebardiers de la Garde, & autres semblables, qu'à des personnes de la Nation Allemande ou attachées à l'Empire par serment, qui soient instruites, & d'une bonne & généreuse extraction, & au moins Gentilshommes.

XXIV. L'Empereur composera son Conseil Aulique de l'Em-

pire, de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de probité, lesquels seront choisis selon l'instrument de la paix dans les deux Religions. Ils seront pris des Cercles de l'Empire, & non-seulement d'entre les sujets & vassaux de l'Empereur, mais principalement d'entre ceux qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de la Nation Allemande. Il faut que ces personnes ayent leur domicile & des biens sortables dans l'Empire; qu'elles sçachent les Constitutions de l'Empire; qu'elles soient d'une réputation & d'une naissance honnête, & d'un âge raisonnable, & qu'elles soient versées dans les Constitutions de l'Empire & ayent les mérite, capacité & expérience requises dans les affaires de droit. Elles ne prêteront serment à personne qu'à l'Empereur & à l'Empire, & ne seront liées, par serment particulier ou par pension, à aucun Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire, & moins encore à aucun Prince étranger.

Dès que l'Empereur aura pris les rênes du Gouvernement, il demandera le sentiment de l'Empire, pour porter à sa perfection la réformation du Conseil Aulique, & pour la maniere de visiter ce Conseil qui a été remise à la déliberation de l'Empire par l'instrument de la paix. L'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, fera au plus tard dans un an cette visite pour la premiere fois, & continuera ensuite de la faire tous les trois ans, jusqu'à ce que la Diete en ait disposé autrement. En attendant que l'Empereur & l'Empire ayent fait une nouvelle Ordonnance, le Conseil Aulique de l'Empire & Visiteurs prendront pour regle, dans la maniere de procéder, l'ancienne Ordonnance de ce Conseil & le Réglement fait par l'Empereur Charles VI, de l'avis des Etats en 1714.

Il n'y aura point de différence pour la séance sur les bancs des Nobles, entre ceux qui sont issus d'ancienne Noblesse, &

ceux qui n'ont point de séance ou voix aux Colleges de l'Empire & qui ne sont pas issus de telles familles. Chacun demeurera dans le rang de Conseiller qu'il tient en ce Collége, sans prétendre aucune préséance pour raison de sa qualité.

L'Empereur ne donnera la charge de Président ou Vice-Président du Conseil Aulique, qu'à un Prince, Comte, ou Seigneur de l'Empire, né Allemand, & possédant du bien dans la mouvance médiate ou immédiate de l'Empire. Il ne souffrira point que personne s'arroge dans le Conseil Aulique, la direction des affaires de Judicature, laquelle appartient au Président du même Conseil, sans que les affaires en puissent être retirées, ni que le cours en puisse être suspendu par Députation, Commission Aulique, ou de telle autre maniere que ce soit.

XXV. L'Electeur de Mayence seul pourra, en qualité de Grand Chancelier en Allemagne, remplir la Chancellerie Impériale du Conseil Aulique des personnes qui y sont requises, par rapport aux Charges de Vice-Chancelier, de Référendaires, de Sécretaires, & autres qui y sont nécessaires. L'Empereur ne pourra lui prescrire ni bornes ni mesures à cet égard.

Les intérêts impériaux & de l'Empire, les affaires de la Diete, les instructions des Ambassadeurs Impériaux au dedans & au dehors de l'Empire, la remise de leurs relations, les négociations & les résolutions concernant les affaires de la paix & de la guerre, ne passeront que par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, & les papiers n'en seront point mis à la Chancellerie des pays héréditaires de l'Empereur.

L'Empereur ordonnera que les appointemens du Président, du Vice-Chancelier, comme Conseiller actuel & Vice-Président & des autres Conseillers Auliques de l'Empire, soient payés sans délai, avant toute autre dépense & sans aucune diminution,

tant des deniers de la Chambre Aulique, que de ceux des Parties caſuelles de l'Empire.

Tous les Officiers du Conſeil Aulique ſeront exempts de péages, impoſitions, & autres charges, de même que les Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale. Ils ſeront également exempts de la Juriſdiction des pays héréditaires de l'Empereur, de même que les Envoyés réſidens, & Etats auſquels on ſera obligé de donner partout des paſſe-ports.

XXVI. L'Empereur ne donnera point d'actes de protection de Villes & Provinces médiates de l'Empire, aux Princes qui ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction de l'Empire. Il ne permettra point qu'ils en obtiennent ou en acceptent. Il ne confirmera pas ce qui, à cet égard, peut avoir été accordé aux Etats médiats; & il tâchera plutôt, par ſon entremiſe ou par d'autres voyes permiſes, de porter ces Etats à renoncer aux Octrois reçus des Empereurs précédens : le tout, afin que chacun demeure déſormais ſous la ſeule protection de l'Empereur & ſous celle de l'Empire, ſans être obligé d'avoir recours à celles de quelques Puiſſances étrangeres; que ce qui a été conclu & agréé à la Diete de 1594 ſoit mis en exécution; & qu'on donne une aſſiſtance efficace, par droit de repréſailles, aux Etats qui ſont leſés par la prétendue Bulle de Brabant (*a*).

(*a*) L'art, XXVI de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, retranché dans celle de Charles VII, a éte inſéré dans celle de François I, tant ſoit peu changé ſelon les circonſtances. Il contient dans celle-ci quatre Paragraphes qui concernent le Roi de Sardaigne, en qualité de Duc de Savoye. I. L'Empereur lui fera donner l'inveſtiture du Montferrat, franche & exempte de toute condition, ſans y ajouter aucune clauſe inuſitée, générale, ou ſpéciale, réſervatoire, ſalvatoire, ou autre pareille. II. La Maiſon de Savoye eſt déchargée de 494000 couronnes que le Roi de France devoit au Duc de Mantoue, & dont le Traité de Queraſque fait mention; & l'Empereur ne différera ni ne retardera ce qui eſt néceſſaire, afin que le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, puiſſe jouir duement & paiſiblement de la Juriſdiction qui lui compete dans le Montferrat. III. L'Empereur expédiera des Mandemens ſéveres, ſous clauſes pénales, afin que perſonne ne contrevienne à ce qui eſt réglé

XXVII. L'Empereur ne permettra point que les Princes étrangers ou leurs Miniſtres s'immiſcent dans les affaires de l'Empire, ſoit publiquement, ſoit ſecretement; & moins encore que les Ambaſſadeurs paroiſſent à la Cour de l'Empereur, aux Dietes de l'Empire, ou en d'autres aſſemblées publiques, eſcortés par une garde, ſoit à cheval, ſoit à pied.

XXVIII. Il ne ſouffrira point du tout, que ſur les territoires des Electeurs, Princes & Etats où ſont établis les Offices des Poſtes Impériales, on employe des gens non ſujets de l'Empire & de la bonne foi deſquels on ne ſoit pas aſſuré, ni qu'on les affranchiſſe des Charges communes & réelles, étant déja exempts des perſonnelles. Il enjoindra au Directeur général héréditaire des Poſtes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y eſt requis, & d'avoir ſoin que les Lettres ſoient rendues en ſûreté, moyennant un port raiſonnable. En revanche, les Meſſagers du plat pays & des Villes Impériales, n'auront ni la liberté d'aſſembler & de porter les Lettres, ni celle de changer de chevaux & de prendre les paquets, mais ils ſeront obligés de ſe conformer aux Reſcrits Impériaux émanés en 1616, 1620, & 1636. L'Office de la direction générale des Poſtes de l'Empire ſera conſervé en ſon entier, en ſorte que tant auprès de l'Empereur qu'ailleurs dans l'Empire, le Directeur général puiſſe moyennant un port raiſonnable, recevoir, dépêcher, & diſtribuer paiſiblement & ſans interruption les Lettres; mais cet article concernant les affaires des Poſtes, ne ſera obſervé qu'autant qu'il n'en ſera pas ordonné autrement par l'Empire.

touchant le Montferrat, au profit de la Maiſon de Savoye, dans le Traité de Queraſque. IV. L'Empereur confirme ce que le Collége Electoral écrivit le 4 de Juin 1658, au Duc de Mantoue d'alors, afin d'abolir le Vicariat & Généralat Impérial de l'Empire en Italie, préjudiciable à la Maiſon de Savoye, & il maintiendra le Duc de Savoye en ſes droits, dont il eſt en poſſeſſion, & en ſes priviléges.

XXIX. Afin que les Conſeillers privés de l'Empereur & les Conſeillers Auliques de l'Empire prennent la préſente Capitulation pour la regle de leurs délibérations & de leurs expéditions, ils promettront en termes exprès, en prêtant le ſerment de fidélité, de l'obſerver, & de ne conſeiller jamais rien à l'Empereur qui n'y ſoit conforme.

L'Empereur, dès le commencement de ſon adminiſtration, ſauf toutefois le droit des Electeurs par rapport à la Capitulation, remettra ſur le tapis à la Diete l'affaire de la Capitulation perpétuelle, & la fera porter à ſa perfection auſſitôt qu'il ſera poſſible.

Il veut & doit ſuivre les avis que le Conſeil Electoral aſſemblé pour l'élection lui a donnés dans un écrit, & faire attention aux affaires importantes dont il y eſt parlé.

Comme l'Empereur, à cauſe de ſon abſence, n'a pû jurer en perſonne cette Capitulation, il a donné plein pouvoir à ſes Commiſſaires de la jurer en ſon nom & en ſon ame. Il engage ſa parole, & promet de prêter encore ce ſerment en perſonne avant ſon couronnement. Il ne commencera pas à gouverner que cette formalité n'ait été faite; & juſques-là, il conſent que les Vicaires nommés dans la Bulle d'Or, continuent en ſa place de régir l'Empire. Il promet entre les mains des Electeurs, pour eux & pour l'Empire, & engage ſon honneur, ſa parole royale, & jure ſolemnellement, au nom de Dieu & ſur les Saints Evangiles, qu'il gardera les articles ci-deſſus ſpécifiés en général & chacun en particulier, fermement, fidélement & inviolablement, & qu'il ne fera ni ne procurera, par quelque voye que ce ſoit, qu'on faſſe rien contre cette Capitulation; & partant toutes les exceptions, diſpenſes, abſolutions & tous Droits Canoniques ou Civils, quels qu'ils puiſſent être, lui ſeront abſolument inutiles.

XXX.

XXX. En foi de quoi il a fait expédier fept inftrumens d'une même teneur & forme, auxquels il a fait appofer fon grand Sceau Royal, & dont il a fait remettre un exemplaire à chacun des Electeurs fufnommés. Donné en fa Ville Impériale de Francfort le 24 de Janvier 1742, figné par fes Ambaffadeurs, Plénipotentiaires & Mandataires, & confirmé par un ferment prêté fur les Saints Evangiles, par l'Empereur lui-même dans le même lieu le 31 des mêmes mois & an (*a*).

SECTION V.

Gouvernement des Etats Autrichiens.

RODOLPHE, tige de la Maifon d'Autriche, élevé (*b*) à l'Empire, ainfi que nous l'avons expliqué dans la précédente Section, donna l'inveftiture des Duchés d'Autriche, de Stirie, & de Carniole (*c*) à Albert I. fon fils aîné, & confera à Adolphe fon fils cadet, ce qu'il avoit acquis du Duché de Suabe, refte de l'héritage de l'infortuné Conradin.

LX. Comment a été formée la Monarchie Autrichienne, que poffede l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme.

Albert I. époufa Elifabeth fille de Meinhard, Duc de Carinthie & Comte de Tirol, qui mourut fans laiffer d'autre héritier, de forte que par fon décès le Duché de Carinthie & le Comté de Tirol furent dévolus à la Maifon d'Autriche.

Albert II. dit le Sage ou le Philofophe, époufa Jeanne, fille

(*a*) Le Parag. VIII de l'Art. XXX de la Capitulation de François I contient les mêmes formalités que le dernier Paragraphe de la Capitulation de Charles VII, & ne differe des antérieurs qu'en ce que, pour la premiere fois, neuf Exemplaires originaux ont été expédiés. On y a dit que de ces neuf Exemplaires, il en a été remis *un à chacun des Electeurs*, au lieu que les Capitulations précédentes portent que les Exemplaires ont été remis *aux Electeurs fufmentionnés*, c'eft-à-dire à ceux dont le préambule de la Capitulation fait mention.

(*b*) En 1274.

(*c*) En 1282.

& héritiere d'Ulric dernier Comte de Pfirdt, & acquit par ce mariage le Comté de ce nom qui fait partie du Sundgou.

Albert V, Duc d'Autriche & le second Empereur de ce nom, épousa Elisabeth, fille & héritiere de l'Empereur Sigismond, Roi de Boheme & de Hongrie.

Maximilien I. Archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Frederic III. épousa Marie héritiere de Bourgogne.

Philippe son fils fut marié avec Jeanne héritiere de Castille.

C'est par ces cinq mariages que la Maison d'Autriche acquit de si vastes Etats, qu'ils touchoient, pour ainsi dire, d'un bout de l'Europe à l'autre, ce qui donna lieu au Vers latin que je mets en note (*a*) ; elle possédoit dans le seiziéme siécle le Royaume de Hongrie, l'Autriche haute & basse, les Duchés de Carinthie, Stirie, Carniole, une partie de la Dalmatie, le Tirol, le Brisgaw, le Sundgou, l'Alsace, le Comté de Bourgogne, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, l'Espagne, le Portugal, les Indes Orientales & Occidentales.

De riches mariages, des Elections, & un esprit de politique toujours le même, avoient élevé la Maison d'Autriche à ce haut degré de puissance. L'Empereur Charles VI. le dernier Prince de cette Maison, possédoit encore, des débris de cette puissance, la Hongrie & la Boheme, l'Archiduché d'Autriche, la Stirie, le Carniole, la Carinthie, le Tirol, l'Autriche antérieure (*b*), les Pays-Bas que de son nom on appelle Autrichiens, le Milanez, le Mantouan, le Parmesan & le Plaisantin. La Reine de Hon-

(*a*) *Bella gerant alii, tu felix Austria nube.*

(*b*) C'est-à-dire, Constance, Bregantz, & les autres pays que cette Maison a dans le Cercle de Suabe ; le Brisgaw, & les Villes Forestieres. Tous ces pays sont appellés *Pays antérieurs d'Autriche*, relativement à la Suisse & à l'Italie, parce que ce sont les premiers qu'on trouve en arrivant en Allemagne, par l'une ou par l'autre de ces contrées.

grie, sa fille aînée, en recueillit la succession litigieuse. Ce Prince non-seulement avoit renouvellé le droit de primogéniture, mais encore il l'a érigé en forme de Pragmatique-Sanction (*a*) & d'Edit perpétuel & irrévocable. Expliquant le droit de primogéniture, il déclara qu'au défaut des mâles, la succession échêroit en premier lieu aux Archiduchesses ses filles; en second lieu, aux Archiduchesses ses niéces, filles de l'Empereur Joseph; & en troisiéme lieu, aux Archiduchesses ses sœurs, filles de l'Empereur Leopold; & enfin à tous les héritiers descendans de l'un & de l'autre sexe, voulant que dans tous ces cas ces Princesses gardassent entr'elles l'ordre de la succession linéale.

Le sort des prétentions formées sur la succession de l'Empereur Charles VI. a été divers, selon les diverses situations où étoient les Puissances Belligérantes; & cette différence a fait le destin de la Pragmatique.

Le Roi de Prusse qui le premier avoit pris les armes, fut aussi le premier à les poser, moyennant le Traité de Breslau. La Reine de Hongrie fit sa paix avec ce Prince, à des conditions que j'énoncerai dans la Section du Gouvernement de Prusse. Ce même Prince reprit les armes, non plus en son nom, mais comme Puissance auxiliaire de l'Electeur de Baviere, & c'est ce que je dirai au même endroit, en parlant du Traité de Dresde qui termina cette seconde guerre.

Le Roi de Pologne, à la vûe du Traité de Breslau, fit aussi sa paix particuliere, & l'Electeur de Baviere en fut abandonné, comme il l'avoit été par le Roi de Prusse.

Les circonstances étoient favorables à la Cour de Turin. Le Roi de Sardaigne marqua le prix auquel la Reine de Hongrie

(*a*) Publiée à Vienne le 19 d'Avril 1713.

pouvoit l'attacher à ses intérêts, & cette Princesse le lui assura. C'est ce que j'explique ailleurs (*a*).

Le Roi Très-Chrétien, qui protegea toujours constamment & l'Empereur Charles VII. & le Prince son fils & son successeur dans l'Electorat de Baviere, cessa d'être puissance auxiliaire de cette Maison, dès que le jeune Electeur de Baviere eut abandonné, par le Traité de Fuessen, les prétentions que sa Maison avoit à la succession Autrichienne; mais ce Monarque déclara la guerre à la Reine de Hongrie (*b*) & au Roi d'Angleterre (*c*). Ses différends personnels avec ces deux Puissances ont été terminés par le Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle (*d*).

Ce Traité de paix fixe les prétentions de la Cour de Madrid, comme je le dirai dans la Section que je donnerai dans ce Chapitre au Gouvernement de Parme, Plaisance, & Guastalla.

L'Article XXI. de ce même Traité d'Aix-la-Chapelle, qui a décidé du sort de la Pragmatique-Sanction de Vienne, est conçu en ces termes: « Toutes les Puissances intéressées au pré» sent Traité, qui ont garanti la Sanction-Pragmatique du 19 » d'Avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Char» les VI. en faveur de sa fille l'Impératrice-Reine de Hongrie » & de Boheme, actuellement regnante, & de ses descendans » à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction-Pra» gmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est » possible, à l'exception cependant des cessions déja faites, soit

(*a*) Voyez la Section XVI de ce même Chapitre.
(*b*) Ordonnance du Roi du 26 d'Avril 1744.
(*c*) Ordonnance du Roi du 15 de Mai 1744.
(*d*) Articles préliminaires du 30 d'Avril 1748, & Traité définitif du 18 d'Octobre de la même année.

» par ledit Empereur, ſoit par ladite Princeſſe, & de celles qui » ſont ſtipulées par le préſent Traité ».

Tous les Etats poſſedés par la Reine de Hongrie ſont gouvernés monarchiquement, & l'autorité du Souverain y eſt plus ou moins étendue, ſelon les uſages de ces diverſes Provinces. Cette différence dans les Loix eſt une ſuite néceſſaire de la diverſité des pays qui forment aujourd'hui une ſeule Monarchie. LXI. Forme du Gouvernement Autrichien.

La diſperſion de tous ces Etats affoiblit extrêmement la Puiſſance Autrichienne. Ses revenus & ſes forces ont varié à proportion de l'étendue de ſes Etats. Cette Maiſon eſt néanmoins regardée comme l'un des baſſins de la balance de l'Europe; & c'eſt, dit-on, pour cette raiſon, que les Anglois & les Hollandois, qui ont autrefois tâché de la détruire, ſe croyent aujourd'hui intéreſſés à la ſoutenir; mais pour les efforts qu'ils font tous les jours en ſa faveur, ils exigent des égards & des ménagemens infinis : témoin le Traité de Barriere, l'affaire de la Compagnie d'Oſtende, la paix de Breſlau, le Traité de Worms, & la convention de Hanover. LXII. Ses forces.

La Reine de Hongrie a eu ſur pied dans la derniere guerre près de 300 mille hommes, ſçavoir 200 mille de troupes réglées, & 100 mille de troupes irrégulieres; mais l'Angleterre & la Hollande ſes Alliés, ſoudoyoient une grande partie des premieres.

En tems de paix, cette Princeſſe entretient encore 180 mille hommes, tant en troupes reglées qu'en troupes irrégulieres, quoique ſes Etats aient été démembrés, que ſes peuples aient ſouffert, & que ſes finances ſoient en mauvais état.

Pour faire connoître ce que les pays héréditaires de cette Cour en Allemagne ſont entr'eux, je mettrai ici un Etat qui

parut, il y a trois ans (*a*), des contingens que doivent fournir ces Pays Héréditaires à la Caiſſe Militaire, conformément à un nouveau plan que cette Cour a adopté pour l'entretien des troupes.

La baſſe Autriche payera	2-008-968. florins.
La haute Autriche	1-200-000.
Le Royaume de Boheme	5-270-458.
Celui de Hongrie	2-447-772.
La Tranſilvanie	721-832.
Le Bannat de Teſmewar	355-360.
L'Eſclavonie, la Servie, & les territoires qui en dépendent	139-934.
La Moravie	1-856-490.
La partie que l'Impératrice-Reine a conſervée dans la haute Sileſie	245-298.
La Stirie	1-182-545.
La Carinthie	637-795.
La Croatie	336-171.
Gorice & Gradiska	41-502.

Vienne eſt, comme on ſçait, la Capitale d'Autriche, & la réſidence de la Souveraine. On peut juger du peuple qui l'habite par le détail que je fais ici qui eſt le ſeul que j'aie. En 1720, il y mourut 6825 perſonnes; en 1729, il y en naquit 5573; en 1742, les morts furent de 6513, & les naiſſances de 3843; en 1743, les morts de 3174, & les naiſſances de 4696; en 1744, il y mourut 4223 perſonnes, & il y en naquit 4483; en 1747, il eſt mort à Vienne & dans ſes fauxbourgs 5376 perſonnes, & il y a été baptiſé 5202 enfans; en comparant ces nombres avec ceux de l'année précédente, il y eſt mort en 1747,

(*a*) En 1748.

89 personnes, & né 607 plus qu'en 1746. Selon une autre relation, & suivant l'état des Paroisses de Vienne & de ses fauxbourgs, il y est mort en 1747, 1298 hommes, 1377 femmes, & 1387 filles, en tout 5376, dont il y en avoit un âgé de 106 ans, un de 104, un de 102, un de 101, cinq de 100, deux de 99, trois de 95, trois de 94, quatre de 93, deux de 92, trois de 91, cinq de 90, quinze de 89. Le nombre des enfans nés & baptisés dans le courant de la même année fut de 5202 : au lieu qu'en 1746, il n'avoit été que de 4595. Il est mort à Vienne & ses fauxbourgs en 1748, 1369 hommes, 1403 femmes, 1238 garçons, & 1181 filles, en tout 5191 personnes. En 1757, 6559 personnes, dont 3328 hommes ou garçons, & 3231 femmes ou filles. Il y est né 5384 enfans, ainsi le nombre des morts excede celui des naissances de 1175. En 1758, il y est mort 1691 personnes de plus que l'an 1756, & il y a de moins 201 naissances. Enfin, en 1759, il y est mort 6369 personnes, il y en est né 5186.

Je rapporterai ici succintement quel est le Droit Civil reçu dans les différens pays que possede l'Impératrice Marie-Therese d'Autriche.

LXIII. Droit Civil en usage dans les divers Etats de cette Monarchie.

Les Hongrois ne font aucun usage du Droit Romain. Ils sont uniquement gouvernés par trois sortes de Loix qui leur sont propres. I. Par le Droit Coutumier du Royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea par écrit, de l'ordre du Roi de Hongrie (a), & qui contient le Droit qu'on y observe, selon les Decrets des Rois, les privileges des Provinces, les Sentences, & les Arrêts des Juges, auxquels un long usage à donné force de Loi. II. Par les Statuts du Prince. C'est ainsi que les Hongrois appellent les Loix qui sont faites par le Souverain, du

(a) En 1514.

consentement du peuple. III. Par les Decrets qu'on appelle de ce nom dans ce Royaume-là, & que le Roi seul a ordonné sans le concours des peuples.

Lorsque Charles IV. fut élevé à l'Empire, les Juges de Boheme rendoient la justice arbitrairement. Ce Prince fit rédiger par écrit les Constitutions Bohemiennes pour servir de regles dans les Jugemens. Au défaut de Droit Municipal, les Bohemiens se servent du Droit Romain, comme de leur Droit commun.

Celles des Provinces des Pays-Bas qui appartiennent à la Maison d'Autriche, suivent leurs Coutumes particulieres & les Ordonnances de leurs Princes, & ont recours au Droit Romain, lorsque le Droit municipal n'a rien prononcé sur le cas dont il est question.

L'Etat de Milan a toujours été gouverné par les Loix de son Souverain. Charlequint fit rassembler dans un seul volume les Decrets & les Constitutions des précédens Ducs, avec les Droits & les Coutumes des Fiefs, par Philippe Saques, Président du Senat de Milan, & par Lampugnanus & Gilles Bossius, Sénateurs & Jurisconsultes. C'est cette collection qui renferme le Droit du Milanez. On a recours, dans les occasions, au Droit Romain, comme Droit commun. Le Senat de Milan est composé d'un Président & de douze Senateurs Docteurs en Droit, & personne n'y est reçu qu'après avoir professé le Droit Civil.



SECTION

SECTION VI.

Gouvernement de la République des ſept Provinces-Unies.

LXIV. Révolution qui a donné la naiſſance à la République des ſept Provinces-Unies.

LES Bataves ne plierent jamais ſous le joug de Rome. Ils lui rendirent des ſervices ſignalés ; mais ils furent ſes alliés & ſes amis, ſans être ſes eſclaves. On trouve des traits remarquables de leur bravoure dans l'hiſtoire des Empereurs. Les exploits de Civilis, pour venger les inſultes faites à ſa patrie, ſont comparables à tout ce que nous liſons de plus éclatant dans ce genre (*a*). La Batavie, connue ſous le nom de Gaule Belgique, ſuivit la deſtinée de l'Empire Romain, & fut à la fin expoſée aux mêmes invaſions, elle devint, auſſi bien que les autres Gaules, la proye de pluſieurs de ces peuples conquérans qui ſe mêlerent avec ceux qu'ils ſubjuguoient. Au commencement de la ſeconde Race des Rois de France, la Maiſon Carlovingienne donnoit des Loix à la Batavie, comme à tant d'autres pays qui compoſoient l'Empire François ; mais elle en fut détachée, & c'eſt la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne qui occaſionna le démembrement de cette vaſte Province. Les Grands en profiterent pour s'établir ſur les débris de l'autorité légitime, les Provinces qu'ils gouvernoient devinrent leur patrimoine, & les titres qui ne marquoient auparavant que leurs fonctions, furent conſacrés à exprimer leur Souveraineté. Charles le Chauve, Empereur & Roi de France, inveſtit Thierry d'Aquitaine, ſon parent, du Comté de Hollande (*b*).

Les quatre Duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxem-

(*a*) *Tacit. Hiſtor. Lib. IV.*
(*b*) En 863.

bourg & de Gueldres, les sept Comtés de Flandres, d'Artois, de Hainault, de Hollande, de Zeelande, de Namur, & de Zutphen; les cinq Seigneuries de Frise, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Issel, & de Groningue, & le Marquisat d'Anvers, eurent chacun son Souverain particulier. Ces nouveaux maîtres, pour s'affermir, ménagerent les peuples; ils n'avoient, pour se faire obéir, ni les mêmes droits, ni les mêmes forces que ceux dont ils avoient usurpé la place; l'insinuation & la douceur furent les fondemens de ces nouvelles souverainetés; & c'est de ces diverses circonstances qu'étoient nés les grands privileges dont ces dix-sept Provinces jouirent. La Flandre qui avoit fait si longtems partie de la Gaule sous le nom de *Belgium*, fut dans la suite appellée *Germania inferior*, parce que les Germains avoient franchi leurs limites. Ce nom de basse Allemagne est nouveau, car dans les anciennes notices & sous l'Empire de Valentinien (*a*), tous ces pays étoient compris sous le nom de l'une & de l'autre Belgique.

Vers le milieu du quinziéme siécle, toutes ces Provinces se trouvoient réunies sous Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne. Elles passerent de cette branche de la Maison de France, dans la Maison d'Autriche, par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Hardi, avec l'Empereur Maximilien son petit-fils, Charle-quint les posseda paisiblement.

Ce Prince prenoit le titre de toutes ces Provinces, & c'est des différens titres qu'il portoit, que l'Etat formé par ces souverainetés réunies, reçut la dénomination de *dix-sept Provinces des Pays-Bas*. On l'appella des Pays-Bas, parce que la plus grande partie du territoire dont il fut d'abord composé, est un pays plat, plus bas que le niveau des eaux de la mer qui le baignent,

(*a*) Qui mourut en 379.

& des fleuves qui l'arrosent. L'autre partie de ce territoire fut formée de Provinces mediterranées & montueuses, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres qu'on s'accoutuma à regarder comme étant dans les Pays-Bas, parce qu'elles étoient jointes à l'Etat qu'on appelloit de ce nom. Ces Provinces mediterranées & montueuses sont encore aujourd'hui comprises dans les Pays-Bas Autrichiens.

Après l'abdication de Charlequint, Philippe II son fils entra en possession de ces dix-sept Provinces. Sept lui furent enlevées par une guerre civile qui donna la naissance à l'Etat dont je dois expliquer ici le Gouvernement. Philippe II, Philippe III, Philippe IV, Charles II, tous Rois d'Espagne, de la Maison d'Autriche, posséderent les dix autres. Les François, par des guerres heureuses, enleverent quelques-unes de celles-ci. Philippe V, cadet de la Maison de France, lequel a regné sur l'Espagne pendant les 46 premieres années de ce siécle, céda les autres, par les Traités d'Utrecht, à l'Empereur Charles VI dernier mâle de la Maison d'Autriche, après que ces mêmes Traités en eurent détaché quelque légere partie en faveur de la Maison de Brandebourg. La domination des Pays-Bas est donc aujourd'hui partagée entre le Roi de France, l'Impératrice-Reine de Hongrie, le Roi de Prusse, & la République de Hollande.

Charlequint avoit gouverné avec douceur les Provinces Belgiques où il étoit né; mais Philippe II, importuné des privileges que ces peuples ne cessoient d'alléguer, voulut ne faire, des dix-sept Provinces dont les loix & les usages étoient divers, qu'un seul Etat, le soumettre aux mêmes loix que les Espagnols, & en extirper la Religion Protestante qui commençoit à s'y établir. Les Habitans de ces Provinces gémissoient sous un joug

qu'ils déteſtoient, lorſque ce Prince, en voulant l'appeſantir, le briſa. L'enthouſiaſme d'une Religion naiſſante, l'ambition des Grands, & le déſeſpoir des peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'hiſtoire marque quatre cauſes principales de la révolution qui enleva à l'Eſpagne, ſous Philippe II, les ſept Provinces-Unies. I. Le violement de tous leurs privileges, & le ſéjour des troupes étrangeres, Eſpagnoles & Italiennes, qui furent l'inſtrument de cette injuſtice. II. L'éreƈtion de quatorze nouveaux Evêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inſpira l'Inquiſition que Marguerite d'Autriche (*a*), Gouvernante des dix-ſept Provinces des Pays-Bas, y introduiſit, pour arrêter le progrès du Lutheraniſme. III. L'humeur impérieuſe d'Antoine Perrenot, Cardinal de Granvelle, premier Miniſtre de cette Princeſſe; & le peu de ménagement qu'il eut pour le Prince d'Orange, pour les Comtes d'Egmont & de Horn, & pour les Marquis de Bergues & de Montigny. IV. Le faſte inſultant de Ferdinand de Tolede, Duc d'Albe (*b*), qui ſucceda au Gouvernement de Marguerite d'Autriche, les impôts accablans qu'il mit ſur le peuple, l'établiſſement du Conſeil *des Douze*, appellé le *Conſeil de Sang*, à cauſe de ſes Arrêts meurtriers, & les autres effets de l'extrême ſévérité de ce Gouverneur (*c*).

La nouvelle République eſt ſituée au milieu de l'Europe, à en prendre les extrémités à Archangel & au détroit de Gibraltar. Les Provinces qui la compoſent ſont ſituées entre le 24e. & le 29e. degré de longitude, & entre le 51e. & le 54e. degré de latitude ſeptentrionale. Ces pays ſont contigus & bornés au midi

(*a*) Ducheſſe de Parme, & fille naturelle de Charlequint.

(*b*) Ce Duc fit périr dix-huit mille perſonnes par la main du bourreau. *Intérêts des Princes.*

(*c*) Grotius, Bentivoglio, le Comeſtagio & Strada ont écrit cette guerre. L'on peut voir auſſi les Remarques de Temple, l'Hiſtoire de Thou, Liv. XL, XLI, & ſuivans; & l'Hiſtoire d'Allemagne par Barre, ſous les ans 1559 & 1607.

par la Flandre, le Brabant, l'Evêché de Liege, la Gueldre Prussienne & l'Autrichienne ; au levant par les Duchés de Cleves & de Juliers, l'Evêché de Munster, le Comté de Bentheim, & le pays d'Oostfrise. La mer du Nord ou d'Allemagne les baigne au septentrion & au couchant. On donne aux Provinces-Unies environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois, jusqu'à celle de la Seigneurie de Groningue ; leur largeur, depuis l'extremité de la Hollande méridionale jusqu'à celle de l'Over-Issel, est d'environ 40 lieues.

LXV. Cette République a ses Loix dans l'union d'Utrecht renouvellée ; sa Souveraineté a été reconnue par toutes les Puissances ; & le Stadthouderat, qui a eu ses révolutions, a présentement un grand éclat.

Le titre de Stadthouder, aujourd'hui si connu, n'est pas un titre nouveau ; c'étoit celui de tous les Gouverneurs des Provinces des Pays-Bas. Les peuples qui avoient pris les armes contre leur Souverain, crurent devoir leur liberté à Guillaume de Nassau Prince d'Orange (*a*). Pénétrés de reconnoissance, les Etats de Hollande, de Zélande & d'Utrecht le confirmerent (*b*) dans la charge de Stadthouder. La Gueldres étoit gouvernée par Jean de Nassau son frere ; un fils de celui-ci commandoit en Frise & en Groningue, & ils lui déféroient l'un & l'autre dans toutes les affaires ; ce qui n'étoit pas au pouvoir des Espagnols dans l'Over-Issel, reconnoissoit aussi son autorité ; ainsi les sept Provinces étoient réellement unies sous sa direction, mais il voulut encore resserrer l'Union de ces Provinces par un Traité solemnel.

Cette confédération des Hollandois a toujours été appellée l'*Union d'Utrecht*, parce que ses Loix sont contenues dans un Traité signé dans cette Ville (*c*) par les Députés de Gueldres, de Zutphen (aujourd'hui l'un des trois Quartiers de la Province

(*a*) Guillaume le Taciturne, Fondateur de la République, qui fut assassiné. Voyez mon Examen au mot *Nassau-Orange*.
(*b*) En 1576.
(*c*) Le 23 de Janvier 1579.

de Gueldres) de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, d'Over-Issel, de Frise, de Groningue, & des Omelandes (qui sont à présent partie de la Province de Groningue). C'est ce Traité auquel le Prince d'Orange adhéra peu de tems après (*a*), qui a été la base du premier établissement de cette République, sur les ruines de la domination Espagnole. Quelques Villes de Flandres & de Brabant se joignirent à la confédération, mais elles ne persisterent pas toutes dans cette union. Voici la substance des principaux Articles de ce Traité.

Ces sept Provinces s'unissent entr'elles à condition : I. Qu'elles demeureront unies, comme si elles ne faisoient toutes ensemble qu'une seule Province, ensorte qu'elles ne puissent jamais être séparées par testament, donation, échange, vente, traité, ni accord. II. Chaque Province, & même chaque Ville, se réserve la pleine & entiere possession & jouissance de ses droits, privileges, Statuts & Coutume, du Jugement desquels, aussi-bien que des différends qui naîtront entre quelques-unes de ces Provinces, les autres Provinces ne se mêleront que pour tâcher de les porter à un accommodement par des voïes amiables. III. Elles s'obligent à s'assister les unes les autres, de corps & de biens, contre toutes les forces qui en voudroient attaquer quelqu'une, sous quelque prétexte que ce puisse être. IV. Elles conviennent que les Places frontieres seront rétablies, moitié aux dépens des Provinces dans lesquelles elles sont situées ; & moitié aux dépens de la Généralité ; & que les nouvelles fortifications que la Généralité voudra ajouter, seront faites à ses dépens. V. Que les impositions qui se leveront seront données à ferme, de trois mois en trois mois, au plus offrant & dernier enchérisseur ; & que le revenu du Domaine du Roi d'Espagne, qui en étoit au-

(*a*) Au mois de Mai 1580.

paravant le Souverain, sera employé à la défense commune des alliés. VI. Que l'on ne fera ni la paix ni la guerre que du consentement unanime de toutes les Provinces; que toutes les délibérations concernant la paix ou la guerre seront reglées à la pluralité des voix; & que les différends qui pourront naître à ce sujet entre les alliés, seront soumis par provision aux Stadthouders des Provinces-Unies. VII. Que les Princes, les Seigneurs, les Etats & les Villes du voisinage pourront être reçus dans l'union, du consentement unanime des mêmes Provinces. VIII. Que la Hollande & la Zeelande, deux des Provinces Unies, disposeront de la Religion, ainsi qu'elles jugeront à propos pour le bien de leurs Provinces; & que les autres se pourront régler sur le projet qui avoit été fait par l'Archiduc Mathias, ou de telle autre maniere qu'elles trouveront bon, pour le bien & l'avantage de leurs Provinces particulieres, pourvû que la liberté de la Religion soit conservée à chacun, & que personne ne puisse être récherché ou inquiété à ce sujet. IX. Qu'en cas de discussion entre les Provinces, si le différend ne regarde qu'une seule Province en particulier, les autres le régleront, & que si elles y sont toutes intéressées, il sera décidé par les Stadthouders, que dans l'un & dans l'autre cas, la Sentence sera prononcée dans un mois, & qu'elle sera exécutée nonobstant opposition, appel, ou révision. X. Que les Etats seront convoqués de la maniere dont ils l'étoient auparavant. XI. Que l'Article de la Monnoye sera reglé dans la suite, ainsi que les Provinces le jugeront à propos. XII. Que l'interprétation des Articles de l'Union dépendra des Etats; & en cas qu'ils n'en puissent pás convenir entr'eux, des Stadthouders. XIII. Que les Habitans des Provinces-Unies s'obligent tous de courir sus aux personnes qui feront quelque chose de contraire à ces Ar-

ticles, & de les contraindre par emprisonnement, nonobstant tous privileges, libertés & exemptions.

Comme il est des dégrés dans la soumission des peuples, il y en a aussi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne passerent pas sur le champ de l'état de sujetion à un état d'indépendance absolue. Ils protesterent toujours dans le cours de neuf ans, ainsi que les Suisses l'avoient fait pendant quelque tems, qu'ils seroient toujours soumis à la Maison d'Autriche, & qu'ils n'en vouloient qu'à ses cruels Ministres. En conséquence de la pacification de Gand, de l'Union d'Utrecht, & des résolutions prises par leurs Etats, ces Provinces firent la guerre longtems à Philippe II, en disant qu'elles le reconnoissoient pour leur Prince légitime (*a*). Elles élisoient en son nom des Gouverneurs & des Officiers, & les peuples prêtoient serment entre leurs mains, comme s'ils eussent été élûs par le Roi d'Espagne. Dans toutes les Villes qui s'étoient unies à la confédération, on prioit Dieu pour la prospérité de ce Prince, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire contre ses troupes. Les Tribunaux faisoient en son nom le procès à ses Sujets fidèles, & l'on frappoit à son coin l'argent destiné à payer les armées qui agissoient contre lui (*b*). Enfin les Magistrats lui prêtoient serment de fidélité, & ne pouvoient lui obéir, sans être punis comme traîtres. Mais les Etats Généraux ayant affermi leur puissance, à la faveur de la diversion que firent aux forces de Philippe II les guerres civiles excitées & entretenues en

(*a*) *Ab ordinibus Belgarum, Philippo, ob violatas leges, Imperium abrogatum est, lataque in illum sententia, cum quo, si verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed nunc primum desierunt nomen ejus & insignia usurpari, mutataque verba solemnis Jurisjurandi, ut qui Princeps hactenùs erat, hostis vocaretur.* Grotius, Annal. Liv. III.

(*b*) « Ordonnons & commandons en outre, que dorénavant on ne battra aucune » monnoye esdites Provinces, avec les nom, titres & armes du Roi d'Espagne. » *Déclaration des Etats Généraux du 6 Juillet 1581.*

France

France par ce Prince, le déclarerent (*a*) déchu de ſon droit de Souveraineté ſur leurs Provinces, en publiant une Déclaration qui ſuppoſe qu'ils étoient demeurés juſques-là ſous ſa domination.

L'Union d'Utrecht fut renouvellée (*b*). Les Provinces convinrent de faire en ſorte que les articles de leur confédération, qui avoient reçu quelqu'atteinte dans les déſordres de la guerre, fuſſent exécutés dans tous les points, & que les droits qui pourroient s'y rencontrer fuſſent éclaircis, & les différends ajuſtés. Tous les membres de l'Etat avoient également concouru à ſecouer le joug des Eſpagnols; & pour les exciter à continuer leurs travaux, il parut raiſonnable de donner à tous une portion de cette liberté qu'on vouloit acquérir par l'union; celle-ci ne fut que la confirmation de la précédente, ſi l'on en excepte l'article de la Religion qui fut totalement changé. Le Traité de la confédération avoit reglé ce point, de maniere qu'à la réſerve des Provinces de Hollande & de Zeelande où la Religion Proteſtante étoit devenue la dominante, la Catholique devoit être enſeignée & profeſſée dans toutes les Provinces; mais en confirmant l'Union, les ſept Provinces convinrent qu'à l'avenir la ſeule Religion proteſtante ſeroit prêchée & enſeignée partout, & que la Religion Catholique ne ſeroit plus ſoufferte nulle part. Les peuples des Provinces-Unies traitoient d'oppreſſion & de tyrannie le refus que la Cour de Madrid leur faiſoit de l'exercice public de leur Religion; ils prirent les armes pour l'obtenir, & devenus les plus forts, ils le refuſerent aux Catholiques. Ceux-ci avoient contribué de leurs biens & de leur ſang à la liberté publique, & ils n'en jouirent point. Ils aiderent à ſecouer le

(*a*) Le 21 de Juillet 1581.
(*b*) En 1583.

joug de l'Inquisition qui leur étoit aussi odieuse qu'aux Protestans, & les Protestans la rétablirent en quelque sorte contr'eux. Un Anglican qui a fait des *remarques sur l'Etat des Provinces-Unies*, nous dit que ce fut *parce que les Etats étoient persuadés que la Religion Catholique fait de plus mauvais sujets que les autres, en ce qu'elle reconnoît une Puissance supérieure à celle du pays* (*a*). La Religion Catholique est néanmoins tolerée aujourd'hui en Hollande; toutes les sectes le sont aussi; les Juifs & les Mahometans y jouissent même de la protection de l'Etat; mais les Catholiques ne peuvent ni parvenir aux charges, ni paroître dans des Sociétés de Commerce; leurs Chapelles qui n'ont point de cloches, sont moins des Chapelles que des chambres renfermées dans les maisons de leurs Prêtres, & toutes Processions hors de cette enceinte leur sont interdites; ils n'ont point de culte public, tandis que les Juifs même ont des Synagogues, des Ecoles particulieres, & des sépultures affectées aux gens de leur Religion. La polygamie, que la Loi Judaïque ne défend pas, est interdite aux Juifs en Hollande; mais à la réserve de quelques petites limitations, les Juifs observent publiquement dans les Provinces-Unies, tout le cérémonial du Levitique, autant qu'on peut le pratiquer hors de Jerusalem.

Les Campagnes de Flandre furent humectées du sang Hollandois & du sang Espagnol; mais les troubles ayant obligé des milliers de personnes de sortir des dix Provinces qui étoient restées à l'Espagne, les sept Provinces-Unies devinrent extrêmement peuplées. L'Ecluse, Bruges, Gand, Anvers (*b*), perdirent leurs principaux Négocians & leurs meilleurs Ouvriers; Rotterdam, Delft, Leyde, Harlem, Amsterdam,

(*a*) Temple, pag. 200. *Voyez* son article dans mon Examen.

(*b*) Ainsi fut accomplie la Prophétie politique de Juste-Lipse: *Et tu Antuerpia, ocelle urbium, aliquando non eris.* Il y a soixante-dix mille Communians.

s'aggrandirent & s'enrichirent des pertes de ces autres Villes.

Les Provinces-Unies avoient fait d'abord avec les Espagnols, une trève de huit mois qui fut prolongée diverses fois. Ils en conclurent enfin une de douze ans sous la garantie de la France & de l'Angleterre, qui suspendit pour quelque tems les accès d'une fureur réciproque. La reconnoissance que fit le Roi d'Espagne de l'indépendance des Provinces-Unies; la suspension de tous actes d'hostilité pendant le tems de la trève; la jouissance, pendant le même tems, des possessions de l'un & de l'autre parti; la défense de faire de part & d'autre de nouvelles fortifications, & le rétablissement du commerce entre toutes les parties du monde, sur le même pied qu'avant les troubles; voilà quels furent les principaux articles d'une trève qui renferme le contraire dans le même objet; la trève suppose que la querelle n'est pas terminée, mais seulement suspendue. Or en quoi consistoit cette querelle, à sçavoir si les Etats étoient des sujets révoltés, ou s'ils avoient légitimement secoué le joug de l'Espagne. La trève supposée, la querelle demeuroit entiere; & les Etats ne devoient pas être considerés comme libres & souverains. La souveraineté supposée, il n'y avoit plus de querelle, & la guerre ne devoit pas recommencer. Mais à quoi ne contraint point la necessité!

Tel est le premier Traité par lequel la République de Hollande, l'Etat le plus moderne de tous ceux de l'Europe, a été reconnue par son ancien maître, pour une République indépendante.

Dès que la trève fut finie (*a*), l'Espagne fit revivre ses prétentions sur les sept Provinces; on reprit les armes, & l'on fit encore la guerre avec le même acharnement pendant trente ans.

On conclut enfin la paix; & par le Traité d'Osnabrug (*b*),

(*a*) En 1621.
(*b*) En 1648.

les Provinces-Unies, toujours constamment protegées par la France, alors ennemie de l'Espagne, parvinrent à se faire reconnoître par le Roi Catholique pour une République Souveraine; & par toute l'Europe, pour une République couronnée. Le nouvel Etat a, depuis ce tems-là, fait mille Traités avec toutes les Puissances de l'Europe, & avec l'Espagne elle-même.

Le Gouvernement de cette République sembloit avoir changé de face, par la mort de Guillaume II. Prince d'Orange (*a*). Une assemblée nombreuse de Députés des sept Provinces extraordinairement convoquée (*b*), à la réquisition de la Province de Hollande, régla la nouvelle forme de Gouvernement, & perfectionna ce qui n'avoit pû l'être, ni lorsque l'Union d'Utrecht fut faite, ni lorsqu'elle fut renouvellée. Il est arrivé depuis deux grands changemens par l'élévation des Stadthouders (*c*), dont la charge avoit été abolie. Celui d'aujourd'hui a plus de puissance que n'en eurent jamais ses prédécesseurs; & c'est ce que j'expliquerai dans un article que je lui destine.

LXVI. Mœurs des Hollandois.

Les Hollandois sont assez généralement francs. Leur bonne foi alloit même autrefois un peu trop loin (*d*); mais cette Nation éclairée par de fâcheuses expériences, est devenue prudente, & peu s'en faut qu'elle n'ait passé de l'excès de la confiance à l'excès du soupçon.

Ils ont un extérieur sérieux & froid, suite de leur caractere qui est réservé. Ils n'ont pas cette fierté d'ame qui constitue le caractere d'un Républicain Anglois; mais nourris dans une égalité de Concitoyens, ils s'émeuvent facilement, à la moindre

(*a*) Vers la fin de 1650.
(*b*) En 1651.
(*c*) En 1672, & en 1747 & 1748.
(*d*) *Batavi simplices, incauti, inertes, segnes, ac stolidi, vulgari dicterio appellantur.* Hist. Thuan. Lib. LX, ann. 1575.

lueur d'entreprife contre leur liberté ou contre leur Religion, contre l'intérêt général de leur République, ou contre l'intérêt particulier de leur commerce qui en eft l'ame.

Dans les affaires ils font plus prudens qu'adroits, plus vrais que lians, plus civils que polis, & plus humains que gracieux. Ils n'ont communément l'efprit ni fort étendu ni fort élevé, mais ils l'ont jufte. Attachés à leur objet, ils ne s'égarent pas dans de longs circuits, tout dans leurs négociations eft l'ouvrage des connoiffances folides & de la réflexion. Ils écoutent avec attention, & ne précipitent jamais leurs réponfes; ils jugent bien, mais lentement; ils ont un fens droit qui va au but par les voies les plus naturelles. Ils héfitent à fe réfoudre, mais ils ne changent plus ce qu'ils ont une fois réfolu. Egalement éloignés de la petiteffe d'efprit, qui eft un obftacle à l'intelligence, & de la fubtilité qui égare à force de rafiner, & comme placés entre deux extrémités vicieufes, ils font, généralement parlant, de bons Politiques. On pourroit les citer en preuve de cette propofition : que les qualités néceffaires au Gouvernement fe trouvent dans ce tempérament de l'efprit qui eft également éloigné de la fubtilité & de la ftupidité.

Bons matelots, ils font peu propres à faire la guerre par terre, & ils fe fervent de troupes étrangeres, auffi volontiers que les Bataves dont ils defcendent, faifoient la guerre pour les étrangers.

Amateurs du gain, ils s'expofent à toutes fortes de périls pour s'en procurer. Les Hollandois femblent être faits pour la mer, & la mer pour les Hollandois. Le François veut jouir lui-même des établiffemens dont il eft l'Auteur, & il néglige tout ce qu'un intérêt à venir le follicite de faire. Le Hollandois au contraire facrifie quand il le faut, le préfent au futur, & tra-

vaille pour ses arrière-neveux avec la même ardeur que s'il devoit recueillir personnellement le fruit de son travail.

En Hollande, l'opulence des Particuliers forme celle de l'Etat, & de cette opulence de l'Etat naît le crédit public. Les Loix somptuaires ne formerent jamais aucun peuple à autant d'économie, que l'indigence en avoit inspiré à cette République naissante. C'étoit à la faveur de cette économie du public & des particuliers, que la guerre qui appauvrit les Etats, avoit enrichi les Provinces-Unies; mais aujourd'hui les Hollandois, tant naturels que réfugiés, commencent de donner, à certains égards, dans un faste inconnu aux peres des uns & des autres, suite nécessaire de l'abondance. Le Chef qu'ils viennent de se donner a une Cour de Prince, & il est à présumer que les Hollandois devenus Courtisans, seront encore moins économes à l'avenir.

Le bas peuple est presque partout inquiet; mais la force le contient, & dans les séditions, les châtimens le ramenent à son devoir. En Hollande, au contraire, la populace est très-docile & respecte ses Magistrats; mais c'est par la douceur qu'elle veut être menée. Lorsqu'elle est une fois émue, elle se porte à des excès inouis, & les exemples de sévérité ne servent qu'à l'animer davantage. Peu contente des Officiers qui la gouvernoient, elle a voulu tout nouvellement avoir un Stadhouder général, & il a fallu lui en donner un, & un qui est héréditaire dans la ligne féminine comme dans la ligne masculine.

LXVII. Leurs forces en Europe.

Les sept Provinces-Unies n'ont gueres plus d'étendue ensemble que la quinziéme partie de la France. Ce n'est, pour ainsi dire, qu'une butte de sable & de limon que le hazard a élevée, & que le hasard est toujours prêt à engloutir. En beaucoup d'endroits les terres ne sont qu'une glaise froide & humide ou qu'un sable menu, plus propre à produire des joncs que toute autre chose.

En d'autres, elles feroient couvertes d'eau fans les digues qui foutiennent les rivieres & les canaux, & qui les empêchent de noyer les prairies dont le terrein eft plus bas que le niveau des eaux, furtout dans les hautes marées. Les bornes que la nature elle-même a oppofées partout ailleurs à la violence des flots (*a*), font en Hollande l'ouvrage des hommes, comme le dit un Poëte établi dans le pays, en parlant des digues (*b*); mais ces Provinces font très-peuplées, & la fituation baffe du terrein a donné la facilité de creufer ces canaux couverts jour & nuit de barques dont les habitans fe fervent, foit pour voyager, foit pour tranfporter les denrées & les marchandifes d'une Ville à une autre. A la faveur de grandes rivieres navigables, ils attirent chez eux les marchandifes des autres pays, & y tranfportent les leurs, ils peuvent commodément naviguer fur l'Ocean & fur la mer Baltique, & l'on compte environ vingt mille Navires, tant grands que petits, qui font journellement employés à leur commerce, foit intérieur, foit extérieur. Il ne croît pas dans cet Etat la cinquiéme partie des chofes qui s'y confument; mais la pauvreté de leur terre a rendu les Hollandois fi induftrieux, que d'un fol ftérile de lui-même, ils font fortir l'abondance, ou du moins qu'ils l'y amenent de toutes les parties du monde. Il n'y a pas longtems que leur commerce furpaffoit de beaucoup celui de la Grande Bretagne, quoique les Anglois ayent de meilleurs Ports; mais ceux-ci, à la fuite d'une guerre heureufe, ont porté une rude atteinte au commerce des Hollandois, en leur ôtant la liberté de négocier avec l'Angleterre autrement que par le moyen des Navires Anglois; & d'ailleurs la guerre pour la fucceffion d'Efpagne & la paix d'Utrecht qui l'a terminée, ont

(*a*) *Ufque huc venies & non procedes amplius.*
(*b*) Tellurem ferere Dii, fua littora Belgæ. *Pitcairn.*

accrû considérablement le commerce des Anglois. Il en est venu au point qu'aucun autre ne peut lui être comparé, comme je le ferai voir bientôt.

La République n'a que 21 ou 22 millions de florins de revenu (*a*), c'est-à-dire environ 45 millions de livres de France. Elle a de grandes dépenses à faire pour réparer ses digues, & pour remédier aux désordres que les vers y causent.

Les vers attaquent les vaisseaux qui naviguent dans les mers chaudes, c'est-à-dire celles qui sont contenues entre les Tropiques. Ces mers fourmillent d'une infinité d'insectes dont les uns couvrent leur surface en certaines saisons, les autres tourmentent les plus gros poissons, & les obligent continuellement de s'élancer hors de l'eau, les autres enfin dévorent le bois des Navires exposés à leurs piqueures réiterées. Les mers froides, c'est-à-dire celles qui s'étendent depuis les Tropiques jusqu'aux Cercles Polaires, & depuis ces Cercles jusqu'aux lieux les plus voisins des Poles, ont moins d'insectes malfaisans que les mers chaudes, & les vaisseaux de toute espece y sont plus en sûreté. Les vers viennent des mers chaudes, soit de l'Asie, soit de l'Afrique, soit principalement de l'Amérique; les vaisseaux des premieres navigations des Européens, dans les trois autres parties du monde, ont rapporté en Europe ces vers destructeurs qui s'y étoient attachés, & obligent les Hollandois à un travail continuel pour la conservation de leurs digues.

Cette République ne peut guere entretenir que quarante mille hommes en tems de paix, & n'en a pas entretenu davantage pendant les 26 ans qui ont suivi la paix d'Utrecht; mais dans la guerre qui avoit précédé cette paix, elle en avoit soudoyé jusqu'à 127 mille, ce qui l'a constituée dans des dépenses dont elle se

(*a*) Lettres de Vanhoey (Ambassadeur de Hollande en France) aux Etats Généraux.

sent

fent encore ; & dans la derniere guerre, qui a auſſi fort groſſi ſes dettes, elle a entretenu cent mille hommes & payé des ſubſides à d'autres Puiſſances qui ont eu des troupes à ſa ſolde. Le nouveau Stadthouder auroit bien voulu entretenir, en ce tems de paix, un grand nombre de Troupes toujours affectionnées au diſtributeur des graces ; mais le mauvais état des finances de la République & la réſiſtance d'Amſterdam l'ont forcé de conſentir qu'elles fuſſent réduites à 40 mille hommes.

La Province de Hollande, l'une des ſept qui, dans les pays étrangers, a donné ſon nom aux Habitans de toutes, eſt la plus conſidérable (*a*) ; & la Ville d'Amſterdam qui en eſt la Capitale, & dont les revenus ſont plus forts que ceux de quelques Rois, jouit, entre les Villes de ſa Province, de la même conſidération que cette Province a parmi les ſix autres. Elle vient à bout d'obtenir pour ſes Habitans preſque toutes les grandes Charges de *la Généralité*. C'eſt cette Ville qui donne le mouvement aux affaires ; & comme elle ſouffre le plus par l'interruption du Commerce, auſſi elle incline plus à la paix qu'aucune autre.

La Banque d'Amſterdam (*b*) eſt dépoſitaire de tout l'argent

(*a*) De ſeize Régimens de Cavalerie, & de cinquante-ſix Régimens d'Infanterie que les Provinces Unies avoient en 1738, la Province de Hollande ſeule entretenoit dix Régimens de Cavalerie & vingt-ſix Régimens d'Infanterie, outre quatre Régimens de Dragons. Temple remarque que de cent mille livres que les Provinces ont à payer,

La Gueldre, paye	5112 l.	5 ſ.	
La Hollande,	58309	1	10 d.
La Zélande,	9183	14	2
Utrecht,	5830	17	11
Friſe,	11661	15	4
Over-Yſſel,	3571	8	4
Groningue,	5830	17	11
	100000 l.		6 d.

(*b*) Etablie le 31 de Janvier 1609, du conſentement des Etats de la Province.

qui servoit auparavant au payement des Lettres de change & des achats de marchandises. Les payemens ne peuvent se faire qu'en Banque, lorsque la somme est au-dessus de 300 florins. A toute heure, l'on peut avoir de l'argent comptant pour l'argent en banque, & de l'argent en banque pour l'argent comptant. Par un enchantement qui trompe tous les calculs, & dont le secret déconcerte les plus curieux, la banque d'Amsterdam a conservé tout son crédit dans les circonstances les plus critiques.

A la faveur du grand nombre de ses rivieres, la République peut inonder la plupart de ses Provinces, & les garantir de l'approche de l'ennemi. Il est d'ailleurs fort difficile aux Escadres ennemies d'entrer dans ses Ports. Elle n'en a pas un seul qui ne soit dangereux, si l'on excepte ceux de Hellevoesluys & de Flessingue.

Outre le territoire de chacune des sept Provinces-Unies, la République a acquis des pays qu'elle gouverne, sans les avoir attachés à aucune Province particuliere. On les appelle *les pays de la Généralité*, parce qu'ils dépendent immédiatement des Etats Généraux, & qu'ils sont soumis au Corps de l'Etat. On comprend sous cette dénomination le Brabant Hollandois, le pays d'Outre-Meuse ou le Limbourg Hollandois, la Flandre Hollandoise, partie du haut Quartier de Gueldres, le Bailliage de Montfort, la Ville & le territoire de Mastricht, dont l'Evêque de Liége est Co-Seigneur avec la République.

Je marque ici les morts & les naissances de trois des Villes des Provinces-Unies, Amsterdam, Utrecht & Harlem. En 1741, il mourut à Amsterdam 9864 personnes; en 1742, il y mourut 7351 personnes; en 1747, il y est mort 8463 personnes, faisant 1486 personnes plus qu'en l'année 1746. Dans le

courant de la même année 1747, il s'est marié à Amsterdam dans les Eglises Réformées 1342 couples, & 860 des autres communions, faisant ensemble 2202 couples. A Utrecht & dans sa Banlieue, il est mort dans le courant de 1747, 1309 personnes, sçavoir 268 hommes, 390 femmes, & 651 enfans; c'est 338 personnes de plus que l'année 1746. A Harlem, le nombre des enfans nés pendant l'année 1747 a été de 1139, sçavoir 547 garçons & 582 filles, parmi lesquelles il y a eu 28 paires de jumeaux. Il est mort dans la même année 913 personnes, sçavoir 490 d'un âge fait, & 433 enfans, & il s'y est marié 134 couples. Il est mort à Amsterdam en 1757, 8089 personnes; il y a eu 2122 mariages, & 4346 baptêmes; il est entré au Texel 1299 Navires.

Les Hollandois & les Anglois se sont fait des Pays-Bas Autrichiens une barriere contre la France, par les Traités d'Utrecht, de Radstat, & de Bade. La Souveraineté de ces pays appartient à la Reine de Hongrie qui a des garnisons dans quelques Places, comme les Hollandois en ont dans d'autres. Cette Princesse doit entretenir trois cinquiémes des troupes jugées nécessaires pour la conservation de ces Pays, & les Provinces-Unies fournir les deux autres cinquiémes. Les Places où les Hollandois tiennent garnison, sont Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton & Ypres. Les Gouverneurs, les Commandeurs & l'Etat Major de ces six Places sont choisis par les Provinces-Unies; mais ils font serment de fidélité à la Reine de Hongrie, & promettent de lui en conserver la Souveraineté. Il y a même dans ces pays-là deux Places, Dendermonde & la Knoque, dont les garnisons doivent être mi-parties d'Autrichiens & de Hollandois, font serment de fidélité aux Provinces-Unies, & promettent de ne rien faire, ni permettre contre leur service.

Pour l'entretien des garnisons Hollandoises dans les Places de la barriere, la Reine de Hongrie doit payer annuellement à la République 500000 écus, tant pour les munitions que pour l'entretien des fortifications, & cette somme est prise sur les revenus du pays. Mais en trois Campagnes (*a*), le Roi Très-Chrétien soumit à sa domination toutes ces Places ; dans une quatriéme (*b*), toute la Flandre Hollandoise & Berg-op-zoom, & en commençant la cinquiéme (*c*), Mastricht. Ce Monarque, qui a fait démanteler plusieurs des Places de la barriere, a rendu par la paix d'Aix-la-Chapelle (*d*), toutes celles qu'il avoit conquises, tant sur les Hollandois que sur les Autrichiens. Londres, Vienne & la Haye sont occupées du soin de donner une autre forme à cette barriere affoiblie.

LXVIII. Leurs forces dans les autres parties du monde.

Les Hollandois ont étendu leur commerce dans toutes les parties du monde.

La fameuse Compagnie des Indes Orientales, fondée dans son origine sur un fonds de six millions cinq cens mille florins, partagée en Actions de trois mille florins, est la cause la plus sensible & le principal soutien de la puissance des Hollandois. C'est comme une République souveraine formée dans le sein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité absolue aux Indes, elle y nomme tous les Officiers ; elle y fait la guerre & la paix ; elle envoye & reçoit des Ambassadeurs ; elle fonde des colonies, & bâtit des Villes & des Forts, partout où elle le juge nécessaire pour sa conservation ou pour son aggrandissement ; mais sa Souveraineté aux Indes est subordonnée à celle des Etats Généraux, sous la protection desquels elle subsiste. Elle lui paye des trois ou quatre

(*a*) 1744, 1745 & 1746.
(*b*) En 1747.
(*c*) En 1748.
(*d*) Traité du 18 d'Octobre 1748.

millions, autant de fois qu'ils renouvellent ſon privilege (*a*) ; elle eſt ſoumiſe aux droits d'entrée & de ſortie des Amirautés de Hollande ; elle contribue, dans les beſoins preſſans, au ſoulagement des Etats, par des dons gratuits, & elle eſt obligée, de trois ans en trois ans, de faire approuver ſes comptes par les Etats Généraux. Cette célebre Compagnie négocie tout le long de cette grande & riche côte qui s'étend depuis Baſſora, Ville marchande ſituée ſur le confluent de l'Euphrate & du Tigre, dans le Golfe Perſique, juſqu'aux extrémités du Japon. Elle eſt en commerce avec pluſieurs Rois de l'Orient, ſes vaſſaux ou ſes tributaires, avec leſquels elle a fait des traités de monopole. Les Hollandois font un commerce d'autant plus commode & plus avantageux en Aſie, que les Epiceries qu'ils y poſſédent, leur tiennent lieu pour leurs achats, des tréſors de l'Amérique que les François & les Anglois ſont obligés d'y porter. Le principal des Etabliſſemens de cette Compagnie Hollandoiſe eſt à *Batavia* (*b*), ſitué dans l'Iſle de la Grande Java, où l'Homme de la Compagnie, ſous le nom de Gouverneur Général, a une Cour de Prince. Elle a dans ce Pays-là un bon nombre de Places (*c*), & les Chinois font un grand commerce à Batavia ; elle ſoudoye aux Indes environ vingt-cinq mille hommes tant Officiers que Soldats & Matelots ; elle entretient près de cent quatre-vingt Vaiſſeaux, depuis 30 juſqu'à 60 piéces de canon ; & elle pourroit encore, dans le beſoin, en armer quarante de plus gros (*d*). Heureuſe, ſi elle

(*a*) L'Octroi de cette Compagnie vient d'être continué pour vingt ans, à compter du 1 Janvier 1755.

(*b*) Cette Ville tire ſon nom du mot Latin, dont les anciens appelloient le pays, que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de *Province de Hollande*.

(*c*) Les Domaines de cette Compagnie, dans l'Iſle de Java & ſes dépendances, furent affermés pour 1745, à 361260 écus.

(*d*) Janiçon, *Etat préſent de la République des Provinces-Unies*, p. 364 du I Volume.

eût pu se maintenir dans le dégré de puissance où elle étoit parvenue ! Mais depuis quarante-neuf ans elle a perdu plus de cent cinquante de ses Vaisseaux qui ont fait naufrage en Europe, au Cap de Bonne-Espérance, ou aux Indes ; & depuis la paix de Munster, toutes les Puissances maritimes se sont si fort appliquées au commerce, que les marchandises des Indes devenues moins rares, sont baissées de prix, & que les dépenses des Hollandois sont beaucoup augmentées. Il ne venoit autrefois en Hollande que cinq ou six Vaisseaux des Indes tous les ans, il en vient aujourd'hui jusqu'à dix-huit ou vingt ; & les marchandises, pour être débitées, restent par conséquent plus long-tems dans les magasins. Enfin la Compagnie des Indes de France ayant prospéré depuis trente-neuf ans, empêche d'une part que les Hollandois n'envoyent en France pour dix ou douze millions de denrées & de marchandises orientales, comme ils faisoient autrefois, & leur en vend de l'autre peut-être encore autant à eux-mêmes, ce qui met une différence d'environ vingt millions dans la balance de notre commerce annuel avec la Hollande.

La Compagnie des Indes Occidentales qu'on appelle aussi en Hollande la Compagnie d'Afrique, est encore comme une République souveraine formée dans le sein de la Hollande, avec les mêmes droits & la même autorité, & dans la même dépendance que la Compagnie des Indes Orientales, mais elle n'a pas eu un succès si favorable. Elle ne possede en Guinée que le fort de Saint-Georges de la Mine & quelques autres places ; au Cap de Bonne Espérance, une belle Colonie ; dans l'Amérique Septentrionale, l'Isle de Curacao, l'une des Isles de l'Archipelage du Mexique, appellées *Isles sous le vent*, & qui se trouve située entre celle de *Bonair* & d'*Oraba*, appartenant aux Espagnols ; & dans l'Amérique Méridionale, Surinam.

LXIX. Quel eſt le Gouvernement des ſept Provinces-Unies, de chaque Province, de chaque Ville.

Les ſept Provinces ſont étroitement confédérées & intimement engagées à la défenſe de chacune d'elles, comme ſi elles ne formoient qu'un ſeul Corps & une ſeule Province. Le Gouvernement de cette République eſt démocratique.

Chaque Province eſt Souveraine d'une ſouveraineté abſolue (*a*). Ses Etats particuliers ordonnent des impôts, font battre monnoye, & exercent tous les autres actes de Souveraineté, hormis celui de décider des alliances avec les Puiſſances étrangeres, de la guerre & de la paix. C'eſt un droit dont chaque Province s'eſt dépouillée, & qui ne peut être exercé que par les Etats Généraux, leſquels repréſentent la Souveraineté de l'Union. Le Gouvernement de chaque Province eſt démocratique comme celui de la République.

Le Gouvernement de chaque Ville eſt encore démocratique, ſi l'on en excepte Amſterdam dont le Gouvernement eſt ariſtocratique, parce que le peuple de cette Ville, devenu trop nombreux, a cedé à un Sénat l'autorité ſuprême. Ce Sénat eſt compoſé de trente-ſix perſonnes, il eſt perpétuel & a le droit de remplacer les Sénateurs & d'élire les Bourguemaîtres & Echevins qui diſpoſent des charges ſubalternes.

Le Stadthouder général & héréditaire que viennent de ſe donner les ſept Provinces, nomme à tous les emplois civils & militaires dans toutes les Provinces, ſi l'on en excepte celle de Hollande qui s'eſt réſervé le droit de nommer à certains emplois, ſur la préſentation du Stadthouder.

Ces ſept Provinces ſont moins une ſeule République que ſept Républiques confédérées pour la défenſe commune de toutes, ſans aucune dépendance ni ſujetion entr'elles, ſi ce n'eſt à l'égard des conditions fondamentales de l'Union. On pourroit même

(*a*) *Pleno jure Domini, pleno ſupremi exercitio.*

dire qu'il y a autant de Républiques dans ce pays-là qu'il y a de Villes, & que l'Etat est un assemblage de Républiques enclavées les unes dans les autres. Chaque Province a droit de vie & de mort sur ses habitans sans appel, & le pouvoir de faire battre monnoye. Mais rien ne se résout dans les Assemblées Provinciales, qui n'ait été premierement arrêté dans le Conseil des Villes. Les Provinces ne sont soumises à aucune imposition, qu'elles n'y ayent donné un consentement exprès, & la pluralité des suffrages dans les Assemblées des Etats Généraux des sept Provinces-Unies est, à cet égard, impuissante, parce qu'il faut que la volonté particuliere de chaque Province concoure; mais une Province ne peut, dans les Villes de son ressort, ni exercer sa Souveraineté, ni exécuter la résolution prise dans une Assemblée Provinciale, ni faire arrêter personne que de l'autorité de la Justice & par le ministere des Officiers de la Ville même où cela se fait. Comme un Peintre affoiblit insensiblement ses couleurs par des teintes toujours plus légeres, jusqu'à ce qu'elles se noyent dans une autre couleur, la Souveraineté de la République souffre à peu près la même dégradation, depuis les Etats Généraux jusqu'aux Villes de chaque Province.

LXX. Etats Généraux des sept Provinces.

L'Assemblée de ces Etats Généraux étoit anciennement composée de sept ou huit cens personnes; mais pour éviter les frais & l'embarras d'une si nombreuse Assemblée, il fut résolu que les Etats Provinciaux seroient désormais représentés dans l'Assemblée Générale par leurs Députés, & que l'Assemblée de ces différens Députés des Etats Provinciaux, conserveroit le nom d'Etats Généraux. Cette Assemblée qui s'est tenue autrefois à Utrecht, à Berg-op-zoom (*a*), & ailleurs, se tient présen-

(*a*) En 1609, on tint encore à Berg-op-zoom une Assemblée des Etats de toutes les Provinces, pour confirmer avec plus de solemnité la tréve conclue avec l'Archiduc Albert. Il y en eut un autre en 1651.

tement

tement à la Haye. C'eſt là qu'elle compoſe un College ſédentaire, où il y a un fauteuil pour le Stadthouder, où il n'y a que ſix chaiſes pour chaque Province, & où il n'entre ordinairement que cinquante-deux Députés, leſquels ſont comme les Plénipotentiaires des ſept Souverainetés qui forment cette République. Chaque Province y envoye tel nombre de Députés qu'elle juge à propos ; mais les Députés ſurnuméraires ſe tiennent debout. On y opine par Province, & les Députés de chaque Province, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'y ont qu'une voix, de maniere que le nombre des voix n'eſt jamais que de ſept. Ces ſept ſuffrages de l'Aſſemblée Générale des Provinces, reçoivent chacun ſon influence de ſept autres Colleges qui ſont les Etats particuliers de chaque Province, leſquels ſont compoſés des Députés de la Nobleſſe & des Villes, & reçoivent eux-mêmes leur miſſion de 67 autres Colleges. En Gueldres, il y a les Colleges des Nobles de chacun des trois Quartiers & de treize Villes ; en Hollande, le College des Nobles & de dix-huit Villes ; en Zélande, ſix Villes ; en Utrecht, le Clergé, les Nobles, quatre Villes ; en Friſe, les Colleges des Griermans des trois Quartiers, & d'onze Villes ; en Over-Iſſel, le College des Nobles, & trois Villes ; en Groningue, la Ville de ce nom forme un membre, & les Ommelandes en compoſent un autre.

Dans cette Aſſemblée commune, les ſept Provinces préſident tour à tour par leurs Députés, ſelon le rang qu'elles tiennent entr'elles. Leur Préſidence dure une ſemaine, depuis le Dimanche à minuit juſqu'à la même heure de la ſemaine ſuivante, & c'eſt celui qui tient le premier rang dans la députation de ſa Province, qui a les honneurs de la Préſidence. La Gueldre préſide la premiere ; la Hollande la ſeconde, &c.

C'eſt le Préſident de ſemaine qui donne les audiences aux

Miniſtres étrangers, qui reçoit les Mémoires qu'ils préſentent aux Etats Généraux, qui les fait lire dans l'Aſſemblée, auſſi bien que les Requêtes des Citoyens, qui propoſe les affaires, recueille les voix, & prononce la réſolution.

L'Ambaſſade des Etats Généraux en France eſt affectée à la Province de Hollande; celle d'Eſpagne à la Province de Gueldres; celle d'Angleterre à la Province de Zélande.

LXXI. Dans quel cas l'oppoſition d'une ſeule Province, & même celle d'une ſeule Ville, empêche que les délibérations des ſix autres n'ayent leur effet.

La pluralité des ſuffrages n'a lieu dans les délibérations de ce peuple, que lorſqu'il s'agit de l'exécution de loix déja faites. Il faut un conſentement unanime, pour faire ou la guerre ou la paix, pour conclure des alliances, pour fixer la valeur numéraire des eſpeces, pour augmenter les forces de terre & de mer de la République, & pour lever des taxes extraordinaires. Dans tous ces cas, l'oppoſition d'une ſeule Province & même celle d'une ſeule Ville empêche que les délibérations des autres n'ayent leur effet. On en vit un exemple éclatant ſur la fin du dernier ſiécle (*a*). La France & l'Eſpagne étoient en guerre, les Provinces-Unies étoient diſpoſées à épouſer la querelle de l'Eſpagne. Le Prince d'Orange n'avoit rien oublié pour les faire déclarer, mais tous les mouvemens qu'il ſe donna furent inutiles. La contradiction de la ſeule Ville d'Amſterdam, empêcha les Provinces-Unies de prendre part à la guerre (*b*). C'eſt un inconvénient d'autant plus conſidérable, que l'intérêt de toutes les Provinces n'eſt pas toujours le même dans tous les points. S'il s'agit, par exemple, de prendre quelques précautions contre les événemens d'une guerre prochaine, les Provinces de Hollande & de Zélande ſouhaitent que la République arme par mer, parce qu'elles ſont maritimes; & les Provinces de Gueldres & d'Over-Iſſel, qu'on

(*a*) En 1680.

(*b*) Introduction à l'Hiſtoire par Puffendorff, de l'Edition de 1722, Tom. I, p. 421.

leve des Troupes de terre, parce qu'étant méditerranées elles ont moins à craindre du côté de la mer. L'Assemblée des Etats Généraux est d'ailleurs composée d'un si grand nombre de Députés & d'hommes d'un caractere si différent, qu'il est presque impossible qu'il y ait de l'unanimité, & que tous les Députés marchent d'un pas égal vers l'intérêt général. Combien, d'un autre côté, n'est-il pas facile aux Puissances étrangeres de faire naitre la division entre les Députés, & d'en profiter au désavantage de la Nation?

Une Société dont les membres sont indépendans, ne sçauroit subsister, & il n'y a point de loi en Hollande qui leve en certains cas l'obstacle de la disparité des sentimens. Je ferois, sur cet usage des Hollandois, les mêmes réflexions que le droit de contradiction des Nonces Polonois m'a suggerées (*a*), s'il n'étoit plus aisé dans les Pays-Bas de ramener à l'unanimité un petit nombre de Représentans de Villes ou de Provinces, que de réunir au même sentiment cinquante mille Nobles qui composent les Dietes générales de Pologne. D'ailleurs, lorsqu'il est question des monnoyes, de la conclusion de la paix, de la réduction des Troupes (*b*), & de quelques entreprises proposées contre une Puissance qui a été déja déclarée ennemie, d'un consentement général, les Etats Généraux peuvent faire, à la pluralité des suffrages, plusieurs décisions auxquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire, sont tenues de se conformer. J'ajoute que les Régens de cette République paroissent depuis quelque tems occupés du soin d'anéantir la loi de l'unanimité, & que des motifs pressans les ont déja plus d'une fois déterminés à se contenter de la pluralité des voix, en des occasions où le

(*a*) Voyez la XIX[e] Section de ce Chapitre.

(*b*) En 1717, on licentia quelques Compagnies Bernoises, à la pluralité des voix; Lamberti, Tom. X, pag. 293.

consentement unanime seroit requis selon les Loix fondamentales de l'Union. Le Traité de Westphalie, & celui de la grande alliance (*a*) furent conclus sans le consentement de la Province de Zélande (*b*). Il y eut quelques années après (*c*), une promotion d'Officiers Généraux, quoique cette même Province s'y opposât. Lorsque la triple alliance se fit (*d*) entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, la Zélande refusa encore constamment d'y consentir, mais on ne laissa pas de nommer des Plénipotentiaires (*e*). Les Etats Généraux ordonnerent une augmentation des Troupes de la République malgré le refus réiteré que la Province de Groningue fit d'y donner son consentement (*f*). Ils ordonnerent encore une nouvelle augmentation de vingt mille hommes de Troupes de terre, malgré l'opposition de la Province de Zélande; & un armement naval, nonobstant les protestations des Provinces d'Utrecht & de Groningue. Peu de tems après (*g*), ils firent une promotion d'Officiers Généraux, contre la protestation de trois des sept Provinces. Enfin, les Etats Généraux résolurent ensuite (*h*) de faire marcher vingt mille hommes au secours de la Reine de Hongrie, après avoir eu le consentement des Provinces de Hollande, Zélande, Frise, & Over-Issel, quoique celles de Gueldres, d'Utrecht, & de Groningue, & même quelques Villes des quatre autres, s'y fussent opposées. Toutes ces considérations font voir que la loi de l'unanimité a beaucoup moins d'inconvéniens en Hollande qu'en Pologne. Peut-être que les Hollan-

(*a*) En 1701, à l'occasion de la succession d'Espagne.
(*b*) Lamberti, Tom. IX, pag. 565.
(*c*) En 1714, Lamberti, Tom. III, pag. 51.
(*d*) En 1717.
(*e*) En 1741.
(*f*) Le 23 de Mars 1742.
(*g*) Le 19 de Septembre 1742.
(*h*) Le 17 de Mai 1743.

dois l'anéantiront totalement par le non uſage, s'ils ne la révoquent expreſſément; mais cette altération, quelques autres que ce Gouvernement a reçues peu à peu, & l'élévation toute récente d'un Stadthouder général & héréditaire, influeront néceſſairement ſur le fond de la Conſtitution de cet Etat.

La Généralité a pluſieurs Conſeils & Tribunaux.

LXXII. Du Conſeil d'Etat, de la Chambre des Comptes, de celle des Finances, de celle des Monnoyes, & des Colléges de l'Amirauté.

I. Le Conſeil d'Etat qui repréſentoit la République, lorſque les Etats Généraux n'étoient pas aſſemblés, avoit reçu ſa Juriſdiction avant l'établiſſement d'une Aſſemblée permanente de Députés des ſept Provinces. Les Provinces-Unies avoient entr'autres points, accordé (a) à Eliſabeth Reine d'Angleterre, qui les protégeoit, que ſon Ambaſſadeur auroit ſéance & voix au Conſeil d'Etat. La préſence de ce Miniſtre devint bientôt à charge aux Provinces; elles ne voulurent pas qu'il eût part plus longtems à leurs réſolutions, & prenant pour prétexte que le Conſeil d'Etat s'attribuoit trop d'autorité, elles renvoyerent les affaires les plus ſecretes à une Aſſemblée qu'elles appellerent les Etats Généraux. Par-là elles rendirent inutile le privilege de l'Ambaſſadeur Anglois, qu'elles ſoutenoient n'avoir été accordé qu'en conſidération de la poſſeſſion de la Brille, de Fleſſingue, & de Rammekens, & ne devoir plus avoir lieu, depuis que ces Villes avoient été reſtituées (b), & qu'Eliſabeth avoit été rembourſée des ſommes qu'elle avoit prêtées à l'Etat (c).

Il eſt composé d'un nombre fixe de douze Membres députés par les Provinces, un de Gueldres, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Friſe, un d'Over-Iſſel, & deux de Groningue. Le Stadthouder général y a la premiere place comme partout ailleurs. Le Tréſorier général, qui a l'inſ-

(a) Traité fait le 10 d'Août 1585 entre Eliſabeth & les Hollandois.
(b) Le 14 de Juin 1616.
(c) Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies, par Temple.

pection générale sur les Finances & qui est un Ministre à vie, & un Député de la Noblesse, y ont aussi séance. Les voix y sont comptées par têtes & non par Provinces; & chaque Député préside une semaine tour à tour. Avant que d'entrer en fonction, les membres députés des Provinces prêtent serment de préférer l'intérêt de la République à celui de leurs Provinces, & de ne former les avis que relativement au bien de la Généralité. Ils reçoivent leurs Commissions des Etats Généraux.

Il ne reconnoît point de College supérieur de Justice, & prononce par conséquent souverainement. On n'appelle point de ce Conseil aux Etats Généraux; mais les Députés aux Etats Généraux, comme représentans les sept Provinces-Unies, ont droit de revoir les Sentences du Conseil d'état, ainsi que celles de tous les Juges de la Généralité.

Il écrit des Lettres, donne des avis, & forme des *pétitions* (*a*) aux Etats Généraux, sur tout ce que le bien commun exige de sa vigilance, pour la levée des gens de guerre & des taxes. C'est sur ces avis & sur ces *pétitions* que les Etats Généraux forment leurs décisions. Lorsque le Conseil d'Etat ne se porte pas de lui-même à donner son avis ou à faire sa *pétition*, les Etats Généraux prennent la résolution de prier le Conseil d'Etat de donner son avis sur un tel sujet, ou de faire une telle *pétition*.

Il est chargé de l'exécution de tout ce qui a été résolu dans l'Assemblée des Etats Généraux, relativement aux affaires militaires & à celles de finance; & de l'inspection sur l'entretien des Troupes & des Forteresses, sur les contributions & sur les revenus qu'on tire des Villes conquises.

C'est de ce Conseil qu'en tems de guerre l'on tire toujours un Député qui fait la campagne avec ceux des Etats Généraux,

(*a*) Terme consacré, qui signifie *Demande*.

pour aſſiſter de leur avis le Général de l'armée, & pour veiller ſur tout ce qui peut intéreſſer le ſervice de la République.

II. La Chambre des Comptes, établie du conſentement des ſept Provinces, pour ſoulager le Conſeil d'Etat dans la Direction des finances, eſt compoſée de deux Députés de chaque Province, & adminiſtre les deniers du fiſc. Elle enregiſtre les Ordonnances du Conſeil d'Etat, & arrête les comptes des Receveurs généraux & particuliers.

III. La Chambre des Finances, chargée de régler tous les comptes des frais des armées, eſt ſubordonnée au Conſeil d'Etat, de même qu'à la Chambre des Comptes, quoique celle-ci ſoit moins ancienne que celle des Finances.

IV. Toutes les Provinces ont droit de faire battre monnoye, comme une marque eſſentielle de leur ſouveraineté particuliere; mais elles ſont convenues que la monnoye des ſept Provinces auroit la même valeur intrinſeque. C'eſt pour l'obſervation de ce Réglement que la Chambre des Monnoyes de la Généralité a été établie.

V. Le Conſeil de l'Amirauté a la diſpoſition abſolue des affaires de la Marine, & regle le nombre & la grandeur des vaiſſeaux, lorſque les Etats Généraux ont réſolu, de l'avis du Conſeil d'Etat, de mettre une flotte en mer. Ce Tribunal exerce ſa Juriſdiction ſur la mer & ſur les rivieres, & connoît des naufrages, des déprédations, & des délits qui s'y commettent. Il veille ſur tout ce qui peut contribuer au bien du commerce; & il eſt compoſé des Députés d'Amſterdam, Rotterdam, Middelbourg (Horn & Enckhuyſen alternativement) & Harlingen, qui forment enſemble cinq Colleges, dans leſquels l'Amiral ou le Vice-Amiral préſide toujours.

La Juſtice eſt fort bien adminiſtrée aux Sujets de cette Répu- LXXIII. De l'adminiſ-

tration de la Justice dans les Provinces-Unies.

blique ; mais les procès y traînent en longueur, comme dans beaucoup d'autres Etats. La plûpart des Provinces ont chacune une Cour de Justice, & il est permis d'y porter l'appel des Tribunaux des Villes particulieres, si ce n'est dans les Causes criminelles. Si la partie condamnée parvient à obtenir la révision de son affaire, elle peut la demander aux Etats de la Province qui nomment alors, pour revoir la Sentence, un certain nombre de personnes versées dans les Loix & Coutumes du pays dont le Jugement est sans appel.

Les Coutumes des lieux & les Ordonnances des anciens Comtes, confirmées par les Etats Généraux modernes, sont les seules qui ayent force de loi dans les Tribunaux de Judicature des sept Provinces. On n'y suit le Droit Romain, qu'autant qu'il est conforme à la raison, & les Juges n'y ont d'égard que comme à des avis de personnes sages & judicieuses.

Il est mort à Amsterdam en 1757, 8089 personnes ; il y a eu 2122 mariages, & 4346 baptêmes ; il est entré au Texel 1299 Navires.

LXXIV. Du Stadthouder Capitaine & Amiral Général des sept Provinces.

Dès la naissance de la République, les Provinces-Unies ont eu un Stadthouder général, c'est-à-dire un Gouverneur. Ce n'étoient point les Etats Généraux qui choisissoient le Stadthouder, chaque Province pouvoit ou s'en passer, ou s'en donner un. Souveraine en tout ce qui regarde son Gouvernement particulier, elle pouvoit faire exercer sa puissance par qui elle jugeoit à propos : le Stadthouder est l'homme de l'Etat, & les habitans ne sont point les hommes du Stadthouder.

C'est sous le titre de *Stadthouder*, *Amiral*, & *Capitaine général*, que les Princes d'Orange, Guillaume de Nassau, Maurice

Maurice (*a*), Henri-Frederic (*b*) Guillaume II (*c*), Guillaume-Henri (*d*), Roi d'Angleterre, ont longtems gouverné cette République avec une très-grande autorité. Rien ne leur faisoit sentir leur dépendance de l'Etat, que la présence de trois ou quatre Députés qui les accompagnoient à la guerre en qualité de Conseillers, & sans l'avis desquels ils ne pouvoient rien entreprendre de fort important.

Quelques Princes d'Orange voulurent abuser d'une autorité si étendue; mais il se trouva toujours des Citoyens, ou ambitieux eux-mêmes, ou zélateurs du bien public, qui tâcherent de mettre des obstacles à l'élévation de la Maison de Nassau. De-là vinrent diverses factions dont il faut connoître l'objet.

Le Conseiller-Pensionnaire d'Amsterdam qu'on nomme *Grand Pensionnaire*, est l'Orateur, l'homme de confiance, le premier Ministre de l'Etat, & n'a de rang en cette qualité qu'après les Députés de la Province. Il a sa place dans l'Assemblée des Etats & dans chacun des Colleges. Il propose les affaires, va aux opinions, forme les conclusions. Il peut arrêter les résolutions de l'Etat, & demander qu'elles soient examinées dans un autre tems. Il est Député perpétuel aux Etats Généraux. Les Ministres des Rois (dit Grotius) sont payés par l'estime publique du bien qu'ils font, parce qu'ils sont connus pour en être les auteurs; mais en Hollande tout s'écrit au nom des Etats, nulle mention de ceux qui ont donné les Conseils. On seroit soupçonné d'affec-

(*a*) Fils de Guillaume, qui ne fut pas moins ambitieux que son pere, & dont l'ambition fut contenue par le parti des Arminiens, élu en 1584, & mort en 1625.

(*b*) Henri-Frédéric étoit frere de Maurice; il lui succéda en 1625, & mourut en 1647.

(*c*) Fils de Henri-Frédéric. Il fut reçu en survivance en 1631. Il avoit épousé Marie fille de Charles I, Roi d'Angleterre, & il mourut le 6 de Novembre 1650.

(*d*) Il avoit épousé la fille de Jacques II, Roi d'Angleterre, qu'il détrôna dans la suite. Il fut élu en 1672, & il est mort le 19 de Mars 1702.

tation si on les louoit (*a*). Il n'y a gueres en effet que les François qui ayent rendu à Olden-Barneveldt & à Jean de Wit la justice que ces deux excellens hommes, dont la fin a été tragique, méritoient de leurs Concitoyens.

Ce fameux Pensionnaire, Jean Olden-Barneveldt, paya de sa tête son opposition aux vûes du Prince Maurice. Arminius, Professeur dans l'Université de Leyde, trouvant insoutenable la doctrine de Calvin sur la grace & sur le libre arbitre, soutint qu'il y a une grace universelle donnée à tous les hommes, & que l'homme est toujours libre de résister ou de correspondre à la grace. Gomar, Collegue d'Arminius, s'éleva contre sa doctrine, & soutint la grace particuliere donnée aux seuls prédestinés & le Decret positif de réprobation pour les uns & d'élection pour les autres. Les disputes entre ces deux Professeurs éclaterent (*b*). Le Synode de Dordrecht (*c*) condamna la doctrine d'Arminius. Cette question de Théologie passa de l'Ecole au Gouvernement, & devint une affaire d'Etat. Grotius qui étoit Arminien ou Remontrant (*d*), écrivit pour son parti, à la tête duquel étoient Barneveldt & les principaux Magistrats. Le Prince Maurice prit celui des Gomaristes ou contre Remontrans. Toute la Hollande fut partagée, & peu s'en fallut que la République naissante ne fût renversée. Le Prince d'Orange, avec qui la jalousie du Gouvernement avoit brouillé Barneveldt, fit arrêter celui-ci, Grotius, & plusieurs autres personnes, sous le vain prétexte d'une conspiration. Il fit accuser ce Chef des Arminiens & ses adhérans, d'avoir voulu livrer les sept Provinces-

(*a*) Grotius, Liv. VII, *Hist. ad an. 1598.*
(*b*) Elles avoient commencé en 1609, & elles éclaterent en 1611.
(*c*) Tenu en 1618.
(*d*) On appella les Arminiens, *Remontrans*, à cause des Remontrances qu'ils firent aux Etats Généraux, & les Gomaristes, *Contre-Remontrans*, à cause de la réfutation qu'ils firent des Remontrances.

Unies aux Espagnols, & d'avoir ensuite négocié avec la France, pour la mettre en possession de la Souveraineté des Pays-Bas. Barneveldt, trop Républicain, porta sa tête sur un échaffaut, Grotius fut condamné à une prison perpétuelle ; & leurs prétendus complices, à diverses peines.

Ces illustres proscrits furent remplacés par des successeurs qui ne furent pas moins animés qu'ils l'avoient été pour la liberté de la République. La faction de Witt profita de la mort du dernier Stadthouder pour faire résoudre (*a*) qu'à l'avenir le Gouvernement ne seroit plus confié à aucun Prince d'Orange, & bientôt on alla plus loin. Un Edit, qui devoit être perpétuel pour le soutien de la liberté & pour la conservation de l'unité & du repos de la Province de Hollande & de Westfrise, fut porté dans une Assemblée à la Haye (*b*), & il fut reglé, par le troisiéme article, que la Charge de Stadthouder d'une ou de plusieurs Provinces, ne seroit jamais conferée à personne. Tous les Magistrats signerent cet Edit, & obligerent le jeune Prince d'Orange (*c*) à jurer qu'il n'accepteroit jamais cette Charge, pour quelque raison que ce pût être. Ce fut Jean de Witt, Conseiller-Pensionnaire de Hollande, fils d'un des huit Citoyens à qui le feu Prince d'Orange avoit fait faire le procès, qui fit porter cet Edit.

Toutes ces loix, toutes ces précautions ne purent tenir longtems contre le crédit de la Maison de Nassau, dans une circonstance où les armées de France répandoient la terreur au milieu des Provinces-Unies. Une sédition excitée à la Haye par les partisans de cette Maison (*d*), sédition où les deux freres, Corneille & Jean de Witt furent massacrés par la populace,

(*a*) En 1654.
(*b*) Le 15 d'Août 1667.
(*c*) Guillaume III, depuis Roi d'Angleterre.
(*d*) Le 3 de Juillet 1672.

abolit tous ces sermens solemnels, & mit ce Prince sur la tête des Hollandois. Les Magistrats furent forcés de déclarer Guillaume III Gouverneur, Amiral, & Capitaine général de Hollande, & de dresser un acte pour le relever du serment fait sur l'Edit perpétuel qui fut révoqué. Les autres Villes de la République suivirent l'exemple que leur avoit donné la Haye, & Guillaume de Nassau fut confirmé dans cette Charge par les Etats Généraux.

Guillaume III exerça une puissance presque absolue dans la confédération Belgique. C'est de lui qu'on a dit qu'il étoit Roi de Hollande & Stadthouder d'Angleterre, pour marquer, comme il étoit vrai en effet, qu'il avoit plus d'autorité en Hollande qu'en Angleterre. A sa mort (*a*), l'Etat des Provinces-Unies cessa d'avoir un Stadthouder général; mais le sang de Nassau ne cessa pas d'aspirer au même pouvoir qu'il avoit eu. Le Prince de Nassau d'aujourd'hui (*b*) n'a rien oublié pour parvenir aux divers postes importans qu'avoient rempli les Seigneurs de sa Maison, & il en a enfin obtenu un qui les y a tous réunis & réunis à perpétuité.

Déja ce Prince étoit Stadthouder héréditaire de Frise & de Groningue, & en même-tems Capitaine général de ces deux Provinces, qui ont eu des Stadthouders sans interruption depuis la fondation de la République, lorsque ses partisans agirent auprès de la Province de Gueldres pour la porter à l'élire aussi pour son Stadthouder particulier. La nouvelle de cette demande & de l'accueil qui lui avoit été fait, allarma les autres Provinces non Stadthouderiennes. Celle de Gueldres déclara (*c*) le Prince

(*a*) Arrivée le
(*b*) Guillaume-Charles-Henri Friso.
(*c*) En 1722.

de Naſſau ſon Capitaine & Amiral général, mais à des conditions qui limitoient extrêmement ſon autorité.

Juſqu'ici, voilà trois Provinces Stadthouderiennes, ce ſont les plus petites des ſept, & les perſonnes qui avoient part au Gouvernement des quatre autres, Hollande, Zélande, Utrecht, & Over-Iſſel, n'étoient pas diſpoſées à ſe donner un maître, mais le peuple en vouloit avoir un, & le Prince de Naſſau s'étoit fait une grande protection, en épouſant la Princeſſe d'Angleterre (*a*). Il étoit vraiſemblable que le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit point compté donner ſa fille au Prince de Naſſau, mais au Stadthouder général de la Hollande, & c'eſt une vûe qui, pour avoir été connue, pouvoit n'être jamais remplie.

Les partiſans de la Maiſon de Naſſau avoient fait cent tentatives inutiles auprès des quatre Provinces non Stadthouderiennes. Ceux d'entre leurs habitans qui vouloient un Stadthouder, diſoient que c'étoit une décoration néceſſaire pour l'Etat & un centre commun auquel aboutiroient toutes les forces de la République; que les armées en ſeroient mieux conduites & les flottes mieux pourvûes; & que c'eſt aux généreux efforts des Princes qui ont exercé cette importante Charge, que les Hollandois doivent la liberté dont ils jouiſſent. Selon ceux qui ne vouloient point de Stadthouder, les beſoins ne ſubſiſtoient plus; on ſe gouvernoit par d'autres principes; depuis la mort de Guillaume III, la République n'avoit rien perdu de ſon éclat; ſa ſûreté n'étoit point menacée; la tentation toujours ſi délicate de commander en Souverain, pouvoit ſéduire quelqu'un à qui l'orgueil de ſa naiſſance & de Royales alliances n'inſpiroient ſans cela que des vûes trop relevées; l'amour entraîne les Soldats,

(*a*) En 1733.

& la fortune enivre les Officiers. Pourquoi s'expofer fans néceffité à un danger qui n'eft balancé par aucûn autre ? C'eft ainfi, à peu près, qu'on parloit de part &d'autre. Mais la lifte des partifans du Stadthouderat étoit la moins nombreufe dans les quatre Provinces, & il y a apparence que l'ambition du Prince de Naffau n'eût jamais été fatisfaite, s'il ne s'étoit pas préfenté une de ces occafions critiques qui réuniffent les divers partis, & impofent filence à toutes les confidérations particulieres.

Ce qu'une fédition avoit operé à la Haye, foixante-quinze ans auparavant, dans la crainte des armes de Louis XIV, un autre mouvement populaire le fit à Veere, dans le tems que le Roi Très-Chrétien s'emparoit de la Flandre Hollandoife. Cette Ville feule reconnut (*a*) le Prince de Naffau *Stadthouder*, *Amiral*, & *Capitaine Général* de la Zélande. Les Etats de la Province le proclamerent le même jour en cette qualité. D'autres Villes des trois autres Provinces tinrent la même conduite, & eurent le même fuccès (*b*). Le peuple tumultuairement affemblé autour des Maifons des Magiftrats la nuit & le jour, demandant à grand cris un Stadthouder, il fallut lui en donner un; il n'eût pas été fûr de le refufer. Cette démarche une fois faite, on voulut que la République en fît une autre, & qu'elle éternifât le Stadthouderat. La Nobleffe de la Province particuliere de Hollande, devenue l'organe des volontés du Stadthouder, propofa de rendre héréditaires toutes les dignités de Guillaume IV, dans les perfonnes de tous fes defcendans, mâles & femelles. Cette propofition adoptée par les Magiftrats dans certaines Villes, appuyée dans quelques autres par des féditions

(*a*) Le 25 d'Avril 1747.
(*b*) Sur la fin d'Avril, & dans le commencement de Mai 1747.

excitées à propos, & soutenue par les brigues & les libéralités de la Cour de Londres, a passé en Loi dans toutes les Provinces, avec cette circonstance que les Provinces de Groningue & de Frise où le Stadthouderat héréditaire étoit établi, n'ont pû être forcées que les dernieres à reconnoître l'hérédité dans les descendans femelles du Prince de Nassau, comme dans les mâles (*a*).

Une Loi imaginée & établie, pour faire tomber une République en quenouille, est en effet la résolution la plus extraordinaire qu'aucun peuple libre ait jamais prise. Les Etats de Frise, en établissant l'hérédité du Stadthouderat dans les lignes masculine & feminine de la Maison de Nassau, ont décidé, » que » la nomination de tous les emplois tant civils que militaires, » appartiendroit au Stadthouder; qu'il auroit voix prépondé« rante dans l'Assemblée des Etats; qu'il jugeroit des différends « qui pourroient survenir entre les Villes de la Province & entre » les districts respectifs, qu'il seroit maître d'établir la Régence, » de la maniere qui lui paroîtroit la plus convenable; & que le » *Bilt* lui seroit cedé en propriété, après la mort de Gullaume » Vanharen, qui en est à présent le Grietman.

Je transcris ici la résolution prise (*b*) par la Province particuliere de Hollande, qui fait un étrange contraste avec celle que cette même Province avoit prise 25 ans auparavant (*c*), & qui a donné l'exemple que les six autres ont suivi.

» Leurs nobles & grandes Puissances ayant délibéré sur la » proposition faite le 7 Octobre dernier par les Seigneurs du » Corps des Nobles, pour déferer sur le pied y mentionné,

(*a*) Ce n'est que le 26 d'Avril 1748 que la Province de Groningue a pris cette résolution; & que le 5 de Juin 1748 que la Province de Frise s'y est déterminée, & a conféré au Stadthouder un suffrage décisif dans tous les Colléges.

(*b*) Le 16 de Novembre 1747.

(*c*) En 1722.

» à S. A. S. Monseigneur le Prince d'Orange & de Nassau, ainsi
» qu'à ses descendans mâles & femelles, procréés d'un légitime
» mariage, le Stadthouderat héréditaire, & la Charge de Capi-
« taine & Amiral général de cette Province, comme aussi celle
» de Capitaine & Amiral général des Provinces-Unies ; lesdits
» Seigneurs du Corps des Nobles & les Députés des Villes
» respectives ont déclaré unanimement, au nom de leurs Prin-
» cipaux, qu'après avoir mûrement examiné la constitution &
» l'état de la Régence de ces Pays, ils ont compris que l'expé-
» rience a fait voir évidemment que la République ne sçauroit
» subsister sans être gouvernée par un Chef éminent, puisque
» dans les tems qu'elle en a été privée, elle s'est trouvée sur les
» bords de sa totale ruine, d'où elle n'a pû être tirée que par
» l'élection d'un Stadthouder, Capitaine, & Amiral Général.

» Que sous cette heureuse forme de Régence, la Républi-
» que a tellement augmenté en puissance depuis son établisse-
» ment, que non seulement elle a été recherchée par ses voisins,
» mais qu'elle est aussi devenue redoutable sous la conduite &
» la direction des Princes de la Maison d'Orange & de Nassau,
» & que le Stadthouderat, ainsi que la charge de Capitaine &
» Amiral Général, ayant été de nouveau déferés à un des des-
» cendans de cette illustre Maison, on en ressentoit déja vive-
» ment les effets favorables.

» Que les Régens bien intentionnés, ainsi que tous les Sujets
» de l'Etat, ne peuvent penser qu'avec effroi à la perplexité où
« la République se trouveroit réduite, si elle venoit à être pri-
» vée de ce Chef éminent, & que dans les circonstances pré-
» sentes, nous eussions le malheur de le perdre, d'autant plus
» que la postérité de S. A. S. ne consiste jusqu'ici qu'en une seule
» Princesse encore jeune, de sorte qu'il est absolument néces-
» saire

» faire d'employer des moyens pour prévenir ces malheurs, au-
» tant qu'il est humainement possible; que l'unique moyen pour
» y parvenir est de continuer la dignité de Stadthouder en fa-
» veur des descendans mâles & femelles de S. A. S. en prenant
» les précautions qui seront jugées les plus convenables pour le
» bien de ces pays.

» En conformité, les Seigneurs du Corps de la Noblesse &
» les Députés des Villes respectives ont deferé unanimement,
» au nom de leurs principaux, à S. A. S. le Stadthouderat
» héréditaire, & la charge de Capitaine & Amiral Général de
» la Province de Hollande & de Westfrise, ensorte qu'après la
» mort de ce Prince, cette dignité & ces charges seront dévo-
» lues sur les descendans mâles de Sadite A. S. procréés en
» légitime mariage; que s'il arrivoit que Monseigneur le
» Stadthouder laissât un fils, & que celui-ci vînt à mourir sans
» postérité mâle, & sans qu'il y eût d'autres héritiers mâles de
» S. A. S. mais qu'il laissât une fille, alors les susdites charges
» & dignité seront dévolues à cette Princesse, & après sa mort
» à ses héritiers & descendans mâles. Que si S. A. S. venoit à
» mourir sans laisser d'héritiers mâles, la Princesse Caroline,
» fille de Sadite A. S. succedera dans les susdites charges &
» dignités, lesquelles seront dévolues, après sa mort, sur ses
» descendans mâles. Que si S. A. S. venoit à procréer encore
» d'autres Princesses, & que la Princesse Caroline vînt à mourir
» sans laisser de postérité mâle, les susdites charges & dignités
» seront dans ce cas-là dévolues à celle des Princesses, sœurs
» de la Princesse Caroline, qui sera alors en vie, ainsi qu'à ses
» descendans mâles; les Princesses aînées & leurs héritiers
» mâles devant toujours être préferés aux Princesses cadettes &
» à leurs descendans mâles. Bien entendu néanmoins que les

» susdites charges & dignités ne pourront être possedées par » aucun des descendans de S. A. S. soit mâles ou femelles, qui » seroient revêtus de la dignité Royale ou Electorale ; que lesdits descendans qui succederont dans les susdites charges & » dignités, devront professer la véritable Religion Chrétienne » Réformée ; que pendant leur minorité, ils devront être élevés dans ses Provinces ; que la succession desdites charges & » dignités n'aura lieu en faveur de la postérité mâle des descendans femelles de S. A. S. que dans le cas que les Princesses auront épousé, du consentement & avec approbation » de L. N. & G. P. un Prince qui fasse profession de la véritable Religion Chrétienne Réformée, & qui ne soit point » revêtu de la dignité Royale ou Electorale.

» Que s'il arrive qu'une Princesse vienne à succeder dans les » susdites charges & dignités, elle devra les exercer elle-même, » sous le titre de Gouvernante, & avoir, en cette qualité, » séance dans les Colleges respectifs, ainsi qu'au Conseil d'Etat ; » que comme elle sera en même-tems Capitaine & Amiral Général des Provinces-Unies, elle devra pareillement exercer » elle-même cette charge, pour ce qui regarde la séance au » Conseil d'Etat & dans les Colleges respectifs de l'Amirauté ; » mais en cas de guerre, & lorsque les troupes devront aller » en campagne, elle aura la faculté de nommer & de proposer » un Chef expérimenté pour commander la milice, pourvû qu'il » fasse profession de la Religion Réformée, qu'il ne soit point » revêtu de la dignité Royale ou Electorale ; que d'ailleurs il » soit agréable à L. N. & G. P. qu'il prête le serment de fidélité, & qu'il se conforme aux instructions qui lui seront données par L. H. P. de l'avis de Madame la Gouvernante & du » Conseil d'Etat.

» Que s'il arrive que les Princes ou Princeſſes qui ſuccéde-» ront aux ſuſdites charges & dignités, ſoient mineurs, la Prin-» ceſſe mere exercera dans ce cas-là leſdites charges, comme » tutrice & ſous le titre de Gouvernante, moyennant qu'elle » reſte veuve pendant ladite minorité, & qu'elle faſſe ſa réſi-» dence dans ces Provinces, en obſervant, pour ce qui regarde » la nomination d'un Chef expérimenté, ce qui a été ſtipulé ci-» deſſus; & enfin, que ſi pendant la ſuſdite minorité, il n'y » avoit point de Princeſſe mere, ou que ſon adminiſtration » vînt à ceſſer, L. N. & G. P. pourvoiront en ce cas-là à la tu-» telle deſdits mineurs, d'une maniere qui conviendra le plus » à l'avantage de ces pays, &c. ».

Le peuple dans ſes ſaillies s'arrête rarement, lorſqu'on alimente ſes paſſions (*a*). Celui de Hollande n'a rien laiſſé à deſirer au nouveau Stadthouder. Les Etats Généraux ont encore pris (*b*) la réſolution d'étendre héréditairement en faveur du Prince de Naſſau, l'exercice des dignités de Stadthouder, Amiral & Capitaine Général ſur tout le Brabant Hollandois, ſur la Flandre Hollandoiſe, ſur le haut-Quartier de Gueldres, en un mot, ſur tous les pays de la Généralité. Ils ont en même-tems déferé les mêmes dignités à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, avec la pleine & entiere diſpoſition de toutes les Charges Eccléſiaſtiques, Politiques & Militaires, qui viendront à y vaquer. Trois jours après (*c*) l'Aſſemblée Générale des Dix-ſept & des Intéreſſés de la Compagnie des Indes Orientales, nomma ce Seigneur, *Directeur Général de la Compagnie & Gouverneur Général des Indes Hollandoiſes.*

(*a*) Dans la minorité de Louis XIV, M. le Prince élargi en 1651, alla au Parlement; le même peuple qui avoit fait treize mois auparavant des feux de joie pour ſon empriſonnement, en fit pendant pluſieurs jours pour ſa liberté.

(*b*) Le 2 de Décembre 1748.

(*c*) Le 5 de Décembre 1748.

Un Stadthouder, tel que celui qui vient d'être proclamé avec une extenſion preſque ſans bornes, reſſembleroit aſſez à un Dictateur Romain, ſi on ne l'avoit nommé que pour quelques jours ou pour quelques mois; mais il doit tranſmettre ſon autorité à ſes deſcendans même femelles, & il differe peu d'un Monarque. L'exercice de l'autorité ſouveraine réſide preſque toute entiere dans ſa Perſonne, quoiqu'il ne ſoit qualifié que de ſon premier Membre. Il eſt le Chef de toutes les Cours de Juſtice, il nomme aux Charges lorſqu'elles y vaquent, il y préſide quand il lui plaît, les Sentences s'expédient en ſon nom, il peut faire grace aux Criminels; les Bourgue-meſtres, les Echevins, les Conſeillers de Villes, & en un mot les Magiſtrats ne peuvent être élus ſans ſon approbation, & il peut les deſtituer. Il eſt conſtitué arbitre ſuprême des différends qui peuvent ſurvenir entre les Etats des diverſes Provinces, & entre les Villes & les Membres des Etats de chaque Province. En ſa qualité de Capitaine & Amiral Général, inſéparable de celle de Stadthouder, il nomme tous les Officiers, & diſpoſe de toutes les Charges Militaires. La marine eſt dans ſes mains, elle ne ſe meut que par ſes ordres, les armées, les troupes de terre lui ſont également ſoumiſes. Les finances ſont auſſi dans ſes mains, tout eſt plein de ſes créatures, tout eſpere de lui, tout le craint. S'il ne peut pas faire la paix & la guerre, par ſon autorité propre, il y peut déterminer les Etats Généraux par l'influence qu'il a dans toutes leurs délibérations. Son emploi lui donne l'autorité de recevoir & d'écouter les Ambaſſadeurs, de nommer ceux de la République dans les Cours étrangeres; il a lui-même le droit d'en envoyer pour ſes affaires particulieres, comme les Souverains & les Rois.

Les Etats Généraux s'étant déterminés à créer le jeune Prince

de Nassau-Dietz Stadthouder, Héréditaire & Capitaine Général du Brabant Hollandois, ainsi que du Haut-Quartier de Gueldres, & des Pays d'Outre-Meuse, de Wedde & de Westwoldengerland, le sieur Buteux, Président de l'Assemblée, & le Greffier Fagel, furent députés (*a*) à la Princesse Gouvernante par Leurs Hautes Puissances, pour lui donner part de cette résolution. Ils annoncerent en même tems à cette Princesse, que les Etats Généraux conféroient au Prince son fils le droit d'accorder des Lettres de Grace & de Pardon, non-seulement dans toute l'étendue des Jurisdictions des Pays ci-dessus nommés, mais encore dans la Ville de Maestricht & son District, dans le Comté Wroenhoeve. Leurs Hautes Puissances ont aussi transmis au même Prince la faculté de nommer les nouveaux Magistrats de la Ville de Bois-le-Duc, & la Princesse Gouvernante, jusqu'à la Majorité du jeune Statdthouder, jouira de ces différentes prérogatives.

SECTION VII.

Gouvernement de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

LA Grande Bretagne, qui est la plus étendue de toutes les Isles de l'ancien monde, divisée dans les premiers tems en plusieurs Souverainetés, obéissoit à des Rois dont le pouvoir étoit héréditaire. Elle se partagea dans la suite en diverses factions qui se choisissoient, à leur gré, tantôt un Chef, tantôt un autre (*b*). LXXV. Fondation du Royaume d'Angleterre.

(*a*) Le 20 de Novembre 1751.

(*b*) *Olim Regibus parebant, nunc per Principes factionibus & studiis trahuntur.* Tacit. *in vit. Agricolæ.* Cet Historien semble se contredire, car, & dans la vie d'Agricola, & dans son Histoire, & dans ses Annales, il fait mention de plusieurs Rois qui gouvernoient ce Pays-là, lorsqu'il écrivoit.

Les Romains qui avoient réduit cette Isle en Province de leur Empire, la possederent pendant plus de 400 ans. Ce ne fut qu'au commencement du cinquiéme siécle, qu'ils en retirerent leurs légions, pour marcher au secours des Gaules, qu'attaquoient les Goths & les Vandales.

La retraite des Romains engagea les Pictes & les Ecossois à faire des courses sur les terres des Bretons ; & les Bretons attaqués appellerent à leur secours les Anglois & les Saxons, peuples Germains qui habitoient le pays de Holstein. Ces hôtes incommodes voulurent s'établir dans l'Isle, & en furent chassés par les mêmes habitans qui les avoient appellés à leur secours ; mais ils y retournerent peu de tems après, & s'emparerent d'abord du pays qui regarde l'Allemagne, & dans la suite de toute la Grande Bretagne jusqu'au pays de Galles exclusivement.

Ce fut alors que la Grande Bretagne perdit son nom & fut appellée Angleterre, de celui de ses vainqueurs. Les Anglo-Saxons fonderent sept Royaumes dans le pays qu'ils venoient de conquérir (*a*). C'est ce qu'on appelle *l'Heptarchie* dans l'Histoire de cette Nation. Ces sept Royaumes furent depuis réunis en un seul par Egbert Roi de Westsex (*b*).

Les Danois, célebres dès ce tems-là par leurs courses sur mer, entrerent dans l'Isle, se rendirent dans la suite maîtres du pays qui est vers le Nord, & devinrent insensiblement si puissans, que leur Roi *Canut* se fit couronner Roi d'Angleterre (*c*). Ce Gouvernement des Danois ne fut pas de longue durée.

Le fils de Canut fut chassé (*d*), & Saint Edouard, dit le

(*a*) Kent, Suffex, Westsex, Essex, les Eastangles, Northumberland, Mercie.
(*b*) En 819.
(*c*) En 1017.
(*d*) En 1042.

Confeſſeur, fut rétabli ſur le trône de ſes ancêtres ; mais ce Prince mourut ſans enfans (*a*), après avoir appellé à ſa ſucceſſion Guillaume le Bâtard, nommé depuis le Conquerant. Celui-ci avoit hérité de la Normandie, du conſentement de Henri I. Roi de France, qui en étoit le Seigneur ſuzerain, après la mort de Robert II. fils de Richard II. Duc de Normandie, qui n'avoit point de poſtérité de ſa femme, ſœur de Canut, mais à qui Guillaume étoit né d'une concubine (*b*). Guillaume le Bâtard, Vaſſal des Rois de France, ſe rendit maître de toute l'Angleterre, par la victoire qu'il remporta ſur Herold, fils d'un Miniſtre du dernier Roi, qu'on avoit élevé ſur le trône.

La poſtérité de Guillaume le Bâtard regna & ſur l'Angleterre & ſur la Normandie durant 70 ans, juſqu'à Henri I. qui en fut le dernier mâle (*c*). Etienne de Blois, & puis Henri, fils de Geoffroy Plantagenete, Comte d'Anjou, furent ſes ſucceſſeurs. Celui-ci, à la Normandie & à l'Anjou qu'il poſſedoit déja, joignit la Guyenne, en épouſant Eleonore, que Louis le Jeune, Roi de France, avoit imprudemment répudiée. Deux cruelles factions déchirerent long-tems l'Angleterre, celle d'Yorck, dont la marque étoit la roſe blanche, & celle de Lancaſtre, qui portoit la roſe rouge. L'on compte juſqu'à trente batailles qui ſignalerent la haine des deux partis. La Maiſon d'Anjou regna 331 ans, & ne finit qu'en la perſonne de Richard III (*d*), qui avoit eu la barbarie de faire périr ſes neveux, pour uſurper leur Couronne. Henri VII. fut leur Vengeur, & ſa poſtérité finit

(*a*) En 1066.
(*b*) Guillaume de Malmesbury. Recueil des Hiſtoriens Anglois, Liv. III, p. 95 ; & Glaber, au Liv. IV de ſon Hiſtoire ; dans le Recueil de Ducheſne, Tom. IV, p. 47.
(*c*) Mort en 1135.
(*d*) Tué en 1485.

en la perſonne d'Eliſabeth, fille de Henri VIII. & d'Anne de Boulen. Ce Prince rejetta l'autorité du Pape, ſe mit en ſa place, fit d'autres réformations, & prépara tout pour le changement qui ſe fit ſous ſes ſucceſſeurs. La mort d'Eliſabeth (*a*) porta Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, ſur le trône d'Angleterre, ce Prince étoit petit-fils de Jacques V. qui avoit épouſé Marguerite, fille de Henri VII ſœur d'Henry VIII; l'hiſtoire de ces deux Royaumes devint commune.

LXXVI. Fondation du Royaume d'Ecoſſe, & ſon union avec celui d'Angleterre.

Les Romains qui, ſous l'Empereur Claude, avoient conquis l'Angleterre, ne conquirent le reſte de l'Iſle que ſous Domitien. Ce fut ſous ce dernier Empereur, que Julius Agricola, traverſant tout le pays, dompta cette partie de l'Iſle de la Grande Bretagne, qui étoit occupée par les Calédoniens. Les Pictes & les Ecoſſois ayant fait une invaſion dans l'Iſle, après la retraite des Romains, comme je l'ai dit, les Ecoſſois s'y établirent; & c'eſt de leur nom que cette partie de l'Iſle s'appella l'Ecoſſe.

Depuis cette révolution, l'Ecoſſe eut ſes Rois particuliers, toujours alliés des François, & toujours ennemis des Anglois. L'union de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, concertée, il y a près de quatre ſiécles, entre Edouard III Roi d'Angleterre, & David Bruys, Roi d'Ecoſſe (*b*), n'eut point lieu. Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, de la Maiſon de Stuart (deſcendant de Robert Stuart, élu Roi d'Ecoſſe dans le quatorziéme ſiécle (*c*) ayant hérité de l'Angleterre, par la mort d'Eliſabeth, ainſi que

(*a*) Arrivée en 1603.

(*b*) Ce projet d'union ſe trouve, premierement, dans un Traité qui fut fait entre ces deux Princes à Weſtminſter le 27 de Novembre 1363, & qui eſt dans les actes de Rymer, Tom. VI, p. 426. Secondement, dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II, Partie I, pag. 44.

(*c*) En 1370.

je

je l'ai dit, & y ayant regné ſous le nom de Jacques I. ces deux Etats eurent un ſeul & même Roi ; mais chaque Royaume avoit ſon Parlement, & le Roi aſſiſtoit par Commiſſaires à celui d'Ecoſſe, lorſqu'il ne jugeoit pas à propos de s'y trouver en perſonne. Ce Prince deſira avec paſſion que ces deux Royaumes fuſſent unis ; mais ſa partialité marquée pour l'Ecoſſe, qu'il vouloit faire paſſer pour la juſte moitié de toute l'Iſle, fit échouer ſon deſſein. Plus la Cour fit paroître de zèle pour cette union, plus le Parlement d'Angleterre s'y montra oppoſé. Un Ambaſſadeur de France (*a*), qui réſidoit auprès de Jacques I. dans le temps que ce Prince tenta cette union, nous aſſure que ni l'une ni l'autre Nation ne la deſiroit, que le peu de ſimpathie qui étoit entre les deux Peuples, la différence de leurs Loix, la jalouſie de leurs prérogatives ſeroient cauſe que les deux Nations ne ſe répatrieroient ni ne s'incorporeroient jamais; que les Ecoſſois vouloient être naturaliſés Anglois ; & que les Anglois ne vouloient pas que les Ecoſſois puſſent poſſéder aucune Charge en Angleterre, ſur-tout les principales ; & que les Anglois vouloient que les Ecoſſois renonçaſſent à leur alliance avec la France, & étoient jaloux de l'affection du Roi pour les Ecoſſois. C'eſt la Reine Anne qui a conſommé l'ouvrage de l'aſſujettiſſement des Ecoſſois (*b*). Dans la circonſtance d'un regne glorieux, & à la faveur d'une proſpérité qui mettoit la Cour à portée de gagner des ſuffrages chez l'une & chez l'autre Nation, les Anglois repréſenterent aux Ecoſſois que l'union ſeroit avantageuſe aux deux Royaumes, & qu'une liaiſon fixée entre eux par des liens éternels, leur donneroit plus de force pour réſiſter à leurs

(*a*) La Boderie. *Voyez* ſes négociations.

(*b*) Traité ſigné à Londres par les Commiſſaires d'Angleterre & d'Ecoſſe le 6 d'Août 1706, pour l'union des deux Royaumes, à commencer du mois de Mai 1707, ratifié par le Parlemenr le 8 de Février 1707.

ennemis communs. Il se forma plusieurs opinions parmi les Ecossois. Les uns vouloient qu'on rejettât absolument les propositions des Anglois; les autres pensoient qu'on devoit consentir à l'union des deux Nations & des deux Parlemens, pourvû que le nombre des Députés d'Ecosse ne fût point limité, & que tous ceux qui avoient entrée au Parlement d'Edimbourg l'eussent à celui de Londres. La Cour profita de ces divisions, & l'union fut résolue au désavantage des Ecossois.

Il fut reglé que le Parlement d'Ecosse & celui d'Angleterre seroient réunis (*a*) sous le nom de Parlement de la Grande Bretagne, que la Reine ne porteroit plus le titre de Reine d'Angleterre, de France, d'Ecosse & d'Irlande, mais celui de Reine de la Grande Bretagne, de France (*b*) & d'Irlande; que les armes du Souverain seroient désormais écartelées au premier & au quatriéme d'Angleterre & d'Ecosse; au deuxiéme de France; & au troisiéme d'Irlande; que seize Pairs d'Ecosse, choisis par l'Assemblée de tous les Pairs de ce Royaume, auroient séance & voix dans la Chambre haute du Parlement de la Grande Bretagne, & que quarante-quatre Députés de la même Nation, dont trente seroient élus par les Comtés d'Ecosse, & quatorze par l'Assemblée des Députés des Bourgs, auroient leur rang dans la Chambre des Communes, tandis que tous les Pairs & tous les Députés Anglois conserveroient le leur dans ce Parlement.

Cette disposition donne à ces derniers une pluralité de suffrages qui rend la Nation Angloise maîtresse des délibérations concernant les deux Royaumes. La clause répétée presque à chaque article de l'Edit d'Union : *A moins que le Parlement de*

(*a*) A commencer du 1 de Mai 1707.

(*b*) A cause du titre chimérique que prenoient depuis long-tems les Rois d'Angleterre.

la Grande Bretagne ne juge à propos d'y faire quelque changement, a livré à l'Angletere les Coutumes, les Droits & les Priviléges de l'Ecosse. A la faveur d'un changement de nom, on a trouvé le moyen de faire consentir la fiere Ecosse à n'être plus qu'une Province d'Angleterre.

On sait combien de fois les Ecossois ont fait la guerre aux Anglois, & combien de peines ils leur ont coutées. Guillaume III. avoit fait construire avant l'Union, plusieurs Forts au milieu des montagnes d'Ecosse, & commencé ainsi à mettre sous le joug un Peuple qui avoit toujours été extrêmement jáloux de ses droits. Depuis l'Union, le Gouvernement a fait ouvrir de grandes routes dans ces montagnes, pour les rendre accessibles aux troupes de la Couronne. Il a fait élever des Forts dans le pays, & il fit (a) un Bill *pour supprimer les Jurisdictions héréditaires d'Ecosse, & pour remettre la Couronne en possession de ces Jurisdictions*, ce qui a été exécuté. La derniere guerre civile n'a servi qu'à inspirer de nouvelles précautions à la Cour de Londres. Elle vient de désarmer les Montagnards, & de faire élever plusieurs Forts sur les côtes d'Ecosse, pour s'opposer aux descentes.

LXXVII. Fondation du Royaume d'Irlande.

Les Romains ne passerent jamais en Irlande. Cette Isle eut ses Seigneurs particuliers pendant long-tems. Dès le commencement de l'Ere Chrétienne, elle se trouva partagée en cinq Provinces gouvernées par des Princes de cinq familles différentes. La Nation, dans ses Assemblées générales, élisoit un Monarque qui étoit le Souverain des cinq Princes, à peu près comme les Empereurs d'Allemagne l'ont été des Membres du Corps Germanique. Le Prince élu prenoit le titre de Roi d'Irlande; & cette forme de Gouvernement subsistoit, lorsque Henri II. ap-

(a) En 1747, après que le Prince Edouard qui étoit entré en Ecosse, eut été obligé de se retirer.

pellé par les Princes Irlandois, débarqua avec une flotte considérable dans l'Isle qu'il soumit (*a*). Le plus grand nombre de ceux qui représentoient la Nation, s'assembla à Dublin où étoit Henri, & le reconnut pour le Seigneur Suzerain de tous, chacun d'eux demeurant dans son premier Etat, avec ses titres, ses possessions, ses domaines. Henri ne prit que le titre de *Seigneur* (*b*) d'Irlande, qu'il transmit à ses Successeurs Rois d'Angleterre. J'explique ailleurs (*c*) comment Henri VIII. fit revivre le titre de Roi d'Irlande éteint. Depuis la conquête, cette Isle appartient toujours au Prince qui porte la Couronne d'Angleterre; & plus heureuse, à ce seul égard, que l'Ecosse, elle a, jusqu'à ce jour, conservé son Royaume séparé de celui d'Angleterre, & dont elle n'est point une Province comme l'Ecosse.

LXXVIII. Mœurs des Anglois, des Ecossois, & des Irlandois.

Les Anglois ont l'esprit sérieux, solide, profond, cultivent avec soin les talens qu'ils ont reçus de la nature, & sont de très-bons Politiques. Leur habileté à manier les affaires publiques doit être rapportée à la Constitution de leur Etat, au partage de l'autorité souveraine entre le Roi, les Grands & le Peuple.

Si l'Angleterre ne fournit pas à l'Europe des ouvrages systématiques sur le Gouvernement, comme font l'Allemagne & la Hollande, elle se suffit du moins à elle-même. Des feuilles volantes & d'excellentes brochures instruisent tous les Citoyens des droits & des intérêts de la Nation, non pas seulement toutes les années, tous les mois, mais toutes les semaines, tous les jours.

Le raisonnement du Crafitman du Samedi qui a précédé le 12 Mai de 1750, expose librement le systême de la Cour, que

(*a*) En 1189.
(*b*) *Dominus.*
(*c*) Dans le Droit des Gens, derniere Section du quatriéme Chapitre.

par la présente Constitution nulle demande sujette à répréhension ne pût être imputée au Monarque, mais aux Ministres qui composent son Conseil, & que par une suite de cette même Constitution, toute demande tendante à l'autorité arbitraire est insubsistante, & se détruit par elle-même.

Ces Ecrits périodiques doivent leur source aux dissensions qui ont causé de fréquentes & de longues guerres en Angleterre. Les divers partis, également intéressés à justifier leur conduite, par des Relations favorables à leurs vues, & par des Réflexions conformes à leurs principes, faisoient imprimer réguliérement à Londres & à Oxford tout ce qu'ils jugeoient à propos de publier. Sous le regne de Charles II. on gardoit encore quelques mesures, & soit que la Nation conservât un reste de retenue, soit que l'autorité publique fût assez forte pour tenir tous les Ecrivains en bride, les grands noms étoient respectés, & les affaires importantes traitées avec quelque sorte de modération. La licence alla plus loin sous le regne de Guillaume III. & dans les premieres années de celui de la Reine Anne ; mais elle ne connoît plus de bornes sous la Maison de Hanover. Jamais les Anglois n'ont tant écrit, ni avec une si grande liberté qu'ils le font aujourd'hui.

Londres voit ses Habitans & les Représentans de la Nation partagés en trois partis, celui de la Cour, qui se l'attache par des graces ; celui qui lui est contraire par des sentimens Républicains, ou pour quelque sujet de mécontement ; & celui des Jacobites, c'est-à-dire, de ceux des Citoyens qui affectionnent la Maison de Stuart. Le parti des Jacobites est assez nombreux, & les mécontens s'y sont quelquefois joints, quoiqu'ils ne prennent aucune part à la fortune du Prétendant ; mais ce parti a reçu un grand échet en dernier lieu, il n'a plus de Chef, & les

Loix lui font contraires. Il eſt donc obligé de demeurer dans l'inaction, mais il pourroit encore devenir dangereux dans certaines circonſtances. Celui des mécontens, qu'on appelle le parti des *Thoris*, n'en veut guère qu'au miniſtere, qui n'en auroit rien à craindre, s'il pouvoit ſatisfaire l'ambition & l'avarice de tous ceux qui le compoſent. Ce qui rend ce parti redoutable, c'eſt qu'il affecte de s'appeller le parti de la Nation, & qu'il jette l'allarme dans les cœurs de Citoyens extrêmement jaloux de leur liberté. Le parti des *Whiggs*, qui eſt celui de la Cour, triomphe toujours, parce que c'eſt ſur lui que tombent les graces. Le Prince qui regne aujourd'hui en Angleterre, eſt plus abſolu qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs ne l'a été. Tant qu'aucune Loi ne limitera le nombre des perſonnes qui, recevant des penſions de la Cour, ou occupant les emplois dont elle diſpoſe, pourront avoir ſéance au Parlement, & tant que le Roi comptera parmi ſes prérogatives, celle d'ôter les grands emplois à ceux qui auront pris la liberté de voter contre les intentions du miniſtere, on ne pourra pas dire que la Nation Britannique jouiſſe de la liberté dont elle ſe vante.

Toute l'Angleterre eſt, pour ainſi dire, diviſée en pluſieurs Corps auſſi animés l'un contre l'autre, que ſi des intérêts oppoſés les ſéparoient. Ce n'eſt point ſeulement parmi les Parlementaires que l'eſprit de parti ſe fait ſentir. Le moindre bourgeois, le plus petit marchand, un artiſan croit avoir ſa part à la querelle générale de la Nation, il s'agite, il s'inquiete, il s'abandonne à ſon goût politique, il penſe tout haut dans un caffé, & ſes propres intérêts paroiſſent l'occuper moins que l'intérêt de ſon parti, où celui de ſon inclination, qu'il appelle l'intérêt de l'Etat.

Les Anglois qui ont porté plus loin qu'aucune Nation de

l'Europe, les avantages du négoce, passent sans bassesse des plus grands emplois au commerce, & montent sans orgueil du commerce aux premieres Dignités de l'Etat. Ils sont très-propres à établir des colonies; car ils ne sont pas plutôt arrivés dans un pays qu'ils s'y marient & s'y établissent, pour y passer le reste de leur vie.

Ils ont encore un peu de ce tempérament farouche & cruel que les anciens ont reproché aux habitans de leur pays (*a*). Ils sont bons soldats & bons matelots, braves sur terre, & intrépides sur mer, & néanmoins peu propres à souffrir longtems les incommodités de la guerre, parce qu'ils vivent à leur aise chez eux. Le peuple est dans l'abondance en Angleterre, d'où l'industrie des habitans, un très-grand commerce, & l'attention du Parlement éloignent la misere.

Parmi les libertés de leur Nation, les Anglois comptent celle de la raison, & ils entreprennent d'en faire valoir les droits dans toute leur étendue. Si cette liberté de pensées & de sentimens qui donne de la force à l'esprit, jointe à un tempérament qui panche vers la mélancolie, forme de grands génies en Angleterre, l'excès de cette liberté & ce même tempérament, qui n'est pas toujours dans une juste proportion, y enfante aussi, par une conséquence nécessaire, d'étranges opinions. Les Anglois constituent le peuple le plus sage & le plus singulier de l'Univers. On découvre en Angleterre jusques chez les mariniers & les plus vils artisans, de la pénétration, du raisonnement & de l'esprit, & en même-temps une singularité & une bisarrerie extrêmes. L'Angleterre produit les ouvrages les plus téméraires & les plus dangereux, aussi bien que les plus sages & les

(*a*) Visam Britannos hospitibus feros. *Horat. Od.*
Voyez aussi Tacit. *Annal. Lib. XIV*; & *in vitâ Agricolæ.*

plus profonds, semblables à ces terres excellentes où croissent en même-tems les plantes salutaires & celles qui sont pernicieuses au genre humain. Là, tout ce qui n'est point Anglois est odieux. Là, on est assez déraisonnable pour mépriser toute sorte d'étrangers (*a*); & assez vain pour ignorer la cause de ce mépris. Là, & la Religion & le Gouvernement, ces dons de Dieu faits à l'homme pour le rendre heureux, sont une source continuelle de divisions. Catholiques, Protestans, Calvinistes, Puritains, Quakers, & cent Sectes différentes, partagent ce pays qui, à force d'avoir des Religions, n'en a proprement aucune: malheurs qui des Grands se communiquent tous les jours au Peuple. Ce pays, perpétuellement agité par des factions, a toujours été le théâtre de l'incertitude, de l'inconstance & des variations. Les Anglois, fiers & inquiets, semblent se sentir des agitations de la mer qui les environne; ils ne savent ni obéir, ni vivre indépendans.

La fierté des Ecossois est une de ces vérités qui ont mérité d'être mises en proverbe (*b*). Ils sont comme divisés en deux Peuples différens, dont les mœurs, les coutumes, & même le langage n'ont que très-peu de ressemblance. Les Habitans des Villes & des Provinces basses sont communément gens d'esprit & sçavans; mais ceux des montagnes sont presque sauvages. Vaillans comme les Anglois, les Ecossois sont plus propres

(*a*) *Ista quippe gens exteros aversatur & odit; Gallos verò odio plus quam Vatiniano.* Sarreau, Conseiller au Parlement de Paris, écrivant, il y a environ cent ans, à Saumaise, pour le détourner du dessein de s'établir en Angleterre. Si l'on veut sçavoir ce que c'est qu'une haine Vatinienne, il n'y a qu'à consulter ce passage: « *Casellius Jurisconsultus, urbanitatis miræ, libertatisque habebatur; præcipuè tamen is jocus ejus innotuit. Lapidatus à populo Vatinius, cum gladiatorium munus ederet, obtinuerat ut Æediles edicerent, ne quis in arenam nisi pomum misisse vellet. Fortè iis diebus Casellius consultus à quodam, an nux pinea pomum esset, respondit:* Si in Vatinium missurus es, pomum est. *Macrobeus Saturnaliorum, Lib. II, Cap. VI.*

(*b*) Fier comme un Ecossois.

qu'eux

qu'eux à souffrir les fatigues, & moins adonnés à leurs plaisirs, parce que l'Ecosse est bien moins riche que l'Angleterre, & que la stérilité du pays a accoutumé ses habitans à la frugalité, au grand travail, & même à la souffrance.

Les Irlandois sont braves, & quoique paresseux, propres à soutenir les fatigues de la guerre, au moins en ont-ils donné des preuves au service des Puissances étrangeres. Ils sont désarmés, & l'on n'a point vû que, dans leur pays où il y a quatre Catholiques contre un Protestant, ils ayent eu cet esprit guerrier & cette bravoure qu'ils ont montrée en servant la France, l'Espagne, & quelques autres Etats. C'est ou parce qu'ils n'ont point eu de Chefs, ou parce que des gens réfugiés dans une terre étrangere, sont obligés de faire des efforts dont ceux qui sont demeurés dans leur pays croyent pouvoir se dispenser.

Ils sont extrêmement opiniâtres, & l'extrême misere où ils vivent n'a rien diminué de la fougue de leur tempérament.

Ils ne sont point du tout industrieux. On voit en Irlande d'immenses troupeaux qui se multiplient sans aucun soin, de gras pâturages que la nature seule embellit, de vastes étangs où les poissons les plus délicieux foisonnent; & ce qui s'offre ensuite aux yeux, c'est une multitude de misérables qui manquent de quoi se couvrir, qui languissent de pauvreté, qui ne se rendent point utiles les biens que la nature leur présente. L'Irlande est très-avantageusement située pour le commerce maritime, l'entrée & la sortie de ses Ports est très-facile; mais les Provinces de cette Isle sont à peu près en cet état informe où, dans le commencement, ont dû se trouver les Nations qui sont aujourd'hui les plus polies. Cette barbarie subsiste dans un siécle éclairé, en Europe, & à moins de cent lieues de Londres. On

peut justement soupçonner que c'est la politique des Anglois qui tient l'Irlande dans cet abaissement.

LXXIX
Forces de cette Monarchie en Europe.

Le Roi de la Grande Bretagne possede en Europe l'Isle de ce nom, qui comprend les deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse; il y possede aussi l'Isle d'Irlande & plusieurs petites Isles adjacentes, sçavoir les Isles de Gersey & de Guernesey, sur la côte de Normandie; l'Isle d'Alderney, l'Isle de Sark, & celle de Man; les Isles Hebrides, & les Orcades qui sont au Nord de l'Ecosse tirant vers l'Ouest.

Toutes ces Isles qui forment ensemble un Etat fort considérable, sont dans l'Ocean à l'Occident septentrional de l'Europe. Leurs côtes méridionales regardent la France & l'Espagne. Le détroit qui les sépare de ces deux Monarchies, nommé *la Manche*, nous l'appellons *le Canal François*, & les Anglois l'appellent *la mer Britannique;* il a peu de largeur, & est plus ou moins resserré: ensorte que l'Angleterre, du côté de Douvres, n'est séparée de la France que par un détroit de sept lieues qu'on nomme *le Pas de Calais*. Les côtes Orientales de ces Isles regardent le Dannemarck, la mer d'Allemagne & la Hollande.

Dans la Méditerranée, la Grande Bretagne possédoit autrefois Tanger sur la côte de Barbarie. Le mariage de Charles II. avec la fille du Roi de Portugal qui possédoit cette Place, la lui avoit procurée; mais après l'avoir gardée pendant vingt-deux ans (*a*), le Parlement rebuté des grandes dépenses qu'exigeoit l'entretien de cette Place, prit la résolution de l'abandonner, & la derniere somme qu'il accorda fut pour la démolir; mais aujourd'hui la Grande Bretagne possede dans cette même mer Méditerranée, sur les côtes d'Espagne, la Forteresse de Gibraltar, qui est un Port de la même mer dans la partie méridio-

(*a*) Depuis 1662 jusqu'en 1684.

nale de l'Andaloufie (*a*). La Ville de Gibraltar eft fituée fur le fameux détroit du même nom, au pied & dans la partie Occidentale d'un rocher efcarpé qui avance près d'une demie lieue dans la mer, & qui ne tient à la terre ferme d'Efpagne que par une petite langue de terre, d'environ deux cens toifes de large, unie & auffi baffe que la mer. Ce rocher eft extrêmement élevé du côté de la Méditerranée, mais la pente n'eft pas fi rude du côté de l'Ocean. De ce lieu, on voit deux Mers & cinq Royaumes, la Barbarie, Fez & Maroc dans l'Afrique qui n'eft qu'à cinq lieues de là, & les Royaumes de Seville & de Grenade dans le continent d'Efpagne. On a élevé, fur l'efplanade qui eft au-deffus du rocher, une hauteur dans laquelle on tient toujours une fentinelle pour découvrir les vaiffeaux qui font voile vers le détroit. Auffitôt qu'ils paroiffent, elle en avertit la Ville par un fignal, allumant autant de feux qu'elle voit de bâtimens. A l'extrémité de cette hauteur, on a bâti un Château qui commande la Ville & lui fert en même-tems de défenfe. Les fortifications que les Anglois ont faites tant à Gibraltar qu'à Port-Mahon, mettent ces deux Places à l'abri de toute infulte de la part des Efpagnols, à moins qu'ils ne coupaffent entiérement les fecours que la Grande Bretagne peut y envoyer par mer, ce

(*a*) On nomme Gibraltar la clef d'Efpagne, ce qui procede peut-être de ce que les armes de cette Ville font un Château à fond de gueules avec une clef pendante à la ferrure. Les Maures la prirent l'an 714. Le Roi Dom Ferdinand I la reprit fur eux en 1309 : elle fut encore prife une fois par les Infideles ; & fous le Roi Henri IV, Dom Juan Alonzo de Gufman, premier Duc de Medina Sidonia, la reprit en 1462. Elle fut une troifiéme fois faccagée & pillée par mille Maures en 1540, fous la conduite de Haly Hamet, Général de Hazem, Viceroi d'Alger, & ils y firent un grand butin : mais Dom Bernardino de Mendoza les ayant pourfuivis à l'inftant, il y eut un combat naval où le Général Efpagnol eut l'avantage, & recouvra tout le butin que les Infideles emportoient à Alger. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1704, & s'y font maintenus malgré tous les efforts que firent les François & les Efpagnols, fous la conduite du Maréchal de Teffé, pour la reprendre la même année, par le fiége qu'ils en formerent le 22 Octobre, & qu'ils furent obligés de lever le 20 Mars fuivant.

que leurs flottes ne feront pas, fuivant toutes les apparences, en état de faire de long-tems.

Le peuple Anglois a beaucoup multiplié depuis que les paffions de Henri VIII l'eurent féparé de la Communion de Rome, & qu'il eft permis à tous les hommes de cette Nation de jouir de la douceur du mariage. On compte en Angleterre près de fix millions d'ames, & il y en a fept à huit cens mille en Ecoffe, quoique toute l'Ifle de la Grande Bretagne n'ait d'étendue qu'un peu plus de la moitié de la France, & qu'elle foit en général beaucoup moins fertile. L'Ifle d'Irlande renferme environ trois cens mille ames. Londres eft auffi peuplé que Paris, s'il ne l'eft davantage. En 1719 il y mourut 25379 perfonnes, & en 1720 24479. En 1728 il y en naquit 16652; il y en mourut 32169 en 1741. Il y en mourut en 1742 27483, & il y en naquit 13751. En 1743 il y en eft né 15050, & mort 25200. En 1749 il y eut dans cette Capitale de la Grande Bretagne 14260 nés, dont 7288 mâles, & 6972 femelles; & de morts 25516, fçavoir 12663 garçons & 12852 filles. Depuis le 14 Décembre 1756, jufques & compris le 13 Décembre 1757, il eft né dans Londres 14053 perfonnes, il en eft mort 21313, parmi lefquelles, deux de 101, un de 103, & deux de 105 ans. En 1759 il y eft mort 19604, & il y eft né 14253.

Les armées navales que la Grande Bretagne entretient la rendent fupérieure à quelque Puiffance maritime que ce foit. Les Marchands de Tyr font nommés des Princes dans l'Ecriture (*a*), & l'on peut donner ce même nom aux Négocians Anglois. Les Tyriens cultivoient les fciences & les arts, & les Anglois les cultivent auffi. Les Tyriens étoient les plus grands navigateurs du monde, les plus habiles & les plus hardis, & les

(*a*) Ifaïe XXIII, verf. 8.

Anglois le font auffi. Les Tyriens fonderent un nombre prodigieux de colonies, & les Anglois en ont fondé & en fondent tous les jours.

La Grande Bretagne peut, à la faveur de fes flottes, attaquer fes ennemis, pendant que fa fituation & fes armemens maritimes lui font un rempart contr'eux. Pour faire une invafion dans cette Ifle, il faudroit commencer par ruiner les flottes des Anglois; & cela fait, refteroit encore la difficulté de débarquer affez de Troupes, pour dompter chez elle-même une Nation puiffante. L'Angleterre a des havres & des ports que la nature feule a faits, qui font très-bons, & qui d'ailleurs font fort près les uns des autres, enforte qu'elle peut raffembler fes forces navales en fort peu de tems. Enfin cet Etat eft admirablement fitué pour le commerce, puifqu'il eft au milieu de l'Europe, & fur un détroit par où les vaiffeaux qui font route vers l'Orient ou vers l'Occident, font obligés de paffer. On ne peut guere efpérer de foumettre les Anglois, que par les Anglois même.

Les Anglois ont une Compagnie de Turquie ou du Levant qui eft très-floriffante; une Compagnie de Ruffie qui, après avoir effuyé plufieurs traverfes depuis fon établiffement, fe trouve aujourd'hui en d'autant meilleur état, que ce commerce de l'Angleterre avec la Ruffie vient d'être renouvellé; une Compagnie de la mer Baltique qui profpere auffi; & quelques autres Compagnies confidérables fous le nom de la Groenlande, de la Baye d'Hudfon, &c. mais celle d'Afrique eft totalement ruinée. Le Gouvernement la foutient néanmoins, & elle lui coûte tous les ans dix mille livres fterling, à quoi monte l'entretien des Forts qu'elle a fait conftruire fur les côtes méridionales d'Afrique.

La quantité de vaiffeaux que les Anglois employent eft fi

considérable, que non-seulement elle suffit à leur commerce qui est le plus étendu de tout le monde, mais qu'elle les met en état d'en louer aux étrangers pour faire le leur. La seule traite du charbon des mines que les Anglois vont chercher à Neucastle, pour le distribuer ensuite dans tout le Royaume, occupe 500 grands bâtimens; & la pêche tout autour de l'Isle de la Grande Bretagne & sur les bords de Terre-neuve, en employe trois fois autant, & forme, avec les autres branches du commerce maritime, un grand nombre d'excellens matelots, que l'Etat enleve aux Marchands quand il en a besoin.

Rien n'étoit plus propre à donner une grande idée de la puissance Angloise, que la situation où elle se montra dans le cours de la derniere guerre. Pendant la paix qui l'avoit précédée, cette Nation n'avoit dans tous ses Etats qu'environ vingt mille hommes de Troupes de terre, dont douze dans la Grande Bretagne ou en Irlande, & huit dans ses possessions hors de ces deux Isles. Elle en eut pendant la guerre environ cent mille, compris les Troupes étrangeres qu'elle soudoyoit; & lorsque la derniere paix a été conclue en 1748, elle avoit:

Garnisons de la Grande Bretagne & des Isles de Gersey & de Guernesey, y compris les Officiers en commission & sans commission, & 1815 Invalides	15768 hommes.
Dans les Pays-bas, compris les Troupes stipendiaires	66000
Troupes de Marine	11550
Dans les Colonies de l'Amérique, en Infanterie	6402
Total	99720

Les armemens maritimes de la Grande Bretagne pendant

cette derniere guerre, furent prodigieux. Elle couvroit les mers de l'ancien & du nouveau monde de plus de 200 vaiſſeaux de guerre, tant grands que petits, & elle avoit une aſſez grande quantité d'Armateurs, mais elle ne put raſſembler communément que quarante mille matelots. C'eſt beaucoup moins qu'il n'eût fallu pour des flottes ſi nombreuſes. Elle fit un effort la derniere Campagne, & raſſembla juſqu'à ſoixante-dix mille matelots ; mais la plus grande partie de ces matelots avoit été priſe de force, & enlevée au commerce qui en ſouffroit par conſéquent beaucoup.

Les forces navales de cet Etat, en 1745, conſiſtoient en 127 vaiſſeaux de ligne (*a*) ; ſçavoir, ſept de 100 canons, quatorze de 90, dix-ſept de 80, vingt-quatre de 70, trente-un de 60, & trente-quatre de 50. Il avoit outre cela 118 vaiſſeaux depuis 40 juſqu'à 20 canons & au-deſſous, y compris les chaloupes, yachts, galiotes à bombes, brulots & vaiſſeaux d'Hôpital. Tout cela compoſoit 245 vaiſſeaux.

Au mois de Janvier 1746, on publia à Londres une liſte, par laquelle il paroiſſoit que le nombre des vaiſſeaux de guerre en état de ſervir, étoit de 203, depuis 40 juſqu'à 100 piéces de canons, outre 24 frégates de 20 à 24 canons, 30 ſloops & 20 brulots, galiotes à bombes & alléges armées.

Préſentement (*b*) que les Anglois ſont en paix avec nous & avec tout le monde, ils ont remis leurs forces de terre, tant Infanterie, Cavalerie, que Dragons, ſur le pied qu'elles étoient avant la guerre, c'eſt-à-dire à environ vingt mille hommes.

Sçavoir, ſur l'établiſſement de la Grande-Bretagne, 18857 hommes, compris les Officiers & Commiſſaires ſubalternes, &

(*a*) Par vaiſſeaux de ligne, il faut entendre les vaiſſeaux qui ont depuis 120 juſqu'à 50 piéces de canon ; car ceux qui portent moins de 50 pieces, ne ſont pas vaiſſeaux de ligne.

(*b*) M. De Réal écrivoit en 1750.

1815 Invalides, ci . . . . 18857 hommes

Aux plantations & colonies de l'Amérique... 3022

Mais ils ont un pareil nombre de Miliciens obligés de servir seulement dans le cas de rébellion ou d'invasion, & jamais hors de l'Isle. Cette milice est composée de Cavalerie & d'Infanterie. On ne peut forcer aucun sujet de fournir un Cavalier qu'il n'ait 500 livres sterling de rente ou 600 livres sterling de bien personnel; & ceux qui sont moins riches se cottisent pour fournir leur contingent. Cette milice doit être passée en revûe tous les ans; les Cavaliers ont pendant le tems de cette revûe deux schellings (*a*) par jour; & les Fantassins un schelling (*b*) qui leur sont payés par leurs Commettans. Cette milice est fort ancienne. La Reine Elisabeth l'employa contre la fameuse flotte de Philippe II, & Georges II qui regne aujourd'hui, s'en est servi contre l'invasion du Prince Edouard.

Voici l'état de la flotte Angloise suivant la liste des vaisseaux de guerre qui en a été publiée au mois de Décembre 1749.

1er rang (*c*)	6 de	100 canons chacun	850 hommes d'équipage.
2e. . .	12 de	90	750
3e. . .	14 de	80	650
4e. . .	28 de	70	520
Dit . .	4 de	66	500
Dit . .	2 de	64	460
Dit . .	35 de	60	420
Dit . .	36 de	50	350
5e. . .	44 de	44	280
6e. . .	63 de	24	160
	244		

(*a*) Quarante-huit sols de France.

(*b*) Vingt-quatre sols de France.

(*c*) On divise aussi les vaisseaux par rang, & il y en a cinq rangs. Du premier sont les vaisseaux depuis 120 jusqu'à 70 canons; du second, ceux depuis 70 jusqu'à 56; du troisiéme, ceux depuis 56 jusqu'à 40; du quatriéme, ceux depuis 40 jusqu'à 20; & du cinquiéme, ceux depuis 20 jusqu'à 12.

Il y a de plus 55 chaloupes de guerre.
9 galiotes à bombes.
5 brulots.
7 yachts.
5 vaiſſeaux d'Hôpital.
2 vaiſſeaux d'avitaillement.

Sans compter un grand nombre d'alléges & d'autres bâtimens armés qui ſont d'un grand uſage en tems de guerre.

Lorſque deux Puiſſances ſe font la guerre dans le Continent, le Roi d'Angleterre ne peut y prendre part, ſans altérer le commerce de ſa Nation, & ſans faire une grande dépenſe. L'armement des flottes & la ſolde des Troupes coûtent beaucoup ; & il y a cette différence capitale pour la Grande Bretagne entre les guerres de terre & celles de mer, que les guerres de terre font ſortir de ſon Iſle un argent conſidérable qui n'y rentre jamais. Les dépenſes de la marine multiplient au contraire les forces eſſentielles de la Nation, loin de les énerver. Si le Parlement leve des impôts pour un armement naval, l'argent qui en provient ſe diſtribue dans le pays, & revient au peuple par le travail ; il ne fait que changer de main, & le Corps de la Nation n'en eſt pas moins riche. Lorſque la France ou l'Eſpagne fait la guerre à quelque Puiſſance, & que la Hollande n'y eſt pas engagée, l'Angleterre n'y peut entrer ſans faire une double perte, la diminution de ſon commerce, & l'augmentation de celui de la Hollande ſa rivale dans les conquêtes de cette eſpece. Des conſidérations preſſantes déterminent néanmoins quelquefois l'Angleterre à prendre un parti qui lui eſt onéreux, mais qui lui paroît néceſſaire. Le commerce eſt le nerf & la reſſource de l'Angleterre & de la Hollande, au lieu que les autres Nations puiſſantes ne font le commerce qu'à proportion de leurs

besoins, & qu'elles le quittent & le reprennent selon les circonstances. C'est parce que le commerce est l'unique ressource des Anglois & des Hollandois, que ces deux Nations ont tâché de se rendre, & se sont en effet rendues extrêmement puissantes par mer. L'Angleterre sur-tout a fort augmenté sa puissance navale depuis le commencement de ce siécle, par des voyes qu'il est à propos d'expliquer.

Avant le fameux acte de navigation fait en Angleterre, bien loin de faire le commerce des autres Nations, les Anglois ne faisoient pas même le leur, leurs Ports étoient remplis de vaisseaux Hollandois. Cet acte contenoit qu'aucune denrée ou marchandise ne pourroit être portée dans les Colonies Angloises que sur des vaisseaux Anglois; & que les denrées & marchandises d'Europe ne pourroient être portées en Angleterre par d'autres vaisseaux que par ceux qui sortiroient des Ports des Pays où les denrées auroient crû, & où les marchandises auroient été fabriquées (*a*). Il fut fait avec quelques exceptions, & donna un prodigieux accroissement au commerce des Anglois, forcés d'aller chercher eux-mêmes ce que les vaisseaux de leurs voisins n'avoient pas permission de leur apporter; depuis ce tems-là, les Anglois ont fait continuellement construire

(*a*) Acte du Parlement de la nouvelle République d'Angleterre, avant le Protectorat de Cromwel, pour encourager & augmenter la marine & la navigation, du 9 Octobre 1651. A cet Acte, les Anglois en substituerent un autre dans le mois de Septembre 1660, qui n'est ni moins précis, ni moins sévere. L'article II, séparé du Traité de paix conclu à Breda en 1667 entre Charles II Roi d'Angleterre & les Hollandois, a mitigé à leur égard l'acte de navigation. Il y est dit qu'à l'avenir, il leur sera permis de porter en Angleterre, outre les marchandises de leur propre crû & fabrique, toutes celles qui étant de la même nature, & étant produites, crûes ou fabriquées dans la basse & haute Germanie, *ont coutume de n'être transportées aux ports, & delà par mer, plus commodément & plus ordinairement qu'à travers des territoires du domaine des Provinces-Unies, soit par terre, soit par les rivieres.* L'Acte de navigation est confirmé par serment à l'avénement de chaque Roi d'Angleterre; & depuis cet acte de navigation, ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerrannée porter leurs denrées.

des vaisseaux, tant dans leurs Ports en Europe que dans ceux de l'Amérique, car ils en font faire de très-beaux à Boston dans la nouvelle Yorck. En second lieu, ces grandes forces qu'ont les Anglois par mer, la guerre pour la succession d'Espagne les leur a encore procurées. Dans la ligue que cette succession fit éclore, de la plûpart des Puissances de l'Europe contre la Maison de France, les Anglois & les Hollandois convinrent que les Anglois feroient les deux tiers des frais de mer, & ne contribueroient que d'un tiers aux frais de terre dont les deux tiers seroient faits par les Hollandois. Ceux-ci se ruinerent en conséquence à faire les frais de terre qui furent immenses, & qui n'aboutirent qu'à des siéges infructueux & à la conquête de quelques Places dont la garde a été une nouvelle charge pour la République de Hollande; mais les Anglois se sont rendus les maîtres du commerce en se rendant les maîtres de la mer, & ils jouissent actuellement de toutes les dépenses qu'ils ont faites pendant la guerre d'Espagne. Le troisiéme moyen de la supériorité maritime des Anglois s'est trouvé dans les avantages de commerce que, dans cette même guerre, l'Angleterre se ménagea en faisant la premiere sa paix avec les Couronnes de France & d'Espagne. Elle vient de s'en ménager un autre par le Traité d'Aix-la-Chapelle (*a*), en s'assurant de la continuation pendant quatre ans, du Traité de l'*Assiento* (*b*); & il ne tiendra pas à cette Nation qu'elle n'obtienne incessamment de l'Espagne, pour trente ou quarante ans, le renouvellement d'un marché qui est si avantageux à son commerce. Ils se sont assurés de celui de Portugal par le Traité de Lisbonne du 27 Décembre 1703; le Portugal s'est engagé à leur donner entrée pour

(*a*) Art. XVII.
(*b*) Signé à Madrid le 26 Mars 1713.

les étoffes de laine d'Angleterre, & l'Angleterre de son côté s'est engagée à lever sur les vins de Portugal un tiers moins de droits d'entrée que sur les vins de France. De même que les Espagnols s'arrogent un commerce exclusif au nouveau Mexique, les Portugais au Bresil, & les Hollandois dans les Isles des Epiceries, la Grande Bretagne en prétend un dans les Etablissemens Anglois qu'elle a sur la côte d'Afrique. Il passe en Angleterre plus de vingt-cinq millions monnoie de France pour solde de la balance de son commerce avec les Portugais.

Mais la grande Bretagne n'a pu faire de si grands efforts, depuis le commencement de ce siécle, sans s'endetter beaucoup, & sa puissance est d'ailleurs affoiblie par n'avoir pas assez de matelots, par la forme de son Gouvernement, par les partis qui la divisent, tant dans l'Ecclésiastique que dans le Civil, & par l'usage que ses ennemis peuvent encore faire du Prince connu dans l'Europe, sous le nom de Chevalier de Saint-George, Prince toujours protégé pendant la guerre, & toujours abandonné à la paix.

LXXX. Ses possessions dans les autres parties du monde.

Les Anglois formerent, il y a un siécle (a), une Compagnie à Londres pour la navigation des Indes Orientales. C'est la principale de leurs Compagnies de commerce, dont le capital est de trois millions cinq cens mille livres sterling. Ils possedent des places d'une assez grande importance dans les Isles de *Banda* & en d'autres contrées de l'Orient.

Ils n'ont point de possessions dans l'Amérique méridionale, mais ils ont beaucoup de pays dans la Septentrionale; & presque tout ce qu'ils possedent, ils l'ont enlevé à d'autres Nations. Voici les principaux de ces Pays.

L'Isle de Terre-Neuve dont la principale habitation est Plaisance. Elle appartenoit autrefois aux François; les Anglois s'y

(a) En 1660.

établirent (*a*). Ce n'eſt proprement qu'une des Iſles qu'on appelle de Terre-neuve, qui ſont dans la mer du Nord, qu'elles regardent du côté de l'Orient & du Midi, & qui ont au Septentrion & à l'Occident le Canada ou Nouvelle France. Le Traité d'Utrecht en a aſſuré la poſſeſſion à la Grande Bretagne.

La nouvelle *Ecoſſe* ou l'*Acadie*, preſqu'Iſle qui étoit une Province de la Nouvelle France. Les Anglois s'en étant rendus maîtres, la nommerent *Nouvelle Ecoſſe*, ils la rendirent à la France par le Traité de Breda (*b*). Ils s'en emparerent de nouveau (*c*), & elle leur a été aſſurée par le Traité d'Utrecht.

La nouvelle *Angleterre* dont Boſton eſt la Capitale. Sa ſituation la fait regarder par les François, comme faiſant partie du Canada; mais les Anglois prétendent qu'elle eſt une dépendance de la Virginie.

La nouvelle *Yorck* eſt dans le même cas. On la croit, au gré de l'intérêt, ou du Canada, ou de la Virginie. Elle appartenoit autrefois aux Hollandois ſur qui les Anglois l'ont conquiſe (*d*).

Le nouveau *Jerſey*. Ce Pays fut découvert par les Suedois qui s'y établirent; mais les Hollandois à qui il convenoit, à cauſe du voiſinage de la nouvelle Hollande, trouverent le moyen, après l'avoir pris & reperdu, d'en achever la conquête (*e*). Les Anglois l'uſurperent enſuite ſur ceux-ci, & le nommerent le nouveau Jerſey.

La *Penſilvanie*, qui s'étend depuis le 40 juſqu'au 43[e]. degré de latitude ſeptentrionale, La propriété & le Gouvernement furent donnés (*f*) par Charles II Roi d'Angleterre, à Guillaume

(*a*) En 1583.
(*b*) En 1667.
(*c*) En 1690.
(*d*) En 1665.
(*e*) En 1682.
(*f*) En 1631.

Pen, Chefs de Quakers, de qui elle a reçu le nom qu'elle porte.

Le *Mary-Land*. Cette Province a fait partie de la Virginie (*a*) qu'elle a au midi. Au nord, elle est limitée par la Pensilvanie. La premiere Colonie Angloise s'y établit en 1633. Elle a tiré son nom de Henriette-Marie de France, fille de Henri IV, qui épousa Charles I, Roi d'Angleterre.

La *Virginie*, située entre la mer du Nord, la Floride & le Canada. Son ancien nom étoit *Apalche*. On lui a donné celui de Virginie, à cause d'Elisabeth Reine d'Angleterre qui passa sa vie dans le célibat.

La *Caroline*, ou *Floride Françoise*. C'est le Pays le plus méridional que les Anglois possedent dans l'Amérique septentrionale. Il faisoit autrefois partie de la Floride dont le nom est demeuré à la presqu'Isle qui appartient aux Espagnols. Sous le regne de Charles IX, les François y bâtirent (*b*) le Fort de la *Caroline*. Les Castillans les en chasserent deux ans après, & se maintinrent longtems dans le Pays; mais les Anglois en dépouillerent dans la suite les Espagnols (*c*).

La Baye d'*Hudson*. Les Anglois y possedent le Fort Bourbon, bâti par les François qui, par le Traité d'Utrecht, le leur ont cedé. Les Anglois ont aussi pris possession de l'*Estotilande*. Le reste du Pays, situé au Nord du Canada, n'est habité que par des Sauvages.

Outre ces possessions en terre ferme, les Anglois sont maîtres de quelques Isles dans l'Amérique septentrionale. La Barbade qui est la plus forte de leurs Colonies dans les Isles Caribes, & la plus Orientale de celle qu'on appelle *Antilles de Barlovento*: *Sainte-Lucie*, autre Isle Caribe à 20 ou 30 milles de la Barbade:

(*a*) En 1562.
(*b*) En 1562.
(*c*) En 1663.

Saint-Vincent & la Dominica, qui font deux autres Isles voisines, & du Gouvernement de la Barbade : celles d'*Antego*, de *Montserrat*, de *Newis*, & de *Saint-Christophe*. Les Isles de *Barbade*, de l'*Anguille*, de la *Jamaïque*, & de *Bahama*. La Jamaïque est la plus considérable de ces Isles ; elle a 50 lieues de long sur 20 à 25 de large ; elle est située à 20 lieues au Sud de l'Isle de Cuba. Enfin les Isles *Lucayes* & les Isles Bermudes qui sont en grand nombre ; mais la plûpart fort petites & de peu de considération. Si les Anglois & les François ne retirent point de leurs Colonies de l'Amérique des matieres d'or & d'argent, ce n'est pas que le commerce ne soit très-avantageux, & qu'il ne soit très-lucratif.

Il leur produit un très-grand nombre de marchandises qu'ils seroient obligés d'acheter, si les mêmes Colonies étoient entre les mains de quelques autres Puissances. C'est ainsi que pendant un tems la plus grande partie du sucre qui se consumoit venoit du Brésil.

LXXXI. Revenus, dépenses, & dettes actuelles de cette Nation.

Voyons présentement les revenus, les dépenses, & les dettes actuelles de la Nation Angloise.

Dans ces derniers tems, la grande Bretagne a eu communément six millions 500 mille livres sterling de revenu ; & ses dépenses dans ces mêmes tems ordinaires ont été de cinq millions 2 ou 300 mille livres sterling qui ont servi à payer la liste civile du Roi, les intérêts des dettes Nationales, la marine & les forces de terre, les colonies & les plantations, les bâtimens, les chemins publics, & les autres dépenses courantes. L'excédent du revenu de l'Etat, qui étoit par conséquent d'environ douze cens mille livres, formoit ce qu'on appelle dans cette Isle le fonds d'amortissement. Ce fonds est destiné dans son origine à rembourser les capitaux des dettes publiques. Il n'en a éteint depuis plus de quarante ans que pour six millions, dans

le cours des années où le Gouvernement n'a pas eu de dépenſe extraordinaire à faire ; mais en d'autres années, les dépenſes de l'Etat, fort augmentées, ont occaſionné des emprunts. Ce n'eſt que vers le tems de la révolution de 1688, que la Coutume s'introduiſit, dans ce Pays-là, d'emprunter des millions à intérêt, dans la penſée que les dettes qu'on contracteroit pourroient être acquittées, par l'impoſition d'une taxe modérée, ſans fouler le peuple. Lorſque les beſoins ont été preſſans, comme dans la derniere guerre, on a doublé le dixiéme. On a même quelquefois impoſé une ſorte de capitation qu'on a levée ſur tous les ſujets, à proportion de leur qualité, & qui a produit près d'un million ſterling ; mais on a eu rarement recours à cette voix, & le Gouvernement a mieux aimé ſe procurer par la voye des emprunts, les fonds dont il a eu beſoin. C'eſt de-là que viennent les dettes immenſes dont la Nation eſt accablée.

On compte que, dans l'Angleterre proprement dite, la terre rapporte dix millions ſterling de rente, & les maiſons qui ne ſont pas louées avec les terres deux millions ; en tout douze millions, dont le dixiéme à quoi monte l'impôt de deux ſchellings par livre en tems de paix, eſt de 1200000 liv.

Les Douanes,	2000000
L'Exciſe, proprement dite,	1000000
L'Exciſe ſur la Bierre,	286178
Le Droit de Tonnage & Pondage,	256841
Le revenu de la Poſte,	101101
Amende de la Chancellerie,	7080
Licences pour la vente en détail du vin,	6314
Saiſies de marchandiſes prohibées,	14058
Revenus du Duché de Cornouailles,	9869
Revenus de la Principauté de Galles,	6857
Revenus de quelques autres Domaines,	2966
Droits ſur le charbon,	113688
Sur les liqueurs diſtillées,	25267
Sur la bierre forte,	190000
Sur le malt, poiré, & cidre,	750000
Sur le ſel qui eſt marchand,	54261
Droits ſur les 700 Fiacres,	2800
Licences des Porteballes & Marchands ambulans,	6460
Timbre du papier, parchemin, & vélin,	109110
Impôt ſur les fenêtres,	112069
Contingent de l'Ecoſſe, pour tous droits.	160000
TOTAL des Revenus de l'Angleterre en des tems ordinaires . . .	6415219

Les

Les revenus de 1738, furent de 8597826 livres ſterling, ce qui fait argent de France 19750000 livres.

Les revenus de 1744, furent de 9684782 livres ſterling; faiſant argent de France 222750000 livres.

Les dépenſes en 1739, furent de 7900251 livres ſterling; faiſant argent de France 181705773 livres.

Les dépenſes en 1745, furent de 11679117 livres ſterling, faiſant argent de France 268619691 livres.

Les dépenſes de l'an 1747, furent de 9200000 livres ſterling.

Les dépenſes de 1748, furent de 10061103 livres 15 ſols 0 den. $\frac{3}{4}$ ſterling.

Les dépenſes de 1749, ont été de 8084580 livres 13 ſols 2 den. ſterling.

Les dépenſes de 1750, n'ont été que de 4 millions ſterling, parce que ça été un tems de paix.

Celles de 1751, n'ont monté qu'à la même ſomme par la même raiſon.

Lorſque le Traité de Riſwick fut fait en 1697, l'Angleterre devoit dix-neuf millions neuf cens trente mille quatre-vingt livres ſterling, & cette dette de l'Etat étonna alors & affligea la Nation; mais de combien n'a-t-elle pas été augmentée depuis, cy | 19-930-420 l. ſterling.

La Nation a dû au 31 Décembre 1731.	49-000-000
Au 31 Décembre 1736.	47-866-598
Idem 1737.	47-185-869
Idem 1738.	46-314-829
Idem 1739.	46-299-946
Idem 1740.	45-943-946
Idem 1741.	46-956-146

Idem 1742.	48-915-047
Idem 1743.	51-043-347
Idem 1744.	53-679-247
Idem 1745.	56-525-447
Idem 1746.	59-356-497
Idem 1747.	68-931-737
Idem 1748.	71-340-397
Idem en 1751, diſtrait un million acquité dans la derniere ſéance du Parlement.	77-497-397

Idem en 1760, quatre-vingt-dix millions de livres ſterling, ou deux milliards vingt-cinq millions de France, tandis qu'elles ne montoient en 1755, qu'à ſoixante & quinze millions.

Je compte ſur le pied des états remis chaque année devant la Chambre des Communes.

La dette de la Marine, qui montoit le 27 Septembre 1759 à trois millions 471 mille 722 livres ſterling 2 ſchelins, & le 31 Décembre 1759, à quatre millions 748 mille 864 livres ſterling, ne porte point d'intérêt, & regarde le Gouvernement. Le Parlement en a acquitté un million, mais les Armateurs en ont dépenſé plus de deux. La dette nationnale, qui montoit déja à quatre-vingt-dix millions trois cens mille livres ſterling, eſt portée aujourd'hui à plus de cent trois millions ſterling. Les ſommes ſur la continuation des Impôts jointes enſemble, forment quinze millions 852 mille livres ſterling, dont la totalité, à l'exception de deux millions ſoixante & quinze mille livres, conſiſte en emprunts ou en avance ſur l'année prochaine. Cette dette, toute immenſe qu'elle eſt, pourroit être acquittée en trente ans, par le ſeul fonds d'amortiſſement; mais il faudroit pour cela que les dépenſes indiſpenſables de chaque an-

née ne fussent jamais augmentées, & qu'à une économie bien entendue se joignît une paix profonde, parce que la guerre, loin de mettre le Parlement en état d'acquitter les dettes de la Nation, le constitue dans la nécessité de les augmenter considérablement; & c'est ce qu'ont fait les guerres dans lesquelles la Grande Bretagne a été engagée dans le siécle où nous vivons.

Il est aisé de juger, par la seule circonstance que je vais rapporter, combien la guerre augmente les dépenses de l'Angleterre. Cette Nation a employé, année commune, pendant la guerre qui vient de finir, quarante mille matelots, dont l'entretien lui coûtoit deux millions 80 mille livres sterling par an. Elle n'en a entretenu pendant l'année 1749, que 17 mille, & elle accorde 4 livres sterling par mois pour l'entretien de chaque matelot, le mois composé de 28 jours, & l'année de 13 mois, y compris l'artillerie pour le service de mer; le tout ensemble monte à 884 mille livres sterling. L'Angleterre épargne par an, en tems de paix, sur ce seul article de dépense, un million 196 mille livres sterling, ce qui fait près de 28 millions de notre monnoie.

Avant la derniere guerre, les Anglois comptoient qu'ils avoient pour onze millions sterling d'or ou d'argent. Cette foible quantité d'espéces courantes pouvoit ne pas paroître proportionnée aux six millions 500 mille livres sterling qui se levent sur le peuple, ni aux dépenses de chaque particulier; mais ils avoient en même-tems des papiers Royaux pour plus de vingt millions de livres sterling qui circuloient dans le commerce. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, ces mêmes Anglois supposoient qu'ils avoient entre leurs mains la valeur de seize millions de livres sterling en espéces monnoyées, & quatre fois

autant en effets commerçables ; & de-là, il résulteroit deux conséquences : l'une, que la derniere guerre a fait entrer dans l'Isle de la Grande Bretagne plus d'espéces qu'elle n'en a fait sortir : l'autre, que les dettes nationales ont prodigieusement grossi pendant cette guerre, sur quoi il faut remarquer que les billets de banque qui représentent de l'argent conptant, sont aussi utiles à la circulation que l'argent même dont ils sont le signe. Les actions qui représentent un effet actif, & un profit qui se fait dans le commerce, favorisent cette même circulation ; mais il faut bien se garder de croire que les effets passifs qui ne sont que la preuve des engagemens de la Nation, soient utiles ni à la circulation ni au commerce. Cela est si évident, que je ne le remarque ici, que parce qu'on a présenté à la Cour de France un projet qui est entre les mains de tout le monde, & qui n'est fondé que sur cette erreur.

L'Etat de la Grande Bretagne ainsi chargé de dettes, le Parlement prit le parti, dans le mois de Décembre 1749, de réduire les intérêts que la Nation en payoit. Il ordonna que ces intérêts seroient encore payés sur le pied de quatre pour cent pendant une année, qu'au bout d'une année ils ne seroient plus payés qu'à trois & demi pour cent ; & qu'au bout de sept ans (en 1757) ils seroient réduits à trois pour cent.

Les richesses d'une Nation consistent dans la réunion des richesses de tous les particuliers qui la composent, & les richesses consistent en terres, en maisons, en effets mobiliers, en especes monnoyées, en or & argent non monnoyés & en bijoux ; les sommes dont les Sujets se payent la rente les uns aux autres, ne peuvent être employées sous le titre de richesses ; en effet, elles n'ajoutent rien à celles de l'Etat, de maniere que la Nation n'en seroit pas plus pauvre, si elle accordoit à

cet égard, par un Edit, un Jubilé universel, & sont autant de richesses enlevées à la terre & au commerce qu'elles auroient pû améliorer & fertiliser.

En effet, tandis qu'un arpent de terre sans amélioration ne sera pas suffisant pour employer & nourrir un seul homme, le même arpent plus cultivé & amélioré fournira de l'emploi & la subsistance à deux ou trois.

Mais il est évident qu'à profit supérieur ou égal, ou même peu inférieur, le Propriétaire des terres ou le Fermier, doit placer à rente plutôt que d'employer en engrais & en amélioration l'argent qu'il auroit pû amasser par son économie, puisqu'en plaçant à rente il jouit tranquillement & sans peine, au lieu qu'en améliorant, il s'engage dans des travaux & des soins continuels. De-là l'entassement des richesses acquises par quelques particuliers & absolument perdues pour la Nation; de-là le dépérissement des terres, leur dégradation, leur insuffisance à nourrir un grand nombre de Citoyens; de-là par conséquent le dépeuplement & l'affoiblissement universel d'un Etat.

Tous ces malheureux effets sont des suites infaillibles du trop haut intérêt de l'argent; il favorise trop la paresse; il est trop funeste à l'industrie; au lieu que la réduction de l'intérêt de l'argent ranime le commerce & l'agriculture, enrichit l'Etat par conséquent, & facilite la suppression d'une partie des impôts.

LXXXII. Etats généraux de la Grande Bretagne & d'Irlande, sous le nom de Parlemens. Comment sont composées la Chambre des Pairs & celle des Communes, & quelle forme de Gouvernement il en résulte.

Saint Edouard, Roi d'Angleterre, fit passer en Loix certains privileges accordés à la Nation, du tems des Saxons, par les bons Rois, pour servir de barriere aux mauvais. Guillaume le Conquérant avoit aboli ces privileges, mais ceux de ses successeurs qui eurent besoin de la faveur du peuple pour monter

ſur le trône, en firent revivre beaucoup. Tels étoient Guillaume le Roux, Henri I. & Etienne. Henri I. avoit fait enfermer dans une Charte ces privileges, dont le peuple d'Angleterre jouiſſoit ſous la domination des Rois Saxons. Les Princes qui en étoient les auteurs, avoient été les premiers à les violer, dès qu'ils s'étoient vû bien affermis, parce qu'ils s'en trouvoient gênés. L'exemple du Conquérant avoit été plus ſuivi que celui de Saint Edouard, & les privileges avoient été comme abolis par le non-uſage.

Le mauvais Gouvernement de Jean-ſans-Terre révolta ſes peuples. Les Barons armés obligerent ce Prince de rétablir les Loix Saxones, redigées par Saint Edouard, de confirmer les anciens privileges, & d'en ajouter de nouveaux aux anciens. Ces Barons étoient les deſcendans des premiers Normands en faveur de qui ces Loix avoient été abrogées. Guillaume le Conquérant avoit dépouillé les Anglois de tous leurs fiefs, pour en revêtir les Seigneurs qui l'avoient ſuivi. Si Guillaume n'avoit pas eu le droit de changer le Gouvernement, les Barons étoient des uſurpateurs; s'il l'avoit pû, les Barons étoient injuſtes, en voulant forcer leur Roi à les rétablir. Les privileges (qui ſont fort étendus & qui regardent principalement l'immunité de toute taxe, ſans le conſentement des Barons) furent compris dans un acte ſolemnel, que l'on appelle la grande Charte (*a*). Le Roi & les Barons jurerent l'obſervation de cette Charte : célebre écueil de la puiſſance Royale, & ſource des mouvemens populaires qui ont ſi ſouvent agité l'Angleterre.

Henri III. fils de Jean-ſans-Terre, révoqua la grande Charte, à ſon avénement à la Couronne; mais bientôt il fut obligé de la

(*a*) Cet Acte eſt de 1215; Matth. de Paris, *Hiſtoria major*, pag. 225; Hiſtoire d'Angleterre, par Rapin; Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, p. 133 de la premiere Partie du premier Volume.

confirmer (*a*). Cette confirmation fut faite avec ſolemnité, car les infracteurs furent maudits par *cloche*, *livre* & *lumiere*. C'étoit la forme de maudire de ce tems-là. Depuis, la Charte plus ou moins régulierement obſervée, ſelon la différence des regnes, a toujours eu force de Loi. Les Rois d'Angleterre, en montant ſur le trône, en jurent l'obſervation.

Ce qu'on appelle en Angleterre la grande Charte ou la Charte des Libertés, n'eſt en effet que le Recueil des Privileges & des Droits attribués aux Seigneurs & aux Communes d'Angleterre par Jean-ſans-Terre. Cela eſt évident, & eſt marqué en termes exprès au commencement de la grande Charte. Les Anglois prétendent néanmoins que cette Charte n'eſt pas le fondement, mais la déclaration de la liberté de la Nation, & que le pouvoir des Rois d'Angleterre n'eſt point reſtraint, mais établi par cette Loi (*b*). Ils le diſent ſans aucun fondement; & à conſidérer dans ſa ſource la puiſſance des Rois d'Angleterre, nulle autre n'a été originairement plus abſolue, puiſqu'elle eſt fondée ſur le droit de conquête le plus arbitraire de tous. Guillaume le Conquérant le fit valoir dans toute ſon étendue, & l'Hiſtoire d'Angleterre nous apprend qu'il n'en relâcha jamais rien. Il déſarma ſes nouveaux ſujets, & il leur défendit d'avoir de la lumiere dans leurs maiſons après huit heures du ſoir. Quand cette heure étoit venue, le ſon d'une cloche qu'on appelloit *le Couvrefeu*, les avertiſſoit de ſe tenir renfermés dans leurs maiſons, d'éteindre leurs lumieres, & de couvrir leurs feux, à peine d'une amende conſidérable pour chaque contravention. Toutes les autres actions du regne de Guillaume montrent qu'il regna en Prince abſolu & même deſpotiquement. La grande Charte ne con-

(*a*) En 1226.
(*b*) *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Sydney.

tient donc pas les Libertés, mais les Privileges de la Nation.

En vain un Auteur moderne (*a*) dit-il que la domination de Guillaume le Conquérant n'auroit pû s'étendre que sur les Saxons & sur les Bretons qui habitoient alors l'Isle, & que les Normands qui accompagnerent ce Prince, & tous ceux qui en sont descendus, ont été des personnes libres. Est-il possible de distinguer aujourd'hui les Anglois qui viennent des Saxons & des Bretons vaincus, d'avec les Anglois qui descendent des Normands vainqueurs? Cette distinction, supposée possible, seroit-elle d'ailleurs nécessaire? Dès que la conquête est faite, les vainqueurs & les vaincus sont confondus, ils ne font qu'un seul peuple, & ils demeurent sans exception soumis au même Gouvernement. Un Auteur récent (*b*) a remarqué que les peuples du Nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres, & ont établi par-tout la Monarchie & la liberté; que les peuples du Nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & sont demeurés esclaves avec les vaincus; & que leur Prince a établi sur les Sujets conquérans le pouvoir arbitraire qu'il avoit sur les Sujets conquis. Mais cet Auteur, tout passionné qu'il est pour le Gouvernement Anglois, ne s'est point avisé de prétendre, ce qui seroit en effet d'une grande absurdité, que les Guerriers, qui marchent sous les Drapeaux d'un Conquérant, ne soient pas soumis au Gouvernement qu'eux-mêmes ils mettent le Conquérant en état d'établir.

Le succès de la révolte des Barons contre Jean-sans-Terre, ayant fait connoître aux Seigneurs Anglois qu'ils pouvoient faire la Loi à leurs Maîtres, ils se mirent en possession de leur assigner l'argent nécessaire à leur dépense, & s'arrogerent le

(*a*) *Du Gouvernement Civil*, par Locke, Ouvrage publié en Anglois à Londres en 1690, & en François à Amsterdam & à Geneve en 1724, *in*-12.

(*b*) L'Auteur *de l'Esprit des Loix*, pag. 339 du premier Volume.

droit

droit de l'impoſer. C'eſt ce qu'on appelle en Angleterre la liſte civile. Les revenus que le Parlement accorde au Roi ſous ce nom, ſont de huit cens mille livres ſterling par an; mais comme les parties ſur leſquelles ils ſont aſſignés, ſont eſtimées beaucoup au-deſſous de leur valeur, ce Prince en retire annuellement entre onze à douze cens mille livres. Il n'eſt point obligé de rendre compte au Parlement de cet excédent; mais ſi, par quelque accident, les Parties aſſignées rapportoient moins de huit cens mille livres, la Nation en dédommage ce Prince, qui, au ſurplus, ſur un revenu ſi conſidérable, n'eſt chargé que de l'entretien de ſa Maiſon domeſtique, & du payement de ſes Miniſtres dans les Cours Etrangeres. Ainſi, les Rois eux-mêmes furent obligés de convoquer les Députés de la Nation pour obtenir cette liſte civile.

Ces Aſſemblées, que l'on connoît aujourd'hui ſous le nom de Parlement, & qui n'étoient dans leur origine que des conventicules ſéditieux, ſont devenues un Tribunal légitime, auquel le tems & les conjonctures ont donné le nom & la forme que nous lui voyons préſentement. C'eſt dans les premieres années du treiziéme ſiécle (*a*), qu'ils ſe ſont établis, ſous le regne de Henri III. Le Roi avoit des Domaines immenſes, lorſque les Parlemens commencerent, & une grande partie du pays lui appartenoit en propre; les Lords qui n'étoient guère moins puiſſans que le Roi étoient en petit nombre; & les Communes n'avoient preſque rien. Tout cela a changé. Les Rois ont renoncé à pluſieurs de leurs prérogatives, les biens de la Couronne ne ſont rien en comparaiſon de ce qu'ils ont été, le nombre des Pairs eſt fort augmenté, & pluſieurs d'entre eux ſont peu opulens. Les Evêques qui entrent au Parlement comme

(*a*) En 1248.

Pairs, se disent tous pauvres, depuis que l'Eglise d'Angleterre a été dépouillée de ses biens (*a*); mais le Tiers-Etat est aujourd'hui en possession de plus des trois quarts du pays, & sa puissance a augmenté avec ses richesses, à mesure que celle du Roi & celle des Pairs ont diminué, parce que les Lords avoient la liberté d'aliéner leurs terres, & que le Roi avoit le droit de disposer des biens de la Couronne.

Le Parlement tenu à Oxford (*b*) est le premier où il soit fait mention des Communes. Avant cette époque, le Tiers-Etat n'avoit point de part aux affaires publiques. C'étoit le Roi qui choisissoit les Députés des Communes; mais sous le regne d'Edouard I. ces Députés commencerent à être choisis par leurs Villes & par leurs Provinces (*c*); & les Communes ont depuis joui de ce privilege, invariablement jusqu'à présent. Tous les arrêtés des Parlemens, avant le regne d'Edouard I. sont conçus en ces termes : *Accordé par le Roi & les Seigneurs spirituels & temporels, aux prieres & aux supplications des Communes.* Les Barons usurperent le pouvoir législatif sous Edouard II (*d*), & les Communes le partagerent avec les Seigneurs sous Edouard IV (*e*), & l'exercerent elles seules sous Charles I (*f*).

Voilà les principales circonstances dans lesquelles le Parlement s'est formé, & les révolutions à la faveur desquelles il est

(*a*) *Le Sermon du Laïc*, imprimé en 1734 en Angleterre, reproche au Clergé son avidité, & le suppose fort riche, comme il l'est en effet, parce qu'il a recouvré plusieurs des biens dont il avoit été dépouillé. Les Evêques sont diversement partagés dans ce pays-là comme ailleurs. L'Evêché de Winchester vaut 8000 l. sterling de rente, (c'est-à-dire 192000 l. monnoye de France,) & celui de Bristol ne vaut que 300 l. sterling. Lorsque les Evêques ne sont pas riches, la Cour y supplée par d'autres bénéfices qu'elle leur donne.

(*b*) En 1264.

(*c*) En 1272.

(*d*) En 1308.

(*e*) En 1461.

(*f*) En 1648.

parvenu au degré d'autorité dont il jouit. Les Rois d'Angleterre ont été autrefois abſolus, & il s'en faut bien qu'ils ne le ſoient aujourd'hui ; mais on ne doit pas être plus étonné, que des Aſſemblées repréſentatives du peuple ſe ſoient inſenſiblement arrogées, dans quelques pays, plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit, ſelon la Conſtitution primitive de l'Etat, que d'en voir d'autres ailleurs, leſquelles ont laiſſé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette Conſtitution. Le tems conſacre tous ces changemens & les rend légitimes (*a*).

Le Parlement de la Grande Bretagne eſt l'Aſſemblée des trois Etats, du Clergé, de la Nobleſſe, & des Communes. Cette Aſſemblée eſt compoſée de deux Chambres ; la haute, ou la Chambre des Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que temporels ; & la baſſe, ou la Chambre des Communes ou des Députés du peuple.

La Chambre haute eſt formée de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Vicomtes, de Barons & d'Evêques, qui ont tous ces mêmes titres (*b*). C'eſt en qualité de Barons que les Pairs y ont ſéance. Le nombre des Evêques eſt fixé à vingt-ſix, dont deux ſont Archevêques. Le Roi peut augmenter, à ſon gré, celui des Pairs Laïques. Il y a préſentement environ 230 Pairs, compris les ſeize d'Ecoſſe qui ſiégent dans cette Chambre ; mais il n'y entre qu'environ 186 Seigneurs en tout, les autres étant ou Catholiques, & par conſéquent exclus de toute ſéance, ou mineurs, & ainſi incapables de participer à l'adminiſtration publique.

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. IV, Sect. V, au Sommaire : *La maniere même de la porter* (la Couronne) *eſt ſoumiſe à la preſcription de la part du Prince contre les ſujets, & de la part des ſujets contre le Prince.*

(*b*) L'Archevêque de Cantorbery eſt le premier Pair du Royaume. Il ſiége après la Famille Royale, & a la préſéance, non-ſeulement ſur les Ducs, mais ſur les premiers Officiers de la Couronne. Le Chancelier prend ſa place après l'Archevêque de Cantorbery, & avant celui d'Yorck.

La Chambre baſſe eſt formée de Députés des Comtés, des Villes, & des Bourgs. Ce ſont ou des perſonnes de la petite nobleſſe ou des Cadets de Pairs, ou des gens qualifiés par leurs emplois qui obtiennent la députation. Le nombre des Députés des Provinces qu'on appelle Comtés, eſt de 92 ; celui des Députés des Villes Epiſcopales qu'on nomme Cités, eſt un peu ſupérieur ; & il y a plus de trois cens Députés des Bourgs, c'eſt-à-dire, des Villes & Bourgs qui ont des Magiſtrats municipaux. Quand la Chambre baſſe eſt complette, elle eſt compoſée de 558 Députés. Tout Sujet de la Grande Bretagne qui poſſede un bien de quarante ſchellings (*a*), a droit de donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un Membre du Parlement, mais il faut avoir ſix cens livres ſterling de rente en biens fonds, pour pouvoir être élu.

Les Pairs d'Angleterre ne ſçauroient être arrêtés que pour crime ; & les Membres des Communes ont le même privilege pendant la durée du Parlement.

Les Seigneurs ne peuvent procéder contre un Membre de la Chambre des Communes, que ſur les plaintes que cette Chambre porte contre ſa conduite. Ces mêmes Communes peuvent traduire en jugement les Seigneurs de la Chambre haute pour crime de haute trahiſon, de léſe-Majeſté, & de malverſation; mais c'eſt par les autres Pairs du Royaume que l'accuſé doit être jugé. Les Communes rempliſſent alors le miniſtere de la partie publique.

Le Parlement doit être néceſſairement convoqué par le Roi, & il y préſide ſi eſſentiellement, qu'une Aſſemblée qu'il n'a pas convoquée, & à laquelle il ne préſide pas, n'eſt point Parle-

(*a*) Le ſchelling vaut vingt-quatre ſols de France.

ment, n'en peut prendre le nom, & n'en a pas l'autorité (*a*). Il n'y a ni Chambre haute ni Chambre basse, qu'il n'y ait un Parlement, & c'est le Roi qui est le Chef de cette Assemblée, & à qui il appartient de la congédier, comme de la convoquer (*b*). La contradiction est sensible entre les termes de la convocation du Parlement, & l'autorité dont il jouit. Le Roi écrit lui-même à chaque Pair de se rendre à l'Assemblée *pour lui donner Conseil* (*c*), & il fait écrire par son Chancelier aux Sheriffs des Comtés & aux autres Officiers qui doivent présider aux élections des Députés à la Chambre des Communes, d'envoyer au Parlement les Députés du peuple pour y consentir à ce qui aura été ordonné (*d*).

Aussitôt que les Lettres de convocation sont arrivées dans les Provinces, on n'y voit que haines, que brigues, que divisions, les Thorys & les Wiggs, les Royalistes & les Républicains, les amateurs du pouvoir absolu & ceux de l'indépendance, les Courtisans & les créatures du peuple; toutes ces différentes factions causent de grandes agitations, parce que chaque parti veut avoir des Députés à son gré, & que les partis varient chaque jour dans leurs maximes, dans leurs vûës, & dans leurs intérêts.

Au commencement du regne de Guillaume III. le Parlement fut rendu triennal; mais comme de fréquentes élections mettoient trop souvent les passions du peuple Anglois en mouvement, on l'a rendu septennal, & il y a apparence qu'il continuera de l'être.

(*a*) Traité de David Jonkius, Jurisconsulte Anglois, qui a pour titre: *Lex terræ*, la Loi du pays.

(*b*) *Principium, caput, & finis Parlamenti.*

(*c*) *Consilium impensum Domino Regi.*

(*d*) *Ad faciendum & consentiendum.*

C'eſt dans le concours de ces trois Puiſſances, le Roi, la Chambre haute, & la Chambre baſſe, que conſiſte la vie du Corps Politique de la Grande Bretagne. C'eſt un inſtrument à trois cordes, qui ne produit d'harmonie, qu'autant que les trois cordes ſont d'accord.

Le pouvoir de porter les Loix eſt partagé entre le Roi, les Seigneurs & les Communes. C'étoit autrefois le Roi qui propoſoit les Loix, & le Parlement qui leur donnoit la force en les approuvant. Cela eſt changé. Aujourd'hui, ce ſont les Chambres qui propoſent, & le Roi qui approuve, ſoit qu'il s'agiſſe de faire une Loi nouvelle, ſoit qu'il ſoit queſtion d'en abroger ou d'en changer une ancienne. Un Membre des Communes propoſe un acte à ſa Chambre qui le diſcute. Si elle approuve, à trois différens jours, l'acte dont chaque fois on fait la lecture, elle le fait communiquer à la Chambre haute qui l'examine de même. S'il eſt auſſi approuvé dans cette Chambre les trois fois qu'il y eſt lû, il eſt préſenté au Roi qui peut refuſer de l'approuver, ſans donner aucune raiſon de ſon refus. Chaque Membre peut faire des changemens au projet, & lorſqu'on en fait dans une Chambre, il faut que l'acte repaſſe dans l'autre, afin qu'elle le diſcute ſur le pied où il a été mis. Ce n'eſt qu'aux actes qui ordonnent des levées de deniers, que les Seigneurs ne peuvent faire aucun changement, ils ont ſimplement le droit de les rejetter en entier, ce qui n'arrive preſque jamais, les levées ne ſe faiſant d'ordinaire qu'à la requiſition du Roi, & pour l'exécution de ſes projets.

A la fin de la ſéance du Parlement, le Roi va dans la Chambre des Seigneurs, ſuivi des Princes de ſon Sang & des Officiers de ſa Couronne. Il y mande les Communes. Là, en habits Royaux, la Couronne ſur la tête, il donne le conſentement

Royal à ceux des actes qu'il juge à propos d'approuver. Ce n'est que par ce consentement, que ces actes, qu'on appelle *Bills*, deviennent de véritables Loix. Une fois que la Loi est portée, c'est au Roi à qui le soin de la faire exécuter est confié.

Le Roi fait remettre à l'une & à l'autre Chambre du Parlement l'état des dettes & des dépenses, leur explique ou leur fait expliquer les besoins de l'Etat. La Chambre basse prétend que c'est à elle que ces matieres doivent d'abord être exposées. Si le motif des levées proposées est goûté par les deux Chambres, elles satisfont aux desirs du Roi. Si elles ne l'approuvent pas; ou elles refusent d'établir les impositions proposées, ou elles les réduisent à si peu de chose, que le Roi ne peut rien entreprendre. La Cour n'entre pour rien, ni dans la maniere d'imposer les taxes, ni dans celle de les lever, ni dans la détermination de leur durée. Les deux Chambres concertent entre elles les arrangemens, en font un acte que le Roi approuve, fixent, assignent, & imposent un fonds pour les sommes nécessaires à la dépense du Roi; & un autre fonds, pour l'entretien de l'armée & de la flotte, & pour toutes les autres dépenses. Ces deux sortes de fonds composent toute la dépense de l'Etat.

La puissance législative n'existe que dans les Parlemens; la puissance exécutrice réside dans le Roi; mais elle ne peut pas s'exercer sans la participation annuelle des Parlemens.

L'administration des affaires du dehors réside dans le Roi seul, par rapport aux Souverains étrangers. C'est avec lui & avec ses Ministres que ceux des autres Princes négocient; il peut faire des Traités, sans que le Parlement intervienne; il pourroit même déclarer & faire la guerre, sans consulter la Nation, s'il étoit en état d'en soutenir la dépense,

& qu'il ne demandât point des secours d'argent, qu'elle n'accorde qu'autant qu'elle en approuve l'emploi. Mais le Parlement s'est mis dans l'habitude de demander, en certains cas, les actes des négociations politiques, pour examiner si les Ministres ont eu tout l'égard qu'ils devoient à la gloire & à l'intérêt de la Nation. Je dis les Ministres, car les Anglois tiennent que ce que le Roi fait, les Ministres le font; que le Roi est toujours innocent, mais que ses Ministres sont comptables au Parlement, & de leur propre conduite & des suites qu'ont eu les Conseils qu'ils ont donnés au Prince.

Le Roi de la Grande Bretagne a le pouvoir de faire battre monnoye; mais il a besoin du concours du Parlement pour en fixer le prix, & il ne prend aucun droit de *seigneuriage* ni de *monnoyage*.

Une maxime généralement reçue en Angleterre, c'est que le Roi a deux Supérieurs, Dieu & la Loi (*a*), auxquels il n'est pas moins soumis que le moindre des sujets; & qu'il doit avoir les mains liées pour faire le mal, & une puissance sans bornes pour faire le bien, mais un bien réputé tel par la Nation.

Le pouvoir du Prince est si limité, qu'il ne s'étend pas jusqu'à avoir droit de retenir un citoyen prisonnier, sans lui faire son procès. L'acte que les Anglois appellent *habeas corpus*, permet à un prisonnier de choisir la Cour qu'il croit lui devoir être la plus favorable pour le jugement de son affaire, & veut qu'il soit mis en liberté, si l'on n'explique pas dans les vingt-quatre heures la cause de son emprisonnement. Les Anglois ont eu plus d'une occasion de sentir les inconvéniens de l'acte *habeas corpus*, & le Parlement a été obligé d'autoriser le Roi de s'assurer des personnes qu'il soupçonneroit mal affectionnées au Gouvernement;

(*a*) *Rex in suo superiores habet Regno Deum & Legem.*

&

& de les tenir en priſon ſans leur faire faire leur procès. Quoiqu'il n'y ait encore que ſoixante ans que l'acte *habeas corpus* a été fait, déja le Parlement en a ſuſpendu ſept fois l'exécution, deux fois ſous le regne de Guillaume & de Marie, une fois ſous le regne du même Guillaume regnant ſeul après la mort de Marie, une fois ſous le regne d'Anne, une fois (*a*) ſous le regne de Georges I, & deux fois (*b*) ſous le regne de Georges II.

L'Irlande, qui a ſon Gouvernement à part, a un Parlement à l'inſtar de celui de la Grande Bretagne; & eſt obligée d'entretenir à ſes frais un Corps de Troupes de douze mille hommes pour ſa défenſe, de donner une ſomme tous les ans au Viceroi, qu'on appelle *Lord Lieutenant*, & de payer toutes les charges. Ce qui ſe paſſe au Parlement de la Grande Bretagne ſe fait de la même maniere au Parlement d'Irlande, & tout ce que le Roi opere en perſonne dans l'un de ces Parlemens, eſt autoriſé dans l'autre par un Lord Lieutenant; mais il ne ſe propoſe au Parlement d'Irlande aucun bill qui n'ait auparavant paſſé dans celui de la Grande Bretagne.

La Grande Bretagne & l'Irlande ſont donc des Gouvernemens Monarchiques dans le Roi, Ariſtocratiques dans les Seigneurs, Démocratiques dans les Communes. Ce ſont des Gouvernemens compoſés, puiſqu'ils ont le même Souverain. Ce ſont auſſi des Gouvernemens irréguliers, puiſqu'ils ne reſſemblent à aucune des trois formes régulieres, & qu'ils tiennent quelque choſe de chacune des trois. La Monarchie y eſt tempe-

(*a*) En 1715.

(*b*) Dans le mois de Mars 1744, le Parlement autoriſa le Roi, par un bill, à faire arrêter les perſonnes qu'il ſoupçonnoit d'être entrées dans quelques complots contre ſes intérêts. En 1745, pendant les mouvemens excités en Ecoſſe par le Prince Charles-Edouard Stuart, fils aîné du Prétendant, le Parlement paſſa un bill qui donna pouvoir au Roi de faire arrêter & *détenir* priſonniers ceux qu'il ſoupçonneroit de conſpirer contre ſa perſonne & ſon Gouvernement.

rée par l'Ariſtocratie & par la Démocratie. On ne peut pas dire que le Gouvernement de la Grande Bretagne ſoit purement monarchique, puiſque les Grands & le Peuple partagent avec le Roi le pouvoir légiſlatif, & que le Roi ne peut faire aucune levée de deniers ſans le conſentement du peuple. On ne peut pas dire qu'il ſoit tout à fait Républicain, puiſqu'un Roi y exerce l'autorité ſouveraine; qu'il confere, à ſon gré, les emplois tant Eccléſiaſtiques que Civils & Militaires; & qu'il peut faire la paix & la guerre ſans conſulter ſes Sujets. On ne peut pas dire qu'il ſoit purement Démocratique, puiſque les bills de la Chambre des Communes n'ont force de Loi qu'autant qu'ils ſont adoptés par la Chambre des Seigneurs & autoriſés du conſentement Royal. On ne peut pas dire enfin qu'il ſoit purement Ariſtocratique, puiſque les bills de la Chambre des Seigneurs doivent auſſi paſſer à la Chambre des Communes, & être approuvés par le Roi pour avoir force de Loi.

Au reſte, & je l'ai déja dit, le Roi de la Grande Bretagne a beaucoup plus d'autorité qu'il ne ſemble que cette forme de Gouvernement lui en laiſſe. Il diſpoſe de tous les Evêchés & autres grands Bénéfices, & de tous les emplois civils & militaires; tous ceux-ci ſont amovibles à ſa volonté, mais les places Eccléſiaſtiques & quelques autres en petit nombre ſont à vie. Il confere les titres de Pairie & autres titres d'honneur, tels que les Chevaliers Baronets dont le titre eſt héréditaire, & les Chevaliers ſimples qui ne le ſont que pendant leur vie, mais qui ne peuvent être dégradés que par le Parlement pour crime. Il a le droit de faire la guerre à ſes dépens, ou, avec le conſentement du Parlement, aux dépens du peuple. Il a auſſi celui de faire la paix. Il a le privilege d'abſoudre les coupables condamnés à mort. Nul Jugement portant peine capitale, ne peut

être exécuté, que le Roi ne l'ait signé, & il fait grace ou commue la peine à son gré. Il fait frapper monnoie, & l'Etat lui accorde quinze mille livres sterling pour les frais de cette fabrication. Il est l'Administrateur des deniers de l'Etat, dès que le Parlement en a ordonné la levée & indiqué la destination. Il est enfin le Chef suprême de l'Eglise. S'il a besoin & du consentement & de l'argent de son peuple pour entretenir beaucoup de Troupes sur pied, il est assuré de l'obtenir, lorsque, dans les résolutions qu'il prend, il ne consulte que l'intérêt de son Pays, & quelquefois aussi lorsqu'il s'en éloigne. Dans l'élection des membres de la Chambre des Communes à qui la Nation doit sa liberté, tout se fait à prix d'argent, & la Cour a le moyen de corrompre les suffrages. Il y a peut-être plus de difficulté à résister à la séduction qu'à la tyrannie ouverte, parce qu'on oppose la force à la force, & qu'à l'attrait des richesses & des grandeurs, on ne peut opposer que le bouclier de la vertu. Tous les regnes en Angleterre sont fertiles en Pensionnaires de la Cour, assis dans les deux Chambres du Parlement au rang des protecteurs de la liberté de la Nation; & l'on peut dire du Parlement de la Grande Bretagne ce que Jugurtha disoit de Rome (*a*).

LXXXIII. Les deux sexes sont admis à la succession de la Couronne, & la Religion Catholique, qui n'étoit point anciennement un obstacle à la succession, en est un aujourd'hui.

Les Anglois ont toujours admis les deux sexes à la succession de la Couronne (*b*). La disposition de la Grande Charte, le témoignage des Historiens anciens & modernes, & les regnes des Princesses qui ont porté cette Couronne, Marie, Elisabeth, & Anne, forment sur cela une regle incontestable.

Autrefois la Religion Catholique n'étoit point un obstacle pour succéder au trône Anglois. Marie, Catholique, n'y parvint pas moins qu'Edouard & qu'Elisabeth Anglicans; mais

(*a*) *O Urbem venalem, si emptorem invenerit.* Ajoutons la pensée de Ciceron : *Respublica diù stare non potest empto constupratoque judicio.* Cicer. *ad Atticum.*
(*b*) Tacit. *in vitâ Agricolæ.*

les Etats d'Angleterre assemblés en forme de *convention*, déciderent (*a*) que Jacques II ayant renversé, autant qu'il étoit en lui, les Loix fondamentales d'Angleterre, violé le contrat originaire qui étoit entre lui & son peuple, & ensuite abandonné le Royaume, il avoit par sa retraite, laissé le trône vacant ; ils en conclurent (*b*) qu'un Prince professant la Religion Catholique Romaine ne pouvoit être Roi d'Angleterre ; ils déférerent (*c*) la Couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, gendre & fille de Jacques II, & porterent diverses autres Loix. La *convention* d'Ecosse se régla sur celle d'Angleterre (*d*). Le Parlement de Londres déclara dans la suite (*e*) Sophie, Duchesse Douairiere de Hanover (*f*), la plus proche dans la ligne Protestante à la succession de la Couronne, après Guillaume III & Anne de Dannemarck sa belle-sœur. Le même acte porte, que la succession passeroit aux héritiers issus de Sophie dans la ligne Protestante, & que la Couronne ne pourroit jamais tomber à une personne qui auroit communion avec le Siége de Rome, qui seroit Catholique ou mariée à un Catholique. C'est ainsi que le peuple a changé la Loi de l'Etat, qu'il s'en est rendu maître, & qu'il a fixé la succession dans la ligne Protestante, en appellant à la Couronne la postérité de la Princesse Sophie qui n'étoit pas la quarante-cinquiéme dans l'ordre légitime de la succession, & au préjudice de trente ou quarante héritiers Catholiques descendans de la Maison de Stuart, soit par les mâles, soit par les femelles.

(*a*) Le 7 de Février 1689.

(*b*) Le 8 de Février.

(*c*) Quelques jours après.

(*d*) Le 9 d'Avril 1689.

(*e*) Par un Decret du 14 de Mars 1701, confirmé par un autre du 25 d'Octobre 1705.

(*f*) Fille de Frédéric, Comte Palatin du Rhin, & d'Elisabeth Stuart, fille de Jacques I.

La queſtion, ſi le peuple a pu donner atteinte au droit héréditaire de la Maiſon de Stuart, partage les Anglois depuis 61 ans. Les partiſans de la révolution diſent que, par une des clauſes de l'acte du Parlement paſſé ſous Henri VIII en 1485, *la Couronne, dès qu'on la porte, purge les titres de tous défauts*, & que depuis ce tems-là un Roi de fait, dès qu'il eſt couronné, devient Roi légitime. Mais les Jacobites répondent en diſtinguant le droit humain du droit divin, & prétendent qu'aucune loi humaine ne peut autoriſer un changement contraire aux droits de la Royauté; & que l'imbécillité & le déréglement de l'eſprit peuvent ſeuls rendre le plus proche parent du Roi incapable d'hériter de la Couronne. Le gros de la Nation ſoutient au contraire que pluſieurs autres motifs peuvent donner atteinte à ce droit, & place parmi ces motifs le dévouement d'un Prince pour la Religion Catholique. Ces partiſans de la révolution avouent que la Souveraineté eſt, à la vérité, d'inſtitution divine, & que les Canons de l'Egliſe d'Angleterre ſont formels ſur ce point, mais ils ſoutiennent que le droit héréditaire ne l'eſt pas, & qu'une Nation qui partage la ſouveraineté avec ſon Roi, peut y faire des changemens.

Les principales Puiſſances de l'Europe ont garanti cette ſucceſſion dans la ligne Proteſtante. Par l'article IV du Traité de Ryſwick, la France reconnut Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre, & promit de ne le troubler directement ni indirectement dans la jouiſſance de ſes trois Royaumes, & de ne favoriſer en aucune maniere les perſonnes qui pourroient y prétendre quelque droit. Par le Traité d'Utrecht, la France, l'Eſpagne, & les Provinces-Unies ſe rendirent garantes de l'ordre de ſucceſſion établi en Angleterre en faveur de la Maiſon de Brunſwick; & le Roi Très-Chrétien, par l'article IV de ce

Traité, promit de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II pouvoit prétendre sur l'Angleterre, & de ne le pas souffrir sur ses terres. Par l'article V du Traité de Londres (*a*), le Roi Très-Chrétien, l'Empereur, & les Hollandois garantirent encore la succession de la Grande Bretagne, & promirent de n'accorder aucun asyle dans aucune partie de leurs Etats, ni au Prétendant, ni à ses descendans, directement ou indirectement. Enfin, ce cinquiéme article du Traité de Londres a été confirmé & renouvellé par l'article XIX du Traité d'Aix-la-Chapelle (*b*), où huit Puissances de l'Europe sont Parties contractantes.

LXXXIV. Des sermens d'*Allégéance*, de *Suprématie*, & du *Test*.

Le Roi qui préside à l'ouverture & à la clôture de chaque Parlement de la Grande Bretagne, en personne, & à toutes les autres séances par son Chancelier, n'a pas plutôt quitté la premiere séance, que les deux Chambres se séparent, & que les Communes s'étant rendues dans la leur, une personne commise par le Roi appelle les Députés, l'un après l'autre, par leur nom. Chacun répond qu'il est présent, après quoi chacun prête le serment que les Anglois appellent d'*Allégéance*, mot qui a passé de notre vieux François ou Normand dans l'Anglois (*c*), & qui signifie parmi les Anglois la même chose que le terme de fidélité parmi les François (*d*). Ce serment porte que les Députés promettent au Roi & à ses successeurs la fidélité & la vraie *Allégéance*, & qu'ils le défendront de tout leur pouvoir, aux dépens même de leurs biens & de leurs vies, contre les conspirations &

(*a*) Appellé de la quadrúple alliance, & conclu à Londres le 2 d'Août 1718.

(*b*) Fait le 18 d'Octobre 1748.

(*c*) La Langue Angloise a adopté la plûpart des termes de législation de la Normandie, d'où Guillaume le Conquérant les porta en Angleterre; & les Anglois disent *Alligeance*, comme nous disons *Homme-lige*.

(*d*) Allegianæ, *fides aut fidelitas Domino Regi data*, dit Littleton, dans son Dictionnaire Anglo-Latin.

les attentats qu'on pourroit former contre ſa Perſonne, ſa Couronne, & ſa Dignité.

Depuis que les Anglois ſe ſont ſéparés de la Communion de Rome, ce ſerment d'*Allégéance* eſt ſuivi d'un autre qui eſt prêté en conſéquence d'un acte ſolemnel paſſé ſous le regne de Henri VIII. Cet acte qui abolit l'autorité du Saint Siege, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long tems, & qu'on appelloit *le denier de Saint Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le Pape aucun pouvoir ſouverain ſur l'Angleterre, & obligea le Clergé de ce Royaume & celui d'Irlande de prêter le ſerment de ſuprématie, mot qui, dans le Gouvernement Anglois, déſigne la ſouveraineté du Roi ſur l'Egliſe auſſi bien que ſur l'Etat d'Angleterre. C'eſt ainſi que, par les Traités de Paſſau & de Weſtphalie, les Princes Proteſtans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les Egliſes de leurs Etats, d'où eſt née parmi eux la maxime : que *celui qui poſſede la terre, poſſede auſſi le droit de diſpoſer de tout ce qui appartient à la Religion* (a). Voici la diſpoſition du ſerment de ſuprématie Britannique.

« Quoique, de fait & de droit, le Roi ſoit & doive être le » Chef ſuprême de l'Egliſe d'Angleterre, & qu'il ait été reconnu pour tel par le Clergé de ce Royaume dans ſes aſſemblées, » cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre, » que pour l'augmentation de la vertu chrétienne dans ce » Royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper toutes » erreurs, héréſies, & autres ſcandales ou abus qui s'y étoient » gliſſés, il eſt ordonné, par l'autorité du préſent Parlement, » que le Roi notre ſouverain Seigneur, ſes héritiers & ſucceſſeurs Rois de ce Royaume, ſeront reſpectivement cenſés re-

(a) *Cujus eſt Regio, jus eſt etiam de Religione diſpoſitio.*

» connus & estimés les seuls Chefs suprêmes en terre de l'Eglise
» d'Angleterre, appellée *Ecclesia Anglicana*, & qu'ils auront
» & posséderont, comme annexés & unis à la Couronne Impé-
» riale de ce Royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les
» honneurs, prééminences, immunités, profits & avantages
» qui conviennent & qui appartiennent à la dignité de Chef su-
» prême de ladite Eglise. Notredit souverain Seigneur, ses hé-
» ritiers, & ses successeurs Rois de ce Royaume, auront plein
» pouvoir & autorité, quand bon leur semblera, de revoir,
» réprimer, redresser, réformer, prévenir, corriger, restrein-
» dre, & censurer toutes les erreurs, hérésies, abus, mépris,
» & désordres de quelqu'espece que ce soit, qui, en vertu d'au-
» cune autorité ou Jurisdiction spirituelle, doivent ou peuvent
» être légitimement réprimés, redressés, réformés, prévenus,
« corrigés, restreints, & censurés pour la gloire de Dieu tout-
» puissant, pour l'augmentation de la vertu chrétienne, & pour
» la conservation de la paix, de l'union & de la tranquillité de
» ce Royaume, nonobstant tout usage, coutume, loix étran-
« geres, prescription, ou aucunes choses à ce contraires (*a*) ».

Marie, qui étoit Catholique, n'eut pas plutôt succédé au Roi son pere, qu'elle abolit le serment de suprématie (*b*), mais il fut rétabli (*c*) à l'avénement d'Elisabeth Protestante, & il n'a pas cessé depuis d'être en vigueur. Il est prêté par tous ceux qui entrent dans les Charges & emplois de l'Eglise & de l'Etat, qui aspirent aux Ordres sacrés, ou qui sont membres du Parlement.

La Religion étoit aussi dépendante du Roi en Ecosse qu'en Angleterre. Le Roi Guillaume consentit néanmoins, par

(*a*) Acte du Parlement, sous le regne de Henri VIII, en 1534.
(*b*) Par une Ordonnance de 1554.
(*c*) En 1559.

quelques

quelques raiſons de politique, de remettre aux Ecoſſois le ſerment de ſuprématie, & la Cour ne s'eſt jamais mal trouvée de cette indulgence. Il arrive de-là, que la puiſſance ſouveraine a peu d'occaſions de ſe mêler des affaires Eccléſiaſtiques, & que les Commiſſaires même qui aſſiſtent de la part du Roi aux Aſſemblées Presbytériennes, n'y ſont que pour la forme. Mais on eſt attentif à ne laiſſer prendre au Clergé aucune connoiſſance des affaires temporelles; & cette attention eſt pouſſée ſi loin dans pluſieurs contrées, qu'un Eccléſiaſtique, de quelque Religion qu'il ſe déclare, n'eſt pas reçu en témoignage dans les Tribunaux ſéculiers.

Enfin, on établit dans ce pays-là (*a*) un troiſiéme ſerment pour diſtinguer les Catholiques d'avec les Anglicans. Il eſt appellé *le Teſt*, c'eſt-à-dire le ſerment de témoignage ou d'épreuve de la Religion qu'on profeſſe; & il contient l'abjuration de la doctrine de la tranſſubſtantiation, de l'invocation des Saints, & de la Meſſe.

LXXXV. Maniere dont la Juſtice eſt adminiſtrée en Angleterre.

Il y a en Angleterre trois Tribunaux de Juſtice où ſe plaident & ſe jugent toutes les affaires civiles du Royaume.

Le premier eſt *la Cour du Banc du Roi*, qui connoît de toutes les diſcuſſions entre le Roi & les Sujets. C'eſt ce Tribunal qui exerce l'*habeas Corpus*, privilege en vertu duquel un particulier, arrêté à la pourſuite d'un autre, peut forcer ſa Partie de le faire traduire au banc du Roi, pour y être jugé ſans délai. On eſt mieux logé dans cette priſon que dans les autres, & on y a plus de liberté; mais il en coûte plus cher.

Le ſecond s'appelle *la Cour des Plaids communs*. Il juge les Procès entre les Particuliers.

Le troiſiéme eſt *l'Echiquier*, qui connoît de tout ce qui concerne les revenus de l'Etat.

(*a*) En 1673.

Ces trois Tribunaux ont chacun quatre Juges, dont le premier est appellé *Lord Chef de Justice*, en y ajoutant le titre de son Tribunal. Ces douze hommes qui sont nommés *les douze Grands Juges d'Angleterre*, sont obligés, deux fois par an, à Noël & à la Pentecôte, de faire le tour du Royaume pour y juger toutes les affaires civiles, & y faire décider toutes les affaires criminelles, chacun dans le département qui lui est marqué. Ils se partagent & vont deux à deux dans les Provinces.

Les affaires civiles s'instruisent à peu-près comme dans les Jurisdictions de France, & elles se terminent par ces Juges qui sont toujours réputés versés dans le Droit & dans les Loix & Coutumes du Pays.

Mais les affaires criminelles se décidant toujours par le fait, les coupables ne peuvent être jugés que par *douze Jurés*, qui sont autant de Bourgeois tirés au sort entre les habitans du lieu où se tiennent les Assises. Le Grand Juge les instruit seulement des circonstances du crime; & après leur avoir exposé les différens points des Loix du Pays qui y sont relatifs, il les laisse décider. A Rome dans les premiers tems, les Juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, & la peine se trouvoit dans la Loi. En Angleterre, les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non; & s'il est prouvé, le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour un pareil fait.

Les Bouchers sont exclus du nombre des Jurés choisis pour les affaires criminelles où la condamnation emporte peine de mort. La raison que nous en dit un Auteur Anglois, c'est que ceux qui se plaisent à faire souffrir les créatures qui leur sont inférieures ou à les tuer, ne seroient pas fort portés à avoir pitié de celles qui sont de leur espece (*a*).

(*a*) Locke, *De l'Education des Enfans.*

Comme il faut que le Jugement soit unanime, on enferme ces douze Jurés dans une chambre sans aucune nourriture, & ils n'en sortent que quand ils sont tous d'accord. Si l'un d'eux vient à mourir pendant qu'ils sont ainsi assemblés, le prisonnier est absous *ipso facto.* Un criminel n'est jamais jugé deux fois pour le même crime.

Les Grands Juges, en vertu d'un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du Roi, peuvent ou faire grace aux criminels après leur Jugement, ou commuer leur peine. Ces Charges sont très-belles & sont ordinairement à vie, attendu la nécessité où l'on est qu'elles soient toujours remplies par des gens versés dans les Loix & les Coutumes d'Angleterre qui sont très-épineuses. C'est presque toujours parmi eux que le Roi choisit un Chancelier.

Il n'y a point en Angleterre de Justices seigneuriales, le Roi est le seul Justicier de son Royaume. C'est un grand avantage pour les Citoyens, & l'on voit d'ailleurs, par le détail que je viens de faire, qu'on connoît peu en ce pays-là ce qu'on appelle ailleurs Magistrats, gens de Loix & gens de plume, puisque tous les Procès civils & criminels sont jugés deux fois l'an aux Assises par douze Juges qui partagent l'Angleterre entr'eux & qui appellent des Bourgeois dans chaque Ville pour juger avec eux pendant le peu de tems qu'ils y sont. Il n'y a pas dans chacune dix hommes de plume pour instruire les Procès & servir les Plaideurs. Il n'y a par conséquent point en Angleterre de Nobles par Charge de Judicature ou autre de quelqu'espece que ce soit. Il n'y a point non plus des Corps & des Charges de Financiers, ni aucun de ces privileges qui exemptent une partie des habitans des impôts dont les autres sont surchargés.

Le Grand Chancelier qui est proprement le premier Ministre

d'Etat, quoiqu'il n'en fasse pas toujours les fonctions, est la premiere Personne du Royaume pour les affaires civiles. Il dispose de tous les Bénéfices qui ne sont pas évalués dans le Pouillé du Roi au-dessus de 20 livres sterling de revenu. Il est le Tuteur né de tous les pupilles. Il juge seul de toutes les affaires portées devant lui par la voie de l'appel, & peut adoucir, par un sentiment d'équité, la rigueur des Loix. On peut le comparer à cet égard au Préteur de l'ancienne Rome. Il est difficile d'obtenir un Jugement dans cette Cour d'équité, il faut bien du tems, & l'on n'y a recours que pour de très-grandes raisons.

A ces divers Tribunaux, on peut ajouter celui de l'Archevêque de Cantorbery, où, indépendamment des matieres Ecclésiastiques qui y ressortissent, on est obligé de porter les testamens pour y être *prouvés*, de maniere qu'un fils ne peut se mettre en possession de l'héritage de son pere, sans un acte d'administration délivré par ce Prélat qui ne peut le refuser, à moins qu'il n'en ait une cause incontestablement légitime ; & il tire un grand revenu de ce privilége. C'est aussi cet Archevêque qui nomme les Notaires, lesquels n'ont point de Charges comme en France, & ne gardent point de minutes de leurs actes ; mais il y a un Garde des Rôles (*a*) dans chaque Province, chez lequel les actes sont conservés, si l'on veut qu'ils soient dans un dépôt public. C'est l'Archevêque de Cantorbery qui garde les testamens.

Le Lord-Maire est le premier Magistrat de la Ville de Londres proprement dite *la Cité*. Son pouvoir qui est très-étendu dure un an, & il a Jurisdiction Souveraine pour la Police sur la Ville & sur les Fauxbourgs de cette Capitale & sur la Tamise. Il a une Cour composée de Grands Officiers, à l'instar de celle

(*a*) *Custos Rotulorum*.

du Roi, & l'on porte toujours devant lui l'Epée d'Etat. Le Roi ne peut entrer dans la Cité, qu'il ne lui en ait fait demander la permiſſion ; & ce Prince en y entrant, quitte toutes les marques de la ſouveraineté. Il y a vingt-ſix Aldermans qui ſont ce que nous appellons des Echevins. C'eſt le nombre des Quartiers de Londres ; leurs fonctions ſont à vie. C'eſt de leur Compagnie qu'eſt tiré le Lord-Maire qui doit toujours l'être d'un des douze Corps de Métiers établis dans la Cité. Il y a encore à Londres deux Sheriffs qui ſont comme deux Grands-Prevôts. Ils ſont élus tous les ans, & leurs fonctions ſont de faire exécuter les Sentences des Juges. Ils pourſuivent auſſi le payement des amendes & des confiſcations. Si quelque priſonnier pour dette échape des priſons qui ſont ſous leur Juriſdiction, ils ſont reſponſables des ſommes dûes aux créanciers. Cette place d'ailleurs diſpendieuſe, ne s'accepte point ſans répugnance ; mais on ne peut devenir Lord-Maire ſans l'avoir exercée ; & pour ſe diſpenſer de la remplir, il faut remettre quinze mille livres au Tréſor de la Ville. Le Conſeil de la Ville de Londres, qu'on appelle le Conſeil commun, eſt composé de 234 membres. Ce Corps, les Aldermans & le Lord-Maire repréſentent dans la Capitale la Conſtitution du Royaume fixée dans les deux Chambres & dans la perſonne du Roi, & leur façon de procéder eſt la même.

LXXXVI. Quelles ſont les Loix Civiles des Anglois, des Ecoſſois & des Irlandois.

La Loi commune d'Angleterre eſt un *Coutumier* qui eſt le réſultat des Loix établies par les Saxons & par les Danois auxquelles Guillaume le Conquérant a ajouté pluſieurs des meilleures Loix de Normandie. Ce Prince en fit compoſer (*a*) un Corps complet qu'il fit écrire en langage Normand, apparemment pour honorer la Nation Normande & affermir ſa domination, en

(*a*) En 1071.

confondant les deux peuples, & faisant prendre aux Anglois les mœurs de leurs vainqueurs; mais depuis quelques années, le Parlement a ordonné que ce *Coutumier* seroit traduit & désormais cité en Anglois dans les Tribunaux, pour éviter les inconvéniens qui résultoient souvent de la barbarie d'un langage qui n'étoit jamais bien entendu ni par les Avocats, ni par les Juges.

Il y a aussi en Angleterre la Loi des Ordonnances, qui contient les actes faits de tems en tems par le Parlement sur des points auxquels le Droit Coutumier n'avoit point pourvû.

Le Code Militaire n'est que pour les soldats & gens de mer, & n'a lieu qu'en tems de guerre.

La Loi forestiere concerne les chasses & les dégradations dans les Forêts du Roi. Elle a ceci de remarquable, que la volonté y est réputée pour le fait : de sorte qu'un homme trouvé à la poursuite d'un cerf, peut être arrêté comme s'il l'avoit pris ou tué. Les autres Loix penales ne condamnent que pour la consommation de la faute. Au reste, dans ce Royaume, tout homme qui jouit de 20 livres sterling de rente en fonds de terre, peut chasser au fusil partout où bon lui semble, & les autres peuvent chasser de même sur son terrein.

Le Droit Romain n'a point d'autorité propre en Angleterre, on ne lui en donne qu'autant que la raison doit en avoir, & on ne le cite que sur les cas où le Droit Coutumier & les Loix Parlementaires gardent le silence.

Dans les affaires maritimes, les Loix sont les mêmes qui furent autrefois promulguées dans l'Isle de Rhodes, & celles que Richard I. fit publier dans l'Isle d'Oleron sur la fin du douziéme siécle, tems où cette Isle étoit sous la domination Angloise.

Les affaires de la Religion sont soumises au Droit Canonique modifié. Des Canons de divers Conciles Généraux, de ceux de

plusieurs Synodes d'Angleterre, qui ont été reçus dans l'Eglise Anglicane, des Constitutions Provinciales de l'Eglise de Cantorbery, & de celles que les anciens Légats des Papes avoient fait en Angleterre, on a composé un Corps qui sert de regle dans les Jugemens Ecclésiastiques. Avant le regne de Henri VIII, on appelloit de l'Archidiacre à l'Evêque; de l'Evêque à l'Archevêque, & de l'Archevêque au Pape; mais depuis le regne de ce Prince sous lequel l'Angleterre cessa d'être Catholique, on appelle au Roi dans tous les cas où l'on appelloit au Pape, & le Roi établit une Commission composée moitié de Juges Séculiers & moitié de Juges Ecclésiastiques. C'est cette Cour qu'on appelle des Délégués, qui décide définitivement de toutes les Causes Ecclésiastiques. L'Archevêque ne peut convoquer les Evêques de sa Province ni son Clergé, sans le consentement exprès du Roi. La forme des Jugemens Ecclésiastiques fut reglée sous les regnes d'Edouard VI & d'Elisabeth; & il y a été fait bien des changemens par des innovations d'une infinité de Synodes revêtus de l'autorité Royale.

Un Anglois ne peut être mis en prison que dans le cas d'une contravention manifeste aux Loix du Pays, & les Juges ne sçauroient lui refuser l'*habeas corpus*, s'il le demande, pour parvenir à un plus prompt Jugement. J'ai remarqué que le Parlement, lorsqu'il le juge à propos, dispense le Roi de la Loi *habeas corpus*.

Un créancier ne peut mettre en même-tems, sous la main de la Justice, le corps & les biens de son débiteur. Il faut qu'il opte.

Les amendes encourues pour les offenses qui ne méritent pas une peine capitale, ne sont jamais arbitraires; elles sont reglées proportionnellement à la faute, par un Réglement fait pour tous les cas.

Je l'ai déja dit, le Roi ſeul a l'adminiſtration de la Juſtice, & il n'y a point de ſujet en Angleterre qui ſoit propriétaire d'aucune Juriſdiction, ſi l'on en excepte le Seigneur de la petite Iſle de *Man*, qui jouit dans cette Iſle de tous les droits de la Souveraineté.

Une femme titrée qui épouſe un roturier, conſerve ſon titre, ſon rang & ſes privileges, & ne les tranſporte point à ſon mari.

Les particuliers deviennent majeurs à vingt ans & un jour comme en Normandie, & les filles peuvent ſe marier à douze ans & un jour ſans le conſentement des peres & des meres ; d'où il réſulte de grands inconvéniens. Il en devoit réſulter de bien plus grands encore d'une autre Loi dont parlent deux Ecrivains (*a*), s'il eſt vrai que cet autre Loi ait jamais exiſté. Cette Loi, je l'ai déja dit, permettoit (dit-on) à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari.

En ce pays-là, il n'eſt que deux ſortes de ſupplices : la potence pour les hommes dans tous les cas, & le feu pour les femmes coupables du meurtre de leurs maris, ou convaincues de ſorcellerie ; mais on ne pourſuit plus à préſent pour ce prétendu crime. Les Pairs coupables ſont condamnés à être pendus ; mais il eſt au pouvoir du Roi de les faire décapiter, & c'eſt une grace qu'il ne refuſe jamais.

J'ai dit ailleurs (*b*) quel eſt l'uſage des Anglois au ſujet de la queſtion qu'on donne aux criminels.

L'Ecoſſe eſt régie par ſon Droit coutumier renfermé dans un Livre qui a pour titre : *La Majeſté Royale*, & par le Droit Romain auquel les Juges ſont obligés de ſe conformer, dans les cas qui ne ſont pas décidés par le Droit municipal. J'ai déja

(*a*) Bayle, dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſme, pag. 263 ; & l'Auteur de *l'Eſprit des Loix*.

(*b*) Dans mon Traité du Droit Public.

obſervé

observé que le Roi est à présent le seul Justicier en Ecosse, & que toutes les Justices Seigneuriales viennent d'être supprimées dans ce Royaume.

L'Irlande a reçu les Coutumes, les Statuts & toutes les Loix de l'Angleterre, tant de l'Etat que de la Religion.

SECTION III.

Gouvernement du Corps Helvétique.

LXXXVII. Fondation du Corps Helvétique.

L'HELVETIE où sont le Mont Saint-Claude qui est une des plus hautes parties du Mont Jura, & les Montagnes de Simplon & de Saint-Godard, fut fondée par des Colonies Gauloises, & dut son nom aux *Helvi*, peuples du Vivarais. On appelloit *Cité* l'Etat en général, ou le Corps de cette Nation, & elle étoit partagée en quatre *Pagi*, aussi-bien que la Cité de Vallais : ces *Pagi* étoient des parties de la Nation, des Contrées, des Cantons. L'Helvetie fut soumise par Jules-César qui, en y mettant des troupes & des Commandans, lui laissa l'usage de ses Coutumes & de ses Loix. Elle demeura sous la domination des Romains jusqu'à l'inondation des peuples de Germanie, qui fonderent différens Royaumes sur les débris de l'Empire Romain. L'un de ces Royaumes fut celui de Bourgogne dont l'Helvetie fit partie. Il commença avec le cinquiéme siécle ; & dans le sixiéme, il fut réuni à l'Empire des Francs (*a*), jusqu'à ce qu'il se forma deux nouveaux Royaumes de Bourgogne, l'un nommé *Bourgogne Trans-Jurane*, & l'autre, *Cis-Jurane*. Ce dernier fut dans la suite incorporé (*b*) au premier,

(*a*) Vers l'an 870.
(*b*) Vers l'an 926.

par la cession que Hugues son dernier Souverain en fit à Rodolphe II, Roi de la Bourgogne Trans-Jurane. L'Helvetie continua à faire partie de ce Royaume, & cette Couronne ayant passé à l'Empereur d'Allemagne, (a) Conrad II surnommé *le Salique*, ses successeurs la possederent pendant près de deux siécles. Après ce tems-là, soit que les Chefs du Corps Germanique fussent uniquement occupés à se soutenir contre les entreprises des Papes, soit qu'ils ne fussent pas en état de réprimer les soulevemens des Seigneurs Bourguignons, ce Royaume fut divisé en plusieurs petites Souverainetés (b). Les Comtes de Bourgogne, de Maurienne, de Savoye & de Provence, les Dauphins de Viennois, & les Ducs de Zeringue, furent les principaux Seigneurs qui partagerent ensemble le Royaume de Bourgogne. Alors l'Helvetie cessa d'être réunie sous un même Chef. Quelques-unes de ses Villes furent faites Impériales, & ne furent que dans une légere dépendance de l'Empire. Frederic Barberousse en donna quelques territoires au Comte de Hapsbourg, & le reste de l'Helvetie fut cédé aux Ducs de Zeringue; mais ces Villes & ces Peuples furent en possession de très-grands privileges, & plutôt sous la protection que sous la domination immédiate de leurs Princes. La race des Ducs de Zeringue s'éteignit (c), & les Comtes de Hapsbourg augmenterent leur pouvoir. Les troubles d'Allemagne pendant les différends des Empereurs & des Papes se communiquerent à l'Helvetie, & sa liberté fut mise en danger par le grand Schisme qui partagea tout l'Empire entre Frederic II & Othon IV. Les Helvetiens avoient été attachés au parti de Frederic, & ce Prince avoit augmenté leurs privileges. Le pays étoit rempli de Nobles & d'Ecclésias-

(a) En 1032.
(b) Vers la fin du douziéme Siécle.
(c) Dans le treiziéme Siécle.

tiques puissans. Chaque Seigneur se conduisoit en Tyran, & tâchoit de subjuguer quelque Ville, sous prétexte qu'elle étoit du parti de l'un des deux Competiteurs à l'Empire. Les habitans de Zurich choisirent Ulric de Regensberg pour être leur protecteur ; mais abusant de leur confiance, il exerça sur eux une autorité arbitraire contre laquelle ils se souleverent. Ils eurent recours à Rodolphe de Hapsbourg, ennemi déclaré d'Ulric, qui avoit acquis de la réputation dans les longues guerres qu'Ottocare, Roi de Boheme, avoit eues contre le Roi de Hongrie, pour être le défenseur de leurs libertés. Cet exemple fut suivi : les Villes libres le nommerent leur Capitaine ou leur Protecteur. Elles lui assignerent une rente annuelle, reçurent de sa main des Baillifs, pour exercer la justice criminelle, non au nom de la maison de Rodolphe, mais au nom de l'Empire, & se réserverent leurs droits & leurs franchises dans les autres points (*a*).

Vers la fin du treiziéme siécle, le pays qu'on appelle aujourd'hui la Suisse, étoit connu sous le nom de haute-Allemagne, & étoit divisé en plusieurs Etats indépendans les uns des autres, mais presque tous soumis à la Jurisdiction de l'Empire. Il y avoit seulement quelque confédération particuliere d'une Ville à l'autre, pour se garantir réciproquement de l'oppression des Nobles ; précaution alors très-usitée dans l'Empire, où les interregnes & les schismes donnoient lieu à toutes sortes de vexations.

Ce même Rodolphe à qui les Helvetiens dûrent les commencemens de leur liberté, fut déclaré Empereur d'Allemagne. Son fils Albert le fut à son tour. Sous Albert, des Villes d'Helvetie recevoient des Loix de la Maison d'Autriche ; quelques-unes

(*a*) On trouve un grand détail concernant la Suisse en général, & chaque Canton particulier, dans la seconde Partie de la *Description Historique & Géographique de la France ancienne & moderne*, par l'Abbé de Longuerue ; dans l'Histoire d'Allemagne, par Barre, sous les ans 1266 & 1307 ; & dans des Mémoires critiques sur l'Histoire ancienne de la Suisse, par Bochat, Lausanne 1747, 2 vol. *in*-4°.

vivoient ſous d'autres Princes ; d'autres n'avoient de dépendance que de l'Empire d'Allemagne : toutes jouiſſoient de grands privileges. Albert avoit conçu le deſſein de faire revivre en Italie tous les droits & toute la majeſté de l'ancien Empire Romain. L'Helvetie lui étoit néceſſaire pour l'exécution de ce grand deſſein ; il voulut ſe l'attacher. Les Gouverneurs qu'Albert envoya en Helvetie, y bâtirent des Forts, donnerent des atteintes continuelles aux droits du Peuple, réduiſirent les Helvetiens à prendre des permiſſions ou des approbations ſur tous les actes d'adminiſtration publique, & les jetterent enfin dans un déſeſpoir qui leur rendit la liberté.

Trois Payſans de trois différens Cantons, Uri, Schwitz, Undervald, commencerent par émouvoir les eſprits. Ces trois hommes unis par une longue amitié affermie encore par leur malheur commun, tinrent des Aſſemblées ſecrètes, pour délibérer ſur les moyens d'affranchir leur Pays, & firent entr'eux un traité (a) par lequel ils s'obligerent avec ſerment de répandre juſqu'à la derniere goute de leur ſang, pour rendre à leur patrie ſa premiere liberté. Ils eurent bientôt des aſſociés, & douze furent les conducteurs de l'entrepriſe, bien réſolus de ne jamais ſe ſoumettre à l'Empereur Albert, comme Comte d'Hapsbourg. Les trois Cantons fixerent à un certain jour le ſoulevement général. Dans l'intervalle, les Commandans Autrichiens puniſſoient les moindres fautes par les ſupplices les plus rudes, & un d'entr'eux donna l'exemple d'un trait de tyrannie qui reſſembloit au caprice d'un Caligula ou d'un Phalaris. Le Gouverneur d'Uri, nommé *Griſler*, fit mettre ſur le Marché d'Altorf, Ville Capitale de ce Canton, une perche avec un chapeau, ſemblable à ces épouventails d'oiſeaux qu'on met dans les jardins & dans

(a) Le 17 d'Octobre 1307.

les campagnes. Il ordonna qu'on rendît à ce chapeau tous les honneurs qu'on devoit à l'Empereur même. Le deſſein de ce Miniſtre étoit de reconnoître les mal-intentionnés, en regardant comme tels tous ceux dont l'obéiſſance ne ſeroit pas aſſez prompte. Le Peuple, par la crainte du châtiment, ſe ſoumit à l'ordre du Gouverneur; mais l'un des principaux habitans qui s'appelloit *Guillaume Tell*, indigné de cette extravagance, paſſa pluſieurs fois devant la perche, ſans ſaluer le chapeau. Le Gouverneur cita cet homme, & lui demanda raiſon de ſa déſobéiſſance. Tell voulut s'excuſer ſur ſa ruſticité, & ſur ce qu'il ignoroit l'ordre de Griſler; mais ſes excuſes ne furent pas reçues. Il fut condamné à abattre avec une flêche une pomme placée ſur la tête de ſon fils qui n'étoit âgé que de ſix ans; & la Sentence portoit que s'il la manquoit, il ſeroit pendu ſur le champ. Le pere, plein de tendreſſe pour ſon fils, refuſe de tirer, & offre de mourir. Griſler rejette ſon offre, & lui dit que s'il differe de ſatisfaire au Jugement, il ſera pendu avec ſon fils. Tell tire une flêche, abat la pomme, & ne touche point la tête de ſon fils. Le Peuple éclate de joie, & le Gouverneur ayant remarqué que Tell avoit deux flêches à ſa ceinture, quoiqu'il n'eût qu'un ſeul coup à tirer, lui en demande la raiſon, & promet de lui pardonner, quelque deſſein qu'il eût pu avoir. Tell lui répond qu'il ſe ſeroit ſervi de la ſeconde pour le tuer, s'il eût été aſſez malheureux pour bleſſer ſon fils avec la premiere. Le Gouverneur irrité, lui laiſſant la vie par égard pour ſa promeſſe, le condamne à une priſon perpétuelle, ordonne de le lier & de le mettre dans un bateau qui devoit le tranſporter à Cuſlenach, Château bâti ſur le lac de Lucerne, & le Gouverneur s'embarque avec le priſonnier, pour être témoin de l'exécution de ſa Sentence. Ils n'avoient fait que la moitié du chemin ſur le lac, lorſqu'il s'éleva une furieuſe tempête. Le bateau étoit en danger d'être briſé contre

les rochers, & aucun des bateliers ne ſçavoit manier le gouvernail. Dans cette extrémité, un Domeſtique du Gouverneur, qui ſçavoit que Tell paſſoit pour le meilleur batelier du Pays, dit à ſon Maître, qu'il ne voyoit d'autre expédient pour ſauver leur vie, que de délier le priſonnier, & de le mettre au timon. Tell, après bien des efforts, dégagea le bateau du milieu du lac où les vagues étoient plus agitées, & l'approcha du bord près duquel il y avoit un roc dont la pointe ſortoit de l'eau. Il ſauta adroitement ſur le roc, rèpouſſa le bateau dans l'eau, prit la route des montagnes, & ſe rendit auprès des Conjurés. Ce devoit être là le ſignal des mouvemens; mais les Gouverneurs Autrichiens comptoient ſur la ſoumiſſion apparente des Helvetiens, & les Conjurés eurent la prudence de ne pas tenter leur entrepriſe pendant l'allarme que cauſa cet événement. Les trois Cantons prirent les armes au jour marqué, & c'eſt par les armes qu'ils ſe ſont ſouſtraits à une autorité violente.

La plus ancienne union des Suiſſes (car c'eſt ainſi qu'on les nomma alors, parce que ce fut dans le Canton de Schwitz, que ſe donna le premier des combats qui les ont affranchis de toute domination étrangere) commença donc par celle de ces trois Cantons. Ils avoient, depuis près de huit ans, pris les armes, chaſſé des Gouverneurs qui les avoient traités avec une extrême rigueur, & ils venoient de gagner une bataille ſur les Autrichiens, ſans paroître vouloir ſecouer le joug de l'Empire. Ils déclarerent que leur intention étoit de reconnoître leur Souverain *en ce en quoi on lui étoit obligé ;* ce ſont les termes de l'acte d'Union; mais les droits de ce Souverain, quel qu'il fût, qui reçurent une grande atteinte de cette union, furent peu à peu entierement éteints, non-ſeulement dans ces trois Cantons, mais dans toute la Suiſſe.

Les principales conditions de cette confédération des trois Cantons furent I. La défenſe de la liberté des trois Cantons contre ceux qui voudroient leur faire quelque tort. II. Qu'aucun des compatriotes ne ſe rendroit Seigneur des autres. III. Qu'aucun Canton ni ſes alliés n'aideroient aucun étranger ſans l'avis des autres Cantons. IV. Qu'aucun des confédérés ne traiteroit avec les étrangers, & ne pourroit envoyer aucun Ambaſſadeur ſans l'avis des autres ; & s'il le faiſoit, qu'il ſeroit accuſé de crime de trahiſon, & que ſes biens ſeroient confiſqués, comme appartenans à un traître. V. Que les habitans des trois Cantons ſeroient conſidérés comme citoyens d'une même Ville, de ſorte que ſi un ſujet de l'un cauſoit du préjudice à un ſujet de l'autre, celui qui auroit fait le mal, ſeroit banni des trois Cantons. VI. Que lorſqu'il naîtroit quelque différend entre deux des Cantons confédérés, le troiſiéme en ſeroit l'arbitre, & qu'il ſeroit obligé d'aſſiſter le Canton qui ſe ſoumettroit à ſon arbitrage contre celui qui le refuſeroit.

Léopold, Duc d'Autriche, fils d'Albert, recommença bientôt (*a*) la guerre contre les trois Cantons confédérés. Ces trois Cantons aſſemblerent leurs petites forces, ſe poſterent ſur les montagnes près de Mongaſten, défirent avec ſeize cens hommes une armée de neuf à dix mille hommes, qui s'étoit engagée dans des défilés, & firent des prodiges qui retracerent à l'Europe la valeur que les Lacédémoniens avoient fait paroître au détroit des Thermopiles. Après cette victoire de Mongaſten, l'alliance des trois Cantons qui n'avoit été faite que pour dix ans, fut convertie en une alliance perpétuelle.

Cinq Cantons accéderent à cette confédération en divers

(*a*) En 1315.

tems & en différentes occaſions, Lucerne (*a*), Zurich (*b*), Zug (*c*), Glaris (*d*), & Berne (*e*).

Les trois anciens Cantons & les cinq qui accéderent à leur union, firent entr'eux une confédération (*f*) portant : « Que » cette alliance ſera défenſive ſeulement; Qu'aucun des Cantons » ne ſera obligé d'en aſſiſter un autre dans une guerre offenſive; » que pour prévenir des guérres témérairement entrepriſes, le » ſujet de plainte donné à l'un des Cantons ſera communiqué » à tous les autres qui jugeront s'il eſt juſte ou non; & lorſqu'ils » trouveront que ce Canton eſt bien fondé, & que le motif eſt » ſuffiſant pour faire la guerre, ils l'aſſiſteront, mais pas autre- » ment; que cependant, quel que ſoit le motif, ils envoyeront » premiérement des Députés à la partie offenſante, pour tâcher » d'ajuſter le différend, s'il eſt poſſible, afin que les Cantons » n'en viennent à une guerre, qu'après avoir perdu toute eſpé- » rance d'accommodement; que lorſque la guerre ſera com- » mencée, tous les Cantons, ſans formalité ni délai, envoye- » ront tout ce qu'ils ont de forces au ſecours du Canton attaqué, » ou employeront leurs troupes à faire telles diverſions qu'ils » jugeront les plus convenables; que tandis que la guerre du- » rera, les troupes auxiliaires ſeront entretenues par les divers » Cantons qui les envoyeront; que s'il faut former un ſiége, » pour le ſervice de quelque Canton en particulier, ce Canton » en portera tous les frais extraordinaires, mais ſi on l'entre- » prend pour l'intérêt commun de tous, que chacun en payera » ſa quote-part; que ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun

(*a*) En 1332.
(*b*) En 1351.
(*c*) En 1352.
(*d*) En 1353.
(*e*) Dans la même année 1353.
(*f*) Elle fut ratifiée en 1481.

Canton

» Canton ne ſera obligé de faire marcher ſes troupes auxiliaires » hors des limites de la Suiſſe ; que s'il arrive des brouilleries » entre deux ou plus de Cantons, les autres feront tous leurs » efforts pour les accommoder ; que pour cet effet, chaque » partie pourra choiſir, ſi elle veut, deux Juges d'entre ſes pro» pres Cantons qui s'engageront par ſerment à juger entre elles, » ſans partialité, & que ceux-ci ne pouvant pas convenir entre » eux, l'on choiſira un cinquiéme Juge qui, comme arbitre, » décidera le différend par une Sentence définitive, à l'exécu» tion de laquelle tous les Cantons enſemble devront concou» rir, de même qu'ils ſeront obligés de ſecourir la partie diſpo» ſée à s'en tenir au Jugement de l'arbitre contre celle qui le » déclinera ; que les cinq premiers Cantons s'engagent de ne » point faire d'alliance avec quelque Prince ou Etat étranger » que ce ſoit ſans le conſentement des autres, mais que les » trois autres ſe réſervent cette liberté, pourvû que la ligue dans » laquelle ils entreront, ne déroge en rien à la confédération » préſente qui, comme la plus ancienne, devra toujours être » préférée à toute autre ; qu'enfin cette alliance ſera jurée ſo» lemnellement tous les cinq ou au moins tous les dix ans ». Le reſte des conditions de ces huit anciens Cantons eſt inutile à rapporter.

Les mêmes huit Cantons aſſemblés à Stanz ajouterent aux conditions de leur alliance, les deux articles ſuivans. I. Que tous les Cantons ſeront obligés de s'aſſiſter pour le maintien de la forme du Gouvernement alors établie dans chacun. II. Qu'un certain Recueil de Loix Militaires auquel on ſe rapporte, ſera reçu & ſuivi de toute la Nation.

Leopold, Duc d'Autriche, toujours acharné ſur la Nation Helvétique, lui déclara une guerre qui lui fut funeſte, car il y

perdit la vie (*a*) avec 600 Gentilshommes des meilleures maisons de l'Empire. Les Suisses remporterent à Nefels une seconde victoire sur les Autrichiens (*b*), qui firent avec eux une treve pour cinquante ans (*c*); mais l'Empereur Sigismond arma de nouveau les Suisses contre Frederic, Duc d'Autriche, qu'il avoit mis au ban de l'Empire, pour avoir favorisé l'évasion du Pape Jean XXIII.

Le Dauphin de France, qui regna depuis sous le nom de Louis XI. fit la guerre aux Suisses, les battit, & leur accorda la paix. Charles VII. son pere fit avec eux une alliance (*d*) qui leur fut d'autant plus avantageuse, qu'étant forcés d'entrer en guerre (*e*) avec Sigismond Duc d'Autriche, ils furent aidés par les François. Cette guerre fut fatale à leur ennemi; & celle que Charles, dernier Duc de Bourgogne, déclara aux Suisses, le priva de ses richesses, de ses forces, & de la vie. Granson, Morat, & Nanci, furent l'écueil des vastes projets de ce Prince (*f*).

Cinq derniers Cantons se joignirent à la confédération des huit premiers; Fribourg & Soleure (*g*), Basle & Schaffouse (*h*), Appenzel (*i*). Ils le firent sans contracter aucune nouvelle alliance, & en acceptant tacitement les conditions déja stipulées (*k*). C'est l'usage, c'est l'intérêt commun des treize Can-

(*a*) En 1386.
(*b*) En 1388.
(*c*) En 1412.
(*d*) En 1452.
(*e*) En 1460.
(*f*) Prælia trina tibi, Dux Carole, dira fuêre;
Divitiis Granson, Grege, Morsen, corpore Nanci.
(*g*) En 1481.
(*h*) En 1501.
(*i*) En 1513.
(*k*) L'on trouve dans le Corps Diplomatique tous les Traités que les Suisses ont faits entr'eux.

tons qui forme l'union du Corps Helvétique. C'est des Assemblées générales des treize Cantons que naît l'obligation respective de s'entresecourir.

Ainsi, les armes à la main & à la faveur de plusieurs sanglantes guerres, qui ne furent interrompues que par de petits intervalles de paix, les treize Cantons Suisses se rendirent indépendans, dans cet espace de plus de 200 ans, qui s'écoula depuis l'expulsion des Gouverneurs Autrichiens, jusqu'à l'incorporation du Canton d'Appenzel aux douze autres. Ils n'avoient d'abord en vûe, s'il faut les en croire, que d'empêcher qu'on ne les opprimât, & ils secouerent à la fin le joug de leurs Maîtres, dépouillerent la Maison d'Autriche de ses anciens Domaines, des lieux mêmes où étoient nés & où reposoient les cendres de ses premiers auteurs, & fonderent une Souveraineté.

LXXXVIII. La Souveraineté de ce Corps reconnue.

Le Corps Helvétique & les alliés propres unis à ce Corps, forment aujourd'hui une République vraiment Souveraine. Les Suisses furent reconnus libres, par l'accord héréditaire qu'ils conclurent d'abord avec Sigismond, Archiduc d'Autriche (*a*), & qu'ils renouvellerent ensuite plus formellement avec l'Empereur Maximilien (*b*), & depuis avec Charlequint; mais cette reconnoissance n'étoit que de la Maison d'Autriche, & les Empereurs d'Allemagne, en tant que tels, conserverent leurs prétentions sur la Suisse jusqu'aux Traités de Westphalie. Alors la Diete générale déclara (*c*), que les Suisses n'étoient pas Sujets de l'Empire. Cette Déclaration fut insérée au Traité d'Osnabrug, qui porte que, sur les plaintes faites en présence des Plénipotentiaires Impériaux à l'Assemblée d'Osnabrug, au nom

(*a*) En 1477.
(*b*) En 1511.
(*c*) Par un Décret du 14 de Mai 1647.

de la Ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre cette Ville & les autres Cantons Suisses, leurs Citoyens & Sujets, l'Empereur ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, la Diete avoit déclaré, par un Decret particulier, la Ville de Basle & les autres Cantons être en possession d'une *quasi pleine liberté* & exemption de l'Empire, & par conséquent n'être aucunement sujets aux Tribunaux & aux Jugemens du même Empire; & qu'ainsi il étoit résolu & accordé que ce même Decret seroit tenu pour compris dans le Traité de paix; qu'il demeureroit ferme & constant, & qu'en conséquence tous les Arrêts donnés sur ce sujet aux Tribunaux Impériaux seroient nuls & de nul effet (*a*). C'est pour être entiérement libres que les Suisses se sont contentés de la reconnoissance d'une *quasi pleine liberté*, de la part de l'Empire.

CXXXIX. Guerres de Religion qui ont troublé son repos, & qui alterent encore aujourd'hui son union.

Les Suisses furent toujours extrêmement unis entre eux jusqu'au commencement du seiziéme siécle; mais Zuingle n'eut pas plutôt répandu (*b*) ses nouvelles opinions dans ce pays-là, que la dissention, comme un soufle rapide, anima les Suisses les uns contre les autres. Ils coururent aux armes, & la guerre que des disputes Théologiques exciterent, ne finit que plusieurs années après. Le Traité de paix par lequel elle fut terminée (*c*), laissa à chaque Canton la liberté de professer la Religion qu'il jugeroit à propos. Les disputes recommencerent plus de cent ans après (*d*). Quelques habitans du Canton Catholique de Schwitz ayant embrassé la nouvelle doctrine, voulurent se retirer dans le Canton de Zurich qui la professoit, mais ils fu-

(*a*) Voyez le Traité de Munster, Art. LXII; & celui d'Osnabrug, Art. VI.
(*b*) En 1516.
(*c*) En 1531.
(*d*) En 1655.

rent condamnés à mort & exécutés comme Anabatistes. Les Cantons de Zurich & de Bern firent la guerre au Canton de Schwitz soutenu par ceux de Lucerne, d'Uri, d'Undervald, & de Zug. La France interposa sa médiation avec quelques autres Cantons, & on convint (*a*) que chaque Canton conserveroit sa Religion, son indépendance, & ses droits de Souveraineté ; que les différends qui pourroient survenir entre les Membres de la Ligue, seroient décidés par des arbitres; qu'il y auroit liberté de conscience dans les Provinces sujettes des treize Cantons; & qu'à l'égard du changement de Religion & de la liberté de passer d'un Canton dans un autre, chaque Contrée se conformeroit à ses anciens usages. On s'est encore divisé dans le siécle où nous vivons. Les Cantons de Zurich & de Bern ont pris les armes (*b*) en faveur des Toggembourgeois. L'Abbé de Saint Gall, dont les Toggembourgeois sont les Sujets, voulut exercer des droits qui lui furent contestés, & gêner ses Sujets dans l'exercice de leur Religion. Les Cantons de Zurich & de Bern prirent les armes pour eux, & ceux de Lucerne, de Schwitz, d'Undervald, & de Zug, appuyerent l'Abbé de Saint Gall. Ceux-ci furent battus par les Protestans à Bremgarten, & la guerre fut terminée par un premier Traité (*c*). Mais ce Traité ne fut point ratifié par les Cantons Catholiques, il y eut un second combat à Vilmerguen où les Catholiques furent encore défaits (*d*). Il fallut plier, & il fut conclu un second Traité (*e*) qui confirma le premier à des conditions encore plus désavantageuses pour les Catholiques. Ces deux Traités de paix ont enlevé à ceux des Cantons

(*a*) Traité de Bade du 7 de Mars 1656.
(*b*) En 1712.
(*c*) Premier Traité d'Araw, du 18 de Juillet 1712.
(*d*) Le 25 de Juillet 1712.
(*e*) Second Traité d'Araw, du 9 d'Août 1712.

Catholiques qui s'étoient engagés dans cette guerre, leurs portions de quelques-uns des Bailliages qui avoient été jusqu'alors possedés par indivis. Les différends de l'Abbé de Saint Gall avec le Comté de Toggembourg ne furent définitivement terminés que six ans après (*a*), & j'en expliquerai la maniere à l'article de l'Abbé de Saint Gall.

XC. Mœurs des Suisses.

Les Suisses sont dans l'usage de mettre leurs troupes à la solde, non pas seulement d'une Nation, mais à celle de toutes les Nations indifféremment, & d'en fournir, dans le même tems & pour la même guerre, à toutes les Puissances belligérantes. Il seroit à desirer, pour l'honneur de la Justice & pour la révérence publique, que cet usage sur lequel je ferai ailleurs (*b*) les réflexions qu'il exige, disparût de notre Europe. D'ailleurs, vertueux sans témoins, à l'ombre de leurs montagnes, voisins tranquilles, sans amour & sans haine pour les autres peuples avec lesquels ils ont peu de rapports, les Suisses servent fidélement ceux qui leur donnent la solde la plus considerable. Hardis à prendre des résolutions, constans dans celles qu'ils ont une fois prises, ils sont aussi braves que sinceres. La fidélité dont leur valeur est communément accompagnée, engage plusieurs Princes à leur confier la garde de leurs personnes. Les Suisses se laissent rarement persuader aux raisons d'autrui, quand elles combattent ou leurs intérêts ou leurs prétentions. Toujours attachés à leur propre sens, & exacts à faire ce qu'ils promettent, ils veulent absolument avoir tout ce qu'on leur a promis, & il ne sert de rien de leur alléguer la nécessité des tems. Ils souffrent patiemment les fatigues auxquelles ils se sont engagés, & ne se croyent point du tout obligés d'obéir,

(*a*) Par le Traité de Bade, du 15 d'Octobre 1718.
(*b*) Dans le Traité du Droit des Gens, Chap. II, Sect. II.

lorsqu'on veut les faire aller au-delà, ou qu'on manque de les payer : sentiment naturel de toute troupe stipendiaire. Le caractere des hommes ressemble assez souvent aux lieux qu'ils habitent ; & un habile Capitaine (*a*) a remarqué que les Suisses semblent faits pour les montagnes, & les montagnes pour les Suisses. C'est la hauteur & l'âpreté des Alpes qui rend les Suisses intraitables.

La force des Suisses consiste dans la difficulté d'approcher de leurs montagnes, & dans le grand nombre de bonnes milices qu'ils entretiennent & qui ne leur coûtent rien. En mettant le feu à une piramide de fagots qu'ils tiennent sur leurs montagnes, près de trois cens mille hommes seroient sur le champ sous les armes, & tout seroit soldat dans ce pays-là, si la Nation étoit attaquée, & qu'elle ne se divisât point. Sur la fin de la campagne de 1743, le séjour du Prince Charles de Lorraine qui étoit dans le Brisgaw, à la tête d'une armée de la Reine de Hongrie de soixante mille hommes, donna quelque inquiétude aux Suisses, ils appréhenderent que ce Général ne violât le territoire du Canton de Basle pour pénétrer en Franche-Comté. La Diete générale du Corps Helvétique prit (*b*) la résolution de faire marcher, s'il le falloit, ses milices, pour s'opposer à l'entrée en Suisse des troupes belligerantes, & regla ainsi les signaux. XCI. Forces des Suisses.

Signaux.	Nombre d'hommes.	Canons.	Piéces de campagne.
Premier.	12500	21	10
Second.	25000	42	20
Troisiéme.	50000	84	40
Tocsin général.	175000		
Total.	262500	147	70

(*a*) Le Duc Henri de Rohan.
(*b*) Le 8 de Septembre 1743.

XCII. Détail de toutes les parties du Corps Helvétique.

Le Corps Helvétique peut être divisé en quatre parties. I. Les Suisses propres. II. Les Sujets des Cantons en général étant hors de l'enceinte du Corps Helvétique. III. Les Sujets des Grisons étant hors de cette même enceinte. IV. Les alliés propres des Suisses, tant dedans que dehors la Suisse.

XCIII. Premiere Partie. La Suisse propre partagée en dix-sept Souverainetés.

La Suisse propre est partagée en dix-sept Souverainetés, sçavoir treize Cantons qui sont autant de Républiques, les Grisons, le Vallais, Brienne, & l'Evêché de Basle. Tous ces Etats font corps avec les treize Cantons, & ont séance à leurs Dietes.

XCIV. Sçavoir, Treize Cantons.

Les treize Cantons, je les ai déja nommés séparément, sont Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underval, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, & Appenzel. C'est dans l'ordre que je les nomme ici, qu'ils ont séance dans les Dietes générales de la Nation.

XCV. Les Ligues Grises.

Le pays des Grisons est partagé en trois grandes parties qu'on nomme Ligue : la Ligue haute ou Grise qui, comme la plus considérable, a communiqué son nom à l'association : la Ligue de la Cadée ou de la Maison de Dieu, ainsi appellée, parce que l'Evêque de Coire y demeure : la Ligue des Droitures. Ce sont comme trois Cantons, dont chacun a son Gouvernement à part, & qui tous ensemble forment un Corps de République souveraine, qui se forma dans le quinziéme siécle (*a*), qui s'unit au bout de vingt ans (*b*) avec les Suisses, & qui se gouverne démocratiquement, & d'une maniere assez semblable aux Etats des sept Provinces-Unies.

XCVI. Le Vallais.

Le Vallais est un pays situé entre le Canton de Berne & le Duché de Savoye, partagé en sept Communautés qu'on nomme

(*a*) En 1471.
(*b*) En 1491.

Dixaines

Dixaines, & qui composent le haut Vallais, où l'autorité souveraine est entre les mains des sept Communautés & de l'Evêque de Sion, qui est co-Souverain avec elles & préside à tous leurs Conseils. L'Evêque & les sept Communautés du haut Vallais nomment le Gouverneur du bas Vallais, qui est assujetti au haut.

XCVII. Bienne.

La Ville de Bienne, située entre Berne, Soleure, Neufchatel & Porentru, est encore une des dix-sept parties du Corps Helvétique. Ses habitans sont Combourgeois de Berne.

XCVIII. L'Evêché de Basle est la dix-septiéme Souveraineté de cette premiere Partie.

La derniere de ces dix-sept parties du Corps Helvétique, c'est l'Evêché de Basle, dont l'Evêque titulaire est membre de l'Empire d'Allemagne, & Prince de Porentru où il fait sa résidence.

XCIX. Seconde Partie. Les Bailliages possédés en commun par les Cantons, tant hors de l'enceinte que dans le sein de la Suisse.

Plusieurs Cantons possedent en commun des Bailliages en Italie, & il y a, dans le sein même du Corps Helvétique, divers pays qui ne dépendent pas d'un seul Canton, mais qui obéissent à plusieurs Cantons, dont ils sont possedés par indivis, & dont ils sont gouvernés alternativement.

C. Sçavoir les Bailliages d'Italie.

Les Sujets des Cantons en général étant hors de l'enceinte de la Suisse, sous ces petits pays qui faisoient autrefois partie du Duché de Milan, & qui a présent vivent sous la domination de plusieurs Cantons. On les appelle les Bailliages d'Italie. Le Bailliage de Lugano est le premier & le plus étendu; le second, celui de Locarno, moins grand que le premier; le troisiéme, celui de Mendrisio; & le quatriéme, celui de Menthal. Le troisiéme & le quatriéme, à peu près égaux, sont les moins étendus, & ne laissent pas d'être assez considérables.

CI. Les Bailliages qui sont dans le sein même de la Suisse.

Les Bailliages possedés en commun, dans le sein même de la Suisse, par plusieurs Cantons, sont le Comté & la Ville de Baden, les Bailliages de Bremgarten, de Mellingen, le Torgau, & quelques autres petits endroits.

CII. Troisiéme Partie. Les sujets des Grisons étant hors de l'enceinte de la Suisse.

Les sujets des alliés des Suisses étant hors de l'enceinte de la Suisse, sont les trois Comtés de Bormio, de Chiavenne, & la Valteline qui appartiennent aux Grisons.

CIII. Sçavoir la Valteline, Bormio, & Chiavenne.

La Valteline est le plus considérable de ces trois Comtés. C'est une vallée qui a environ quinze lieues de longueur; & c'est par ce passage que les Venitiens & les Milanois peuvent pénétrer en Allemagne, & les Allemands en Italie. Dans le commencement du dernier siécle (*a*), les peuples de la Valteline se révolterent contre les Grisons; les Espagnols qui possédoient alors le Duché de Milan, prirent le parti des Valtelins, dans l'espérance de joindre leur vallée à ce Duché; la France prêta la main aux Grisons; & après quelques années de trouble, tout fut remis dans son premier état.

CIV. Quatriéme Partie. Les Alliés propres des Suisses hors de la Suisse, & faisant comme un Corps avec la Suisse.

Au Corps Helvétique se sont joints quelques peuples à titre d'Alliés. Par ce mot, je n'entends pas ici les Puissances étrangeres qui ont des alliances avec les Cantons, mais ces Alliés des Suisses qui sont unis intimement avec eux, par une ligue particuliere défensive & offensive, & qui sont comptés au nombre des membres du Corps Helvétique, d'une maniere si particuliere, que dans les pays étrangers ils passent eux-mêmes pour Suisses. Parmi ces Alliés, il y en a peu qui le soient également des treize Cantons, ils ne le sont que de quelques Cantons, & c'est communément avec ceux de leur Religion. C'est ainsi que les Puissances étrangeres ont des alliances avec un ou plusieurs Cantons, sans en avoir avec tout le Corps Helvétique.

CV. Sçavoir la Principauté de Neufchatel.

Le Comté de Neufchatel & de Valengin, qui est situé sur un lac auquel il donne son nom. Cette souveraineté, après avoir été long-tems dans la Maison de Châlons, entra dans celle d'Orleans-Longueville, & est présentement possedée par le

(*a*) En 1619.

Roi de Prusse. En reconnoissant (*a*) ce Prince pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & de Valengin, le feu Roi promit pour lui & pour ses successeurs Rois de France, qu'il ne le troubleroit point dans cette possession, & que les habitans de cette Principauté jouiroient en France des mêmes avantages dont jouissent ceux des autres pays de la Suisse.

Les trois Etats de Neufchatel & de Valengin ont une Assemblée annuelle, & le pays ne reconnoît de Loix que celles qui ont été portées de l'avis & du consentement de cette Assemblée.

La Principauté de Neufchatel, pour faire cesser les défiances que les Cantons de Berne, de Soleure, & de Fribourg qui l'avoisinent, avoient de cette Principauté, s'est alliée à ces trois Cantons, & est même entrée dans ce qu'on appelle un Traité de Combourgeoisie avec eux. Le Canton de Berne est le Juge des différends entre le Seigneur de Neufchatel & ses Sujets. Ce Seigneur & ses Sujets sont obligés de se soumettre au Jugement de ce Canton; & en cas de refus, le Canton est tenu de défendre la partie obéissante contre la partie désobéissante. C'est une condition stipulée dans l'acte de combourgeoisie de Neufchatel avec Berne (*b*).

Neufchatel demande son inclusion dans le Corps Helvétique; mais il s'y trouve des difficultés, & c'est un des points qui doivent entrer dans le renouvellement de l'alliance de ce Corps avec la France. En divers tems, la Suabe possedée par la Maison d'Autriche, la Franche-Comté alors possedée par l'Espagne, le Marquisat de Bade, le Duché de Savoye, ont demandé d'être cantonnés, sans avoir pu l'obtenir, parce que les Suisses aiment

(*a*) Par le IX[e] Art. du Traité de Paix fait à Utrecht en 1713.

(*b*) Passé le Vendredi, veille de Saint Georges 1406, entre le Comte Conrad de Fribourg, Comte & Seigneur de Neufchatel, & ses Sujets d'une part; & l'Advoyer Conseil de la Ville & Canton de Berne, de l'autre.

mieux être enfermés comme ils sont dans un terrein étroit & difficile, que d'être ouverts de tous côtés, & de se trouver sur le chemin de ces grandes Puissances qui donnent le calme ou l'agitation à l'Europe.

CVI. L'Abbé de Saint Gall. *L'Abbaye de Saint Gall*, dont l'Abbé est allié de quatre Cantons (*a*), a la Souveraineté d'une étendue de pays assez considérable, nommé le patrimoine de Saint Gall, & quelques droits dans le Toggembourg dont les habitans sont presque indépendans.

J'ai dit que les différends de l'Abbé de Saint Gall avec les Toggembourgeois avoient été terminés par le Traité de Bade (*b*). Ce Traité porte que le Comté de Toggembourg sera sujet de l'Abbaye de Saint Gall, mais conservera tous ses privileges anciens; que le Conseil de ce pays sera composé de trente Catholiques & de trente *Evangeliques*, choisis par les habitans même; que ce Conseil imposera les contributions, & veillera à la conservation des droits du Comté & à ses intérêts; qu'en cas que l'Abbé & le Chapitre de Saint Gall lui refusent Justice, il sera le maître de recourir à ses alliés & de demander leur protection; que les Toggembourgeois professeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou l'*Evangelique*; que chacune des deux aura un nombre égal de Magistrats de sa Communion, & que les revenus annuels du Comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de Saint Gall, & l'autre à la caisse du pays.

CVII. La Ville de Saint Gall. *La Ville de Saint Gall*. Les habitans de cette Ville, qui relevoient autrefois de l'Abbé de Saint Gall en plusieurs points, ont à présent leur Souveraineté indépendante de celle de l'Abbaye; mais elle est renfermée dans l'enceinte de la Ville & sans territoire.

(*a*) Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris.
(*b*) Du 15 d'Octobre 1718.

Cette Ville est étroitement alliée avec les Cantons Protestans.

Mulhausen. C'est une Ville dans la haute Alsace près de Basle, enclavée de toutes parts dans les terres de France. Le Gouvernement y est aristo-démocratique. Il y a d'ordinaire trois & quelquefois quatre Bourguemestres, & ils président tour à tour chacun pendant six mois. CVIII. Mulhausen.

La République de Geneve. Ce petit Etat, après avoir alternativement joui de la liberté, & été dans la dépendance des Empereurs, fut sous celle de ses Comtes & de ses Evêques; & après avoir essuyé diverses révolutions depuis que le Christianisme y eut été reçu, embrassa (*a*) la Religion Prétendue Réformée, chassa son Evêque (*b*) qui en étoit Prince, à peu près comme le Doge à Venise (*c*), & s'érigea en Etat Souverain & indépendant. CIX. Geneve.

La République naissante fit des Edits (*d*), & régla la forme de son Gouvernement. Quelques années après (*e*), elle fit une compilation générale de ces Edits jusques-là demeurés manuscrits, & les fit imprimer. C'est sur ce petit Code Politique (*f*) qu'elle s'est gouvernée assez tranquillement au dedans, l'espace de deux siécles, pendant qu'au dehors elle a soutenu des guerres & contracté des alliances utiles à sa conservation. Elle est alliée des Cantons (*g*) de Zurich & de Berne qui, par cette raison, sont toujours entrés comme médiateurs dans toutes ses querelles.

Quatre Syndics sont les Chefs de la République & les Présidens de tous les Conseils.

(*a*) En 1535.
(*b*) Pierre de la Baune.
(*c*) Barre, Histoire génér. d'Allemagne sous les ans 1157 & 1187.
(*d*) Dès l'année 1543.
(*e*) En 1568.
(*f*) Voyez le Recueil qui a pour titre: *Edits de la République de Geneve 1707*, in-4°.
(*g*) Depuis l'an 1584.

Le petit Conseil, ou Conseil des Vingt-cinq, a l'administration des affaires ordinaires.

Le Conseil des Soixante est consulté sur les affaires d'Etat qui demandent une résolution prompte & secrete.

Dans le Grand Conseil, ou Conseil des Deux cens, sont résolues les matieres qui ont d'abord été agitées au petit Conseil auquel il est supérieur. Ce Grand Conseil a l'administration souveraine de la Justice, le droit de faire grace, celui de battre monnoye, & il nomme à toutes les Charges, excepté à celles dont le Conseil Général s'est réservé l'élection. Le Grand Conseil lorsqu'il est complet, est composé de 250 personnes, c'est à peu près la sixiéme partie des Bourgeois.

Le Conseil Général composé de toute la Bourgeoisie, a le pouvoir législatif & confédératif, celui de la guerre & de la paix, & la décision souveraine des affaires importantes qui peuvent y être portées par les Syndics, Petit & Grand Conseil. Ce Conseil s'assemble deux fois chaque année, pour élire les principaux Magistrats, qui sont les quatre Syndics, le Lieutenant, & les Auditeurs de la Justice & de la Police, le Trésorier, & le Procureur Général.

Ces Conseils sont compris les uns dans les autres. Le Conseil des Vingt-cinq est compris dans celui des Soixante ; celui des Soixante, dans celui des Deux cens ; & celui des Deux cens dans le Conseil Général.

On a voulu établir une dépendance réciproque & un concours mutuel entre ces différens Conseils. Le peuple ne peut statuer que sur ce qui a été approuvé & qui est proposé par les Conseils, & les Conseils ne peuvent ni porter de nouvelles Loix, ni faire aucun changement aux anciennes, sans l'approbation du peuple. Le Gouvernement est purement démocratique, & la Souverai-

neté ne réside que dans le Conseil Général, lequel forme le Corps entier de la République. Les Syndics, Petit & Grand Conseil, exercent quelques fonctions de la Souveraineté; mais il faut distinguer la propriété d'avec l'exercice de la Souveraineté.

La République de Geneve n'a pas été à couvert des mouvemens que causent ou la jalousie des Bourgeois pour la conservation de leurs privileges, ou l'ambition des Magistrats pour l'augmentation de leur autorité. Elle fut agitée de troubles dans le commencement du siécle où nous vivons (*a*), & fit un Edit (*b*) par lequel elle ordonna que tous les cinq ans le Conseil Général seroit assemblé le troisiéme jeudi du mois de Juin, pour l'établissement ou pour le changement des Loix. Cet Edit fut révoqué quelques années après (*c*) dans un tems de tranquillité; mais de nouveaux troubles s'éleverent (*d*) sur ce qu'en vertu d'un Edit (*e*) émané du Conseil Général, le Conseil des Deux cens ordonna que des fortifications considérables fussent faites à la Ville, & mit sur le peuple un impôt pour en soutenir la dépense. Plusieurs Citoyens prétendirent que cet Edit du Conseil Général avoit si peu attribué au Conseil des Deux cens le droit d'établir des impôts, que le nom d'impôt ne se trouve seulement pas dans l'Edit; & que d'ailleurs l'attribution, telle qu'elle fût, n'étoit qne momentanée & relative à la conjoncture où l'on se trouvoit; que cet Edit étoit simplement provisionnel; que le pouvoir confié au Conseil des Deux cens n'étoit qu'emprunté, & qu'il ne pouvoit être exercé que dépendamment de la volonté du Conseil général. Les Magistrats ne nierent point que le Conseil

(*a*) En 1707.
(*b*) Cette année là même.
(*c*) En 1712.
(*d*) Dans les premiers mois de 1734.
(*e*) Du 2 d'Avril 1570.

général ne fût souverain ; mais ils soutinrent que la Bourgeoisie ne pouvoit plus reprendre le droit qu'elle avoit cedé ; que quoique la Souveraineté résidât dans le Conseil général, l'exercice de la Souveraineté étoit remis aux Conseils particuliers, à l'exception de quelques articles, que les Loix, la Coutume, ou l'extrême importance réservoient au peuple ; & que l'usage heureux que les Conseils particuliers en avoient fait, devoit avoir ôté au peuple la pensée même de s'en ressaisir. Les Bourgeois murmurerent, les Conseils voulurent les traiter comme des séditieux, & l'on prit des mesures de part & d'autre ; de la part du Magistrat, pour imposer à la Bourgeoisie ; de la part de la Bourgeoisie, pour résister au Magistrat.

La petite République étoit à la veille de nous retracer les guerres civiles du Sénat & du peuple Romain, lorsque le Magistrat prit le parti de céder à un peuple qui demandoit justice les armes à la main (*a*).

Le Petit & le Grand Conseil se déterminerent à assembler le Conseil général, pour approuver ou pour rejetter la continuation de l'entreprise des fortifications, & l'établissement des impôts fait en conséquence pour le terme de dix ou de vingt ans, en déclarant que ces impôts ne pourroient être continués, ni aucun autre nouveau établi, sans avoir le consentement du Conseil général.

Ce Conseil général fut assemblé (*b*), & tous les suffrages, à l'exception d'un seul, furent unanimes pour l'approbation des fortifications. La continuation des impôts fut fixée à dix ans, à la pluralité de 1366 voix, contre 190 qui les portoient à vingt.

(*a*) Voyez le Recueil & les Piéces de ce démêlé dans le 10[e] volume du Recueil de Rousset, depuis la page 265 jusqu'à la page 448.

(*b*) Le 8 de Juillet 1734.

Le

Le Conseil des Deux cens prit (*a*) une délibération par laquelle elle dégrada six personnes de tous emplois d'Etat, & bannit à perpétuité de la Ville de Geneve & de son territoire l'une de ces six personnes qui étant Syndic de la Garde, avoit déplu au peuple.

Quelques jours après (*b*), le Conseil Général porta un Edit qui confirmoit tout ce qui s'étoit fait dans le courant de l'année, sans que personne pût être recherché pour ce qui s'étoit passé, & le porta, parce que les Bourgeois le voulurent.

C'est ainsi que la querelle fut alors terminée ou plutôt suspendue. Elle renaquit bientôt de ses cendres : la bourgeoisie prit les armes (*c*) contre le Magistrat, & plusieurs personnes de l'un & de l'autre parti perdirent la vie dans ce nouveau mouvement populaire. Il n'y avoit point d'extrémité qu'on ne dût craindre, lorsque les Cantons de Zurich & de Berne, alliés de la République de Geneve, offrirent leur médiation désirée par les uns, & crainte par les autres. Elle ne fut pas d'abord acceptée ; mais le Roi de France ayant aussi offert ses bons offices, il fallut bien que tous se soumissent. Les Ministres des trois Puissances médiatrices, après avoir entendu dans Geneve toutes les parties, pris quelques mesures préliminaire, & rapproché, autant qu'il étoit possible, les esprits aigris, firent un Réglement (*d*) qui contient quarante-quatre Articles, qui fut accepté (*e*) par le Conseil Général (lequel statua que tous les Articles dont il est composé, seroient insérés dans les Edits de la République, pour servir de Loi fondamentale & perpétuelle) & qui fut d'a-

(*a*) Le 6 de Décembre 1734.
(*b*) Le 20 de Décembre 1734.
(*c*) En 1737.
(*d*) Le 7 d'Avril 1738.
(*e*) Le 8 de Mai 1738.

bord après ratifié par les Puissances médiatrices (*a*). Des quarante-quatre Articles que ce Réglement contient, ceux que je vais transcrire, suffisent pour faire connoître la forme actuelle du Gouvernement de Geneve.

Article I. » Tous les différens Ordres qui composent le Gou-» vernement de Geneve, sçavoir, les quatre Syndics, le Conseil » des Vingt-cinq, le Conseil des Soixante, le Conseil des Deux » cens & le Conseil Général, conserveront chacun leurs droits » & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamen-» tale de l'Etat, & il ne sera fait à l'avenir aucun changement au » présent Réglement, ensorte que l'un des susdits Ordres ne » pourra donner atteinte, ni rien enfreindre au préjudice des » droits & attributs de l'autre.

Art. II. » Les Syndics ne pourront être pris que dans le » Conseil des Vingt-cinq; les Membres du Conseil des Vingt-» cinq ne pourront être choisis qu'entre les citoyens du Conseil » des Soixante; ceux du Conseil des Soixante ne pourront être » pris que dans le Conseil des Deux cens, & les Membres du » Conseil des Deux cens ne pourront être pris que parmi les ci-» toyens & bourgeois.

Art. III. » Les droits & attributions du Conseil Général légi-» timement assemblé, demeureront invariablement fixés & limi-» tés aux Articles suivans:

1. » Au pouvoir législatif, c'est-à-dire, d'agréer ou de re-» jetter les Loix proposées, ou les changemens à celles qui sont » établies, lesquelles Loix ne pourront avoir d'effet, qu'aupa-» ravant elles n'ayent été approuvées par le Conseil Général.

2. » Au pouvoir d'élire ses principaux Magistrats, sçavoir,

(*a*) Par le Canton de Berne le 12, par celui de Zurich le 19, & par le Roi de France le 22 de Mai 1738.

» les quatre Syndics, le Lieutenant, les Auditeurs, le Tréso-
» rier & le Procureur Général, pour choisir dans le nombre des
» sujets qui lui seront présentés, ceux que bon lui semblera, ou
» les rejetter en tout ou en partie, de même que la fixation du
» taux de vin, en agréant ou rejettant en tout ou en partie, les
» prix qui lui seront proposés :

3. » Au pouvoir confédératif d'approuver ou de rejetter les
» traités & alliances qui lui seront proposées avec les Puissances
» étrangeres, comme aussi les échanges, acquisition, ou aliéna-
» tion des Domaines de la République, ainsi que les emprunts
» hypothécaires qui pourroient se faire à l'avenir :

4. » Au pouvoir d'agréér ou de rejetter la déclaration de la
» guerre, & la conclusion de la paix qui lui seront proposées :

5. » Au pouvoir d'agréer ou rejetter les impôts & subsides qui
» lui seront proposés pour subvenir aux nécessités de l'Etat, à
» l'exception de ceux qui étoient établis avant l'année 1714,
» qui continueront d'avoir lieu comme par le passé, lesquels ne
» pourront être augmentés sans le consentement du Conseil
» Général :

6. » Au pouvoir d'approuver ou de rejetter les augmentations
» de fortifications qui lui seront proposées.

» Toutes lesquelles attributions ci-dessus énoncées, y compris
» le contenu aux Articles XV & XVI, mentionnés ci-après au
» présent Réglement, appartiendront incontestablement au
» Conseil Général, & les Conseils ne pourront par aucun Ré-
» glement & innovation de leur part, déroger aux Edits, ni
» faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non
» plus qu'à la forme de Gouvernement, tel qu'il est à présent,
» sans le consentement du Conseil Général.

ART. IV. » Le Conseil Général, en considération de la dé-

» pense des fortifications, ayant accordé par l'Edit du 8 de Juil-
» let 1734 pour dix ans les impôts y mentionnés, & ce terme
» devant expirer au 8 de Juillet 1744, les Seigneurs médiateurs
» ont estimé convenable de prolonger lesdits impôts de six autres
» années qui expireront au 8 de Juillet 1750, passé lequel tems
» ils ne pourront être continués, ni dès-à-présent aucun autre
» nouveau établi, sans le consentement du Conseil Général,
» ainsi qu'il est porté par ledit Edit.

ART. V. « Toutes les matieres qui seront portées au Conseil
» Général, ne pourront être proposées que par les Syndics, Petit
» & Grand Conseil.

ART. VI. » Il ne pourra rien être porté au Conseil des Deux
» cens, qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le
» Conseil des Vingt-cinq, & il ne sera rien porté au Conseil Gé-
» néral qui n'ait été traité & approuvé dans le Conseil des Deux
» cens.

ART. XII. » Pour faire participer plus de personnes de l'Etat
» au Gouvernement, le nombre des Membres du Conseil des
» Deux cens sera dès-à-présent augmenté de Vingt-cinq qui, avec
» les Deux cens vingt-cinq dont il étoit précédemment com-
» posé, feront ensemble deux cens cinquante Membres; & il
» ne sera procédé à l'avenir à aucune promotion dudit Conseil,
» qu'il n'y ait cinquante places vacantes, lesquelles seront rem-
» plies à la fois, lorsque ledit Conseil se trouvera réduit au nom-
» bre de Deux cens; & toutes les fois que les promotions se fe-
» ront, ledit Conseil sera rendu complet, sans qu'il puisse y
» avoir de changement fait à ce Réglement, que du consente-
» ment du Conseil Général.

ART. XV. » La garnison de la Ville de Geneve continuera
» sur le pied de douze Compagnies de soixante hommes chacune,

» telle qu'elle est à présent, sans qu'elle soit augmentée, ni » qu'aucunes troupes étrangeres ou auxiliaires puissent y être » introduites & admises que du consentement du Conseil Géné- » ral, à l'exception toutefois des cas relatifs à la garantie où l'in- » troduction des troupes des louables Cantons de Zurich & de » Berne, pourra avoir lieu, du consentement des Médiateurs.

Art. XVI. » Tous les Articles contenus au présent Régle- » ment, auront à l'avenir force de Loix, & ne pourront être » susceptibles d'aucun changement, quel qu'il puisse être, que » du consentement du Conseil Général légitimement assemblé » par le Petit & Grand Conseil.

CX. Le Corps Helvétique a des Capitulations avec plusieurs Puissances étrangeres, & des alliances avec quelques-unes de ces Puissances, principalement avec la France, sur quoi on fait quelques observations.

Les Suisses ont des capitulations avec plusieurs Puissances, au sujet des troupes qu'ils mettent à leur solde ; ils en fournissent indifféremment à quiconque les paye. Jamais ils n'en avoient fourni contre la France ; ils s'étoient interdit cette liberté par les premiers Traités qu'ils ont faits avec cette Couronne ; & lorsque Philippe V leur en demanda dans la guerre de la succession d'Espagne, ils douterent s'ils pouvoient en fournir à ce Prince ; mais Louis XIV y ayant consenti, parce que c'étoit pour soutenir une querelle qui étoit commune à la France & à l'Espagne, ils en fournirent à Philippe V ; & peu de tems après à toutes les Puissances qui leur en demanderent, & contre Philippe V & contre Louis XIV lui-même. Ce n'est point de ces capitulations que je dois traiter en cet endroit, parce que je l'ai fait dans le Droit des Gens. Je n'en fais mention ici qu'à cause de leur liaison avec quelques Articles des vrais Traités d'alliance que le Corps Helvétique a conclus avec quelques Puissances étrangeres.

J'ai déja remarqué (*a*) que ce Corps a un accord héréditaire

(*a*) Voyez dans cette même Section le Sommaire : *La Souveraineté de ce Corps reconnue.*

avec la Maiſon d'Autriche qui vient de s'éteindre. Cet accord héréditaire ſera vraiſemblablement renouvellé après la mort de la Reine de Hongrie avec le Poſſeſſeur de ſes Etats. Il n'oblige les deux parties qu'à de fidèles égards & à l'entretien d'un bon voiſinage ; & conſéquemment il eſt bien différent de l'alliance que les Suiſſes ont avec la France. C'eſt une alliance perpétuelle & générale, qui oblige les deux Puiſſances à ſe défendre & à ſe ſecourir réciproquement d'hommes, d'artillerie & de munitions. La France, juſqu'à ces derniers tems, a été le ſeul Pays où les Suiſſes ayent eu un ſervice perpétuel & ſolide ; mais les Hollandois ont fait deux alliances, l'une avec le Canton de Berne, & l'autre avec les Griſons. Je vais parler de ces deux alliances, avant que de diſcuter ce qui regarde celle de la France, à laquelle ces deux nouveaux Traités ont pluſieurs rapports qui ne ſeront bien entendus, qu'autant qu'on ſera inſtruit de l'état du Corps Helvétique avec cette Couronne.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne ſe promettent une étroite & perpétuelle amitié (*a*). La République de Berne défendra les Provinces Unies, ſi on les attaque dans leur propre Domaine, ou dans la barriere qui leur ſera donnée par la paix (*b*) ; & les Etats Généraux ſeront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton, qu'ils tiennent à leur ſervice pour la défenſe de tous les Pays que la Couronne de la Grande Bretagne poſſede en Europe (*c*). Le Canton de Berne laiſſera aux Etats Généraux les ving-quatre Compagnies de ſes troupes qui ſont à leur ſervice. Mais ſi quelque Puiſſance étrangere l'attaque directement par quelque hoſtilité commiſe ſur ſes terres, ou indirectement dans ſa barriere, il pourra les rappeller. Si

(*a*) Traité conclu à la Haye le 21 de Juin 1712. Art. I.
(*b*) On tenoit alors les Conférences qui ont enfanté le Traité d'Utrecht.
(*c*) Art. II.

cette République n'est en guerre qu'avec quelqu'autre Canton du Corps Helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des Etats Généraux le renvoi de ces vingt-quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même subside, si le Canton de Berne ayant à soutenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ses ving-quatre Compagnies. En supposant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la paix, les Provinces-Unies pourront réduire chacune des ving-quatre Compagnies Bernoises à 150 hommes (*a*). Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, le Canton de Berne leur permettra de faire chez lui une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues nécessaires pour tenir ce corps de troupes complet, à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins (*b*). Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défense du Canton de Berne, de la Ville de Geneve sa barriere, & de ses Combourgeois les Comtes de Neufchatel & de Valengin, Bienne & Munsterthal, toutes les fois que quelque Puissance les attaquera (*c*). Il ne sera pas permis d'employer les Compagnies Bernoises au préjudice des Traités que les Cantons ont faits avec la France & la Maison d'Autriche; mais comme ces alliances sont purement défensives, la République de Berne ne souffrira point que la France ou la Maison d'Autriche se servent de ses sujets au-delà des termes prescrits, ni que ces Puissances les employent contre les Provinces-Unies ou

(*a*) Art. IV, VI, VII & XI.
(*b*) Art. IV.
(*c*) Art. V.

contre leur barriere (*a*). Les troupes Bernoises, à la solde des Etats Généraux, ne serviront que sur terre : on ne pourra les transporter par mer dans aucun Pays étranger : on excepte cependant le Royaume de la Grande Bretagne, quand il s'agira de sa défense (*b*).

Ces mêmes Hollandois ont fait avec les Ligues Grises une alliance dont voici les conditions. Il y aura à perpétuité une union défensive entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises (*c*). Les Ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des Etats Généraux & leur barriere ; & les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoyent à la défense de tous les Etats que la Grande Bretagne possede en Europe (*d*). Les Etats Généraux conserveront toujours à leur service dix Compagnies de Grisons, & il sera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Grises les recrues nécessaires pour completer ce Corps de troupes. Si les Ligues Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside, une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien des dix Compagnies Grisonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas, les Ligues Grises pourront rappeller les deux tiers de leurs Officiers, si les Etats Généraux sont en paix, & un tiers seulement, s'ils sont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les rappellera dans aucun tems ni dans aucune circonstance (*e*). Si les Etats Généraux sont attaqués par quelque Puissance ennemie, ils pourront lever un Corps de deux mille

(*a*) Art. XVII.
(*b*) Convention du 5 de Janvier 1714, signée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.
(*c*) Traité d'Alliance conclu à la Haye le 19 d'Avril 1713, Art. I.
(*d*) Art. II.
(*e*) Art. III & VI.

hommes

hommes & ſes recrues ſur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne ſoient en même tems engagées dans la guerre, ou qu'elles ne ſoient fondées à la craindre (*a*). Les Etats Généraux promettent de défendre en toute occaſion les trois Ligues Griſes, leur Pays & leur Souveraineté; elles accédent au Traité qu'elles ont paſſé avec l'Angleterre le 13 de Mai 1707, & elles s'engagent d'employer leurs bons Offices, pour en procurer l'entiere exécution (*b*). Les dix Compagnies Griſonnes, à la ſolde des Provinces-Unies, ſeront données à des ſujets des Ligues, & les Etats Généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en tems de paix (*c*).

Nous voici au point d'expliquer toutes les alliances du Corps Helvétique avec la France. Le Duc Philippe de Bourgogne, faiſant la guerre aux Suiſſes, engagea notre Charles VII de lui donner du ſecours. Charles VII envoya des troupes en Suiſſe ſous le commandement de Louis Dauphin de France ſon fils (depuis Roi ſous le nom de Louis XI), comme Philippe y en avoit envoyé de ſon côté ſous les ordres de ſon fils Charles, Comte de Charolois. Le Dauphin battit les Suiſſes; mais le Comte de Charolois ne ſatisfit à aucune des conditions ſous leſquelles le ſecours de France avoit marché; ce qui détermina Charles VII à ſigner avec les Suiſſes un Traité par lequel il promit de demeurer neutre dans cette guerre. C'eſt le premier Traité que les Suiſſes ayent fait avec la France. Ils ſentirent tout l'avantage qu'ils pouvoient retirer de cette neutralité, & quel honneur c'étoit pour eux

(*a*) Art. IV.
(*b*) Art. V. Le Traité du 13 de Mars 1707 dont cet Article fait mention, fut conclu à Coire, entre l'Empereur Joſeph & la Reine Anne, d'une part, & les Griſons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux Troupes Impériales le libre paſſage ſur leurs Terres, à des conditions que les Cours de Vienne & de Londres n'avoient pas encore remplies.
(*c*) Art. VII.

de traiter avec un Roi de France. Aussi dans cette premiere convention, *ils supplient très-humblement* Charles VII, ils ont recours à sa *protection*, & ils l'appellent *leur Très-Haut & Très-Puissant Seigneur* (*a*).

Charles, dernier Duc de Bourgogne, étant entré en guerre avec le Corps Helvétique, à l'occasion du Comté de Ferrette que ce Prince possedoit alors, les Suisses firent une alliance avec Louis XI dont voici la substance. Les Suisses y parlent ainsi.

» Le Seigneur Roi, en toutes & chacunes nos guerres, & » spécialement contre le Duc de Bourgogne, nous doit fidélement donner aide, secours & défense, à ses dépens. Outre » plus, tant qu'il vivra, il nous fera tenir ou payer tous les » ans en la Ville de Lyon, *en témoignage de sa charité envers* » *Nous*, la somme de vingt mille florins; & si ledit Seigneur » Roi, en ses guerres & armées, avoit besoin de notre secours, » & d'icelui nous requeroit, dès-lors nous serons tenus de lui » fournir, à ses dépens, tel nombre de soldats armés que le » pourrons faire, c'est-à-sçavoir, en cas que ne fussions point » occupés en nos propres guerres, & sera la paye de chaque » soldat de quatre florins & demi du Rhin par mois.

» Quand ledit Seigneur Roi voudra nous demander tel secours, il fera tenir dans l'une des Villes de Zurich, Berne, » ou Lucerne, la paye d'un mois pour chaque soldat, & pour » les deux autres mois suivans en la Cité de Geneve, ou autre » lieu à notre choix.

(*a*) Le Traité de Charles VII avec le Corps Helvétique, qui est de l'an 1452-3, se trouve dans le 4e tome du Recueil de Leonard, & dans le 3e tome du Corps universel diplomatique du Droit des Gens, pag. 193 de la premiere partie: Il y avoit déja eu un Traité de paix conclu à Ensisheim en 1444, mais il n'étoit qu'entre Louis Dauphin & les Suisses, contre lesquels le Dauphin avoit marché, à la priere de l'Empereur Frederic qui leur faisoit la guerre, & qui manquant à ses promesses n'avoit envoyé au Dauphin ni hommes ni vivres.

» Du jour que les nôtres seront sortis de leurs maisons, commencera la paye desdits trois mois, ils jouiront de toutes les franchises, immunités & privileges, desquels les sujets du Roi jouissent ; & si, en quelque tems que ce soit, Nous requerons ledit Seigneur Roi de nous prêter secours en nos guerres contre le Duc de Bourgogne, & que pour autres guerres siennes, il ne pût nous secourir, dès-lors, afin de pouvoir soutenir nosdites guerres, ledit Seigneur Roi Nous fera délivrer en sa Ville de Lyon, tant & si longuement que nous les continuerons à main armée, la somme de vingt mille florins du Rhin par quartier, sans préjudice de la somme ci-dessus mentionnée.

» Et quand nous voudrons faire paix ou treve avec le Duc de Bourgogne, ou autre ennemi du Roi ou de Nous, ce qui nous sera loisible de faire, Nous devons & sommes tenus de réserver spécifiquement icelui Roi ; & lui semblablement comme Nous, doit, en toutes ses guerres avec le Duc de Bourgogne & autres, pourvoir que faisant paix ou treve, nous soyons spécifiquement & singulierement réservés comme lui.

» En toutes choses, nous réservons, de notre part, Notre Saint Pere le Pape, le Saint Empire Romain, & tous ceux avec lesquels nous avons jusqu'aujourd'hui contracté alliance. Le même sera de la part du Roi, hormis le Duc de Bourgogne, à l'endroit duquel nous nous comporterons ainsi que dit a été.

» Et s'il arrive que nous soyons enveloppés de guerre avec ledit Duc de Bourgogne, dès-lors & à l'instant, icelui Roi doit mouvoir puissamment en guerre contre ledit Duc, & faire les choses accoutumées en guerre, qui soient à lui & à Nous profitables, le tout sans dol & fraude aucune.

« Et pour autant que cette amiable union doit être de bonne » foi gardée ferme & inviolable durant la vie d'icelui Roi, à » cette cause nous avons à icelui Roi fait délivrer ces présentes » scellées, ayant reçu les semblables scellées & confirmées de » son sceau (*a*) ».

Cette alliance a été continuée par tous les Rois successeurs de Louis XI. jusqu'à Louis XIV. inclusivement (*b*).

J'ai expliqué comment la guerre du Toggembourg a enlevé à ceux des Cantons Catholiques qui s'y étoient engagés, leur portion de quelques-uns des Bailliages qui jusqu'alors étoient possédés par indivis par les Cantons de l'une & de l'autre Communion (*c*). De-là, l'animosité des Catholiques & des Protestans. De-là, l'obstacle qui se trouva, il y a 36 ans, à réunir les peuples de ces deux Communions, au point de renouveller ensemble l'alliance générale avec la France. Plus fidéles à la haine qu'inspire la différence de Religion, que touchés de l'intérêt général du Corps Helvétique, les Cantons de Berne & les Ligues Grises firent avec les Hollandois les Traités dont on a rapporté la substance. Les Cantons Catholiques & la République de Vallais renouvellerent de leur part leur alliance avec le feu Roi (*d*), sans l'intervention des autres Cantons, & sans celle des autres alliés propres des treize Cantons.

Ils ratifierent tous les autres Traités ci-devant faits avec la France, & nommément la paix perpétuelle, les alliances des années 1521 & 1663. & Lettres annexées. L'alliance de 1663.

(*a*) Alliance entre Louis XI & le Corps Helvétique, de 1464.

(*b*) Elle fut renouvellée en 1521, 1549, 1564, 1582, 1602 & 1663.

(*c*) Dans cette même Section, au Sommaire : *Guerres de Religion qui ont troublé son repos, & qui alterent encore aujourd'hui son union.*

(*d*) Par un Traité fait à Soleure le 9 de Mai 1715, qui se trouve pag. 178 du second volume des *intérêts présens des Puissances de l'Europe*, par Rousset ; & page 450 de la premiere partie du 8e volume du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

étoit limitée à la vie de Louis XIV. & à huit ans après sa mort. Celle-ci est perpétuelle, & n'exige que la formalité d'être jurée après la mort de chaque Roi. Cette derniere alliance contient plusieurs conditions avantageuses de part & d'autre. Six articles de ce nouveau Traité sont sur-tout dignes de considération.

Ier. Article. » On déclare expressément que, quoique tous les » Cantons & Etats qui composent le Corps Helvétique, ne » soient pas compris & dénommés dans le présent Traité, » l'intention est de les inviter (autant qu'il sera convenable) à » l'accepter, n'ayant pas lieu de douter qu'y trouvant leur avan- » tage, ils n'y donnent volontiers les mains, puisqu'il est éga- » lement glorieux à tous & absolument nécessaire pour la Ré- » publique en général.

V. » Que si en échange le Corps Helvétique ou quelque » Canton & Etat particulier, étoit attaqué par quelque Puissance » Etrangere, ou qu'il fût troublé intérieurement, au premier » cas, S. M. les aidera de ses forces, suivant que la nécessité » le demandera, & que les Cantons en prieront S. M. & dans » le second cas, comme ami & allié commun, S. M. ou les Rois » ses successeurs employeront, sur la requisition de la partie » molestée & grévée, toutes sortes d'offices amiables pour por- » ter les Parties à se rendre une réciproque justice; & si cette » voie n'avoit pas tout l'effet desiré, S. M. ainsi que les Rois » ses successeurs, sans rien faire qui détruise la présente alliance, » & au contraire pour l'exécuter dans son véritable sens, em- » ployera, à ses propres dépens, les forces que Dieu lui a mises » entre les mains, pour obliger l'agresseur de rentrer dans les » regles prescrites par les alliances, que les Cantons & les Al- » liés ont entre eux. S. M. & les Rois ses successeurs se décla-

» reront garans des Traités qui pourront se faire entre les loua-
» bles Cantons, supposé que Dieu permît qu'il arrivât quelque
» division entre eux.

» En conformité du 8e. article de la paix perpétuelle, le Roi
» ne permettra point qu'aucun de ses Sujets serve aucune Puis-
» sance ni aucun Prince contre le Corps Helvétique, ses Con-
» fédérés, Sujets, Terres, Pays & Seigneuries; & si les Su-
» jets de S. M. contrevenoient à cet article, il seront rap-
» pellés diligemment, & punis selon leurs démérites. Tout de
» même, les Cantons ni leurs Sujets ne pourront servir aucune
» Puissance ni aucun Prince contre le Roi, son Royaume, Etats,
» Duchés, Principautés, Villes, Châteaux, Seigneuries,
» Droits, Terres & Sujets, qu'il possede présentement ou pos-
» sédera à l'avenir; & si les Sujets desdits Cantons y contre-
» venoient, ils seront rappellés diligemment, & punis selon
» leurs démérites.

XXV. » Et d'autant que la présente alliance est la plus an-
» cienne, lesdits Cantons déclarent qu'elle est & sera toujours
» purement & expressément réservée & préférée à toutes les al-
» liances des autres Princes & Potentats qui se trouvent posterieu-
» res à l'an 1521; depuis lequel tems celle de France a toujours
» été continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats,
» & quelque chose qu'il puisse y avoir au contraire.

XXVII. » Comme un des principaux fruits d'une alliance
» est de veiller réciproquement au bien, à la gloire, & au repos
» de son allié, il est convenu de nouveau entre les Parties con-
» tractantes, ainsi qu'il est porté dans le 8e. article de la paix
» perpétuelle, & dans le 14e. de l'alliance de 1663, que de
» part & d'autre on ne souffrira point les ennemis de son allié,
» qu'on ne leur permettra aucun passage, soit en armes ou sans

» armes, & qu'on ne leur donnera aucune assistance directe ou » indirecte ; & s'il arrivoit que des criminels d'Etat, assassins, » & perturbateurs du repos public, déclarés tels par le Roi à » l'égard de ses Sujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, » vinssent se refugier dans le Royaume ou en Suisse, on s'oblige » & on promet de les saisir & de se les remettre de bonne foi à » la premiere réquisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera » requis, d'examiner si le Requérant sera bien ou mal fondé: » prétexte qu'on veut prévenir, afin que cet article ne soit ja» mais mal interprété & éludé.

XXVIII. » S'il arrivoit que des voleurs se réfugiassent en » France ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira, pour » procurer de bonne foi la restitution ; & si ces voleurs étoient » domestiques, on livrera leurs personnes pour être punis sur » les lieux où les vols se seront faits ».

Nouvellement, le Roi Très-Chrétien a fait l'honneur à l'Evêque de Basle de l'admettre à son alliance. Le Traité conclu (*a*) entre ce Monarque & ce Prélat, ne contient que cinq articles fort courts. I. Que ce Traité particulier n'ayant pour objet principal que le rétablissement & la conservation de la tranquillité intérieure des Etats réciproques, on conviendra incessamment des moyens efficaces pour en constater la sûreté, en fermant & en fortifiant les passages. II. Qu'on ne permettra pas dans l'un l'entrée des criminels d'Etat, assassins, voleurs domestiques, & perturbateurs du repos public de l'autre, non plus que des déserteurs de leurs troupes, & que s'ils s'y réfugioient, ils seront livrés. III. Que si pour remédier aux troubles intérieurs qui désolent l'Evêché de Basle, l'Evêque a besoin de troupes, le Roi lui en fournira, selon que la nécessité le deman-

(*a*) A Soleure le 11 de Septembre 1739.

dera. IV. Que les Sujets de l'Evêque jouiront en France des mêmes privileges dont les Suisses y jouissent ; & les François, dans l'Evêché de Basle, des mêmes privileges que le Roi accorde aux Baslois en France. V. Que l'Evêque de Basle observera toujours pendant la guerre une exacte neutralité, ainsi qu'il a fait par le passé, & qu'il continuera en tout tems de permettre aux Officiers Suisses qui sont au service du Roi, de faire des recrues dans la portion de ses Etats qui ne fait pas partie de l'Empire. Ce fut en conséquence de ce Traité que le Roi Très-Chrétien envoya (*a*) à Porentru des troupes qui arrêterent les Sujets désobéissans, & qui appuyerent la Justice que le Prince s'en fit.

Plus récemment encore, la République de Geneve a fait avec la France un Traité d'échange de quelques arpens de terre, pour l'arrondissement de son territoire. La substance de ce Traité est que nous reconnoissons la République pour Souveraine des villages de Chaney & d'Avouillie, & des autres qu'elle possede dans le Bailliage de Gex. Le village de Russin, qui a été jusqu'ici moitié François & moitié Genevois, est cedé en entier à la République, à l'exception d'une seule maison & de l'Eglise Catholique dans laquelle on fera toujours l'exercice de cette Religion. Le Roi cede encore à l'autre partie contractante tous les fiefs & les prétentions que nous avions sur les terres de Geneve à qui nous donnons aussi le village de Mallagni, dont le tiers nous appartenoit ci-devant, ainsi que le chemin qui mene au lac. D'un autre côté, les grands chemins qui conduisent dans les villages du Roi & ceux de la République, appartiendront à S. M. dont les Officiers auront le droit de venir arrêter sur le territoire de Geneve tout délinquant, & ceux de la République

(*a*) En 1740.

pourront

pourront de même venir ſur nos terres, chaque partie en devant au reſte demander la permiſſion aux Châtelains reſpectifs. Les Genevois ſe déſiſtent de tous les droits qu'ils peuvent avoir ſur nos poſſeſſions dans le Bailliage de Gex, & renoncent à leurs prétentions ſur pluſieurs autres villages. Ce Traité contient pluſieurs articles, & je rapporte ici en entier la diſpoſition du 9e.
» La République de Geneve, conſervant une juſte reconnoiſ-
» ſance des marques publiques & particulieres que S. M. lui a
» données de ſa bienveillance, dans des circonſtances eſſen-
» tielles à ſa conſervation, promet & s'engage qu'elle ne per-
» mettra jamais que des troupes, telles qu'elles ſoient, & de
» telle Puiſſance qu'elles ſoient avouées, puiſſent prendre paſ-
» ſage ſur les terres de Geneve, pour aller en guerre contre
» S. M. & ſon Royaume (*a*) ».

Le renouvellement de l'alliance générale de tout le Corps Helvétique avec la France, eſt ſuſpendu par pluſieurs cauſes, dont les unes intéreſſent tous les Cantons & leurs alliés ; les autres, les Cantons Proteſtans pris collectivement ; & quelques-unes, les intérêts particuliers de chaque Canton. Mais les deux principaux obſtacles viennent, l'un de ce que, par l'Article V. du Traité avec les Catholiques, le Roi Très-Chrétien eſt conſtitué médiateur, garant, & en quelque façon arbitre & Juge entre tous les Cantons ; & l'autre, de ce que les Cantons Proteſtans croyent être bien informés que, par un article ſecret de ce Traité, la France s'eſt obligée de ne jamais renouveller ſon alliance avec eux, qu'ils ne rendent aux Catholiques ce qu'ils leur ont enlevé dans la derniere guerre, & même d'employer toutes ſes forces pour les y contraindre : condition qui exigée

(*a*) Traité fait à Verſailles en 1749, entre le Roi Très-Chrétien & la République de Geneve.

par la France & refusée par les Protestans, a rendu jusqu'à présent inutiles toutes les tentatives qui ont été faites pour renouveller l'alliance générale avec tous les Cantons, en prenant pour base la paix perpétuelle, & pour modéle le Traité de 1663; & les Lettres annexes, en y faisant quelques légers changemens.

Les difficultés qui se trouvent à ce renouvellement général d'alliance, sont fomentées principalement par les Cantons de Zurich & de Berne.

Le Canton de Zurich, plus porté au commerce qu'au service militaire étranger, a toujours eu un grand éloignement pour la France. Il n'a jamais concouru que le dernier aux précédentes alliances avec cette Couronne, & il ne donne guere de troupes qu'à la République de Hollande.

Le Canton de Berne, le plus puissant de tous, n'est pas ami de la France, soit parce que le Roi Très-Chrétien protege particuliérement les Cantons Catholiques, soit parce que le Canton de Berne veut dominer le Corps Helvétique, & qu'il n'espere pas d'y parvenir tant que cette Couronne y aura une grande influence. Peut-être même ce Canton appréhende-t-il que la France qu'il a vû avec douleur maîtresse de la Franche-Comté, ne la devienne aussi un jour par échange ou autrement, de la Savoye qui confine au pays des Bernois.

CXI. De la forme du Gouvernement du Corps Helvétique en général.

Tous les Cantons doivent concourir à la défense commune du Corps Helvétique, mais un Canton n'entre ni dans le Gouvernement ni dans la dépense des autres. Chaque Canton, chaque Ligue, chaque Etat Suisse a le droit de faire des Traités particuliers avec les Puissances Etrangeres, d'envoyer & de recevoir des Ministres publics, & de faire séparément tous actes de Souveraineté. Lorsque les Treize Cantons envoyent des

Ambaſſadeurs au nom du Corps Helvétique en général, chaque Canton nomme ſes repréſentans. C'eſt ce qui conſtitue la différence du Gouvernement du Corps Helvétique, d'avec celui des ſept Provinces-Unies, dont toutes les parties ont un concert & un rapport néceſſaire pour le Gouvernement général.

CXII. Gouvernement Ariſto-Démocratique de ſept Cantons.

Sept Cantons, Zurich, Berne, Lucerne, Baſle, Fribourg, Soleure, & Schaffouſe, ſont gouvernés par une eſpece d'ariſtocratie mêlée de démocratie. Fribourg eſt gouverné ariſtocratiquement; mais les Magiſtrats y ſont élus par les ſuffrages du peuple. A Soleure qui eſt auſſi gouverné ariſtocratiquement, le peuple donne ſa voix dans toutes les délibérations. La plus grande partie du Gouvernement de Zurich eſt partagée en différentes tribus. Il en eſt de même de Baſle & de Schaffouſe. Dans ces trois Cantons, le peuple a beaucoup de part au Gouvernement: il en a moins dans ceux de Berne, de Lucerne, de Fribourg, & de Soleure.

Le peu de part que le peuple de Berne a au Gouvernement, fut la cauſe ou le prétexte d'une conjuration qui fut découverte à Berne même il y a deux ans (*a*). Les Auteurs de la conjuration prétendoient que le Canton avoit été gouverné démocratiquement, & que l'ariſtocratie qui le régit aujourd'hui, eſt une uſurpation des Magiſtrats. La mort ou l'exil de vingt conjurés ont fait échouer la conſpiration.

CXIII. Gouvernement Démocratique de ſix Cantons.

Quant au Gouvernement d'Uri, de Schwitz, d'Undervald, de Zug, de Glaris, & d'Appenſel, qu'on appelle les petits Cantons, il eſt démocratique. Chaque Chef-lieu de ces ſix petits Cantons eſt diviſé en pluſieurs Communautés; & les Officiers qui gouvernent ſont choiſis par l'Aſſemblée générale du peuple.

CXIV. Cinq diverſes

Dans le tems que toute la Suiſſe étoit Catholique, on n'y

(*a*) Le 3 de Juillet 1749.

Dietes du Corps Helvétique.

connoiſſoit d'autres Dietes que les générales où l'intérêt commun dictoit unanimement les réſolutions ; mais depuis qu'une partie des Cantons a embraſſé la Religion Proteſtante, l'Etat Helvétique a été diviſé auſſi-bien que ſon Egliſe. Comme l'intérêt de la Religion entre plus ou moins dans toutes les actions publiques des Confédérés, les Dietes générales ne s'aſſemblent à préſent que pour régler les affaires de leurs Bailliages communs, & pour conſerver les apparences extérieures d'une union qui n'eſt plus ; au lieu qu'en effet toutes les affaires publiques ſe traitent dans les Dietes particulieres des deux Religions. Il y a aujourd'hui cinq diverſes ſortes de Dietes en Suiſſe.

I. *Les Aſſemblées générales de tous les Suiſſes*, c'eſt-à-dire, des treize Cantons & de leurs alliés. On fait ces Aſſemblées générales, lorſqu'il s'agit d'une alliance commune aux Treize Cantons & aux alliés propres des Treize Cantons.

II. *Les Aſſemblées des Treize Cantons ſeulement*, & ce ſens du mot *Diete*, eſt même le plus ordinaire. Ces Aſſemblées des Treize Cantons ne ſe tiennent qu'une fois l'année, & ſimplement pour traiter en commun des affaires qui regardent les Treize Cantons en général. Chaque Canton y a ſon ſuffrage en particulier ; on n'y décide, à la pluralité des ſuffrages, que les ſeuls différends des Suiſſes au ſujet des Bailliages communs.

III. *Les Dietes des ſept Cantons.* Ce n'eſt qu'une Diete de Cantons Catholiques qui tiennent ſouvent entr'eux des Aſſemblées particulieres.

IV. *Les Dietes des quatre Cantons.* C'eſt une Diete des Cantons Proteſtans. Ils ont, comme les Cantons Catholiques, leurs Dietes particulieres.

La troiſiéme Diete étant des Sept Cantons Catholiques, & la quatriéme des quatre Cantons Proteſtans, il reſte deux Can-

tons dont il faut parler. Ces deux Cantons ſont mi-partis de Catholiques & de Proteſtans, avec cette ſeule différence que, dans le Canton de Glaris, les Catholiques & les Proteſtans ſont mêlés, & que dans celui d'Appenzelle, les Catholiques occupent une partie du Canton; & les Proteſtans l'autre. Les Députés de ces deux Cantons ſont reçus à chacune de ces deux dernieres Dietes particulieres, ſuivant leur Religion.

V. *Les Dietes extraordinaires.* Un Miniſtre étranger peut en convoquer toutes les fois qu'il le juge néceſſaire pour l'intérêt de ſon maître, pourvû qu'il défraye les Députés.

Les Cantons Catholiques à la tête deſquels eſt celui de Lucerne, s'aſſemblent à Lucerne même; les Proteſtans qui ont pour Chef Zurich, à Araw; & les affaires générales ſe traitent à Bade.

CXV. Quel eſt le Droit Civil du Corps Helvétique.

La Juſtice ſe rend d'une maniere aſſez uniforme dans les Treize Cantons & chez leurs alliés propres, ſur-tout dans les grands Cantons. Il s'y trouve quatre degrés de Juriſdiction. Le premier eſt la Juſtice des *Seigneurs*, où leurs Châtelains préſident. Le ſecond eſt celle des *Baillifs*, où les Cauſes jugées par les Châtelains vont par la voie de l'appel, de même que celles qui ſont jugées par les Tribunaux des Villes & du reſſort. Le troiſiéme eſt celui des appellations ſouveraines, au Tribunal deſquelles on porte les Sentences des Baillifs. Le quatriéme eſt celui du *Souverain en Corps*, quand les Cauſes ſont d'une certaine importance, ou lorſque les Appellans ſont privilégiés.

Le Droit Romain n'a aucune autorité en Suiſſe. Les Cantons & dans chaque Canton, la plûpart des diſtricts ont leurs Loix écrites, telles que chaque Etat a trouvé bon de les établir. On les appelle *Coutumiers*, *Plaid général*, *Arrêts Souverains*, & c'eſt par l'autorité de ces Loix que les conteſtations des Parties

ſont décidées. Dans les cas ſur leſquels les Coutumes, les uſages & les Arrêts par écrit gardent le ſilence, on a recours aux Coutumes non-écrites, car il y en a en Suiſſe qui ne le ſont point, & principalement dans les petits Cantons. Si l'on trouve dans le Droit Romain de quoi décider ces ſortes de cas, on le cite non comme autorité, mais comme raiſon.

Les Cauſes ſe plaident par Avocats & Procureurs preſque par-tout; mais il y a des lieux où les Parties ſont reçues à plaider elles-mêmes leurs affaires. Elles s'inſtruiſent d'abord devant le premier Juge, en quatre parties qu'on nomme demande, réplique, duplique & concluſion. Elles ſe portent enſuite par appel en ſeconde & en troiſiéme inſtance, pour être jugées en dernier reſſort, lorſqu'il eſt permis de les faire paſſer des Tribunaux ſubalternes aux Supérieurs; car en Suiſſe, comme en France, les premiers Juges décident certains Procès ſans appel. Ce n'eſt que dans les affaires de très-grande importance qu'on peut porter l'appel juſques devant les Treize Cantons. Alors cet appel eſt jugé dans les Dietes générales du Corps Helvétique.

Lorſque les affaires ſont embrouillées, on établit des Commiſſions compoſées de trois Juges de la Chambre où l'Inſtance eſt pendante. Ces Juges tâchent de porter les Parties à un accommodement amiable. Tout eſt fini, ſi elles ſe concilient; mais ſi elles perſiſtent à vouloir être jugées à la rigueur du Droit, le Préſident de la Commiſſion fait ſon rapport à la Chambre. Les Avocats des Parties qui ont été entendus devant la Commiſſion, comparoiſſent & plaident devant la Chambre aſſemblée; on imprime des Factums; la Chambre nomme un de ſes membres à tour de rôle pour Rapporteur, & ſur la récapitulation faite par celui-ci du pour & du contre, elle décide à la pluralité des voix des Aſſeſſeurs.

Dans les Causes où le fisc se trouve intéressé, ou qui sont entre le Souverain & quelqu'un de ses Sujets, il y a des Commissaires Généraux qui sont Rapporteurs de droit & qui donnent leurs conclusions.

CXVI. Réflexions sur le Corps Helvétique.

Telle est la Constitution de cet Etat. Treize Républiques qui ont une Religion, des alliances, des maximes & des formes de Gouvernement différentes & qui ne dépendent pas les unes des autres, ne font qu'un Corps dont les membres sont indépendans & n'ont point de chef: Corps qui a des sujets & des alliés qui ne le sont pas des membres: membres qui ont des sujets & des alliés qui ne le sont pas du Corps (a). C'est un vrai paradoxe en Politique; & néanmoins cette forme de République bizarre subsiste depuis plus de quatre cens ans sans place de guerre & sans troupes soudoyées.

On ne peut attribuer ce phénomene qu'à la situation du pays, au nombre des habitans, aux soins qu'ils ont de se rendre guerriers hors de chez eux, & à l'amour de leur liberté qui en fait communément un même Corps dans leurs Dietes générales, toujours supérieures pour les intérêts qui regardent la Nation entiere, aux deux Dietes Catholiques, aux Dietes Protestantes & aux Dietes particulieres de chaque Canton. Cet amour de la liberté est tel, qu'aucune Puissance voisine ne pourroit attaquer la moindre partie de ce Corps, sans avoir pour ennemi le Corps entier.

La pauvreté du pays, les montagnes dont il est plein, la bravoure des Suisses, & leur amour pour l'indépendance, conserveront peut-être assez longtems le Corps Helvétique; mais

(a) On peut dire du Gouvernement de Suisse, *Confusio divinitùs conservata*; comme l'appelloit Mellarède, Ministre de Savoye, ou lui appliquer, comme faisoit la Chapelle, Auteur des Lettres d'un Suisse à un François, le *Rerum concordia discors*, qu'Horace appliquoit à l'Univers.

ce Corps porte en ſoi quatre principes de deſtruction. S'il périt, ce ſera vraiſemblablement par l'un de ces quatre endroits.

Le premier eſt la part que le Comté de Neufchatel, l'Evêché de Baſle, & l'Abbaye de Saint Gall ont au Gouvernement du Corps Helvétique. Je me ſuis déja expliqué ſur ce premier inconvénient.

Le ſecond eſt cette différence de Religion qui fomente une inquiétude dangéreuſe parmi les Cantons, qui influe ſans ceſſe dans les partis qu'ils prennent, & qui les a armés ſi ſouvent les uns contre les autres.

Le troiſiéme, le crédit qu'ont dans le Corps Helvétique les Etats au ſervice deſquels les Suiſſes entretiennent des troupes. Les penſions que les Princes payent à ces Cantons, & (ce qui eſt infiniment plus dangereux dans un Etat Républicain) celles qu'ils font à beaucoup de particuliers, ou publiquement ou ſecretement, leur aſſurent des ſuffrages dans les délibérations du Corps Helvétique. Ces familles particulieres qui ont part au Gouvernement, dirigent les délibérations tant qu'elles peuvent vers le but que ſe propoſe la puiſſance qui leur paye des Penſions.

Le dernier vient de la diſproportion de puiſſance entre les Cantons. Celle des Proteſtans augmente tous les jours pendant que celle des Catholiques diminue. Tous les Proteſtans pouvant ſe marier, & une partie des Catholiques étant obligés de vivre dans le célibat, l'équilibre de puiſſance entre les deux Religions ennemies eſt renverſé. Le ſeul Canton de Berne en fournit la preuve. Ce Canton fait, même dès-à-préſent, la troiſiéme partie de toute la Suiſſe, il en occupe la partie la plus fertile, & augmente prodigieuſement chaque jour dans le ſilence. La ſageſſe de ſon Gouvernement lui promet une grandeur qui ſera peut-être un jour fatale, non-ſeulement aux Cantons Catholiques, mais à

tous

tous les autres Cantons. Jusqu'où ne porte-t-il pas ses attentions! La Suisse est privée, par sa situation, de tout commerce maritime, & le Canton de Berne s'étoit ouvert une route en Amérique sous les auspices des Anglois. Il avoit obtenu du Roi d'Angleterre la liberté de fonder une Ville dans la Caroline (*a*); mais cette Colonie dont on avoit long-tems exalté les avantages, est devenue le tombeau des Suisses qui s'y étoient rendus, ils y ont péri de misere. Les Bernois ont élevé leur fortune fort au-dessus de celle des autres Cantons; mais l'année 1749 vit éclore une conjuration. Le complot découvert manifesta que pour rendre la liberté à une partie de leurs Concitoyens, les conjurés vouloient égorger l'autre, & délivrer la patrie de ses prétendus Tyrans, pour lui en donner de véritables. Cette affaire a été assoupie après le châtiment de quelques Chefs, & la sagesse des Magistrats est employée à empêcher que les mouvemens ne renaissent.

SECTION IX.

Gouvernement des Etats du Pape.

CXVII. Mœurs des Italiens en général.

DANS les autres contrées de l'Europe, le commerce & l'industrie fleurissent par la multitude, chaque particulier en sent les avantages & contribue à les augmenter; mais en Italie, on vit dans la langueur, tout y dépérit, les arts qui y étoient autrefois si florissans, y sont aujourd'hui presqu'entiérement abandonnés. Tandis qu'un certain nombre de Sujets s'exerce à la peinture & à la musique, la plus grande partie de la Nation ne sçachant pas s'occuper, se livre aux délices de la paresse & du climat.

Les Italiens conservent également le souvenir des bienfaits

(*a*) En 1734.

& celui des injures, & ont infiniment dégénéré de leurs ancêtres. La vertu d'un ancien Romain, dans les beaux jours de la République, avoit pour théâtre toute la terre, celle d'un Italien d'aujourd'hui n'a d'exercice que dans un très-petit Cercle. Un ancien Romain servoit son ambition, lorsqu'il contribuoit en quelque chose à la gloire de Rome; celle d'un Italien moderne est bornée à faire valoir les prétentions de quelque petit Etat, tout occupé d'un cérémonial aussi vain en soi que dangereux dans ses conséquences. On peut dire des Italiens ce que Terence a dit d'une sorte de gens (*a*). Leur oisiveté est en effet toujours occupée, le cérémonial y remplit une partie du vuide du tems, & ce cérémonial est observé avec une exactitude extrême, par des Officiers qui nont point ailleurs d'emploi chez les particuliers. Là, comme à la Chine, d'un quart d'heure à l'autre, le même Maître de cérémonie sert tour à tour à la personne qui visite & à celle qui est visitée. Les formules des Lettres, les titres d'Excellence, de Serenité, d'Altesse, prétendus d'un côté & refusés de l'autre, quelques pas de plus ou de moins à la réception d'un Prince ou d'un Ministre public, & mille magnifiques bagatelles, rompent tout commerce & empêchent toute liaison entre les Princes d'Italie. C'est une suite de la multitude des Souverains qui la partagent, du peu de concert qu'il y a entr'eux pour le bien général du pays, & de l'inquiétude que des Etats qui s'y forment, donnent à d'autres.

Quelques Etats d'Italie appartiennent à l'Impératrice-Reine de Hongrie; mais cette Princesse ne fait pas son séjour en Italie, elle qui a tant d'autres Souverainetés; & les pays de sa domination sont si dispersés, qu'elle ne peut y ménager les avantages dont ils seroient susceptibles. La Cour de Rome qui change si

(*a*) *Natio occupata otio, multaque agendo nihil agens.*

ſouvent de maître, ne le peut pas non plus. Les autres Souverains d'Italie relevent la plûpart de la Couronne Impériale d'Allemagne, ou de la Thiare; & les petits Princes ne ſçauroient ni faire du bien à leurs Sujets, ni les garantir du mal qui peut leur venir d'ailleurs.

L'Italie moderne, qui avec ſes Iſles a preſqu'autant d'étendue que la France, a porté un aſſez grand nombre d'excellens hommes pour le Gouvernement. Moins ſolides qu'ingénieux, les Italiens ont en général une grande délicateſſe d'eſprit; mais ils approfondiſſent peu les ſciences, & ils ſont quelquefois exceſſifs en réflexions; emportés par le feu & par la vivacité de leur imagination, ils uſent de ſubtilité & de rafinement; mais ces ſubtilités & ces rafinemens ſpéculatifs s'évaporent, & ſont rarement utiles dans la pratique. Les hommes d'Etat & les Hiſtoriens d'Italie ont ſouvent voulu ſe régler, les premiers, ſur les grands modeles qu'a préſenté Tacite, les ſeconds, ſur ſa maniere de penſer & d'écrire; & ils n'y ont pas toujours réuſſi.

CXVIII. Comment le Pape eſt élu.

L'élection du Pape ſe fait par les Cardinaux de l'une de ces quatre manieres. I. Par la voie d'acclamation : c'eſt lorſque le premier Cardinal qui parle, ayant donné ſa voix à quelqu'un, va à l'adoration en le proclamant Pape, comme par une inſpiration ſubite du Saint-Eſprit. Alors, il eſt élu, ſi tous les autres Cardinaux, ou du moins les deux tiers du Conclave y applaudiſſent. II. Par la voie du compromis : c'eſt lorſque tout le College convient de trois Cardinaux auxquels il donne le pouvoir de nommer le Pape, pouvoir qui ceſſe à la bougie éteinte. III. Par la voie du ſcrutin qui eſt la voie ordinaire : c'eſt lorſque les Cardinaux portent dans un Calice qui eſt ſur l'Autel, des billets cachetés où leurs ſuffrages ſont écrits : il faut les deux tiers des voix pour l'élection par ſcrutin. IV. Par la voie d'accès :

c'eſt lorſque les voix étant toujours trop partagées pour élire le Pape, quelques-uns des Cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage, & donnent leur voix à celui qui en a déja pluſieurs par le ſcrutin, & le font Pape par le concours des voix qui lui manquoient pour le devenir (*a*). Depuis S. Pierre, premier Pontife, juſqu'à Clement XIII actuellement aſſis ſur le Trône Pontifical, on compte deux cens cinquante-deux Papes reconnus & approuvés par l'Egliſe, & trente-neuf Antipapes dont Novatien, élu en 251, a été le premier; & Amedée, Duc de Savoie, le dernier.

CXIX. Les Rois de France bienfaiteurs des Papes.

Conſtantin Copronime, qui regnoit à Conſtantinople, & dont le Pape Etienne II, qui avoit ſuccédé à Zacharie, imploroit la protection contre l'oppreſſion des Lombards, ne lui donna aucun ſecours. Etienne eut recours à Pepin, Roi de France, conformément à l'exemple de ſes trois derniers Prédéceſſeurs, qui dans de pareilles circonſtances avoient imploré la protection de Charles Martel. Pepin donna aux Eccléſiaſtiques une grande part au Gouvernement, tira les Papes ſucceſſivement de la tyrannie des Rois Lombards, & de la dépendance des Empereurs Grecs. Ce fut à cette occaſion que le Pape Etienne, écrivant au Roi Pepin & aux Seigneurs François, les exhorte à venir au ſecours de ſaint Pierre, en leur promettant de ſa part la rémiſſion de leurs péchés, *le centuple en ce monde*, & la vie éternelle en l'autre. Dans une ſeconde Lettre, on lit ces mots : » Je vous conjure par le Seigneur notre Dieu, ſa glo-» rieuſe Mere, toutes les Vertus céleſtes, & S. Pierre qui vous » a *ſacré Roi*, de faire tout rendre à la ſainte Egliſe de Dieu, » ſuivant la donation que vous avez offerte à ſaint Pierre votre » protecteur. Nous avons remis entre vos mains les intérêts de

(*a*) *Accedunt ad Cardinalem cui in Scrutinio non favebant.*

» la ſainte Egliſe, & vous rendrez compte à Dieu & à S. Pierre » au jour du terrible Jugement, comment vous les aurez défen- » dus. C'eſt à vous que cette bonne œuvre a été réſervée; aucun » de vos Peres n'a été honoré d'une telle grace; c'eſt vous que » Dieu a choiſi pour cet effet par ſa preſcience & de toute éternité: » *car ceux qu'il a prédeſtinés, il les a appellés; & ceux qu'il a* » *appellés, il les a juſtifiés* (*a*) ». Il en écrivit une derniere à Pepin & à ſes Sujets, *au nom de ſaint Pierre* qu'il fait parler, comme s'il étoit encore ſur la terre. Le titre imité des Epîtres Canoniques commence ainſi : » Pierre appellé à l'Apoſtolat par » Jeſus-Chriſt, Fils du Dieu vivant ». Avec lui parlent auſſi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. » Je vous conju- » re, dit S. Pierre, par le Dieu vivant, de ne pas permettre que ma » Ville de Rome & mon Peuple ſoient plus long-tems déchirés » par les Lombards, afin que vos corps & vos ames ne ſoient pas » déchirés dans le feu éternel, ni que les brebis du troupeau que » Dieu m'a confié, ſoient diſperſées; de peur qu'il ne vous re- » jette, & ne vous diſperſe comme le Peuple d'Iſraël. Si vous » m'obéiſſez promptement, vous en recevrez une grande récom- » penſe *en cette vie, vous ſurmonterez tous vos ennemis, vous* » *vivrez long-tems mangeant les biens de la terre*, & vous aurez » *ſans doute* la vie éternelle : autrement, ſçachez que par l'auto- » rité de la Sainte Trinité, & la grace de mon Apoſtolat, vous » ſerez privés du Royaume de Dieu & de la vie éternelle (*b*).

Cette Lettre eut tout l'effet qu'Etienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce ſiécle-là : Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déjà près de Pavie, lorſque des Ambaſſadeurs que l'Empereur Conſtantin

(*a*) Hiſtoire Eccleſ. Liv. XLIII, Nomb. XV.
(*b*) *Ibid.* Nomb. XVII.

lui envoyoit, vinrent l'y joindre. Ils lui représenterent le droit légitime & immémorial que leur Maître avoit seul sur Ravenne & sur l'Exarchat; ils le prierent instamment & avec de grandes promesses d'en rendre toutes les Villes à leur Souverain. Pepin répondit à ces Ambassadeurs, qu'il ne souffriroit point que ces places fussent aliénées de la puissance de saint Pierre, & du *droit* de l'Eglise Romaine. Il les assura que ce n'étoit que *pour l'amour de saint Pierre, & le pardon de ses péchés*, qu'il s'étoit exposé à tant de combats, & que, quelque trésor qu'on pût lui offrir, on ne lui persuaderoit jamais d'ôter à saint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad son Chapelain reçut les clefs de vingt-deux Villes, & les mit sur le tombeau des Apôtres, avec la donation que le Roi de France en avoit faite à saint Pierre, à l'Eglise Romaine & à tous les Papes à perpétuité. Voilà le fondement de la Seigneurie temporelle des Souverains Pontifes, qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur subsistance & l'entretien de leur Eglise. Charlemagne, par le consentement des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs assemblés à Saint Denis, ayant succédé à Pepin en 768, n'accorda pas moins que lui sa protection à l'Eglise & au Saint Siege. Elle valut au Pape la confirmation des donations avec la souveraine justice sur toutes les terres du patrimoine de saint Pierre, & à Charles la conquête du Royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'Empereur. Donations que quelques Auteurs Italiens ont autrefois prétendu avoir été faites au Saint Siege par Constantin; mais c'est un sentiment que les Auteurs modernes, même Ultramontains, ont abandonné. Quand la conduite des Empereurs d'Orient ne feroit pas voir que cette donation de Constantin est une fable, les seuls actes de Pepin, de Charlemagne & de leurs Successeurs, justifieroient que c'est des Monarques François que

CXX. Origine de la domination temporelle du Pape.

le Saint Siege tient les plus belles portions de ſon Etat, & que les donations de Pepin (*a*) & de Charlemagne (*b*) à l'Egliſe de Rome, ont fait le commencement de la Puiſſance temporelle des Papes. Trois faits ſont certains dans l'Hiſtoire. Le premier, qu'avant la donation de Pepin, les Papes n'ont eu aucuns domaines, ni à Rome, ni dans toute l'Italie, ni en aucun autre endroit de la terre. Le ſecond, que Pepin & Charlemagne étoient maîtres de ce qu'ils ont donné aux Papes, & que les anciens Empereurs Romains n'y avoient plus aucun droit (*c*). Le troiſiéme, que les donations faites par les Rois de France ne comprenoient que le domaine utile ; que ces Monarques étoient reconnus Souverains de Rome ; que le Pape & le Peuple Romain ſe reconnoiſſoient leurs vaſſaux ; qu'ils agiſſoient avec eux ſur ce pied ; & que ce n'eſt qu'à la faveur des circonſtances, que les Papes ſe ſont rendus indépendans de nos Rois (*d*).

La Comteſſe Mathilde (*e*), qui poſſedoit beaucoup de Terres Souveraines en Toſcane, augmenta conſidérablement l'Etat Eccléſiaſtique, en faiſant les Papes ſes héritiers (*f*). Poſſeſſeurs tranquilles de cette portion du patrimoine de Mathilde, après pluſieurs guerres entr'eux & les Empereurs, ils ont voulu que ces Terres fuſſent appellées *le Patrimoine de ſaint Pierre*, pour perpétuer la mémoire de la libéralité de cette fameuſe Dévote.

(*a*) En 754.
(*b*) En 787.
(*c*) Voyez le 4[e] chap. du Droit des Gens, Sect. IV, au Sommaire : *Prétentions de l'Empereur d'Allemagne ſur le Pape.*

(*d*) Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag. 294, 329 & 336 de la ſeconde Partie. Voyez auſſi la *Diſſertation* de le Blanc *ſur les Monnoyes de Charlemagne*, où cet Auteur François a fait voir que ce Prince & ſes Succeſſeurs ont fait frapper à Rome des Monnoyes, comme Seigneurs & Souverains de cette Capitale du monde Catholique.
(*e*) Morte en 1105.
(*f*) En 1102. Voyez la donation de cette Princeſſe, page 60 de la premiere Partie du premier volume du Corps Univerſel Diplomat. du Droit des Gens.

C'eſt par la même raiſon que 500 ans après ſa mort, ſous le Pontificat d'Urbain VIII, le corps de cette Princeſſe fut tranſporté à Rome dans la Baſilique de Saint Pierre à qui elle a fait ce don important.

D'autres Etats furent acquis par les Papes, à la faveur des conjonctures dont ils ont ſçu profiter. Le Saint Siége les perdit pendant les Schiſmes en des circonſtances calamiteuſes; mais il les recouvra en des tems plus heureux.

C'eſt ainſi que Rome, Siége Eccléſiaſtique, revêtu d'une Autorité Spirituelle, & le premier de tous les Siéges, eſt devenu un Etat temporel, qui a comme les autres Etats des vues de politique, & des intérêts à ménager. C'eſt le ſeul lieu du monde Catholique, où la Puiſſance Temporelle & l'Autorité Spirituelle ſoient placées ſur une même tête. La Politique avoit mis la Cour de Rome au point de grandeur où les derniers ſiécles l'ont vue. Elle s'eſt long-tems appliquée à ſe maintenir dans cette élévation par les mêmes voies qui l'y avoient portée; mais elle en eſt bien déchue.

CXXI. Ses forces.

L'Etat Eccléſiaſtique (c'eſt ainſi qu'on appelle les Pays que le Pape poſſede en Italie, & dont Rome, qui ne contient aujourd'hui qu'environ cent cinquante mille habitans, eſt la Capitale) comprend douze petites Provinces, dont quelques-unes ſont ſituées ſur la mer de Toſcane avec un Port nommé *Civita-Vecchia*, & ſur le Golfe Adriatique, avec le Port d'Ancone & d'autres moins conſidérables. Ces douze petites Provinces ſont la Campagne de Rome, le patrimoine de Saint Pierre, le Duché de Caſtro, l'Orvietan, le Perugin, l'Ombrie ou le Duché de Spolette, la Sabine, le Duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, la Romagne, le Bolonois & le Ferrarois.

Outre l'Etat Eccléſiaſtique, le Pape poſſede la Souveraineté du

du Duché de Benevent dans le Royaume de Naples, & celle d'Avignon & du Comté Venaissin en Provence.

C'est du Saint Siége que releve le Royaume de Naples. Le Saint Pere prétend que la Sicile en releve aussi; mais cette seconde Suzeraineté est contestée par le Roi des Deux Siciles, comme on le verra dans la Section suivante.

Le Pape possede encore la Suzeraineté de plusieurs Fiefs Souverains en Italie.

Les revenus temporels de l'Etat Ecclésiastique ont été dissipés par quelques Papes. Il s'y fait d'ailleurs peu de commerce, quoique les Pays qui le composent, soient bons & fertiles. Elevés au Siége Pontifical dans un âge fort avancé, les Papes ne peuvent gueres s'occuper d'établissemens pour l'avenir. Un Prince séculier, qui auroit la souveraineté des terres de l'Eglise, seroit infiniment plus riche que ne l'est le Pape, en tant que Puissance temporelle; mais les expéditions qui se font à Rome, comme centre de l'Unité Catholique, forment un grand revenu au Chef de la Religion.

Les troupes du Pape ne sont pas considérables, & il en a moins besoin que les autres Princes temporels; parce que la Religion garantit l'Etat Ecclésiastique de l'invasion des Princes Catholiques dont il est environné.

Quatre Galeres entretenues dans le Port de Civita-Vecchia, font toute la puissance maritime du Pontife.

CXXII. Congrégations pour le Gouvernement de l'Etat Ecclésiastique.

Il y a dans Rome des Conseils qu'on appelle *Congrégations*, qui assistent le Pape, & pour le Gouvernement de l'Eglise, & pour celui des Etats dont il a la Souveraineté. Je parlerai dans le Traité du Droit Ecclésiastique, des Congrégations dont les fonctions regardent la Religion : je dois faire mention ici de celles qui regardent l'Etat.

La Congrégation d'Etat ou *la Consulte*, est comme le Conseil d'Etat du Pape. Il se tient devant le Pape même ; & tous ceux qui ont été Nonces dans les Cours Etrangeres, y assistent.

Ce qui regarde les Ponts & les Rivieres, est examiné dans une Congrégation qu'on appelle *de l'eau ;* elle s'assemble chez un Cardinal qui en est le Chef.

On traite dans une autre Congrégation de tout ce qui a rapport aux aqueducs, à la maniere de distribuer l'eau dans Rome, à l'alignement de ses rues, à l'entretien du pavé ; & l'on appelle cette Congrégation *des fontaines & des rues :* c'est le Cardinal Camerlingue qui en est le Chef.

Les demandes pour la décharge des impôts sont portées à une Congrégation qu'on nomme *du bon Gouvernement & des Impôts.*

La Congrégation de la Monnoie est composée de cinq Cardinaux & de quelques Officiers. On y traite des coins, du cours que les espéces étrangeres doivent avoir, & de tout ce qui regarde la monnoie.

Il y a pareillement à Rome une Chambre Apostolique, qui revient à nos Chambres des Comptes, & qui a soin du Trésor public. Cette Chambre est composée du Cardinal-Camerlingue, du Gouverneur de Rome, du Vice-Camerlingue, du Trésorier & de l'Auditeur de la Chambre, du Président de la Chambre, de l'Avocat des Pauvres, de l'Avocat du Fisc, du Général Fiscal de Rome, du Commissaire de la Chambre ; & de douze Conseillers-Clercs. Chacun de ces Conseillers-Clercs juge en premiere Instance les affaires de son département, & l'appel du Jugement de ces Conseillers est porté à la Chambre Apostolique.

CXXIII. Droit Civil de cet Etat.

Tous les Etats dont le Saint Siége possede la Souveraineté, sont régis par le Droit Romain, expliqué ou entendu par les Loix du Pape qui, en qualité de Prince temporel, y a le même

pouvoir que les autres Princes ont dans leurs Souverainetés.

Il eſt expreſſément ordonné aux Juges par les Statuts de Rome (*a*), de régler leurs Jugemens non ſur le Droit Canonique, mais ſur le Droit Civil. Il ſeroit en effet bien étonnant qu'on n'obſervât pas cette Juriſprudence dans une Ville d'où elle tire ſon origine, & d'où elle s'eſt répandue dans toute l'Europe. La Rote même n'a recours au Droit Canonique, que quand la matiere n'eſt pas décidée dans le Droit Romain. C'eſt par le Droit Romain qu'elle ſe regle, ſi ce n'eſt dans les points dans leſquels ce Droit a été réformé par les Canons.

La Rote dont je viens de parler, eſt une Juriſdiction compoſée de douze Prélats qu'on appelle Auditeurs de Rote, & qui ſont pris dans les quatre Nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Venitien, un François, deux Eſpagnols & un Allemand. Ils jugent en dernier reſſort de toutes les cauſes bénéficiales & profanes, tant de Rome & des Provinces de l'Etat Eccléſiaſtique, que de tous les Pays Catholiques en cas d'appel. Ils jugent auſſi de tous les procès des Etats du Pape, où il s'agit de plus de cinq cens écus.

La connoiſſance des Loix eſt regardée à Rome, comme un moyen de parvenir aux plus grands honneurs. L'on y voit communément les Prélats abandonner toute autre étude, pour ſe vouer uniquement à cette ſcience. Le Droit Civil, le Droit Canonique font l'amour, l'étude, le ſeul objet des veilles d'un Romain; & Rome eſt le lieu du monde où l'étude des Loix Civiles & Canoniques eſt le mieux cultivée. Les Jugemens s'y rendent ſur une Juriſprudence ſtable; le Pape y employe un grand nombre de Juges, & chacun s'empreſſe d'aquérir les connoiſſances qui élevent aux emplois de ſa Cour.

(*a*) Chapitre XXII du premier Statut.

SECTION X.

Gouvernement des deux Siciles.

CXXIV. Fondation du Royaume de Naples.

LE ROYAUME de Naples, où des Colonies Grecques avoient formé plusieurs petits Peuples, fut possedé par les Romains qui avoient étendu leur domination sur cette partie de l'Italie, même avant la 1ere guerre Punique. Ils le perdirent par l'irruption des Herules, sous le joug desquels toute l'Italie passa, lorsque leur Roi Odoacre eut éteint l'Empire d'Occident, après avoir détrôné Auguste. Les Ostrogoths succéderent aux Herules, & furent chassés à leur tour par Justinien, Empereur d'Orient. Ses Successeurs céderent la place aux Lombards, & ceux-ci aux Normands conduits par le Comte Roger, fils de Tancréde de Hauteville, homme de qualité d'auprès de Coutances. La Maison de Suabe tint Naples après ces célébres Avanturiers. Celle de France succéda à celle de Suabe en la personne de Charles, Comte d'Anjou. Les Rois d'Arragon y établirent leur domination aux dépens de celle des Rois François. Ceux-ci ressaisirent cette Couronne par René d'Anjou, Duc de Lorraine. Les Arragonois s'en emparerent encore, & l'unirent à la Castille à qui elle resta jusqu'à la mort de Charles II. La succession d'Espagne dévolue (*a*) à un Prince François (*b*) mit encore Naples sous les Loix de la Maison de France. Le Traité d'Utrecht l'avoit fait retourner à celle d'Autriche (*c*); mais le Traité de Vienne (*d*) a remis ce Royaume dans celle de France, ainsi que je l'expliquerai bientôt.

(*a*) En 1700.
(*b*) Philippe V.
(*c*) En 1713.
(*d*) De 1738.

CXXV. Fondation du Royaume de Sicile.

La Sicile, qui eſt la plus conſidérable de toutes les Iſles de la Méditerranée, n'eſt ſéparée de l'Italie que par un détroit que les Latins appellent *Fretum Siculum;* les Italiens, *il Faro di Meſſina;* & les François, *le Fare de Meſſine.* Ce détroit n'a que quatre ou cinq lieues dans l'endroit le plus large, & n'en a pas une dans celui qui l'eſt le moins. C'eſt ce qui a fait penſer aux Anciens, que ces deux Contrées, autrefois jointes en cet endroit, ont été inſenſiblement ſéparées, ſoit que quelque tremblement de terre ait rompu cet Iſthme étroit, ſoit que les eaux de la mer, plus violentes en cette partie, que par-tout ailleurs, l'ayent miné peu-à-peu juſqu'à le faire entierement diſparoître (*a*).

Les Grecs s'établirent dans la Sicile, & y introduiſirent le Gouvernement Ariſtocratique; mais bientôt des citoyens ambitieux devinrent les tyrans des autres, & regnerent d'une maniere digne des voies par leſquelles ils étoient parvenus à la Souveraineté. De-là, les Phalaris, les Æmilius-Cenſorinus, les Panœtius, les Cléandres, les Hippocrates, les Denis, les Agathocles.

La Sicile a été le théatre des plus grands événemens. Meſſine, Syracuſe, Agrigente & cent autres furent des Villes célébres, & formerent des Républiques puiſſantes; mais les unes ont été conſumées par les feux du Mont Gibel, appellé par les Anciens *le Mont-Etna;* les autres enſevelies ſous leurs ruines par des tremblemens de terre; quelques-unes détruites après avoir été priſes; quelques autres dépeuplées; toutes enfin ont ſouffert de ſi grands changemens, que l'iſle entiere de Sicile n'eſt pas aujourd'hui ſi puiſſante que l'étoit anciennement une de ſes principales Villes.

(*a*) Tit. Liv. ou Supplémens de Freinshemius, Decad. II. lib. 6; Salluſte dans les fragmens, & Virgile au liv. 3 de l'Eneide.

De plusieurs Rois qu'eut cette Isle, du tems des Carthaginois & des Romains, ceux de Syracuse étoient les plus considérables. La Ville de ce nom étoit l'une des plus grandes & des plus peuplées du monde, & l'on sçait combien Hieron qui y régnoit, fut attaché à la République Romaine, dont il avoit été d'abord l'ennemi, & combien il en fut chéri. Les Carthaginois, qui s'étoient établis les premiers dans l'Isle, & les Romains, qui ne purent les souffrir si près de Rome, s'en disputerent la possession. La République Romaine en demeura la maîtresse par le Traité de paix qui termina la premiere guerre Punique.

Les Vandales l'enleverent aux Empereurs d'Occident ; & Justinien qui la reprit, la réunit à l'Empire d'Orient.

Les Sarrazins l'usurperent, & en furent ensuite chassés par ces mêmes Normands qui venoient de conquérir Naples, ou, comme l'on commença de parler alors, la Sicile en deçà du Phare.

CXXVI. Union, séparation, & réunion de ces deux Royaumes.

Roger se fit donner le titre de Comte de l'une & de l'autre Sicile. Son fils Roger II qui lui succéda, prit la qualité de Roi (*a*), & sa postérité finit (*b*) par la mort de Guillaume son petit fils. Depuis cette époque, la Sicile, tantôt unie à Naples, & tantôt séparée de ce Royaume, eut toujours des Rois François, Arragonois, Castillans ou Autrichiens. Depuis ce même tems-là, c'est sçavoir les révolutions de la Sicile, que de connoître celles du Royaume de Naples. Ces deux Etats ont passé dans ces derniers tems de Charles II, Roi d'Espagne, de la Maison d'Autriche, à Philippe V, de la Maison de France ; de Philippe V, à l'Empereur Charles VI ; & de cet Empereur,

(*a*) En 1129.
(*b*) En 1189.

à l'Infant d'Eſpagne, Don Carlos, qui eſt aſſis aujourd'hui ſur ce Trône (*a*).

CXXVII. A quels titres le Roi regnant eſt monté ſur le trône des deux Siciles.

Les Deux Siciles étoient poſſédées par Charles VI, Empereur d'Allemagne, lorſque l'avant derniere guerre commença. Le Roi d'Eſpagne en fit la conquête (*b*), & ſes troupes n'avoient encore ſoumis qu'une partie du Royaume de Naples, & n'avoient point encore fait de deſcente dans l'Iſle de Sicile, quand ce Prince céda à ſon fils Don Carlos ces deux Royaumes.

Cet Infant prit auſſi-tôt le titre de Roi, & reçut en cette qualité le ſerment de fidélité, & l'hommage des Napolitains. Il reçut depuis & le ſerment & l'hommage des Siciliens. Ces deux Peuples marquerent une joie extrême de paſſer ſous les Loix d'un Prince de la Maiſon de France, qui déja trois fois leur avoit donné des Rois. Ils ont trouvé en effet un avantage ſolide à voir rétablir chez eux un Trône qu'ils avoient vu avec douleur tranſporter en Arragon, en Caſtille & en Autriche. Le nouveau Roi fait ſa réſidence ſur les lieux : les revenus des deux Couronnes y ſont conſumés, & le Prince qui les porte, y fait des changemens utiles au Pays.

A peine la conquête des Deux Siciles avoit-elle été achevée, que la paix fut conclue entre le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI (*c*). Les conditions que le Roi Très-Chrétien ſtipula pour ſon allié, furent que toutes les Puiſſances reconnoîtroient l'Infant Don Carlos pour légitime Roi de Naples & de Sicile; qu'il auroit les places de la côte de Toſcane, que l'Empereur avoit poſſédées, Portolongone, & ce que du tems de la qua-

(*a*) M. de Réal écrivoit en 1750.
(*b*) Pendant les années 1734 & 1735.
(*c*) Articles préliminaires du 3 d'Octobre 1735, ſuivis de quelques autres conventions, & enfin convertis en un Traité définitif du 18 de Novembre 1738.

duple alliance, le Roi d'Eſpagne poſſédoit ſur cette côte (*a*), mais que le grand Duché de Toſcane, dont la ſucceſſion avoit été aſſurée à Don Carlos (*b*), appartiendroit au Duc de Lorraine, & les Duchés de Parme & de Plaiſance dont il étoit déja en poſſeſſion, à l'Empereur.

C'eſt en conſéquence de cet arrangement, que l'Empereur céda les Deux Siciles & les Places de la côte de Toſcane à l'Infant & à ſes deſcendans mâles & femelles, nés de légitime mariage; & à leur défaut, au ſecond ou aux autres fils puînés ou à naître d'Eliſabeth Farnèſe (alors Reine, & aujourd'hui Douairiere d'Eſpagne) pareillement avec leurs deſcendans des deux ſexes, nés de légitime mariage. Il fallut plus de trois ans pour conſommer cet ouvrage, & pour fixer l'Empereur & les Rois d'Eſpagne & des Deux Siciles à un point qui les conciliât. L'Article même des biens allodiaux des Maiſons de Farnèſe & de Medicis, demeura indécis. Il y a douze ans que le Grand Duc de Toſcane (aujourd'hui Empereur), fit demander (*c*) à l'Electrice Douairiere Palatine les pierreries de la Maiſon de Medicis, dont elle étoit dépoſitaire; mais cette Princeſſe refuſa de les lui envoyer, & répondit avec fermeté, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit ſe déſaiſir d'un dépôt qui lui avoit été confié. Elle eſt morte depuis (*d*), & ce dépôt eſt tombé entre les mains de l'Empereur François I. Le Traité de paix qui vient d'être conclu à Aix-la-Chapelle, n'a rien décidé ni ſur ces biens allodiaux, ni ſur ce précieux mobilier.

CXXVIII. Gouvernement — Les Empereurs de Conſtantinople envoyoient à Naples un

(*a*) Pour connoître les diverſes Dominations ſous leſquelles l'Iſle d'Elbe a été; voyez le V[e] Livre de l'Hiſtoire de Thou.

(*b*) Voyez la Section ſuivante.

(*c*) Dans le mois de Décembre 1741.

(*d*) A Florence le 18 de Février 1743.

Officier

Officier avec le titre de Duc. Ils permirent dans la ſuite que ſes habitans le nommaſſent eux-mêmes, & cet emploi ſembla être devenu héréditaire; mais celui qui en étoit revêtu, étoit ſimplement le Chef d'une République. de l'une & de l'autre Sicile.

Les Princes Normands changerent peu de choſes à la conſtitution de l'Etat.

Les Rois Angevins, à leur avénement à la Couronne, faiſoient un ſerment ſolemnel de conſerver aux Peuples les immunités & les franchiſes dont ils jouiſſoient du tems de Guillaume II, dit *le Bon*, tems où ce Prince n'exigeoit aucune taxe extraordinaire, excepté pour le couronnement du Roi & de la Reine, pour la dot des filles du Roi, & des Princeſſes du Sang Royal, pour la rançon du Roi priſonnier, ou pour l'armer Chevalier, lui ou quelqu'un de ſes enfans, ſelon l'uſage de ce tems-là.

Les derniers Rois de Naples, qui craignoient la révolte de la Nobleſſe, & que les Papes ne la favoriſaſſent, n'avoient pas régné en Princes abſolus; mais aujourd'hui le Gouvernement eſt purement Monarchique, & néanmoins la Ville de Naples a de très-grands privileges & un Gouvernement municipal, composé des Elus de la Nobleſſe, & de ceux du Peuple préſidés par un Miniſtre du Roi. Cette Ville a une ſi grande autorité, que ſi elle remuoit, elle imprimeroit ſon mouvement à tout le reſte du Royaume.

Le Gouvernement de Sicile eſt Monarchique comme celui de Naples; mais les Barons & quelques Villes de cette Iſle jouiſſent encore de beaucoup de priviléges.

CXXIX. Forces de ces deux Royaumes.

Le Roi des deux Siciles poſſede donc en Italie, I. Le Royaume de Naples, dont la Ville Capitale donne le nom au Royaume, avec quelques petites Iſles ſur ſes côtes. II. La plûpart des places qui ſont ſur la mer de Toſcane. La Cour de Rome poſſede les

autres. III. Dans la mer d'Italie l'Isle de Sicile. IV. La suzeraineté des Isles de Malte & du Goze qui relevent de la Sicile, parce que c'est en qualité de Roi de Sicile que l'Empereur Charlequint les donna en fief aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem (*a*), après leur expulsion de l'Isle de Rhodes.

Ce Prince a donné de nouveaux ornemens à la Ville de Naples qui étoit déja très-belle; a fait réparer ses places que ses prédécesseurs lui avoient laissées en mauvais état; a augmenté les ouvrages des trois Forts qui font la sûreté de la Capitale; & a fait mettre des batteries & des ouvrages avancés au Port de Naples, pour en défendre l'accès.

La Ville de Naples seule renferme environ cinq cens mille habitans; mais les autres Villes sont dépeuplées, & il y a des lieux totalement déserts. Cette Monarchie, l'une des plus belles d'Italie à tous égards, ne compte que trois millions d'hommes, parce que tous ceux qui ont pû venir occuper la Capitale, y sont venus, depuis que le Roi regnant y fait son séjour, ce qui fait une tête monstrueuse sur un Corps éthique.

CXXX. Le Pape est Seigneur suzerain du Royaume de Naples, & prétend l'être aussi de celui de Sicile.

Lorsque Charles II, Roi d'Espagne, fut mort, Philippe V, qui lui succéda, fit communiquer le testament de son prédécesseur à Innocent XII, & lui demanda par une ambassade solemnelle, comme à son Seigneur suzerain, l'investiture du Royaume de Naples, que ce Pape lui accorda.

Don-Carlos, à son avénement à cette même Couronne, ne fit, à cet égard, aucune démarche auprès de la Cour de Rome, soit que celle de Madrid se crût dispensée de lui marquer des égards trop scrupuleux, soit qu'elle eût pensé qu'elle ne devoit pas faire faire au Roi de Naples une démarche qui seroit inutile, parce que le Pape qui avoit accordé à l'Empereur Charles VI

(*a*) Voyez dans le Chapitre la dix-huitiéme Section.

l'investiture de ce Royaume cédé par un Traité autentique, ne pouvoit avec bienséance, en investir précipitamment le Prince qui venoit d'en faire la conquête.

Le tems de connoître les dispositions de la Cour de Rome arriva bientôt. C'est dans le mois de Juin, la veille de la fête de Saint Pierre & de Saint Paul, que les Rois de Naples font présenter une haquenée au Saint Siege, & lui payent une redevance de douze mille écus comme leurs vassaux. Toute l'Europe étoit attentive à la conduite que la Cour de Rome tiendroit en cette occasion, parce qu'on croyoit qu'elle ne pouvoit manquer de se brouiller avec l'Empereur, si le Pape recevoit la haquenée du Roi de Naples; ou avec le Roi de Naples, s'il recevoit celle de l'Empereur; mais tout fut ajusté entre les Cours de Rome & de Madrid, de maniere que personne ne pouvoit s'offenser de l'expédient dont on s'avisa. Le Ministre d'Espagne à Rome remit à la Chambre Apostolique une protestation au sujet de l'hommage, & il offrit en même-tems de livrer la cédule pour la redevance. La Chambre lui en donna acte; & le même jour la haquenée fut présentée au Pape de la part de l'Empereur. Voilà l'expédient qu'on prit la premiere année d'une possession qui n'avoit encore pour fondement que le droit de conquête. Pour la seconde, les événemens de la guerre continuant d'être favorables au Roi des deux Siciles, le Pape refusa de recevoir la haquenée de l'Empereur aussi bien que du Roi de Naples, & ils firent l'un & l'autre des protestations. Depuis le Traité de Vienne (*a*) par lequel les deux Siciles furent cédées au Prince qui les possede, il ne pouvoit y avoir de difficulté sur cet article; mais il étoit survenu des différends sur d'autres points entre les Cours de Madrid, de Naples & de Rome, qui avoient empêché

(*a*) De 1738.

le Pape de donner l'inveſtiture du Royaume de Naples ; & le Roi de payer la redevance. Un Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique proteſta alors la veille de Saint Pierre ſur ce qu'on n'avoit pas payé la redevance ordinaire ; & l'Agent d'Eſpagne déclara, au nom du Roi de Naples, que ce Souverain étoit prêt de payer la redevance, auſſi-tôt que le Pape lui auroit accordé l'inveſtiture de ce Royaume. Tous ces différends furent ajuſtés depuis, & les deux Puiſſances ſont en regle pour le Royaume de Naples.

Quant à celui de Sicile, la Cour de Rome prétend qu'il eſt auſſi un fief de l'Egliſe. Les Papes en donnent même l'inveſtiture à chaque changement de regne ; mais les Rois de Sicile ne la prennent point, parce qu'ils ne conviennent pas de la mouvance. L'Ambaſſadeur du Roi des deux Siciles, en préſentant la haquenée & la cédule de douze mille écus le jour de Saint Pierre, fait une harangue au Pape où il ne parle que du Royaume de Naples, & les Procureurs de la Chambre Apoſtolique proteſtent de l'omiſſion pour la Sicile. Un Auteur François (*a*) a fait voir que la Souveraineté de la Sicile n'a jamais ni appartenu ni dû appartenir à l'Egliſe, & conſéquemment que les Papes n'y ont jamais eu aucun droit de Souveraineté. II. Qu'ils n'ont acquis originairement aucun droit de ſuzeraineté ſur ce Royaume. III. Que s'ils ont entrepris dans la ſuite d'en donner l'inveſtiture, c'eſt une uſurpation dont quelques Princes ont voulu profiter, pour faire valoir les prétentions qu'ils y avoient & s'en emparer. IV. Que la plûpart des légitimes Souverains de Sicile n'ont pas reconnu cette ſuzeraineté, & ſe ſont mis en poſſeſſion de cet Etat, ſans avoir recours au Pape. V. Que quand même les Papes

(*a*) Dupin, dans le ſeiziéme Chapitre de ſa *Défenſe de la Monarchie de Sicile contre les entrepriſes de la Cour de Rome.* Paris 1716, *in*-12.

auroient pû prétendre quelque droit sur la Sicile, en vertu d'actes de foi & hommages extorqués par la nécessité des affaires de ceux qui les leur faisoient, ce droit seroit prescrit, il y a long-tems.

CXXXI. Etat des Juifs dans les pays de l'Europe où ils sont dispersés, & leur rétablissement dans les deux Siciles.

Comme le nouveau Roi a rétabli les Juifs dans ses Etats, je dois parler ici de ce peuple dont j'ai déja dit quelque chose (*a*).

Les Juifs sont des gens errans qui, selon l'expression de Tertullien, ne forment point un Corps de Nation, qui n'ont ni homme, ni Dieu, ni Roi pour les conduire, & qui n'ont ni la permission de mettre le pied dans leur ancienne patrie, ni celle de la regarder de loin, pas même comme étrangers (*b*). Dispersés dans les divers Etats du monde, ils ne forment point en général une Nation, & ils ne font en particulier portion d'aucune Nation; ils habitent par-tout sans avoir droit d'habiter nulle part; ils n'ont point de patrie déterminée ni de demeure fixe, & un pays qui les voit naître les méconnoît pour citoyens. Dans les Villes où ils sont tolerés, on leur assigne un Canton particulier qui les sépare des habitans, & on les oblige même de porter certaines marques, afin qu'ils ne soient jamais confondus avec les Sujets des Souverains qui veulent bien les souffrir dans leurs Etats. Enfin ils sont tributaires dans tous les lieux, & la liberté naturelle à tous les hommes est par-tout restreinte à leur égard.

Le sort des Juifs est tantôt d'être tolerés dans les Etats, tantôt d'en être chassés, & quelquefois d'y être rétablis. Autrefois ils étoient tolerés en France, mais ils en furent chassés sous le regne de Philippe-le-Long, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Ce fut à cause de cette accusation

(*a*) Voyez les Sections II & III de ce Chapitre.

(*b*) *Vagantur per orbem, cœli ac soli sui extorres, sine homine, sine Deo & Rege, quibus nec advenarum jure, terram patriam saltem è vestigio salutare conceditur.* Tertull. in Apologet. Cap. XXI.

également calomnieuse & absurde, que Philippe-Auguste les chassa du Royaume, confisqua leurs immeubles, & ordonna que les débiteurs des Juifs seroient déchargés des sommes qu'ils leur devoient (*a*). Dans la suite, les Rois Philippe-le-Bel & Louis XIII. chasserent encore les Juifs du Royaume; & néanmoins ils sont encore soufferts à Metz, quoique le Roi regnant les ait chassés de la Principauté d'Orange (*b*). Ils sont tolerés dans quelques pays de l'Europe, & ils viennent d'être rétablis dans les deux Siciles.

La seule observation à faire, à cet égard, c'est que dans les lieux où ils sont tolerés, ils doivent jouir, en tant qu'hommes, des effets du droit naturel & de tous les droits & privileges que les Souverains leur ont promis, avec les restrictions que ces mêmes Souverains ont jugé à propos d'y mettre.

Les Juifs suivent la Loi de Moyse, & y trouvent leur droit particulier. Tout le monde sçait cela, mais ce que tout le monde ne sçait pas, c'est qu'au défaut de la Loi de Moyse, ils se servent du Droit Romain.

Quant aux matieres Ecclésiastiques, la Synagogue peut infliger des peines Canoniques à Amsterdam & dans les autres lieux où les Juifs sont établis; mais elle ne livre pas au bras séculier. Elle excommunie, mais elle est sans Jurisdiction. Elle n'a point de Tribunaux qui se mêlent de procès civils ou criminels. Elle n'impose aucunes amendes pécuniaires, & ne condamne point à la prison (*c*).

Depuis le peu de tems que le Roi des deux Siciles regne, il

(*a*) Voyez Rigord dans la Vie de Philippe-Auguste, pag. 9; Guillaume le Breton, autre Historien du même Roi, pag. 102; Alberic, pag. 363, sous l'an 1182.

(*b*) Par un Arrêt du 19 d'Avril 1732.

(*c*) Voyez l'Histoire des Juifs par Basnage; & le Dictionnaire de Bayle, à l'article d'Acosta.

a fait dans ces deux Royaumes plusieurs changemens. Peut-être n'en a-t-il point fait de plus utile que le rétablissement des Juifs, & néanmoins un fanatisme de Religion a excité dans le commencement bien des murmures que le tems seul peut dissiper. J'ai dit ailleurs (*a*) ce qui appartient au Droit, quant à la communication avec les Infidèles, & il suffit que je parle ici de l'utile dans une matiere qui n'est bien entendue que quand elle est vûe avec des yeux politiques.

Quoiqu'on ne trouve que peu de chose dans les Historiens sur le commerce que faisoient autrefois les deux Siciles, il est indubitable qu'il étoit dès le onziéme siécle la principale ressource de ces Royaumes. De quelle autre mine auroient-ils tiré les richesses que l'Histoire leur suppose : richesses immenses, si l'on considere d'un côté le peu d'étendue des deux Siciles, & de l'autre la puissance de leurs premiers Souverains? On a vû les Princes Normands qui les ont fondées, porter la guerre dans l'Afrique & dans l'Asie, avec des flottes & des armées de terre nombreuses, aller attaquer jusques dans Constantinople les Empereurs d'Orient, résister tantôt à la puissance des Grecs, des Sarrazins, ou des Lombards, tantôt à celle des Empereurs d'Occident, & y résister toujours avec assez de bonheur pour demeurer en possession du trône. Sans parcourir le reste de leurs Annales, sous les Rois des Maisons de Suabe, d'Anjou, & de Castille, il est certain que leur grandeur s'est entiérement éclipsée sous les Rois Autrichiens. De ces faits, il semble qu'on puisse conclure que les deux Siciles ont été redevables de leur ancienne opulence à l'industrie des Juifs qui, réduits à ne vivre que de leur négoce, raniment toutes les facultés d'un Etat. Cette conséquence se trouve fondée sur des présomptions assez fortes. On

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens, Chap. III, Sect. IX.

sçait que beaucoup de Juifs s'établirent en Italie, sous les successeurs de l'Empereur Titus, ils étoient fort puissans dans le Royaume de Naples au milieu du sixiéme siécle, puisque, si l'on s'en rapporte au témoignage de Procope, ils en défendirent presque seuls la Capitale contre Belisaire qui l'assiégeoit, ils demeurerent dans les deux Siciles jusqu'au tems de Charlequint qui les en chassa (*a*); & c'est précisément l'époque de l'état de léthargie où ces pays commencerent à tomber & où l'Infant d'Espagne les a trouvés à son avénement au trône. On ne peut pas dire que l'éloignement des Juifs ait été la seule cause de ce dépérissement, il y en a eu plusieurs autres; mais le Prince qui regne sur cette Monarchie, a reconnu sans doute que leur rappel étoit indispensable, pour y ranimer le commerce & la circulation des especes. Ses Sujets naturels sont peu laborieux, & se contentent d'un commerce médiocre borné à la vente de leurs denrées; d'ailleurs, ôtés du nombre des habitans des deux Siciles la Noblesse & les Ecclésiastiques qui y fourmillent, il ne restera plus assez d'hommes pour cultiver les campagnes, pour recruter les troupes, & pour soutenir les Arts & les Manufactures. Il falloit donc suppléer aux besoins de l'Etat par des colonies de Juifs qui pussent former des projets de commerce, & encourager, par leur exemple, tant les Napolitains que les Siciliens à sortir de leur assoupissement.

Ceux qui ont déclamé contre ce rétablissement des Juifs, ont dit qu'il ouvroit la porte aux séductions & aux usures. Quant aux séductions, la Cour de Naples n'a pas cru qu'elles fussent à craindre. On voit assez rarement qu'un Chrétien embrasse le Judaïsme. Les Juifs sont une preuve vivante & perpétuelle de la vérité de la Religion Chrétienne, & on a pris, par le Decret même du

(*a*) En 1540.

rétablissement,

rétabliſſement, de ſages précautions qui auroient dû fermer la bouche aux critiques. Pour les uſures, il eſt vrai que les Juifs ſont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du tems de Tacite, qui les repréſente auſſi diſpoſés à nuire aux étrangers, que remplis de bienveillance pour leurs compatriotes (*a*). Juvenal reconnoîtroit les deſcendans des Juifs de ſon tems qu'il accuſoit de ne vouloir pas ſeulement enſeigner les chemins, ni montrer les fontaines à ceux qui n'étoient pas leurs freres (*b*); mais il n'eſt pas difficile d'empêcher juſqu'à un certain point les uſures, & le Roi des deux Siciles les a prévenues, en réformant le luxe qui cauſe toujours les dépenſes ſuperflues, & qui donne lieu par conſéquent aux emprunts uſuraires. Charlequint ayant fait un voyage à Naples, les Seigneurs Napolitains firent une ſi prodigieuſe dépenſe en habits, pour le recevoir avec magnificence, qu'après avoir vendu leurs terres, ils furent encore obligés d'emprunter des Juifs à de très-gros intérêts, qui acheverent de les ruiner. Ces uſures furent le principal motif qui détermina enſuite cet Empereur à bannir les Juifs des deux Siciles. Si ce Prince, par un ſage Réglement, avoit réformé le luxe des Seigneurs de ſa Cour; il n'auroit peut-être pas eu d'ailleurs des raiſons aſſez fortes pour chaſſer les Juifs de ſes Etats.

CXXXII. Autres meſures que prend le Roi des deux Siciles pour faire refleurir le commerce de ſes Etats.

Au reſte, le Roi des deux Siciles, en permettant à cette Nation de s'établir de nouveau dans ſes Etats, pour faire refleurir le commerce, a voulu en même-tems en procurer les moyens. Il a favoriſé la circulation de l'argent, & fait des établiſſemens utiles au commerce. C'eſt pour le favoriſer que, par un Traité

(*a*) *Nam peſſimus quiſque, ſpretis religionibus patriis, tributa & ſtipes illuc congerebant. Undè auctæ in immenſum Judæorum res, & quia apud ipſos fides obſtinata, miſericordia in promptu, ſed adverſus omnes alios hoſtile odium.* Tacit. Hiſt. Lib. V.

(*b*) Nam monſtrare vias eadem niſi ſacra colenti,
Quæſitum ad fontem ſolos deducere verpos. *Juvenal.*

avec la Porte Ottomane, il a ouvert à ſes Sujets la route des échelles du Levant. Par un Article de ce Traité, le Grand Seigneur s'eſt obligé d'engager les Régences de Tripoli, d'Alger, & de Tunis, à reſpecter la navigation des Sujets de ce Prince; & la Cour de Naples a entamé, avec ces trois Régences, des Traités dont l'exécution pourroit rendre aux deux Siciles une partie de la puiſſance qu'elles avoient autrefois, ſi l'on pouvoit compter ſur le ſuccès de cette négociation, & ſi, en ſuppoſant qu'il ſoit heureux, on pouvoit ſuppoſer auſſi qu'il ſera ſtable.

CXXXIII. De la Juriſdiction qu'a dans le Royaume de Naples le Nonce que le Pape tient auprès de ce Prince, & pourquoi ce Miniſtres n'en a point en Sicile.

Il a été reglé (*a*), entre la Cour de Rome & celle de Naples, que la nonciature de ce Royaume jouiroit à l'avenir des mêmes prérogatives que celle de Pologne. Le Nonce du Saint Pere n'a aucune autorité dans l'autre Sicile, parce que toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ce ſecond Royaume eſt concentrée en la perſonne du Juge de la Monarchie (*b*).

CXXXIV. Quel eſt le Droit Civil des deux Siciles.

Dans tous les cas où les Coutumes & les Loix du Pays gardent le ſilence, le Droit Lombard eſt le Droit Commun des Deux Siciles. Au défaut du Droit Lombard, c'eſt le Droit Romain. Frederic, Roi de Naples & de Sicile ordonna (*c*), que les Edits des Rois ſeroient la premiere regle de la Juſtice; la Coutume des lieux, la ſeconde; le Droit Lombard, la troiſiéme; & le Droit Romain, la derniere.

Les premiers Princes Normands firent des Conſtitutions dans ces deux Royaumes. Il y en a pluſieurs de l'Empereur Frederic II, de la Maiſon de Suabe. Celles des Rois de la Maiſon d'Anjou ſont appellées *Chapitres* (*d*). La Maiſon d'Arragon nomma les ſiennes *Pragmatiques*, & cet exemple fut ſuivi par les Princes Autrichiens.

(*a*) En 1738.
(*b*) Voyez le Volume du Droit Eccléſiaſtique.
(*c*) Par une Loi de l'an 1221.
(*d*) *Capitula.*

Les Gloſes, les Interprétations & les Arrêts principalement ont dans les Deux Siciles une autorité preſqu'auſſi grande que les Loix mêmes.

Du tems de Frederic II & des Rois de la Maiſon d'Anjou, la Vicairie étoit à Naples le Tribunal Souverain de la Juſtice de tout le Royaume. Alphonſe d'Arragon y établit le ſacré Conſeil de ſainte Claire qui fut ainſi appellé, parce que ce Conſeil Suprême s'aſſembloit dans le cloître du Couvent de ce nom. Dans le préſent Gouvernement, on l'appelle *la Chambre Royale*, & elle eſt compoſée d'un Préſident, de ſeize Conſeillers & d'un Secrétaire. Il y a quatre ſalles, & chaque ſalle eſt compoſée de quatre Conſeillers. Toutes les Requêtes (*a*) qu'on y préſente au Préſident, ſont adreſſées au Roi (*b*) qui eſt cenſé y aſſiſter. Le Préſident commet les Conſeillers (*c*); & tout Conſeiller eſt cenſé avoir une Juriſdiction déléguée & non ordinaire. On ne peut appeller de ce qui a été jugé; mais on peut alléguer des nullités, & ſe pourvoir par voie de réclamation au même Tribunal.

La Vicairie eſt aujourd'hui diviſée en quatre ſalles appellées *Rotes*, deux pour les matieres criminelles, & deux pour les civiles. Il y a quatre Juges dans chaque ſalle. Tous les crimes ſont du reſſort de ce Tribunal. Les cauſes civiles en ſont auſſi juſqu'à trois cens écus; & lorſqu'il s'agit d'une ſomme plus conſidérable, on s'adreſſe en premiere inſtance au ſacré Conſeil. Le Grand Juſticier (*d*) qui poſſede une des huit principales charges du Royaume, eſt le Chef de la Vicairie; mais comme c'eſt

(*a*) Ces Requêtes ſont écrites en Latin, & s'appellent *Supplicationes*.
(*b*) Elles commencent par ces mots : *Sacra Regia Majeſtas*.
(*c*) Les Commiſſions ſont en cette forme : *Magnificus Miles V. Id. D. N. N. ſuper ſupplicatis de juſtitiâ provideat.*
(*d*) *Magnus Juſtitiarius.*

toujours un Grand Seigneur, le Roi lui donne un Substitut qui s'appelle *Régent de la Vicairie*, & qui fait à Naples à peu près les mêmes fonctions que le Lieutenant de Police fait à Paris. Son autorité est grande, & il peut renvoyer un criminel, lorsque le délit est peu considérable; mais elle cesse, s'il a donné sa commission à quelqu'un des huit Juges. Le Juge commis instruit l'affaire, & la rapporte au Tribunal. Ces Juges sont réputés Juges ordinaires; & l'on peut s'adresser à l'un d'entr'eux, sans que la commission de Régent soit nécessaire. Ce Tribunal fait tous les Jeudis son rapport au sacré Conseil; & un homme qui prétend qu'on lui a fait quelqu'injustice, peut s'adresser à ce même sacré Conseil auquel, comme au Tribunal supérieur, on appelle des Jugemens de la Vicairie (*a*).

La Chambre Royale de *la Summaria* (*b*) est un Tribunal composé de huit Présidens de Robe longue, & d'autant de cape & d'épée dont le Chef est le Grand Chambellan (*c*); mais c'est un homme de Robe qui préside à sa place, & cet homme s'appelle le Lieutenant de la Chambre. Elle connoît des causes féodales, de toutes celles où le Roi a intérêt, & de l'administration des biens des Communautés. Les Trésoriers des Provinces, les Douairiers & en général tous les Fermiers, tous les Entrepreneurs dépendent de ce Tribunal qui est dans le Royaume de Naples, à peu près ce que sont en France les Chambres des Comptes & les Cours des Aydes. Un Avocat & un Procureur du Roi assistent dans la Chambre de Robe longue, & un Avocat & un Procureur du Patrimoine Royal, dans l'autre. Ils n'ont point de voix délibérative; mais ils ne laissent pas d'avoir beau-

(*a*) Ce Tribunal prononce ainsi: *Magna Curia Vicaria referat. Stat in decisis*, ou *Causa remissa est eidem magnæ Curiæ. Causa remaneat in sacro consilio.*

(*b*) *Summæ rei.*

(*c*) *Magnus Camerarius.*

coup d'influence dans les affaires : car aucun Arrêt de la Chambre ne peut être exécuté ſans l'agrément de l'Avocat du Roi (*a*).

Le Roi des Deux Siciles aujourd'hui régnant, a créé (*b*) un Tribunal ſupérieur de commerce, pour juger tous les procès qui regardent le commerce intérieur ou extérieur du Royaume, & pour faire les repréſentations néceſſaires au Roi, concernant le commerce, & recevoir ſes ordres, ainſi que font les autres Tribunaux ſouverains. Ce nouveau Tribunal a I. Un Chef ſuprême qui porte le titre de Grand Préfet du commerce, & qui fait la huitiéme grande Dignité du Royaume : II. Un Miniſtre avec la qualité de Préſident : III. Trois Miniſtres d'épée : IV. Trois Miniſtres de Robe : V. Deux Négocians : VI. Un Référendaire : VII. un Secrétaire. Les trois Miniſtres d'épée & les deux Négocians n'ont point de voix dans les matieres de Judicature.

Il eſt à Naples un Baillif qui termine par des principes d'équité (*c*) les cauſes juſqu'à ſix écus. Les Juges qui compoſent ce Tribunal, ſont tirés du Corps de la Nobleſſe. Ce ſont preſque tous de pauvres Gentilshommes qui ont pris le bonnet de Docteur en Droit.

Il y a encore une Cour de l'Amirauté, dont la Juriſdiction s'étend ſur les gens de marine de tout le Royaume, dans les cauſes criminelles auſſi-bien que dans les civiles.

La Cour de *la Zecca* ou des Monnoies, connoît auſſi des poids & des meſures.

La Maiſon de Ville de Naples a Juriſdiction ſur les vivres, pour en fixer le prix, pour en régler la Police, & pour punir les contrevenans. Ce Tribunal, compoſé des élus qui ſont les

(*a*) Il ſigne avec quelqu'une de ces formules : *Fiſcus non impedit*, *vidit Fiſcus*, ou au contraire : *Fiſcus inſtat*, *Fiſcus appellat*, *& de nullitate dicit*.

(*b*) Par un Edit fait à Portici le 30 d'Octobre 1739.

(*c*) *Ex æquo & bono*.

Officiers municipaux, s'appelle de Saint Laurent, d'une Eglise dédiée à ce Saint. Charles I la fit construire sous prétexte de dévotion; mais en effet pour abattre la Maison de Ville, bâtiment trop ancien & trop magnifique, pour ne pas rappeller aux citoyens le souvenir des tems où le Peuple étoit plus libre & le Roi moins puissant.

Le Juge des soldats, c'est l'Auditeur général de l'armée, dont la charge revient à celle de nos Prevôts.

Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village a son Capitaine ou Gouverneur. Le Roi le nomme pour les lieux qui sont de son Domaine & sous sa Jurisdiction immédiate, les Barons, pour ceux dont ils sont Seigneurs. C'est ce Gouverneur qui rend la justice, tant dans le civil que dans le criminel. Le Roi qui avoit d'abord ôté (*a*) à la Noblesse Napolitaine la Jurisdiction criminelle sur ses vassaux, la lui a rendue (*b*). On appelle des Jugemens du Gouverneur au Tribunal Royal de la Province, c'est-à-dire, à l'Audience Royale qui est composée de trois Auditeurs & d'un Avocat du Roi, & où un Gentilhomme d'épée préside, sans y avoir voix délibérative. On l'appelloit autrefois *le Justicier* (*c*). On le nomme aujourd'hui le Président de la Province (*d*). Ces Audiences ne jugent pas en dernier ressort. Les appels sont portés à la Vicairie, & de la Vicairie, à la Chambre Royale.

Le Roi fit dans le commencement de 1751 un Réglement adressé au Tribunal de la Vicairie, par lequel les Ecclésiastiques sont exclus de la faculté dont ils jouissoient ci-devant, d'avoir part à des héritages.

(*a*) En 1738.
(*b*) En 1744.
(*c*) *Justitiarius.*
(*d*) *Præses Provinciæ.*

SECTION XI.

Gouvernement de Toscane.

L'Affoiblissement de l'autorité des Empereurs en Italie forma en Toscane qui est une partie de l'ancienne Etrurie, plusieurs petites Républiques. Celles de Florence, de Pise, de Sienne & de Luques furent les plus considérables. La sagesse avec laquelle celle de Florence fut gouvernée, la rendit bientôt la plus puissante de toutes. Ce fut la Maison de Médicis qui contribua le plus à la rendre florissante, & qui lui donna un plus grand nombre de Chefs (*a*), & ce fut aussi cette Maison puissante qui lui ravit la liberté.

CXXXV. Fondation de l'Etat de Florence, en faveur de la Maison de Medicis, sous le titre de Duché; & érection de cet Etat en grand Duché.

Cette République, long-tems agitée par les factions des Guelphes (*b*) & des Gibelins (*c*), & par la jalousie réciproque des Médicis, des Pazzi, des Suberini, des Salviati & de quelques autres principaux citoyens trop puissans pour un Etat populaire, devint enfin un Duché formé des Républiques de Florence, de Pise & de Sienne, dans la Maison de Médicis, que Cosme l'ancien & Laurent de Médicis avoient sur-tout rendue fort puissante. Le Pape Clement VII. qui étoit de cette Maison, couronnant Charlequint (*d*), exigea de ce Prince, qu'il trouvât bon que lui Pape fondât le Duché de Florence en la personne d'Alexandre de Médicis. L'Empereur l'approuva, & donna en mê-

(*a*) On en compte soixante-deux sous le titre de *Gonfaloniers*, depuis Philippe de Medicis qui mourut en 1258, jusqu'à Alexandre dont je vais parler, & qui fut créé Duc de Florence en 1530.

(*b*) Partisans des Papes.

(*c*) Partisans des Empereurs.

(*d*) A Bologne en 1530.

me tems Marguerite, sa fille naturelle, en mariage au nouveau Duc. Ce ne fut pas sans peine que la Ville de Florence souffrit ce changement; mais il fallut subir le joug que le Pape & l'Empereur lui imposoient de concert (*a*).

Pie V attribua (*b*) à Cosme de Médicis, Duc de Florence & successeur d'Alexandre, la qualité de Grand Duc. Maximilien II prétendit que ce Duché étoit un Fief de l'Empire, & que c'étoit à lui qu'il auroit fallu s'adresser, il déclara (*c*) nulle l'érection faite par le Pape, & cita Cosme à la Diete de l'Empire. Cosme y produisit ses titres : la Diete approuva (*d*) que l'Empereur conférât à François, Duc de Florence, le titre de Grand Duc, & il le fit (*e*). Que ce fût au Pape ou à l'Empereur à faire l'érection, les Souverains de Florence porterent toujours le titre de Grands Ducs depuis la concession faite à Cosme de Médicis.

CXXXVI. Le dernier Grand Duc prétendit que son Etat étoit libre; & l'Empereur Charles VI soutint que c'étoit un Fief de l'Empire.

Jean Gaston, dernier Grand Duc de cette Maison, prétendoit que son Etat étoit indépendant de l'Empire; que Charle-quint n'accorda l'investiture au Duc Alexandre, qu'en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par les Peuples du Duché dans le Traité de Paix conclu avec lui, & qu'il approuva l'élection de Cosme I, faite avec le consentement & par les suffrages libres du Sénat de Florence; que si cet Empereur donna un Diplome, pour établir la Maison de Médicis Chef de la République, il ne le fit qu'en qualité d'arbitre élu par les deux factions qui se déchiroient; l'une voulant que l'autorité fût entre

(*a*) Guichardin, Histoire des Guerres d'Italie, Liv. XX.
(*b*) En 1569.
(*c*) Le 26 de Décembre 1570.
(*d*) Résolution de la Diete de Ratisbonne du 11 de Novembre 1575.
(*e*) Le 26 de Janvier 1576. Voyez les Piéces justificatives de tout ce que je dis ici dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II du Supplément, *in Append.* pages 465, 466, 467 & 468.

les

les mains de tout le Peuple ; & l'autre, que l'Etat ne fût gouverné que par les Nobles.

Ce Prince ajoutoit que tous les Auteurs qui ont voulu établir que l'Empire avoit des droits ſur la Ville de Florence, & qui font des efforts pour juſtifier que les Florentins ſont Vicaires de l'Empire dans leur Etat, rapportent en preuve des Decrets de l'Empereur de Charles IV, confirmés depuis par Charles V, & attaquent ſur ce principe la liberté de cette Ville. Or, diſoit le Grand Duc, ſi l'on admet toutes leurs prétentions, & qu'on raiſonne ſur leurs principes, il eſt certain que cette dignité de Vicaire de l'Empire, dont le Peuple de Florence étoit revêtu, ne s'eſt point éteinte par l'élévation de la Maiſon de Médicis ; parce qu'alors on changea ſeulement de Gouvernement, ſans que ce changement influât juſques ſur le Peuple. Il reſta toujours le même qu'il étoit auparavant, & il conſerva les mêmes droits & les mêmes prérogatives. En effet, Charlequint confirma les anciens priviléges du Vicariat, attachés au Peuple de Florence, dans le tems même qu'il mettoit la Maiſon de Médicis à la tête du Gouvernement. Cette Maiſon ne reçut point alors de l'Empereur l'Etat de Florence en titre de Fief ; mais elle fut élue pour gouverner le Peuple qui poſſédoit cet Etat en Fief ou Vicariat. De-là, le Grand Duc de Toſcane concluoit que la Maiſon de Médicis venant à manquer, le Peuple, toujours Vicaire ou Feudataire de l'Empire, ne laiſſeroit pas d'exiſter ; qu'il manqueroit ſeulement de Chef pour le gouverner ; & qu'il s'agiroit uniquement de ſubroger aux Médicis une autre famille qui prît le Gouvernement.

Une preuve certaine, diſoit Jean Gaſton, que les Princes de Médicis n'ont jamais tenu Florence comme Feudataires, mais comme Chefs de la République, de la même maniere que l'Em-

pereur eſt Chef du Corps Germanique, c'eſt que depuis plus de deux cens ans, ni l'Empire, ni les Empereurs d'Allemagne n'ont exercé aucun droit de ſupériorité ſur le Grand Duché, & un pareil laps de tems eſt plus que ſuffiſant, pour exclure la prétendue ſupériorité Impériale.

Charles VI, alors Empereur d'Allemagne, ſoutenoit de ſon côté, que la Toſcane étoit un Fief de l'Empire; que cela étoit juſtifié par d'anciens titres; que l'inveſtiture donnée au Duc Alexandre par Charlequint, les Diplomes de ce Prince, & l'exercice que les Empereurs avoient fait de leur autorité de tems en tems, étoient des titres qu'on ne pouvoit révoquer en doute.

La conteſtation ne rouloit que ſur le Duché de Florence & le Piſan; car il eſt certain que Sienne eſt un arriere-Fief de l'Empire. Les Ducs de Toſcane en ont toujours fait hommage aux Rois d'Eſpagne, dans le tems que ces Monarques avoient en Italie les Etats que Charles VI y eut depuis. Le Grand Duc Jean Gaſton avoit lui-même fait recevoir de Charles VI à Milan par ſon Miniſtre, l'inveſtiture de Sienne & de Porto-Ferrajo (*a*). Ce que le Grand Duc poſſede dans l'Iſle de l'Elbe, releve donc du Duché de Milan, & par conſéquent de l'Empire d'Allemagne en arriere-Fief. Il tient d'ailleurs quelques Fiefs de l'Egliſe, comme Fila-Terra dans la Marche Lunégiane, Radicofano & Borgo-ſan-Sepolcro; & le Pape prétend qu'Eugene, l'un de ſes prédéceſſeurs, n'a engagé aux Florentins les deux derniers de ces trois Fiefs, que pour douze mille florins d'or, & que le Saint Siege eſt en droit de s'en reſſaiſir, en rembourſant cette ſomme.

CXXXVII. La Reine d'Eſ- Eliſabeth Farnèſe, Reine (aujourd'hui Douairiere) d'Eſpagne,

(*a*) En 1730.

niece des deux derniers Ducs de Parme, prétendoit de son côté être appellée par sa naissance à la succession de la Toscane, aussi-bien qu'à celle de Parme, au cas que les deux Maisons régnantes vinssent à manquer d'enfans mâles. Charles VI soutenoit au contraire, qu'en ce cas-là, le droit d'en disposer lui appartenoit à lui & à l'Empire.

pagne prétendoit y succéder ; & l'Empereur soutenoit que c'étoit à lui à en disposer. Cet Etat fut réputé Fief de l'Empire, & la succession en fut assurée à l'Infant Don Carlos.

Quoi qu'on ait pu penser ou de la liberté ou de la dépendance du reste de l'Etat de Toscane, les prétentions du Corps Germanique prévalurent, & les droits de la Reine d'Espagne furent reconnus par le Traité conclu à Londres (a) entre le Roi de France, l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre ; Traité qu'on appelle de la quadruple alliance ; parce que les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui n'y ont jamais concouru, y sont employés comme parties principales, contractantes avec ces trois autres Puissances.

Il y avoit alors, comme il y a presque toujours, bien des sujets d'inquiétude dans plusieurs Cours ; la paix n'étoit point faite entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, & le repos de l'Italie étoit troublé. Les trois Souverains contractans, parlant en leur nom, & faisant parler les Etats Généraux des Provinces-Unies, se revêtirent, à l'égard des autres Potentats, d'une espece de puissance représentative dans l'Europe, du Domaine éminent qu'ont les Souverains, dans chaque société civile sur le patrimoine de chacun de leurs Sujets en particulier. Pleins de confiance dans les forces que chacun d'eux avoit séparément & qui devenoient si redoutables, au cas qu'ils les réunissent & qu'ils concourussent à une même fin, ils supposerent que leur puissance réduiroit tout prétendant aux mesures qu'ils avoient concertées. Ils contracterent une alliance particuliere, & con-

(a) En 1718.

vinrent des forces qu'ils employeroient, s'il en étoit besoin, pour maintenir la paix dans l'Europe, & en particulier dans l'Italie, ils se garantirent réciproquement leurs possessions, & ils reglerent les conditions de la paix à faire; d'une part, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne; & de l'autre, entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne. Voici les propres termes de l'article V de ce Traité, qui fixa alors le sort des Duchés de Florence, de Parme & de Plaisance, & qui prononça sur la nature de la place de Livourne.

« Comme l'ouverture aux successions des Etats possédés présentement par le Grand Duc de Toscane & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans postérité masculine, pourroit donner lieu à une nouvelle guerre en Italie, d'un côté par les droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoir sur lesdites successions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchés, afin de prévenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchés possédés présentement par le Grand Duc de Toscane & par le Duc de Parme & de Plaisance, seront reconnus à l'avenir & à perpétuité par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain; & lorsque la succession auxdits Duchés viendra à écheoir au défaut de successeurs mâles, S. M. Impériale, pour elle comme Chef de l'Empire, consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne & ses descendans mâles nés de légitime mariage; & à leur défaut, leur second fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques-uns, pareillement avec

» leurs defcendans mâles nés de légitime mariage, fuccedent » dans tous lefdits Etats ; & comme le confentement de l'Em- » pire eft requis pour cet effet, S. M. Impériale employera » tous fes foins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera » expédier des Lettres d'Expectative concernant l'inveftiture » éventuelle pour le fils ou les fils de ladite Reine & leurs def- » cendans mâles légitimes, en bonne & dûe forme, & les fera » remettre auffitôt après entre les mains de S. M. Catholique, » ou du moins deux mois après l'échange des ratifications, fans » cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice ; & » fauf, dans toute fon étendue, la poffeffion des Princes qui » tiennent actuellement lefdits Duchés.

» Leurs Majeftés Impériale & Catholique font convenues » que la place de Livourne demeurera à perpétuité un port » franc, de la même maniere qu'il eft préfentement.

» En conféquence de la renonciation que le Roi d'Efpagne » a faite dans tous les Royaumes, Pays & Provinces en Italie, » qui appartenoient autrefois au Roi d'Efpagne, il cédera & » remettra audit Prince fon fils la place de Portolongone, avec » ce que S. M. Catholique poffede actuellement de l'Ifle d'Elbe, » auffitôt que, par la vacance de la fucceffion du Grand Duc » de Tofcane, au défaut de defcendans mâles, ledit Prince » d'Efpagne aura été mis en poffeffion actuelle defdits Etats.

» Il a été reglé pareillement, & ftipulé folemnellement, » qu'aucun defdits Duchés & Etats ne pourra ou ne devra ja- » mais, dans quelque tems ou en quelque cas que ce foit, » être poffedé par aucun Prince qui fera en même-tems Roi d'Ef- » pagne, & qu'un Roi d'Efpagne ne pourra jamais prendre & » gêner la tutelle du même Prince.

» Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties

» contractantes, & elles se sont pareillement engagées à ne
» point permettre que pendant la vie des présens possesseurs des
» Duchés de Toscane & de Parme ou de leurs successeurs mâles,
» l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince
» désigné ci-dessus pour cette succession, puissent jamais intro-
» duire aucuns soldats, de quelque nation qu'ils soient, de
» leurs propres troupes ou autres à leur solde, dans les pays &
» terres desdits Duchés, ni établir des garnisons dans les villes,
» ports, citadelles, & forteresses qui y sont situées.

» Mais afin de procurer une sûreté encore plus grande contre
» toutes sortes d'événemens audit fils de la Reine d'Espagne,
» désigné par ce Traité pour succéder au Grand Duc de Tos-
» cane & au Duc de Parme & de Plaisance, & de le rendre
» plus certain de l'exécution de ce qui lui est promis pour ladite
» succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte
» la féodalité établie sur lesdits Etats en faveur de l'Empereur
» & de l'Empire, il a été convenu de part & d'autre, que les
» Cantons Suisses mettront garnison dans les principales places
» de ces Etats; sçavoir à Livourne, à Porto-Ferrajo, à Parme
» & à Plaisance, un Corps de troupes qui n'excédera cependant
» pas le nombre de six mille hommes; que pour cet effet les
» trois parties contractantes qui font l'office de médiateurs,
» payeront auxdits Cantons les subsides nécessaires pour leur
» entretien, & qu'elles y resteront jusqu'à ce que le cas de la-
» dite succession arrive, & qu'alors elles seront tenues de re-
» mettre au Prince désigné pour la recueillir, les places qui leur
» auront été confiées, sans cependant que cela cause aucun
» préjudice ou aucune dépense aux présens possesseurs & à leurs
» successeurs mâles, à qui lesdites troupes prêteront serment
» de fidélité; & elles ne prendront point d'autre autorité que

» celle de défendre les places dont elles auront la garde.

» Et comme le tems qu'on pourroit employer à convenir » avec les Cantons Suisses, du nombre de ces troupes, des » subsides qu'on leur fournira, & de la maniere de les lever, » apporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage aussi » salutaire, Sa Sacrée Majesté Britannique, par le desir sincere » qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plutôt au ré» tablissement de la tranquillité publique, qui est le but qu'on » se propose, ne refusera pas, si les autres contractans le ju» gent à propos, de fournir de ses propres troupes pour l'u» sage marqué ci-dessus, en attendant que celles qui seront » levées en Suisse puissent prendre la garde desdites places ».

CXXXVIII. L'Infant en reçut l'investiture éventuelle, & le dernier Grand Duc protesta contre la nouvelle féodalité de son Etat.

Le Roi d'Espagne entra dans les vues de paix qui avoient enfanté le Traité de la quadruple alliance, & y accéda (*a*). Ce fut en exécution de ce Traité que l'Infant Don Carlos reçut de l'Empereur (*b*) l'investiture éventuelle, tant du Grand Duché de Toscane, que des Duchés de Parme & de Plaisance; & cette investiture fut ratifiée par la Diete de Ratisbonne.

Le Duc Jean-Gaston, qui avoit vû avec douleur les Puissances contractantes, décider de la nature de sa Souveraineté, & lui désigner un successeur, sans sa participation, fit au Congrès de Cambrai, sa protestation contre la nouvelle féodalité (*c*).

CXXXIX. Le Traité de Séville de 1729 autorisa l'introduction de six mille

Pour une plus grande assurance de cette succession, en la personne de l'Infant d'Espagne, la France, l'Espagne & l'Angleterre convinrent, par un Traité conclu à Seville (*d*), auquel

(*a*) En Février 1720.
(*b*) Le 9 de Décembre 1723.
(*c*) Le 25 d'Octobre 1723. Cette protestation est rapportée dans le quatorziéme Volume du Recueil d'Actes & Négociations de Rousset.
(*d*) Le 9 de Novembre 1729.

Espagnols en Italie, pour la sûreté de cette investiture ; & plusieurs autres Traités furent faits pour parvenir à cette introduction.

la Hollande accéda (*a*), qu'on effectueroit dès-lors l'introduction de six mille hommes dans les places de Livourne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaisance, mais qu'au lieu que ces garnisons devoient être composées de troupes Suisses, aux termes du Traité de la quadruple alliance, elles seroient formées de troupes Espagnoles. Par ce Traité, on ne fit à l'Empereur aucune invitation d'y accéder, bien qu'il y en eût une pour les Hollandois.

La guerre étoit prête de s'allumer entre les Puissances alliées par le Traité de Seville d'une part, & l'Empereur de l'autre, lorsque le Roi d'Angleterre, l'une de ces Puissances, conclut avec Charles VI. un Traité à Vienne (*b*), dont la troisiéme condition fut l'introduction actuelle de six mille Espagnols dans les Duchés de Toscane, de Parme & de Plaisance. Les Provinces-Unies furent employées dans ce Traité comme Parties contractantes, & elles donnerent leur acte de concurrence (*c*), à plusieurs conditions qui furent arrêtées entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande.

Le Roi d'Espagne avoit déclaré (*d*) aux Parties contractantes du Traité de Seville, que ces Puissances n'ayant pas encore exécuté ce Traité, il se tenoit libre de tout engagement de son côté. On n'avoit encore rien fait, si ce Prince ne se rapprochoit des vûes de l'Angleterre qui venoit de faire le Traité de Vienne. L'Espagne & l'Angleterre en conclurent un nouveau à Seville (*e*), par lequel le Roi Catholique déclara qu'il seroit pleinement satisfait, pourvû que dans le terme de cinq mois,

(*a*) Le 21 du même mois.
(*b*) Le 16 de Mars 1731.
(*c*) A la Haye.
(*d*) Le 28 de Janvier 1731.
(*e*) Le 6 de Juin 1731.

le

le Roi d'Angleterre fit effectivement introduire les six mille Espagnols dans les Etats de Parme & de Toscane, & mettre l'Infant Don Carlos en possession actuelle des Etats de Parme & de Plaisance, comme le Roi d'Angleterre le promit, moyennant quoi il étoit dit que le premier Traité de Seville subsisteroit, & que les privileges & les exemptions accordés à l'Angleterre pour son commerce auroient leur effet.

Enfin, un nouveau Traité, fait à Vienne (*a*) entre l'Empereur & les Rois d'Espagne & d'Angleterre, mit la derniere main à l'introduction tant desirée d'une part, & tant contredite de l'autre. Par le premier Article, le Roi d'Espagne adhere à l'Article III du Traité du 16 de Mars 1731, & l'on rappelle quelques dispositions des précédens Traités. Par le second, l'Empereur & le Roi d'Angleterre promettent de se conformer à la disposition de ce troisiéme Article & de l'exécuter. Par le troisiéme, on rappelle les Lettres d'investiture éventuelle accordées par l'Empereur à l'Infant Don Carlos le 2 Décembre 1723, & l'on convient de s'y conformer, soit dans l'introduction des troupes, soit dans la prise de possession de ce Prince, ou de celui qui, après ce Prince, seroit appellé à cette succession. Les Articles IV, V & VI regardent le Grand Duc, qui est invité d'accéder au Traité, auquel étoient joints des articles secrets qui n'alloient qu'à assurer son exécution.

CXL. Convention de famille entre le Roi d'Espagne, stipulant pour l'Infant Don Carlos, d'une part; & le Grand Duc & la Princesse sa sœur,

Le Grand Duc lui-même, ce Prince dont on avoit reglé la succession sans le consulter, fit une convention de famille avec le Roi d'Espagne (*b*), stipulant pour l'Infant Don Carlos, où l'Electrice Douairiere Palatine, sœur du Grand Duc, intervint.

(*a*) Le 22 de Juillet 1731.
(*b*) Le 25 de Juillet 1731.

de l'autre. Déclaration que font à ce sujet les Cours de Madrid, de Vienne & de Florence.

Le Grand Duc & la Princesse sa sœur ont (est-il dit dans le préambule) un sincere & ardent desir d'entrer dans les mesures prises par les principales Puissances, pour assurer, contre tout événement, la tranquillité de leurs Etats, procurer & affermir le bonheur & les avantages de leurs peuples; ils veulent y concourir en réglant pacifiquement la succession à la souveraineté de leurs Etats, en faveur d'un Prince *aussi étroitement uni à leur Sérénissime Maison par les liens du Sang*, que l'est le Sérénissime Prince Don Carlos Infant d'Espagne.... Lequel, par cette raison, L. A. R. ont toujours préféré à tout autre, & qui a toujours été l'objet des vœux de leurs peuples.

Voici les quatre Articles essentiels de cette convention. Les autres regardent la manutention de la forme de Gouvernement, la conservation de l'Ordre de Saint Etienne, les privileges du commerce des Toscans en Espagne, l'exercice de la Souveraineté du Grand Duc pendant sa vie, & quelques arrangemens domestiques.

Article I. » Pour établir sur la base la plus solide & la plus » inaltérable, une alliance perpétuelle & une sincere amitié » entre la Famille Royale d'Espagne & la Maison regnante de » Toscane, les Royaumes de la Couronne de S. M. & les Etats » de S. A. R. tant le Sérénissime Grand Duc, que la Sérénis» sime Electrice Palatine sa sœur, sont convenus pleinement, » ont résolu & consenti, que nonobstant toute autre dispo» sition quelconque qui pourroit avoir été faite ci-devant en Tos» cane, par rapport à la succession, suivant la situation d'alors » des affaires publiques, le Grand Duc, que Dieu daigne con» server, venant à mourir sans laisser d'enfans mâles, le Séré» nissime Prince Infant Don Carlos sera & devra être son suc» cesseur immédiat *à la Souveraineté de tous les Etats qui com-*

» *posent à présent le Grand Duché de Toscane*, & successivement » l'aîné des enfans mâles dudit défunt ; & à leur défaut ladite » succession passera de plein droit à l'aîné de ses Sérénissimes » freres, fils de Sa Majesté Catholique & de la présente Reine » d'Espagne.

VII. » L. A. promettent que tous leurs biens meubles & » immeubles, *tant féodaux qu'allodiaux*, leur appartenans, » *& situés tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats*, & qu'ils » se trouveront posséder à l'heure de leur mort, passeront » au Sérénissime Infant, comme Grand Duc de Toscane, aux » autres Grands Ducs ses successeurs ; elles promettent de mê- » me de laisser au Sérénissime Infant & aux autres Grands » Ducs tous les Patronats de bénéfices Ecclésiastiques de leur » Maison & de leur Etat, dont elles peuvent disposer en quel- » que maniere que ce soit.

VIII. » Que tous les biens immeubles & les meubles, de » quelque genre, prix & valeur qu'ils soient, & en quelque » lieu qu'ils soient tenus, conservés & placés, restent & doi- » vent rester dans le libre & absolu pouvoir de L. A. tant pour » l'usage que pour la propriété, pouvant en disposer libre- » ment, tant pendant leur vie qu'à leur mort, comme restent » à leur disposition tous les effets & biens qu'elles se trouveront » avoir & posséder hors des Etats de la Toscane, & nommé- » ment les revenus de l'héritage des Sérénissimes Grandes Du- » chesses de Toscane, Victoire d'Urbain & Marguerite de Fran- » ce, leurs ayeule & mere respectives, & toutes les sommes qui » leur sont dûes en quelque lieu que ce soit, à la réserve de » l'artillerie & des armes, munitions & autres choses concer- » nant le service de la guerre & de la marine.

IX. » Leurs Altesses s'obligent de céder, comme elles cedent

» dès-à-présent, au Sérénissime Infant, pour le tems qu'il sera
» Grand Duc de Toscane, & aux Grands Ducs ses successeurs,
» toutes les autres dettes qui ne sont pas spécifiées ci-dessus, &
» que les ancêtres de leur Maison regnante ont contractées avec
» les Puissances étrangeres, hormis avec la Couronne d'Espagne,
» & la faculté & le droit qu'elles ont ou peuvent avoir de recou-
» vrer & faire valoir leurs prétentions sur les Etats, effets & biens
» qui ne sont pas possedés à présent par leur Maison, pour l'ag-
» grandissement des Etats & Domaines de la Toscane ».

L'Empereur se prétendit lésé par cette convention, attendu que le Grand Duc paroissoit y disposer de ses Etats comme de son patrimoine, sans y faire aucune mention de leur dépendance de l'Empire établie par la quadruple alliance. Il supposoit que l'Infant ne succedoit pas comme héritier, mais par la grace de l'Empire & de l'Empereur qui lui conféroit ce fief vacant. Sur cette difficulté, le Ministre du Roi d'Espagne à Vienne, autorisé d'un plein pouvoir, fit (*a*) une Déclaration par laquelle il atteste & affirme, au nom de son maître, que, par la convention signée à Florence le 25 de Juillet, il n'est, en aucune maniere, dérogé à ce à quoi le Roi d'Espagne s'est engagé par le Traité du 22 du même mois envers les autres Parties contractantes de ce Traité, & il ajoute, que cette même convention ne nuira ni ne pourra en aucune maniere préjudicier aux intérêts de l'Empereur. Le Plénipotentiaire de l'Allemagne accepta cette Déclaration du Plénipotentiaire d'Espagne, & les deux Ministres la signerent, en échangeant les Lettres de ratification du dernier Traité de Vienne.

Enfin, le Plénipotentiaire du Grand Duc à la Cour de Vienne, y signa (*b*) une Déclaration d'accession au Traité de Vienne du

(*a*) Le 9 de Septembre 1731.
(*b*) Le 21 de Septembre 1731.

22 de Juillet, en tant que ce Traité concernoit ce Prince, sa dignité, son repos, aussi-bien que la sûreté & l'avantage de ses Sujets & de ses Etats. Il déclara de plus, que la convention du 25 de Juillet n'avoit été conclue que comme un pacte de famille qui concernoit uniquement les intérêts du Grand Duc & de sa sœur : intérêts qui y sont reglés, dit-on, de telle maniere qu'ils ne peuvent ni ne doivent préjudicier en rien aux droits des autres Princes qui n'ont pas concouru à cette convention, lesquels droits leur sont confirmés par les conventions faites entre les principaux Princes de l'Empire. En échange, les Plénipotentiaires de l'Empereur & des Rois d'Espagne & d'Angleterre reçurent au nom de leurs maîtres, tant la convention de Florence du 25 de Juillet, que cette Déclaration d'accession, & s'engagerent envers le Grand Duc d'exécuter tout ce qui se trouvoit reglé en sa faveur, pour son repos & pour sa dignité, aussi-bien que pour la sûreté & l'intérêt des Etats de sa domination.

C'est en exécution de ces divers Traités, que les troupes d'Espagne furent introduites dans le Duché de Florence (*a*). L'Infant Don Carlos lui-même y fut reçu (*b*); mais tant de Traités qui avoient précédé marquoient assez la défiance mutuelle des Puissances contractantes. Les dispositions que cette défiance supposoit éclaterent bientôt.

CXLI. Rescrits de l'Empereur contre le Grand Duc, & contre l'Infant Don Carlos.

Les Princes prennent d'ordinaire les titres & les armes des Etats dont ils sont investis éventuellement; & l'Infant prit celui de Grand Prince héréditaire de Toscane. L'usage est à Florence que le jour de saint Jean les Etats de la Province renouvellent leur hommage au Grand Duc; l'Infant se trouvant dans cette

(*a*) Sur la fin de l'année 1731.
(*b*) Dans le commencement de l'année 1732.

Ville le jour que cette cérémonie fut faite (*a*), le Grand Duc le substitua pour recevoir cet hommage ; & en même tems que les Etats le prêterent au Grand Duc comme au possesseur actuel, ils firent à l'Infant celui qu'ils lui devoient comme au successeur immédiat. Ces deux démarches, toutes régulieres qu'elles étoient, déplurent à la Cour de Vienne. Charles VI fit expédier (*b*) deux Rescrits, par lesquels il blâmoit le Grand Duc & l'Infant ; celui-ci, pour avoir pris le titre de Grand Prince & reçu l'hommage de la Toscane au nom du Grand Duc ; & celui-là, pour ne s'être pas opposé à la reconnoissance que les peuples avoient faite de son successeur, auquel l'Empereur défendit de garder ce titre : ces deux Decrets furent adressés au Grand Duc & au Sénat de Florence.

Le Grand Duc y forma son opposition par un *Mandatum ad subditos*, tendant à faire reconnoître l'Infant en qualité de successeur immédiat, & le Roi d'Espagne vengea bientôt son fils de l'insulte que l'Empereur venoit de lui faire. Il lui fit la guerre & lui enleva les deux Royaumes de Naples & de Sicile. J'ai expliqué dans la précédente Section à quelles conditions l'Empereur a cedé ces deux Royaumes au Prince qui en est demeuré en possession.

CXLII. François III, Duc de Lorraine & de Bar, reçoit le Grand Duché de Toscane en indemnité de la Lorraine qu'il cede, & sous quelle garantie.

Il y avoit longtems que la France avoit songé à éloigner d'elle la Maison de Lorraine en la plaçant en Italie ; car le quatriéme Article du Traité de partage de la Monarchie Espagnole donnoit le Duché de Milan à cette Maison, en échange des Duchés de Lorraine & de Bar. L'Empereur Charles VI, pour désarmer le Roi Très-Chrétien, lui proposa la réunion de ces deux Duchés à sa Couronne ; & par les préliminaires de la paix,

(*a*) En 1732.
(*b*) Le 6 d'Octobre 1732.

les deux Puissances contractantes convinrent d'ôter à l'Infant l'expectative du Grand Duché de Toscane, & de la donner au Duc de Lorraine, en dédommagement de ses Etats qu'il devoit céder.

Les Princes souhaitent que leurs cendres soient mêlées à celles de leurs ancêtres; mais l'amour de son nom (*a*) & celui de sa patrie n'empêcherent pas François III, alors Duc de Lorraine & de Bar, & présentement Empereur d'Allemagne, sous le nom de François I, de céder (*b*) à Stanislas I, Roi de Pologne, ces deux Duchés, pour être incorporés, après sa mort, à la Couronne de France, à condition que la Maison de Lorraine auroit en dédommagement le Grand Duché de Toscane, après la mort du Prince de Medicis qui en étoit alors en possession. Si ce fut un sacrifice que le Prince Lorrain fit à la tranquillité de l'Europe, ou une marque de complaisance qu'il donna à Charles VI, dont il devoit épouser & dont il a en effet épousé l'héritiere, ou si la différence des deux Etats le détermina à cette démarche (*c*), c'est ce qu'il est inutile d'approfondir. Mais il est bon de remarquer que quoiqu'on prît, dans ce Traité de paix, les mesures nécessaires afin que les Etats qui y sont cedés au Roi de Sardaigne ne fussent point détachés de l'Empire, la dépendance féodale où est le Grand Duché de Toscane à l'égard de l'Empire, fut passée sous silence. Il sera peut-être encore utile de sçavoir que, dans les vûes qu'il avoit sur le Trône Impérial d'Alle-

(*a*) Francois-Etienne de Lorraine, qui est assis sur le Trone Impérial d'Allemagne, descend de Gerard d'Alsace, qui fut investi de la Lorraine en 1048.

(*b*) Voyez le Traité de Paix du 18 de Novembre 1738, avec les articles & les conventions préliminaires qui y ont conduit.

(*c*) Le Grand Duché de Toscane est un Etat beaucoup plus important que celui de Lorraine & de Bar. Il est d'ailleurs de plein-pied avec les Duchés de Parme & de Plaisance, que les Préliminaires donnoient à l'Empereur Charles VI, & avec les Duchés de Milan & de Mantoue que l'on rendoit à la Maison d'Autriche, dont on faisoit épouser l'héritiere au Duc de Lorraine.

magne, le Prince Lorrain, en cédant ses Etats, se réserva le Comté de Falkenstein qui lui donne voix & séance à la Diete dans le banc des Comtes de Veteravie.

Aux termes du Traité de paix qui a fait cet arrangement, le Roi Très-Chrétien devoit garantir la possession du Grand Duché au Duc de Lorraine & à ses successeurs. Toutes les Puissances qui prendroient part à la pacification, devoient le lui garantir aussi; mais les Rois d'Espagne, des deux Siciles, & de Sardaigne, en accédant à ce Traité, mirent à leur accession des clauses qui en restraignent l'effet à leur égard; & ces trois Puissances contractantes ne furent tenues d'aucune garantie.

L'Empereur donna l'investiture éventuelle (*a*) du Duché de Toscane à François I, ci-devant Duc de Lorraine & de Bar & à ses descendans mâles, à l'infini; & au défaut de ceux-ci, au Prince Charles de Lorraine son frere & à ses descendans mâles aussi à l'infini; & à leur défaut, au Prince mâle & plus proche héritier de la Maison de Lorraine; & encore au défaut du dernier & dans le cas de la totale extinction des Princes mâles, aux Princesses de cette Maison, le tout selon le droit d'aînesse. Ce sont les propres termes de l'investiture.

Bientôt le Grand Duc mourut (*b*), & en lui fut éteinte la Maison de Medicis à laquelle l'Italie doit son sçavoir & sa politesse, comme l'Europe entiere doit au regne de Louis-le-Grand les lumieres qui y sont aujourd'hui répandues.

François III entra en possession du Grand Duché, & il en a depuis joui paisiblement. La guerre même qui s'éleva, il y a dix ans (*c*), en Italie entre les Espagnols d'une part, & les Autrichiens & les Piémontois de l'autre, & qui vient d'être terminée par le

(*a*) A Vienne le 24 de Janvier 1737.
(*b*) Le 9 de Juillet 1737.
(*c*) M. de Réal écrivoit en 1751.

Traité

Traité d'Aix-la-Chapelle, ne troubla pas sa possession, le Roi de France ayant prié les Rois d'Espagne & de Naples de ne point faire d'entreprise contre le Grand Duché de Toscane.

Le Grand Duché de Toscane est composé de l'ancien Etat & des acquisitions nouvelles. L'ancien Etat renferme le Duché de Florence & le Pisan. Les acquisitions nouvelles sont la Seigneurie de Sienne & Porto-Ferrajo dans l'Isle d'Elbe, Radicofano, Corgo-San-Sepolcro, Filaterra, & quelques autres fiefs moins considérables. CXLIII. Forces du Grand Duché de Toscane.

Ce pays est orné de plusieurs Villes belles & bien bâties. La plus considérable de toutes, c'est celle de Florence où il se fait un grand commerce de draps & d'étoffes d'or & de soye. Sienne n'a d'autres richesses que l'Agriculture. Pise, autrefois si fameuse par son commerce & par les flottes qu'elle équipoit, est absolument déchue de cet Etat florissant, depuis qu'elle a été unie à la Toscane. Une grande partie de son territoire manque d'habitans, & la Ville même est fort dépeuplée. Livourne est un fort beau Port de mer où toutes les Nations négocient. Le Traité de 1738 a reglé, comme nous l'avons vû, que ce seroit toujours un Port franc.

Cet Etat rapporte au Souverain environ douze millions monnoye de France; & ce Prince entretient cinq ou six mille hommes en tems de paix, & a des magasins à Pise & dans l'Isle d'Elbe, où l'on trouve tout ce qui est nécessaire pour équiper une flotte.

La Toscane est presque par-tout entourée de hautes montagnes ou environnée de la mer, ce qui en rend l'accès difficile aux ennemis.

Ce Grand Duché de Toscane a son droit municipal, mais le Droit Romain est son Droit commun. CXLIV. Droit Civil des Toscans.

SECTION XII.

Gouvernement de Parme, de Plaisance, & de Guastalla.

CXLV. Fondation de l'Etat de Parme & de Plaisance dans la Maison de Farnèse.

PARME & Plaisance furent du nombre de ces Villes qui, après la destruction de l'Empire d'Occident, ne pouvant se maintenir toutes seules contre l'invasion des Lombards, s'érigerent en Républiques & formerent entr'elles une ligue dont le Pape étoit le Chef & le Protecteur. Les Lombards les subjuguerent, & nos Rois Pepin & Charlemagne forcerent les Lombards de les rendre au Saint Siege, à qui ils en firent donation.

Le Chef de la Maison de Farnèse fut *Ranuce Farnèse*, Général des troupes de l'Eglise (*a*) sous le Pape Eugene IV. Le petit fils de Ranuce fut élevé sur le S. Siege, & il prit le nom de Paul III. Ce Pape, avant son élévation au Pontificat, avoit eu un fils & une fille, dans un tems où des personnes obligées au célibat élevoient publiquement des enfans, qu'ayant leur promotion aux dignités Ecclésiastiques, ils avoient eu d'une conjonction naturelle, qui n'étoit autorisée que par la conscience particuliere. Paul III maria avantageusement sa fille Constance à Bosio II de la Maison de Sforce, & créa son fils, *Pierre-Louis Farnèse*, Duc de Castro & de Camerino. Il retira depuis le Duché de Camerino qui est situé dans l'Apennin, & fait partie de la Marche d'Ancone; & à la place de ce Duché, il lui donna les Duchés de Parme & de Plaisance (*b*). Pierre-Louis périt par une conspiration qu'on crut avoir été excitée par Charlequint.

(*a*) En 1432.
(*b*) En 1545.

Il eut pour successeur son fils Octave qui avoit épousé une fille naturelle de cet Empereur, la célebre Marguerite, depuis Gouvernante des Pays-Bas. La Maison de Farnèse se trouva réduite dans ces derniers tems à un Prince & à une Princesse, Antoine dernier Duc de Parme, & Elisabeth sa niéce, Reine d'Espagne. Le Duc Antoine est mort (*a*) sans postérité; ainsi la Maison de Farnèse est éteinte après avoir tenu près de deux cens ans les Duchés de Parme & de Plaisance.

CXLVI. Lorsque cette Maison fut éteinte, l'Empereur Charles VI prétendoit que le Parmesan & le Plaisantin étoient des fiefs de l'Empire dont il pouvoit disposer; le Pape supposoit que ces fiefs relevoient de l'Eglise; & la Reine d'Espagne soutenoit qu'elle en devoit hériter. Les prétentions de l'Empire prévalurent sur celles du S. Siége, & les droits de la Reine d'Espagne furent reconnus.

L'Empereur Charles VI prétendoit que Parme & Plaisance relevoient de l'Empire, & appuyoit d'anciens droits par quelques titres des siécles postérieurs. Le Pape soutenoit que l'Empire n'avoit aucun droit sur Parme ni sur Plaisance, que c'étoient des fiefs de l'Eglise dont le Saint Siege donnoit l'investiture, & pour lesquels il étoit en possession de recevoir un cens annuel, le jour de Saint Pierre; & qu'enfin les Empereurs n'y avoient exercé aucune autorité depuis deux cens ans. Cela étoit vrai; mais deux considérations firent prévaloir les prétentions de l'Empire sur celles du Saint Siege. I. On avoit besoin du concours de l'Empereur, dans les circonstances que j'ai expliquées en la Section précédente; & l'on ne pouvoit l'avoir qu'en canonisant ses prétentions. II. La Cour d'Espagne souhaitoit que les deux Duchés en question passassent à un fils de la Reine, & l'on étoit embarrassé par les difficultés que faisoit la Cour de Rome, à cause de la Bulle de *non infeudando* & du serment des Cardinaux qui ne laissoient pas espérer que cette Cour se désistât du projet de réunir ces deux Duchés à l'Eglise. Le Traité de la quadruple alliance confirma ou établit la suzeraineté de l'Empire, & assura la succession du Parmesan & du Plaisantin à Don Carlos, au cas que la Maison de Farnèse manquât de mâles.

(*a*) Le 20 de Janvier 1731.

CXLVII. L'Infant Don Carlos en reçut l'investiture, & regna à Parme & à Plaisance.

Cet Infant d'Espagne en reçut l'investiture en même-tems que du Grand Duché de Toscane, en conséquence des négociations & des Traités dont j'ai déja rendu compte, en parlant de ce qui a rapport à la Toscane.

Il faut aussi rappeller en cet endroit ce que j'ai énoncé, dans la précédente Section, de l'introduction de six mille Espagnols dans les places fortes de Toscane, de Parme & de Plaisance, pour assurer l'effet de l'investiture éventuelle accordée à l'Infant d'Espagne.

Tous ces Traités furent exécutés. Après la mort d'Antoine Farnèse dernier Duc de Parme de cette Maison, les troupes Espagnoles furent reçues à Parme & à Plaisance, & l'Infant Duc se mit en possession de ces deux Duchés.

CXLVIII. Actes conservatoires des droits de l'Eglise, atteintes qu'ils reçoivent par les changemens que fit le nouveau Prince; & ses prétentions sur Castro & Ronciglione.

La Cour de Rome a fait quelques actes conservatoires de ses prétentions.

Innocent XIII fit une protestation solemnelle à Cambrai contre l'investiture éventuelle donnée à l'Infant par l'Empereur (*a*).

A la mort du dernier Duc, Clement XII, qui étoit alors assis sur le Siége Pontifical, fit prendre possession par un Commissaire Apostolique des Duchés de Parme & de Plaisance, desquels l'Empereur s'étoit emparé au nom de l'Empire, pour les conserver à Don Carlos son vassal. Les Tuteurs de l'Infant d'Espagne en prirent possession au nom de ce jeune Prince (*b*), & le même Commissaire Apostolique fit aussitôt (*c*) une protestation au nom du Pape pour la conservation des Droits de l'Eglise, à qui il prétendoit que ces deux Duchés étoient dévolus. Ce Com-

(*a*) Cette protestation du mois de Mars 1723, est rapportée par Jean-Christian Lunig dans le premier volume du Code Diplomatique d'Italie.

(*b*) Le 29 de Décembre 1731.

(*c*) Le 30 de Décembre 1731.

miſſaire de la Cour de Rome *déclara tous actes* antérieurs & ſubſéquens à la priſe de poſſeſſion du Prince Don Carlos, & la priſe de poſſeſſion même, *nuls, invalides & injuſtes, deſtitués de force, ſans droit & abuſifs*, réſervant au Saint Siége de ſtatuer ce qu'il trouvera à propos, autant que les intérêts de l'Egliſe & des Duchés le pourront requérir : termes qui inſinuoient que la puiſſance du Roi d'Eſpagne & celle de l'Empereur, obligeoient la Cour de Rome de ſe borner à cette proteſtation.

Le Pape s'accommodant au tems, envoya (*a*) à Florence le Prince de Forano Strozzi, complimenter l'Infant ſur ſon arrivée en Italie. Il lui érivit une Lettre pleine de témoignages d'affection, & ne mit à la ſuſcription que la qualité d'Infant. Ce Prince répondit d'une maniere convenable à la Lettre du Pape ; mais il voulut lui faire ſentir en même tems, qu'il avoit remarqué l'attention que le Pontife avoit eue de ne lui pas donner le titre de Duc de Parme & de Plaiſance. Il fut bien aiſe auſſi que la Cour de Rome ne pût pas douter un moment que ce Prince, qu'on ſembloit vouloir chicaner ſur deux Souverainetés dont il étoit en poſſeſſion, ne fût réſolu d'y réunir les Etats de Caſtro & de Ronciglione. C'eſt pour remplir ces divers objets, que contre l'uſage, l'Infant allongea la ſignature de ſon nom, de ſes titres : *Infant d'Eſpagne, Grand Prince de Toſcane, Duc de Parme, de Plaiſance & de Caſtro, & Comte de Ronciglione.*

Ce Duché de Caſtro & ce Comté de Ronciglione forment un petit Etat aux portes de Rome, ſur la côte de la mer de Toſcane, entre le Patrimoine de Saint Pierre, le Siennois & Orvietto ; & il faut entendre ſur quoi eſt fondée la prétention qu'y ont les Ducs de Parme.

Le Duché de Caſtro & ceux de Parme & de Plaiſance, dont

(*a*) Dans le mois d'Avril 1732.

j'ai dit que Pierre-Louis Farnèse avoit été investi par le Pape Paul III son pere, furent possédés par ses successeurs, jusqu'à ce que le Pape Urbain VIII enleva (*a*) de vive force le Duché de Castro au Duc Odoard sous d'assez légers prétextes. Cette invasion donna lieu à une guerre qui fut terminée par la restitution de ce Duché (*b*). Le Duc de Parme ne le garda pas longtems. On avoit stipulé qu'il payeroit au Mont de Pieté une dette pour laquelle le Duché étoit hypothéqué. Le Duc Ranuce II, fils & successeur d'Odoard, eut un démêlé avec Innocent X, par rapport à un Moine que le Pape nomma à l'Evêché vacant de Castro, & qui n'étoit pas agréable au Duc. Le Moine fut assassiné, comme il alloit prendre possession de son Evêché. Le Pape crut ou voulut faire croire que le Duc ou Gauffridy, son premier Ministre, étoit l'auteur de ce meurtre ; il chercha les moyens de s'en venger, & les trouva sans peine. Dans l'impuissance où il sçavoit qu'étoit le Duc de satisfaire au payement des *Montistes*, dont la dette alloit à plus d'un million & demi d'écus, le Pape se fit présenter des Requêtes par ces gens-là dont il doit protéger le crédit. Il pressa le Duc sans ménagement, & sur la déclaration que fit ce Prince, qu'il n'étoit pas en état de payer, le Duché fut confisqué, déclaré réuni au Saint Siége, & *incameré* (*c*). La Ville fut démolie, & l'Evêché transferé à Aquapendente. Les choses resterent dans cet état jusqu'à l'affaire des Corses qui firent (*d*) au Duc de Crequy, Ambassadeur de France, l'insulte que tout le monde sçait. Le Duc de Parme, qui avoit imploré la protection du Roi Très-Chrétien, fut compris dans le Traité conclu à Pise sur cette insulte entre Louis XIV & Alexan-

(*a*) En 1641.
(*b*) En 1646.
(*c*) En 1649.
(*d*) En 1654.

dre VII (*a*). Voici les deux articles de ce Traité qui intéressoient la Maison de Farnèse.

» Sa Sainteté, pour faire paroître à Sa Majesté Très-Chré-
» tienne son affection paternelle, & en considération de ce qui
» sera stipulé & établi par le présent Traité, immédiatement
» après la signature d'icelui, par délibération & du consente-
» ment du sacré College, désincamérera, c'est-à-dire, révo-
» quera & annullera l'incamération des Etats de Castro & de
» Ronciglione, & de toutes les annexes, appartenances & dé-
» pendances, & accordera en même tems à Monsieur le Duc de
» Parme un délai de huit ans, conformément à celui qui lui fut
» accordé par le contrat passé entre la Révérende Chambre
» Apostolique & lui, dans lequel terme il pourra retirer &
» racheter lesdits Etats, en rendant & payant effectivement un
» million six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante écus, qui
» sont dûs à la Chambre Apostolique suivant ledit contrat, &
» en outre pour complaire au Roi, donnera audit sieur Duc
» la faculté de faire ce rachat, & de rendre ladite somme en
» deux différens payemens; en telle sorte qu'en ayant fait un,
» la moitié desdits Etats seroit tenue pour rachetée, & qu'il en
» pourra prendre possession, & en jouir librement; l'autre moitié
» demeurant au pouvoir de la Chambre Apostolique jusqu'au
» payement du surplus. Et afin que la division, qui se doit faire
» desdits Etats en deux portions égales, soit exécutée au plutôt
» dans deux mois, à compter du jour de la ratification du présent
» Traité, les Parties conviendront d'Experts, pour faire ce par-
» tage de gré à gré, en déclarer les appartenances & annexes
» de chaque portion, laissant au choix dudit sieur Duc de ra-

(*a*) Le 12 de Février 1664. Voyez l'Histoire des Démêlés de la Cour de France, au sujet de l'affaire des Corses, par l'Abbé Regnier des Marais.

» cheter la part qu'il lui plaira; & si les Experts ne s'accordoient » pas dans six mois après leur élection, en ce cas, ou ledit sieur » Duc pourra lui-même régler le partage desdits Etats en deux » portions égales, lequel étant ainsi fait, il appartiendra à la » Chambre de prescrire audit sieur Duc la portion qu'il devra » racheter la premiere, en payant la moitié de ladite somme; » l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à » ce qu'il ait payé le surplus de ladite somme dans le terme à » lui accordé : ou bien ledit sieur Duc ne voulant pas faire lui-» même ce partage, ni accepter cet offre, la Chambre en ce cas » fera les deux parts, & il sera loisible audit sieur Duc, de » choisir celle des deux qu'il voudra racheter la premiere; & il » sera tenu de déclarer dans deux ans, s'il entend faire ledit » partage, ou le laisser faire par la Chambre.

XV. » Lesdits Plénipotentiaires ayant aussi fait réflexion » que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours été » que la désincamération de Castro avec la concession du nou-» veau délai, servît de préliminaire à tout accommodement qui » pourroit être fait, & que pareillement en ce Traité de Pise, » l'intention de Sadite Majesté est de mettre le Pape & le Saint » Siége en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Ve-» naissin, déclarant pour plus grand éclaircissement des choses » susdites, qu'ils sont convenus entr'eux que la *désincamération* » de Castro avec la concession du nouveau délai, se devra effec-» tuer en la forme stipulée & accordée au premier article, avant » l'échange & remise réciproque des ratifications, & respecti-» vement aussi le Roi Très-Chrétien remettra le Pape & le Saint » Siége Apostolique en possession de la Ville d'Avignon & du » Comtat Venaissin, en la forme arrêtée par l'Article XIV, immédiatement après que le Legat aura eu audience de Sa Majesté.

Le

Le Pape ratifia ſolemnellement ce Traité en plein Conſiſtoire (*a*), & en promit l'exécution dans les termes les plus forts. Ce Traité fut pareillement ratifié par le Roi Très-Chrétien (*b*). Outre ces ratifications générales, le Pape en fit une particuliere & ſpéciale des Articles I & XV, en exécution deſquels, de l'avis du ſacré Collége (*c*), il tira le Duché de Caſtro & de Ronciglione, de l'incorporation précédemment faite à la Chambre Apoſtolique (*d*), le déſincaméra avec toutes ſes annexes, appartenances & dépendances, & accorda de nouveau au Duc de Parme & à ſes ſucceſſeurs le terme de huit ans, pour le racheter au même prix qu'il avoit été vendu (*e*), payable en deux payemens.

Deux Experts nommés, l'un par le Duc de Parme, l'autre par la Chambre Apoſtolique, autoriſée par un pouvoir ſpécial du Pape, diviſerent le Duché en deux portions égales; & trois ans après, le Duc de Parme fit dès offres réelles, & dépoſa le premier des deux payemens à faire; il réitéra ſes offres, & renouvella ſes ſollicitations en divers tems, ſans jamais avoir pu rentrer en poſſeſſion de ſon Etat déſincaméré, & ſans que les ſollicitations de l'Ambaſſadeur de France ayent pu procurer l'exécution du Traité de Piſe, ni ſous le Pontificat d'Alexandre VII, ni ſous celui de Clement XI, ni enfin ſous Clement X, ſous Innocent IX, Alexandre VII & Innocent XII, comme il paroît par des procédures de toute eſpéce, & par des proteſtations renouvellées juridiquement (*f*) dans les différens Traités de paix. Le Duc de Parme envoya inutilement à Ryſwick

(*a*) Le 18 de Février 1664.
(*b*) Le 1 de Mars 1664.
(*c*) Dans le Conſiſtoire tenu le 18 de Février 1664.
(*d*) En vertu du Décret & de la Bulle du 24 de Janvier 1660.
(*e*) Le 19 de Décembre 1649.
(*f*) Le 25 de Février 1673, le 14 d'Août 1690, & le 24 d'Octobre 1691.

le Marquis de la Rosa, à Utrecht & à Cambrai le Comte de Saint Sevrin d'Arragon, pour solliciter la restitution de Castro & de Ronciglione. On vient de voir que Don Carlos devenu Duc de Parme, ne perdoit pas de vue ces deux Fiefs ; & il reste à sçavoir ce que fera Don Philippe son frere & son successeur, & si un Duc de Parme d'une si haute naissance, & qui appartient de si près à trois grands Monarques, jouera longtems le triste personnage d'un Prince qui prie qu'on lui rende ce qu'on lui retient injustement.

CXLIX. L'Infant Don Carlos se déclare lui-même majeur, & gouverne ses Etats sans aucune subordination de l'Empire d'Allemagne.

Dès le commencement de l'année 1732, la Duchesse Douairiere Dorothée, qui avoit été donnée par l'Empereur pour Curatrice à l'Infant Don Carlos, que le Roi son pere avoit mis hors de sa puissance, ordonna, en qualité de Régente de Parme & de Plaisance, à tous les Notaires de ces deux Duchés, de ne plus insérer à l'avenir dans leurs actes la clause ordinaire *de l'année du Pontificat du Pape régnant*, & d'y mettre à la place *l'année de l'Empire de Charles VI.*

On a vu dans ce que j'ai dit de la Toscane, les semences d'une division prête à éclater entre l'Empereur & l'Infant Don Carlos. Bientôt le Roi d'Espagne entra dans la guerre que la France venoit de déclarer à l'Empereur, & fit marcher ses troupes en Italie. Ce fut dans ces circonstances, que l'Infant fit un Edit (*a*) qui portoit une atteinte marquée à la Souveraineté de l'Empereur. Ce Prince y dit que c'est *par la grace de Dieu*, qu'il regne sur les Etas de Parme & de Plaisance ; qu'il a regardé jusqu'alors la Duchesse Dorothée son ayeule, comme sa Curatrice *par la volonté du Roi son pere*, bien qu'il fût assuré que la coutume constante de la meilleure partie de l'Europe, & principalement de l'Italie, est que les Princes se regardent comme majeurs dans

(*a*) Le 14 de Décembre 1733.

la quatorziéme année de leur âge. Il veut que cette Coutume ſoit perpétuellement obſervée dans la ſucceſſion de ſes Etats, juge néanmoins à propos d'approuver ce qui a été fait par ſa Curatrice, ſe déclare majeur, entend gouverner ſes Etats *indépendamment & ſans aucune ſubordination*, & ordonne que déſormais ſes Peuples prennent ſes ordres & ceux de ſes Miniſtres.

CL. Il abandonne la poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, & la ſucceſſion de Florence pour regner ſur les deux Siciles.

Le regne de Don Carlos à Parme & à Plaiſance ne fut pas long. Ce Prince abandonna la poſſeſſion de ces Duchés, & la ſucceſſion de celui de Florence, pour régner ſur les deux Siciles, en conſéquence des Préliminaires qui conduiſirent au Traité de paix de 1738, dont j'ai expliqué la teneur dans la précédente Section.

CLI. La Maiſon d'Autriche entre en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance.

L'Empereur Charles VI entra donc en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance; & depuis ſa mort, Marie-Thérefe d'Autriche, ſa fille & ſon héritiere, y régna; mais le Traité de paix qui a terminé la derniere guerre, vient de donner un autre maître à ces deux Duchés.

CLII. L'Infant Don Philippe, frere du Roi des deux Siciles, ſuccede à ces deux Duchés, & y réunit celui de Guaſtalla.

La guerre à laquelle la ſucceſſion de cet Empereur avoit donné lieu, vient de finir, & la paix a remis Parme & Plaiſance avec Guaſtalla ſous les Loix de la Maiſon de France. Il faut lire les Articles des Traités que je tranſcris ici.

» Les Duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla ſeront
» cédés au Séréniſſime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu
» d'établiſſement, avec droit de reverſion au préſent poſſeſſeur,
» après que Sa Majeſté le Roi des deux Siciles aura paſſé à la
» Couronne d'Eſpágne, ainſi que dans le cas que le Séréniſſime
» Infant viendroit à mourir ſans poſtérité (*a*).

» En conſidération des reſtitutions que Sa Majeſté Très-
» Chrétienne & Sa Majeſté Catholique font par le préſent Trai-

(*a*) Art. IV. des Préliminaires ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748.

» té, ſoit à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie, ſoit à
» Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de
» Plaiſance & de Guaſtalla appartiendront à l'avenir au Séréniſ-
» ſime Infant Don Philippe, pour être poſſédés par lui & ſes
» deſcendans mâles en légitime mariage, en la même maniere
» & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être poſſédés par
» les préſens poſſeſſeurs; & ledit Séréniſſime Infant ou ſes deſ-
» cendans mâles jouiront deſdits trois Duchés, conformément
» & ſous les conditions exprimées dans les actes de ceſſion de
» l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & du Roi de
» Sardaigne (*a*).

C'eſt par ces actes de ceſſion, que la Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne ſe réſervent l'un & l'autre bien diſertement le droit de réverſion, chacun de ce qu'il céde dans les deux cas exprimés dans les préliminaires, ſçavoir, dans le cas où le Roi des deux Siciles *aura paſſé à la Couronne d'Eſpagne*, & dans le cas où l'Infant Don Philippe viendroit à mourir *ſans enfans mâles*.

CLIII. Prétention de l'Egliſe à la mouvance de Parme & de Plaiſance, attribuée à l'Empire, & conteſtée par l'Infant Don Philippe tant à l'Empire qu'à l'Egliſe.

Les prétentions qu'a le Saint Siege à la mouvance de Parme & de Plaiſance, doivent être expliquées ici; & je le ferai en rapportant ce qu'en a dit un Juriſconſulte Allemand, qui a défendu les droits de l'Empire (*b*).

Il n'eſt pas douteux (dit ce Juriſconſulte) que Charlemagne n'eût Parme & Plaiſance ſous ſa domination, en même tems qu'il poſſédoit le Royaume de Lombardie, mais long-tems après que cet Empereur eut donné aux Papes la Romagne & l'Exarchat de Ravenne, ils prétendirent que Parme & Plaiſance faiſoient partie de cette donation. Cette prétention tombe d'elle-même, par le propre teſtament de Charlemagne, qui lé-

(*a*) Art VII du Traité définitif du 18 d'Octobre 1748.

(*b*) Moſer, dans ſon édition de la Capitulation de l'Empereur François I, Art. VIII, Part. X, pag. 241 de cette capitulation.

gue tout le diſtrict de ces deux Villes à ſon fils. Les Papes ont auſſi prétendu que Louis le Débonnaire les avoit compriſes dans une autre donation qu'il avoit faite au Saint Siége ; mais le titre n'en fait aucune mention ; & pluſieurs Diplomes de l'Empereur Lothaire fils de ce Prince, portent que l'Evêque de Plaiſance & la Ville de ce nom étoient ſous ſa protection ſpéciale. La Cour de Rome prétend que ces Etats faiſoient anciennement partie de l'Œmilie dont l'Empereur Othon avoit fait donation au S. Siége ; mais tous les Hiſtoriographes rapportent que l'Œmilie ne comprenoit, du tems même des Lombards, que la Romagne avec une très-petite partie de la Lombardie Cis-padane. Depuis toutes ces prétendues donations, les Empereurs n'ont jamais perdu de vûe leur domaine direct, ſi ce n'eſt dans des tems de troubles, tels que ceux où Louis de Baviere & Frederic d'Autriche ſe diſputoient la Couronne Impériale, & pendant leſquels Jean XXII trouva le moyen d'engager les habitans de Plaiſance à lui faire des proteſtations de ſe ſoumettre à la domination du Saint Siége ; mais Louis de Baviere parvint dans la ſuite à remettre les choſes dans leur premier état. La Cour de Rome prétend qu'en 1520, il fut fait un Traité entre Charle-quint & Leon X. contre François I. Roi de France, par lequel il étoit ſtipulé que ſi le ſort des armes étoit favorable à Charles contre ce Monarque, Parme & Plaiſance ſeroient abandonnés au Saint Siége : en ſorte que l'événement ayant en effet favoriſé Charles, la convention auroit dû être exécutée ; mais la Cour de Vienne nie l'exiſtence de ce Traité. Elle convient néanmoins, qu'après que les troupes Françoiſes eurent évacué l'Italie, le Pape, en vertu de cette prétendue convention, donna l'inveſtiture de ces deux Etats en 1546, à Pierre-Aloyſe Farnèſe, que l'Empereur qui s'en étoit rendu maître, refuſa de ra-

tifier, ce Prince fit même prendre possession de Plaisance, après la mort de Pierre Farnèse; mais le Pape se maintint dans la possession du Duché de Parme dont il refusa constamment l'entrée à Octave Farnèse, fils de ce dernier, qui n'en put prendre possession qu'après la mort du Pape. Les Monitoires fulminans que Jules III. successeur de Leon X. fit publier contre Octave, par lesquels il étoit déclaré déchu de ses fiefs, pour cause de félonie envers le S. Siége, & la guerre qui se ralluma entre François I. & Charlequint, fournirent au Prince Farnèse l'occasion de gagner les bonnes graces de l'Empereur, qui lui confirma la possession du Duché de Parme, & qui ajouta encore Plaisance, quoiqu'il en eût précédemment investi Philippe II son fils, à condition qu'Octave tiendroit les deux Etats en arrière-fiefs du Duché de Milan. De nouvelles excommunications furent fulminées de la part du Pape, mais elles ne servirent qu'à mieux consolider la possession du Duc. Elles furent renouvellées avec plus de succès contre Odoard I. un des successeurs d'Octave, qui fut forcé d'abandonner ses Etats, & qui n'y rentra qu'en vertu d'un Traité de paix conclu en 1644, dont le Roi de France fut médiateur. L'Empereur Leopol en donna l'investiture en 1695. à François Farnèse, dernier Duc de Parme de sa Maison. Ce fut sous ce dernier Duc que Clement XI publia quantité de protestations contre le même Empereur, qui furent beaucoup plus vives sous le regne de Joseph son fils, que le même Pape menaça d'excommunication, & de lui déclarer la guerre s'il occupoit plus long-tems les domaines du Saint Siége. Ce Prince, de son côté, déclara nul tout ce qui avoit été émané du Souverain Pontife, & fit avancer en 1709, ses troupes dans l'Etat Ecclésiastique, qui l'obligerent de faire avec lui un accommodement, par lequel il fut stipulé que cette discussion se-

roit terminée par des arbitres, ce qui n'eut point de suite.

Dans la négociation de la derniere paix d'Aix-la-Chapelle, l'Evêque d'Hippone remit, de la part du Pape, aux Ministres Plénipotentiaires, une protestation portant qu'aucune autorité ne peut infirmer les droits du S. Siége sur les Duchés de Parme & de Pluisance; que pendant deux siécles, le Saint Siége a été en possession de ces Etats; que cette possession a été approuvée par le silence de l'Empire, de l'Empereur, & de toutes les Puissances de l'Europe; que quoique fortifiée d'une si longue prescription, elle a été attaquée dans le Congrès tenu à Londres en 1718; que la disposition de ce Traité de Londres a été confirmée par les Traités de Seville, de Vienne & de Cambrai, ainsi que par plusieurs autres actes, tant publics que particuliers; que le Pape Clement XI, Innocent XIII, Benoît XIII, & Clement XII ont protesté, & que le Pape regnant proteste pour la conservation des droits du Saint Siége.

L'Infant Don Carlos, nous l'avons vû, ne reconnoissoit ni la mouvance de l'Eglise, ni celle de l'Empire; & l'Infant Don Philippe ne reconnoît pas non plus l'une ni l'autre. Le Pape a inutilement sollicité ce Prince de prendre l'investiture du Saint Siége, & l'Empereur lui demande tout aussi inutilement de la recevoir de l'Empire. L'Infant a fait répondre à la Cour de Vienne, que dans l'Article VII du Traité d'Aix-la-Chapelle, en vertu duquel il possede les trois Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, il n'a pas été fait la moindre mention de cette investiture; & ce Prince a déclaré qu'il n'avoit accepté ces trois Duchés, que sur le pied d'Etats indépendans, sauf le droit de reversion stipulé par le même Article VII.

Sigismond de Gonzague, descendant de Jean, frere de François, dernier Duc de Mantoue, étoit de droit héritier du

CLIV. Prétentions de la Maison de Gonzague sur

Mantoue & Guastalla.

Mantouan & des Fiefs de Sabionetta, Bozzolo, Novellara, comme plus proche Agnat, & par conséquent de Guastalla. Par le Traité de Bade, la Maison d'Autriche s'étoit engagée de rendre justice au Duc de Guastalla d'alors, sur ses prétentions au Mantouan. Ses droits furent réservés dans les demandes de l'Espagne faites au Congrès de Cambrai; & le Traité définitif de Vienne de 1738, porte que la Maison de Gonzague *seroit indemnisée si elle ne l'étoit déja.* Non-seulement la Cour de Vienne ne fit aucune justice au Duc de Guastalla, mais lorsque ce Duc est venu à mourir, elle s'empara du Duché de Guastalla, & l'on en dispose présentement en faveur de l'Infant Don Philippe. Cette Cour dira-t-elle que le Duché de Mantoue & celui de Guastalla étoient vacans? Cette allégation seroit mal fondée, par deux raisons. La premiere, que c'étoit Simon de Gonzague qui en devoit être investi, & qu'il reste encore plusieurs Princes de cette Maison, héritiers légitimes de toutes les Principautés divisées autrefois entre les différentes branches qui en sont sorties. La seconde, qu'en supposant la vacance de ces deux Fiefs, ils devoient être *réunis*, (non à la Maison d'Autriche, mais *au Corps de l'Empire*) *pour son entretien, celui de l'Empéreur, & celui des Empereurs ses successeurs* (*a*). Quoi qu'il en soit, le Duché de Guastalla étoit possédé en dernier lieu par Joseph-Marie de Gonzague. A la mort de ce dernier Duc de Guastalla (*b*), ce Duché a été réuni à celui de Mantoue, en conséquence d'un Decret du Conseil Aulique de l'Empire (*c*), qui a décidé qu'il devoit y être réuni comme une ancienne dépendance du Mantouan, & le voilà réuni présentement aux

(*a*) Voyez l'Article XI de la Capitulation de l'Empereur Charles VII & de l'Empereur regnant.

(*b*) Arrivée le 16 d'Août 1748.

(*c*) Du 13 de Mars 1747.

Duchés

Duchés de Parme & de Plaisance, sous la domination de l'Infant Don Philippe.

A ne consulter que la justice, la prétention du Prince Louis de Castiglione est incontestable. Joseph-Marie de Gonzague, Duc de Guastalla, mourut le 16 d'Août 1746, âgé de 56 ans trois mois 26 jours, étant né le 20 d'Avril 1690. Il étoit fils de Vincent, sixiéme Duc de Guastalla, & regnoit depuis le 29 d'Avril 1729, qu'il avoit succédé à son frere Antoine Ferdinand, mort sans héritiers. Il avoit épousé Marie-Eleonore de Holstein-Wisembourg, dont il ne laissa point aussi d'enfans, en sorte que cette branche de la Maison de Gonzague est éteinte avec lui. Il y avoit treize ans que la Duchesse, épouse de ce Prince, étoit chargée de la Régence du Pays, à cause de la situation fâcheuse où se trouvoit le Duc, qui étoit hors d'état de prendre connoissance d'aucune affaire, & qui ne signoit aucune expédition. Son esprit avoit tellement baissé pendant les dernieres années de sa vie, qu'on ne voyoit plus ce Prince paroître en public, & qu'il demeuroit renfermé avec quelques domestiques, dans un pavillon de son Palais. La Maison de Gonzague des Ducs de Mantoue, a formé cinq branches. 1°. Celle de Mantoue. 2°. Celle de Novellara. 3°. Celle de Sabionetta. 4°. Celle de Castiglione. 5°. Celle de Guastalla. La premiere est éteinte en Charles IV, mort en 1708; la seconde en Camille mort en 1723; la troisiéme en Jean-François mort en 1703; & la cinquiéme par la mort du dernier Duc, en sorte qu'il ne reste que celle de Castiglione en la personne du Prince Louis, qui prétendoit hériter de Guastalla, comme Vincent de Guastalla hérita en 1708, de Sabionetta & Bozzolo. Mais le Traité de paix d'Aix-la-Chapelle en a disposé autrement, & ce Traité a été conclu entre les Rois de France, d'Angleterre, & d'Espa-

gne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, le Roi de Sardaigne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Duc de Modene, & la République de Genes. Quelle barriere contre le droit le plus légitime!

CLV. Revenus des trois Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla.

Les trois Duchés réunis sous la domination de l'Infant Duc forment à ce Prince un revenu d'environ deux millions cinq cens mille livres; & pour faire connoître ce qu'ils sont entre eux, il suffit de sçavoir que les peuples ayant fait l'année derniere (*a*) un don extraordinaire à leur Souverain, le contingent de Parme fut de 400 mille livres, celui de Plaisance de 200 mille, & celui de Guastalla de 50 mille.

CLVI. Droit Civil de cet Etat.

Les Sujets de Parme, Plaisance & Guastalla ont leurs regles & leurs Coutumes propres, & n'ont recours au Droit Romain que dans le silence des Loix de leur pays.

SECTION XIII.

Gouvernement de Modene.

CLVII. Les Duchés de Modene & de Reggio sont des fiefs de l'Empire d'Allemagne.

MODENE & Reggio, enfermés entre le Milanez & l'Etat Ecclésiastique, furent érigés en Duchés par l'Empereur Ferdinand III (*b*). La Maison d'Est posséda, avec ces deux Duchés rélevans de l'Empire, celui de Ferrare, Fief de l'Eglise; mais il n'a pas eû le même sort que les deux autres.

Alphonse II. Duc de Modene, de Reggio & de Ferrare (*c*), institua, par son testament, pour son héritier Cesar d'Est, issu d'une branche bâtarde de sa Maison (*d*), & lui laissa de grands

(*a*) Au mois de Janvier 1750.
(*b*) En 1597.
(*c*) Mort sans enfans au mois d'Octobre 1597.
(*d*) Cesar d'Est étoit fils d'Alphonse d'Est, fils naturel du Duc Alphonse I.

trésors. Il avoit obtenu pour lui, de l'Empereur Rodolphe II, l'investiture des Duchés de Modene & de Reggio, de la Principauté de Carpi, de quelques autres terres mouvantes de l'Empire, & même du Ferrarois. Cesar d'Est se mit en possession de tous ces Etats après la mort d'Alphonse II, & il les a tous transmis à ses descendans, à la réserve du Ferrarois.

Clement VIII (*a*) prétendit que le Duché de Ferrare étoit un fief masculin du saint Siége, duquel les Papes avoient autrefois investi les Seigneurs de la Maison d'Est, à la charge de réversion au défaut de mâles légitimes. Ce Pontife fit la guerre à Cesar d'Est qui s'en étoit mis en possession, & cette querelle partagea les Princes d'Italie. Les Ducs de Guise & de Nemours furent sur le point d'entreprendre la défense de Cesar d'Est, dont ils étoient proches parens, parce qu'ils étoient issus d'Anne d'Est, fille d'Hercule II. Duc de Ferrare, & de Renée de France, qui en premieres noces avoit épousé François Duc de Guise; & en secondes, Jacques Duc de Nemours. Le Roi d'Espagne, qui ne desiroit pas que le Pape s'aggrandît en Italie, favorisoit aussi sous main Cesar d'Est. Mais notre Henri IV. offrit ses forces au Pape; les alliés de Cesar d'Est furent extrêmement refroidis, & lui contraint de capituler avec le Pape, auquel il remit tout le Duché de Ferrare (*b*).

CLVIII. Comment la Principauté de la Mirandole & le Marquisat de Concordia, qui sont encore des fiefs de l'Empire, ont été joints aux Duchés de Modene & de Reggio.

La Maison de Pic, dont étoit le fameux Jean Pic, tenoit la Mirandole & Concordia, depuis le 12e. siécle. François, Seigneur de cette Maison, fut honoré du Vicariat de l'Empire dans le Modenois, par l'Empereur Louis de Baviere (*c*), & l'Empereur Mathias confera à Alexandre Pic (*d*) le titre de

(*a*) Mort le 3 de Mars 1605.
(*b*) Perefixe, Histoire de Henri le Grand, sous l'an 1599.
(*c*) En 1314.
(*d*) En 1618.

Prince de Concordia. François-Marie Pic, troisiéme Prince de la Mirandole & de Concordia, s'étant attaché à la Maison de France, pendant la guerre du commencement de ce siécle, au sujet de la succession d'Espagne, l'Empereur Leopold le déclara déchu de son Etat, s'en empara, & le rendit ensuite au Duc de Modene (*a*). Le Prince de la Mirandole chercha un établissement à la Cour de Madrid, & l'y trouva (*b*). Il ne vit pas plutôt la Mirandole prise par les Espagnols dans l'avant derniere guerre (*c*), qu'il espéra que son pays lui seroit restitué; mais le jour que cette aurore annonçoit ne se leva point, & le Duc de Modene rentra en possession de ce petit Etat, dont la derniere guerre l'avoit dépossedé, aussi bien que de son ancien patrimoine, mais dont la derniere paix l'a remis en possession.

CLIX. Par quelles voies la Principauté de Massa-Carrara a été unie aux mêmes Duchés.

Le Duc de Modene a joint à ses Etats la Principauté de Massa-Carrara, par le mariage du Prince son fils (*d*) avec l'héritiere de cette Principauté, où il y a trois places, Massa, Aula, & Favenza, & qui a cela d'agréable pour le Duc de Modene, que par une langue de terre dont il est le Souverain, il va de Modene jusqu'à Massa, sur les bords de la mer, sans passer par aucun Etat étranger.

CLX. Le Duc de Modene dépossédé de son Etat, y est rétabli.

Le Duc de Modene avoit été dépossedé de ses Etats, à l'occasion de la guerre qu'avoit allumé en Europe la succession de Charles VI. mais il y a été rétabli, en exécution des articles de la derniere paix (*e*).

(*a*) Le 12 de Mars 1711, & en conséquence il lui en donna l'Investiture le 10 de Septembre 1712.

(*b*) Il fut Grand Ecuyer de la Reine d'Espagne, & de cette même Princesse devenue veuve. Il est mort depuis.

(*c*) En 1735.

(*d*) Fait le 16 de Mai 1741.

(*e*) Art. V de Préliminaires signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748, & Art. XIII du Traité définitif du 18 d'Octobre suivant.

Le Duc de Modene n'a de revenu qu'environ deux millions cinq cens mille livres, à peu près comme l'Infant Don Philippe. Ce n'est pas que ses Etats n'ayent un peu plus d'étendue que ceux de l'Infant. Mais il y a plus de commerce dans les Etats de l'Infant, ses Sujets sont plus riches, & aucune des Villes de l'obéissance du Duc de Modene ne peut être comparée à Parme ni même à Plaisance. CLXI. Ses revenus.

Les Modenois se servent du Droit Romain dans tous les cas qui ne sont pas réglés par les Loix propres du pays. CLXII. Loix civiles de cet Etat.

Dans les conférences de la derniere paix d'Aix-la-Chapelle, un Ministre de l'Electeur de Baviere remit, de la part de ce Prince, aux Pléniporentiaires des Puissances qui venoient de signer le Traité définitif de paix, & de celles qui y avoient accédé, une protestation, laquelle porte que Maximilien I. Electeur de Baviere, en reconnoissance des services importans qu'il avoit rendus aux Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. avoit obtenu du dernier de ces Princes l'expectative de la succession du Duché de la Mirandole & du Marquisat de Concordia, au cas que le Duc Alexandre alors regnant & son frere, mourussent sans laisser des descendans mâles légitimes; que cette expectative étoit transmissible, après le décès de Maximilien I. à tous ses descendans, mâles légitimes, à l'infini, & à leur défaut aux Agnats dénommés dans le diplome expédié à cet effet dans le Château de Brandeiss le 22 de Septembre 1637; que non-seulement elle a été confirmée depuis à chaque changement de regne par les successeurs de l'Empereur Ferdinand III. mais que par un Traité particulier conclu à Vienne le 1 de Septembre 1726, l'Empereur Charles VI. en a reconnu la validité; que même, comme par le Traité d'évacuation signé à Utrecht, rappellé dans celui de Bade & dans CLXIII. L'Electeur de Baviere avoit des prétentions sur la Mirandole & Concordia; mais il y a renoncé.

celui fait à Vienne avec le Roi d'Eſpagne, on étoit convenu qu'en Italie toutes choſes demeureroient dans l'état où elles étoient; cet Empereur s'étoit engagé, lorſque l'Electeur de Baviere ſeroit dans le cas de réclamer ſon expectative, de lui donner une juſte ſatisfaction, ſoit en lui accordant l'inveſtiture du Duché de la Mirandole & du Marquiſat de Concordia, ſoit en lui procurant un équivalent en terres ou en argent; que l'Electeur de Baviere, aujourd'hui regnant, ayant appris qu'il a été ſtipulé par l'article V des Préliminaires, & par l'article XIII du Traité définitif de paix, que le Duc de Modene, dont la Maiſon a acquis de l'Empereur Charles VI les Etats en queſtion, par un Contrat d'achat, ſeroit remis en poſſeſſion de toutes les Provinces & de tous les Domaines dont il jouiſſoit avant la guerre, & que par conſéquent le Duché & le Marquiſat ci-deſſus mentionnés lui ſeroient rendus, cet Electeur ne peut ſe diſpenſer de mettre ſes droits à couvert, tant pour le préſent que pour l'avenir, & de proteſter contre tous les actes qui ont été ou qui pourroient être conclus au préjudice des droits ci-deſſus énoncés; & que l'Electeur de Baviere ſe réſerve en entier la liberté de les faire valoir, & de s'y maintenir par tous les moyens & expédiens licites. Mais cette prétention a été éteinte par le Traité fait à Hanover le 22 Août 1750, qui eſt un Traité d'amitié & de ſubſide entre le Roi de la Grande Bretagne, les Provinces-Unies, l'Impératrice-Reine de Hongrie & l'Electeur de Baviere. Aux termes de ce Traité, cet Electeur doit toucher pendant ſix ans un ſubſide plus conſidérable que celui qui avoit été ſtipulé d'abord; & cette augmentation doit être payée par l'Impératrice-Reine, moyennant quoi l'Electeur l'a priſe pour un équivalent de ſes prétentions ſur la Mirandole & Concordia.

SECTION XIV.

Gouvernement de Venise.

CLXIV. Venise a passé de la domination d'un seul à celle de tous ; & de celle de tous, à celle de quelques-uns. Etablissement de cette République, en la forme quelle a présentement.

PENDANT qu'Attila, Roi des Huns, ravageoit l'Italie, les Padouans étoient maîtres, dans le Golfe Adriatique, des Lagunes qui n'étoient habitées que par des mariniers & des pêcheurs. Ces Lagunes sont un terrein bas, de cinq ou six milles de large, que la mer a inondé, au milieu duquel étoient environ 72 Isles, qui n'étoient guere plus élevées que la superficie de l'eau. Les Padouans résolurent de faire un lieu considérable de celle de Rialte, qui avoit un port où leur riviere aboutissoit. Deux raisons les y déterminerent, l'azile dont ils avoient besoin & le desir d'assurer leur commerce. Le Senat de Padoue y envoya trois Consuls (*a*), qui firent publier que Rialte étoit une place de refuge. Dans l'espace d'environ cinquante ans, non-seulement Rialte, mais toutes les autres Isles furent peuplées par des personnes de toutes sortes d'états qui y allerent de terre ferme. Alors le peuple de chaque Isle élut tous les ans des Tribuns (*b*), & chaque Isle devint ainsi une République séparée des autres, à peu près comme le sont aujourd'hui les Cantons Suisses ou les Provinces-Unies des Pays-Bas. Ce Gouvernement des Tribuns dura 270 ans.

Il y eut peu de concert entre ces différens Tribuns, les Lombards profiterent de leurs divisions (*c*), le peuple maltraité par

(*a*) Le 25 de Mars 421.

(*b*) C'est à ces Tribuns que Cassiodore adresse ses lettres avec cette suscription : *Tribunis maritimorum.*

(*c*) *Cum Tribuni Insularum sibi ad invicem deferre nollent, Longobardi, absque resistentiâ, eorum fines pluries invaserunt.* Dandol. ann.

l'ennemi, voulut goûter de la domination d'un ſeul, il créa un Duc à qui il abandonna la Souveraine Puiſſance, dont lui-même avoit joui pendant près de trois ſiécles; mais bientôt las de ſes Ducs, il en abolit le nom & l'autorité en la perſonne du troiſiéme qui abuſoit de ſon pouvoir, & leur ſubſtitua un Tribun des ſoldats (*a*), dont la charge annuelle fut ſupprimée dans la cinquiéme année de ſon inſtitution. Le peuple, qui rétablit la dignité Ducale, mit ſur le trône Teodat, fils de leur dernier Prince. Depuis cette élection (*b*), il y eut 34 Ducs de ſuite dont l'autorité fut abſolue, ſouvent exercée tyranniquement, & quelquefois éteinte dans le ſang des Tyrans. L'Etat fut donc gouverné par 37 Ducs Souverains, depuis Lucius Anafeſtus juſqu'à Sebaſtien Zani, pendant 470 ans (*c*).

Obelerio, onziéme Prince de cet Etat, contraint de quitter la dignité Ducale, ſe retira vers Pepin, établi Roi de Lombardie par Charlemagne ſon pere, qui avoit détruit le Royaume des Lombards, & auquel la République payoit un tribut. Pepin ruina Eraclée, marcha à Malamoque (*d*), & en pourſuivit les habitans juſques dans Rialte où ils s'étoient retirés. Il fut reçu dans Rialte avec reſpect, y exerça tous les actes de Souveraineté, & en uſa en Prince magnanime (*e*). Il remit à la

(*a*) Il eſt appellé dans les anciennes annalles : *Magiſter Militum*, & par corruption, *Maſtro Miles.*

(*b*) Qui ſe fit en 742.

(*c*) Depuis 703 juſqu'à 1173.

(*d*) Ce fut là que les Doges juſqu'à Obelerio réſiderent.

(*e*) Quelque partial que ſoit Leon Matine dans ſes éloges des Ducs de Veniſe, il avoue la victoire de Pepin ſur les Venitiens : *ab his* (Obelere, Duc de Veniſe & ſes freres) *Caroli Pipinique agmina ad patriæ ſunt vocata excidia. Heraclea obruta Malamaucum & Ribiola deditæ, poſtulata Clodia, & niſi numina obſtitiſſent, ipſa foret delectatio Civitas.* (Veniſe) *acerrimæ pugnæ locum Orphanum appellant rivum, quaſi patre liberiſque ſe viduatam tunc patria ſenſerit.* L'Auteur du *Squittinio della liberta Veneta* donne cette raiſon des efforts que des Ecrivains de Veniſe ont fait pour dérober à Pepin l'honneur de cette fameuſe victoire : » Accortiſi che attribuendo la vittoria » à Pipino la liberta ſempre perpetuata endava di male ſi accordarono, poco à poco » di dire tutti ad una voce, che loro furono vittorioſi e Pipino perdente.

République

République le tribut qu'elle lui payoit annuellement, & lui donna cinq mille d'étendue en terre ferme, le long des bords des Lagunes, avec la liberté de trafiquer par mer & par terre. Ce fut Pepin qui voulut que l'Isle de Rialte, jointe aux Isles voisines, portât le nom de Venise, qui étoit alors celui de la Province voisine des Lagunes, & que cette Isle fût à l'avenir la résidence des Doges & le Siége de la République.

Après la mort de Vital Michieli II. du nom, qui fut tué le propre jour de Pâques (*a*), le peuple vexé par ses Ducs, reprit le Gouvernement, & continua pourtant d'élire un Prince, mais un Prince à qui l'on ne conféra presque que le titre & la préséance. Tout se fit alors par le Grand Conseil, qui étoit composé de 470 hommes nommés par douze Electeurs tirés des six quartiers de la Ville. Ces 470 Citoyens changeoient tous les ans le jour de S. Michel, afin que chaque Citoyen eût part tour-à-tour aux délibérations publiques. Cette forme de Gouvernement dura jusqu'au tems du Duc Pierre Gradenigo II. qui réforma le Grand Conseil (*b*), changea en Aristocratie le Gouvernement auparavant populaire, & lui donna à peu près la forme qu'il a présentement. Ceux qui, dans le tems de cette révolution, remplissoient des places de Senateurs furent continués, & il fut reglé que ces places passeroient à leurs descendans. Dès-lors, les seuls Senateurs furent reputés nobles, mais dans la suite, pour prévenir ou pour arrêter les séditions, la Seigneurie, en diverses fois (*c*) augmenta le nombre des Senateurs, en aggrégeant plusieurs familles Plébeïennes au Corps de la Noblesse.

Les Venitiens, pour gagner plusieurs siécles d'ancienneté, comptent la fondation de leur République, du jour de la pu-

(*a*) En 1173.
(*b*) En 1298.
(*c*) Depuis 1310 jusqu'en 1315.

blication faite à Rialte, mais la réformation de Gradenigo eſt l'époque de l'état préſent de cette République. « L'on peut dire » juſtement (ce ſont les propres paroles de l'Ecrivain qui a fait » l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe (*a*) que la Républi- » que de Veniſe a commencé par le Prince Pierre Gradenigue, » puiſque c'eſt lui qui ſurmontant toutes les difficultés par ſon » adreſſe & par ſon courage, l'a tirée de la lie du peuple, pour » lui donner cette excellente forme qu'elle a préſentement ». Bodin a peint en un ſeul mot les trois différens âges du Gouvernement de Veniſe. *Cet Etat a paſſé* (dit cet Auteur) *de la domination d'un ſeul à celle de tous ; & de celle de tous, à celle de quelques-uns* (*b*), c'eſt-à-dire, de la Monarchie à la Démocratie, & de la Démocratie à l'Ariſtocratie.

CLXV. Mœurs des Vénitiens.

Les Venitiens ſont graves & prudens, conſtans dans leurs amitiés, uniformes dans leurs actions, tranquilles au-dehors, quelque grande que ſoit leur agitation au-dedans, patiens dans les affaires difficiles & de longue haleine, doux & traitables quand on ſçait les ménager, d'autant plus fermes dans leurs réſolutions, qu'ils déliberent mûrement avant que de ſe déterminer. Ils prennent avec une facilité merveilleuſe le ſtyle & la méthode des Cours où ils vont réſider, & il eſt peu d'hommes qui ayent de ſi grandes diſpoſitions à bien négocier. Ils paroiſſent François à Paris, Eſpagnols à Madrid, Allemands à Vienne, Anglois à Londres, comme s'ils n'étoient nés que pour le lieu où ils ſont actuellement leur réſidence, & qu'ils ſe fuſſent dépouillés des manieres de leur pays, pour ſe revêtir de celles des Etrangers.

(*a*) Amelot de la Houſſaye, page 5 de l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe, Paris, Leonard 1676. *in*-8°. Voyez d'ailleurs dans ce même ouvrage depuis la page 135, juſqu'à la page 141, la preuve que les anciens Ducs de Veniſe étoient abſolus.

(*b*) *Ab unius dominatione ad omnes, ab his ad paucos.*

Comme Rome, Venise doit sa naissance à une troupe de proscrits; comme Rome, Venise s'est aggrandie aux dépens de ses voisins; mais plus politique que Rome, Venise a toujours pris de justes mesures, pour ne pas devenir la proye d'un Citoyen ambitieux.

CLXVI. Quelle a été leur puissance, quelle diminution y est arrivée, & quelles sont leurs forces actuelles.

Après la République Romaine, aucune n'a joué un plus grand rolle que celle de Venise. Candie lui a appartenu, Chipre & la Morée ont été ses Domaines; les meilleurs ports du Royaume de Naples sur le Golfe Adriatique ont été occupés par ses garnisons, aussi-bien que les places maritimes de la Romagne. Elle a possedé, & tout ce qu'elle tient aujourd'hui de l'ancien Duché de Milan, & encore toute la partie de cet Etat située à la gauche de l'Adda avec le Cremonois, & elle a eu le commerce du monde le plus florissant. Mais trois causes l'ont infiniment affoiblie.

La premiere, ç'a été la découverte du Cap de Bonne-Espérance pour aller aux Indes, route qui a ruiné son commerce, comme je l'explique ailleurs (*a*).

La seconde, c'est qu'il lui est arrivé la même chose qu'à celle de Sparte. Ces deux Républiques ont été florissantes, tant qu'elles se sont contentées d'une petite étendue de pays; mais l'une & l'autre se sont ruinées pour en avoir plus acquis qu'elles n'en pouvoient conserver. Sparte étoit la maîtresse des principales Provinces de la Grece; mais deux fameux Capitaines, Pelopidas & Epaminondas, n'eurent pas plutôt soustrait Thebes à l'obéissance des Lacédemoniens, que toutes les autres villes secouerent leur joug. La Seigneurie de Venise qui étoit redoutable en Italie, par l'accroissement prodigieux qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes, perdit dans une seule ba-

(*a*) Dans ce même Volume, Chap. I, Section IV.

taille tout ce qu'elle avoit conquis en terre ferme, parce que ses fondemens ne pouvoient porter la masse d'un si haut édifice. Les guerres de la République avec les Ducs de Milan & de Ferrare, avec les Papes, avec le Roi de France & les autres Princes qui se liguerent contre elle à Cambrai, lui ont été fatales, non-seulement par elles-mêmes, mais encore par l'impuissance où elles l'ont mise de résister aux Turcs & de conserver ses Etats maritimes, qui lui étoient de toute autre importance que ses Provinces méditerranées.

L'établissement des Turcs en Europe a été la troisiéme cause de la ruine de cette République, ils lui ont ravi la plus grande partie de ses Etats. Ce fut vers le milieu du 14[e] siécle (*a*) qu'ils entrerent en guerre avec elle; & le premier Capitaine Général de mer qui marcha contre ces infidèles (*b*), les battit dans les plages de la mer de Sirie, sous le Dogat de François Dandolo; mais depuis ce tems-là, quatre guerres ont été funestes aux Venitiens. I. La guerre de Negrepont sous le Duc Christophe More. Le Général Nicolas Canale fut cause de la perte de cette Presqu'isle, pour n'avoir pas secouru à tems Paul Erizze qui en étoit le Gouverneur. Cette guerre dura seize ans. II. Celle de Chipre, qui sous les Ducs Pierre Loredan & Louis Morenigo, fut prise par Mustapha Bacha, Général de Selim. III. Celle de Candie, la plus fameuse de toutes les guerres que la République ait jamais soutenues. Elle dura depuis 1645. jusqu'en 1669. que la Capitale fut rendue par le Général François Morosini, sous le Duc Dominique Contareno. IV, Celle de Morée qui a coûté la perte de ce beau pays à la République (*c*), laquelle en a fait la cession au Grand Seigneur par le der-

(*a*) En 1340.
(*b*) Pierre Zen.
(*c*) En 1715.

nier Traité de Paix qu'elle & la Porte ont fait enſemble (*a*).

La Ville de Veniſe qui eſt grande & bien peuplée, & où des Tours, des Egliſes, des maiſons ſemblent ſortir de deſſous l'eau, n'eſt donc plus cette Veniſe autrefois ſi puiſſante par terre & par mer, & la maîtreſſe du commerce. C'eſt une République foible.

L'Etat auquel Veniſe donne le nom eſt diviſé en deux portions, dont l'une eſt appellée, *Etat de Terre ferme*, parce que les Villes qui le compoſent ſont dans la Lombardie; & l'autre, *Etat de mer*, parce que les Villes dont il eſt formé ſont maritimes.

L'Etat de Terre ferme comprend pluſieurs Villes avec leurs territoires & leurs dépendances, la Marche Treviſane, le Padouan, le Vicentin, le Veronois, le Bergamaſque, le Cremaſque, le Breſſan, le Poléſin, & une partie du Frioul.

L'Etat de mer renferme le Dogado de Veniſe formé des 72 Iſles dont j'ai parlé, une partie de l'Iſtrie, une partie de la Dalmatie, une partie de l'Albanie, & l'Iſle de Corfou dans la Méditerranée.

Par ſa ſituation, la Ville de Veniſe eſt à couvert d'inſulte. Du côté de la Terre ferme, elle eſt ſituée au milieu des Lagunes, & du côté de la mer, l'eau eſt trop baſſe dans les ouvertures par où la mer entre dans les Lagunes, pour que des vaiſſeaux chargés y puiſſent paſſer. Il n'y a que celle de Lido qui ait quelque profondeur, mais ce paſſage eſt défendu par un bon Château. Les Lagunes qui s'étendent tout autour de Veniſe, juſqu'à quelques milles pas de largeur, en rendent l'abord très-difficile. Il y a des endroits ſi peu profonds, qu'on a été obligé d'en marquer le paſſage par des pieux, qu'il feroit aiſé d'arra-

(*a*) A Paſſarowitz le 21 de Juillet 1718.

cher s'il en étoit besoin : de sorte qu'une armée ennemie y periroit. La République n'épargne ni soins ni dépenses, pour empêcher que les canaux de la Ville ne se remplissent du sable que la Brente y charie, parce qu'en ce cas-là Venise seroit à découvert de ce côté, sans parler de l'air que ces marécages rendroient encore plus mal sain.

Les Venitiens peuvent armer en très-peu de tems plus de quarante galères & quantité de gaeleasses & d'autres vaisseaux. L'Arsenal de Venise est renommé par son artillerie & par une quantité prodigieuse d'armes. Le nombre des ouvriers que la République y entretient en tems de paix, ne passe point 500 pour l'ordinaire; mais en tems de guerre elle augmente ce nombre jusqu'à 2000.

Un Ecrivain François (*a*), qui avoit un emploi public à Venise, où il a fait un long séjour, en a étudié avec soin le Gouvernement; & il fixe les revenus de la République à six millions huit cens quatre-vingt-dix mille de ducats, valans cinquante sols de notre monnoie, sans y comprendre ni les confiscations ni les sommes casuelles, ni l'argent que dans le besoin on tire de la vente des grandes Charges & des titres de Noblesse, ni les contributions extraordinaires qu'on fait payer aux Juifs, ni enfin les décimes qui se levent sur le Clergé. Cet Ecrivain compte que les dépenses ordinaires de l'Etat ne vont pas à quatre millions de ducats. Un autre Auteur (*b*) qui a eu ensuite le même avantage, & qui y a apporté la même application, fait monter les revenus assurés de cette République à plus de dix-huit millions de nos livres; mais la République a vû depuis ce tems-là ses revenus diminués & ses charges augmen-

(*a*) Amelot de la Houssaye.
(*b*) Saint Disdier. *La Ville & la République de Venise.* Paris 1680 *in*-12.

tées, au point qu'elle ſera vraiſemblablement bientôt obligée de retrancher une partie des rentes qu'elle paye aux créanciers de l'Etat.

CLXVII. Dans quelles mains ſe trouve le Gouvernement actuel de cette République.

Pour faire connoître l'état actuel du Gouvernement de Veniſe, je dois remarquer d'abord que ce Gouvernement ariſtocratique ſe trouve entre les mains du Doge, à qui je donnerai un article particulier, des Procurateurs de Saint Marc, des Chevaliers de l'Etoile d'or, des Sages, & en général de tous les Nobles.

Les Procurateurs n'entrent point au Grand-Conſeil, & ils ſont au nombre de neuf Elûs par mérite, au retour de quelques grandes Ambaſſades, ou pour avoir ſervi très-utilement la patrie. Un Noble fait Procurateur eſt exempt d'ambaſſade & de Régiment. On appelle à Veniſe *Régiment* être envoyé Podeſtat ou Gouverneur dans les Villes ou Places de Terre ferme, ce qui eſt, auſſi-bien que les ambaſſades, une occaſion de grande dépenſe. Ces Procurateurs jouiſſent d'honneurs diſtingués, ſans une Juriſdiction fort étendue. Trois d'entr'eux ont alternativement, de ſix en ſix mois, la direction des revenus, des biens, & du tréſor de Saint Marc; ils font toutes les aumônes & frais pieux de la Republique, & chacun d'eux eſt à ſon tour Gardien du Tréſor. Il eſt d'autres Procurateurs de Saint Marc qui achetent ſoixante mille ducats un honneur qu'ils n'ont point mérité, pour s'exempter d'aller en Régiment ou en Ambaſſade; & ceux-là, dont le nombre n'eſt point fixe, ſont peu conſidérés. La diſtinction des Procurateurs eſt d'avoir à leurs robes des manches très-amples & trainantes preſque juſqu'à terre. Leur robe eſt comme celle des Sénateurs, rouge lorſqu'ils ſont en fonctions, & noire à l'ordinaire, comme celle des Nobles.

Les Chevaliers de l'Etoile d'Or ou de Saint Marc viennent en conſidération après les Procurateurs. Ils ſont diſtingués par une

toque qui leur couvre & pend tout le long du bras gauche, & qui est bordée d'un grand galon d'or. Ceux qui ont été en ambassade portent cette Etole; le Doge, à son exaltation, a le droit d'en décorer un de ses parens; & ces Chevaliers n'ont point d'autres privileges que ceux des Sénateurs.

Les Sages, distribués en deux classes, sont en général les Ministres de la République. On appelle *Sages de Terre ferme*, certains Nobles qui sont chargés de quelques détails, lesquels concernent en effet la Terre-ferme; & *Sages Grands*, ceux qui sont chargés personnellement du rapport des grandes affaires au College, au Senat & au Grand-Conseil, & qui ont d'ailleurs quelques Tribunaux de Judicature. Ces Sages Grands ont beaucoup de crédit, & l'un d'eux a un Bureau seul & fait la fonction de Sécretaire d'Etat de la Guerre.

Les Nobles Venitiens ne peuvent porter la robe de Gentilhomme qu'à vingt-un ans. Lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, ils présentent une Requête au Senat qui leur accorde leur demande, & alors ils sont écrits dans le Livre d'Or.

CLXVIII. Le Grand Conseil. Le Grand Conseil est composé de tous les Nobles qui ont atteint ving-cinq ans révolus, ou qui ont dispense de la Seigneurie pour y entrer à ving-un ans. Jusques-là les Nobles ne sont point du Corps de la République (*a*). Cette Assemblée est communément de sept à huit cent personnes, & l'on a remarqué qu'elle n'a jamais été composée de plus de quinze cens, quoique la Noblesse Venitienne fasse un Corps d'environ deux mille cinq cens.

Cette Assemblée se tient tous les Dimanches & toutes les Fêtes le matin, pour élire les Magistrats & pour disposer des Charges vacantes, ce qui se fait au sort. Les Charges sont

(*a*) *Ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ*, Tacit German.

annuelles

annuelles ou de ſeize mois, parce que le Grand Conſeil a voulu tenir les Nobles dans l'eſpérance & les accoutumer à la modération, par une alternative continuelle d'obéiſſance & de commandement.

On appelle cette Aſſemblée le Grand-Conſeil, parce qu'il comprend tous les autres Conſeils qui ceſſent quand celui-là ſe tient, comme ceſſoient tous les Magiſtrats de Rome durant la tenue des Comices; & c'eſt pourquoi l'on a choiſi les Dimanches & les Fêtes pour le convoquer, afin de laiſſer les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de ne pas interrompre le cours des affaires.

Quoique le Grand-Conſeil renferme tout le Corps de la Nobleſſe, il n'a pas toute la puiſſance de l'Etat; le Sénat qui eſt l'élite de cette même Nobleſſe, en partage avec lui la Majeſté (*a*). Le Sénat a la direction entiere des affaires, & le Grand-Conſeil a l'autorité de faire & d'abolir les Loix, d'élire des Magiſtrats & les autres Conſeils, de confirmer & de caſſer les élections du Sénat, qui en cela lui eſt inférieur, comme l'étoit celui de Rome au peuple.

Le College eſt compoſé de vingt-ſix Nobles, ſçavoir du Duc & de ſix Conſeillers de la Seigneurie, ainſi appellés, parce qu'ils repréſentent le Corps de la Seigneurie avec le Doge; de trois Députés de la *Quarantie criminelle*, qui changent tous les deux mois; de ſix Sages Grands, de cinq Sages de Terre-ferme; & des cinq Sages des Ordres, jeunes Nobles ſoumis aux ordres des Sages Grands & des Sages de Terre-ferme, & qui n'ont pas voix délibérative au College où ils n'entrent que pour s'inſtruire. CLXIX. Le College.

C'eſt à cette Chambre que ſe préſentent toutes les Requêtes

(*a*) Selon cet ancien mot: *Auctoritas in Senatu, poteſtas in populo.*

& tous les Mémoires qui doivent être portés au Sénat; & c'est d'elle qu'on reçoit par écrit la réponse du Sénat.

C'est cette Chambre qui distribue les affaires à tous les autres Conseils, & sur-tout au Sénat où elle les porte tout ébauchées.

C'est dans cette Chambre que les Ambassadeurs des Princes, les Députés des Villes, les Généraux des armées, & tous les autres Officiers reçoivent leurs audiences.

C'est enfin à cette Chambre qu'il appartient de convoquer le Sénat; mais par une mutuelle dépendance elle lui obéit aussi, exécutant ses résolutions & ses ordres. Le College propose, & le Sénat dispose.

CLXX. Le Sénat.

Le Sénat est la plus noble partie de la République, il en est l'ame comme le Grand-Conseil en est le Corps. Il est appellé le *Pregadi*, c'est-à-dire, l'Assemblée des Priés, parce que dans l'ancien tems il n'y avoit point de jours reglés pour tenir ce Conseil, & qu'on y invitoit les principaux de la Ville, lorsque les affaires exigeoient qu'il fût assemblé.

Dans son Institution, le Sénat ne fut composé que de soixante Sénateurs; mais lorsqu'il survenoit des affaires importantes, on créoit une *Giunta* de vingt-cinq ou trente Sénateurs, dont la Commission cessoit avec la délibération qui y avoit donné lieu. Dans la suite (*a*), les Venitiens établirent une *Giunta* perpétuelle de soixante Sénateurs, & c'est ce qu'ils appellent le *Pregadi extraordinaire*; ainsi le Sénat est composé dès-à-présent de cent vingt Nobles qui y ont tous voix délibérative, sans autre différence que celle du nom & du rang. Il entre encore au *Pregadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix en vertu de leurs Charges; comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Juges de la *Quarantie* criminelle, & les autres seulement pour

(*a*) En 1435.

écouter & pour ſe rendre capables de ſervir dans la ſuite la République. On les appelle *ſous-Pregadi* (*a*). Ces trois ordres de perſonnes compoſent enſemble trois cens Nobles.

Le Sénat fait la guerre & la paix, décide des treves & des ligues, ordonne des impoſitions, met le prix aux monnoyes, diſpoſe abſolument des Finances, donne toutes les Charges militaires de terre & de mer & toutes celles qui ſe créent dans le beſoin, envoye des ſecours aux alliés, & nomme les Ambaſſadeurs, les Réſidens, & les Sécretaires d'Ambaſſade, qui dépendent tous ſi abſolument de lui, qu'il peut les continuer, les rappeller, les punir, les récompenſer comme bon lui ſemble. Rien ne ſe traite au Sénat qu'il n'ait paſſé par le College.

Les Sénateurs ſont changés tous les ans par le Grand-Conſeil, mais quelques-uns ſont continués dans leurs places, par leur application aux affaires; ce qui donne à tous une émulation utile.

Les Magiſtrats qui ſont nommés par le *Pregadi*, ſont créés au ſcrutin, au lieu que ceux que nomme le Grand-Conſeil ſont tirés au ſort, ainſi que je l'ai remarqué.

Le Conſeil appellé *des Dix*, quoiqu'il ſoit en effet de dix-ſept, eſt compoſé de Magiſtrats, tirés d'autant de différentes familles, qui n'ont entr'elles aucune alliance. CLXXI. Le Conſeil des Dix.

Tous les Magiſtrats, les Miniſtres envoyés dans les Pays étrangers, les Capitaines, & les Généraux de terre & de mer, les Gouverneurs des places, & en général tous les Membres & tous les Sujets de la République, ſont obligés de rendre compte de leur conduite au Conſeil des Dix, & ſoumis à ſes jugemens.

Les Exécuteurs ou Commiſſaires du Conſeil des Dix ſont trois Inquiſiteurs criminels, à qui ce Conſeil donne une autorité abſolue, qui s'étend même ſur le Doge, lequel ils peuvent faire

(*a*) Il ſotto Pregadi.

noyer ou étrangler, sans qu'ils soient obligés d'en faire connoître la raison au *Pregadi*. S'il arrive pourtant qu'un Inquisiteur abuse de son autorité, le désordre ne sçauroit être si long-tems caché, que quelque Senateur n'en soit informé. Bientôt la chose transpire, & la censure publique opere en conséquence. La maniere de punir un Magistrat, c'est de le déposer; & pour le déposer, on le nomme dans le premier Conseil qui se tient, & on l'applique à quelque Gouvernement de dehors & de peu de conséquence. Désigné pour cette nouvelle Magistrature, il est censé déchu de celle qu'il exerçoit auparavant. Tout de suite, ou peu de tems après, on nomme un autre Membre du Conseil des Dix, & le Conseil des Dix un autre Inquisiteur. Celui qui est déposé peut, par le moyen de ses amis & de ses parens, demander au Sénat la dispense de son nouvel emploi; mais si cette tentative ne lui réussit pas, il faut qu'il accepte ou qu'il consente à payer une amende de trois mille ducats, & s'abstienne pendant trois ans des Assemblées publiques, comme un Citoyen dégradé, & déclaré exilé au-delà du *Mincio*. Telle est la punition qui tient en bride les Magistrats les plus éminens de Venise; voilà quelle est la source de sa grandeur, de sa durée, & de sa sûreté.

Cette Inquisition d'Etat qui approche beaucoup du Triumvirat Romain, est le Tribunal de la terre le plus redoutable. Il a des espions qui rapportent jusqu'aux gestes. La clémence & la miséricorde y sont des vertus inconnues; la jalousie y est incurable; la défiance éternelle; la grande réputation dangéreuse; les services signalés s'y payent du bannissement & de la mort. Si l'on veut voir des exemples de la sévérité & de l'injustice des Jugemens de ce Tribunal, on en trouvera qui font horreur dans les ouvrages des deux Ecrivains bien instruits que j'ai cités (*a*).

(*a*) Amelot & Saint Disdier.

Depuis que la République a un Doge, il n'eſt arrivé aucun changement dans la maniere de gouverner, qui n'ait eu pour objet la diminution de ce premier Officier de l'Etat. Le Sénat n'a pas ſeulement aſſujetti le Doge aux Loix ſans aucune réſerve, il en a encore fait à ſon égard de particulieres qui l'ont rendu en pluſieurs points inférieur à la condition d'un ſimple Sénateur, & qui, de Prince de la République qu'il étoit autrefois, l'ont fait devenir un ſimulacre, une vaine image, & un véritable fantôme de la majeſté dont le Sénat ſeul a la réalité. CLXXII. Le Doge.

Le Doge eſt le Chef de tous les Conſeils; mais il n'y a que ſa voix.

Il aſſiſte ordinairement au College, les ordres ſe donnent & les réponſes ſe font en ſon nom, mais il ne fait, pour ainſi dire, que prêter ſon nom au Sénat.

Il donne audience dans le College aux Ambaſſadeurs, mais il ne peut mettre le Sénat dans le moindre engagement. Il lui eſt permis de répondre aux complimens qu'ils font à la Seigneurie; mais il ne doit faire que des réponſes générales qui ſoient ſans conſéquence, & il lui eſt défendu d'entrer dans aucun détail ſur les affaires.

Les Lettres de créance des Miniſtres de la République dans les Cours étrangeres ſont écrites en ſon nom, mais il ne les ſigne point. C'eſt un Sécretaire du Sénat qui eſt chargé de les ſigner, & d'y appoſer le ſceau des armes de la République.

Les Ambaſſadeurs adreſſent leurs dépêches au Doge, mais il ne peut les ouvrir qu'en préſence des Conſeillers qui ſe tiennent auprès de lui.

La monnoye qu'on appelle *ducat*, ſe bat au nom du Doge, mais non pas à ſon coin, ni à ſes armes.

Il pourvoit à tous les bénéfices de l'Egliſe de Saint Marc, il

eſt protecteur du Monaſtere *Delle Virgini ;* il nomme à quelques petites Charges d'Huiſſiers de ſa Maiſon, qu'on appelle *Commandeurs du Palais.* Sa famille n'eſt point ſoumiſe au Magiſtrat des Pompes, & ſes enfans peuvent avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vêtûs de livrées ; mais lui Doge ne ſçauroit ſortir de Veniſe ſans une permiſſion des Conſeillers.

S'il arrivoit quelque déſordre dans le lieu où le Doge ſe trouveroit, ce ſeroit non à lui, mais au Podeſtat, comme exerçant l'autorité publique, à y pourvoir.

Les enfans & les freres du Doge ſont exclus des premieres Charges de l'Etat, ils ne ſçauroient obtenir aucun Bénéfice de la Cour de Rome, mais ils peuvent accepter le Cardinalat qui n'eſt point un Bénéfice, & qui ne donne point de Juriſdiction.

CLXXIII. Forme de l'élection du Doge au ſcrutin.

Le Doge eſt élu à vie & ſon élection ſe fait au ſcrutin. Le ſort & les ſuffrages y ſont entremêlés & réitérés tant de fois, que toutes les cabales ſont rompues.

D'abord après les obſeques du dernier Doge, les Sénateurs qui y ont aſſiſté en Corps, retournent au Palais, & nomment cinq Correcteurs pour recevoir le ſerment qu'on y fait prêter aux Doges & pourvoir aux changemens qu'on y doit faire, & ils en font leur rapport en plein Sénat où il ne doit point ſe trouver alors de Sénateurs qui n'ayent au moins trente ans accomplis. Après que la forme de ce ſerment a été arrêtée, un enfant que l'on appelle *il ballotino*, & qui a été amené par un Conſeiller & un Chef du Conſeil des Quarante, tire d'une boëte au hazard, & diſtribue à tous les Sénateurs des ballotes dont trente ſont d'or, & toutes les autres d'argent. Ceux qui ont eu les ballotes d'or les ayant rendues, on met pour eux dans la boëte vingt-une ballotes d'argent, avec neuf ballotes d'or que l'on tire. Ceux à qui les ballotes d'or écheoient, procedent par voye de ſcrutin,

à l'élection de quarante Sénateurs qui, pour être légitimement élus, doivent avoir chacun au moins sept suffrages. Ces quarante sont réduits à douze tirés au sort qui en élisent vingt-cinq, par le concours au moins de neuf suffrages. Des vingt-cinq, le sort en extrait neuf qui font une élection de quarante-cinq, dont chacun doit avoir eu au moins sept suffrages. On fait un dernier ballotage pour réduire les quarante-cinq à onze, & ces onze nomment quarante-un Electeurs dont chacun doit avoir été choisi par un concours au moins de neuf voix. Les quarante-un Electeurs, après avoir été confirmés par le Grand-Conseil, élisent le Doge qui doit avoir au moins vingt-cinq ballotes en sa faveur.

Ce sortes de détails se peignent mieux aux yeux qu'à l'esprit, & j'en présente ici le tableau.

Premier sort	Trente Sénateurs.
Second Sort	Neuf restant des Trente.
Premiere Election	Quarante.
Troisiéme Sort	Douze restant de Quarante.
Seconde Election	Vingt-cinq.
Quatriéme Sort	Neuf restant des Vingt-cinq.
Troisiéme Election	Quarante-cinq.
Cinquiéme Sort	Onze restant des Quarante-cinq.
Quatriéme Election . . .	Quarante-un.
Cinquiéme Election . . .	Nomination du Doge.

CLXXIV. Loix Civiles de Venise.

La République de Venise, cette République si jalouse de sa Souveraineté, ne gouverne point ses sujets par des Loix étrangeres. Les Venitiens ont banni de leurs Tribunaux le Code & le Digeste, les Loix & les Edits des Empereurs Romains. Ils ont leurs Coutumes particulieres, & s'attachent uniquement à des Loix nées, pour ainsi dire, dans le sein de la République: Loix qu'ils ont formées sur celle des Loix anciennes qu'ils ont

cru plus convenables (*a*) : Loix qu'ils appliquent aux faits particuliers ſans aucune autre explication, en y ajoutant ſeulement dans les rencontres *illi caſi ſequiti*, c'eſt-à-dire, quelques exemples paſſés, qui ont été convertis en de nouvelles Ordonnances.

Leurs Statuts municipaux, réformés ſous le Doge Jacques Théopole, obligent les Juges de régler leurs Jugemens ſur ces Statuts, & portent que, comme il y a plus de différens cas qu'on n'en peut prévoir, s'il s'en trouve qui ne ſoient pas exprimés dans les Statuts, les Juges n'auront d'autre regle à ſuivre que celle de la droite raiſon.

L'Univerſité de Padoue entretient néanmoins des Profeſſeurs de Droit Romain; mais les citations tirées de la Juriſprudence Romaine n'ont aucune autorité, ſi le point qu'on veut établir, n'eſt appuyé ſur d'autres fondemens.

La connoiſſance du Droit Romain n'eſt utile dans les Etats de la République de Veniſe, qu'à ceux qui en ſçavent faire ſentir l'équité. De-là vient que les Avocats bornent leurs travaux à l'étude de l'uſage du Barreau, & aux reſſources qu'ils peuvent trouver dans l'éloquence, pour captiver les ſuffrages. De-là vient auſſi que les Juges, ſans vérifier les autorités alléguées, prononcent leurs Sentences auſſi-tôt que le plaidoyer des Avocats eſt fini.

Sur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, Contarini étant Doge, on publia un nouveau Code de toutes les Loix de la République, compilées par Marino Angeli, fameux Juriſconſulte, ſous l'inſpection des Procurateurs Baptiſte Nani & Jules Juſtiniani (*b*).

(*a*) *Venetum jus ex omni vetuſto jure ſapientiſſimè expreſſum.* Facciolati in orat. *ad Juriſprudentiam.*

(*b*) Le premier volume parut en 1678 ſous ce titre. « *Legum Venetarum compilatarum methodus*, Aloyſio Contarino inclyto Duce, præſidentibus ad compilationem Baptiſtâ Nanio Equite, Julio Juſtiniano Sancti Marci Procuratoribus, Co- Marino Angeli J. C. Venetiis, *in*-4°.

Le

Le droit d'aînesse est compté pour rien parmi les Nobles, les freres partageant tous également.

La République de Venise est la plus noble, la plus ancienne & la plus indépendante de l'Europe. Cet amour de la liberté, dont elle est si jalouse, la conserve depuis plusieurs siécles. Le nom de Venitien dans l'opinion publique, rappelle à l'esprit avec l'idée de la Politique la plus consommée, celle de la liberté la plus parfaite; & l'on diroit qu'être Venitien, c'est être libre plus qu'on ne l'est, & qu'on ne sçauroit l'être ailleurs qu'à Venise. CLXXV. Considérations sur cette République.

Mais si la situation de l'Etat de Venise en fait la force, si son Gouvernement rapporte tout dans une juste harmonie à l'indépendance de la République, enfin si la Politique de cet Etat mérite des éloges, parce qu'elle est nécessaire à la forme de son Gouvernement, il est certain par-là même, que cette forme de Gouvernement est vicieuse; puisque la liberté de la République ne se maintient que par l'esclavage particulier de chaque citoyen. Pour en être persuadé, il ne faut que parcourir les divers ordres de l'Etat, & jetter les yeux sur la situation de tous les Membres qui le composent.

Cette République ne permet pas aux citoyens de s'aguerrir. Elle n'oseroit confier sa défense à ses enfans; elle se sert d'étrangers dans ses guerres, & tombe dans tous les inconvéniens de l'usage des troupes mercenaires (*a*). Elle choisit toujours des Etrangers pour commander ses armées; parce qu'elle n'ose pas confier aux Naturels du Pays un commandement qui est accompagné de toute la pompe de la Royauté, & qui en a l'autorité sans bornes. Si elle n'a pas les mêmes défiances, & si elle ne prend pas les mêmes précautions sur la mer, c'est parce que les

(*a*) Voyez le Traité de Politique.

armées navales ne donnent pas les mêmes facilités que les armées de terre, pour usurper la Souveraineté du Pays.

Le Doge est en même tems le Chef de la Nation, & le premier sujet de la République. C'est un esclave couronné: ses fers sont dorés; mais ce sont néanmoins des fers & des fers très-pesans. Dès que le Doge est élu, on le fait passer dans la salle où son corps doit être exposé après sa mort. C'est là qu'il reçoit par la bouche du Grand Chancelier les complimens sur son exaltation, pour le faire souvenir que c'est dans ce même lieu qu'après sa mort on examinera sa vie. On lui donne le nom de Prince, mais il n'en a pas la puissance; car l'autorité réside dans le Sénat. Le peu de part que le Doge a au Gouvernement, est passé en proverbe (*a*); il est logé dans un Palais magnifique; mais il est comme prisonnier. Lorsqu'il en sort, il est accompagné du Sénat & de tous les Ministres étrangers. S'il est servi par un grand nombre d'Officiers & de Domestiques, tous ces Officiers, tous ces Domestiques lui sont donnés par la République, & aucun ne dépend de lui seul. Si dans un jour solemnel, il paroît dans tout l'éclat de son rang, assis sur le *Bucentaure* (*b*), dans une espece de Trône, la tête ornée d'une sorte de Diadême, il passe entre deux colonnes élevées pour le châtiment des Doges ambitieux, & ces colonnes funestes le menacent d'une mort infame, au milieu de la pompe qui l'environne. Une heure suffit au Conseil qu'on appelle *des Dix*, pour lui faire son procès, & le condamner à la mort. Il achete enfin de vains hon-

(*a*) L'amour prête son nom à une infinité de commerces, où il a aussi peu de part que le Doge à ce qui se passe à Venise. *La Rochefoucault.*

(*b*) Grand Vaisseau que le Doge monte tous les ans le jour de l'Ascension, & d'où il jette un Anneau dans la mer Adriatique, en présence du Sénat & des Ministres étrangers, en signe de mariage, & pour marquer la domination que la République s'attribue sur cette mer. Ce Vaisseau ne s'écarte jamais du port; il reste toute l'année sous un couvert dans l'Arsenal, & on ne l'en tire que deux jours avant l'Ascension, pour le préparer à cette fête politique. Il fut fait en 1311.

neurs, de la perte de ce que la vie a de plus doux; son élévation au Dogat le sequestre de ses amis & de sa famille, &, comme si la misere de la sujettion où il a vécu, ne devoit pas même finir avec sa vie, la premiere chose qu'on fait après sa mort, c'est d'élire cinq Correcteurs & trois Inquisiteurs, pour rechercher sa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre la maniere dont il a vécu, & pour faire justice sur la moindre chose aux dépens de sa succession. C'est ainsi que la famille de Pierre Loredano fut condamnée à 1500 sequins (*a*).

Pour ne pas exciter la jalousie de leur confreres, les Nobles éloquens sont obligés de dissimuler leur éloquence, & de faire comme faisoit ce Député des Helvetiens, envoyé à Cecinna (*b*). Il ne leur est pas permis de parler le langage Romain, ils doivent parler le Venitien, & ceux qui ont voulu faire autrement, ont excité en plein Conseil les clameurs & les huées de ceux qui ne sçavent que l'idiome du pays (*c*).

Les différens Conseils & les différens Tribunaux contrebalancent l'autorité les uns des autres; & comme chaque Conseil est le surveillant de tous les autres Conseils, chaque Noble, chaque Officier de la République, chaque Citoyen devient le surveillant des autres Magistrats, des autres Officiers & des autres Citoyens. Venise est le théatre de la défiance. A la multitude d'espions qu'on entretient assez publiquement, au nombre des précautions qu'on prend pour assurer le repos public, on croiroit que cet Etat est composé d'un peuple d'hommes, qui tous ont résolu de renverser le Gouvernement établi; & l'on penseroit que chacun de ces hommes, voulant seul avoir la gloire de

(*a*) Amelot de la Houssaye, Gouvernement de Venise, Part. II, Chap. II.
(*b*) *Cossus, unus ex legatis, notæ facundiæ, sed dicendi artem aptâ trepidatione occultans.* Tacit. Hist. 1.
(*c*) Amelot de la Houssaye.

l'exécution, eſt le ſurveillant des autres, pour les empêcher de prendre part à l'ouvrage de la deſtruction de la République.

Un eſpace infini ſépare le Noble Venitien & le Citadin. Les Nobles ſeuls peuvent commander dans les Etats de la République, & ceux qui ne ſont pas inſcrits ſur le Livre d'or, vivent avec ceux dont les noms rempliſſent ce Regiſtre, comme avec des Souverains, plutôt que comme avec des Gouverneurs; mais les Nobles mêmes ne ſe voyent gueres qu'au *Broglio*. Ils n'ont ni familiarité entr'eux, ni commerce avec les Etrangers. Un Noble Venitien payeroit de ſa tête la liberté de parler, je ne dis pas à un Miniſtre étranger, je dis au moindre Domeſtique d'un Miniſtre étranger, à moins que ce ne ſoit pour une fonction néceſſaire & ordonnée. Les Ambaſſadeurs que la République envoye dans les Cours Etrangeres, ſont tirés du Corps des Nobles Venitiens; mais la diſtinction de leur naiſſance, & l'éminence du rang où les éleve la République, ne leur procurent pas plus de liberté. Ils ſont dans la dépendance des Secrétaires d'Ambaſſade que l'Etat met auprès d'eux; ils ne peuvent ouvrir un paquet, ni lire les dépêches de la République, qu'en préſence de ces Secrétaires; & les rapports que ces ſurveillans de famille Citadine font à la République, de la conduite de ces Ambaſſadeurs de Race Patricienne, ſuffit pour les perdre.

Rien n'eſt comparable au reſpect des Nobles de Terre-ferme pour les habitans de la Capitale, à leur ſoumiſſion, à leur eſclavage; ils n'oſeroient ſe couvrir devant le moindre habitant de Veniſe, ſans un commandement réiteré. S'ils ont quelque conſidération dans leur Canton, ils ne ſont pas traités dans la Capitale avec plus de diſtinction que le moindre de ſes artiſans. Une eſpece de guerre civile regne dans les Villes de Terre-ferme. Le Peuple y déteſte les Gentilshommes, & les Gentilshommes abhorrent le Peuple.

Le métier des Courtisanes est publiquement autorisé dans cette République, & il y en a plus à Venise qu'en aucun lieu du monde. Le Sénat les en avoit chassées, il y a près de trois siécles; mais il les rappella, afin d'amuser la Noblesse, de peur qu'elle ne méditât des nouveautés contre l'Etat. Le libertinage des Ecclésiastiques est souffert, afin qu'ils tombent dans le mépris. L'amour de la vengeance, la fréquence des assassinats, le grand nombre de bandits qui infestent les campagnes, toutes les passions, tous les crimes sont, sinon autorisés, au moins soufferts jusqu'à un certain point. La maxime fondamentale de la République est d'un côté, d'entretenir la division des Nobles, pour les empêcher de former quelqu'entreprise contre la Souveraineté de l'Etat; & de l'autre, de tolérer les déréglemens des Ecclésiastiques, afin que moins respectés des Peuples, ils soient moins redoutables au Gouvernement.

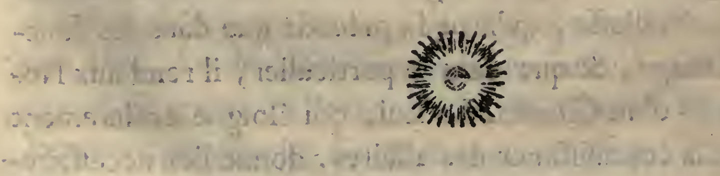
Eh! qu'on ne pense pas que les Citadins & le Peuple de Venise soient plus libres que les autres sujets de la République. Le Peuple est divisé en deux parties, l'un appellé des *Castellans*, l'autre des *Nicolotes*; & ces deux partis se battent tous les jours, & s'affoiblissent mutuellement, à la grande satisfaction de la République qui croit devoir sa sûreté à ces divisions. Le Grand Chancelier, tiré du Corps des Secrétaires, & qui est comme le Doge des Citadins, n'est qu'un serviteur honorable, qui entre dans la confidence de ses Supérieurs, lesquels le payent de ses services. Il n'a point de voix délibérative dans les Conseils, & sa grande dignité n'est qu'une grande servitude. Il est si bien inférieur à la Noblesse, qu'il ne la précéde que dans les fonctions de sa Charge, & que dans le particulier, il rend aux Nobles les respects d'un Citadin. La Loi, qui éloigne entierement le Peuple de la connoissance des affaires, donne lieu nécessaire-

ment à la tyrannie des Nobles dans un Pays, où l'amour, l'avarice, la vengeance sont comme sur le Trône : de même qu'on ne trouve dans le Doge que l'ombre de l'autorité, on ne trouve dans chaque Citoyen que l'ombre de la liberté : on lui en laisse les apparences ; mais on lui en ravit la réalité.

Enfin, l'Inquisition d'Etat est infiniment plus rigoureuse à Venise, que celle de Religion ne l'est nulle part. Quel ressort tyrannique pour un Gouvernement, que les *Denuncies secretes* ! C'est ainsi qu'on appelle à Venise des têtes de lion de marbre, qui sont hors d'œuvre le long des galeries de Saint Marc, & qui répondent à des boëtes de pierre, dont les Decemvirs ont les clefs ; & c'est-là que tout homme peut mettre les billets funestes de dénonciations, que lisent exactement tous les soirs ceux des Dix en service, Magistrats qui ne sont soumis à aucune formalité (*a*). Une bouche de marbre demeure donc éternellement ouverte à tout délateur dans Venise.

La contrainte est, à tous égards, si grande à Venise, qu'il y a une espece d'enchantement de regarder comme libres & très-libres des gens à qui l'on permet politiquement le relâchement des mœurs, à qui l'on accorde l'exemption de tous égards, pourvu que l'autorité du Gouvernement n'y soit pas offensée ; mais qui gémissent sous un dur esclavage, & qui sont exposés à toutes sortes de vexations par des voies inconnues par-tout ailleurs qu'à Venise.

(*a*) Amelot de la Houssaye, Part. III.



SECTION XV.

Gouvernement de Genes.

GENES, originairement l'une des principales Villes de la Ligurie, devint municipale des Romains. Elle fut détruite par Magon, frere d'Annibal, mais relevée par Spurius Lucretius; elle demeura fous la domination Romaine jufqu'à l'invafion des Goths. Dans la fuite elle paffa des Goths aux Romains, & des Romains aux Lombards. Rotharic, Roi Lombard, la faccagea.

CLXXVI. Genes, livrée à des révolutions éternelles, a été alternativement gouvernée ariftocratiquement ou démocratiquement, ou foumife à une multitude de dominations étrangeres; & elle eft revenue à l'ariftocrâtie, il y a un peu plus de deux fiécles.

Charlemagne la rebâtit, l'annexa à l'Empire François, & lui donna des Comtes particuliers pour la gouverner. Le premier de tous, nommé *Audemar*, défit les Sarrazins, & conquit l'Ifle de Corfe (*a*).

La Corfe, conquife fur les Sarrazins, fut le fujet des premieres guerres des Genois contre les Pifans. Ces guerres fouvent renouvellées dans le cours de deux fiécles, ébranlerent les deux Etats. L'acharnement de Rome & de Carthage eut plus de fuites, mais ne fut pas plus grand que celui de Genes & de Pife.

Quelque tems après, les Sarrazins prirent Genes, pafferent la plus grande partie des habitans au fil de l'épée, ou les emmenerent efclaves en Afrique. Ceux qui refterent fe livrerent au commerce, rétablirent la Ville, & formerent une République (*b*).

Le Gouvernement de cette République fut entre les mains

(*a*) En 806.
(*b*) Vers l'an 1100.

de quatre familles principales qui ſe partagerent en deux factions. Les Spinola & les Doria d'un côté, les Fieſques & les Grimaldi de l'autre, déchiroient le ſein de leur patrie, ſous prétexte d'en défendre la liberté contre leurs concurrens. Tour-à-tour, ſoumiſe à des Conſuls ou à un Podeſtat, cette malheureuſe Ville éprouva, pendant près de trois ſiécles, tous les malheurs de l'Anarchie & de la tyrannie ; ſous une forme de Gouvernement libre.

Le peuple fatigué des diſſenſions & de l'avarice des Nobles, choiſit (*a*) un Citoyen, nommé *Guillaume Bouanegra*, pour gouverner l'Etat ſous le titre de Capitan. La Nobleſſe ſe reſſaiſit bientôt du Gouvernement, & comme ce fut vers ce temslà que les factions des Guelphes & des Gibelins prirent naiſſance, elle ſe partagea encore en deux partis. Les Grimaldi & les Fieſques ſe rangerent du côté des Guelphes ; les Doria & les Spinola devinrent auſſitôt Gibelins, & chaſſerent leurs rivaux qui ſe retirerent à Naples. Les Guelphes ayant repris le deſſus, tranſporterent la Souveraineté de Genes à Robert Roi de Naples.

Dans le même-tems que les Genois ſe déchiroient au-dedans par des guerres civiles, ils ſe ſignaloient au-dehors par des conquêtes. Ils firent un commerce très-floriſſant, & eurent de longues & ſanglantes guerres, non-ſeulement avec les Piſans, mais avec les Venitiens. Piſe fut ſoumiſe, & la puiſſance de Veniſe, qui étoit très-grande dans ce tems-là, auroit peut-être ſuccombé ſous celle de Genes, ſi les diviſions de celle-ci ne lui euſſent fait perdre ſes avantages.

Les Genois, las de changer de Gouvernement, ſans être ni plus libres ni plus heureux, chercherent des Maîtres Etran-

(*a*) En 1257.

gers

gers. Après avoir paſſé ſous la domination de l'Empereur Henri VII. & de Robert d'Anjou, Roi de Naples, ils revinrent à leurs compatriotes. Simon Bouanegra, dont le nom étoit cher au peuple, fut élu Doge de Genes (*a*). Il abbatit le parti des Guelphes, & fit un Réglement, par lequel toutes les familles qui avoient exercé les Charges de l'Etat depuis l'origine de la République, étoient déclarées Nobles. Par-là, le nouveau Duc, en augmentant le nombre des Gentilshommes, en affoibliſſoit réellement le pouvoir; du moins celui des premieres familles. Il fit plus; par le même Réglement, ceux qui n'avoient jamais exercé de Charges, furent déclarés Bourgeois, & ce fut à eux ſeuls que le Gouvernement de la République fut dévolu ſous l'autorité du Doge. Les familles qui entrerent alors dans les Charges devinrent conſidérables, & donnerent lieu à la diſtinction d'anciens & de nouveaux Nobles. Les Grimaldi, les Fieſques, les Doria, & les Spinola, qui étoient tour-à-tour les maîtres de la République, ſe virent contraints d'obéir; mais ce qu'ils n'oſoient entreprendre ouvertement, ils l'exécuterent par adreſſe; ils ſemerent la jalouſie entre les Fregoſes & les Adornes, qui partageoient alors l'autorité, & firent dépoſer Bouanegra, cinq ans après ſon élection.

Il n'y eut plus qu'une funeſte alternative d'Ariſtocratie & de Démocratie. Les Genois, toujours diviſés & toujours malheureux, ne ſçavoient ni obéir, ni maintenir la liberté. Quand ils ne pouvoient s'accorder entre eux, ils déferoient la Souveraineté à différens Princes. Ils ſe donnerent au Duc de Milan, enſuite à notre Charles VI (*b*); & après avoir maſſacré les

(*a*) En 1339.
(*b*) En 1390, par une donation autentique confirmée par le même peuple en 1396.

François (*a*), ils choisirent pour maître le Marquis de Montferrat. Quatre ans après, ils repasserent aux Visconti, pour revenir encore aux François. Ils se donnerent à Charles VII (*b*), & lui céderent expressément & entiérement la Souveraineté, sous cette seule réserve, que leurs priviléges seroient conservés.

A peine la République reprenoit-elle sa liberté, que l'ambition des Nobles & l'inconstance du peuple la replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle ne sortoit que pour subir une domination étrangere.

Le Gouvernement ne fut pas plus tranquille dans la suite ; & dans le court espace de 34 ans (*c*), Genes fut gouvernée de plus de douze manieres différentes, par des Comtes, des Consuls, des Podestats, des Capitaines, des Recteurs, des Abbés du peuple, des Réformateurs, des Ducs nobles & populaires.

Il y avoit 138 ans que Genes recevoit des Loix de la France, en conséquence de trois cessions de la Souveraineté réiterées, lorsqu'André Doria, Amiral de cette Couronne dans les mers du Levant, quitta son service par mécontentement, rendit la liberté à sa patrie, & aima mieux en être le libérateur que le maître (*d*). Il établit à Genes le Gouvernement Aristocratique, tel qu'il y subsiste encore aujourd'hui (*e*), & que je vais le décrire.

CLXXVII. Possessions de cette République.

L'Etat de Genes dans le plus haut point de sa puissance, contenoit toute la Ligurie, & s'étendoit le long de la Médi-

(*a*) En 1409.
(*b*) En 1458.
(*c*) Depuis 1494 jusqu'en 1528.
(*d*) En 1527.
(*e*) Relation de l'Etat de Genes par le Noble, Paris 1685, vol. *in*-12 ; Histoire de la République de Genes par Mailly, Paris 1696, 3 vol. *in*-12 ; & Histoire des Révolutions de Genes, Paris 1750, 3 vol. *in*-12.

terranée, depuis le Var jusqu'au Magra. L'Isle de Corse fut une des premieres conquêtes des Genois; ils s'emparerent aussi des Isles de Cypre, de Metelin, de Scio, & furent maîtres de Caffa & de Pera. Ils firent des conquêtes dans la Sardaigne & dans la Sicile; mais ils n'ont conservé, de leurs anciennes possessions, que la Ligurie & la Corse; encore n'ont-ils pas aujourd'hui dans la Ligurie tout ce qu'ils y ont autrefois possedé. Les Comtés de Nice & de Maro, les Principautés d'Oneille & de Monaco ne reconnoissent plus leur domination. Voici ce qui compose aujourd'hui l'Etat de Genes.

La République de Genes, qui renferme dans son sein des Négocians très-habiles, & des Citoyens très-opulens, possede aujourd'hui la Ville de ce nom, située dans un golfe que la Méditerranée forme entre la côte de Provence & celle de Toscane. Elle n'a que quelques lieues de territoire depuis l'Apennin jusqu'à la mer, & environ vingt-cinq lieues d'étendue le long de la côte.

Elle possede encore le Marquisat de Final, qui est sur la côte de Gênes; que Philippe II. Roi d'Espagne, Souverain du Milanez & de plusieurs autres Etats en Italie, usurpa sur la famille de Caretto (*a*), que l'Empereur Charles VI vendit (*b*) aux Genois, moyennant douze cens écus payés comptans, que plusieurs Puissances lui avoient garanti (*c*), & que néanmoins la Reine de Hongrie, fille de cet Empereur, ceda, il y a six

(*a*) D'abord sur Alphonse de Caretto en 1571, & définitivement en 1602, sur Alexandre de Caretto, vieillard de 80 ans, qui n'avoit point d'enfans. *Hist. Thuan. lib. 22 & 50.*

(*b*) Le 20 d'Août 1713. Ce n'est point un simple engagement, c'est une vraie aliénation, *alienamus, vendimus & cedimus*, dit le Diplome de Charles VI, qui fit cette vente, tant comme Seigneur suzerain & direct, que comme Successeur des Etats d'Italie, possédés auparavant par la Courone d'Espagne.

(*c*) L'Empire a ratifié cette aliénation, & a donné l'investiture aux Genois. Elle à été garantie par le quatriéme article du Traité de la Quadruple Alliance en 1718, & confirmée par le Traité conclu à Vienne en 1725, entre Philippe V, & Charles VI.

ans (*a*), au Roi de Sardaigne, comme ſi elle en eût été Propriétaire. C'eſt pour ſe conſerver ce Marquiſat, par la protection des Cours de France & d'Eſpagne, que la République de Genes leur a fourni (*b*) en Italie, dans la derniere guerre, un Corps de troupes auxiliaires & un train d'artillerie. Les armes de ces deux Couronnes, d'abord triomphantes, furent malheureuſes l'avant-derniere campagne, & la Ville même de Genes fut obligée de ſubir le joug des Vainqueurs & de ſe rendre à diſcrétion; mais un mouvement populaire, né du hazard (*c*), & excité par la tyrannie des Autrichiens, rendit à Genes ſa liberté. Par un article de la Capitulation, toute l'artillerie avoit été cédée à la Reine de Hongrie. Botta demanda 40 piéces de canon & quelques mortiers pour le Comte de Browne qui commandoit les Troupes Autrichiennes en Provence. Pendant qu'on étoit occupé à les tranſporter, l'affut d'un mortier rompit dans une rue étroite & fit un embarras. *Un Officier Allemand* remarquant un Genois qui ne travailloit pas comme il falloit, le frappa de ſa canne, & à l'inſtant le Genois ſaute ſur lui, & le bleſſe d'un coup de couteau. Le peuple qui s'étoit aſſemblé, fait pleuvoir une grêle de pierre ſur les Allemands qui ſe trouverent à portée. Pluſieurs furent bleſſés & prirent la fuite. On courut en fureur par toutes les rues, & l'on maſſacra impitoyablement tous les Allemands qui s'y rencontrerent. Ce ne fut pas une émeute paſſagere, & qui ceſſe d'elle-même après les premiers emportemens. On pourſuivit avec méthode & avec prudence ce qu'on avoit commencé témérairement & ſans concert. L'ennemi fut chaſſé de tous les poſtes qu'il occupoit dans la Ville & aux en-

(*a*) Par le Traité conclu à Worms le 13 de Septembre 1744, entre la Reine de Hongrie, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Sardaigne.

(*b*) En 1746.

(*c*) Le 1 de Décembre 1746.

virons, & il fut contraint de se retirer dans la plaine de Piémont. Les Autrichiens essayerent de réduire Genes, mais les secours de France les obligerent d'en lever le siége après bien des combats. La postérité admirera des Bourgeois, des Marchands, des Artisans, des Paysans rassemblés à la hâte, qui marchent à l'ennemi avec la fierté des meilleures troupes réglées, l'attaquent, le combattent, le chassent de ses postes & de ses retranchemens, sans être rebutés ni par les fatigues, ni même par les mauvais succès plus capables que tout le reste de décourager les soldats les plus aguerrris. Ces secours & la derniere paix lui ont assuré tous ses Etats (*a*).

Enfin, la République de Genes possede le Royaume de Corse, Isle de la Méditerranée vis-à-vis la côte de Toscane, au midi de Genes, & au septentrion de la Sardaigne. La longueur de cette Isle du midi au septentrion, est d'environ quarante lieues, la largeur de dix-sept, & le tour d'environ cent.

André Doria, fondateur du nouveau Gouvernement de Genes, le remit entre les mains des douze réformateurs, tirés en nombre égal des maisons anciennes & nouvelles. Ces réformateurs qui firent plusieurs Réglemens, défendirent qu'il fût parlé désormais de Guelphes & de Gibelins, de noirs, de blonds, de rouges. Ils ordonnerent que les nobles & les populaires seroient admis indifféremment aux Charges; qu'un Doge & huit Gouverneurs seroient élus, mais qu'ils ne pourroient résoudre aucune affaire importante le même jour qu'elle auroit été proposée; que la décision en seroit renvoyée au lendemain; que le Doge, le Gouverneur, & les Procurateurs auroient la liberté de changer & de réformer les anciennes Ordonnances & d'en faire de

CLXXVIII. Son Gouvernement actuel.

(*a*) Art. VI. des Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 d'Avril 1748, & Art. XIV. Traité définitif du 18 d'Octobre suivant.

nouvelles, ſans pouvoir augmenter l'autorité qu'ils auroient reçue en entrant dans leurs emplois. Ils ſtatuerent que pour former une union parfaite entre tous les Sujets de la République, on pourroit, le premier jour de chaque année, aggréger à la nobleſſe ancienne, dix Citadins, ſept de la ville, trois de la campagne, au choix des Gouverneurs & avec l'approbation du Doge. Ils arrêterent que pour ſerrer davantage les nœuds de l'amitié entre tous les Nobles, on incorporeroit toutes les maiſons de la nouvelle nobleſſe dans les vingt-huit anciennes familles, permettant aux aggrégés d'ajouter à leur propre nom celui de la famille ancienne dans laquelle ils entreroient, afin qu'ils fuſſent tous appellés nobles ſans diſtinction. On ajouta enfin au nombre des Patrices (c'eſt ainſi qu'on nomme à Genes ceux qui ont entrée au Senat) cent quarante Nobles des maiſons nouvelles, & quatorze des anciennes.

CLXXIX. Du Doge. Le Doge de Genes n'eſt point un vain ſimulacre comme celui de Veniſe. Aux apparences de la Majeſté, il joint une autorité aſſez conſidérable, mais il en jouit peu de tems.

La premiere Loi des réformateurs concernant le Doge, fut qu'il ne ſeroit que deux ans en charge, & que ſon Gouvernement expireroit au dernier de Décembre. On régla qu'il ne pourroit être continué; que perſonne de ſon nom & de ſa famille ne ſeroit élu immédiatement après lui, & que lui-même ne pourroit rentrer dans cette dignité qu'après cinq ans; que tout Doge en auroit cinquante accomplis, & que ſes appointemens ſeroient de ſix mille livres réduites à quatre; qu'après ſon adminiſtration, il demeureroit Procurateur perpétuel de la République, s'il n'avoit failli dans ſa charge, ce qui ſeroit examiné par les Syndics, huit jours après ſon adminiſtration finie.

Le Doge eſt couronné dans une des ſalles du Palais. Après

qu'il a fait le ferment ordinaire, on le revêt du manteau Ducal, on lui met la Couronne, & on lui préfente l'épée & le fceptre. Il loge pendant fes deux ans dans le Palais de la République, & a une garde de 500 Allemands.

Comme les Charges font données moitié à l'ancienne & moitié à la nouvelle nobleffe, le Doge eft pris alternativement de l'une & de l'autre.

Le Doge, avec les douze Senateurs, repréfente le Prince, & jouit de l'autorité fuprême. Il peut tout ce qui ne lui eft pas expreffément défendu par les Loix, il juge avec eux les Parties, ou commet pour juger. Il peut même caffer les Teftamens & les Contrats.

Avec les Sénateurs & les Procurateurs, il régit les affaires d'Etat, l'épargne, les biens publics, & les chofes dont les Loix attribuent la connoiffance au College des Procurateurs.

L'une des plus grandes prérogatives du Doge de Genes, c'eft de faire les propofitions au Confeil. Ce droit que n'a pas le Doge de Venife, donne à celui de Genes une très-grande autorité, parce que s'il voit que les efprits ne foient pas favorablement difpofés pour le parti qu'il affectionne, il interrompt la délibération, & met une autre affaire fur le tapis. C'eft lui qui donne les audiences, & il les diftribue félon que les amis de ceux qu'il veut traverfer ou favorifer, font ou préfens ou abfens, choififfant les conjonctures propres à les faire échouer ou réuffir. Comme il peut propofer jufqu'à trois fois la même affaire, lorfqu'il voit que quelques fuffrages manquent, il fait fi bien comprendre au Confeil fes intentions, qu'il ramene toujours quelques voix pour obtenir la conclufion qu'il defire. Les Sénateurs ufoient autrefois du droit de propofer deux fois le mois, & l'employoient au fervice de leurs amis qui ne pou-

voient pas obtenir du Doge une audience favorable ; mais ſoit qu'on ait ſupprimé le regiſtre des priviléges, ſoit que naturellement le pouvoir des Chefs aille toujours en augmentant, par la molle condeſcendance des inférieurs ; depuis long-tems, aucun Sénateur ne s'eſt ſervi de ce privilege : changement dangereux que favoriſent ceux qui aſpirent à cette dignité. Le peuple & les nobles qui ne ſont pas en état d'y pouvoir arriver, ne le ſouffrent qu'avec une peine extrême ; mais ils n'oſent en parler, dans la crainte de l'excluſion, & qu'on ne les faſſe paſſer pour des eſprits turbulens : de ſorte qu'ils achetent par un ſilence timide la participation au Gouvernement.

Les affaires graves ne ſont pas réſolues par le Doge & par ces deux Colleges ; mais pour les terminer, on aſſemble le petit Conſeil, & même le grand, quand elles ſont d'une importance extrême.

CLXXX. Du Grand & du Petit Conſeil.

Le Gouvernement de Genes eſt composé de deux Conſeils, l'un appellé le Grand Conſeil ; & l'autre, le Petit. Le Doge préſide à tous les deux, comme Chef de la République ; & il a toujours pour Aſſeſſeurs douze Sénateurs, huit Procurateurs, & ceux qui ont paſſé par la dignité ſuprême de Doge.

Le Grand Conſeil eſt composé de tous les Nobles de l'Etat généralement quelconques, pourvû qu'ils ſoient préſens & qu'ils aient vingt-deux ans accomplis. Le nombre de Gentilshommes eſt d'environ ſept cens, qui compoſent à peu près 150 familles nobles, dont quelques-unes ne ſont que des branches ſéparées ou adoptées des autres. C'eſt proprement dans ce Conſeil que réſide la ſuprême puiſſance ; & c'eſt de ce nombre de ſept cens que ſont tirés chaque année les deux cens qui compoſent le petit Conſeil. Voici la maniere dont on en fait le choix.

Peu de jours avant que l'année commence, le Doge avec les Sénateurs

Sénateurs, les Procurateurs, & les Exdoges, aſſemble le petit Conſeil, qu'il élit à la pluralité des voix, trente de ceux qu'ils croyent les meilleurs Citoyens, les plus zèlés pour le bien public, & plus en réputation de gens d'honneur. Ces trente choiſiſſent, entre les ſept cens Gentilshommes du Grand Conſeil, les deux cens qui doivent compoſer le Petit Conſeil, pendant l'année ſuivante, qui commence au premier de Janvier. Il arrive preſque toujours que ceux de l'année précédente ſont pour la plûpart continués, s'il n'y a quelques cauſes conſidérables, ou quelques ſecrettes raiſons d'Etat pour les en exclure : de ſorte que le choix qu'ils font, n'eſt proprement que pour ſuppléer à ceux qui ſont morts ou abſens, ou qui ont paſſé à des emplois plus conſidérables.

J'ai dit que, pour préſider à ces deux Conſeils, le Doge avoit pour Aſſeſſeurs douze Sénateurs & huit Procurateurs. Ils ſont deux ans en charge, & tous les ſix mois on ſubſtitue trois Sénateurs & deux Procurateurs à la place de ceux qui ſortent. L'élection s'en fait de cette maniere. Dans une boëte qu'on appelle *le Seminaire*, ſont en bulletins les noms des ſix vingt Gentilshommes, âgés au moins de quarante ans. Comme toutes les années, on en tire beaucoup de noms, ſoit pour remplir les places de Sénateurs, de Procurateurs, & quelquefois de Doge, ſoit parce qu'il en meurt, ou que d'autres emplois les occupent, il faut chaque année remplacer le nombre de ces cent vingt bulletins. Pour cet effet, au commencement du mois de Juin, on aſſemble le petit Conſeil ; ſur le rapport qu'on lui fait du nombre néceſſaire, chaque Gentilhomme du petit Conſeil propoſe un Sujet âgé de quarante ans qu'il juge digne de l'incluſion ; & entre tous ceux qui ſont propoſés, ce Conſeil en choiſit deux fois autant qu'il en faut pour remplir le nombre qui

manque dans la boëte. Après cela, ce nombre double, choisi par le Petit Conseil, est proposé au Grand Conseil des sept cens, qui en rejette la moitié & retient l'autre, dont les noms sont mis en bulletins dans la boëte du sort. C'est de cette boëte qu'une fois tous les six mois on tire au hazard cinq noms, trois pour être Sénateurs, & deux pour être Procurateurs. C'est donc de la fortune que dépend entierement le Gouvernement de cette République. Le mérite malheureux vieillit souvent, par la bizarrerie du sort, dans l'obscurité du fond de la boëte.

La fortune a part également à l'élection du Doge, mais d'une maniere différente. Pour les Sénateurs, le choix commence, & le sort finit; mais pour le Doge, le choix acheve ce que le sort a commencé. Quand le Doge a fait ses deux ans, le Grand Conseil s'assemble, on compte le nombre de ceux qui le composent, & l'on met dans la boëte autant de petites boules toutes égales, dont cinquante sont dorées & les autres argentées. Chacun, par un trou où la main seule peut entrer, va prendre, sans voir, une de ces boules, & les cinquante Gentilshommes à qui sont échues les boules dorées, s'assemblent & choisissent par le scrutin vingt Sujets âgés au moins de cinquante ans; & ensuite, sur ces vingt Sujets choisis par scrutin, ils vont aux avis, & à la pluralité des voix ils en retirent cinq & en retiennent quinze qui sont proposés au petit Conseil, lequel de ces quinze en choisit six à la pluralité des suffrages. De ces six proposés finalement au Grand Conseil, celui qui a le plus de voix devient Doge.

CLXXXI. Des Conservateurs des Loix, Inquisiteurs d'Etat, & autres Magistrats.

Le Grand ni le Petit Conseil ne s'assemblent jamais qu'en présence de cinq personnes qui ont la qualité de Conservateurs des Loix, & dont la fonction n'est autre que de veiller à ce qu'il ne se fasse rien contre les Loix de l'Etat.

Genes a un autre Tribunal composé de sept hommes, appellés les Inquisiteurs d'Etat, qui sont comme en sentinelle pour veiller aux périls de la République, aux brigues, aux conjurations, & à tout ce qui peut être fait contre le repos & la tranquillité des peuples. Ces Inquisiteurs d'Etat ont aussi l'œil sur la conduite des Ministres Etrangers, & ils ont des correspondances dans les autres Cours, où ils entretiennent des gens qu'on ne soupçonne point, & qui leur rendent un compte exact, non-seulement des intrigues qui peuvent concerner l'Etat de Genes, mais de la conduite de ses propres Ministres.

Six autres Magistrats ont le soin des affaires de la guerre; cinq ont l'œil sur les bleds; cinq sur les galeres; cinq sur les vaisseaux; cinq sur les murailles, les ports, les aqueducs, & les chemins; & cinq enfin sur la Police & sur les vivres.

CLXXXII. Des Loix Civiles de Genes.

La République de Genes regle ses Jugemens sur ses Statuts particuliers & sur le Droit Romain, qui sert à l'explication ou à l'extension des Statuts. Elle a fait faire, dans le commencement de ce siécle, un Recueil de ses Edits (*a*), dont plusieurs articles ont été pris dans l'Ordonnance du commerce de France (*b*), & dans les autres Ordonnances de ce Royaume.

Il y a à Genes deux Rotes ou Tribunaux de Justice civile & criminelle. Les Officiers de ces deux Tribunaux, leurs Chanceliers, Secrétaires, Juges des côtes maritimes de l'Isle de Corse, Sbirres, & autres Ministres subalternes, dont le nombre est prodigieux, coûtent chaque année trois cens mille écus à la République.

CLXXXIII. Considération sur la permission

Les Nobles de Genes, dans l'opulence où ils se sont trouvés, ont eu l'ambition de posséder des Fiefs, des terres, des Du-

(*a*) Une partie de ce Recueil fut imprimée en 1707, & l'autre en 1714.
(*b*) De 1673.

que la République a donnée à ses sujets de faire des acquisitions dans d'autres Etats.

chés, des Principautés dans d'autres pays, & sur-tout dans le Royaume de Naples; & la République n'a pas pris garde que c'étoit donner aux Princes Etrangers des partisans dans ses Conseils, par la crainte que les possesseurs de ces fiefs auroient qu'ils ne fussent confisqués en cas de guerre. On n'a pas beaucoup de liberté d'aller vers quelque endroit, lorsque par une force contraire, on est attiré vers le côté opposé. Imbercourt & le Chancelier de Bourgogne, envoyés par leur Duchesse à Louis XI. favoriserent les intérêts du Roi de France, parce qu'ils avoient des biens considérables dans ses Etats (*a*). Nous avons un exemple plus récent de ces sortes d'infidélités. Le Welt-Maréchal Sekendorff, Général des troupes Bavaroises, trahit la confiance de son Maître dans le commandement de son armée, & dans la conclusion du Traité de Fuessen (*b*), parceque ses principaux biens sont sous la domination de l'Impératrice-Reine de Hongrie.

Les Rois de Naples, pour mettre à profit la faute de la République de Genes, ne permettent jamais aux Genois de vendre les fiefs qu'ils possedent dans ce Royaume, si ce n'est à d'autres Genois.

La République de Venise, plus attentive à cet égard que celle de Genes, a défendu à ses Nobles, non-seulement d'acheter des terres dans les Etats des Princes Etrangers, mais encore d'en recevoir des présens & des pensions, sous peine de dégradation de noblesse, de confiscation de biens, & de bannissement (*c*).

CLXXXIV. De la Banque de Genes nom-

A Genes les protecteurs de la maison de Saint Georges forment comme une République au milieu de la République. C'est

(*a*) Mémoires de Comines.
(*b*) Du 22 d'Avril 1745.
(*c*) Amelot, Histoire du Gouvernement de Venise.

une banque, dépôt ſacré de l'argent du Citoyen & de l'Etranger. Cette Maiſon ſe gouverne par ſes propres Loix, à peu près de la même maniere qu'en Hollande la Compagnie des Indes eſt régie indépendamment de la Souveraineté des Provinces-Unies.

mée *la Maiſon de S. Georges*, & des Salines de Corſes.

Epuiſée par des guerres continuelles, la République de Genes réſolut d'emprunter des ſommes conſidérables, & d'engager les revenus des impôts publics. Au lieu d'aſſigner, comme l'on fait en France, des rentes ſur les revenus des Aydes & Gabelles, Genes engagea l'Impôt même de la Gabelle, & d'autres droits à ſes Créanciers, afin qu'ils puſſent les recevoir & ſe payer par leurs mains.

Pour en faciliter l'exécution, on leur permit de former entr'eux un Conſeil de quatre cens Directeurs, de tirer de ce Conſeil un Magiſtrat, huit Protecteurs & d'autres moindres Officiers, qui prennent le ſoin de faire entrer dans les coffres de Saint Georges les impôts cédés, qui en font la répartition entre les Créanciers de la République, chacun à proportion de ſa créance, & qui jugent ſouverainement, ſelon les Loix de l'Etat, tous les procès civils & criminels qui naiſſent à ce ſujet.

La bonne foi avoit toujours été gardée par la République à cette Maiſon, au point que, dans quelque néceſſité que ſe fût trouvé l'Etat, on n'avoit jamais touché à ſes revenus, & que les criminels les plus coupables & les plus étrangers, même en guerre avec la République, avoient été régulierement payés des intérêts de leurs fonds. Maxime ſage qui avoit ſi bien maintenu la Banque de Saint Georges, que non-ſeulement l'argent de tous les Particuliers Genois, mais celui d'un nombre infini d'Etrangers, y étoit entré, & qu'elle ſe trouvoit inépuiſable d'argent & de crédit. Les bourſes publiques comme les parti-

culieres, se soutiennent par une bonne foi long-tems éprouvée; & lorsqu'un Prince donne des marques de cette bonne foi, il n'est point de coffres qui ne s'ouvrent d'eux-mêmes dans les nécessités publiques. La Maison de Saint Georges de son côté, s'étoit toujours acquittée avec beaucoup d'ordre & d'économie de l'administration qui lui a été confiée, & nommément de l'impôt du sel, qui est le plus considérable de ceux qui lui ont été engagés. Mais il fallut, il y a quatre ans, que la République puisât dans la Maison de Saint Georges, & que cette banque discontinuât ses payemens, pour satisfaire l'avidité des Autrichiens, lorsque Genes étoit au pouvoir de l'Impératrice-Reine de Hongrie. C'en étoit fait de la banque de Saint Georges, aussi-bien que de la liberté des Genois, si cette situation violente avoit continué; mais la paix d'Aix-la-Chapelle, qui a rendu à la République son indépendance, a déja commencé à rendre à la Maison de Saint Georges son crédit.

Le premier usage que la République a fait de la cessation des calamités publiques, a été de prendre des moyens pour parvenir au rétablissement du crédit de la Banque, & pour la mettre en état d'acquitter les créances à sa charge. L'opération qu'elle juge la plus propre à remplir cet objet, est de réunir tous les anciens billets de la Banque dans un fonds appellé *Mont de conservation*, distribué en autant d'actions de 200 livres, qu'il y a de billets, & dont on fera le tirage tous les ans, pour éteindre ensuite ces actions par le payement qui s'en fera en argent de Banque.

Pour rendre ce fonds suffisant à l'emploi auquel il est destiné, la République a créé de nouveaux impôts & augmentations d'impôts, dont elle abandonne le produit à la Banque. Ces impositions sont établies sur le sel, sur la viande de boucherie,

ſur le vin, ſur le cacao, ſur le ſucre & ſur la cire. On lui abandonne de plus le produit d'une taxe de deux livres par mille ſur les revenus annuels des biens de tous les citoyens & habitans de la République, & d'un demi par mille ſur tous les biens poſſédés par le Clergé. Le Pape, pour concourir à des vues ſi ſalutaires, a accordé l'Indult qu'on lui a demandé à cet effet. Les anciens revenus de la Banque ſont auſſi affectés à payer la moitié des intérêts des actions, afin de rendre plus conſidérable l'extinction du fonds principal.

Pour ſûreté des payemens, & afin qu'ils ne puiſſent jamais être différés, pour quelque cauſe que ce ſoit, ou par quelqu'événement qui puiſſe ſurvenir, même de la nature de ceux qui intéreſſent la tranquillité d'un Etat, la Banque s'eſt engagée par un acte authentique, à conſentir que, pareil cas arrivant, les Intéreſſés dans le *Mont de Conſervation*, uſent du droit qu'elle leur donne par cet acte, de ſe mettre immédiatement en poſſeſſion de tous les Revenus, Biens, Douanes, Gabelles, Recettes, &c. de quelque nature que ce ſoit, conſtituant le fonds de la Banque, pour en faire faire par eux-mêmes la régie & la perception, à l'effet de ſe procurer par cette voie le payement des billets qui n'auroient pas été acquittés (*a*).

Le ſel eſt une marchandiſe précieuſe, dont on ne peut ſe paſſer. Cet élément de la vie, preſqu'auſſi néceſſaire que le bled, cette manne qui défend toutes nos viandes de la corruption, le principe de tous les délices du goût, eſt dans tous les Pays une des colonnes qui ſoutiennent le Tréſor public. Les Princes en tirent leurs principaux révenus. Il coûte peu dans ſon origine; mais tous les Peuples l'achetent cher, & il n'eſt point d'Etat qui n'ait or-

(*a*) Placard de la République de Genes du 12 Décembre 1750 pour le rétabliſſement de la Banque de Saint Georges.

donné des peines rigoureuses contre ceux qui par une avare témérité, veulent frauder les Loix du Souverain. L'Isle de Corse renferme dans son sein deux salines, que la République de Genes a toujours laissées infructueuses par une condescendance politique, d'abord pour les Espagnols, & ensuite pour les Autrichiens; mais Genes a aussi toujours levé un impôt considérable sur le sel, parce que non-seulement cette Ville en fournit tout l'Etat, mais encore Milan & toute la Lombardie. C'est cet impôt qui appartient à la Maison de Saint Georges.

CLXXXV. Les Corses mécontens de la République de Genes, avoient pris les armes, ils s'étoient érigés en République, & avoient élu un Roi; mais la France les a remis sous le joug de la République de Genes.

Un Empire est mal assuré, lorsque les Sujets n'en craignent pas la perte autant que le Souverain. L'Isle de Corse n'a passé sous la domination de la République de Genes, qu'à la faveur des conventions faites entre les habitans de ces deux Etats. Ceux de l'Isle sont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du tems des Romains, semblables à la terre qui les porte, grossiers, sauvages & presque plus intraitables que les bêtes qu'ils nourrissent (*a*). Ceux de Genes sont avares, impérieux & naturellement portés, comme tous les Républicains, à ravir jusqu'à l'ombre de la liberté au Peuple qu'elle tient sous sa dépendance. L'empire d'une République sur une Nation qui lui obéit, est d'autant plus dur, que cet empire a d'autres regles que celles par lesquelles la République se gouverne elle-même. La conduite des Venitiens à l'égard des Nobles de Terre-ferme, & celle des Bernois envers les habitans du Pays de Vaud, en font d'assez fortes preuves; & celle des Genois à l'égard des Corses, en fournit une qui n'est pas moins vive. Ces Insulaires avoient toujours eu des privileges considérables; mais sous le Gouvernement de Genes, ces privileges disparurent peu à peu. Les emplois du Pays, qui appartiennent à ses habitans, ne furent

(*a*) Tit. Liv. II. Decad. Liv. VII.

remplis

remplis que par des Genois. Les mêmes ſoins que les bons Princes prennent d'enrichir leurs Sujets, les Genois les prirent pour appauvrir les leurs. La République ruina le Commerce, la Navigation & les Manufactures de Corſe, & mit ſon application à appauvrir l'Iſle, ſoit afin qu'elle ne pût exciter l'ambition d'aucune Puiſſance, ſoit pour en rendre les Sujets plus dépendans, en les rendant plus miſérables. La République de Genes n'avoit jamais levé en Corſe que des droits modérés; elle y voulut établir de nouveaux impôts (*a*), & cette entrepriſe mit le comble aux vexations des Gouverneurs Genois, dont le Peuple ſe plaignoit depuis fort long-tems. De-là, un mécontentement général qui éclata quelques années après (*b*). Les Montagnards, ayant à leur tête un Corſe nommé *Pompiliani*, entreprirent de ſe faire raiſon, par les armes, du violement de la juſtice & de leurs priviléges; mais la République de Genes, appuyée de troupes Autrichiennes, remit ſur les Corſes le joug qu'ils vouloient ſecouer. Quatre Chefs des mécontens ſe ſoumirent au Prince de Wirtemberg, à qui l'Empereur Charles VI avoit confié le commandement de ſes troupes; ils lui remirent les armes des mécontens, ſur la foi d'une Amniſtie que ce Général avoit fait publier. Bien traités d'abord par le Général Allemand, ils furent arrêtés le troiſiéme jour (*c*) par l'ordre du Gouverneur Genois. Il fallut remettre ces Chefs en liberté (*d*), parce que Charles VI, garant de la foi donnée, le voulut, & il eſt peu néceſſaire de dire dans quelle diſpoſition devoient être pour leur Souverain, des priſonniers qui ne recouvroient leur liberté que par la volonté d'un Prince étranger. Un Réglement,

(*a*) En 1715.
(*b*) En 1729.
(*c*) A la Baſtie, & depuis transferés à Savone le 11 d'Octobre 1732.
(*d*) Le 4 de Février 1733.

contenant dix-huit Articles (*a*), que la République avoit fait publier, toujours ſous la garantie de l'Empereur, pour calmer les eſprits, & pour achever de pacifier le Royaume, ne parut à des Sujets indignés, qu'un nouveau piége qu'on tendoit à leur ſimplicité. Les Corſes, pour reprendre les armes, ſaiſirent la circonſtance de la guerre que les Rois de France, d'Eſpagne & de Sardaigne faiſoient en Italie à Charles VI (*b*). Ils ne craignoient plus alors le Soldat Autrichien qui les avoit ſubjugués, & il ne ſervit de rien aux Commiſſaires Genois, de faire publier une nouvelle Amniſtie en forme de Jubilé politique. La bonté du Souverain empêche toujours les Sujets de ſe révolter, quand elle eſt accompagnée de juſtice & de fermeté ; mais une douceur forcée, qui ne fait que manifeſter la foibleſſe, ne déſarma jamais des mécontens.

Les mécontens aſſemblés écouterent avec tranſport le récit que le Préſident du Grand-Conſeil du Royaume, appellé *Hyacinthe Paoli*, fit de leurs malheurs & de leurs exploits, de la perfidie & de la foibleſſe des Genois. L'Orateur s'exprima fortement ſur ce ſujet, dans un diſcours pathetique, propre à émouvoir des hommes moins faciles à s'enflammer que ne le ſont les Corſes. Ils prirent la réſolution (*c*) de fonder une République, & la forme du nouvel Etat fut rédigée en vingt-deux Articles. Les événemens de la guerre balancerent les avantages entre les Genois & les mécontens. A peine ceux-ci avoient-ils porté les Loix de leur nouvel Etat, que le Baron de Neuhoff (*d*)

(*a*) Voyez-le dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, 2e vol. Part. II, pag. 416.

(*b*) En 1733, 1734 & 1735.

(*c*) Le 1 de Janvier 1735.

(*d*) Fils de Madame la Baronne de Neuhoff qui ſe remaria à Metz avec M. Mernaud, Tréſorier principal de l'extraordinaire des Guerres. Elle avoit de ſon premier mari deux enfans, une fille mariée avec M. le Marquis du Trevou, neveu du P. du Trevou, Confeſſeur de M. le Duc d'Orléans Régent ; & un fils cadet appellé le Baron de Neuhoff.

arrive dans l'Isle. Cet homme tour à tour Officier & Courtisan, successivement riche & pauvre, tantôt marié & tantôt galant de profession, servant aujourd'hui dans les troupes de France, & demain dans celles d'Espagne, passant de Royaume en Royaume, cherchant partout la fortune & la manquant partout, aborde enfin à Tunis, & de-là dans l'Isle de Corse. Il porte aux mécontens des habits, des vivres, des munitions de guerre, de l'argent; & de leur bienfaiteur, il devient rapidement, d'abord leur Général & ensuite leur Roi, par le choix libre qu'ils font de lui. Les Genois mettent à prix la tête du nouveau Prince (*a*); & ce célebre avanturier publie un libelle contre les Genois. Ce Chef des mécontens, appuyé secretement par une Puissance étrangere, faisoit la guerre à la République de Genes, & la faisoit avec quelque succès par ses Lieutenans, car il étoit sorti de l'Isle lorsque le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne (*b*) réconciliés, arrêterent, par une convention, que le public n'a pas vûe, de conserver l'Isle de Corse à la Républipue de Genes. Le Roi Très-Chrétien, tant pour lui que pour l'Empereur d'Allemagne, fit (*c*) en conséquence un Traité avec la République, pour réduire les Insulaires, & envoya dans l'Isle six bataillons, sous les ordres du Comte de Boissieux, Maréchal de Camp. Ce n'étoit pas assez pour soumettre les mécontens; mais les conquêtes qui se font par la crainte des armes, sont plus rapides & plus étendues que celles qui se forment par les armes même. Ce Monarque crut que l'idée de sa puissance suppléeroit au nombre de ses troupes, & il ne se trompoit point. Le Baron de Neuhoff qui étoit rentré dans l'Isle, fut obligé d'en sortir encore. Le

(*a*) Voyez cette proscription dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.

(*b*) Charles VI.

(*c*) Le 10 de Novembre 1737.

Commandant François négocia avec les mécontens qui lui avoient d'abord envoyé des Députés, ils remirent leur ſort entre les mains du Roi de France. Ils marquerent, tant de vive voix que par écrit, cette ſoumiſſion abſolue à ſa volonté, & lui envoyerent des ôtages. On fit un Réglement (*a*), & le Roi & l'Empereur ſe rendirent les garans de ſon exécution. La République de Genes conſervoit ſa Souveraineté ſur l'Iſle de Corſe, mais elle ne la conſervoit qu'en faiſant garantir par des Puiſſances étrangeres, ſa foi ſuſpecte à ſon peuple. Ce qui étoit plus triſte encore, c'eſt que dans le Réglement on comptoit au nombre des graces, des conditions que la Juſtice la plus commune exigeoit. Faut-il donc que toute une Nation ſoit obligée de courir aux armes pour engager le Prince de punir de mort les homicides ? pour le détourner de laiſſer les aſſaſſinats impunis ? pour empêcher que ſes Officiers ne condamnent à des peines afflictives *ſur la conſcience informée du Gouverneur* (*b*) ſans information juridique, ſans forme ni figure de procès ? Car tout cela réſultoit du Réglement. Ces graces, ſi ç'en étoient, extorquées plutôt qu'obtenues de la République, quelques légers privileges, & une amniſtie générale de ce qui s'étoit paſſé pendant la guerre civile, ne purent balancer dans le cœur des Inſulaires, le malheur de ſubir de nouveau le joug des Genois, & le danger de remettre leurs armes, comme cela leur étoit ordonné. La publication du Réglement (*c*) portant l'effroi dans toutes les familles, les Chefs ne purent ou ne voulurent pas tenir la parole qu'ils avoient donnée au Roi de France ; ce Prince envoya quelques nouvelles troupes ſous le commandement du Marquis

(*a*) A Fontainebleau le 18 d'Octobre 1738, ſigné par les Plénipotentiaires du Roi de France, de l'Empereur d'Allemagne & de la République de Genes.

(*b*) *Ex informatâ conſcientiâ.*

(*c*) Elle fut faite à la Baſtie le 19 de Novembre 1738.

de Maillebois, Lieutenant Général (*a*), car Boiſſieux étoit mort. La guerre recommença avec une barbarie qui étoit inſpirée à ce peuple par ſa férocité, par ſa foibleſſe, & par ſon déſeſpoir; mais bientôt allarmé des ſuites qu'auroit une guerre faite avec des forces ſi inégales, il céda à la Loi qu'on lui impoſoit, & remit ſes armes & ſon fort aux François (*b*).

Les mécontens s'étoient flattés qu'ils demeureroient ſous la domination de la France, ils ne ceſſerent d'implorer la clémence du Roi Très-Chrétien; & pendant deux ans, on ne vit en Corſe d'autres veſtiges de la révolte, que la déſolation des campagnes & les ruines de pluſieurs Villes. Ils étoient ſoumis; mais les François ayant abandonné l'Iſle, & étant rentrés dans le ſein de leur patrie (*c*), les Genois eurent beau publier un nouveau Réglement (*d*) à peu près conforme au précédent, toujours ſous la garantie du Roi de France & de l'Empereur d'Allemagne, les Corſes réſolus de ſecouer le joug des Genois ou de périr, reprirent les armes en quelques lieux. Theodore même alla dans l'Iſle pour la troiſiéme fois, ſoutenu ſecretement par une autre Puiſſance que celle qui l'avoit d'abord fait agir; mais il n'y fut qu'autant de tems qu'il falloit pour publier un Edit (*e*) qui exige, par ſa ſingularité, que j'en rapporte la ſubſtance. Il y joint au titre de Roi de Corſe celui de Grand-Maître de l'Ordre Militaire de la Délivrance. Il y attacha des privileges bien capables d'inſpirer le déſir d'y être admis (*f*), & fait des diſpoſitions aſſez bien aſſorties à cette double qualité. Il annonce à ſes peuples ſon

(*a*) Depuis Maréchal de France.
(*b*) Sur la fin de 1739.
(*c*) Dans le mois de Septembre 1741.
(*d*) A la Baſtie le 5 de Novembre 1742.
(*e*) Daté du 3 de Janvier 1743, de Santa Reparata, Village de la Province de Balagna.
(*f*) Il inſtitua cet Ordre par un Edit daté de Sartene le 16 de Septembre 1736.

retour dans ſes Etats ; & après une vive déclamation, non-ſeulement contre les Genois, mais contre les parjures & perfides Chefs qui, *par des vûes particulieres, pour des fins diaboliques, & ſéduits par de chimériques idées*, l'ont trahi, en abandonnant indignement ſon Royaume avec tous ſes fidèles Sujets, à la tyrannie de ſon ennemi, il accorde à tous ſes Sujets un pardon général dont il n'exclut que les aſſaſſins de *Simon Fabiani* ſon Général, & les parjures *Hyacinthe Paoli*, *Eraſme Orticoni*, & *Gregoire Salvini*, qu'il déclare criminels de leze-Majeſté. Il ordonne à ceux qui ſe ſont mis au ſervice de la France, de l'Eſpagne, du Pape, & de la République de Veniſe, de revenir en Corſe. Il veut que ceux qui ſont à la ſolde du Grand Duc de Toſcane & de la Reine de Hongrie ſa femme, continuent de ſervir ce Prince & cette Princeſſe, & il déclare que ſa réſolution eſt de les aſſiſter avec ſes fideles Sujets, d'aider le Grand Duc de Toſcane à conſerver tous ſes Etats, & d'accourir avec toutes ſes forces au ſecours de la Reine de Hongrie qu'il regarde comme la légitime héritiere univerſelle de l'Empereur Charles VI, ſon pere (*a*). C'eſt le dernier acte de ſouveraineté qu'ait fait cet avanturier à qui l'on peut appliquer le vers que le Poëte a mis ſur le Mauſolée de Phaëton (*b*). Il n'eſt plus rentré en Corſe. Quelques-uns de ſes partiſans tenterent bien de faire revivre ſon élection (*c*), lorſqu'ils virent la République de Genes retirer de l'Iſle une partie des troupes qu'elle y entretenoit, pour les employer à la défenſe même de l'Etat de Genes fortement menacé

(*a*) Neuhoff dit ceci, relativement aux prétentions de pluſieurs Puiſſances ſur la ſucceſſion de Charles VI, qui ont fait l'un des principaux ſujets de la derniere Guerre.

(*b*) *Quod ſi non tenuit, magnis tamen excidit auſis.* Ovid. Met. Lib. II, v. 328.

(*c*) Nouveau réſultat d'une Diete tenue le 14 de Juin 1744, par lequel le Royaume aſſemblé de nouveau, dans ſa plus grande & plus ſaine partie, confirme l'Election de Neuhoff, & annulle ce qui peut avoir été fait au contraire. Cet acte eſt ſigné par quelques Députés des Piéves.

en conséquence du Traité de Worms. Cette circonſtance même ayant obligé les Genois à ménager extrêmement les Inſulaires & à leur remettre preſque tous les impôts, les Corſes demeurerent tranquilles pendant quelque tems ; mais les mécontens reçurent bientôt des ſecours des Anglois, des Aurrichiens & des Piémontois. Alors, ils ſe trouverent en état d'aſſieger la Capitale de la Corſe, mais les troupes de France les obligerent de lever le ſiege (*a*), & la paix d'Aix-la-Chapelle les ayant privés des ſecours qu'ils recevoient des ennemis de la République, ils ont imploré la clémence du Roi Très-Chrétien, qui a paru vouloir encore faire leur accommodement avec les Genois, par un Réglement qui contient en ſubſtance :

Sa Majeſté le Roi de France, qui a vû, avec beaucoup de déplaiſir, les diſſenſions dont l'Iſle de Corſe a été affligée depuis pluſieurs années, ayant été fortement ſollicitée d'employer ſes ſoins pour y rétablir la tranquillité ; & la Séréniſſime République de Genes, ainſi que les peuples de cette Iſle s'en étant remis, avec une pleine & entiere confiance, à ce qui ſeroit décidé par Sa Majeſté Très-Chrétienne : elle a pris une connoiſſance exacte des différentes cauſes de ces diſſenſions, & a fait dreſſer par ſes Miniſtres Plénipotentiaires (le Chevalier de Chauvelin & le Marquis de Curſay) un Réglement propre à y rétablir la paix parmi les peuples, de même que l'ordre & la ſubordination dans l'adminiſtration des affaires du Gouvernement, par l'exécution & l'obſervation des Articles ſuivans.

I. La République de Genes, en qualité de Souveraine du Royaume de Corſe, & pour le maintien de ſon Domaine ſuprême ſur cette Iſle, aura des garniſons de ſes propres troupes dans la Ville Capitale de la Baſtie & dans les Villes d'Ajaccio, de Calvi,

(*a*) Mis le 15, & levé le 24 de Mai 1748.

& de Saint-Boniface. Comme ces troupes ſerviront à la ſûreté du pays & à celles des côtes, elles devront auſſi être entretenues des revenus du pays. A cet effet, on calculera la ſomme à laquelle pourra monter leur entretien, & on prélevera cette ſomme ſur les revenus du Royaume, par une répartition égale ſur les Communautés.

II. Le Commiſſaire Général de la République fera ſon ſéjour comme ci-devant à la Baſtie, auſſi-bien que les Officiers & autres perſonnes appartenantes ou dépendantes de la Commiſſion générale. Il aura l'inſpection ſur ce qui regarde le Militaire & la Marine, ainſi que ſur l'exercice de la Juriſdiction temporelle dans la Capitale.

III. Aux mêmes fins, il y aura un Commiſſaire de la République dans les Villes d'Ajaccio, de Calvi, & de Saint-Boniface, leſquels devront, chacun dans leur département reſpectif, veiller à ce que la diſcipline y ſoit obſervée dans le Militaire, & les troupes employées aux uſages dont elles ſeront requiſes pour le bien public.

IV. La République ne nommera déſormais qu'à deux Evêchés de l'Iſle. Les trois autres ſeront toujours remplis par des Corſes. Pareillement tous les Bénéfices qui viendront à vaquer dans l'Iſle, ſeront occupés par des naturels du Pays, excluſivement à tous autres.

V. La Cour de Juſtice Criminelle tiendra ſes ſéances à la Baſtie. A ce Tribunal aſſiſteront de la part de la Nation Corſe, trois Aſſeſſeurs de la partie d'en deçà les Monts, & ſix de la partie d'au-delà. La Cour de Juſtice civile, qui s'aſſemblera auſſi dans la Capitale, y vaquera aux affaires publiques ſous l'aſſiſtance de deux Auditeurs, l'un deſquels ſera Genois, & l'autre de la Nation Corſe.

VI.

VI. A l'exception du Commiſſaire général, des Commiſſaires particuliers, & de l'Auditeur civil que la République établira, tous les Juges, les Podeſtats, les Officiers publics & les Officiers ſubalternes, employés dans le département des affaires criminelles & civiles (excepté le Militaire) ne devront être que des naturels du Pays, & ne pourront être choiſis que parmi eux. On leur aſſignera des appointemens convenables aux Charges & Offices qu'ils exerceront, & ces appointemens ſeront pris ſur les revenus du Royaume. La levée s'en fera par le moyen d'une taxe annuelle, que l'on répartira ſur les Communautés de l'Iſle, en gardant la plus exacte proportion qu'il ſera poſſible.

VII. Comme en outre de cet Article, les revenus de l'Iſle doivent ſervir encore au payement des garniſons de la République, l'établiſſement & la répartition des taxes ſe fera par les Chefs des Communautés reſpectives, qui établiront auſſi les Receveurs prépoſés pour en faire le recouvrement.

VIII. La Nation Corſe ſera libre de mettre à profit tous les avantages qu'elle pourra retirer de la qualité de ſon terroir & de la ſituation de ſes côtes, pour établir le commerce entr'elle & les Ports étrangers, & pour ſe procurer utilement la défaite des denrées du ſuperflu de ſon produit. Il ſera en ſon pouvoir pareillement de faire tels établiſſemens qu'elle jugera propres à civiliſer de plus en plus les peuples de l'Iſle, à y faire naître le goût des ſciences, à y perfectionner les mœurs, à y cultiver l'éducation de la jeuneſſe, à encourager les arts, & à protéger l'induſtrie.

Pour aſſurer l'exécution de ce Réglement, Sa Majeſté Très-Chrétienne a laiſſé quelques-unes de ſes troupes dans l'Iſle.

Paoli, que Neuhoff avoit déclaré parjure & criminel de leze-Majeſté, s'eſt mis à la tête des révoltés. Sçachant que la

Religion entraîne les peuples plus qu'aucun autre motif, il n'a rien oublié pour mettre les Eccléſiaſtiques dans ſon parti. La République ſe plaignit à Benoît XIV que les Miniſtres de la Religion fomentoient la rébellion en Corſe, le Pontife alloit les ramener à leur devoir lorſqu'il décéda. Ceux qui avoient été fidèles à la République éprouverent du Chef des rebelles toutes ſortes de mauvais traitemens, même la ſaiſie de leur temporel. La République renouvella ſes repréſentations à Clement XIII, lorſque Creſcentio de Angelis, Evêque de Segni, arriva dans l'Iſle en qualité de Viſiteur Apoſtolique. A peine la République en eut-elle connoiſſance, qu'elle publia un Decret (*a*) pour lui faire défenſe d'exercer aucun acte de Juriſdiction. Le Pape le ſubrogea par un autre; la République de ſon côté renouvella ſon premier Decret, où elle dit, » que l'Evêque de Segni s'eſt » tranſporté dans cette Iſle contre notre volonté expreſſe & » déclarée, chargé d'inſtructions qui nous ſont inconnues, & » avec une eſpece de violence d'autant moins tolérable, qu'elle » offenſe nos droits; & déclarons en outre que notre Edit ſus- » mentionné du 14 Avril dernier, eſt demeuré, demeure, & doit » demeurer conſtamment dans toute ſa force & vigueur, &c. ».

La haine des Corſes pour les Genois n'a rien perdu de ſa vivacité, & les Genois qui ſe ſentiront longtems des malheurs de la derniere guerre, ne ſont pas en état de tenir les Corſes dans la ſoumiſſion. Il paroît indiſpenſable d'abandonner ces Inſulaires à eux-mêmes, ou de leur donner un Roi. Le Gouvernement Républicain ne convient point du tout aux Corſes. Il faut donc les faire vivre, comme ils le demandent, ſous le Gouvernement d'un ſeul. Le Roi d'Eſpagne ſouhaite que la République de Genes cede cette Couronne à l'Infant Don Philippe, & la Répu-

(*a*) Du 14 Avril 1760.

blique y est disposée à un prix sur lequel l'Espagne ne sera pas difficile, d'autant que l'Isle de Corse, placée au centre de la Méditerranée dans une situation avantageuse pour le commerce, entourée de côtes où l'on peut pratiquer les plus beaux Ports, & abondante en productions propres au commerce, peut servir à l'Espagne de place d'armes pour tenir en échec les Puissances dont les intérêts seront contraires à ceux du nouveau possesseur.

SECTION XVI.

Gouvernement de Sardaigne, de Piémont, & des Etats adjacens.

LA Maison de Savoye a reçu des accroissemens considérables, par des mariages, par des acquisitions, par des conquêtes, par des Traités. Il faut nécessairement entrer dans des détails pour connoître les voyes qui ont formé sa grandeur, quelle est sa puissance actuelle & le poids qu'elle a mis dans la balance, lorsque les querelles des Maisons de France & d'Autriche ont troublé le repos de l'Italie, & celui qu'elle pourra y mettre à l'avenir. CLXXXVI. Fondation des Etats de la Maison de Savoye, & détail des accroissemens considérables qu'elle a reçus.

Gerold, Comte de Geneve, acheta, vers le commencement du onziéme siécle, les Comtés de Savoye & de Maurienne, de Rodolphe, Roi des Bourguignons. Son fils Humbert aux blanches mains, qui rendit de grands services à Conrad II, contre Eudes Comte de Champagne, obtint de cet Empereur le Valais & le pays de Chablais (*a*). Cet Humbert I. fit hommage à l'Empereur Henri III du Comté de Maurienne. Amedée II, qui se rendit célebre en défendant Rhodes, fut fait Duc de CLXXXVII. La Savoye, le Piémont, Nice & Oneille.

(*a*) Vers l'an 1023.

Savoye au Concile de Constance (*a*) par l'Empereur Sigismond. C'est le même que le Concile de Basle élut Pape dans la suite (*b*), sous le nom de Felix V, & qui abdiqua la Thiare pour faire cesser le schisme.

Odon IV, Comte de Savoye, épousa Adelaïde, fille & héritiere de Mainfroi, Marquis de Suze, de Turin & d'Aoste; & par ce mariage il joignit le Piémont à son Etat.

Le Comté de Nice qui faisoit autrefois partie de la Provence, & le Marquisat d'Oneille qui est enfermé dans l'Etat de Genes, furent enlevés à une Comtesse de Provence que les guerres de Naples occupoient ailleurs.

Le Marquisat de Saluces étoit un fief mouvant du Dauphiné. François I. s'en ressaisit par le droit de réversion faute d'enfans mâles; mais le Duc de Savoie voyant la France engagée dans une guerre civile, & la ligue qui ravageoit ce Royaume, prendre une grande supériorité sur la Puissance Royale, crut que le Royaume alloit être démembré, & s'empara de Saluces (*c*) pendant la tenue des Etats Généraux assemblés à Blois. Henri IV vainqueur de ses ennemis, fit la guerre au Duc de Savoye pour l'obliger de lui restituer le Marquisat usurpé. Cette guerre fut terminée par un Traité de paix (*d*) qui contient un échange du Marquisat de Saluces, lequel fut cedé au Duc de Savoye, contre les Pays & Seigneuries de Bresse, Bugei, Valromei, & tout ce qui appartenoit au Duc de Savoye le long du Rhône depuis la sortie de Geneve avec le Bailliage & Baronnie de Gex que le Duc de Savoye ceda au Roi de France (*e*).

(*a*) En 1426.
(*b*) En 1440.
(*c*) En 1588.
(*d*) Publié à Lyon le 17 de Janvier 1601.
(*e*) Perefixe, Hist. de Henri le Grand, sous l'an 1601.

Pignerol appartenoit autrefois à la France ; mais le Traité de Ryſwick l'a fait paſſer ſous la domination de la Maiſon de Savoye.

Par le Traité d'Utrecht, le Roi Très-Chrétien céda au Duc de Savoye la Vallée de Pragelas, les Forts d'Exilles & de Feneſtrelle, les Vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonnanche, & de Château-Dauphin ; & le Duc de Savoye céda au Roi Très-Chrétien la Vallée de Barcelonette & ſes dépendances : enſorte que le ſommet des Alpes ſervit de limites entre la France d'une part, le Piémont, & le Comté de Nice, de l'autre. Les plaines qui ſe trouvent ſur le ſommet de ces montagnes ont été partagées ; la moitié avec les eaux qui en tombent du côté du Dauphiné & de la Provence, ſont à la France ; celles du côté du Piémont & de Nice appartiennent à la Maiſon de Savoye.

CLXXXVIII. De Montferrat.

Le Marquiſat de Montferrat, depuis érigé en Duché, faiſoit autrefois partie de la Monarchie des Lombards. La race des Paléologues qui le poſſedoit depuis Théodore Paléologue, l'un des fils de l'Empereur de Conſtantinople, Andronic Paléologue, s'étant éteinte (*a*), le Duc de Mantoue protegé par la Maiſon de France, & le Duc de Savoye appuyé par celle d'Autriche, aſpirerent également à la poſſeſſion de cet Etat. Le repos de l'Italie en fut troublé ; & le Traité de Queraſque (*b*) termina cette guerre. Ce Traité, fait entre Louis XIII & Ferdinand II, aſſura le Montferrat à Charles de Gonzague IV du nom, Duc de Mantoue & de Montferrat, après en avoir détaché la partie qui eſt en deça du Pô & au-delà du Tanaro, laquelle fut cedée au Duc de Savoye.

Dans la guerre générale du commencement de ce ſiécle, où

(*a*) En 1533.
(*b*) Fait le 6 d'Avril 1631, & confirmé par le Traité de Munſter, art. 92, & par le Traité des Pyrénées, art. 92.

la Maiſon de France & celle d'Autriche ſe diſputoient l'Eſpagne & les Indes, le Duc de Mantoue embraſſa le parti de la Maiſon de France. Le Duc de Savoye, beau-pere de Philippe V, le prit auſſi; mais la promeſſe de la partie du Montferrat que le Duc de Mantoue, mis au ban de l'Empire, poſſédoit, devint le prix dont la Maiſon d'Autriche tenta la foi de la Cour de Turin. A cette condition, le Duc de Savoye trouva juſte la cauſe des ennemis du Roi ſon gendre, & partagea leur querelle (*a*). Il ſervit bien ſes nouveaux Alliés, & reçut dans la ſuite le prix ſtipulé (*b*).

CLXXXIX. Les Langhes, faiſant partie du Montferrat.

L'Empereur Joſeph, cédant le reſte du Montferrat au Duc de Savoye, lui céda en même-tems les *Langhes* (*c*). C'eſt un Canton compoſé de cinquante-ſept fiefs qui faiſoient partie des Domaines du Duc de Mantoue, comme Marquis de Montferrat. Ces *Langhes* devinrent bientôt un ſujet de querelle.

Le Comte de Caretto, comme Seigneur d'une partie du Comté de Milleſimo, fit une eſpece de ligue avec les autres poſſeſſeurs des fiefs des *Langhes* qui ſont tous Genois. Ils refuſerent de prêter hommage à la Cour de Turin, & prétendirent qu'ils relevoient immédiatement de l'Empire. Un Decret de l'Empereur Joſeph les autoriſoit à ne reconnoître d'autre ſuzerain que l'Empire; & ce Prince fit publier à Milan (*d*) un autre Decret, par lequel il révoquoit la conceſſion faite par l'Empereur ſon pere au Duc de Savoye, des fiefs Impériaux des *Langhes* dans le Milanez, prétendant qu'ils n'avoient pu être alienés.

(*a*) Traité d'Alliance entre l'Empereur Leopold & Victor Amedée Duc de Savoye, du 5 Janvier 1703.

(*b*) Dans le commencement de 1708, ceſſion du reſte du Montferrat-Mantouan à Victor-Amédée Duc de Savoye, par l'Empereur Joſeph, qui lui en donna l'Inveſtiture le 7 de Juillet de la même année.

(*c*) En exécution du même Traité d'alliance du 5 Janvier 1703.

(*d*) Le 17 d'Octobre 1708.

La Cour de Turin prouva à celle de Vienne que les Ducs de Mantoue avoient joui tranquillement du haut Domaine sur les fiefs des *Langhes ;* elle obtint (*a*) un Decret favorable au possessoire ; mais l'Empereur en rendit en même-tems un en faveur des Propriétaires dans le pétitoire. De nouvelles plaintes furent portées au Conseil Aulique ; & le Fiscal de l'Empire prit fait & cause contre le Roi de Sardaigne, Marquis de Montferrat, qu'il accusa de vexer les vassaux immédiats de l'Empire. Les Genois suivirent, de leur part, cette affaire avec d'autant plus de vivacité, que les *Langhes* possedées par ce Prince, le devoient mettre en état de traverser le commerce de Genes à Milan, en établissant de nouveaux droits sur les marchandises qui passeroient par ses terres.

Il paroît constant que les *Langhes* avoient été données en fief immédiat par l'Empereur à Aleran, Marquis de Montferrat, en sorte qu'on pouvoit dire, à parler en général, qu'elles relevoient immédiatement de l'Empire ; mais d'un autre côté, dans l'usage, chaque partie des *Langhes* avoit été considérée comme un fief immédiat du Marquis de Montferrat, qui avoit été investi des *Langhes* en général. Toute difficulté fut levée à l'avantage de Turin, par le Traité d'Utrecht, qui a beaucoup accrû le patrimoine de la Maison de Savoye.

L'Isle de Sardaigne, dont Cagliari est la Capitale, & dont les habitans sont encore presque à moitié sauvages, a 175 milles d'Italie en longueur du Midi au Nord, & 100 milles en largeur de l'Occident au Levant. Elle est environnée de plusieurs petites Isles adjacentes, *Asinara*, *la Rossa*, *il Tavolato*, *S. Antioco*, *San-Pietro ;* & autres. Elle est dans la Méditerranée, si voisine de l'Isle de Corse, qu'on prendroit de loin ces deux

CXC. La Sardaigne.

(*a*) En 1711.

Isles pour un même Continent, comme l'a remarqué Tite-Live (*a*). Cette Isle étoit si décriée dès le tems des Romains (*b*), que Tibere y exila les Juifs, & que ses successeurs y reléguerent & les Chrétiens & les personnes de considération dont ils vouloient se défaire. Elle fut érigée en Royaume par l'Empereur Frederic I. & tomba en quenouille comme les autres Royaumes de la Monarchie Espagnole, dont elle faisoit autrefois partie. Ce sont les Traités faits dans le siécle où nous vivons, qui l'ont fait passer sous d'autres Loix, & c'est ce que je vais expliquer.

Philippe V. Roi d'Espagne, avoit cédé, par le Traité d'Utrecht, la Sicile à Victor-Amedée II. Duc de Savoye, qui s'en étoit en conséquence fait couronner Roi (*c*). C'est par ce même Traité que la Maison de Savoye doit succéder à la branche Françoise qui regne en Espagne, au cas que cette branche vienne à manquer de descendans, & en supposant l'amitié & l'alliance de la Savoye avec l'Espagne; mais l'Empereur Charles VI. qui avoit été le compétiteur de Philippe V. au Royaume d'Espagne, contesta au Duc de Savoye la qualité de Roi de Sicile. Ce Prince ne reconnoissoit point Philippe V. pour Roi d'Espagne, & Philippe V. ne reconnoissoit point Charles VI. pour Empereur.

Le Prince Allemand ne s'étoit relâché de ses prétentions sur l'Espagne, ni dans le Traité d'Utrecht où il n'étoit point intervenu, ni dans ceux de Radstadt (*d*) & de Bade (*e*) qu'il avoit conclus avec la France; il prétendit que ses alliés n'avoient pû

(*a*) II Décad. Lib. VII.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) A Palerme le 24 de Décembre 1713.
(*d*) Du 6 de Mars 1714.
(*e*) Du 7 de Septembre 1714.

disposer

disposer d'un Royaume qu'il croyoit lui appartenir. Les actes d'hostilités avoient recommencé entre les Espagnols & les Autrichiens ; mais la France, l'Angleterre & la Hollande, intéressés à la paix de l'Europe, voulurent achever leur ouvrage, & conclurent un Traité (*a*) par lequel la Sicile étoit cédée à l'Empereur Charles VI. qui devoit céder au Roi de Sicile, par forme d'équivalent, le Royaume de Sardaigne, & l'on stipula en faveur de la Couronne d'Espagne sur la Sardaigne, le droit de réversion, qu'elle s'etoit réservée sur la Sicile. Quelque inégalité qu'il y ait entre ces deux expectatives, l'une fut substituée à l'autre, mais la Cour d'Espagne devoit trouver d'autres avantages à ce Traité. Personne n'y perdit tant que la Maison de Savoye, qui fut obligée de souscrire à l'échange de la riche & fertile Sicile avec la pauvre & stérile Sardaigne (*b*). L'Angleterre & la Hollande perdirent à cela même. Elles avoient souhaité, lors du Traité d'Utrecht, que la Maison de Savoye possédât la Sicile, qu'elle ne pouvoit se flatter de conserver long-tems, sans le secours de ces deux Puissances maritimes, ce qui devoit nécessairement attacher cette Maison à leurs intérêts ; au lieu que la Sardaigne, qui rend à peine de revenu ce qu'elle coûte à garder, sera toujours un lien trop foible pour retenir la Cour de Turin dans les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande, lorsque cette Cour délibérera si elle doit se déclarer pour ou contre ces deux Puissances, dans les guerres qui pourront troubler le repos de l'Italie.

CXC. Partie du Milanez.

La Maison de Savoye entama le Milanez par le Traité d'Utrecht, en même tems qu'elle se ménagea les autres avantages que je viens d'expliquer.

(*a*) Traité signé à Londres le 2 d'Août 1718, appellé de la Quadruple Alliance, parce que la Maison de Savoye y accéda le 2 de Novembre de la même année.
(*b*) La Sardaigne est fertile, mais elle n'est pas peuplée.

Lorſque Charles-Emmanuel I. ſurnommé Tête de Fer, épouſa (*a*) l'Infante Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II. Roi d'Eſpagne, & d'Eliſabeth de France, fille de Henri II. il fût ſtipulé entre les deux Cours, que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le Milanez, & que cet Etat étant ainſi uni au Piémont & aux autres Provinces de la Maiſon de Savoye, on lui donneroit le titre de Roi de Lombardie. Philippe-Emmanuel qui naquit (*b*) de ce mariage, fut élevé dans l'attente de cette grande fortune. Quelques années après, le Roi engagea ſon gendre à lui envoyer ſon petit-fils à Madrid, pour lui faire prendre de bonne-heure les manieres Eſpagnoles. Charles-Emmanuel lui envoya donc ſon fils aîné avec le ſecond Victor-Amedée. Le premier mourut (*c*) âgé de dix-neuf ans, & il courut, à l'occaſion de cette mort, des ſoupçons qui prirent leur origine du chagrin qu'eut Philippe II. d'avoir contracté cet engagement. Ces ſoupçons parurent confirmés, lorſque le Roi d'Eſpagne refuſa de reconnoître que les droits du fils aîné euſſent paſſé au cadet. Le Duc de Savoye, pour faire valoir ſes prétentions, fit alliance avec notre Roi Henri IV. qui s'obligea de faire la conquête du Milanez, pour le céder enſuite à la Maiſon de Savoye, en échange du Genevois, de Nice avec toutes ſes dépendances, du Faucigni, & de la partie de la Savoye qui eſt en-deçà des Alpes, mais la mort funeſte de Henri IV. fit échouer ce projet.

Plus de cent ans s'étoient écoulés, ſans que la Cour de Turin eût reçû de celle de Vienne l'inveſtiture de ſes Etats, lorſque deux Miniſtres de Sardaigne (*d*) la reçurent des mains de

(*a*) A Saragoſſe en 1585.
(*b*) En 1586.
(*c*) En 1605.
(*d*) Le Comte Solari de Broglio & Henniſe, à Vienne le 10 de Septembre 1737.

l'Empereur Charles VI. de toutes les parties des Etats de leur Maître qui sont fiefs de l'Empire : foible lien entre les Princes ! Il n'y avoit pas un mois que l'hommage avoit été fait & reçu, lorsque le Vassal fit la guerre à son Suzerain. Fortifié des armes de la France, le Roi de Sardaigne enleva en peu de mois (*a*) le Milanez à l'Empereur ; mais bientôt la paix désarma les Puissances, & la Cour de Turin conserva une partie de sa conquête.

Par le Traité de paix (*b*), le Roi de Sardaigne joignit à ses Etats le Novarois & le Tortonois ; & il fut convenu que, comme tout le Duché de Milan est un fief de l'Empire, ce Prince reconnoîtroit pour tels ces deux Districts qui en ont été démembrés.

Il obtint la supériorité territoriale des terres des *Langhes* relevant de l'Empire, & en joignit au Traité une liste de 57 de ces terres.

On lui ceda les quatre Terres de San-Fidele, Torre de Forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, en conformité de la Sentence prononcée par les arbitres en 1712.

L'Empereur Charles VI. ceda, à ce sujet, tous ses droits, actions, & prétentions au Roi de Sardaigne & à ses descendans mâles à l'infini ; & à leur défaut, aux Princes mâles venans de Princes mâles collatéraux de la Maison de Savoye, & à leurs descendans mâles suivant l'ordre de primogéniture établi dans cette Maison.

Dès qu'en conséquence des préliminaires qui conduisent à cette paix, le Roi de Sardaigne eut opté le Novarois & le Tortonois (pour les deux districts du Milanez qui devoient

(*a*) Pendant l'Hyver de 1733 à 1734.
(*b*) Du 18 de Novembre 1738 art. 8. Voyez aussi les articles & les conventions préliminaires de ce Traité.

lui appartenir, des trois qui sont en-deçà du Tesin, & dont le Vigevanasque est le troisiéme) ce Prince s'empara à main-armée, du Château de Sarravale, & en chassa les Soldats Autrichiens, supposant que ce Château faisoit partie du Tortonois. Le Traité définitif (*a*) porta qu'il en demeureroit en possession, tant que l'Empereur Charles VI. ne prouveroit point que Sarravale fût d'un autre district, & il n'a plus été question depuis de cette preuve.

CXCI. Autre partie du Milanez.

Bientôt la mort de Charles VI. offrit une occasion favorable aux Princes qui avoient des prétentions sur sa succession. Le Roi de Sardaigne se mit au rang des prétendans. Les Rois de France & d'Espagne, la Reine de Hongrie & leurs alliés qui connoissoient toute l'utilité dont la position des Etats de la Maison de Savoye pouvoit être à l'un des deux partis, chercherent également à attacher le Roi de Sardaigne à leurs intérêts. Ce Prince, par une conduite singuliere, dont le Roi son pere avoit donné plusieurs exemples, balança long-tems entre l'un & l'autre parti, & se déclara enfin pour la Cour de Vienne. Pour déterminer cette Cour à lui céder encore une partie de ses Etats d'Italie, il fit craindre à l'héritiere d'Autriche, qu'il ne s'alliât avec les Rois de France & d'Espagne, comme Cosme de Medicis, Grand Duc de Toscane, pour engager Philippe II. à lui ceder la Souveraineté de Sienne, avoit fait appréhender (*b*) à ce Prince que Cosme ne s'alliât avec notre Roi Henri II. & avec le Pape Paul IV. qui faisoient alors la guerre à Philippe (*c*). Le même artifice qui valut Sienne à Cosme de Medicis, a valu une nouvelle cession à Charles-Emmanuel de Savoye. Par un Traité conclu entre la Reine de Hongrie &

(*a*) Art. VIII.
(*b*) En 1557.
(*c*) *Hist. Thuan. lib.* 18.

le Roi de Sardaigne, dans lequel le Roi de la Grande Bretagne eſt partie contractante (*a*), La Reine de Hongrie ceda à ce Prince. I. La Ville & le diſtrict de Vigevano, appellé le Vigevanaſque, qui étoit reſté à Charles VI. II. La partie du Paveſan qui eſt entre le Pô & le Teſin, en ſorte que le Teſin fit la ſéparation des deux Etats par ſon milieu, à l'exception ſeulement de l'Iſle formée par le Canal, vis-à-vis la Ville de Pavie, laquelle a été réſervée à la Reine de Hongrie. III. La Ville de Plaiſance, avec la partie du Plaiſantin juſqu'à la moitié du lit de la riviere de Nuna. IV. La partie du Comté d'Anghiera, ou de l'Etat de Milan, quelque nom particulier qu'on puiſſe lui donner, qui confine avec le Novarois, la vallée de Sezia, les grandes Alpes, & le pays de Vallaiſan tournant juſqu'aux préfectures Suiſſes de Valmagia & de Locarno, & au long & dans le lac majeur juſqu'à la moitié de ce lac. V. Comme il eſt important (dit le Traité) pour les intérêts des Puiſſances contractantes, que le Roi de Sardaigne ait la communication par mer avec les Anglois, la Reine de Hongrie lui cede tous les droits qu'elle peut avoir ſur la Ville & le Marquiſat de Final, s'attendant que la République de Genes facilitera, autant qu'il ſera néceſſaire, cette diſpoſition. J'ai expliqué ailleurs (*b*) les meſures que cette derniere diſpoſition fit prendre aux Genois, & ce qui en a réſulté. La Cour de Turin n'a conſervé, par le Traité de paix qui vient d'être conclu, que le Vigevanaſque, cette partie du Paveſan, & le Comté d'Anghiera, qui eſt d'autant plus précieux pour le Roi de Sardaigne, qu'il ne lui manquoit plus que ce ſeul paſſage pour être maître de tous ceux qui conduiſent en Italie depuis la mer juſqu'aux Griſons. C'eſt dans

(*a*) Traité de Worms du 13 de Septembre 1743.
(*b*) Dans ce même Chapitre Sect. XV.

ce Comté d'Anghiera qu'est situé le Mont Simplon, & c'est le seul débouché par lequel le Duché de Milan eût, avant la cession de ce Comté, son commerce libre avec la France, la Suisse, & une partie de l'Allemagne. Il faudra à présent qu'on s'assujetisse aux droits qu'il plaira à la Cour de Turin d'imposer pour ce passage par lequel s'est fait presque tout le commerce de terre de l'Italie, depuis qu'un modique impôt que le feu Roi Victor avoit établi sur les marchandises que les Italiens faisoient passer par le Mont Cenis, eut engagé tous les voituriers à prendre insensiblement la route du Mont-Simplon.

Il reste à voir les conditions arrêtées entre les Puissances belligerantes & les voici. « S. M. le Roi de Sardaigne restera en » possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvel» lement, & particulierement de l'acquisition qu'il a faite en » 1743. du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan, & du » Comté d'Anghiera, de la maniere que ce Prince le possede » aujourd'hui, en vertu des cessions qui lui en ont été fai» tes (*a*) ».

CXCII. La plûpart des Etats qui forment la Monarchie de la Cour de Turin, sont des fiefs de l'Empire.

La Cour de Vienne prétend que tous les Etats que le Roi de Sardaigne possede en Terre-ferme relevent de l'Empire; & les Jurisconsultes Allemands en établissent ainsi la mouvance.

Rodolphe III. Roi de Bourgogne, conféra en 1000. le Comté de Savoye à Bertold, auteur de la Maison regnante de ce nom. Le même Comte Bertold en fut de nouveau investi, après la mort de Rodolphe, par l'Empereur Conrad, qui y joignit le pays de Chablais & de Vallais.

Othon qui avoit épousé l'héritiere du Marquisat de Suze, du Duché de Piémont, & de la Seigneurie d'Aoste, réunit

(*a*) Art. VII. des Préliminaires de Paix signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748; & Article XII du Traité définitif conclu au même lieu le 18 d'Octobre de la même année, qui y est exactement conforme.

le tout au Comté de Savoye, & le transmit à sa postérité.

Amedée II. l'un de ses descendans y ajouta la Province de Bugei que l'Empereur Henri lui conféra.

Amedée III. héritier de ces Etats, fut créé en 1110. par l'Empereur Henri IV. Comte de l'Empire, & devint son Vassal.

En 1207, l'Empereur Philippe, en investissant le Comte Thomas de Savoye, Ier. de ce nom, de tous ces mêmes fiefs, y joignit les Seignèuries de Quiers, de Testone, de Modon, & plusieurs autres.

En 1252, le Comte Thomas II. fut investi par Guillaume Roi des Romains, de la Ville de Turin & de ses dépendances.

En 1263, Richard, Roi d'Angleterre & Roi des Romains, conféra à Pierre, Comte de Savoye, à titre de fief masculin, toutes les terres que possédoit Armand, Comte de Kebourg, au jour de son décès.

Henri VII. renouvella en 1313, comme Empereur, à Amedée V. Comte de Savoye, les mêmes investitures qu'il lui avoit accordées comme Roi des Romains; & le même Empereur lui donna en 1317. l'investiture conditionnelle des Ville & Comté d'Aoste, par laquelle il est stipulé que si lui, l'Empereur ou ses successeurs vouloient rentrer dans cet Etat, il s'en réservoit, tant pour lui que pour eux, la faculté, en lui remboursant 200 mille florins, que lui Comte de Savoye s'obligeoit d'employer à l'acquisition d'autres Terres ou Seigneuries, qui seroient substituées au même Comté & releveroient pareillement de l'Empire.

L'époque de l'érection en 1416. du Comté de Savoye en Principauté & Duché, n'est point douteuse, & l'Empereur Sigismond fait mention dans son diplome d'érection, non-seule-

ment de la Savoye, mais encore des Comtés de Chablais, d'Aoste, de Nice, & autres pays.

En 1632, le Duc Amedée I. reçut de l'Empereur Ferdinand II. l'investiture des Duchés de Savoye, de Chablais, & d'Aoste, avec la Principauté de Geneve, &c.

L'Empereur Leopold permit en 1690. au Duc Victor Amedée de réunir à la Savoye, tous les fiefs qu'il pourroit acquerir en Italie des autres Vassaux de l'Empire, pour les tenir en arriere-fiefs masculins. Ce Prince habile profita en effet de cette faculté, & fit l'acquisition de Duysan & de plusieurs autres Seigneuries, dont il obtint l'investiture en 1699. & en 1700.

Victor-Amedée II. reçut en 1708, de l'Empereur Joseph, l'investiture des Provinces d'Alexandrie & de Valence, de même qu'en 1733, le Roi de Sardaigne regnant reçut de Charles VI. celle de Savoye & de tous les fiefs que ce Prince possede en Italie. Par un Mandement de 1736, du même Empereur, le même Prince fut mis en possession de tous les Fiefs Impériaux des *Langhes*, avec un plein pouvoir d'y exercer tous les Droits Régaliens & de supériorité territoriale, à charge par lui de les reconnoître pour fiefs masculins, mouvans immédiatement de l'Empire.

Le Roi de Sardaigne n'est pas seulement Prince de l'Empire, comme Duc de Savoye, il en est le Vicaire perpétuel en Italie (*a*). Il a séance aux Dietes d'Allemagne, mais il est exempt de ses Charges. La Cour de Vienne prétend que les anciens Empereurs ont donné à Turin des Gouverneurs, qui avec le tems furent élevés au rang de Comtes & de Marquis, par la grace de l'Empire ; & que depuis que cette Province a été unie à la

(*a*) Voyez la page 89 de la premiere partie du second tome du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens ; & les Capitulations des deux derniers Empereurs, rapportées dans la quatriéme Section de ce Chapitre.

Savoye,

Savoye, les Comtes & Ducs en ont toujours pris l'investiture, aussi-bien que de la Savoye & de leurs autres Etats. Le Roi de Sardaigne conteste la mouvance du Piémont & de quelques parties de ses Etats de Terre-ferme; mais il avoue que le Montferrat qu'il possede, & partie du Milanez, dont il est aujourd'hui le Souverain, sont des Fiefs de l'Empire, aussi bien que le Duché de Savoye.

CXCIV. Forces de cette Monarchie.

Les Princes de la Maison de Savoye, habiles à connoître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonstances, ont sçû, au milieu des deux plus grandes Maisons de l'Europe, à travers de grands dangers, & étant souvent dépossedés de leurs Etats, s'agrandir & former une domination assez puissante, en se déclarant tantôt pour la Maison de France, tantôt pour la Maison d'Autriche.

La Savoye est un pays montagneux, mais les vallées y sont assez fertiles & produisent du vin, du froment, & autres grains, du chanvre & du lin en quantité. Le Piémont (où se trouve le Val-d'Aoste avec le Comté d'Asti) & le Montferrat, sont des Provinces extrêmement agréables, & en même-tems très-fertiles. On y recueille du vin, du ris, des grains, du lin, du chanvre, & de la soye en abondance. Le Comté de Nice est un séjour délicieux, mais il n'a qu'une très-petite étendue.

Les revenus du Roi de Sardaigne sont d'environ trente millions de nos livres, & ce Prince n'entretient dans le tems de paix que vingt mille hommes; mais pendant la guerre, ses alliés qui lui fournissent des subsides, le mettent conséquemment en état de lever d'autres troupes & d'en soudoyer d'étrangeres. Depuis 1745, jusques & compris 1748, ce Prince, attaqué par les François, les Espagnols & les Genois, & défendu par les Autrichiens & les Anglois, eut sur pied quarante-huit mille

hommes, ou en troupes réglées ou en milices, compris 11200 Suiſſes & 5600 Allemands qu'il avoit pris à ſa ſolde.

L'Etat de Terre-ferme de ce Prince eſt ſur-tout conſidérable, en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux François. Les Alpes ſervent de rempart aux Ducs de Savoye contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inacceſſibles aux François, ſur-tout depuis que, ſous le regne de Louis le Grand, ils eurent démoli les places de Savoye & principalement Montmelian, mais le Fort de la Brunette qui eſt comme la Citadelle de Suze, & qui fut conſtruit après le Traité d'Utrecht, eſt redoutable. Le Roi de Sardaigne a fait fortifier tous les paſſages, depuis ce même Traité, ſur les frontieres du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui eſt défendue par un très-bon Fort, nommé Montalban, aſſurent à ce Prince la communication avec l'Iſle de Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des ſecours par mer, il a pluſieurs bonnes places vers la Lombardie.

Les principaux Etats de ce Prince ſont en Italie, & par conſéquent dans un pays d'obédience. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la Cour de Rome; mais le Roi Victor y fit ſix changemens qu'il crut propres à diminuer cette dépendance. I. Il ôta les Ecoles aux Jéſuites & à tous les Religieux. II. Il défendit à ſes Sujets de faire aucune donation ni aux Egliſes ni aux Monaſteres. III. Il ſoumit les fonds du Clergé aux mêmes impôts que ceux des autres Citoyens. IV. Il ſtatua que les Egliſes ne ſerviroient plus d'aſyle aux ſcélerats. V. Il ordonna qu'un Juge Séculier aſſiſteroit aux ſéances de l'Inquiſition, & que toute Sentence de ce Tribunal, non revêtue du ſuffrage de ce Juge Séculier, ſeroit nulle. VI. Il ſe mit en poſſeſſion de quelques terres que le Pape poſſédoit dans ſes

Etats. J'explique ailleurs (*a*) les différends que ce Prince eut avec la Cour de Rome.

CXCV. Forme de Gouvernement, & Loix de l'Etat.

La Maiſon de Savoye gouverne ſes Etats avec une autorité abſolue.

On tient à la Cour de Turin. I. Que la Savoye, le Piémont, & tous les Etats que cette Maiſon poſſede en-deçà de la mer, ſont héréditaires pour les mâles ſeulement, quoique cet Etat n'ait été formé que par des mariages; on y dit que la Loi fondamentale de la Monarchie Françoiſe, connue ſous le nom de Loi Salique ou de ſucceſſion Françoiſe, a été adoptée & obſervée en Savoye & en Piémont, depuis que la Maiſon qui y regne eſt ſur le trône. II. Que tout ce qui eſt uni à la Couronne ou par Traités ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce ſoit, en eſt inſéparable, & que celui qui ne ſuccede pas à la Couronne eſt exclus de ſuccéder en particulier aux accroiſſemens qu'elle a reçus. III. Que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux. Ces trois maximes, la Maiſon de Savoye les a empruntées de celle de France.

CXCVI. Loix Civiles.

La Province de Savoye eſt régie par le Droit Romain, mais elle a un Droit Coutumier non-écrit pour les Contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; & cette Coutume laiſſe la liberté des ſtipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la Communauté des biens entre le mari & la femme.

Le Piémont & les autres pays au-delà des Alpes, ſoumis à la domination de la Maiſon de Savoye, ſont régis par le Droit Romain, à l'exception du Val-d'Aoſte & de la partie du Milanez que cette Maiſon poſſede. Pluſieurs Villes & Cantons ont des Statuts qui leur ſervent de Droit municipal, pour les mariages,

(*a*) Dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique.

pour les ſucceſſions, & pour les retraits; & ces Statuts ſont Loi, pourvû que le Souverain les ait confirmés. Le Val-d'Aoſte eſt régi par un Coutumier écrit & autoriſé du Souverain. C'eſt une ſorte de pays d'Etats où les Nobles diviſés en Pairs & non Pairs, s'aſſemblent comme dans une eſpece de Diete, & où l'Evêque d'Aoſte préſide en qualité de Pair né.

Le Roi Victor a fait un corps de nouvelles Loix pour ces deux Provinces & pour ſes Etats en deçà de la mer, qui eſt compoſé en partie des Ordonnances des Princes ſes Prédéceſſeurs, & en partie des ſiennes (*a*). Ce Corps de Loix eſt diſtribué en ſix Livres. Le premier concerne le culte de la Religion Catholique, & preſcrit une Police aux Juifs qui habitent au-delà des Monts & qui y ſont tolerés; car il n'y en a point en-deçà. Le ſecond regarde l'adminiſtration de la Juſtice, & marque aux Magiſtrats leurs devoirs. Le troiſiéme regle la forme des procès civils, depuis la Requête fondamentale juſqu'à l'exécution du Jugement incluſivement. Le quatriéme fixe la procédure des affaires criminelles. Le cinquiéme eſt, à proprement parler, le Recueil des Loix données aux Sujets, tant pour contracter que pour diſpoſer par derniere volonté & pour ſuccéder. Ce Recueil explique le droit ancien & en forme un nouveau en pluſieurs points. Le ſixiéme concerne les Fiefs & les Domaines, déclare ce qui eſt de celui de la Couronne, & contient toutes les matieres qui y ont rapport. Ce Code a ôté tout crédit aux Docteurs en droit; & l'Avocat parlant ou écrivant ne peut ſe

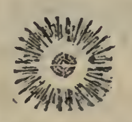
(*a*) Ce Code fait pour tous les Etats de terre ferme, a été donné à Turin le 20 de Février 1723; il a pour titre *Loix & Conſtitutions du Roi.* On commença à l'obſerver le 16 de Novembre de la même année. On avoit différé la publication du ſixiéme livre de ce Code; mais il fut en vigueur depuis comme les cinq autres. Le même Roi Victor fit en 1729 un nouveau Code, qui, en rendant le premier inutile, en a renouvellé les diſpoſitions, en y faiſant quelques changemens. Ce nouveau Code contient un Reglement particulier pour la Savoye.

fonder que ſur quatre autorités. I. Sur le Code Victorien. II. Sur les Coutumes & ſur les Statuts approuvés. III. Sur les déciſions des Magiſtrats de Piémont & de Savoye. IV. Sur le texte pur du Droit Civil, ſans que la gloſe puiſſe ſervir d'autorité.

Dans les affaires Eccléſiaſtiques, on obſerve le Concordat fait en 1728, entre le Pape Benoît XIII & le Roi Victor. Ce Concordat & le Code émané du Roi Victor, pendant le Pontificat du même Benoît XIII, furent expoſés à quelque contradiction ſous le Pontificat de Clement XII, qui lui ſuccéda. Ce Pape venoit d'être élu lorſqu'il établit (*a*) une Congrégation, pour examiner quelques diſpoſitions de ce Concordat & de ce Code qui concernent les Egliſes, les biens & les perſonnes Eccléſiaſtiques, dont le nouveau Pontife prétendit que les immunités étoient bleſſées. La Cour de Rome menaça d'excommunier les Officiers du Roi de Sardaigne ; ce Prince n'en fut pas ému, & le Roi ſon fils qui eſt préſentement ſur le trône, ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux Cours, qui en avoit été troublée pendant près de dix ans, a été rétablie ſous le Pontificat de Benoît XIV, qui remplit actuellement le Siege de Saint Pierre (*b*).

La Sardaigne a ſes Statuts particuliers, & elle eſt au ſurplus régie comme le ſont tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne, dont cette Iſle a été démembrée.

(*a*) Dans le mois d'Août 1730.
(*b*) Voyez le Traité du Droit Eccléſiaſtique.



SECTION XVII.

Gouvernement de Luques, de Raguse, de Saint-Marin, & d'autres petits Etats d'Italie.

CXCVII. Raisons de renfermer tous ces petits Gouvernemens dans une seule Section.

ON peut trouver des instructions tout aussi utiles dans le Gouvernement du plus petit Etat, que dans celui du plus grand Empire. Aucune raison ne me dispense d'expliquer le Gouvernement de Luques, de Raguse & de Saint-Marin. Mais ce que j'ai à dire de ces trois Républiques & de quelques autres petits Etats d'Italie, dont le Domaine est moins étendu que celui de beaucoup de particuliers, je le renfermerai dans une seule Section, afin que ces petits Gouvernemens ne prennent pas plus de place dans cet Ouvrage, proportions gardées, qu'ils n'en occupent sur la terre.

Il y a dans chacune de ces trois Républiques des usages très-singuliers ; on y voit des établissemens fort arbitraires ; & les précautions qu'y prend la Puissance suprême, sont extrêmes.

CXCVIII. Fondation & révolution de la République de Luques, & sa dépendance de l'Empire d'Allemagne.

Dans le voisinage du Grand Duché de Toscane & de la Seigneurie de Genes, est la République de Luques. C'est un des plus petits Etats d'Italie ; mais il n'y en a pas de mieux gouverné.

Les Romains furent les maîtres de la Ville de Luques. C'étoit une Ville municipale qui passa sous la domination des Lombards, & ensuite sous celle des Rois de France. Après la mort de Louis IV (*a*), dernier Roi Carlovingien, cette Ville devint un fief de l'Empire d'Allemagne, les Empereurs y envoyerent des Gouverneurs, & elle fut du nombre de ces Villes qui s'af-

(*a*) Arrivée en 912.

franchirent de la domination des Allemands, à la faveur du long interregne du treiziéme ſiécle. Il n'eſt pas néanmoins vraiſemblable que ce ſoit l'Empereur Rodolphe qui l'ait rendue indépendante de l'Empire pour douze mille florins, comme l'aſſurent quelques Auteurs (*a*). Long-tems après Rodolphe, l'Empereur Louis de Baviere (*b*) inveſtit de la Ville & du Pays de Luques, Caſtruccio Caſtracani qu'il établit Vicaire de l'Empire en Italie (*c*). Cette Ville fut enſuite un peu de tems au pouvoir des Florentins. L'Empereur Charles IV. qui avoit ſuccédé à Louis V. chaſſa de Luques la garniſon de Florence, y établit un Gouverneur & Vicaire, & les Luquois ſecouerent d'abord après le joug des Allemands. Charlequint donnoit néanmoins à Luques la qualité de Ville libre de l'Empire, & les Docteurs Allemands (*d*) diſent que le Senat de cette Ville la gouverne en qualité de Vicaire de l'Empereur & de l'Empire. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que les Luquois ont de tems en tems eu pour les Empereurs d'Allemagne, de ces égards que les petits Etats ne peuvent ſe diſpenſer d'avoir pour les grands. C'en eſt aſſez dans les mains d'un Prince puiſſant pour conſerver & même pour établir des droits. Les Luquois ont en effet, il n'y a pas long-tems, reconnu la ſupériorité du Corps Germanique. Le Chef de ce Corps les fit contribuer (*e*) aux frais de la guerre que le Traité de Belgrade a terminée (*f*).

CXCIX. Son Gouvernement eſt Ariſ-

Le peuple eſt exclus des charges conſidérables, par la Loi qu'on nomme *Legge di Martino*, les ſeuls Nobles peuvent les

(*a*) Sigonius & autres.
(*b*) En 1324.
(*c*) Voyez-en l'acte dans Leibnits *Codicis Diplomatici*, pag. 126 & 130, & dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, pag. 68 & 106 de la ſeconde partie du premier tome.
(*d*) Voyez le Docteur Maſcou, qui a ſon article dans mon Examen.
(*e*) En 1738.
(*f*) En 1739.

tocratique, & elle a un Sénat & plusieurs Conseils.

posséder : ainsi le Gouvernement de Luques est purement Aristocratique. Du Senat qui gouverne cette Ville dépendent tous les autres Conseils & tous les Magistrats. Il y en a plusieurs à Luques.

I. Le Grand Conseil composé de 160 Nobles, dont 120 sont Conseillers ordinaires, & ont toute l'autorité, & 40 Conseillers extraordinaires qui sont employés aux affaires les moins importantes.

II. Le petit Conseil composé de 36 Nobles qui ne sont en charge que pendant huit mois.

III. Le Conseil qu'on appelle *la Seigneurie*, élit au scrutin le Gonfalonier, & crée trois hommes de chaque Tiercier, le Tiercier de Salvator, le Tiercier de Paulin, & le Tiercier de Maurice (*a*). Le Gonfalonier est pris successivement de chaque Tiercier, & change tous les deux mois. Les neuf hommes pris des trois Tierciers, sont appellés anciens, & leur autorité finit avec celle du Gonfalonier. C'est ainsi que, dans cette petite République, on modere le pouvoir des Chefs par le peu de durée qu'on lui donne.

IV. Trois Secrétaires, un de chaque quartier, sont chargés de veiller à ce que les Loix de l'Etat soient observées.

V. Le Conseil de la Conférence examine les affaires douteuses.

VI. Le College des six a l'administration des Finances.

VII. La Rote est composée de trois Docteurs étrangers, nés au moins à cinquante mille de Luques. Le premier est appellé *Podestat*, & juge les affaires des Etrangers ; le second est Juge Criminel ; le troisiéme, Juge Civil. Ces trois Juges changent

(*a*) Les trois Tierciers sont les trois Quartiers de la Ville, Saint Sauveur, Saint Paul, Saint Martin.

tous

tous les six mois, & chacun d'eux est d'abord Juge Criminel, ensuite Juge Civil, & enfin Podestat.

VIII. La Chambre d'abondance est composée de neuf personnes qui ont soin que les vivres & toutes les choses nécessaires à la subsistance de la Ville y abondent.

IX. Il y a plusieurs Conseils pour faire fleurir le commerce & les manufactures.

CC. Droit Civil des Luquois.

La République de Luques s'est fait des Statuts qui ont presque tous été réglés sur le Droit Romain, & elle reconnoît ce Droit pour son Droit commun.

CCI. Sévérité des Luquois envers les fainéans.

La maniere dont se déploye la sévérité de Luques envers les gens inutiles à l'Etat, doit être remarquée. Des Citoyens chargés de rechercher les fainéans pendant la Semaine Sainte, écrivent sur un billet qu'ils mettent dans une bourse, le nom de ceux qu'ils jugent tels. Si le nom d'une même personne se trouve sur plusieurs billets, on le déclare au Conseil; & si l'homme qui le porte est condamné par les deux tiers des Conseillers, il faut qu'il sorte de la Ville ce jour-là même avant le coucher du soleil, & qu'il s'en éloigne ensuite de cinquante lieues, sans y pouvoir rentrer de trois ans, sous peine de la vie.

CCII. Guerres qui ont troublé le repos de la République.

Le desir d'acquérir de la gloire agit encore plus puissamment sur le cœur des Souverains, que le desir d'amasser des richesses sur le cœur des particuliers. Il n'y a que 35 ans (a) que la République de Luques & la Principauté de Massa-Carrara (b), ne pouvant convenir des bornes de leurs Empires, coururent aux armes. Dans les accès d'une fureur réciproque, ils firent des efforts proportionnés à leurs forces; la République mit sur pied une armée, où l'on ne comptoit guere moins de 1500 com-

(a) Dans le mois d'Avril 1716.
(b) Cette Principauté est présentement unie au Duché de Modene.

battans, & le Prince de Massa lui en opposa une autre qui montoit à près de 600 hommes. Jean-Gaston de Médicis, Grand Duc de Toscane, interposa ses bons offices, & évita l'effusion du sang humain.

CCIII. Raguse est tributaire du Grand Seigneur & de trois ou quatre autres Puissances.

Une République moins puissante que la République de Luques, c'est celle de Raguse. Elle est en Dalmatie sur le Golfe de Venise, & par-là voisine du Turc. On la compte parmi les Souverainetés d'Italie, quoiqu'elle soit hors du continent de cette contrée.

Elle s'est mise sous la protection du Grand Seigneur, à qui elle paye un tribut annuel de douze mille sequins, en reconnoissance de la protection qu'elle en reçoit pour son commerce. Deux Envoyés portent chaque année ce tribut à Constantinople au mois de Juillet, & ceux qui portent le tribut d'une année, y demeurent jusqu'à l'arrivée des Envoyés chargés du tribut de l'année d'après. Sous divers prétextes, la Porte exige des Ragusains de tems en tems des sommes considérables.

Raguse paye tous les ans un tribut aux Venitiens comme Seigneurs du Golfe. Elle donne douze faucons au Roi de Naples, & payoit aussi quelqu'argent au Viceroi lorsqu'il y en avoit un. On dit qu'elle envoye aussi de l'argent à l'Ordre de Malte & à quelques autres Princes d'Italie. Un si grand nombre de Protecteurs lui a fait donner le nom *d'Hecatompolis*.

Le Pape & la République de Venise n'honorent pas Raguse du nom de République, ils l'appellent simplement une Communauté. Cette République ou cette Communauté fournit, pour le dire en passant, la preuve qu'on est très-malheureux d'avoir une Souveraineté lorsqu'on ne peut pas agir en Souverain. Il faut bien recevoir des Loix, quand on n'est pas en état d'en donner.

Raguse eſt gouvernée ariſtocratiquement, à peu-près comme Veniſe.

CCIV. Son Gouvernement & ſes Conſeils.

Le Chef de la République prend la qualité de Recteur, & préſide dans un Conſeil de dix Seigneurs, qu'on nomme *la Seigneurie.*

Le Grand Conſeil eſt compoſé de ſoixante Nobles.

Le petit Conſeil, de trente perſonnes qui ont le ſoin du commerce & des finances.

La Juſtice eſt rendue par des Tribunaux de cinq, de trente, & de ſoixante Juges.

CCV. Ses précautions pour conſerver ſa Souveraineté.

Cette République n'a point de troupes nationnales, & ſa garniſon n'eſt compoſée que de Hongrois.

Les Gentilshommes ne portent point d'épée, & il leur eſt défendu de coucher hors de leurs maiſons, ſans une permiſſion du Conſeil.

Les Etrangers, & ſur-tout les Turcs, ſont renfermés tous les ſoirs dans leurs quartiers.

On n'ouvre les portes de la Ville que pendant quelques heures du jour : en été pendant trois heures; en hyver, pendant une heure & demie.

Le Chef de la République change tous les mois; les autres Officiers, toutes les ſemaines, le Gouverneur du Château tous les jours : précaution néceſſaire dans une petite République entourée de Puiſſances qui pourroient facilement corrompre ſes Magiſtrats.

CCVI. Uſages ſinguliers des Raguſains.

A ces précautions, ſe joignent des uſages qui ne ſont pas moins ſinguliers.

Il y a vingt-quatre familles nobles à Raguſe. Si un Noble épouſoit une veuve, leurs enfans ſeroient exclus des Charges.

Dans le monde entier, pour fixer l'âge des Citoyens, les

Loix ne considerent que la naissance dont on ne peut douter ; mais l'âge des habitans de Raguse se compte du jour de la conception dont on ne peut avoir de certitude. Comment trouver la différence de l'intervalle entre la conception & la naissance ?

CCVII. Fondation de la République de Saint Marin.

Une République moins puissante encore, est celle de Saint-Marin. C'est vraisemblablement la plus petite, je ne dis pas de l'Italie, mais du monde entier. Elle est située entre la Romagne & le Duché d'Urbin : fait extrêmement important à remarquer.

On ne doit rien ignorer d'un tel Etat. Disons donc que Saint-Marin est son patron & lui a donné son nom. C'étoit un Maçon venu de Dalmatie. Il fut employé dans la Romagne vers le troisiéme siécle, lorsqu'on construisit la Ville d'Arimini. Tout le tems que sa profession lui laissoit libre, il l'employoit à convertir les Payens. A la fin, il abandonna son métier, pour vivre dans la solitude, & pour prêcher l'Evangile aux environs de son hermitage. C'est dans cette sainte oocupation qu'il finit ses jours, après avoir été fait Diacre par l'Evêque d'Arimini. Dans la suite, on bâtit une Chapelle & un Monastere au lieu où avoit vécu ce saint homme. Peu à peu quelques personnes s'y établirent, & le nombre des maisons, augmenté insensiblement, forma la Ville de Saint-Marin sur la fin du sixiéme siécle (*a*).

CCVIII. Etendue de ses Etats.

Enclavée dans les Etats du Pape, la petite République consiste en une Ville, en une montagne, & en quelques collines. Elle possede ce qu'elle appelle trois Châteaux, trois Couvens, & cinq Eglises, & ne compte guere moins de six mille ames dans l'étendue de ses Etats.

CCIX. Ses accroisse-

Au milieu des révolutions qui changent sans cesse la face de

(*a*) Vers l'an 600.

la terre, on sçait les accroissemens que la République de Saint-Marin a reçus, quand on est instruit qu'elle acheta dans son voisinage un Château en 1100 (*a*), & un autre en 1170 (*b*). Les actes en sont conservés dans les Archives de l'Etat. Un homme de mérite nous assure que le nom du Syndic de la Communauté, celui du vendeur, & celui des témoins est le même dans ces deux actes faits à soixante-dix ans l'un de l'autre, sans qu'il puisse y avoir d'erreur dans les dates, parce qu'on y trouve le nom des Papes & des Empereurs & les années de leur regne (*c*). mens & ses pertes.

Environ 290 ans après, la République de Saint Marin assista le Pape Pie II contre un Malatesta, Seigneur d'Arimini, qui fut vaincu. Elle reçut (*d*) quatre Châteaux (*e*) de la reconnoissance du Pape, mais elle fut ensuite réduite à ses anciennes limites.

Telle est l'histoire des accroissemens qu'a reçus & des pertes qu'a faites la République de Saint Marin.

CCX. Son Gouvernement.

Le pouvoir suprême de la République résidoit originairement dans le *Arengo*. C'est un Grand-Conseil dans lequel chaque maison avoit son Député. Dans la suite les habitans de Saint-Marin réunirent toute l'autorité entre les mains du Conseil des Soixante. Ce Conseil qui, malgré son nom, n'est que de quarante personnes, est chargé de l'administration des affaires ordinaires, & est composé la moitié de familles Patriciennes, & la moitié de Plebeïennes. Le *Arengo* est pourtant encore convoqué dans les cas extraordinaires.

(*a*) Le Château de Penna Rosta, des Comtes de Montefeltro.
(*b*) Le Château de Casolo.
(*c*) Addisson mort Sécretaire d'Etat en Angleterre, dans un ouvrage anonyme écrit en Anglois, qui a pour titre : *Remarques sur divers endroits de l'Italie, faites en 1701, 1702 & 1703*, Londres chez Tonson 1705. Voyez la page 130 & suivantes.
(*d*) En 1463.
(*e*) Sarravale, Factano, Mongiardino & Fiorentino, avec le Bourg de Piagge.

Si, après les ſommations requiſes, un des membres du Conſeil s'abſente, il eſt condamné à une amende de vingt-trois ſols (*a*). Cette amende, dit la Loi, doit être payée ſans aucune ſorte de diminution ni de grace (*b*).

CCXI. Ses principaux Officiers.

La République a pour Chefs deux Capitaines qu'on change tous les ſix mois.

Le troiſiéme Officier de la République eſt le Commiſſaire de toutes les affaires civiles & criminelles, & fait ſous les Capitaines, à peu près les mêmes fonctions que les Greffiers en Chef font dans nos Parlemens. Ce Commiſſaire qui demeure trois ans en place, eſt toujours étranger, pour éviter que les liaiſons de famille n'introduiſent la corruption dans l'Etat. Il doit être Docteur en Droit, d'une intégrité reconnue, & eſt entretenu aux dépens du Public.

Le quatriéme eſt le Médecin qui doit auſſi être étranger (je ne ſçais par quelle raiſon) qui doit encore être changé tous les trois ans, & qui eſt également entretenu aux frais de la République. Il faut qu'il ait au moins trente-cinq ans, qu'il ſoit Docteur de la Faculté & d'un caractere honnête & religieux, afin que ſon ignorance ou ſa témérité ne dépeuple pas l'Etat. Il eſt obligé d'examiner les drogues & d'avoir un cheval pour viſiter les malades.

Une autre perſonne qui eſt encore fort conſidérable dans l'Etat, c'eſt le Maître d'Ecole.

CCXII. Sa dignité.

L'homme de mérite que j'ai cité, aſſure avoir vû un Livre latin *in-fol.* qui a pour titre : *Statuts de la très-illuſtre République de Saint-Marin* (*c*), imprimés à Arimini par ordre de la République. Le Chapitre qui regarde les Miniſtres publics, porte que lorſ-

(*a*) Je compte cette ſomme ſur le pied de la Monnoye de France.
(*b*) *Sine aliquâ diminutione aut gratiâ.*
(*c*) *Statuta Illuſtriſſimæ Reipublicæ Sancti Marini.*

qu'un Ambassadeur sera envoyé dans un Etat étranger de la part de la République, elle lui allouera du trésor public jusqu'à la valeur de vingt-trois sols (*a*) par jour.

Envain les Italiens ont cherché à diminuer la gloire de la République de Saint-Marin, par le titre odieux de *Républichetta*. Elle ne perd rien pour cela de sa dignité ; & lorsqu'elle écrit à celle de Venise, ce qui, à la vérité, ne lui arrive pas souvent, elle met pour suscription à ses Lettres : *A notre très-chere sœur la Sérénissime République de Venise.* Elle l'appelle gravement dans le corps de la lettre : *Notre Sérénissime Sœur* (*b*), & elle met à la souscription : *Votre très-humble & très-obéissante Servante.*

CCXIII. Quelques autres Fiefs en Italie relevent ou de l'Eglise ou de l'Empire d'Allemagne.

Il y a encore en Italie quelques petits fiefs relevans de l'Eglise ou de l'Empire d'Allemagne. Il seroit d'autant plus inutile d'en faire ici mention, que les possesseurs de ces fiefs n'ont point de rang dans la Société des Nations, ainsi que je l'ai remarqué dans mon Traité du droit des gens, en traitant des Ambassades.

SECTION XVIII.

Gouvernement de Malte.

CCXIV. Origine & progrès de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

LES Carthaginois posséderent Malte, & l'on voit encore dans ses grottes des caracteres Puniques. Cette Isle passa ensuite avec celle de Sicile, sous la domination des Romains. Des Africains y vivoient apparemment sous la dépendance de Rome, lorsqu'après une violente tempête, le vaisseau qui portoit S. Paul à Rome (*c*) y prit terre, car il est écrit qu'elle étoit

(*a*) Je compte toujours sur le pied de notre Monnoye.
(*b*) *Serenissima Sorella.*
(*c*) Act. chap. 28.

habitée par des barbares. Attilius la ſaccagea; & dans la décadence de l'Empire, les Sarrazins qui s'étoient emparés de la Sicile, ſe rendirent auſſi les maîtres de Malte. Ils en furent chaſſés par Roger, Comte de Sicile (*a*). Cette Iſle tomba dans la ſuite entre les mains du Roi de Tunis. Charlequint en fit la conquête, & y établit l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem.

C'eſt au deſir que les Chrétiens eurent de garantir le ſaint Sépulcre de la profanation des Infidèles, que cet Ordre doit ſa naiſſance. Un Bourgeois du Martigues en Provence, appellé Jean-Baptiſte Gerard, étoit Recteur d'un Hôpital que les Chrétiens avoient établi à Jéruſalem (*b*), avant que Godefroi de Bouillon s'en rendît le maître. Lorſque les Turcs en eurent été chaſſés, ce Prince crut qu'il étoit de ſa piété de protéger Gerard, & ceux qui, ſous Gerard, avoient ſoin des pélerins. Il leur fit des libéralités, leur donna le nom d'Hoſpitaliers, & voulut qu'ils portaſſent un habit noir ſur lequel il y auroit une croix blanche à huit pointes, telle que celle qu'on voit encore aujourd'hui à leurs ſucceſſeurs. Ces Hoſpitaliers furent approuvés par le Pape Honorius II (*c*) ſous la regle de Saint Auguſtin, firent les troix vœux communs à tous les Religieux, & s'engagerent par un quatriéme, de recevoir, de nourrir, & de défendre les Pélerins Chrétiens qui iroient à Jéruſalem. Dès-lors, ils commencerent à combattre pour la ſûreté des paſſages, en faveur des pieux voyageurs.

Chaſſés de l'Aſie par Saladin (*d*), ils allerent d'abord à Acre, & ſe retirérent enſuite dans l'Iſle de Chypre auprès de Gui de

(*a*) En 1090.

(*b*) Il fut élu Recteur de cet Hôpital en 1099, & mourut en 1118. Il eſt le premier dans la Liſte des Maîtres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, & le Grand Maître d'aujourd'hui eſt le 68e,

(*c*) En 1124.

(*d*) En 1192.

Luſignan

Lusignan qui en étoit Roi. Bientôt ils s'établirent dans l'Isle de Rhodes, dont ils firent la conquête (*a*). Chassés encore de Rhodes (*b*) par Soliman, ils se réfugierent en Sicile. Ce fut pendant leur séjour dans cette Isle qu'ils obtinrent de Charlequint l'inféodation de celle de Malte, où ils sont, depuis plus de deux cens ans, le rempart de la Chrétienté contre les Turcs. Le bonheur qui avoit accompagne Soliman jusques-là, l'abandonna au Siege de Malte (*c*).

Il n'a tenu qu'à la fortune que le Grand-Maître & les principaux personnages de cet Ordre ne fussent massacrés, il y a deux ans (*d*), & peut-être que l'Isle ne fût enlevée à la Chrétienté, par la conjuration d'un Bacha de Rhodes, prisonnier à Malte.

CCXV. L'Isle de Malte que cet Ordre occupe, est un Fief du Royaume de Sicile.

C'est comme Roi de Sicile que Charlequint donna (*e*) aux Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, Malte avec le Domaine utile, la puissance du glaive sur les habitans, & une autorité souveraine pour tenir cette Isle du Royaume de Sicile en fief noble, libre & franc. Le motif de la concession, ce fut afin que l'Ordre n'errât plus par le monde, comme il avoit fait depuis la perte de Rhodes, & qu'il pût avoir une demeure fixe, & employer avec vigueur ses forces à l'avantage de la République Chrétienne & contre ses ennemis jurés.

Voici les trois principales conditions de l'inféodation.

I. Que les Chevaliers payeroient simplement un cens d'un épervier ou faucon qu'ils feroient présenter, au jour de la fête de tous les Saints, entre les mains du Viceroi de Sicile, comme une marque de vraie reconnoissance du fief, & qu'au moyen de ce cens, ils seroient quittes & exempts de tout autre service

(*a*) En 1303.
(*b*) En 1523.
(*c*) En 1566.
(*d*) Le jour de Saint Jean 24 de Juin 1749.
(*e*) Le 23 de Mars 1530.

militaire qui eſt de droit, & qui a coutume d'être rendu par les vaſſaux.

II. Que l'inveſtiture du fief ſeroit renouvellée à chaque nouvelle ſucceſſion, ſelon la diſpoſition du Droit commun, & que chaque nouveau Grand-Maître, tant pour lui que pour tout l'Ordre, prêteroit ſerment que les Chevaliers ne ſouffriront ni ne permettront que de l'Iſle de Malte il ſoit fait dommages, préjudices, ou offenſes au Royaume, Domaines & Sujets de Sicile, qu'ils ne prêteront ni ſecours, ni faveur à quiconque porteroit ou voudroit porter dommage à ces Royaumes, & qu'au contraire ils employeront tous leurs ſoins & feront tous leurs efforts pour le détourner.

III. Que l'Evêché de Malte, ſuffragant de Palerme, demeureroit, comme il étoit, dans le patronage du Roi de Sicile, & que l'Evêque ſeroit choiſi par le Roi de Sicile ſur trois Sujets que lui préſenteroit le Grand-Maître, dont un au moins ſeroit Sicilien.

CCXVI. Dans quelle dépendance cet Ordre eſt du Pape pour le ſpirituel.

Cet Ordre Religieux & Militaire, qui a la même étendue que la Religion Catholique, reconnoît le Pape pour ſon ſupérieur dans le ſpirituel, comme tous les autres Ordres Religieux le reconnoiſſent. Le Grand-Maître, qui eſt élû au ſcrutin par les Profès de l'Ordre conformément à la Bulle d'Urbain VIII (*a*), doit être confirmé par le Pape qui entretient dans l'Iſle un Inquiſiteur, auquel il donne la qualité de ſon Commiſſaire auprès du Grand-Maître.

CCXVII. Forces de l'Ordre.

Malte eſt l'une des Iſles de la Méditerranée ſur les côtes d'Afrique, dont elle eſt plus près que de l'Italie, car elle n'eſt qu'à cinquante milles de Tunis, & il y a quatre-vingt milles de Malte en Sicile. Elle appartiendroit donc par ſa ſituation plutôt

(*a*) Du 21 d'Octobre 1634.

à l'Afrique qu'à l'Europe ; mais comme elle tire sa subsistance de la Sicile, qu'elle en releve, que les secours des Chrétiens, toujours prêts à courir à sa défense, font sa force, qu'elle est dans la dépendance du Pape, & que les Chevaliers sont par état les ennemis des Mahometans, on est dans l'usage de la placer comme la Sicile parmi les Souverainetés d'Italie.

Cette Isle est une des plus fortes places du monde, tant par sa situation que par la bonté de ses fortifications. Elle peut avoir huit lieues de longueur & quatre de largeur. Elle est composée de deux Villes, & d'environ soixante Bourgs ou Villages. Les deux Villes sont la vieille Cité, bâtie au milieu de l'Isle, & la Valette située dans un Golfe du côté de la Sicile. Le Goze est une Isle aux environs de celle de Malte dont elle dépend. Les deux Comins qui appartiennent aussi à Malte, sont moins deux Isles que deux rochers fortifiés.

La plûpart des Souverains Catholiques ont fait des libéralités à l'Ordre de Saint Jean. Ils lui ont donné des Domaines qu'il possede dans leurs Etats, sous le titre de Commanderies ; & comme les Chevaliers de cet Ordre sont un rempart pour l'Italie contre le Turc, il n'est aucun de ces Souverains qui ne se soit fait un honneur de prendre leur défense toutes les fois qu'ils ont été attaqués par les Mahometans. Cette protection toujours constante, fait la sûreté de l'Ordre.

CCXVIII. Forme de son Gouvernement.

Le Gouvernement de Malte est monarchique & aristocratique.

Il est monarchique pour les peuples des Isles de Malte, du Gose, & des deux Comins, que le Grand-Maître gouverne au gré de sa prudence. Ce Chef de l'Ordre bat monnoye, fait grace aux criminels, & dispose souverainement de ce qui regarde les Séculiers.

Il est aristocratique quant aux affaires de l'Ordre, car le Grand Maître n'en décide qu'à la tête de son *Sacré Conseil*, comme l'on parle à Malte. Cela exige quelque détail.

Il y a trois Etats dans l'Ordre de Malte. Le premier est celui des Chevaliers; le second, celui des Chapelains; le troisiéme, celui des Servans d'armes. Les Chevaliers doivent être Nobles de quatre races, du côté paternel & maternel; mais le Pape accorde facilement des dispenses pour la Noblesse maternelle. Les Chapelains sont des Prêtres, ou conventuels ou d'obédience, qui doivent être d'une famille honnête. Les servans d'armes doivent être aussi d'une famille honnête. Ce qui est remarquable ici, c'est que les Laïcs sont les supérieurs des Ecclésiatiques & les gouvernent : établissement sage, parce que c'est aux Laïcs qu'appartient naturellement la puissance publique.

Le Grand-Maître donne les provisions des Grands Prieurés, des Bailliages, des Commanderies, & il accorde tous les cinq ans une Commanderie de Grace dans chaque Grand-Prieuré, comme chaque Grand-Prieur en donne une dans son Prieuré dans le même espace de tems. Toutes les personnes de l'Ordre, quelqu'autorité qu'elles ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'est point contraire aux Statuts de l'Ordre, & toutes les affaires considérables de l'Ordre sont reglées au Conseil où le Grand-Maître préside & où il a deux voix.

Le Conseil de Malte est ou ordinaire ou complet. Au Conseil ordinaire assistent les Grand-Croix & le plus ancien Chevalier du Couvent. Le Conseil complet est composé des Grand-Croix & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue. Les Langues sont les différentes Nations dont l'Ordre est composé, Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Castille, Allemagne & Angleterre. Ces huit Langues ont leurs Chefs à

Malte que l'on nomme Pilliers & Baillis Conventuels. Dans chaque Langue il y a plusieurs Grands-Prieurés & plusieurs Baillis Capitulaires ainsi nommés, parce qu'ils ont séance, après les Grands-Prieurs, dans les Chapitres Provinciaux. La Langue de Provence est la premiere de toutes, parce que le Fondateur de l'Ordre étoit Provençal.

SECTION XIX.

Gouvernement de Pologne.

CCXIX. Fondation de la Monarchie elective & de la République de Pologne.

LES Sarmates depuis appellés *Sclaves* ou *Esclavons*, occuperent la Contrée où les Polonois leurs successeurs ont fondé une monarchie élective & une République.

Après avoir été gouvernée successivement par un Senat composé de douze Palatins (*a*), la Pologne eut des Rois, & perdit ensuite le titre de Royaume pendant près de quatre siécles (*b*), par des événemens que j'explique ailleurs (*c*); mais elle ressaisit ce grand titre, & l'a possedé depuis sans interruption.

C'est Lech, Prince *Sclave*, qui fonda cette Monarchie (*d*), & qui donna aussi la naissance au droit d'élection. L'histoire du pays nous apprend que les Polonois embarrassés de leur Gouvernement, érigerent une colonne & y suspendirent le sceptre, pour être le prix de la légereté & de la vîtesse de celui des compétiteurs qui arriveroit le premier à ce terme; que Lech parsema la lice de pointes de fer cachées sous le sable; & que s'étant menagé un chemin où il pouvoit marcher sans crainte, il laissa fort loin derriere lui tous ceux qui auroient pû le prévenir dans la course.

(*a*) Jusqu'en 999.
(*b*) Jusqu'en 1370.
(*c*) Dans le dernier Chapitre du Droit des Gens.
(*d*) En 550.

C'eſt par cette méthode, bien digne du ſiécle barbare où elle fut employée, que ce Prince parvint à la Couronne. Il ordonna que, ſans avoir égard aux Princes de ſon Sang, on lui donnât pour ſucceſſeur l'homme de la Nation qui mériteroit le mieux de remplir ſa place. Les Polonois n'élurent néanmoins leurs Souverains, dans ces tems reculés, que lorſqu'il n'y eut plus de Princes de la famille regnante. Ce ne fut que dans le neuviéme ſiécle que Lech ceſſa d'avoir des deſcendans.

Alors la Nation plaça ſur le trône (*a*) un ſimple payſan nommé *Piaſte*, par un choix que la chronique du pays a illuſtré de beaucoup de circonſtances fabuleuſes. Ce Prince laiſſa un fils qui lui ſuccéda, & ſon ſang donna, preſque ſans interruption, des Princes à la Pologne, juſqu'au regne de Louis Roi de Hongrie, que les Polonois porterent ſur leur trône dans le quatorziéme ſiécle (*b*).

Louis étant mort (*c*), on couronna Hedwige ſa fille, & on la maria à Vladiſlas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie, à condition qu'il incorporeroit la Lithuanie au Royaume de Pologne, condition qui ne fut remplie ſans réſerve que ſous Jean-Albert, l'un de ſes ſucceſſeurs au Duché de Lithuanie, élû Roi de Pologne (*d*). Le peuple Polonois ne fut pas moins attaché au ſang de Jagellon, qu'il l'avoit été à celui de Piaſte. Il plaça toujours conſtamment les deſcendans de ce Prince ſur le trône. Pluſieurs des ſucceſſeurs de Jagellon déſignerent les leurs pendant leur vie, mais ce ne fut jamais que du conſentement des Etats, & à condition que cette déſignation ne donneroit point d'atteinte au droit d'élection. La race de Jagellon étant

(*a*) En 861.
(*b*) En 1370.
(*c*) En 1382.
(*d*) En 1501.

éteinte en la personne de Sigismond II, ou Auguste I, (car ce Prince prenoit ces deux noms Sigismond-Auguste), on fit revivre le droit d'élection plùtôt interrompu qu'aboli. Il avoit été nommé Roi à l'âge de dix ans, & du vivant de son pere Sigismond I (*a*). Il avoit pris le titre de Seigneur & héritier de Pologne; mais à sa mort (*b*), le Royaume de Pologne redevint vraiment & pour toujours électif. La République défendit, par une loi expresse, de nommer dans la suite aucun successeur au trône pendant la vie du Prince régnant, loi qui a toujours été depuis exactement observée, quoique quelques Rois, & entr'autres, Etienne Batteri, Sigismond III, Jean Casimir, & Auguste II ayent fait des tentatives, pour y donner atteinte. Les élections se sont faites avec plus de solemnité, & les Polonois ont choisi leurs Rois, tantôt parmi les Princes étrangers, & tantôt parmi les *Piastes*. C'est ainsi qu'en ce pays-là on nomme les Polonois de naissance.

Le Royaume de Pologne est divisé en deux grands Etats, la Pologne ainsi proprement dite, & le Grand Duché de Lithuanie. La Pologne propre se divise elle-même en haute ou petite, & en basse ou grande. Chacun de ces deux grands Etats est divisé en plusieurs Palatinats. La Couronne de l'un & de l'autre repose sur la tête du même Prince, sans que les deux soient unis en un seul Corps. Ils ont chacun son Grand Maréchal, son Grand Chancelier, son Grand Général, & ses autres Officiers. Ceux du Royaume & ceux du Grand Duché sont indépendans les uns des autres.

Il y a d'ailleurs en Pologne trois Villes libres, toutes trois

(*a*) Cela est justifié par un Diplome de Sigismond I, inseré tout au long dans Kozuchowsky, *Tit. de Elect. pag. 182*.

(*b*) Arrivée en 1572.

ſituées dans la Pruſſe Royale (*a*). Dantzick, à l'embouchure de la Viſtule, c'eſt le Havre le plus commode & le plus renommé de la mer Baltique (*b*) : Elbing, ſitué ſur un bras de la Viſtule : Thorn, qui a l'honneur d'avoir donné la naiſſance à Copernic, l'Auteur du vrai ſiſtème du monde. Ces trois Villes ſont ſous le Domaine direct du Roi & de la République de Pologne; mais elles ont dans ce Royaume à peu près les mêmes privileges dont les Villes Impériales jouiſſent en Allemagne.

CCXX. Mœurs des Polonois.

On a pu dire pendant longtems des Polonois ce que Tacite a dit des Sarmates leurs ancêtres, que toute leur valeur étoit tellement hors d'eux-mêmes, qu'il n'y avoit rien de ſi foible & de ſi lâche, s'ils étoient obligés de combattre à pied & de près, au lieu qu'il n'y avoit preſque perſonne qui leur pût réſiſter, lorſqu'ils tomboient ſur l'ennemi avec tout l'effort & toute la fougue de leurs chevaux (*c*). Mais dans ces derniers tems, ils ſe ſont accoutumés à combattre à pied comme à cheval.

Livrés à une vie faſtueuſe, les Seigneurs Polonois ſont en état par leurs richeſſes, de ſatisfaire leur inclination à la dépenſe. Les marques de reſpect qu'ils reçoivent, je ne dis pas du peuple qui eſt eſclave, mais des Nobles pauvres qui ſe mettent au ſervice des Seigneurs opulens, n'empêchent pas qu'ils n'ayent un extérieur affectueux, par l'intérêt qu'ils ont de paroître populaires, dans un pays où les ſuffrages ſeuls de la Nobleſſe font les Rois.

Les lumieres de l'eſprit, & les talens étoient, dans les ſiécles antérieurs,

(*a*) On appelle ainſi la Pruſſe qui appartient à la Pologne, par oppoſition à la Pruſſe poſſédée par la Maiſon de Brandebourg, qu'on appelle la Pruſſe Ducale, quoique ce ſoit de cette derniere Province que le Roi de Pruſſe tire ſon titre de Roi. C'eſt que cette Pruſſe Brandebourgeoiſe eſt un démembrement de la Pruſſe Polonoiſe. Voyez-en la preuve dans la XX[e] Section de ce Chapitre.

(*b*) Entendez ceci des vaiſſeaux marchands, car ce n'eſt que pour cela que ce Havre eſt bon, encore faut-il qu'ils s'arrêtent à la Rade, dès qu'ils ſont un peu grands.

(*c*) Tacit. Hiſt. Liv. I.

antérieurs, des phénomenes fort rares dans la haute Nobleſſe, & la petite paſſoit ſa vie dans l'ignorance & dans une pauvreté orgueilleuſe; mais depuis environ deux cens ans, ils ont commencé les uns & les autres à s'appliquer aux Lettres.

Légers & intéreſſés, les Polonois changent ſouvent de parti, & l'inconſtance de ce peuple en eſt le caractere diſtinctif.

Jaloux de leurs prérogatives, ils reprennent librement la conduite de leurs Princes, & font beaucoup mieux ce qu'il faut pour empêcher le Roi d'augmenter ſon autorité au-dedans, que pour vivre tranquilles chez eux & pour donner de la conſidération à la République au-dehors. Leur *liberum veto*, qu'ils regardent comme la baſe de leur liberté, les rend malheureux au-dedans, & eſclaves au-dehors de tous ceux qui entreprennent de traverſer leurs délibérations.

CCXXI. Forces de la Pologne.

La Pologne & le Grand Duché de Lithuanie ont environ quatre cens lieues de longueur ſur trois cens de largeur. Cet Etat a plus d'étendue que l'Allemagne, mais eſt fort peu peuplé. La quatriéme partie du Royaume reſte à défricher.

Le commerce pourroit fleurir dans ce Royaume. Le voiſinage de la mer, ſes principaux fleuves, (qui ſont la Viſtule, le Boriſthene, & le Nieſter) la nature & la fertilité du terrein lui ont donné tout ce qui étoit néceſſaire pour faciliter le trafic avec l'Europe & l'Aſie, mais ces avantages ſont abſolument négligés par les Polonois; & ils abandonnent à d'autres peuples un commerce qu'ils pourroient faire eux-mêmes. Les Gentilshommes ne manient que leurs armes, & les roturiers ne ſont que de miſérables eſclaves, ſans induſtrie & ſans biens, accablés ſous le joug de la Nobleſſe.

Le terroir eſt généralement fertile en Pologne. On y trouve de bons pâturages & des terres fort propres au labourage & peu

cultivées, si ce n'est dans la Province de Russie, & dans les Palatinats de Posnanie & de Cracovie. C'est de la Pologne que les Hollandois tirent les grains qu'ils consomment dans leur pays, ou qu'ils vendent aux autres Nations. Les Allemands en tirent des bœufs & des chevaux. La laine de Pologne est estimée. La Lithuanie produit quantité de miel dont les habitans font de l'hidromel pour leur usage, & pour être transporté hors du pays. La Pologne vend aux Etrangers de la cire, du lin, du chanvre, du sel, du bois; & ils achetent de l'Etranger, des draps de laine, des étoffes de soye, des tapis, des peaux de martre-zibeline, des vins de France, d'Espagne, de Hongrie, & des épiceries dont les Polonois font une grande consommation. La balance du commerce entr'eux & les Etrangers pancheroit de leur côté, s'ils étoient plus économes, & s'ils avoient des Manufactures.

La Noblesse qui fait les Loix de la République, en fait aussi toute la force. Elle monte à cheval dans les grandes occasions, en conséquence des résultats des Dietes; & lorsque le danger est extrême, sur un simple ordre du Roi. Elle peut composer un corps de plus de deux cens mille hommes. Cette armée nommée *Pospolite-Ruszenie* est à peu près ce qu'en France nous appellions l'arriere-ban. Elle se meut difficilement & se gouverne mal. La difficulté des vivres & des fourages la met dans l'impuissance de subsister longtems assemblée. La discipline, la subordination, l'expérience lui manquent, & l'amour de la liberté qui l'anime, la rend plus formidable au Roi qu'aux Puissances étrangeres; mais si l'on peut ou la vaincre ou la dissiper, ou la tenir pour un tems dans l'esclavage, on ne peut l'empêcher de secouer bientôt le joug. Les Polonois se comparent eux-mêmes aux roseaux que le vent baisse, mais qui se relevent dès qu'il cesse de souffler. C'est pour cette raison qu'ils n'ont point de Places de défense, si

ce n'eſt Kaminiek & Dantzick. Ils en avoient d'autres que le tems a ruinées & qu'ils n'ont point relevées. Ils veulent être les ſeuls remparts de leur République, & ne ſouffrent jamais que leur Roi bâtiſſe des Fortereſſes. Ils regardent les Châteaux comme les inſtrumens de la tyrannie d'un Prince ambitieux qui voudroit leur donner des fers. Ces Places une fois entre les mains du Roi ou en celles des ennemis, deviendroient, ſelon eux, un moyen de les ſubjuguer ſans retour. Que ſi, dans leurs guerres ou civiles ou étrangeres, ils oſent ſoutenir chez eux quelque ſiége, il faut faire à la hâte des fortifications de terre, réparer de vieilles murailles à demi ruinées, élargir des foſſés preſque comblés, & la Ville eſt priſe avant que les retranchemens ſoient achevés.

La garde ordinaire de cet Etat eſt une armée qui doit toujours ſubſiſter aux dépens de la République. Elle eſt composée de deux Corps, l'armée de Pologne qui devroit être de trente-ſix mille hommes, & celle de Lithuanie de douze. Elles ſont à peine de la moitié. Les deux Grands Généraux ont une autorité ſuprême ſur leurs troupes, & les Colonels ſont les maîtres abſolus de leurs Régimens, & ſont payés aſſez exactement. C'eſt à eux, ſous le bon plaiſir du Grand Général, à faire ſubſiſter leurs Soldats comme ils peuvent dans les Quartiers marqués par une de leurs Dietes (*a*); & s'ils veulent faire quelque changement à ces Quartiers, il faut qu'ils en ayent l'agrément par un Arrêt de la Commiſſion militaire de Radom qui ſe tient tous les ans. C'eſt auſſi aux Colonels à payer la ſolde de leurs Corps.

Les Seigneurs Polonois paroiſſent dans ces armées avec plus de magnificence que dans les Villes. Leurs tentes ont toujours

(*a*) Celle de 1717.

été plus belles que leurs maiſons ; mais depuis quelque tems on a bâti d'aſſez belles maiſons dans quelques Villes.

La Cavalerie eſt preſque toute compoſée de Gentilshommes. Remarquable par la bonne mine des Cavaliers, par la beauté des chevaux, & par la richeſſe des habillemens, elle fait plus des trois quarts de l'armée, contre l'uſage des autres Nations dont la principale force réſide dans l'Infanterie.

Deux troupes d'Infanterie Hongroiſe, ſervent de Gardes aux Grands Maréchaux & ſont vêtues d'habits uniformes, bien payées, bien vêtues, bien nourries, mais peu aguerries. Tous les autres Régimens d'Infanterie ſur le pied étranger, ſont vêtus, diſciplinés, & payés comme les Régimens de l'Infanterie Allemande ordinaire dans les Etats d'Allemagne ; mais ils ſont toujours peu aguerris & jamais complets.

CCXXII. Points qui l'affoibliſſent extrêmement.

La Pologne eſt un Corps fort & vigoureux, qui ne ſçait pas uſer de ſes forces. Pluſieurs points l'affoibliſſent extrêmement & la tiennent continuellement près de ſa ruine.

I. Les Polonois n'ont ni ordre ni regle fixe, tout ſe conduit au gré des caprices des Grands. Leur Gouvernement ſe ſent encore de celui des Sarmates leurs prédéceſſeurs, & ce que leur dit en pleine Diette Etienne Battori, eſt vrai aujourd'hui comme il l'étoit du tems de ce Prince, l'un des plus grands Rois qui ayent gouverné la Pologne (*a*). Ils ſe conduiſent pour la guerre comme ſe conduiſoient leurs ancêtres, & n'ont point de Places contre l'ennemi, leurs frontieres ſont dégarnies pendant que celles de leurs voiſins ſont comme hériſſées de remparts & de baſtions, & qu'on y entretient des garniſons & des armées toujours prêtes à les défendre. Enfin les anciens Sarmates ne

(*a*) *Veſtra, Poloni, Reſpublica, non ordine quo caretis, non regimine quod contemnitis, ſed ſolo fato regitur.*

faiſoient point réſider continuellement des Miniſtres dans les autres Etats, & les Polonois modernes ne le font pas non plus. C'eſt un inconvénient dont je parle ailleurs (*a*).

II. La différence des Religions eſt nuiſible à ce Gouvernement. Il y a des Grecs Schiſmatiques en Pologne, des Juifs, des Réformés, & un aſſez grand nombre de Proteſtans, d'abord tolerés & enſuite autoriſés. Aucun Etat diviſé ne peut ſubſiſter, c'eſt l'Oracle du Saint Eſprit. Les Catholiques ſe plaignent que les Proteſtans ſont inquiets; les Proteſtans ſe croyent perſécutés, & citent l'exécution ſanglante de Thorn. Quelle ſemence de troubles!

III. Il y a peu de Places fortes dans le Royaume, & le Roi & la République n'entretiennent preſque aucunes troupes ſur pied. Il eſt aiſé de juger qu'un Etat qui n'a preſque ni places de guerres, ni troupes, ni artillerie, ni argent, ni proviſions, eſt ſouvent le jouet de ſes voiſins, & qu'à la fin il doit être ſubjugué. Ce jour n'eſt peut-être pas éloigné, & il arrivera dès que les Puiſſances voiſines ſe feront accordées ſur le partage qu'elles en voudront faire. On ſçait ce qui s'eſt paſſé dans ce pays-là ſur la fin du dernier ſiécle & au commencement de celui-ci, & nous avons vû tout nouvellement les Ruſſes violer impunément (*b*) le territoire Polonois, le fourager, le traverſer pour faire la guerre aux Turcs, y repaſſer, y hiverner comme dans leur propre pays. Le Roi de Pologne qui peut faire du mal à la Nation, n'a pas le pouvoir de lui faire du bien; il ne peut mettre aucune impoſition extraordinaire ſans le conſentement des Nobles, & il eſt fort difficile, pour ne pas dire preſqu'impoſſible, d'obtenir ce conſentement de la Nobleſſe auſſi-bien que du Clergé; ainſi

(*a*) Dans le Traité de Politique.
(*b*) En 1738, en 1739, en 1740 & en 1748.

il ne peut faire longtems la guerre, & la Pologne peut être ſoumiſe preſque auſſi facilement que parcourue.

IV. C'étoit peu que les élections fuſſent, de leur nature, ſujettes à de grands inconvéniens (*a*), les Polonois y en ont encore ajouté de plus grands. Ils font conſiſter la liberté de la Nation dans le droit de conſulter en commun; mais ils ne donnent de poids qu'aux délibérations unanimes (*b*). Ce n'eſt pas qu'il y ait ſur cela une Loi primitive écrite (*c*), c'eſt une ſimple coutume, c'eſt l'eſprit général de la Nation, & les mœurs regnent plus impérieuſement que les Loix. Cet uſage ſingulier dont la Nobleſſe de Pologne a fait ſon droit favori, n'eſt pas fort ancien; mais depuis qu'il s'eſt établi, tous les livres des Polonois, leurs regiſtres, leurs diſcours ſont pleins de ce qu'ils appellent le *liberum veto*. Ce n'eſt que dans le ſeiziéme ſiécle (*d*) que l'hiſtoire de Pologne nous fait voir une Diete rompue pour la premiere fois, par la retraite de la Chambre des Nonces, qui proteſterent & ſortirent tous enſemble. Au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, chaque Nonce s'arrogea la liberté de prohiber, mais ils ne s'en prévaloient pourtant que quand ils étoient pluſieurs du même ſentiment, juſqu'à ce qu'un ſeul Nonce Lithuanien oſa (*e*) impoſer ſilence à toute la Diete, & détruire toutes ſes déciſions. C'étoit alors une nouveauté inouie. Elle n'a depuis été autoriſée par aucune Loi, mais elle ſubſiſte encore, & paſſe même pour une Loi tacite & fondamentale de l'Etat.

(*a*) Voyez la IVe Section du VIIe Chap. de cette Introduction.
(*b*) *Nemine diſcrepante.*
(*c*) *Jac. Priluſius Conſlit. Regni Polon. lib. 1, cap. 30, art. 3. Forma eligendi Regis à majoribus noſtris prætermiſſa eſt, modo ut ſit nobilitati æquè ac proceribus libera, cautum eſt; Hartnock de Republ. Polon l. 2, c. 1. Electionis certus modus non datur legibus vel conſtitutionibùs Regni, plenè & ſecundum ſingulas circumſtantias definitur, pag. 166.* J. Boterus *de Poloniâ de Electione Regis: Non habent Regem nec ſtatutum aliquod, non regulam aut formam ſcriptam, nec traditam. p. 450.*
(*d*) En 1536.
(*e*) En 1652.

Dans les Dietes particulieres des Palatinats, que les Polonois appellent *Diettines*, ſi un ſeul Gentilhomme s'oppoſe, on ne peut députer à la Diete générale, & le Palatinat eſt privé pour cette fois de ſon droit de députation. On y décide ſouvent les affaires de la République le ſabre à la main, comme les anciens Sarmates dont les Polonois ſont deſcendus, & quelquefois même au milieu de l'ivreſſe, vices que les Sarmates ignoroient.

Dans les Dietes générales, un ſeul Nonce qui ne veut pas donner la main à ce que les autres jugent à propos de faire, arrête l'activité de la Diete.

La pluralité des ſuffrages n'a pas même lieu dans les Dietes d'élection, & le Nonce oppoſant eſt diſpenſé de dire les raiſons de ſon oppoſition. S'il prononce le mot fatal : *Je proteſte*, *ſiſto activitatem*, il arrête, par ce mot ſeul, les réſolutions uniformes de tous les autres Nonces ; & s'il quitte l'endroit où ſe tient la Diete, il faut néceſſairement qu'elle ſe ſépare. Eſt-ce marcher dans les voies de la liberté ? N'eſt-ce pas plutôt s'y précipiter ?

On n'a qu'une reſſource contre un abus qui, pour avoir vieilli, a acquis la force d'une Loi fondamentale, c'eſt la voie des confédérations qu'on employe, lorſque le nombre des oppoſans eſt conſidérable. Eh, quel remede, grand Dieu, qu'un remede qui arme la moitié du Royaume contre l'autre ! *L'inſurrection* eſt toujours fatale au Royaume. Il n'eſt preſque jamais ſans deux factions. L'unanimité dans les Dietes étant alors impoſſible, chaque parti forme des confédérations dans leſquelles on décide à la pluralité des voix, ſans avoir égard aux proteſtations du petit nombre. Alors la Loi de l'unanimité eſt ſuſpendue juſqu'à ce que le danger ait ceſſé, & le ſort de la République dépend de celui des armes. Lorſque les troubles ſont finis, les Dietes générales ou caſſent ou confirment les actes de ces confédérations particulieres.

Si le droit de contradiction n'avoit été introduit que pour les cas où il est question de changer une Loi véritablement fondamentale, il n'y auroit rien de fort extraordinaire de la part d'une Nation qui, jalouse de sa liberté, fondée sur cette Loi, auroit voulu prévenir la corruption; mais appliqué à toutes sortes de sujets de délibération, il est pernicieux; & c'est un abus bien étrange qu'un seul particulier, pour faire usage de ce qu'il appelle sa liberté, nuise à celle des autres, & fasse prévaloir son opinion à celle de tous ses Concitoyens. Ainsi les Polonois, qui se glorifient de n'être point soumis à la puissance de leurs Rois, tombent dans l'esclavage de celui d'entr'eux qui ose s'opposer aux délibérations les plus utiles. Cette conduite est contraire au principe fondamental de toute Société où l'autorité est partagée : *que la pluralité des voix fait la Loi commune.* C'est la regle de tous les Tribunaux, de toutes les Sociétés Religieuses, de tous les Etats; sans cette regle, il n'y auroit point de fin aux délibérations, aux Jugemens, aux Conclaves, aux Dietes, aux Conseils des Etats populaires.

Le Droit des Nonces Polonois est à peu près pareil à celui qu'avoient autrefois à Rome les Tribuns du peuple. Un seul des Tribuns s'opposant à une Loi, en empêchoit l'effet. On sçait les maux que causa cette regle du Tribunat. Les Tribuns eux-mêmes en sentirent bien l'inconvénient, dans ces occasions importantes où tous les membres de ce College convinrent de tenir pour décidé tout ce qui auroit été conclu entr'eux à la pluralité des voix, & se promirent avec serment sur les autels une fidélité inviolable à observer ce Réglement. La République Romaine qui nommoit un Dictateur dans les grands dangers, employa quelquefois ce remede contre l'inconvénient de la Loi du Tribunat; mais la République Polonoise n'a, contre la Loi de

de l'unanimité, que le remede de la confédération, remede pire que le mal même contre lequel on l'employe. Le droit de contradiction qu'ont les Nonces renversera un jour la République, si la République n'anéantit ce droit; & c'est à quoi il n'y a nulle apparence qu'elle se porte; tant la Noblesse est prévenue pour une prérogative mille fois plus dangereuse qu'honorable.

Les Polonois n'ont aucune sorte de disposition à corriger les défauts de leur Gouvernement, & un Auteur-Roi, qui connoissoit bien les vices de ce Gouvernement, qui en gémissoit, qui les a décrits, & qui y a proposé des remedes, nous en parle ainsi : » On diroit qu'il nous est défendu de parler des abus de » notre Gouvernement, comme il est défendu à un Musulman » d'entendre un Chrétien parler de la fausseté de la Religion » Musulmane .... Il en est de nous comme d'un malade, qui se » confiant dans la force de son tempérament, méprise les simptomes mortels dont il est menacé, & néglige de les prévenir, » par la seule répugnance qu'il a pour les remédes. Nous pensons » comme la plûpart des Hérétiques qui, après de longues » controverses, convaincus de leurs erreurs, les suivent encore, » ou par une triste habitude, ou par la honte de ne pas mourir » dans la Religion où ils sont nés. Que dirai-je de plus? Nous » ressemblons à ceux qui habitent des maisons qui leur sont » échues en héritage, & qui, au risque d'en être écrasés, n'y » veulent rien changer, pour ne pas toucher à l'ouvrage de » leurs peres, comme si c'étoit manquer à la vénération qui leur » est dûe, que de rétablir ou de perfectionner ce qu'ils ont fait.... » Il est certain en effet que l'édifice de notre République s'affaisse » par son propre poids; & rien peut-être ne sera comparable un » jour à ses malheurs, s'il est vrai qu'il n'est rien de pire que la » corruption de ce qui est excellent. Cet édifice auroit besoin

» d'une prompte réparation, & il ne peut durer longtems, si » l'on ne l'étaye. Cependant s'est-on jamais accordé à trouver » les moyens d'empêcher sa ruine ? Et n'est-ce pas un axiome » parmi-nous, que tout changement est dangereux ? Il faut du » moins affermir cet édifice, si l'on ne le change ; & je ne prétends » ici autre chose que de le refondre, de maniere qu'aucune révo- » lution ne puisse l'altérer. Je n'ai point en vûe de toucher au » fonds, je n'en veux qu'à la forme ; & qu'on ne dise point que » c'est risquer d'abattre un vieux bâtiment, que de travailler à » le soutenir, cette crainte est vaine, & ce n'est point là non » plus ce que nous devons appréhender : craignons plutôt de n'y » donner que de foibles appuis, comme nous faisons ordinaire- » ment dans toutes nos Assemblées, où chacun juge à son gré » de cette belle structure & de la maniere de la rétablir .... » Notre liberté même suffiroit elle seule à nous inspirer cette » noble ambition si convenable à des ames bien nées, & qui » peut parvenir à tout, si au lieu de vouloir uniquement ce qui » nous plaît, nous nous appliquions à ne vouloir que ce qui » peut nous être le plus salutaire. C'est la force qui contraint au » bien les autres Nations, c'est l'autorité qui les détermine, nous » seuls nous pouvons avoir le mérite de ne nous y porter que » parce que nous le voulons ; & certes nous devons d'autant plus » le faire, que les usages introduits partout ailleurs, & l'expé- » rience de notre siécle, nous éclairent suffisamment pour nous » apprendre à choisir ce qui est utile, & à rejetter tout ce qui » peut nuire à notre bonheur ..... (*a*).

CCXXIII. Quelle est la forme du Gouver- La Pologne compte trois Ordres, le Roi, le Senat, la Noblesse.

(*a*) Dans la Préface de *la voix libre du Citoyen*, ou, *Observations sur le Gouvernement de Pologne*. Voyez cet Ouvrage dans mon Examen au mot *Stanislas Roi*.

Le Roi dispose des biens Royaux (*a*), & en dispose au gré de la faveur, comme une récompense de l'assujettissement à ses volontés, & souvent par l'impression de la crainte que des Citoyens puissans inspirent à la Cour. Il dispose aussi des emplois ; mais il ne peut donner les Charges de la Couronne que pendant les séances de la Diete (*b*), si j'en excepte celle de Grands Généraux, dont par une Diete récente (*c*), il lui à été permis de disposer à son grè, sans attendre la recommandation des Etats assemblés, comme il avoit été pratiqué jusqu'alors. Il peut conférer tous les bénéfices consistoriaux, mais il n'a le droit, ni d'établir des impôts, ni celui de faire battre monnoie ; il n'a pas même celui de conclure des Traités avec les Princes Etrangers, de faire la guerre & la paix, sans le consentement de la République assemblée en Diete ; il ne peut enfin ni faire des Loix ni résoudre aucune affaire d'importance sans l'aveu des Etats. Il est la bouche du Corps de la République ; mais cette bouche ne peut rien prononcer que le Jugement public n'ait conçu & résolu auparavant (*d*). Ce Prince n'est cependant obligé de rendre compte de ses actions qu'à la République assemblée dans une Diete, où il compose lui seul en personne le premier Ordre. Lorsque la Diete est séparée, & on n'en tient que tous les deux ans, ce qui fait un très-long interstice, le maniement des affaires est dévolu à la personne du Roi, qui assemble un *Senatus Consilium*, où il n'appelle que les Senateurs dont il connoît le dévouement à ses volontés ; mais le Roi seul ne peut rien déci-

nement de Pologne, & en qui la puissance suprême réside.

(*a*) On verra dans la suite ce que c'est que les biens Royaux.
(*b*) *In plenis Comitiis.*
(*c*) La Diete de pacification de 1736.
(*d*) C'est ce que dit Stanislaus Orickovius, au rapport de Cromer : *Rex Poloniæ nihil aliud est quam os quoddam regni vobiscum conjunctum libero ac legitimo vestro suffragio, ut is prorsus nihil agat, ac ne loquatur quidem, nisi id quod ex intimo sensu vestro publicè sit profectum.*

der ; & ce Congrès particulier de Senateurs, y fussent-ils tous, ne décide rien non plus que d'une maniere précaire & subordonnée aux décisions de la prochaine Diete. Le Roi n'est que le premier des trois Ordres qui composent la Nation ; il forme un Corps individu avec les deux autres ; & ces trois Etats distincts ne constituent qu'une seule & même République, dans laquelle réside l'autorité de la puissance indivisible.

Le Senat est composé de Laïques & d'Ecclésiastiques, car le Clergé ne constitue point en Pologne un Ordre distinct du reste de la République, comme en Suede & ailleurs. Mais les Ecclésiastiques ont la prééminence dans le Senat, dans les Tribunaux, & dans tous les Congrès. Il entre au Senat deux Archevêques, treize Evêques, 33 Palatins, & 84 Castellans. L'Archevêque de Gnesne est le Primat du Royaume, la premiere personne après le Roi dans le Senat, & le Régent de la République pendant l'interregne.

La Noblesse compose les Dietes, & un Gentilhomme Polonois a dans ses terres le droit de glaive & de Justice sur tous ses Sujets, leur impose à son gré des tributs, & regne sur eux bien plus absolument que le Roi ne regne sur les Nobles. Il a des gardes, entretient des troupes, & fortifie quelquefois ses Châteaux, contre la Politique de tous les Etats qui ne permettent ces choses-là qu'au seul Souverain.

Le peuple n'a aucune part au Gouvernement. Cracovie, Dantzick & Vilna, sont les seules Villes qui ayent droit d'envoyer aux Dietes des Députés, lesquels ont séance avec les Nobles.

Les Artisans sont la plûpart Etrangers, & les Bourgeois des Villes ne sont considerés que comme des gens de métier, qui ne peuvent posséder tout au plus que quelques maisons

dans les Villes, & quelques fonds de terre à une lieue autour des Villes.

Les payſans ſont ſerfs. Ces hommes qui procurent l'abondance dans le Royaume, qui en portent les charges, qui fourniſſent des hommes aux armées, qui labourent les champs, qui coupent les moiſſons, qui nourriſſent tout le Royaume, ſont eſclaves; & leurs maîtres ménagent ſouvent moins leurs forces que celle des bêtes, & ont la liberté de les vendre à d'autres maîtres auſſi cruels. On ne peut ſans horreur rappeller ici une Loi de Pologne, qui n'impoſe qu'une amende de quinze francs à tout Gentilhomme qui aura tué un payſan. C'eſt à ce prix (dit un Prince que j'ai déja cité) qu'on ſe rachete dans notre Nation des rigueurs de la Juſtice, qui par-tout ailleurs, conforme à la Loi de Dieu, & ne faiſant acception de perſonne, condamne à mort tout homme coupable de mort (*a*).

Voilà ce que c'eſt que le Gouvernement de Pologne. De vingt Polonois, un eſt puiſſant, profite des biens Royaux & des charges que le Roi lui donne & des penſions étrangeres, domine ſur les dix-neuf autres, & les fait plier à ſon gré. Tout le reſte, c'eſt-à-dire, de vingt Nobles, dix-neuf, & tout le Tiers-Etat eſt dans la miſere, & une déſunion perpétuelle fait échouer les propoſitions les plus utiles à la patrie.

La Pologne & le Grand Duché de Lithuanie ſont des Etats compoſés, puiſqu'ils ont le même Roi; que chacune de ces Souverainetés eſt gouvernée ſéparément par ſes propres Loix, & a les mêmes titres, les mêmes privileges; & que les emplois d'un pays ne peuvent être accordés aux Sujets de l'autre, à moins que ces Sujets ne poſſedent des biens ſitués dans les deux. Ce ſont encore des Etats irréguliers. Le Gouvernement y eſt

(*a*) La voix libre du Citoyen, &c.

Monarchique & Ariſtocratique, puiſqu'il eſt renfermé dans la perſonne du Roi, dans l'autorité du Senat & dans celle des Nobles, & que le Roi repréſente la Monarchie; le Senat & la Nobleſſe repréſente l'Ariſtocratie, & que cela forme dans un même Etat un Royaume & une République. C'eſt enfin un Corps monſtrueux, puiſque la Souveraineté réſide uniquement dans une République qui ne s'aſſemble que tous les deux ans, & qui eſt ainſi preſque continuellement dans l'interſtice.

CCXXIV. Dietines de Pologne.

Les Polonois ont trois eſpeces de Dietines. La premiere qui précede la grande Diete, & qu'ils appellent *Ante-Comitialis.* Elle ſe tient pour choiſir les Nonces qui doivent compoſer la grande Aſſemblée de l'Etat. La ſeconde eſt celle qui ſe tient après la Diete, pour informer la Nobleſſe des Palatinats des nouvelles conſtitutions qui ont été faites, & pour délibérer ſur les moyens de les faire exécuter. Ils appellent ce Congrès *Poſt-Comitialis* ou *Relationis.* La troiſiéme ne ſe propoſe que d'élire les Députés, pour former le Tribunal du Royaume qui ſe tient à Petrikow, où la Juſtice s'exerce en dernier reſſort, & qui fait dans tout le Royaume ce que nos douze Parlemens font en France. De toutes ces Dietes, il en eſt peu qui ayent un heureux ſuccès; & la plûpart ſe ſéparent ſans rien conclure; & en ce cas-là, le Palatinat eſt privé de ſon droit de députation à la Diete générale.

CCXXV. Dietes générales de Pologne.

De trois Dietes générales, deux s'aſſemblent à Varſovie, dans la haute Pologne, Capitale du Royaume, réſidence du Roi & du Senat, & qui eſt dans une diſtance à peu près égale de toutes les frontieres. La troiſiéme s'aſſemble à Grodno en Lithuanie.

La Diete qu'on appelle Diete d'élection, parce qu'on y élit le Roi, ſe tient à une demi-lieue de Varſovie, près du village

de Wola. Là, on dresse ce que les Polonois appellent *Szopa* ou *Colo*. C'est un pavillon couvert de planches, qui a à peu près la forme d'une grande halle.

La Diete d'élection commence toujours par nommer un Maréchal de la Diete. C'est le Directeur des Nonces ou Députés de chaque Palatinat, il en recueille les avis, & les propose en leur nom au Senat. Dès qu'il est nommé, les Senateurs & les Nonces s'obligent par serment de ne pas se séparer qu'ils n'aient élu un Roi, d'un consentement unanime, & de ne le pas reconnoître qu'il n'ait juré les *Pacta Conventa*. La Chambre des Senateurs & celle des Nonces, c'est-à-dire, des Députés des Provinces aux Dietes, se joignent ensuite & choisissent des Commissaires, tant pour pourvoir à la sûreté publique, que pour dresser les *Pacta Conventa*, & pour examiner & réformer les *exorbitances*, mot consacré en Pologne, pour marquer les abus qui se sont commis sous le dernier regne, & qu'on juge à propos de réparer avant que de faire une nouvelle élection. Ces Commissaires sont autorisés à remettre les choses sur l'ancien pied. Quelquefois l'examen & le Jugement des exorbitances sont renvoyés à un autre tems.

Lorsque la race des Jagellons fut éteinte, le lieu des élections n'étoit pas encore déterminé. Tantôt on les faisoit à Posnanie, comme celle d'Uladislas, surnommé Loctique (*a*), celle de Venceslas Roi de Boheme (*b*), & celle d'Uladislas, fils de Jagellon (*c*); tantôt à Cracovie, comme la seconde élection d'Uladislas Loctique (*d*), & celle de Sigismond-Auguste; quelquefois à Siradie, comme celle d'Hedwige, Reine de Po-

(*a*) Herburt. *Hist. Polon. L. 9, C. 3.*
(*b*) *Idem ibidem.*
(*c*) *Idem, L. 15, C. 1.*
(*d*) *Idem, L. 9, C. 5.*

logne, femme d'Uladiflas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie (*a*); d'autrefois à Petrikow, comme celle de Cafimir, fils de Jagellon (*b*), & celle de Jean Albert (*c*).

La premiere élection (*d*), après la mort de Sigifmond-Augufte, fut celle de Henri, connu dans notre Hiftoire fous le nom de Henri III. Elle fe fit près de Kamionna, village fitué près de Varfovie, de l'autre côté de la Viftule. C'eft l'endroit qui avoit été déterminé par la Diete de convocation (*e*), & les Etats s'étoient engagés de s'élever contre ceux qui voudroient faire l'élection dans un autre endroit que dans celui qu'on venoit de marquer (*f*). Cette élection fut faite unanimement. Il ne fervit de rien à Erneft d'Autriche de s'être mis au nombre des concurrens du Prince François.

Après le départ du Roi Henri pour la France, la Diete de convocation tenue à Varfovie (*g*) détermina la Ville de *Stezyca* pour l'élection d'un nouveau Roi. Les Etats s'y affemblerent infructueufement dans le mois de Mai de l'année fuivante (*h*). Le Primat attaché à la Maifon d'Autriche, & appuyé des Senateurs qui fuivoient prefque tous le même parti, convoqua la Diete d'élection près de Varfovie, pour le mois de Novembre de la même année. Il y eut fciffion. Ce Primat fuivi de la plûpart des Senateurs fe retira du camp électoral vers la Ville de Varfovie, & proclama Roi l'Empereur Maximilien II. au milieu des troupes de ce Prince. L'Ordre équeftre, refté en affez grand nombre dans le champ électoral, procéda à une autre

(*a*) *Idem, L. 12, C. 2.*
(*b*) *Idem, L. 16, C. 2.*
(*c*) *Idem, L. 8, C. 1.*
(*d*) Elle fe trouve dans le volume des Loix du Royaume, pag. 220.
(*e*) Tenue à Varfovie le 28 de Janvier 1573.
(*f*) Dans le volume des Loix, pag. 208 & 209.
(*g*) En 1574.
(*h*) En 1575.

élection,

élection. Jean Zamoysky, Staroste de Belz, proclama Reine Anne, Princesse Royale de Pologne, le Roi Etienne Battori, Duc de Transilvanie, son époux futur. Ce fut Battori qui regna, & les brigues des Autrichiens furent inutiles (*a*).

Dans la Diete de convocation tenue à Varsovie (*b*) après la mort du Roi Etienne, le lieu de l'élection fut fixé entre Varsovie & Wola. La Maison de Zborowski, avec ses troupes, ayant quitté le champ électoral, on brûla le pavillon d'élection. Le parti le plus nombreux tint ensuite ses séances dans un endroit voisin hors du quarré. Ce fut-là que le Primat proclama Sigismond III. Roi de Pologne (*c*). La Maison de Zborowski, avec son parti composé de cinq Senateurs, du Cardinal de Radzivil, & de quelques Nobles en fort petit nombre, continua ses séances dans le lieu du pavillon qui avoit été brulé, & trois jours après la proclamation de Sigismond, fit proclamer par Woroniecki, nommé Evêque de Kiovie, Maximilien, Archiduc d'Autriche (*d*), qui entra à main armée en Pologne (*e*), y fut battu & pris prisonnier par Jean Zamoyski, Grand Général & Grand Chancelier de la Couronne de Pologne (*f*).

Après la mort de Sigismond III (*g*), le lieu de l'élection fut marqué entre Varsovie & Wola, par la Diete de convocation tenue à Varsovie le 16 Juillet. Uladislas IV. fils de Sigismond III. y fut élu unanimement Roi de Pologne (*h*).

(*a*) Reynoldus Heydeustermius, *de reb. Polog. Lib. II*, *Edit. Francof. pag. 92*, *&c.* Paulus Piasecki, Evêque de Przemisl; Choric, p. 2 & suiv. vol. des Loix, p. 231.
(*b*) En 1587.
(*c*) Heydenstein, *Lib. VIII*, *pag. 260 & seq.*
(*d*) Fils de l'Empereur Maximilien II.
(*e*) Dans le volume des Loix, pag. 430.
(*f*) *Ibid. pag. 474.*
(*g*) En 1632.
(*h*) Cela est justifié par les actes de la Confédération & de l'Election, insérés dans le volume des Loix, dont les pages, depuis la mort de Sigismont II, ne sont pas marquées de chifres.

Dans la Diete de convocation (*a*), après la mort d'Uladiſlas IV. on aſſigna le lieu de l'élection entre Varſovie & Wola, où Jean Caſimir, fils de Sigiſmond III. & frere puîné d'Uladiſlas IV. fut élu (*b*) unanimement (*c*).

Jean-Caſimir abdiqua la Couronne (*d*), & la Diete de convocation tenue à Varſovie (*e*), fixa le lieu de l'élection entre Varſovie & Wola, où Michel Coribut fut élu (*f*) unanimement (*g*). On avoit été ſur le point de ſabrer tous ceux qui favoriſoient d'autres Candidats (*h*).

A la mort du Roi Michel, la Diete de convocation tenue à Varſovie (*i*) régla que l'élection ſe feroit où s'étoit faite la précédente. Jean III. élu unanimement y fut proclamé par l'Evêque de Cracovie Trzebicki, dans un tems où la Pologne étoit ſans Primat.

Jean III. étant mort (*k*), & la Diete de convocation rompue, la confédération générale donna l'excluſion à tous les *Piaſtes*, & régla que l'élection ſeroit faite ſelon l'uſage entre Varſovie & Wola. Il y eut ſciſſion. L'Evêque de Cujavie Dombski, ſoutenu par une partie du Senat & de l'Ordre Equeſtre, proclama Roi, dans le champ électoral (*l*), l'Electeur de Saxe, qui dans l'Hiſtoire de Pologne s'appelle Auguſte II. Le même jour, le Primat appuyé par un nombre fort ſupérieur de

(*a*) En 1648.
(*b*) Le 17 de Novembre de la même année 1648.
(*c*) Volume des Loix.
(*d*) En 1668.
(*e*) Le 5 de Novembre.
(*f*) Le 19 de Juin 1669.
(*g*) Volume des Loix.
(*h*) C'eſt ce que remarque Zadwadzki, Caſtellan de Culm, dans ſes Annales de Pologne.
(*i*) Le 15 de Janvier 1674.
(*k*) En 1696.
(*l*) Sur la fin du mois de Juin 1697.

Senateurs & de Nobles, proclama aussi dans le champ électoral le Prince de Conti, Prince du Sang de France. Le parti le plus nombreux publia un Manifeste contre la proclamation violente de l'Electeur de Saxe, & fixa un jour (*a*) pour une élection libre. Il s'assembla en effet ce jour-là, & fit une Confédération générale pour soutenir la liberté contre le Candidat qui l'opprimoit. Il y eut des pourparlers. Davia, Nonce du Pape, fut médiateur, & les troupes du Saxon, qui entrerent en Pologne, mirent fin à la négociation. Le parti du Primat, qui s'assembla à Lowictz (*b*), reconnut Auguste II. pour Roi de Pologne, à diverses conditions; & entre autres, que ce Prince feroit sortir ses troupes de la Pologne dans un tems marqué. On arrêta que l'Evêque de Cujavie, pour avoir violé le Droit Primatial, en nommant un Roi pendant la scission, seroit jugé par la République; que le Maréchal de la Confédération en écriroit au Pape; & que si dans la suite quelque Prélat entreprenoit de proclamer un Roi au préjudice du Primat, à qui seul ce droit appartient, ses biens héréditaires seroient confisqués, son Evêché déclaré vacant, & lui traité comme ennemi de la Patrie (*c*).

Après la mort d'Auguste II. la Diete de convocation détermina qu'on n'éliroit qu'un *Piaste*. Le regne peu heureux de ce Prince avoit fait de la Pologne un théatre sanglant. Détrôné & puis rétabli, il est mort Roi (*d*), mais la fin de sa vie ne fut pas la fin des malheurs de la République. Dans la vacance de la Couronne, Auguste, nouvel Electeur de Saxe, devint le rival d'un *Piaste*, qui avoit été celui du Roi son pere. Le Roi Sta-

(*a*) Le 26 d'Août.
(*b*) Le 5 de Mai.
(*c*) Volume des Loix.
(*d*) En 1733.

niſlas étant Polonois, n'ayant point d'enfant mâle, & étant le beau-pere du Roi Très-Chrétien, parut aux Polonois un Prince propre à les gouverner, de qui la République n'avoit rien à craindre, & dont elle pouvoit eſpérer une protection puiſſante. L'Electeur de Saxe, au contraire, qui ſuccédant au Roi ſon pere, devoit ſembler mettre dans ſa famille un droit héréditaire à la Couronne, ne pouvoit compter ſur l'affection des Polonois, dont tous les cœurs étoient tournés vers le Roi Staniſlas. Il mit ſa confiance dans la force de ſes armes, & prétendit que l'élection de Staniſlas étoit irréguliere, & qu'il en avoit lui-même une en ſa faveur, qui étoit valable. Je puis en deux mots donner une juſte idée des prétentions de ces deux Princes, qui portent encore chacun aujourd'hui le titre de Roi de Pologne, parce que cela a été ainſi réglé par le Traité fait (*a*) entre les Cours de France & de Vienne, Traité auquel les autres Puiſſances accéderent.

Staniſlas étant *Piaſte* étoit éligible; Auguſte étant Etranger ne pouvoit être élu, ſans violer les Decrets de la Diete de convocation. Staniſlas avoit été élu unanimement Roi de Pologne, & proclamé par le Primat dans la Diete générale tenue dans le lieu où elle avoit été indiquée; Auguſte avoit été élu, ſous le mouſquet Ruſſien, par un parti factieux, ſans autorité légitime, ſans convocation, hors du lieu indiqué par la Diete de convocation, & après la ſéparation des Etats. Dans la Diete d'élection de Staniſlas, il y eut plus de ſoixante mille Electeurs légitimement aſſemblés; dans celle d'Auguſte (ſi néanmoins un malheureux conventicule peut faire une élection) il n'y eut que quatre ou cinq cens Electeurs. Staniſlas n'eut jamais auprès de lui que les mêmes Polonois qui vouloient le maintenir ſur le

(*a*) En 1738.

trône où ils l'avoient placé ; Auguste fut toujours appuyé de deux armées étrangeres. Soixante mille soldats, ou Russes ou Saxons, qui ravageoient la Pologne, étoient autant de témoins qui déposoient aux yeux de toute l'Europe, que Stanislas étoit le Roi légitime ; mais à la faveur des armes Russiennes & Saxonnes, & en conséquence des Traités faits entre les Puissances de l'Europe, Auguste est demeuré en possession de la Couronne, & il n'en est resté que le titre à Stanislas, avec les Duchés de Lorraine & de Bar, dont il doit jouir pendant sa vie, pour être, après sa mort, réunis à perpétuité à la Couronne de France.

Depuis l'extinction de la tige des Jagellons, l'Histoire de Pologne fait mention de quatre Rois qui ont quitté le trône, Henri de France, Jean-Casimir II. Auguste II. & Stanislas I. CCXXVI. Caractere de quatre abdications ou renonciations faites par des Rois de Pologne.

Henri le quitta (a) après un regne de quelques mois ; la République ne regarda pas la retraite de ce Prince comme une abdication, mais comme une désertion. Elle le déclara solemnellement déchu du trône (b), & mit à sa place Etienne Battori.

Jean-Casimir renonça à sa Couronne, après un regne de vingt ans (c) toujours traversé. Il se retira à Paris à Saint Germain-des-Prés, & il finit ses jours à Saint Martin de Nevers (d), dans des exercices continuels de piété. Cette abdication fut faite dans un tems où la République jouissoit d'une paix profonde. Tous les Auteurs qui ont écrit l'histoire de ce Prince, remarquent qu'il eût abdiqué plusieurs années plutôt, s'il n'avoit cru devoir attendre la fin des guerres que les Polonois

(a) En 1574.
(b) En 1575.
(c) Elu en 1648, & couronné en 1649, il abdiqua en 1668, & mourut en 1672.
(d) Le feu Roi lui avoit donné les Abbayes de Saint Germain des Prés & de Saint-Martin de Nevers, avec d'autres Bénéfices.

avoient alternativement avec la Ruſſie & avec la Porte. Il concerta ſon abdication avec le Senat, avant que de la propoſer à la Nation, & il en fit la propoſition en perſonne à toute la République aſſemblée dans une Diete uniquement convoquée à cette fin (*a*). Ce fut après cette abdication de Caſimir, que les Polonois qui avoient fait de vains efforts pour engager ce bon mais foible Prince à continuer de les gouverner, firent une Conſtitution expreſſe, portant que nul Roi ne pourroit abdiquer la Couronne ni abandonner le Royaume, ſans le conſentement de la République aſſemblée en Diette. Cette Conſtitution eſt inſerée dans les *Pacta Conventa* du Roi Michel ſucceſſeur de Caſimir (*b*).

Auguſte II. élu dans une ſciſſion & par la moindre partie du Royaume, couronné néanmoins (*c*), & reconnu Roi par la République (*d*), fut dépoſé (*e*) par une partie de la Nation, qui élut à ſa place le Comte Staniſlas Leczinski, à la faveur des armes Suedoiſes. Après avoir regné pendant neuf ans, il renonça à la Couronne par le Traité d'Aldt-Randſtadt (*f*), & reconnut Roi ſon rival. Il prétendit dans la ſuite (*g*), que cette abdication avoit été extorquée par Charles XII, & que quand elle eût été volontaire, elle auroit toujours été nulle. Il avoit, diſoit-il, promis antécédemment, par un ferment ſolemnel, de ne jamais contrevenir aux Loix de la République, & il avoit contrevenu à celle que la République avoit faite après l'abdication de Jean-Caſimir. A la faveur des conjonctures, il re-

(*a*) Voyez le Droit Public de Chwalkowski, Liv. I, Ch. III, §. 4.
(*b*) Elle eſt de l'an 1669. Voyez Chwalkowski, Hartnock & autres Auteurs Polonois.
(*c*) En 1697.
(*d*) En 1699.
(*e*) En 1704.
(*f*) En 1706.
(*g*) En 1709.

monta ſur le trône, & eſt mort (*a*) poſſeſſeur de la Couronne.

Staniſlas I. élu légitimement après la mort d'Auguſte II. a abdiqué en conſéquence des arrangemens faits par le dernier Traité de Vienne (*b*). Mais ce n'eſt pas une Couronne qu'il poſſéda, que ce Prince a abdiqué. A peine étoit-il monté ſur le trône, qu'un rival puiſſant l'en avoit fait deſcendre. Il n'étoit pas même dans le Royaume (*c*) lorſqu'il fit ſon abdication, & la République n'a point reconnu cette abdication : or l'abdication n'ayant pas été faite dans une Diete, la République ne la recevant point, les Loix de ce Prince n'étant pas miſes dans le volume des Loix, & Auguſte III. ayant toujours rempli le trône, cet acte d'abdication ne devroit être regardé que comme une renonciation à des prétentions, s'il n'avoit été l'exécution des arrangemens pris par les principales Puiſſances de l'Europe, & s'il n'étoit par-là devenu une loi dans la ſociété des Nations.

CCXXVII. Des *Pacta Conventa* entre la République de Pologne, & Auguſte III, Roi actuellement regnant.

On appelle en Pologne *Pacta Conventa* les conditions ſous leſquelles les Rois ſont élus, & à l'exécution deſquelles l'obéiſſance de la Nation eſt attachée. C'eſt le Traité que quelqu'un a appellé *le Décalogue des Obligations Royales.* Le premier de cette nature fut celui que la République fit avec Louis, Prince de Hongrie, lorſqu'il fut déſigné ſucceſſeur de Caſimir le Grand ſon oncle qui vivoit encore. Cet exemple fut quelquefois ſuivi juſqu'au tems de Henri, & il n'a pas diſcontinué depuis le regne de Henri. On dreſſoit autrefois les *Pacta Conventa* avant l'élection, mais depuis celle de Michel on ne les fait qu'après. La République nomme quelques Membres du Senat & de la Nobleſſe, qui avec les Plénipotentiaires du

(*a*) En 1733.
(*b*) De 1738.
(*c*) Il étoit à Konigsberg.

Roi élu, fixent les conditions de l'élection, & ce sont ces Plénipotentiaires qui jurent en son nom, qu'il accomplira religieusement tout ce qu'ils ont promis. Les conditions principales sont presque toujours les mêmes ; mais les autres varient selon les conjonctures & l'état du Roi élu. Voici celles qui composent la derniere Capitulation en 78 Articles, qui sont précédés d'un préambule convenable au sujet, & qui n'ont pas été mieux exécutés que ne l'avoient été ceux des anciens *Pacta Conventa.*

I. Le Senat du Royaume, l'Ordre Equestre, & tous les Etats du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & des autres Provinces annexées, nous ont requis de ceci (& nous le leur promettons, consentant qu'on le regarde comme une Loi perpétuelle) sçavoir que puisque nous avons été élus pour gouverner ce Royaume par les voies libres & unanimes de tous les Ordres du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, ni Nous, ni nos Successeurs pendant notre vie, ne nommerons point de Roi, ni ne placerons qui que ce soit sur le trône Royal, afin qu'après notre mort, la libre élection demeure à perpétuité dans toute sa force au pouvoir des Etats du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, suivant les Droits, Privileges & Constitutions, tant anciennes que modernes, faites pour la liberté des élections dans les années 1607, 1609, 1631, 1662, & 1667.

II. En réassumant tous les droits qui concernent la liberté de l'élection, nous voulons que notre Maison Royale ne s'arroge, sous quelque pretexte que ce soit, aucun droit de succession ou de proximité, mais qu'elle se contente des prérogatives accordées aux descendans des Rois de Pologne précédens, sans préjudice des droits de la République.

III,

III. Quoique, par les anciens droits, le Roi doive inconteſtablement être Catholique, cependant, pour leur donner une force éternelle, nous établirons, pour le préſent & pour l'avenir, pour Nous & nos Succeſſeurs, une Loi perpétuelle, en vertu de laquelle on ne pourra élire pour le Royaume & le Grand Duché de Lithuanie, qu'un Roi de la Religion Orthodoxe Catholique Romaine que nous profeſſons. La Reine doit auſſi en faire profeſſion, y être née, ou l'embraſſer.

IV. Et parce que, dans ce célebre Royaume de Pologne, de Lithuanie, & des Provinces annexées, il y a un grand nombre de *Diſſidens* (*a*) en matiere de Religion, Nous, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, & pour éviter toute effuſion de ſang à ce ſujet, obſerverons toujours, nonobſtant toutes ſortes de proteſtations, ce qui a été déterminé par les anciennes Confédérations & Conſtitutions, que la paix & la ſûreté de tous les *Diſſidens* ſur la Religion ne ſeront point troublées.

V. Pour ce qui regarde ceux de la Religion Grecque, tant unis que déſunis, nous promettons que tout ce qui n'a pû avoir lieu dans la préſente élection, à cauſe des autres empêchemens, ſera réglé & pacifié inceſſamment, conjointement avec la République dans la Diete prochaine de notre Couronnement, ſelon les anciens droits de part & d'autre, en préſence des Députés des deux Ordres, ſans avoir recours aux délais & aux Enquêtes faites par des Commiſſaires, de ſorte qu'on fera droit à chacun, & qu'on ſatisfera à tous les griefs bien fondés. Ni nous ne donnerons les biens & les dignités ſpirituelles de la Religion Grecque à des perſonnes incapables, ni nous ne permettrons que ces Dignités ſoient remplies par la voie de la

(*a*) Ce mot déſigne les Luthériens & les Réformés, par oppoſition aux Catholiques. Il ne comprend pas les Grecs Schiſmatiques, non plus que les autres Sectes.

cession. Nous promettons de réunir, suivant les anciens droits, à la Métropole de Kiovie, les biens à elle appartenans, & qui en ont été détachés, sans avoir été aliénés par le droit de la guerre.

VI. Nous remettons en vigueur contre les Mennonites, les Anabaptistes, & les Quakers, qui n'ont aucune part au droit des *Dissidens*, en matiere de Religion, toutes les Loix & tous les Statuts dressés contre les Ariens.

VII. En conservant la prérogative de la liberté, nous aurons égard au droit d'égalité entre les concitoyens du Royaume, & nous l'observerons comme droit fondamental de la République, & comme la principale base, la source, & l'origine de la gloire & de la liberté de l'Ordre Equestre. Nous ne permettrons point que ce droit soit violé ou affoibli par l'élévation des familles aux titres de Comtés, de Marquisats, ou de Principautés; mais regardant toute la Noblesse sur le même pied & comme vivant dans l'égalité, nous ne ferons attention qu'au mérite qu'elle aura acquis par ses services, & nous aurons soin que le plus foible ne soit pas la victime du plus fort.

VIII. Ni Nous, ni aucune personne interposée en notre place, n'acquerrons de biens héréditaires pour Nous ou notre postérité, ce que nous décernons, tant à notre égard, qu'à celui de nos successeurs.

IX. Pour empêcher que la Justice distributive ne donne lieu à la brigue des Citoyens, nous n'exigerons, dans la collation des honneurs & des bénéfices, aucun serment particulier, ni ne prendrons de soumissions souscrites de qui que ce soit; & si, par Nous-mêmes ou par des personnes interposées, nous avons promis ou assuré quelque chose à quelqu'un, à cause de notre élévation au trône, tant dans le Royaume que dans le Grand

Duché de Lithuanie & les Provinces annexées, cela doit être censé nul, & nous serons par conséquent déchargés de l'obligation de le tenir.

X. Le premier jour de chaque Diete, on lira notre serment & les *Pacta Conventa* rassemblés à la place des Articles des Maréchaux; & à cette lecture, chaque Nonce pourra dire son avis & faire des représentations sur les *exorbitances*, s'il en arrive quelqu'une.

XI. Nous ne confererons point dans une même famille deux des principales Charges de l'Etat, comme le bâton de Commandement, les Sceaux, le bâton de Maréchal, ou les Clefs de Trésorier, tant dans le Royaume, que dans le Grand Duché de Lithuanie. Nous ne donnerons point non plus des Abbayes, Dignités, & Starosties (*a*) à des mineurs, mais seulement à des naturels du pays qui en soient dignes, & qui soient dans la vigueur de l'âge & de la raison, sauf les droits de ceux qui les possedent à présent.

XII. De même, une personne ne pourra pas avoir plus de deux de ces Starosties qui rapportent de grands revenus, ou plus de deux grandes *Tenutes* (sous lequel nom il ne faut pas comprendre les Starosties de Jurisdiction); les femmes ne pourront pas non plus, en vertu du droit communicatif, jouir de plus de deux Starosties de grand revenu; & même il en faut excepter

(*a*) Le Roi dispose des biens Royaux, & ces biens Royaux en Pologne sont de trois sortes. Les Starosties, les Tenutes & les Advocaties. Les *Starosties* font partie des anciens Domaines des Rois de Pologne cédés par ces Princes à des Gentilshommes pour les aider à soutenir les frais des expéditions militaires, se réservant seulement le droit d'y nommer, en les chargeant de payer le quart de leur revenu, qui est plus ou moins considérable, pour servir à l'entretien d'un certain nombre de Cavaliers. De ces Starosties, les unes ont Jurisdiction, les autres n'en ont point. Les *Tenutes*, moindres que les Starosties, ne comprennent ni Villes ni Châteaux, mais seulement un ou deux Villages. Les *Advocaties* sont la derniere espece de ces biens Royaux, que le Roi ne peut garder pour lui, & qu'il ne doit donner qu'à ceux qui ont bien servi l'Etat.

les Staroſties de Juriſdiction, & celles qui ſont aux frontieres, qu'elles ſont incapables de poſſéder, ſuivant les anciens droits, ſauf encore ceux qui les poſſedent aujourd'hui; & lorſqu'il y aura quelque Dignité jointe avec une Staroſtie judiciaire, nous n'en donnerons plus de ſemblable à celui qui en ſera déja pourvû, ni dans le même Palatinat, ni dans aucun autre.

XIII. Nous promettons auſſi de n'accorder aucuns privileges aux Staroſties ſur les Advocaties qui ont été données autrefois ſéparément. Nous ne donnerons pas non plus à des Polonois roturiers des *Tenutes* conſidérables, à moins qu'ils ne ſe ſoient extrêmement diſtingués par leurs ſervices.

XIV. Et parce que le Palatinat de Culm, qui eſt le premier de la Province de Pruſſe, tire de trop petits revenus de la Staroſtie de Kowalew qui y a été incorporée, & qu'il n'y a point de proportion à cet égard entre lui & les autres Palatinats Pruſſiens, en ſorte qu'il ne ſçauroit ſubvenir aux dépenſes publiques, ſans diminuer conſidérablement ſes propres biens, nous promettons que dès qu'il y aura quelque vacance dans le Palatinat de Culm, nous ajouterons & incorporerons quelque Staroſtie ou quelque bien Royal, à la Staroſtie de Kowalew, ce que les Etats du Royaume approuveront par une Conſtitution dans la prochaine Diete.

XV. Nous aurons auſſi ſoin qu'on ne donne pas deux privileges ſur une même Charge vacante dans le Royaume, dans le Grand Duché de Lithuanie, & dans les Provinces annexées ſoit avant, ſoit après la mort de celui qui la poſſede. C'eſt pourquoi les deux Chancelleries du Royaume & du Grand Duché doivent ſe communiquer réciproquement les privileges accordés avec les informations requiſes.

XVI. Nous conſerverons les Dignités & les Charges du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, ſuivant les anciens Droits, Juriſdictions, Coutumes & Ordonnances du Royaume. Et dans le Grand Duché de Lithuanie en particulier, ſuivant les Droits de *coéquation* & d'*ordination*, nous ne permettrons, en aucun cas, que leurs prérogatives & leurs revenus ſoient jamais diminués ou abrogés par qui que ce ſoit.

XVII. Les Dignités qui vaqueront hors du tems des Dietes, ſeront données au plûtard, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que nous en aurons été informés. Nous en diſpoſerons avant toutes choſes dans les Dietes, nous ferons d'abord publier à qui nous les aurons conférées; & nous les conférerons à des Terrigènes (*a*) & Indigènes (*b*) qui jouiſſent du droit d'égalité (*c*) qui les auront méritées, & qui ſeront en âge de diſcretion (*d*). Cette collation ſe fera dans les deux Nations & dans les Provinces annexées, ſuivant les droits & privileges dont elles jouiſſent.

XVIII. Nous ne combinerons ni ne donnerons en aucun cas les choſes déclarées incompatibles par les Droits & Conſtitutions, comme les Charges de Maréchal, de Chancelier, de Tréſorier, avec les Bulaves (*e*) des Généraux.

XIX. Nous ne nous ſervirons jamais du Sceau de la Chambre ou de notre Sceau privé, pour expédier les affaires de la République. Nous n'expédierons les Lettres & les Ambaſſades

(*a*) C'eſt-à-dire les Nobles poſſédans des Terres.

(*b*) Les Indigènes ſont oppoſés aux étrangers. L'accès aux Dignités & aux Magiſtratures n'eſt ouvert qu'aux Indigènes, & les étrangers en ſont exclus, à moins qu'ils n'ayent acquis l'Indigènat.

(*c*) Qui ſont de même condition que les autres Nobles, ſoumis aux mêmes Loix, aux mêmes Tribunaux & aux mêmes peines.

(*d*) C'eſt-à-dire Majeurs.

(*e*) Bâtons de Commandement.

publiques, qu'en Polonois ou en Latin. Nous ne permettrons point qu'on ſcelle des mêmes Sceaux les Privileges & les Univerſaux, fût-ce du conſentement du Senat, réſervant de ſemblables expéditions aux ſeules Chancelleries des deux Nations.

XX. Nous ferons en ſorte, à la prochaine Diete, que les Charges de Grand Tréſorier du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, ſoient conférées au plus offrant (*a*), ce qui doit ſe décider dans les Dietes.

XXI. Nous renouvellerons & aurons ſoin d'obſerver les Traités & les alliances avec les Puiſſances Etrangeres, ſans aucun préjudice de la République, ſans ſouffrir qu'aucune Province en ſoit détachée, & ſans que les Traités de paix & d'alliance ſoient violés ou mal interprétés en aucune de leurs parties. Nous tâcherons, conjointement avec la République, de régler & de terminer à l'amiable, ſelon l'équité & au plutôt, les différends avec les Puiſſances voiſines.

XXII. Nous ferons ratifier, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diete, les Traités renouvellés en 1732, entre le Séréniſſime Empereur Romain & la Couronne de Pologne, ſuivant leur teneur arrêtée par les Députés, en vertu de la Conſtitution de Grodno de 1726, & dont la ratification a été envoyée à la Diete.

XXIII. Nous procurerons de même au plutôt, de concert avec les Ordres du Royaume, dès qu'ils auront pourvû à notre ſûreté, la paix de la République, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors, & l'évacuation des troupes étrangeres, ſans former aucune prétention ſur la République.

(*a*) La Charge de Grand Tréſorier du Royaume & celle de Lithuanie ſont données à celui qui promet de mettre le plus au Tréſor en faiſant valoir les revenus établis.

XXIV. Nous profiterons des occasions justes & légitimes, pour recouvrer ce qui a été détaché du Royaume. Nous ne déclarerons néanmoins aucune guerre à ce sujet, sans avoir consulté toute la République, & nous ne perdrons jamais de vûe le bien public, que nous regardons comme le souverain bien.

XXV. Nous ne choisirons pour Ambassadeurs, Envoyés, & Résidens auprès des Princes Etrangers, que des Nobles opulens des deux Nations (*a*), & des deux Ordres (*b*) dont les instructions seront insérées dans les actes du Senat & lues dans les Dietes par nos Chanceliers. Quand ils seront de retour & qu'ils auront rempli leurs fonctions, ils donneront leurs rélations par écrit aux Dietes. Les Ambassades que les Princes Etrangers enverront à la République seront reçues, admises à l'Audience, & expédiées en présence de tous les Ordres, sauf les cas extraordinaires d'une nécessité urgente que nous pourrons expédier suivant l'avis de nos Conseillers, sans attendre les Dietes.

XXVI. Nous n'employerons point pour l'Ambassade de Rome des Ecclésiastiques, mais des Séculiers, & nous conserverons le droit dont nous jouissons de nommer au Cardinalat (*c*).

XXVII. Nous ferons aussi nos instances auprès du Saint Pere, afin que les différends avec la Cour de Rome, sur le

(*a*) La Polonoise & la Lithuanienne.

(*b*) L'Ordre Sénatorial & l'Ordre Equestre.

(*c*) Les Rois de Pologne prétendent avoir le même droit que les autres Rois de la Religion Catholique, de nommer un Sujet que le Pape éleve au Cardinalat. Jean Casimir sur-tout soutint vivement ce droit. En certains tems, ces Princes l'ont négligé; dans d'autres lorsqu'ils ont nommé, ç'a été presque toujours des Sujets étrangers. Quelques-uns ont pourtant nommé des Nationaux. Le Roi regnant avoit nommé Lipski, Evêque de Cracovie, qui est mort en effet Cardinal, & il vient de nommer l'Evêque de Beauvais au Chapeau qu'aura la Pologne, dans la future promotion des Couronnes.

droit de patronage & les autres griefs de la République, ſoient au plutôt pacifiés & terminés par des Concordats, à notre ſatisfaction & à celle de la République; & nous aurons ſoin, avec les Ordres de la République, que dans la premiere Diete qui ſe tiendra, la Conſtitution de Grodno de l'an 1726, ſoit modifiée au contentement du Saint Pere.

XXVIII. Nous ne donnerons point, de notre chef, aux Etrangers ni à qui que ce ſoit, la qualité d'*Indigène* ou de Noble, mais nous la réſerverons à ceux que les Palatinats des deux Nations ou les Miniſtres d'Etat & les Généraux d'armée nous recommanderont, & qui ſe ſeront diſtingués, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée. Nous ne donnerons pas non plus les Charges, les Bénéfices, & les Ambaſſades à ces nouveaux Nobles juſqu'à la troiſiéme génération, à moins qu'ils ne défendent la République au péril de leurs biens ou de leur vie, ou bien qu'ils ne ſortent d'anciennes familles étrangeres.

XXIX. Nous n'admettrons point aux Conſeils, aux Gouvernemens, & aux affaires de la République, les Etrangers, de quelque condition qu'ils ſoient, ni ne leur conférerons les Dignités *Staroſties* & *Tenutes*, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les Conſtitutions de 1607, & autres auxquelles nous voulons nous conformer en tout; ſauf la collation des *Advocaties* à nos fidéles domeſtiques, ſuivant quelques Loix, mais nous ne permettrons point qu'ils ſe mêlent d'aucunes inſtances, affaires, promotions, ni de préſenter aucunes expéditions à ſigner. C'eſt à quoi nous nous engageons par ſerment.

XXX. Nous promettons de former une Cour convenable à notre Dignité Royale, de perſonnes titrées de la Nation Polonoiſe, Lithuanienne, & des Provinces annexées, priſes d'entre les Nobles, à commencer par les principaux Officiers de la Cour

Çour jusqu'aux Pages & aux Portiers. Il en faut excepter les Offices inférieurs qui pourront être remplis par des personnes, de quelque condition que ce soit.

XXXI. De même, la Reine notre épouse, composera sa Cour des seuls Ordres Senatorial & Equestre de Pologne, en y admettant cependant les Etrangers, suivant leur rang & leur Dignité.

XXXII. La Sérénissime Reine notre épouse aura son douaire assigné sur les biens Royaux & *Tenutes*, sur le même pied que les Reine de Pologne Louise, Eleonore & Marie.

XXXIII. Nous pourvoirons à l'entretien de nos Gardes, de nos Chancelleries, & des autres besoins mentionnés dans la Constitution de 1717.

XXXIV. Nous nous engageons aussi, pour la Reine notre Sérénissime épouse, qu'elle ne se mêlera ni par elle-même ni par d'autres, des affaires d'Etat, & d'aucunes promotions.

XXXV. En confirmant les *Pacta Conventa* & les droits de la Sérénissime Maison Royale, dressés entre la République & le Sérénissime Jean III. Roi de Pologne, nous prendrons sous notre protection le Sérénissime Prince Royal Jacques; & nous maintiendrons l'indemnité & l'immunité de tous ses biens, moyennant qu'il prête serment de fidélité, conformément aux Loix, à Nous, & à la République.

XXXVI. Nous aurons grand soin qu'on ne recherche point, par des Rescrits particuliers, les Jugemens d'aucun Magistrat, principalement de nos Cours. Nous déclarons de tels Rescrits nuls. Nous n'accorderons les sauf-conduits pour exercer le droit suivant l'ancienne pratique (*a*), que pour l'espace de six semai-

(*a*) Lorsque quelqu'un a été condamné par contumace, il obtient un sauf-conduit qui suspend l'effet du décret décerné contre lui, & le met en liberté d'agir.

nes. Nous ne permettrons pas à nos Chanceliers de les prolonger plus de deux fois. Nous ne souffrirons pas qu'on mette un homme en prison, qu'il n'ait été juridiquement convaincu.

XXXVII. Nous promettons de conserver & de maintenir tous les privileges, tant publics que particuliers, accordés par nos Prédécesseurs, autant qu'ils ne seront pas contraires au Droit public & aux Loix.

XXXVIII. Les Duchés de Zator & d'Oswiesun ayant été déchargés par la Constitution de 1581, en vertu de leur incorporation, de tout tribut & péage, pour le transport par eau du bois & du poisson provenant de leurs fonds, jusqu'à Cracovie & au-delà, nous voulons que cette immunité subsiste, & nous ne négligerons rien pour empêcher que la grande *procuration* de Cracovie ne leur apporte dommage, moyennant qu'ils prêtent préalablement serment que le transport n'aura lieu que pour les bois & les poissons de leur propre fonds, & non pour ceux qui seront achetés ailleurs.

XXXIX. En pourvoyant à tous les droits & aux immunités de la Province de Prusse, nous nous engageons par les Loix & par notre parole Royale, afin qu'ils ne soient point lésés, & qu'elle en puisse jouir dans toute leur étendue, que toutes les vacances tant Ecclésiastiques que Séculieres, les places de Senateurs, les Charges & les *Starosties*, les *Tenutes*, & les *Advocaties*, ne seront données qu'à de vrais naturels du pays, incontestablement Nobles, qui en soient dignes, en vertu des privileges d'incorporation, & des diplomes de nos Sérénissimes Prédécesseurs, aussi bien que de ceux que Nous en particulier leur accorderons. Nous ne permettrons point les consentemens pour les cessions; & au cas que quelqu'un eût obtenu un privilege contraire à l'engagement que nous contractons, nous déclarons ce pri-

vilege dès-à-présent nul & sans force, & nous donnons la liberté aux Nonces, non-seulement de protester contre un tel privilege, mais d'agir pardevant nos Cours de Justice pour le faire révoquer.

XL. Nous promettons à la République, que le commerce des habitans des Terres, des Villes, & des Cités de la Province de Prusse, sera franc de tout impôt, tant sur terre que par eau, principalement devant la Chambre de Fordan, selon l'esprit du privilege d'incorporation de 1454.

XLI. Nous jugerons toutes les Causes portées aux Jugemens Comitiaux, Postcuriaux & autres, suivant le registre; sans en changer l'ordre, & sans rien faire au préjudice de la Justice ou de ceux qui souffrent, en réglant notre Sentence sur la pluralité des voix, laquelle Sentence sera publiée dans l'espace de trois jours, & communiquée aux Parties en due & bonne forme, sans en augmenter les frais, & sans y rien changer. Nous ne négligerons pas non plus le soin des Jugemens de la Curlande, dans le tems marqué, après avoir fait précéder les intimations accoutumées.

XLII. Dans les Jugemens Postcuriaux, nous procéderons suivant les droits établis par le Roi Henri, conformément à l'avis des Officiers assistans. Nous prendrons les délibérations en trois jours, & nous aurons soin d'expédier toutes les Causes pendantes.

XLIII. Nous ne négligerons pas les Jugemens de relation; nous promettons au contraire de les avancer de tems en tems, d'entretenir des Notaires pour ces Causes, suivant l'ancienne pratique, & de faire dresser les Decrets à la pluralité des voix des Senateurs.

XLIV. Dans les causes qui surviendront entre les Concitoyens du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, devant

quelque Tribunal que ce ſoit, nous n'autoriſerons point ſes inſtances en recommandation contre les Parties léſées.

XLV. Nous ne donnerons nos biens Economiques, Staroſties, Salines, Metriques, Régence du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, Secretariats, Notariats de la Chambre & du Tréſor, & en général toutes les adminiſtrations & réviſions du Tréſor, ni ne laiſſerons affermer les tributs, péages & chambres, qu'à des perſonnes de l'Etat Equeſtre des deux Nations ayant des poſſeſſions ſuffiſantes. Voulons au contraire que les roturiers ou les Juifs (*a*), qui auront recherché ces fermes, ou obtenu quelque contrat, ſoient condamnés à une amende de deux mille marcs de Pologne applicable au fiſc, & que leurs contrats ſoient déclarés nuls, à l'inſtance de chaque Gentilhomme, dans quelque Tribunal que ce ſoit.

XLVI. Nous ne donnerons les commandemens de nos biens, Villes, Châteaux & Fortereſſes du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, à aucuns roturiers, mais à des Nobles qui ayent des poſſeſſions ſuffiſantes, & qui ſoient dignes de ces emplois.

XLVII. Nous n'augmenterons point, ſans un conſentement ſpécial de la République, les Economies appartenantes à notre Table Royale; & nous ne permettrons point que les Adminiſtrateurs, par leur pouvoir, en étendent les limites, ou y appliquent d'autres fonds; mais au contraire, nous ne ferons point de difficulté d'établir des Commiſſions pour examiner les diffé-

(*a*) Si la liberté du négoce & la multitude des affaires faiſoient le bonheur des Juifs, la Pologne pourroit-être appellée, à juſte titre, leur Paradis, ainſi que quelques-uns l'ont nommée. Ils ſont répandus par toutes les Villes, Bourgs & Villages de Pologne & de Lithuanie, exercent toute ſorte de trafics, occupent les boutiques & les cabarets, & ils ont même quelquefois ſoin des affaires domeſtiques des Grands & des Nobles; en ſorte qu'il ſemble que rien ne puiſſe être bien fait, acheté ou vendu, ſi quelque Hébreu ne s'en eſt mêlé.

rends à ce ſujet, deſquels nous exceptons cependant les morceaux purement détachés par des voies de fait.

XLVIII. Nous diſpoſerons de ces économies ſuivant le droit, & nous ne ſouffrirons pas qu'elles ſoient diminuées, ni qu'elles en ſoient détachées d'une maniere illégitime; nous n'en confierons l'adminiſtration & la forme qu'à des Nobles; ſçavoir, de celles qui ſont ſituées en Lithuanie, à des Lithuaniens; & de celles des Provinces annexées, à des habitans de ces Provinces.

XLIX. Et parce que, ſous prétexte que certains biens ont été détachés de ceux de la Table Royale, on en tire ſouvent en cauſe devant les Jugemens aſſeſſoriaux, quoiqu'ils ne ſoient pas dans le cas, & qu'ils ſe trouvent par-là fort en riſque de tomber ſous la dépendance arbitraire de la Majeſté, nous déclarons qu'on ne doit regarder comme propres à la Table Royale, que les biens qui lui ont appartenu anciennement.

L. Nous laiſſerons dans le Royaume tous les donataires en pleine ſûreté de poſſeſſion, ſuivant la teneur des droits qui leur ont été anciennement accordés, & ſelon la conſtitution faite à ce ſujet; & en Lithuanie, ſuivant les Statuts.

LI. Nous promettons aux perſonnes léſées qui demanderont ſatisfaction de nos Adminiſtrateurs, de la leur faire donner conformément aux documens clairs qu'elles produiront.

LII. Nous conſerverons l'économie publique deſtinée à l'entretien de l'artillerie du Royaume, ſuivant les anciens dons d'Uladiſlas IV & de Jean-Caſimir nos prédéceſſeurs, & nous promettons d'y incorporer, ſuivant la Conſtitution de 1659, deux Staroſties, des premieres vacantes, de la valeur de trente mille florins de rente, & d'obſerver, à cet égard, la teneur des *Pacta Conventa* faits avec le Roi notre pere de glorieuſe mémoire.

LIII. Nous n'introduirons point d'armée étrangere dans le

ſein du Royaume, ſans un conſentement ſpécial de la République; nous n'augmenterons point le nombre, ſoit des *Quartuaires*, ſoit de quelqu'autre ſorte de troupes, & nous n'en ferons point ſortir non plus hors des frontieres, ſans l'aveu formel de la République. Que ſi quelqu'un contrevient à cette réſolution, & ſe ſert, pour cet effet, du prétexte de nos Lettres obtenues par ſurpriſe, nous le déclarons rebelle, infâme, & ennemi de la patrie.

LIV. Nous ne permettrons à perſonne d'enroller des troupes, ſelon quelque uſage étranger, mais nous conſerverons notre armée compoſée des deux Nations, ſuivant la Conſtitution de 1717.

LV. Après avoir tenu une Conférence avec les Ordres de la République, dans la Diete de notre Couronnement futur, nous donnerons tous nos ſoins à mettre dans un ſi bon ordre & ſur un tel pied la milice tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'elle puiſſe ſe trouver prête à chaque occaſion, ſans être à charge dans leurs marches & par leurs quartiers, ni aux biens Eccléſiaſtiques des deux Rites, ni aux biens royaux, en ſorte que les troupes obſervent la diſcipline militaire preſcrite par la nouvelle Loi de 1717. Nous ſerons pareillement attentifs à ce que les drapeaux & les Régimens de l'une & de l'autre Ordonnance ne ſoient vendus déſormais qu'à des perſonnes de mérite.

LVI. A l'égard de la *Reluition* de Draïm & du territoire d'Elbing, du paſſage ſous Nowe, des affaires de l'Egliſe de Leſniow, & d'autres Egliſes, de même qu'au ſujet de toutes les autres prétentions tant anciennes que modernes, nous en conférerons avec la Cour de Berlin, & nous tâcherons de les accommoder ſelon la teneur des Traités.

LVII. Nous prendrons garde nommément que les droits,

les immunités & les privileges des diſtricts de Lawembourg & de Bitow, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, dont ces diſtricts ont joui ci-devant ſous la domination immédiate de cette Couronne, leur ſoient conſervés ſelon les Droits & les Conſtitutions du Royaume ; & nous employerons nos bons offices à la Cour de Berlin, pour obtenir que la Nobleſſe de ces diſtricts ne ſoit pas chargée dans leurs Dietes, de contribution au-delà de ce qu'elle aura accordé.

LVIII. De même, nous donnerons inceſſamment nos ſoins, conjointement avec la République, à ce que le Duché de Curlande ſoit déchargé de toutes les prétentions étrangeres ; que le Duc Ferdinand (*a*), comme en étant inveſti, puiſſe uſer de ſes droits, & parvenir à la jouiſſance de ſes biens, & que les habitans de ce Duché rendent l'obéiſſance dûe à ce Duc, quoiqu'il ſoit actuellement abſent, à cauſe des empêchemens étrangers, pourvû qu'il demeure cependant dans le Royaume, ſauf les anciens droits de la Nobleſſe & des Villes de ce Duché. Nous ne conſentirons jamais que ce Duché ſoit détaché du Corps de la République.

LIX. Et parce que le ſel quartal de la République a coutume d'être livré à la Nobleſſe, par rapport à ſes biens héréditaires, ou des ſalines de Bochnia & de Wicliezka, ou de notre économie de Sambor, nous promettons que ce ſel ſera fourni, eu égard aux biens en fonds de terre, à tous les Palatinats & autres territoires, ſuivant les anciens regiſtres, les anciens droits, & l'uſage, en ſorte que les Palatinats voiſins feront conduire eux-mêmes ce ſel chez eux, & pour ceux qui ſeront éloignés, on le leur menera à nos dépens dans les lieux marqués, ſelon la taxe preſcrite par le droit. C'eſt de quoi les Tréſoriers de la Couronne

(*a*) C'eſt le Prince qui regnoit en Curlande avant l'élévation du Comte de Biron.

auront exactement ſoin. Les Adminiſtrateurs des ſalines ſeront obligés de fournir ce ſel à l'inſtance des Palatinats, terres & diſtricts ; faute de quoi leurs contrats ſeront annullés, & ils encourront les peines portées par les Loix. Que ſi les Adminiſtrateurs ou autres *Tenutaires* refuſent de fournir ce ſel des mines, chaque Palatinat ou territoire ſera libre de les citer, par ſon Inſtigateur, devant le Tribunal du Royaume entre les cauſes du fiſc, & de demander qu'ils ſoient punis ſuivant la teneur de la Conſtitution de 1554 & des autres anciennes Loix. Pour les terres de Czersko, de Lomza, de Nur, & en particulier celle de Ciechanow qui a été la plus leſée, elles doivent être conſervées ſuivant les anciens droits de l'an 1607, & les Coutumes, ſans diminution toutefois des revenus de la Table Royale.

LX. Nous aſſurons de plus l'Ordre Equeſtre, que s'il ſe trouve dans leurs biens fonds quelques mines ou carrieres de quelqu'ordre qu'elles ſoient, de métaux, de ſel, de ſouffre, & autres, nous n'apporterons jamais aucun obſtacle, ni par nous-mêmes, ni par d'autres, à ce qu'ils les faſſent creuſer, qu'ils s'en ſervent, & qu'ils les convertiſſent à leur profit.

LXI. Nous déclarons qu'on achevera ſuivant la Conſtitution de 1726, la ſatisfaction dûe aux magnifiques & généreux Lubomirski, au ſujet de la mine de ſel appellée *Kunegunda.*

LXII. Nous aurons ſoin que l'économie d'Olkuſz proſpere & recouvre les revenus qu'elle a perdus par négligence, *Salvis ſalvandis.*

LXIII. Et parce que l'Electorat de Saxe, notre pays héréditaire, ne ſçauroit ſe paſſer de notre réſidence, nous réglerons, du conſentement des Ordres de la République, notre retour & notre ſejour dans cet Electorat, ſelon la Conſtitution de 1717, conforme à celle de 1703. Tandis que nous y ſéjournerons, nous

nous ne donnerons à perſonne des privileges & des expéditions publiques, mais nous différerons tout juſqu'à notre retour dans le cœur du Royaume ou ſur la frontiere, excepté les affaires Militaires & les Eccléſiaſtiques.

LXIV. Quant aux revenus des Monnoyes du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, appartenans à la République, ni nous, ni nos ſucceſſeurs au Royaume, ne les uſurperons, non plus que le droit de battre monnoye. Nous n'en ferons pas même battre du conſentement du Senat, ſelon la Conſtitution de 1632; mais les Réglemens des Monnoyes, tant du Royaume que du Grand Duché de Lithuanie, ſe traiteront dans les Dietes générales. Cependant, parce que la République a ſouffert un grand dommage de ce que les Hôtels des Monnoyes ont été fermés, nous aurons ſoin, après en avoir conferé dans la Diete avec les Ordres de la République, qu'ils ſoient rouverts, & que la monnoye d'or & d'argent y ſoit battue ſur le pied de celle de l'Empire & des Princes voiſins.

LXV. Nous ne permettrons à perſonne de ſe ſervir des joyaux de la République & d'ouvrir le tréſor, fût-ce par ordre du Senat, ſans un conſentement ſpécial de toute la République (*a*).

LXVI. Nous aurons, dans la diſtribution des bienfaits, un égard tout particulier aux mois militaires & aux Officiers de l'Ordonnance étrangere, pourvû qu'ils ſervent actuellement.

LXVII. Nous maintiendrons les droits & les privileges des Monaſteres d'Oliva & de Peplin, de l'Ordre de Cîteaux, ſurtout dans la libre élection de leurs Abbés, avec cette précaution qu'ils n'éliront que des Nobles & non des Rotu-

(*a*) Les ornemens Royaux & les autres bijoux de la République ſont gardés dans le Tréſor Royal qui eſt à Cracovie. Ce tréſor s'ouvre & ſe ferme avec diverſes clefs qui ſont entre les mains de differentes perſonnes; & cela ne ſe fait, comme l'on voit, que du conſentement de tous les Ordres.

riers, & qu'ils nous réserveront le droit d'approuver l'élection.

LXVIII. Nous employerons nos bons Offices & notre médiation auprès de la Cour de Vienne (*a*), pour recouvrer les sommes de Naples (*b*) avec les intérêts qui ont été déja mis sur un bon pied, par les soins & aux frais de R. Pere en Dieu Christophe Szembech, Evêque de Cujavie, afin qu'ils produisent l'effet qu'on en attend, & que la République reçoive par-là une prompte satisfaction.

LXIX. Nous confirmons la Charge de la Trésorerie de la Cour du Royaume, suivant l'ancienne Ordonnance du Roi Alexandre & la Constitution de 1607; & conformément aux Loix plus récentes qui regardent cette Charge, nous la conserverons inviolablement, tant pour recevoir les revenus de la Table Royale provenans des économies, que par rapport à ses émolumens ordinaires, sans que les Ecclésiastiques y puissent mettre aucun obstacle.

LXX. Nous conserverons à l'Académie de Cracovie ses anciens droits & ses privileges immuables, attendu qu'elle a rendu de grands services à la République, qu'elle est la maîtresse de toutes les sciences, qu'elle prend des soins infatigables pour l'instruction des Etudians, & qu'elle tâche de former des personnes habiles & sçavantes. Nous ne laisserons même échapper aucune occasion de lui témoigner notre bienveillance, en procurant sa célébrité.

(*a*) Qui tenoit alors le Royaume de Naples.

(*b*) Bonne Sforce, seconde femme de Sigismond I, fut mere de Sigismond-Auguste & de quatre filles. Elle laissa par son Testament les Duchés de Bari & de Rossane, qu'elle tenoit de sa mere, au Roi d'Espagne, qui étoit en même-tems Roi de Naples, & elle assigna à sa postérité la somme de quatre cens trente mille ducats de Naples ou Ecus d'Empire, qu'elle avoit prêtée au Roi d'Espagne, ou plutôt la rente de cette somme, qu'on fait monter à trente-huit mille quatre cent vingt-six Ducats de Naples: C'est-là ce qu'on appelle *la somme de Naples*. La République de Pologne prétend qu'elle lui appartient, mais il y a d'autres prétendans, & la Cour de Naples n'en a payé aucun.

LXXI. Nous promettons de même de conſerver à l'Académie de Vilna tous les droits qui lui ont été accordés par nos prédéceſſeurs, le privilege que lui a donné nouvellement le Séréniſſime Roi Auguſte II de bienheureuſe mémoire, & la profeſſion de toutes les Sciences. Nous conſerverons auſſi la fondation du College de Polock & tous les droits de ce College, ſuivant la Conſtitution de 1717.

LXXII. La Ville de Cracovie, qui fut autrefois la réſidence favorite de nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, ayant été depuis ravagée par divers accidens, & le commerce y étant auſſi déchu, exige de nous une attention particuliere. C'eſt pourquoi nous lui conſerverons ſes anciens droits, privileges, conſtitutions, prérogatives & immunités, mais nous nous engageons encore à y faire notre réſidence de tems en tems, quand nous le pourrons, à empêcher qu'une Ville ſi célebre en Europe ne dépériſſe encore plus, & à travailler à ſon utilité.

LXXIII. Nous conſerverons à la Ville de Varſovie ſes anciens droits.

LXXIV. Les Tartares habitans du Grand Duché de Lithuanie, jouiſſant du *jus terreſtre*, ſuivant les anciens privileges que leur ont accordé les Ducs de Lithuanie & qui ont été depuis confirmés par les Séréniſſimes Rois nos prédéceſſeurs, ont trouvé grace devant nous à cauſe de leur fidélité à la République & aux Rois. C'eſt pourquoi nous voulons les conſerver dans leurs anciens droits, & nous approuvons les Conſtitutions qui les concernent tant pour leurs biens en fonds de terre que pour les économies, en tant qu'ils les ont légitimement acquiſes.

LXXV. Nous employerons notre entremiſe Royale auprès du Séréniſſime Empereur (*a*) pour pacifier enfin les diſputes

(*a*) Charles VI qui poſſédoit alors la Siléſie, que poſſede aujourd'hui le Roi de Pruſſe. Cette Province eſt ſur la frontiere du Royaume de Pologne.

avec S. M. Impériale, au sujet des frontieres & des autres prétentions des habitans de cette République, à la satisfaction de ceux qui ont été lesés.

LXXVI. Nous nous engageons, par notre parole Royale, à tenir religieusement les *propositions* (*a*) faites aux Ordres de la République par nos Ministres Plénipotentiaires & exprimés dans les présens *Pacta Conventa*. Nous les confirmerons par serment conjointement avec les *Pacta Conventa*; & nous promettons de ne laisser échapper aucune des occasions qui seront en notre pouvoir, de contribuer au bien & à l'avantage de la République. Voici la teneur de ces propositions essentielles, offertes à la Sérénissime République & à tous les Ordres du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, par les très-illustres Ministres Plénipotentiaires revêtus d'un plein pouvoir illimité de la part du Sérénissime Prince Royal & Electeur de Saxe, au nom de leur Sérénissime Chef & très-clément Seigneur.

» Le Sérénissime Prince Royal & Electeur de Saxe, s'abandonnant aux vœux & à l'affection d'une Nation parfaitement libre, après qu'il aura été élû Roi, par la disposition de la Providence divine & du consentement de la Sérénissime République, promet d'assurer la Sérénissime République dans les *Pacta Conventa* qu'il confirmera par serment, & dans un diplome dressé dans la formule la plus autentique, qu'il monte sur le trône Royal, uniquement par de libres suffrages, & que ses descendans n'auront aucun droit particulier, ni aucune apparence de droit à demander le même Royaume, mais que la Sérénissime République sera entierement libre après sa mort, d'élire & de sacrer Roi à sa place qui elle jugera à propos.

(*a*) C'est ainsi qu'on appelle les offres faites à la République par les Aspirans à la Couronne.

» Et pour plus de sûreté, si cela est nécessaire, & que la
» Sérénissime République le souhaite, le Sérénissime Prince
» Royal en procurera une garantie des plus solemnelles. Il pro-
» met, avec la même certitude, de maintenir religieusement
» toutes les libertés, immunités, prérogatives, droits & privi-
» leges du Royaume, & d'observer inviolablement les *Pacta*
» *Conventa* qui seront dressés.

» Il gouvernera ce Royaume libre avec les Provinces annexées
» suivant les Loix, Constitutions & Ordonnances, & avec l'as-
» sistance du Senat, des Ministres & des Etats de la République.
» Et de peur que le Ministere Saxon, sous quelque prétexte,
» ne s'ingere dans les promotions & autres dispositions du
» Royaume, le Prince Royal déclare que le paragraphe 5 de
» l'Article II du Traité de 1717, sera maintenu & observé.

» Il confirmera soigneusement & aura à cœur la tranquillité
» intérieure, telle qu'elle a été établie par son Sérénissime pere,
» de bienheureuse mémoire, & l'union des esprits entre les
» Citoyens.

» Il cultivera exactement la paix extérieure, l'amitié & le
» voisinage avec les Princes étrangers avec lesquels il est actuel-
» lement en paix, & qui ne donneront point d'occasion à des
» différends.

» Il ne souffrira jamais qu'on détache la Curlande, ni aucune
» autre Province du Corps de la République.

» Et au cas que la Sérénissime République fût attaquée & eût
» besoin de secours, le Sérénissime Prince Auguste Electeur
» de Saxe offre, dans ce cas de nécessité, si la Sérénissime
» République lui demande des troupes auxiliaires, d'en four-
» nir conformément aux intentions & aux desirs de la Ré-
» publique, & de les entretenir à ses dépens, excepté le pain

» en nature pour les Soldats, & le fourage pour les chevaux.

» Le Sérénissime Prince Royal promet aussi de mettre à ses » frais & dépens Kamieniec en Podolie, & le Fort de la Très- » Sainte Trinité en meilleur état de défense qu'ils ne sont à » présent.

» Le Sérénissime Prince promet de chercher, conjointement » avec la République, des moyens efficaces de pourvoir les » Arsenaux de la République des munitions & des machines de » guerre nécessaires, & d'y contribuer de sa part.

» Il entretiendra à ses dépens une Académie ou Ecole Militaire » pour exercer la Jeunesse de Pologne qui se destine aux armes, » jusqu'à ce que la Sérénissime République ait assigné un fonds » certain pour cela.

» Le Sérénissime Prince Royal fera aussi bâtir une maison » pour les Soldats Invalides où l'on recevra un certain nombre » tant de Polonois que de ceux qui auront été dans d'autres » services, & où la libéralité du Prince pourvoira suffisamment » à leur entretien.

» Enfin le Sérénissime Prince Royal, rempli d'un zèle & » d'une affection ardente pour l'avantage de la Sérénissime Répu- » blique, offre, pour subvenir aux nécessités publiques, trois » millions de florins Polonois.

» Et parce que la Sérénissime République ne se soutient pas » seulement au dedans par les armes & la prudence, mais aussi » au dehors par les ambassades & en entretenant une bonne har- » monie avec les Puissances étrangeres, elle a besoin d'envoyer » comme les autres Nations, ses Ministres dans les autres Cours; » c'est pourquoi, & afin que cela se puisse faire plus facile- » ment, le Sérénissime Prince Royal, de sa pure libéralité, » déclare qu'il assignera pour ces ambassades & pour subvenir

» aux dépenſes du Tréſor Royal, la ſomme de deux cens mille
» florins de Pologne par an, à prendre ſur le revenu de ſes
» économies.

» Une des principales prérogatives du Roi de Pologne étant
» l'exercice de la juſtice diſtributive, lorſque le Séréniſſime
» Prince en ſera en poſſeſſion par de libres ſuffrages, il ne diſ-
» penſera les graces, bienfaits, & faveurs Royales, que confor-
» mément aux Loix & ſuivant le mérite, ſans avoir égard à
» d'autre diſtinction qu'à la vertu, car la magnanimité de ce
» Prince lui fait déteſter toute ſorte de gain deshonnête.

» Il prendra auſſi de juſtes précautions, en accordant la grace
» des mois militaires, & ne donnera, ſuivant les Loix de la
» patrie, les adminiſtrations économiques qu'à des Nobles du
» Royaume & des Provinces annexées, ayant des poſſeſſions
» convenables.

» Il aura ſoin que les Salines ſe conſervent & ne ſoient ni
» détruites ni déſolées. Il ſera livrer à la Nobleſſe, ponctuelle-
» ment & en ſon entier, ſuivant l'ancienne Pratique, le ſel des
» Nobles; & les Palatinats auſquels on le donnoit en pierres,
» le recevront de la même qualité.

» Il ſera ſoigneuſement rouvrir & réparer les mines métal-
» liques, ſurtout celles d'Olkusz, qui ſervent au ſoulagement
» du Tréſor public, afin que les droits de battre monnoye en la
» maiſon où on le faiſoit, qui ont été négligés, ſoient remis ſur
» pied, & que la mauvaiſe monnoye qui cauſe inſenſiblement
» un très-grand dommage à la République, ſoit réduite à ſa juſte
» valeur. A cet effet, le Séréniſſime Prince Royal employera ſes
» bons offices auprès des Princes voiſins, afin qu'on ne ſe ſerve
» à l'avenir, dans le commerce avec le Royaume de Pologne,
» que d'une monnoye de poids & de bon alloi.

» Le Sérénissime Prince Royal travaillera à faire refleurir le » commerce qui est si nécessaire aux Etats, à le remettre sur » l'ancien pied pour l'utilité de la Sérénissime République, à » ramener l'opulence & le bonheur dans les Villes & dans le » Royaume; & il surmontera auprès des Princes voisins, par » ses soins & ses offices, les obstacles qui s'y opposent.

» Il fondera à Cracovie une Chapelle & un Service perpétuel » pour les Rois de ce Royaume.

» Et comme le Sérénissime Prince Royal & Electeur de Saxe » se trouve, par ses grands & abondans Domaines, dans une » situation bien éloignée de l'indigence, ni lui, ni sa sérénissime » postérité ne seront jamais à charge à la République; au » contraire, il se fera toujours un plaisir de consacrer au bien de » ce Royaume les moyens que Dieu lui a fournis.

» Au reste, comme il est incontestable que le Sérénissime » Prince Royal Electeur de Saxe est un Prince juste, religieux, » observateur fidèle de ses engagemens & incapable de changer, » la Sérénissime République de Pologne ne sçauroit douter qu'il » ne maintienne saintement, & qu'il n'accomplisse religieuse- » ment, non-seulement ce qu'il déclare à présent, mais encore » tout ce qu'il promettra dans les *Pacta* qu'on fera solemnelle- » ment & dans les formes avec lui ».

LXXVII. Enfin nous promettons de conserver, maintenir, & remplir dans leurs points, clauses, articles, & chefs, tous les droits, immunités, privileges & libertés de toutes sortes de personnes, les Statuts du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, toutes les concessions justes & légitimes faites à tous les Ecclésiastiques du Rit Romain, aux Grecs unis, & aux Etats Séculiers qui y sont incorporés, aussi-bien qu'aux Provinces annexées, aux Académies de Cra-

covie,

covie, de Zamosc, & de Vilna, & à toutes les Villes en général & en particulier, tous les articles dressés dans les Couronnemens des Rois, Etienne, Sigismond III, Ladislas IV, Jean Casimir, Michel, Jean III, & Auguste II notre pere & prédécesseur, de bienheureuse mémoire, légalisation des droits, le Réglement du Tribunal, la réparation, & le logement des armées des deux Nations, & des deux Services, ce qui est prescrit par les Loix. Toutes choses seront reglées & établies, s'il plait à Dieu, dans la prochaine Diete de Couronnement, de même que dans les autres suivantes, du consentement unanime des Ordres de l'Etat. Nous promettons aussi de donner, à l'exemple de nos prédécesseurs, des Lettres de confirmation des droits des présens pactes, & de notre engagement actuel.

LXXVIIIe & dernier Article. Que si, dont Dieu nous préserve, nous venions à passer les bornes des droits légitimes, des libertés, articles & conditions, ou à ne les pas remplir, nous déclarons alors les Citoyens du Royaume, de l'une & de l'autre Nation, libres de l'obéissance & de la foi qu'ils nous doivent, suivant les Constitutions de 1576, de 1607, & de 1609.

CCXXVIII. Loix Civiles, & Tribunal de la Nonciature en Pologne.

Anciennement les Rois de Pologne jugeoient eux-mêmes les causes de leurs Sujets; mais outre les inconvéniens d'une Justice qui changeoit de lieu à tout moment, les Rois consumoient trop de tems à la discussion des procès, & il ne leur en restoit presque plus pour expédier les affaires générales du Royaume. On institua le *Tribunal de la Monarchie* à Petrikow, pour les décharger d'un emploi trop pénible, & ce Tribunal juge tous les procès du Royaume entre particuliers, comme les Rois les jugeoient auparavant. Les Rois jugeoient sans appel, parce qu'on ne peut appeller du Juge suprême; & le Tribunal de Petrikow a aussi toujours jugé sans appel, d'où il résulte de grands inconvéniens

de la part du Tribunal, & de grands murmures de la part du peuple, sans que la République, qui ne s'est pas mise dans l'usage d'ordonner la révision des procès, ou de casser dans certains cas les Jugemens de Pétrikow, se soit apperçue que l'érection de ce Tribunal ainsi faite, est l'érection d'une Monarchie au milieu de la Monarchie. L'autorité suprême n'appartient qu'à la République; comme il n'est point d'autorité qui n'émane de la sienne, il n'en est point qui ne doive en dépendre aussi, puisqu'aucun Gouvernement ne peut subsister s'il n'a réellement un pouvoir unique & universel; mais où est celui de la République qui se trouvant dépouillée de sa suprême Jurisdiction, n'est presque plus en état de gouverner le Royaume? Lui refuser la déférence qui lui est dûe; lui arracher les rênes de l'Etat; s'aproprier en Souverain des droits, dont on n'est que les dépositaires; décider sans elle de l'honneur, de la fortune des Sujets; ne seroit-ce pas en un sens vouloir conduire un vaisseau sans gouvernail, combattre sans Général, ou vouloir faire agir les bras d'un corps qui seroit sans ame & sans vie.

Les Polonois prononcent leurs Jugemens selon leurs Coutumes, leurs Statuts, & les Ordonnances du Roi & de la République; si ces regles leur manquent, sur le droit Saxon; & au défaut du Saxon, sur le Romain.

Le Clergé a infiniment étendu sa Jurisdiction en Pologne. Les Archevêques de Gnesne & de Leopold & leurs suffragans jugent par eux ou par leurs Officiers des matieres qui concernent l'hérésie, le schisme, la magie, la simonie, les décimes, les revenus Ecclésiastiques, les meurtres des Clercs, les droits de patronage, les mariages, la légitimité des testamens, & plusieurs autres matieres. Ces Evêques & leurs Officiaux se reglent sur le Droit Canonique; & au défaut du canonique, sur le Droit Romain.

La Cour de Rome a établi en Pologne, depuis très-longtems, un Tribunal de la Nonciature. Les Nonces qui y président ont profité de toutes les conjonctures favorables pour étendre l'autorité du Pape. Ils se sont attribué le droit de juger toutes les causes des Ecclésiastiques, & ont acquis beaucoup d'autres prérogatives. Ce Tribunal de la Nonciature s'en est maintenu en possession jusqu'en 1728, que les Polonois s'éleverent contre des entreprises qui leur parurent insupportables. Cela a fait naître entre Rome & Varsovie, des différends qui subsistent encore.

SECTION XX.

Gouvernement de Prusse.

LA Maison de Brandebourg est une branche de celle de Hohenzollevn, & descend de Frederic Burgrave de Nuremberg, auquel l'Empereur Sigismond donna d'abord la qualité d'Administrateur de l'Electorat de Brandebourg, ne se réservant que la dignité Electorale, il l'établit ensuite (*a*) Electeur de Brandebourg. Cette Maison est divisée en deux branches, l'Electorale & celle de Franconie. Celle-ci est actuellement divisée en deux autres lignes, qui sont Bareith & Anspach. Je ne dois point parler des Maisons de Bareith & d'Anspach; & j'ai fait mention ailleurs de l'Electorat de Brandebourg (*b*). Il ne me reste donc qu'à traiter ici des accroissemens considérables que la Maison Electorale a reçus.

CCXXIX. Accroissemens que la Maison Electorale de Brandebourg a reçus.

Vers la fin du dixiéme siécle, les Prussiens, pour avoir tué

CCXXX. Fondation du Royaume de Prus-

(*a*) En 1417. Voyez Barre, Histoire d'Allemagne, sous cette année.
(*b*) Voyez ce qui concerne cet Electorat dans la quatriéme Section de ce Chap.

se dans cette Maison. Saint Adalbert (*a*), se trouverent engagés avec la Pologne dans une guerre cruelle qui fut fatale à leur liberté. Les Polonois conquirent la Prusse ; mais les vainqueurs ne jouirent pas paisiblement d'une conquête qu'ils avoient faite sur une Nation féroce & belliqueuse.

Conrad, Duc de Mazovie, fut obligé d'appeller à son secours contre les anciens possesseurs, les Chevaliers de Sainte-Marie de Jérusalem ou de Notre-Dame du Mont Sion, alors établis en Allemagne du côté de la Franconie. Il fit une alliance (*b*) avec Hermand de Saltza qui étoit le Grand Maître de cet Ordre, depuis connu sous le nom d'Ordre Teutonique, & il céda à l'Ordre toutes les terres Prussiennes qu'il conquerroit au-delà de Culm. Les Chevaliers Teutons qui soumirent la Livonie, voulurent étendre leurs conquêtes sur la partie de la Prusse que les Polonois s'étoient réservée ; mais ceux-ci remporterent plusieurs victoires sur cet Ordre Militaire, & le resserrerent dans les bornes qu'ils lui avoient marquées en se fortifiant de son alliance, & l'obligerent (*c*) de faire hommage à la Couronne de Pologne de ce qu'elle lui avoit cedé.

Cette dépendance fut une source de guerres que l'Ordre Teutonique soutint contre la Couronne de Pologne, avec plus de courage que de succès. Il chercha un Chef dans une Maison puissante, & choisit Albert, Margrave de Brandebourg ; mais ce Grand-Maître, qui venoit d'embrasser le Lutheranisme naissant, avec plusieurs de ses Chevaliers, & qui avoit résolu de se marier, plus occupé des intérêts de sa Souveraineté & de sa Maison, que de ceux de son Ordre, fit un Traité (*d*) avec

(*a*) En 996.
(*b*) En 1226.
(*c*) En 1454.
(*d*) En 1525.

Sigismond I, Roi de Pologne, dont les principales conditions furent, que l'Ordre seroit entierement éteint en Prusse; qu'Albert posséderoit comme Duché, la partie de la Prusse dont il étoit en possession; que lui & son Duché releveroient de la Couronne de Pologne; qu'il tiendroit pour ses amis & pour ses ennemis les amis & les ennemis de la Pologne; & que le Duc se trouvant en personne dans le Senat de Pologne, y auroit la premiere place après le Roi. Dans l'investiture que Sigismond donna à Albert pour lui & pour ses descendans, il comprit les freres d'Albert & leurs descendans mâles. Depuis ce tems, la Maison de Brandebourg a toujours conservé la possession de ce Duché, nonobstant les prétentions qu'y forma dans la suite l'Empire d'Allemagne, & celles que l'Ordre Teutonique y a toujours conservées, car les Chevaliers Catholiques protesterent contre le changement d'Albert, & élurent un autre Grand-Maître (a).

George-Guillaume, Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse, tâcha de se procurer le souverain Domaine de la Prusse, & n'y put réussir; mais Frederic-Guillaume, son fils & son successeur (b), en vint à bout. Jean-Casimir, Roi de Pologne, & la République, voulant engager cet Electeur à se déclarer contre le Roi de Suede Charles Gustave, lui céda (c) la Souveraineté territoriale du Duché de Prusse, à condition que si la branche Electorale venoit à manquer, la Prusse redeviendroit fief de la Pologne, en passant à l'une des branches de Franconie, ensorte que les branches collatérales d'Anspach & de Culmbach n'y succéderoient qu'à titre de Feudataires. Cette convention

(a) Voyez l'origine du Duché de Prusse & sa dépendance de la Pologne, dans l'Histoire de Thou, Liv. XXI, XXVI, XXVIII & XXXVIII.

(b) En 1640.

(c) En 1657, par les Traités de Welaw & de Bydgozez.

fut confirmée par une Diete de Pologne (*a*). L'acte n'en fut cependant remis à l'Electeur que cinq ans après, & la cérémonie s'en fit solemnellement à Konisberg (*b*).

La Prusse, à prendre ce mot dans un sens générique, fut donc divisée en deux parties, la Royale & la Ducale : la Prusse Royale fut ainsi nommée, parce qu'elle appartient à la Couronne de Pologne. La Prusse Ducale fut appellée de ce nom, parce-qu'elle a été originairement cedée à la Maison de Brandebourg à titre de Duché. La Prusse Ducale confine d'un côté à la mer Baltique, & des autres aux terres de la République de Pologne, & elle peut redevenir un fief de la République, dans le cas que j'ai expliqué.

Frederic III. Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse (*c*), mit beaucoup d'ordre dans ses finances, & fit fleurir les arts & les manufactures dans ses Etats. Les Religionnaires de France, qui venoient de se retirer en Brandebourg, avoient augmenté le nombre de ses troupes, de ses Négocians & de ses Sujets. Dès que ce Prince se vit dans cette situation, il ne trouva pas le titre de Roi trop grand pour lui, & il crut que son Etat pouvoit soutenir le nom de Royaume (*d*). Ce Prince se fit proclamer Roi par ses Sujets (*e*) à Konisberg (*f*). Il se couronna de ses propres mains, il couronna l'Electrice son épouse, & ils furent sacrés en même-tems l'un & l'autre dans la Chapelle du Château de la même Ville (*g*). Il s'étoit assuré des dispositions de l'Empereur, parce que son approbation devoit entraî-

(*a*) De 1658.

(*b*) Le 18 d'Octobre 1663.

(*c*) Fils de Frederic-Guillaume, né en 1620, & mort en 1688.

(*d*) Le 24 Décembre 1700.

(*e*) Le 15 de Janvier 1701.

(*f*) Capitale de la Prusse Ducale.

(*g*) Voyez tous ces détails dans le second Volume du Cérémonial Diplomatique, depuis la page 535 jusqu'à la page 558.

ner les ſuffrages de tout le Corps Germanique. Les troupes Bandebourgeoiſes ſervirent dans les Armées d'Autriche en Flandres, au Rhin & en Hongrie. Frederic III. qui étoit en paix avec ſes voiſins, entra dans la grande alliance contre Louis XIV. dont le Roi Guillaume étoit l'ame, pour ſe frayer le chemin de la Royauté par ſes ſervices. Ce fut dans cette conjoncture de la ſucceſſion d'Eſpagne, que ſe négocia à Vienne le Traité de la Couronne de Pruſſe, par lequel l'Empereur s'engagea de reconnoître Frederic III. Roi de Pruſſe, moyennant qu'il lui fournît un ſecours de dix mille hommes à ſes dépens pendant tout le cours de cette guerre; qu'il entretînt une Compagnie de garniſon à Philisbourg; qu'il allât de concert avec l'Empereur dans toutes les affaires de l'Empire; que ſa Royauté n'altérât en rien les obligations de ſes Etats d'Allemagne; qu'il renonçât aux ſubſides que la Maiſon d'Autriche lui devoit; & qu'il promît de donner ſa voix pour l'élection des enfans mâles de l'Empereur Joſeph. Le Roi d'Angleterre qui avoit beſoin des ſecours de l'Electeur dans la grande alliance, le reconnut des premiers. Le Roi Auguſte III. qui affermiſſoit la Couronne de Pologne ſur ſa tête, y ſouſcrivit. Le Dannemarck qui ne craignoit & n'envioit que la Suede, s'y prêta facilement. Charles XII. qui ſoutenoit une guerre difficile, ne crut pas qu'il lui convînt de chicaner ſur un titre, pour augmenter le nombre de ſes ennemis; & le Corps Germanique fut entraîné par l'Empereur, comme on l'avoit prévû. Le Roi de Pruſſe a été reconnu dans la ſuite par tous les autres Etats de l'Europe (*a*), nonobſtant les proteſtations que le Pape & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique firent contre cette nouveauté (*b*).

(*a*) La France le reconnut par le Traité d'Utrecht.

(*b*) Voyez dans le ſecond Volume du Cérémonial Diplomatique, depuis la page

A peine le nouveau Roi eut il été couronné, qu'il déclara, par un Acte fait à Berlin, qu'il ne prétendoit pas que son nouveau titre préjudiciât en rien au droit & à la possession du Roi & de la République de Pologne sur la Prusse Royale, ni que cela pût lui servir, à lui Frederic ou à ses Successeurs, pour former aucune prétention sur cette Province Polonoise; qu'au contraire il confirmoit l'hommage éventuel réservé à la Pologne sur la Prusse Ducale, & promettoit, pour lui & pour ses Successeurs, d'exécuter le Traité de Bydgoszez (*a*). Le Senat de Pologne ne voulut ni recevoir cette Déclaration, ni reconnoître la nouvelle Royauté. Il lui sembla que la Prusse Ducale étant un Membre de la Royale & un Membre reversible à la Pologne, au défaut de la postérité masculine du Marquis de Brandebourg, il ne pouvoit y avoir deux Rois dans un même Etat, & en tout cas, que c'eût été à la République de Pologne à déférer le titre de Roi à Frederic, & non à lui à le prendre. Mais Auguste II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe, envoya dans le tems complimenter le nouveau Roi de Prusse, il le reconnut en cette qualité, & il le traita toujours de Roi depuis ce tems-là. La République de Pologne ne s'est pas encore prêtée à une qualification, où à dire vrai, elle est plus intéressée que personne.

Le fils du nouveau Roi peupla la Prusse d'Allemands qu'il y attira, & sur-tout de Protestans de Saltzbourg, comme son pere avoit peuplé le Brandebourg de Calvinistes de France. Il augmenta ses autres Etats; & par une économie dont peu de Princes fournissent l'exemple, laissa une armée & un trésor qui

615 jusqu'à la page 618. Que si l'on veut sçavoir sur quoi sont fondées les prétentions que l'Empire d'Allemagne & l'Ordre Teutonique ont sur la Prusse, on peut consulter le cinquiéme Livre de l'Histoire de Thou.

(*a*) Second volume du Cérémonial Diplomatique depuis la p. 615 jusqu'à la p. 618.

ont

ont mis Frederic II. troisiéme Roi de Prusse, en état d'augmenter encore davantage le patrimoine de la Maison de Brandebourg.

La succession de Juliers & de Cleves fut ouverte (*a*) par la mort du Duc Jean-Guillaume. Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, étoit petit-fils de la fille aînée du Duc Guillaume. Wolgange-Guillaume Prince, & ensuite Duc de Neubourg, après la mort de son pere Philippe-Louis (*b*), étoit fils d'Anne, deuxiéme fille de ce même Duc Guillaume. Ces deux Princes prétendirent tous deux à son hérédité aussi bien que plusieurs autres. Ils obtinrent d'abord le possessoire, & les autres Prétendans furent réduits au pétitoire; mais les deux possesseurs étoient prêts d'en venir aux mains. La Maison de Brandebourg étoit appuyée par les Etats Généraux, & par la plupart des Princes Protestans d'Allemagne. Le Duc de Neubourg, peu en état de se soutenir contre un si puissant compétiteur, ayant changé de Religion, & s'étant fait Catholique, de Protestant qu'il étoit auparavant, fut protegé par la Maison d'Autriche, qui formoit aussi des prétentions sur la succession de Juliers, & qui parut ensuite vouloir soutenir celles de l'Electeur de Saxe. Les Electeurs Ecclésiastiques & les Princes Catholiques d'Allemagne se déclarerent pour le Duc de Neubourg, qui s'appuya encore du secours de l'Electeur de Baviere, par le mariage qu'il contracta avec une de ses filles. CCXXXI. Duché de Cleves.

Comme la meilleure partie de cette succession consistoit en biens allodiaux & le reste en fiefs héréditaires; l'Electeur de Brandebourg prétendoit que la Princesse Marie-Eléonor sa mere devoit seule être héritiere, à l'exclusion des Maisons de Saxe &

(*a*) En 1609.
(*b*) Décédé en 1614.

de Neubourg, attendu ſon droit d'aîneſſe. Le Duc de Neubourg ne convenoit point de cette conſéquence; & malgré le Traité proviſionnel conclu à Dortmund (*a*), ces deux Princes ſe préparerent à la guerre, & en vinrent à des hoſtilités. Au bout de deux ans, on fit un Traité à Santan près de Weſel; mais les démêlés durerent juſqu'à ce que l'on conclût une treve & une convention (*b*) par laquelle il fut reglé que le Duc de Neubourg auroit pour ſa part les Duchés de Berg & de Juliers, avec toutes la Seigneurie de Ravenſtein; & l'Electeur de Brandebourg pour la ſienne, le Duché de Cleves, & tout le Comté de la Marck; & que celui de Ravensberg ſeroit partagé entre les deux Parties contractantes. Trente-ſept ans après, il y eut un autre accommodement (*c*), où l'on convint que les Duchés de Juliers & de Berg, avec la Seigneurie de Ravenſtein reſteroient en entier à la Maiſon de Neubourg, & que l'Electeur de Brandebourg auroit le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravensberg. Cet accord, confirmé par l'Empereur (*d*), *ſauf le droit de chacun*, a toujours ſubſiſté depuis.

Charles-Philippe, Electeur Palatin, a été dernier mâle de la Maiſon de Neubourg. Dès qu'il parut décidé que ce Prince ne laiſſeroit point de poſtérité maſculine, le Roi de Pruſſe, Frederic-Guillaume II. ſe mit en état de s'emparer des Duchés de Berg & de Juliers, ainſi que de la Seigneurie de Ravenſtein, prétendant qu'après l'extinction de la Maiſon de Neubourg, ces pays devoient naturellement lui appartenir, comme deſcendans de Marie-Eleonor. L'Electeur Palatin ſoutint qu'en héritant des Duchés en queſtion, il avoit acquis le droit d'en diſpoſer &

(*a*) En 1612.
(*b*) A Duſſeldorp en 1629.
(*c*) En 1666.
(*d*) En 1678.

de transporter son droit à un autre. Ce différend attira l'attention de toute l'Europe, les principales Puissances y prenoient part. Le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI. étoient bien résolus d'empêcher les voies de fait, de maintenir le Prince de Sultzbach héritier présomptif de l'Electeur Palatin, & de faire décider le pétitoire par les Tribunaux de l'Empire. Le Roi de Prusse, de son côté, paroissoit résolu de tout risquer, plutôt que de souffrir qu'on disposât d'un bien qu'il prétendoit lui appartenir de plein droit; mais le Roi de Prusse étant mort avant l'ouverture de la succession, son successeur s'arrangea avec l'Electeur Palatin, sous la médiation de la France, de maniere qu'après la mort de l'Electeur Palatin, le Prince de Sultzbach a succédé sans aucune difficulté aux Duchés de Berg & de Juliers, en même-tems qu'à l'Electorat.

CCXXXII. La plus grande partie de la Poméranie.

Le Duché de Poméranie, situé sur la mer Baltique & sur les côtes d'Allemagne, étoit possédé du tems de l'Empereur Frederic Barberousse, par deux freres nommés l'un Casimir & l'autre Bogislas; lesquels s'étant mis sous la protection de l'Empereur, en obtinrent l'érection de leur Etat en Duché, & furent reçus au nombre des Etats de l'Empire. Ces deux Princes formerent deux branches, l'une de Stetin, l'autre de Wolgast. Ces deux branches eurent un démêlé fort vif avec Louis le Romain, Electeur de Brandebourg, fils de l'Empereur Louis de Baviere. Il y eut entre eux une guerre qui fut terminée par un Traité fort avantageux pour l'Electeur, puisqu'il fut appellé à la succession de la ligne de Stetin, au préjudice de celle de Wolgast. Le Burgrave de Nuremberg, en acquerant l'Electorat de Brandebourg, prétendit succéder aux droits de Louis le Romain. Son fils Frederic II. Electeur, reçut l'investiture éventuelle de la portion de Stetin, de l'Empereur Frederic III. &

voulut se mettre en possession d'abord après la mort d'Otton III. Duc de Stetin décédé sans postérité (*a*). Mais le Duc de Pomeranie de la branche de Wolgast s'y opposa, & l'on en vint à un accommodement qui fut un Traité de *Ganerbinat*, dans lequel l'Electeur de Brandebourg & ses successeurs furent déclarés héritiers de toute la Pomeranie, en cas que la branche de Wolgast vînt à s'éteindre. Ce Traité fut confirmé (*b*), & l'Electeur Joachim I. investi éventuellement, & admis à l'hommage éventuel des Sujets du Duché de Poméranie. On voit par-là que la Maison de Brandebourg avoit seule droit sur cette succession, lorsqu'elle vint à être ouverte par la mort de Bogislas XIV. Duc de toute la Poméranie, décédé sans enfans; mais les Suedois, à qui ce Duc avoit cédé les principales places de son Etat, pour leur procurer la communication avec la Suede, ne jugerent pas qu'il leur convînt de les remettre à l'Electeur de Brandebourg; & pour en avoir la plus grande & la meilleure partie, ils se mirent en possession du tout. L'Ecteur eut beau se plaindre & protester, les Suedois resterent possesseurs jusqu'à la fin de la guerre de trente ans.

Enfin, le Congrès de Westphalie régla cette affaire. On convint que les Suedois auroient toute la Pomeranie antérieure, avec les Isles de Rugen, d'Usdon, & de Wollin, & que l'Electeur de Brandebourg auroit toute la Poméranie ultérrieur, à la réserve de Stetin, Capitale de tout le Duché de Gartz, de Danira, de Golnau, & de quelques autres lieux moins considérables.

Les Suedois ne manquerent pas de faire valoir le sacrifice qu'ils faisoient à l'Electeur de Brandebourg; & l'Electeur, celui

(*a*) En 1464.
(*b*) En 1528.

qu'il faisoit aux Suedois. Celui-là demanda un dédommagement, & ceux-ci voulurent être indemnisés. Le dédommagement fut pris sur le Clergé Catholique. Les Suedois eurent les Evêchés de Breme & de Werhrden, & l'Electeur eut ceux de Halberstadt, de Minden, de Camin, & l'expectative sur l'Archevêché de Magdebourg.

Ces acquisitions valoient sans doute mieux que tout ce que l'Electeur perdoit en Poméranie; cependant il ne laissa pas d'en paroître mécontent, & dans la suite, il porta la guerre en Poméranie, & obtint à la paix de Nimegue (*a*) tout ce que la Suede possédoit en-deçà de l'Oder, excepté Damm. Il fit tout son possible pour avoir aussi Stetin, mais il n'y put réussir. Son petit-fils Frederic Guillaume II. Roi de Prusse, prit mieux ses mesures, & s'empara de Stetin, qui est resté dans sa Maison par le Traité de Stokolm (*b*), où il est dit que la Reine de Suede cede au Roi de Prusse, à sa Maison, & à ses Successeurs, sans exception & à perpétuité, tant pour elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & la Pene avec les Isles de Wollin & d'Usedom, de la même maniere que le tout a été cédé par l'Empereur à la Suede, par l'Article X. du Traité de Westphalie. Mais quant à la séance & au suffrage pour le Duché de Poméranie, tant à la Diete de l'Empire qu'à celle du Cercle, avec les autres droits cédés à la Couronne de Suede, les choses sont restées dans l'état réglé par la paix de Westphalie.

Aujourd'hui la Pene fait les limites entre la Poméranie Suedoise & la Poméranie Brandebourgeoise. La premiere est rencognée & resserrée vers la mer, l'autre s'étend du Nord au Midi,

(*a*) En 1679.
(*b*) En 1720.

en-deçà & en-delà de l'Oder, & comprend le pays appellé Cassubie, qui n'est pas de grande importance.

CCXXXIII. La Gueldre. La Gueldre Brandebourgeoise est un reste de ce que les Espagnols avoient pu sauver des Sept Provinces-Unies. Elle a été cedée par le Traité d'Utrecht au Roi de Prusse pour ses prétentions sur la Principauté d'Orange.

CCXXXIV. Neufchatel & Valengin. Ce même Traité d'Utrecht a assuré à la Maison Electorale de Brandebourg les Comtés de Neufchatel & de Valengin, ainsi que je l'ai expliqué à la Section que j'ai donnée au Corps Helvetique dans ce Chapitre.

CCXXXV. Le Comté de Teklembourg. Conrad, dernier Comte de Tecklembourg, avoit marié sa fille unique au Comte Eberweinen de Bentheim, & sa sœur avoit épousé Philippe, Comte de Solms-Brunfels. Conrad étant mort sans enfans mâles (*a*), le Comte de Bentheim se mit en possession du Comté de Tecklembourg. Le Comte de Solms qui prétendoit à ce Comté du chef de sa femme, lui intenta un procès. La décision de la Chambre Impériale ne vint que longtems après la mort des Parties. Le Jugement (*b*) de ce Tribunal adjugea aux héritiers du Comte de Solms trois huitiémes de tout l'héritage de Tecklembourg, avec tous les fruits qui avoient été perçus depuis la prise de possession; & comme ils surpassoient la valeur de l'héritage, le Conseil Aulique ordonna (*c*) que le Comte de Solms seroit mis en possession de tout le Comté de Tecklembourg, jusqu'à l'entier remboursement des sommes qu'il avoit à prétendre. Le Comte de Solms vendit ce Comté (*d*) au Roi de Prusse pour 300000 richstalers. Les Comtes de Bentheim protesterent d'abord contre cette vente, &

(*a*) En 1555.
(*b*) Prononcé en 1686.
(*c*) Par un Décret de 1702.
(*d*) En 1707.

firent diverſes tentatives pour rentrer dans leur droit, offrant de rendre la ſomme débourſée par le Roi de Pruſſe; mais le feu Roi de Pruſſe ayant témoigné vouloir employer la force des armes pour ſe maintenir dans la poſſeſſion du Comté de Tecklembourg, les Tribunaux de l'Empire n'ont pas jugé à propos de ſe mêler de cette affaire, pour n'y pas allumer la guerre.

CCXXXVI. Principauté d'Ooſtfriſe.

La Maiſon de Saxe avoit reçu l'inveſtiture éventuelle de l'Ooſtfriſe; mais s'en étant déſiſtée (*a*) pour une ſomme d'argent, la Maiſon de Brandebourg l'obtint de celle d'Autriche, comme une reconnoiſſance des ſervices qu'elle lui avoit rendus.

Après la mort de Charles Edzard, Prince d'Ooſtfriſe, dernier mâle de ſa Maiſon, le Roi de Pruſſe entra en poſſeſſion de cette Principauté (*b*), & en obtint l'inveſtiture de l'Empereur Charles VII. en vertu de l'expectative qui avoit été accordée à la Maiſon de Brandebourg (*c*) par l'Empereur Leopold, du conſentement de tous les Electeurs, comme d'un fief maſculin de l'Empire, & qui avoit été renouvellée par les Empereurs Joſeph & Charles VI. Le Roi de Pruſſe s'eſt conſervé la poſſeſſion de cette Principauté, nonobſtant les proteſtations du Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Hanover, qui y a des prétentions.

Les Hollandois avoient acquis, par la poſſeſſion, une ſorte de droit de tenir garniſon dans Embden, Ville Capitale de cette Principauté, dont le port eſt conſidérable, & le commerce floriſſant; & dans le Fort de Lierort, à la faveur des différends du Prince d'Ooſtfriſe avec ſes Sujets, & de quelques ſommes prêtées aux habitans, mais le Roi de Pruſſe a rembourſé l'argent, & fait retirer les garniſons Hollandoiſes.

(*a*) En 1516.
(*b*) En 1745.
(*c*) En 1694.

CCXXXXII. La plus grande partie de la Siléſie.

A tous ces accroiſſemens conſidérables que la Maiſon Electorale de Brandebourg a reçu, il faut joindre preſque toute la belle Province de Siléſie, la baſſe & une partie de la haute. Le Roi de Pruſſe y avoit des prétentions. Cette Province lui a été cédée par les Traités de Breſlau (*a*) & de Dreſde (*b*), & lui a été garantie par celui d'Aix-la-Chapelle (*c*).

Breſlau, Capitale de la Siléſie, eſt une Ville fort conſidérable. Elle avoit en 1661 34 mille habitans, & elle en doit avoir beaucoup davantage aujourd'hui.

CCXXXVIII. Forces du Roi de Pruſſe.

Les Etats du Roi de Pruſſe ſont diſperſés, de la mer Baltique juſqu'au Rhin, & du Rhin juſqu'à la Meuſe. Ni ſon Royaume, ni ſon Electorat, ni aucun de ſes autres Domaines ne ſont bien fortifiés. Il a en Pruſſe deux Places fortes; deux auſſi en Siléſie (*f*); une dans le Comté de Glatz (*g*); une dans le Duché de Magdeboug (*h*), une dans le Duché de Cleves (*i*); & une dans l'Ooſtfriſe (*k*). Toutes les autres Places de ce Prince ne valent pas la peine d'être nommées; mais il a 300 lieues de frontieres à garder.

La Poméranie & les Diſtricts de Magdebourg & de Halberſtad ſont de bons pays. Les autres Etats du Roi de Pruſſe ne ſont pas de cette qualité; mais l'acquiſition de la Siléſie &

(*a*) En 1744.
(*b*) En 1745.
(*c*) Le Duché de Siléſie & le Comté de Glatz, tels que Sa Majeſté Pruſſienne les poſſede aujourd'hui, ſont garantis à ce Prince par toutes les Puiſſances, Parties contractantes du préſent Traité. *Art. XII du Traité définitif, ſigné à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.*
(*d*) Selon le dénombrement fait par Neuman, inſéré dans le Journal de la Société Royale de Londres.
(*e*) Pillau & Memel.
(*f*) Neiſſ & Brieg.
(*g*) Glatz même.
(*h*) Magdebourg.
(*i*) Weſel.
(*k*) Embden.

du

du Comté de Glatz répare abondamment ce qui manque à ces Provinces.

Le feu Roi de Pruſſe voulant faire de ſon pays un Etat purement militaire, entretenoit ſur la fin de ſon regne environ 80 mille hommes ſur pied, Corps qui étoit aſſurément trop nombreux pour n'être pas à charge au peuple, & qui d'ailleurs avoit le défaut d'avoir à ſa tête ce qu'on appelle les grands Grenadiers, troupe peu utile, & qui avoit une peſanteur, laquelle approchoit de l'immobilité. Pour le Roi regnant, il n'a pas, comme le Roi ſon pere, cherché à attirer à grands frais, de toutes les parties de l'Europe, des hommes de haute taille, mais plus puiſſant que ſon pere, il a augmenté le nombre de ſes troupes. Le Roi de Pruſſe a environ 130 mille hommes, dont les deux tiers ſont des troupes réglées, & un tiers de Huſſards.

Les revenus du feu Roi de Pruſſe pouvoient aller à environ 24 millions de livres de notre monnoie; mais l'acquiſition de la Province de Sileſie, du Comté de Glatz, & de la Principauté d'Ooſtfriſe ont porté le revenu du Roi de Pruſſe d'aujourd'hui juſqu'à environ 40 millions, ſur quoi le Roi de Pruſſe a au moins 20 millions à payer pour l'entretien de ſes troupes, à raiſon de 70 mille richſtalers par Régiment d'Infanterie, & de 40 mille par Régiment de Cavalerie, ſans compter les dépenſes extraordinaires & les intérêts à payer des ſommes prêtées à l'Empereur Charles VI. & hipothéquées ſur la Sileſie.

Au reſte, le Roi de Pruſſe n'a point de marine, quoique la Pruſſe & toute la Poméranie ultérieure ſoient ſituées ſur le bord de la mer, & que Konisberg fût très-propre à fonder une puiſſance maritime; & Embden, à établir une Compagnie des Indes; mais ce Prince s'occupe actuellement du ſoin de faire

conſtruire des vaiſſeaux, de former une ſociété de Marchands, & de faire proſpérer le commerce de ſes Etats.

CCXXXIX. Adminiſtration de la Juſtice dans les Etats de ce Prince.

Il entreprit, il y a quelques années, d'abréger toutes les procédures qui ſe faiſoient dans les Tribunaux de Judicature de ſes Etats, & de faire un Corps de Droit, qui, d'un côté, laiſſât à la vérité tous les ſecours néceſſaires pour ſe faire connoître & pour établir ſes droits, & qui de l'autre détournât l'effet de tant de ruſes & d'artifices, que les hommes, ennemis de la Juſtice & de l'ordre, ont inventés pour obſcurcir les affaires & en éloigner le Jugement. Il forma le plan de ramener tout le détail des procès à une procédure uniforme, par laquelle ils fuſſent ſolidement inſtruits & terminés par trois Inſtances dans l'eſpace d'un an. Après avoir publié d'abord un projet d'Ordonnance (*a*) qu'il fit pratiquer proviſionnellement, & qui n'auroit pas beſoin d'être étendue & interprêtée, ni par le ſecours du Droit Romain, ni par le ſecours du Droit Canonique, il enjoignit à ſes Officiers de Judicature de faire leurs obſervations ſur les difficultés qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin d'y pourvoir avant que de mettre la derniere main à cette Ordonnance. Le Code Frederic parut bientôt (*b*), & le frontiſpice de ce Code annonce *que le Roi a diſpoſé le Droit Romain dans un ordre naturel, retranché les Loix étrangeres, aboli les ſubtilités du Droit Romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même Droit & ſes Commentateurs avoient introduit dans la procédure.* Ce Prince a diminué le nombre des Juges, & ceux qu'il a laiſſé ſubſiſter doivent ſouvent répondre de leurs Jugemens. Il a aboli les Procureurs & réuni leurs fonctions à celles des Avocats. Il a

(*a*) *Corpus Juris Fridericianum*, imprimé en 1739.
(*b*) Code Frédéric en 1751.

réduit & fixé le nombre des Avocats dans chaque Cour de Justice, & ordonné que dans chaque Instance la Sentence définitive fixera leurs salaires, à proportion des facultés des Parties, de la qualité & de l'objet des affaires, sans qu'ils puissent rien recevoir avant que le procès soit terminé. Il a totalement supprimé les Avocats dans les petites villes, bourgs ou villages, où les Parties doivent elles-mêmes plaider leurs affaires. Le nouveau Législateur veut que dans ces endroits-là il n'y ait qu'un seul Juge. Ce sont assurément tous soins bien dignes d'un grand Prince.

SECTION XXI.

Gouvernement de Curlande.

CCXL. Origine des Duchés de Curlande & du Semigalle érigés en faveur de la Maison de Ketler.

LA Curlande se divise en deux pays, la Curlande propre, dont Goldingen est la Capitale, & le Semigalle qui est plus considérable, à cause de la Ville de Mittaw, qui a toujours été le lieu de la résidence des Ducs, lorsqu'il leur a été permis de demeurer dans leur Etat.

Ces deux petites Provinces appartenoient aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, ainsi que la Prusse Ducale dont je viens de parler (*a*), & la Livonie qui fut par eux cédée à la Pologne, & qui devint souvent dans la suite un sujet de guerre entre la Pologne, la Russie & la Suede. Les Chevaliers attaqués puissamment par les Russes, & n'ayant aucun secours à espérer des Allemands, embrasserent le Lutheranisme, & s'emparerent de toutes les Commanderies. Leur Grand-Maître Gottard Ketler quitta le Magistere (*b*). Il embrassa aussi le Lu-

(*a*) Voyez la Section qui précede.
(*b*) En 1561.

theranisme; & cédant à la Pologne ce qu'il possédoit de la Livonie, pour être uni aux Domaines de la République, il reçut, par un autre Traité, l'investiture des pays de Curlande & de Semigalle, lesquels furent érigés en Duchés en sa faveur par Sigismond, Roi de Pologne (*a*), & devinrent ainsi un Fief de la Couronne & de la République de Pologne, Fief offert & non donné.

CCXLI. *Pacta subjectionis* des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, sous la Maison de Ketler.

Ce Prince fit hommage de ces deux Duchés au Roi & à la République de Pologne, & s'obligea d'entretenir cent Cavaliers à leur service en tems de guerre pour tout droit féodal. Les conditions de sa dépendance furent expliquées dans un Traité conclu à Vilna (*b*), qu'on nomma par cette raison *Pacta subjectionis.* Ce Traité portoit que la Souveraineté de la Curlande & du Semigalle resteroit à tous ses descendans mâles à titre de fief, à la charge d'en recevoir l'investiture des mains du Roi de Pologne, de fournir un certain nombre de troupes en cas de guerre contre les Turcs, de rendre foi & hommage au Roi, de le regarder comme leur Seigneur direct, & de porter devant la personne du Roi l'appel des Jugemens, lorsqu'une Partie en procès se croiroit lésée. Ce même Traité conserve au nouveau Duc, dans le pays de Curlande & dans celui du Semigalle, les mêmes droits qu'il avoit auparavant; & l'investiture lui est accordée avec les mêmes dignités, honneurs & privileges qui avoient été accordés au Duc de Prusse. Le droit de battre monnoye (*c*), celui de faire des Loix, celui de lever des taxes sur son peuple, avec le consentement des Etats, un pouvoir absolu dans le spirituel (*d*); voilà les droits qu'avoit

(*a*) *Hist. Thuan. Lib. XXI, XXVI & XXVIII.*
(*b*) Le 28 de Novembre de la même année 1561.
(*c*) Que le Roi de Pologne n'a pas.
(*d*) Le Duc de Curlande est Luthérien, & est appellé *Summus Episcopus*, ou Chef de l'Eglise.

le Grand-Maître & que le Duc de Curlande a conservés.

CCXLII. La Curlande reversible à la Couronne de Pologne, & pourquoi elle n'y fut pas réunie à la mort du dernier Ketler.

Les Curlandois ont prétendu qu'aux termes de ce Traité, leur pays devoit demeurer à perpétuité attaché au Roi & au Royaume de Pologne, à titre de fief souverain avec un Duc qui les gouvernât; mais vingt-huit ans après ce Traité (*a*) il fut réglé dans une des Dietes de la République de Pologne, que lorsque ce fief viendroit à vaquer, il seroit réuni au Royaume & réduit en Palatinat; & néanmoins la race de Ketler ayant été éteinte par la mort de Ferdinand, dernier Duc de Curlande, de cette famille, la République fut obligée de subir la Loi qu'un voisin puissant lui imposa. C'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer.

Les Etats de Curlande & du Semigalle, voyant que le Duc Ferdinand étoit fort âgé & très-infirme, nommerent, il y a 25 ans (*b*), pour lui succéder, le Comte Maurice de Saxe (*c*), fils naturel d'Auguste II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe. La circonstance étoit favorable au droit de se donner un Maître que vouloit exercer le pays, qui n'a jamais reconnu la Constitution que la République avoit faite à son sujet. Le choix qu'on avoit fait du Comte de Saxe ne pouvoit manquer d'être agréable au Roi de Pologne, à qui les intérêts de son fils étoient plus chers que ceux de la République; mais par-là même, ce choix déplut à la Russie. Cette Puissance se servit des troupes qu'elle avoit sur les lieux, pour chasser le Comte de Saxe qui y avoit accouru, conduit par le désir empressé d'être reconnu & proclamé éventuellement Duc de Curlande. D'un autre côté, la Diete de Pologne assemblée à Grodno (*d*), qui sçavoit que la

(*a*) En 1589.
(*b*) Le 5 de Juillet 1726.
(*c*) Aujourdhui Maréchal Général en France.
(*d*) Dans la même année.

trame de l'Election du Comte de Saxe avoit été ourdie ſecretement par le Roi ſon pere, déclara la Curlande Fief vacant de la République, annulla l'élection du Comte de Saxe, & réſolut d'incorporer à la Couronne les Duchés de Curlande & du Semigalle, & de les partager en Palatinats, d'abord après le décès du Duc alors regnant, ſans jamais ſouffrir que ces Duchés fuſſent ſéparés de la Couronne, ni qu'ils paſſaſſent à une Maiſon étrangere. Des Commiſſaires de la République allerent en conſéquence ſur les lieux, & donnerent des ordres au pays, en conformité des réſolutions priſes dans la Diete de Pologne. La mort d'Auguſte II. enleva au Comte de Saxe la ſeule protection qu'il eût, & les Ruſſes entretinrent des troupes en Curlande, & promirent leur protection aux Etats, afin qu'ils puſſent élire un Souverain après la mort de leur Duc.

Celle d'Auguſte II (*a*), qui avoit fait vaquer la Couronne de Pologne, & rendu néceſſaire l'élection d'un Roi, attira les Ruſſes en Pologne (*b*). Pour ſe délivrer de ces hôtes incommodes qui avoient inondé ce pays, il fallut compter avec eux. Ils n'en ſortirent qu'après la Diete de pacification (*c*). Voici les Articles de cette Diete rélatifs à la Curlande (*d*).

I. On approuve tout ce que la Commiſſion de Curlande nommée par la Conſtitution de 1726. a fait, & l'on confirme tous les droits, privileges & libertés de ce Duché.

II. On a trouvé les revenus des biens de la Table Ducale ſurchargés, & tant par cette raiſon que par pluſieurs autres, on a penſé que la nouvelle diſpoſition faite par cette Commiſſion,

(*a*) En 1733.
(*b*) Voyez ce que j'en ai dit dans la dix-neuviéme Section de ce Chapitre.
(*c*) Cette Diete commença le 25 de Juin, & finit le 10 de Juillet 1736.
(*d*) Articles 269, 270 & 271.

ne feroit pas plus avantageuſe au Roi & à la République, que le Gouvernement des Ducs. On a d'ailleurs fait attention aux très-humbles inſtances de la Nobleſſe de Curlande, pour demeurer à l'avenir ſous l'autorité d'un Duc, ſelon les pactes de ſujettion & la forme de Gouvernement. Enfin, on a ſtatué que le futur Prince feudataire fournira des troupes, & déchargera les biens de la Table Ducale de ſes dettes, pour l'avantage du Fief.

III. On promet qu'après l'extinction de la famille de Ketler, on donnera l'inveſtiture du Duché de Curlande à un autre & à ſes deſcendans mâles. Afin que cela ſe faſſe non-ſeulement avec plus d'avantage pour la République, mais encore d'une maniere qui entretienne plus fortement l'union de ce Duché avec la République, on continue & on autoriſe les Commiſſaires de la République à dreſſer les conditions de l'élection du futur Prince, & les *Pacta ſubjectionis.*

Ferdinand de Ketler étant mort ſans poſtérité (*a*), les Etats de Curlande ſe hâterent de profiter du double déſir qu'avoit la Czarine Anne de détacher cette Province de la Pologne, & d'en faire avoir la Souveraineté à un homme ſans naiſſance, qu'elle avoit toujours honoré d'une bienveillance particuliere, & qui eſt auſſi connu aujourd'hui par ſa chute, qu'il le fut alors par ſon élévation. Dans fort peu de jours, ils élurent (*b*) Jean-Erneſt Biron (*c*). Le nouveau Duc s'engagea à maintenir l'exercice de la Religion Proteſtante dans ſes Etats, à conſerver les privileges de la Nobleſſe, & à entretenir le nombre de troupes fixé par les Conſtitutions du Pays. CCXLIII. Elévation du Comte de Biron au Duché de Curlande.

(*a*) En 1737.
(*b*) En Juin 1737.
(*c*) Son vrai nom, c'eſt *Van-Buren*, il le changea en celui de Biron, & voulut paſſer pour être de la Maiſon Françoiſe de Biron.

Pour conſerver les prétentions de l'Ordre Teutonique ſur la Curlande (*a*), on a obſervé long-tems en Allemagne de laiſſer dans la Diete générale du Corps Germanique une place vacante pour le Duc de Curlande, & de renverſer ſa chaiſe après l'avoir nommé. L'Electeur de Cologne, qui eſt Grand-Maître de cet Ordre, fit une proteſtation contre l'élection du nouveau Duc de Curlande; & dans un Mémoire préſenté (*b*) à la Diete de Ratisbonne, ce Grand-Maître entreprit de prouver que les Duchés de Curlande & du Semigalle devoient retourner à ſon Ordre, puiſque la Maiſon de Ketler étoit éteinte. Il pria l'Empereur & les autres Etats de l'Empire de concerter les meſures à prendre, afin de procurer la réunion de ces deux Duchés au Corps Germanique. Il ajouta qu'il comptoit d'autant plus ſur les ſoins de l'Empereur à cet égard, que ce Chef du Corps Germanique s'étoit obligé (*c*) de réunir au Domaine de l'Empire tout ce qui en a été détaché, de faire une recherche exacte de tous les fiefs qui en ont été aliénés, & d'accorder particuliérement ſa protection aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, & de celui de Saint Jean de Jeruſalem, pour les faire rentrer dans les biens dont ils ont été injuſtement dépouillés.

CCXLIV. *Pacta ſubjectionis* des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, ſous le Comte de Biron, qui en reçut l'inveſtiture, & qui a depuis eſſuyé en Ruſſie une diſgrace, laquelle a rendu vacant le Duché de Curlande.

Des Commiſſaires aſſemblés à Dantzick, tant de la part du Roi & de la République de Pologne, que de la part de la Czarine & du nouveau Duc de Curlande, convinrent des articles ſuivans, qui furent enſuite approuvés par les Puiſſances dont ces Commiſſaires avoient reçu leurs pouvoirs.

» I. Le nouveau Duc jouira des deux Duchés aux mêmes » conditions que la Maiſon de Ketler en a joui.

» II. En qualité de feudataire du Roi & de la République de

(*a*) *Hiſt. Thuan. Lib. XXI & XXVI.*
(*b*) Dans le mois de Novembre 1737.
(*c*) Art. X de la Capitulation de Charles VI.

» de Pologne, il ſera obligé de ſe rendre à Varſovie pour prê-
» ter ſerment, foi & hommage à S. M. & il s'engagera à ne ſe
» ſoumettre à aucune Puiſſance étrangere, à maintenir les Du-
» chés de Curlande & du Semigalle réunis, à n'en aliéner au-
» cune partie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & à
» acquitter toutes les dettes dont ſont chargés les biens doma-
» niaux & allodiaux de ces deux Duchés & des fiefs qui en
» dépendent, ſans être jamais en droit de prétendre aucun rem-
» bourſement, ni aucune indemnité à cet égard.

» III. Non-ſeulement l'exercice public de la Religion Ca-
» tholique ſera permis en Curlande & dans le Duché du Se-
» migalle, mais les perſonnes qui la profeſſent, auront droit de
» rebâtir leurs anciennes Egliſes & d'en conſtruire de nou-
» velles. Les biens Eccléſiaſtiques ſeront exempts de tous im-
» pôts & de toutes charges publiques, & les Catholiques pour-
» ront, auſſi-bien que les Proteſtans, prétendre aux charges &
» aux emplois. On fera reſtituer aux Catholiques deux Egliſes,
» dont ils ont demandé qu'on les remît en poſſeſſion, & on
» leur fournira les ſommes qui ſeront néceſſaires pour en bâtir
» une à Libau.

» IV. Lorſque la République de Pologne ſera en guerre avec
» quelqu'une des Puiſſances voiſines, les Duchés de Curlande
» & dn Semigalle lui fourniront 500 hommes d'Infanterie &
» 200 de Cavalèrie.

» V. On réglera, de concert avec la Czarine, le nombre des
» troupes qui ſeront miſes dans ces deux Duchés, & les quar-
» tiers qu'elles y occuperont.

» VI. Les Gentilshommes de Pologne & de Lithuanie qui
» poſſedent des biens dans les deux mêmes Duchés, jouiront
» de tous les privileges des Curlandois, & ils auront, dans tous

» procès civils & criminels, le droit d'appel au Roi & à la
» République de Pologne.

» VII. Tous les Polonois & les Lithuaniens détenus prisonniers en Curlande ou dans le Semigalle, seront remis en liberté, & l'on ne pourra continuer les procédures intentées contre eux, ni former aucune prétention à leur charge.

» VIII. Le Duc de Curlande n'accordera à personne le droit de naturalité, mais il renvoyera à la Diete générale de Pologne ceux qui désireront d'obtenir ce droit.

» IX. La convention faite en 1685 entre Etienne Battori, Roi de Pologne, & Frederic II. Roi de Dannemarck, au sujet de la conservation des franchises attachées au district de Pyltin, sera exécutée.

» X. La Czarine désirant favoriser le Duc de Curlande, consent que les habitans de Curlande & du Semigalle ayent la propriété de la moitié de la riviere de Dwyna, & qu'ils jouissent librement de la pêche du saumon.

» XI. Cette Princesse est aussi disposée à rendre les Isles de Roon & de Spielhorn, & les autres Isles qui sont dans le Golfe de Livonie, & dont les Etats de Curlande ont demandé la restitution, comme des Fiefs qui ont fait autrefois partie du Domaine des Ducs de Curlande.

» XII. Le Duc promet, de son côté, à la Czarine, de ne point troubler la navigation des vaisseaux Russes, & de modérer les droits qui se percevoient en Curlande sur les marchandises de Moscovie ».

Deux ans après, Finck, Chancelier de Curlande, muni de la procuration & du plein pouvoir du nouveau Duc de Curlande, reçut solemnellement au nom de son Maître, l'in-

vestiture des Duchés de Curlande & du Semigalle (*a*).

La fortune précipita bientôt Biron, du faîte où elle l'avoit élevé, dans l'abîme des malheurs. C'est ce qu'on verra dans une autre Section (*b*). Il suffit de remarquer ici que la révolution arrivée à la Cour de Petersbourg, il y a onze ans, a fait vaquer le Duché de Curlande. Il n'a point été rempli depuis ce tems-là, & il y a apparence qu'il ne le sera qu'au gré de la Cour de Petersbourg, quelques instances que lui en ait fait le Roi de Pologne, à la requisition de la République, même par un acte signé du Primat & des autres Ministres, pour la liberté de son infortuné Vassal.

Les circonstances ont déterminé les Etats à députer *M. de Schopping* à *Varsovie* pour y exécuter auprès du Roi & de la République de Pologne, une commission qui embrasse plusieurs objets, dont voici le précis.

M. Jean-Ernest de Shopping, Député des Etats de Curlande à Varsovie;

1°. Assurera avec le plus profond respect S. M. notre très-gracieux Roi & Suzerain, de la soumission & de la fidélité inviolable de ces Duchés, & les recommandera très-humblement à la bienveillance & à la protection paternelle de Sa Majesté.

2°. Il suppliera très-respectueusement S. M. & l'illustre République de procurer la délivrance de l'infortuné Duc & de sa famille.

3°. Comme son Excellence de Malachouski, Grand Chancelier de la Couronne, a écrit aux Etats qu'on ne devoit plus espérer la délivrance de ce Duc & de ses descendans mâles; que M. de Simosin, Conseiller de la Chancellerie, & Ministre

(*a*) Le 20 de Mars 1739, à Varsovie, par le Roi Auguste assis sur son trône dans la salle des Sénateurs.

(*b*) La vingt-quatrieme Section de ce Chapitre.

accrédité de Sa Majesté Impératrice de toutes les Russies dans ces Duchés, a déclaré & confirmé la même chose par ordre de la Cour, ajoutant que Sa Majesté Impératrice de toutes les Russies verroit de bon œil qu'on élût pour Duc de Curlande Son Altesse Royale le Prince Charles de Pologne; & comme S. M. Impératrice Czarine a donné ses mêmes instructions à son Ministre à Varsovie, M. le Député doit aussi représenter à M. le Grand Chancelier de la Couronne, que suivant les propres termes des Constitutions de notre Gouvernement, l'Assemblée des Etats ne peut rien entreprendre contre l'investiture des Duchés, & que tant que le Roi & l'illustre République ne déclareront point le Siége vacant, nous devrons, selon nos Loix, continuer de prier pour notre infortuné Seigneur & pour sa famille.

4°. Or comme Son Altesse Royale le Prince Charles s'est concilié la vénération de tous les cœurs par ses grandes qualités & par ses manieres gracieuses, tant en allant à Petersbourg, qu'en revenant de cette Cour, M. le Député doit, en cas que le Siége de ce Duché soit déclaré vacant, faire connoître l'inclination des Etats pour ce Prince, & dire qu'ils s'estimeroient fort heureux si Son Altesse Royale vouloit faire profession de la Confession d'Augsbourg, & les mettre par-là en état de supplier très-humblement S. M. de vouloir lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

5°. Cela supposé, si Son Altesse Royale veut bien, suivant l'usage, assurer préalablement au pays tous ses droits tant séculiers qu'Ecclésiastiques, M. le Député déclarera qu'alors les Etats ne balanceront pas un moment de profiter des dispositions de l'Impératrice de toutes les Russies en faveur de ce Prince, & qu'ils la supplieront de lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

6°. Mais puiſque, ſuivant les pactes de ſujettion, les garanties de Religion & autres documens, ces Duchés doivent avoir, comme par le paſſé, une Magiſtrature Teutonique de la Confeſſion d'Augsbourg; qu'on ne peut faire aucun changement à cet égard ſans manquer aux aſſurances données & confirmées par ſerment; & vu que Gothard, premier Duc de Curlande, a conſervé en qualité de Grand Maître l'adminiſtration entiere des affaires Eccléſiaſtiques, ce qu'ont fait auſſi les Princes Proteſtans, en conſéquence des pactes de ſujettion, dont l'autorité doit être immuable ſelon les Conſtitutions du Gouvernement, M. le Député inſiſtera toujours & de la maniere la plus forte ſur cet objet, repréſentant très-humblement la ferme perſuaſion où ſont les Etats que S. M. & l'illuſtre République prendront en conſidération deſdites aſſurances données à ce pays par les Prédéceſſeurs de S. M. & lui conſerveront la Magiſtrature Teutonique qu'il a eue depuis ſa ſujettion à la République juſqu'à préſent, ſçavoir un Prince de la Confeſſion d'Augſbourg.

7°. Au reſte, les Etats perſiſteront toujours avec la fidélité la plus inviolable à vivre ſous la gracieuſe ſuzeraineté de S. M. & de l'illuſtre République de Pologne, & jamais ils ne ſouhaiteront de Duc qui ne ſoit agréable à leur gracieux Suzerain. Voilà ce que M. le Député déclarera; & on lui recommande de ſe conformer exactement à ſes inſtructions ſans s'en écarter d'un ſeul point. Sur quoi on lui ſouhaite un bon voyage, & un heureux ſuccès dans ſa négociation. Fait à Mittaw le 13 Septembre 1758.

Ces inſtructions ſont ſignées par Chriſtophe-Frederic Sacken, Gouverneur; Othon Choyſt, Chancelier, & Henri Choctein Dozenberg, Burgrave, ainſi que par les 25 Députés des Paroiſſes de Curlande.

Le Comte de Malachowiski, Grand Chancelier de la Couronne, remit le 10 Novembre 1758, au Prince Charles de Saxe, le Diplome qui confirme l'élection de Son Alteſſe Royale en qualité de Duc de Curlande & du Semigalle. L'inveſtiture en eſt fixée au 2 de Janvier 1759; ce Prince l'a reçue, & a été reconnu avec la plus grande ſatisfaction de ſes Sujets.

CCXLV. Maniere d'adminiſtrer la Juſtice en Curlande.

Lorſque dans les affaires Eccléſiaſtiques le Duc, qui eſt le Chef de ſon Egliſe, tient une Cour qu'on appelle *Ducale Conſiſtoriale*, quelques-uns de ſes Conſeillers, des Surintendans, & des anciens du Clergé y aſſiſtent. Il n'y a point d'appel de cette Cour au Roi de Pologne, même dans les Cauſes des Nobles.

Dans les affaires civiles, il y a des ſuprêmes Staroſtes, qu'on appelle les Juges de la premiere inſtance, comme auſſi des Staroſtes qui jugent des procès entre les Gentilshommes & les Citoyens, ou des Citoyens entre eux. Il y a appel de cette Cour inférieure à la Cour Aulique du Duc, qui eſt compoſée du Duc lui-même qui y préſide, & de deux Conſeillers d'Etat, ou de quatre ſuprêmes Conſeillers qui ſont Aſſeſſeurs du Prince. Un Gentilhomme peut appeller de cette Cour au Roi de Pologne, lorſque la ſomme va au-delà de 500 florins; mais les Citoyens ne jouiſſent pas de ce droit d'appel.

Les affaires criminelles ſont jugées par quatre ſuprêmes Conſeillers, quatre ſuprêmes Staroſtes, & deux Conſeillers d'Etat. Cette Cour ne connoît que des procès entre les Gentilshommes, ou d'un Citoyen contre un Gentilhomme. Dans les crimes publics, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont exprimés dans les Loix & dans les Statuts de Curlande, il n'y a point d'appel de cette Cour; mais dans les autres cas, on peut en appeller au Roi de Pologne, dans une Cauſe ſuſceptible d'appel.

Les Loix de ce pays ſont courtes & claires, de ſorte que la plupart des Nobles plaident eux-mêmes. Il n'y a pas dans le pays plus de ſix ou ſept Avocats.

SECTION XXII.

Gouvernement de Dannemarck & de Norvége.

LE Dannemarck eſt un Etat fort ancien. Le peuple qui l'occupoit dans les premiers tems, n'a produit aucun Hiſtorien exact, & ce n'eſt que depuis cinq ou ſix cens ans que l'Hiſtoire de ce pays eſt bien ſuivie. Les Livres ſont pleins des expéditions des premiers Danois, & tous les Hiſtoriens nous parlent de l'ancien Gouvernement de Dannemarck comme d'un Etat électif. Saxon le Grammairien & tous les Auteurs Danois qui ont écrit depuis, s'accordent en ce point. Puffendorff (*a*), Vertot (*b*), & les autres Auteurs étrangers nous en donnent la même idée; mais le nouvel Hiſtorien de Dannemarck (*c*) a entrepris (*d*) de prouver que la ſucceſſion à la Couronne de Dannemarck fut purement héréditaire juſqu'au regne d'Abel (*e*), & que lorſque le peuple renonça, dans le dernier ſiécle, au droit d'élire ſon Souverain, il ne fit que rétablir l'ancienne forme de Gouvernement. C'eſt une propoſition fauſſe & contraire à mille monumens hiſtoriques.

CCXLVI. Fondation du Royaume de Dannemarck & de Norvége.

Les Nobles & le Clergé n'ont fait valoir le droit d'élection

(*a*) Dans ſon Introduction à l'Hiſtoire de l'Europe.
(*b*) Dans ſes Révolutions de Suede.
(*c*) Hiſtoire de Dannemarck, par J. B. Deſroches, Avocat du Roi au Bureau des Finances de la Rochelle. Amſterdam 1731, 8 volumes *in*-12; & Paris 1732, 9 vol. *in*-12.
(*d*) Dans la Préface hiſtorique qui eſt à la tête de ſon Ouvrage.
(*e*) Qui commença de regner en 1259.

(dit le nouvel Hiſtorien de Dannemarck) que contre les Princes foibles & qui avoient beſoin d'eux ; ils n'ont oſé , par rapport aux Princes capables de ſoutenir leur droit, déranger l'ordre ſucceſſif. On entend combien ce fait eſt peu concluant. De ce que les Etats Généraux, en exerçant le droit d'élection, ont élu quelque parent du Roi dernier décédé, s'enſuit-il qu'ils aient perdu ce même droit ? Mais, ajoute-t-il, Saxon le Grammairien, qui étoit Eccléſiaſtique, a voulu flatter les Evêques leſquels avoient la principale autorité dans l'élection ; & les Auteurs qui ont ſuivi Saxon, n'ont fait que le copier. Ne ſeroit-ce pas plutôt que l'Hiſtorien François a voulu plaire au Roi de Dannemarck ? lui qui s'étoit propoſé de dédier ſon Ouvrage à Frederic IV. qui le dédia à Chriſtian VI. aſſis ſur le trône lorſque le livre parut, & qui pour marquer en cela une volonté conſtante, a mis les deux Epîtres Dédicatoires à la tête de ſon Hiſtoire. Il ne ſeroit pas raiſonnable de préférer ſans des preuves manifeſtes (& il n'y en a abſolument point) l'opinion d'un ſeul Auteur moderne & étranger, à l'autorité d'une foule d'Hiſtoriens anciens, tant nationaux qu'étrangers. Le Dannemarck fut toujours un Royaume électif. Cet Auteur, ſeul de ſon opinion, ſe réunit au reſte avec les autres Ecrivains ſur un point important, c'eſt que l'autorité des Rois étoit extrêmement limitée. Il reconnoît que juſqu'à Frederic III. c'étoit une Loi fondamentale du Royaume d'en convoquer chaque année les Etats Généraux, pour faire des Loix, pour examiner ce qui regardoit la paix, la guerre & les alliances, & pour y traiter de tout ce qui avoit rapport au Gouvernement. Il y avoit d'ailleurs un Senat. Le Roi, réduit au commandement des armées & à l'adminiſtration de la Juſtice, ne pouvoit entreprendre aucune affaire importante, ſans le conſentement des Etats ou ſans la participation du Senat.

La

La Norvége, Royaume également électif, eut long-tems ses Rois particuliers ; & après avoir été unie, tantôt au Dannemarck, & tantôt à la Suede, est enfin demeurée annexée au Dannemarck.

Marguerite, élue Reine de Dannemarck (*a*) & ensuite de Norvége (*b*), joignit à ces deux Royaumes, par le même droit d'élection, le trône de Suede, autre Etat électif, également gouverné par un Roi, par un Senat, & par des Etats Généraux. Cette Princesse entreprit de faire passer sur la tête d'Eric, Duc de Poméranie, son petit neveu, les mêmes Couronnes qu'elle avoit réunies sur la sienne, & y réussit. Elle convoqua (*c*) les Etats Généraux de ces trois Royaumes à Calmar en Suede. Les Etats consentirent à l'élection d'Eric, & à l'union des trois Couronnes en faveur de ce Prince. On en fit une Loi fondamentale qui fut reçue par les trois Nations.

Cette Loi célebre dans le Nord, sous le nom de l'Union de Calmar, contenoit trois points principaux. I. Que ces Royaumes n'auroient dans la suite que le même Roi qui seroit élu tour à tour dans les trois Royaumes par quarante Electeurs de chaque Royaume ; sçavoir trois Prélats, un Bailli, un Maréchal, quelques Gentilshommes, les Bourguemestres des principales Villes, & deux des plus anciens paysans de chaque Jurisdiction, sans que la Dignité Royale pût être affectée à aucun, par préférence aux autres, à moins que le Prince n'eût des enfans ou des parens, que les trois Etats assemblés jugeassent dignes de lui succéder. II. Que le Souverain seroit obligé de partager tour à tour sa résidence dans les trois Royaumes, & de consu-

(*a*) Dans le XIV[e] siécle, après la mort de Waldemer III son pere, Roi de Dannemarck.
(*b*) Après la mort de Haquin son époux, Roi de Norvége.
(*c*) En 1395.

mer dans chacun le revenu de chaque Couronne, ſans en pouvoir tranſporter ailleurs les deniers, ni les employer à autre choſe qu'à l'utilité particuliere de l'Etat dont ils ſeroient tirés. III. Que chaque Royaume conſerveroit ſon Senat, ſes Loix, ſes Coutumes & ſes Privileges; & que les Gouverneurs, les Magiſtrats, les Généraux, les Evêques, & même les troupes & les garniſons ſeroient pris de chaque pays, ſans qu'il pût jamais être permis au Roi de ſe ſervir d'étrangers, ni de Sujets de ſes autres Royaumes qui ſeroient réputés étrangers dans le Gouvernement de l'Etat où ils ne ſeroient pas nés.

La Semiramis du Nord (car c'eſt ainſi qu'on appelle la Reine Marguerite) ne ſe contenta pas d'une autorité ſi bornée, & elle en exerça une abſolue toute ſa vie. L'Hiſtoire de Suede nous apprend que les principaux perſonnages de ce Royaume ayant voulu faire reſſouvenir Marguerite de ſon ſerment : *En avez-vous les Chartes?* (leur dit-elle) *Oui* (répondirent-ils) *nous les avons, & nous les conſervons avec beaucoup de ſoin. Je vous conſeille* (répliqua-t-elle) *de les bien garder, pendant que je garderai les Châteaux & les Villes de mon Royaume & tous les droits de ma Dignité* (*a*).

Après ſa mort (*b*), les Suedois ſecouerent le joug d'une domination qui avoit paru injuſte dès ſon commencement, & qui à la fin étoit devenue inſupportable. De-là entre les Danois & les Suedois des guerres dont les événemens furent divers.

Les Danois, après avoir pris des Rois dans les Maiſons de Poméranie & de Baviere, élurent (*c*) enfin le Comte Chriſtian d'Oldembourg, connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Frederic I. dont la Maiſon regne depuis trois ſiécles ſur les Royaumes de

(*a*) Dans l'Hiſtoire de Suede de Jean Magnus, Liv. XI.
(*b*) Arrivée en 1412.
(*c*) En 1449.

Dannemarck & de Norvége, & leur a déja donné douze Rois. L'élection continua jusqu'à Frederic III. mais sous le regne de ce Prince, la Couronne devint héréditaire, & l'on fit la Loi Royale, dont je rapporterai dans la suite la disposition. C'est Frederic V. qui regne aujourd'hui dans ce pays-là.

CCXLVII. Mœurs des Danois.

Les Danois & les Norvegiens, qui sont aussi sous la domination du Roi de Dannemarck, sont courageux & robustes. Ce sont de très-bons hommes de mer, fort experts dans la navigation.

CCXLVIII. Forces du Roi de Dannemarck en Europe.

Le Dannemarck est un Etat considérable; il a d'étendue environ le tiers de la France; le terroir est assez bon en certains endroits; on y trouve d'excellens pâturages & de bonnes terres labourables, le Roi regnant y donne une attention particuliere, & aux manufactures & aux métiers. On transporte beaucoup de bœufs & de chevaux de Dannemarck chez l'Etranger, & ce pays fournit beaucoup de grains à la Norvége & à l'Irlande, mais les Danois manquent de vin, de bierre, de sel, d'étoffes fines, & ils en achetent des Etrangers, inconvénient auquel la sagesse du Roi remédie chaque jour.

Il y a eu à Copenhague en 1749, 782 mariages, 2813 baptêmes & 2649 morts. La balance des nés & des morts pendant 1750, ne s'est pas soutenue en cette Capitale, le nombre de ceux-ci surpasse celui de ceux-là de 1571. En 1759, il y avoit environ dix-neuf mille habitans, il y est mort 4761 personnes, & né 2407, la petite verole y regnoit.

La Norvége est aussi presque isolée comme le Dannemarck. Elle a d'un côté la mer, & de l'autre des montagnes impraticables qui la séparent de la Suede. En beaucoup d'endroits elle est inculte & stérile. Elle a quelques mines d'argent & de fer, & elle fournit en abondance du poisson sec & du poisson salé, de

l'huile, & du bois de charpente, des planches, des mâts, du goudron, de la poix que les Norvegiens changent contre les denrées que leur pays ne produit point, & qui ſont les mêmes dont le Dannemarck manque, ſans compter les grains qu'elle eſt obligée de tirer du Dannemarck.

Depuis le commencement de ce ſiécle, le Roi de Dannemarck a augmenté ſa puiſſance, non-ſeulement par le péage du Sund qu'il leve aujourd'hui en entier, par ſes manufactures, & par ſon commerce, mais encore par la conquête du Duché de Sleſwick.

Ce Prince entretient dans tous ſes Etats environ quarante mille hommes, tant en Infanterie, Cavalerie, que Dragons, ſoit en tems de guerre, ſoit même lorſqu'il eſt en paix & que quelques Puiſſances ſoudoyent une partie de ſes troupes. Il a environ vingt vaiſſeaux de ligne ou frégates, & quelques petits bâtimens.

CCXLIX. Ses forces dans les autres parties du monde.

Les Danois qui ont une Compagnie des Indes, poſſedent en Amérique la petite Iſle de Saint-Thomas, entre les Antilles, à l'Orient de Porto-Rico, c'eſt l'Iſle des Vierges. Les Brandebourgeois y ſont ſous la protection des Danois, mais ce ſont principalement les Hollandois qui en font le commerce. Les Danois poſſedent auſſi quelques Forts en Guinée. Ils ont enfin, ſur la côte de Coromandel, un petit Fort qu'ils nomment *Tranquebar*, & qui leur ſert de comptoir pour aller chercher eux-mêmes leurs épiceries aux Indes Orientales. Ils y entretiennent auſſi des Miſſionnaires de leur Religion, pour prêcher l'Evangile aux Indiens.

Le péage du Sund n'eſt pas le ſeul pour entrer dans la mer Baltique. Il y en a deux autres qu'on appelle *le grand Belth* & *le petit Belth*. Le premier eſt ſpacieux & commode pendant quel-

ques mois de l'année, a plus d'une lieue de largeur, & eſt partout d'une raiſonnable profondeur.

Le péage du Sund eſt payé en argent comptant par toutes les Nations, même par les Suedois qui ont partagé ſi long-tems avec le Dannemarck la Souveraineté de ce Détroit. Voici les Articles qui y ont rapport dans les Traités faits entre ces deux Nations. « Les vaiſſeaux de la Couronne de Suede & de ſes Sujets, de quelque Province qu'ils ſoient, ne ſeront ſoumis à aucun péage, recherche, viſite, détention, ni charge, en paſſant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suedois ou autres Sujets de la Couronne de Suede jouira du même privilege, quoique chargé ſur des navires étrangers (*a*). Les Rois de Suede & de Dannemarck entretiendront ſur leurs territoires, chacun à ſes dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem & Salſterboo, pour favoriſer la navigation. La Suede conſent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Dannemarck lui payera tous les ans, en deux payemens égaux, la ſomme de 3500 riſchdalles (*b*). Tout vaiſſeau Suedois, en paſſant le Sund, ſaluera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de ſon canon. Tout vaiſſeau Danois, dans le même détroit, ſaluera le Château d'Elſembourg, qui lui répondra de même. Les navires Suedois & Danois, en ſe rencontrant, ne baiſſeront point les voiles du grand mât (*c*). Quand l'un des deux Rois voudra faire paſſer plus de cinq vaiſſeaux de guerre, ou plus de 1200 ſoldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois ſemaines aupa-

(*a*) Traité de Roſtchild du 8 Mars 1658, Art. IV; & Traité de Copenhague du 6 Juin 1660, Art. III.

(*b*) Même Traité de Copenhague, Art. VI.

(*c*) Même Traité, Art. VII.

» ravant. Le Roi de Suede fera sa notification à Elseneur ou à » Nibourg, & le Roi de Dannemarck la sienne à Elsembourg (a) ». Les prérogatives que les vaisseaux Suedois avoient obtenues pour le passage du Sund, furent confirmées par les Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679, & par celui de Copenhague le 18 Mai 1680; mais la Suede a renoncé à ses privileges par l'Article IX. du Traité qu'elle a passé avec le Dannemarck à Stokolm le 14 Juin 1720, qui soumet ses Sujets, dans le passage du Sund & du Belth, aux mêmes contributions que les Anglois, les Hollandois, ou la Nation la plus favorisée, sont obligés d'y payer.

CCL. Loi Royale de Dannemarck.

Le droit d'élection avoit eu lieu jusqu'à Frederic III. il y avoit des Etats Généraux; l'autorité des Rois étoit limitée; un serment étoit prêté par les Rois aux Sujets (b), ce Prince fut dispensé d'en prêter aucun. Il avoit défendu sa Capitale avec autant de courage que de bonheur contre le fameux Charles Gustave Roi de Suede, & la paix ne fut pas plutôt conclue, après la levée du siége de Copenhague (c), que le Clergé & le peuple, qui étoient opprimés par la Noblesse, dont ils étoient traités presque comme des esclaves, souhaiterent de n'avoir qu'un Maître, & annoncerent, pendant la tenue des Etats Généraux, leur volonté à ce premier Corps de l'Etat. Les Nobles voulurent éluder l'effet de cette résolution; mais les Ecclésiastiques & les Bourgeois insisterent; & tous les Ordres déclarerent le

(a) Même Traité, Art. VIII.

(b) » Le Roi de Dannemarck, en la solemnité de son couronnement, promet en » pleine Assemblée de ne faire mourir ni confisquer aucun homme noble; & qu'il en » laissera le Jugement au Senat. Que tous les Gentilshommes auront Jurisdiction & » puissance de condamner leurs vassaux à mort sans appel; qu'il ne prendra point de » part aux amendes ni aux confiscations; & qu'il ne pourra contrevenir à aucune de » ces choses, sans le consentement de son peuple. Le Bret, *Traité de la Souveraineté*, page 11 de l'Edition de 1632.

(c) En 1660.

Royaume purement héréditaire en faveur de Frederic III. & de ses enfans mâles & femelles, & le Roi absolu.

Frederic III. fut solemnellement déchargé (*a*) par la Noblesse du Royaume, de l'obligation du serment de son Couronnement. Deux jours après (*b*), les Ecclésiastiques & les Bourgeois firent la même chose, & rendirent un hommage public au Roi, lui offrant, à lui & à ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, un pouvoir illimité. Dans le mois suivant (*c*), les trois Etats du Royaume furent informés que le Roi étoit pour toujours déchargé du serment de son Couronnement. L'année d'après, un instrument nommé *Acte du droit héréditaire & du pouvoir absolu*, fut préparé & ensuite signé (*d*) par les principaux habitans du Royaume, tant Seigneurs qu'Ecclésiastiques & autres Citoyens, dans lequel les Sujets confirmerent, pour eux & leur postérité, tout ce qui avoit été réglé relativement à la succession héréditaire, & offrirent au Roi & à ses héritiers à jamais un pouvoir absolu, avec l'autorité d'introduire telle forme de Gouvernement qu'il jugeroit à propos, & de régler la succession dans la Famille Royale, comme il le trouveroit bon. C'est en conséquence de ces divers Actes, que Frederic III. porta la *Loi Royale* (*e*), qui regle le sort du Dannemarck. Christian V. son fils publia la Loi de Dannemarck (*f*), & y ajouta ensuite celle de Norvége (*g*). La Loi faite par Frederic III. conservée en Langue Danoise dans les Archives de Dannemarck, n'avoit été ni im-

(*a*) Par une résolution du 27 d'Octobre 1660.
(*b*) Le 29 d'Octobre 1660.
(*c*) Le 28 de Novembre 1660.
(*d*) En Dannemarck le 21 de Janvier 1661; en Norvége le 18 d'Août 1661; en Islande le 8 d'Août 1662; & dans l'Isle de Ferro le 25 d'Août 1662.
(*e*) Le 25 de Novembre 1665.
(*f*) En 1683.
(*g*) En 1687.

primée ni publiée ; mais Frederic IV. ſon petit fils ordonna (*a*), dans ces derniers tems, qu'elle le fût, pour être obſervée comme une Loi inaltérable, parfaite & fondamentale.

Voilà donc le Roi de Dannemarck revêtu de toute la puiſſance du peuple par la Loi Royale de ſon pays, à peu près comme les Empereurs l'étoient par la Loi Royale de Rome. Il n'y a point d'autorité plus grande que celle du Prince qui a ſuccédé au peuple, parce que le peuple n'avoit pû ſe limiter lui-même. Hommage qu'il a rendu à la ſageſſe & à la modération des Princes de la Maiſon regnante.

La Loi Royale de Dannemarck contient 40 Articles dont voici la ſubſtance.

I. Frederic III. recommande particulierement à ſes enfans & à toute ſa poſtérité, le culte du vrai Dieu, comme il eſt révélé dans les Saintes Ecritures, & comme il eſt établi dans la Confeſſion d'Augsbourg, & que tous les habitans de ce pays ſoient protégés dans cette profeſſion de la Foi Chrétienne contre tous Sectaires, Hérétiques, & Contempteurs de la Religion Chrétienne.

II. Le Roi de Dannemarck & de Norvége ſera déſormais réputé par tous ſes Sujets, indépendant ſur la terre ; il ſera au-deſſus de toutes les Loix humaines, & ne reconnoiſſant de puiſſance au-deſſus de la ſienne que celle de Dieu.

III. A lui appartiendra l'autorité de faire, de changer & de révoquer les Loix, auſſi bien que d'en diſpoſer comme il le jugera convenable.

IV. Les Charges, les Emplois, les Offices ſeront remplis de l'autorité abſolue du Roi.

(*a*) Par un Edit fait au Château de Roſembourg le 15 de Septembre 1709, & publié en langue Danoiſe à Copenhague le 14 de Novembre ſuivant, avec la Loi Royale de Fréderic III. Cet Edit de Frederic IV, & cette Loi Royale de Frederic III ont depuis été traduits en Anglois. Londres 1731, *in*-8° huit pages.

V.

V. Il aura la puiſſance de faire la paix & la guerre, de faire des alliances, & d'impoſer des taxes.

VI. Il exercera une autorité abſolue dans les affaires de l'Egliſe, & ſur toutes les Aſſemblées Religieuſes.

VII. Tous les Actes qui ont rapport au Gouvernement, ſeront expédiés ſeulement au nom du Roi, qui, lorſqu'il ſera d'âge compétent, les ſignera de ſa propre main.

VIII. Auſſi-tôt que le Roi ſera entré dans ſa quatorziéme année, il ſe déclarera majeur.

IX. La tutelle du Roi mineur ſera réglée par le dernier Teſtament de ſon Prédéceſſeur; mais ſi le Roi décédé n'y a pas pourvû, & que la Reine ſa veuve lui ait ſurvêcu, elle ſera Régente du jeune Roi ſon fils, & ſera aſſiſtée de ſept des principaux Conſeillers du Roi, qui adminiſtreront le Gouvernement entr'eux. Tout y ſera décidé à la pluralité des ſuffrages, la Reine ayant deux voix, & chacun des ſept Conſeillers une. Toutes les Dépêches & toutes les Ordonnances ſeront expédiées au nom du Roi, & ſignées par la Reine & par les ſept Conſeillers.

X. Si la Reine eſt morte ou remariée, & que le premier Prince du Sang ait atteint ſa 18e. année, & puiſſe toujours demeurer dans le Royaume, ce Prince ſera Régent, & aura deux voix.

XI. Si le Prince du Sang n'eſt pas dans ſa 18e. année, les ſept principaux Conſeillers du Roi adminiſtreront la Régence, & n'auront chacun qu'une voix & une autorité égale.

XII. Si l'un de ces principaux Conſeillers meurt, ou ſi par quelque autre accident, il eſt rendu incapable de la place, un autre lui ſera ſubſtitué.

XIII. Les ſept Régens ou Gardiens prêteront ferment d'être

fidèles au Roi, & d'employer tous leurs ſoins, pour conſerver le pouvoir abſolu dans toute ſa vigueur.

XIV. Ils feront d'abord après un inventaire exact de tous les effets du Roi, tant ſur la mer que ſur la terre, de tous ſes revenus, & de toutes ſes dépenſes, afin qu'ils puiſſent dans la ſuite rendre au Roi un bon compte de leur adminiſtration, ou être punis pour avoir prévariqué.

XV. Dans l'inſtant qu'un Roi mourra, le Prince du Sang le plus proche ſera Roi, ſans aucune ſorte de formalité.

XVI. Le Roi ſera oint ſolemnellement.

XVII. Il ne fera de ſerment d'aucune eſpèce à ſes Sujets, ni verbalement, ni par écrit.

XVIII. Il peut ſe faire oindre, même pendant ſa minorité, & régler le Cérémonial de ſon onction, ſelon les circonſtances.

XIX. Frederic III. veut que ſes Royaumes de Dannemarck & de Norvege, avec toutes les Provinces, Iſles, Seigneuries & Forteresses, joyaux, argent comptant, les magaſins militaires, & généralement tous les autres biens qu'il poſſédoit ou que ſes Succeſſeurs pourroient acquérir dans la ſuite, demeurent indivis dans la poſſeſſion d'un ſeul Roi.

XX. Il veut que ſes autres enfans ſe contentant de l'eſpérance de regner, quand leur tour viendra, n'ayent qu'un entretien honorable en argent ou en terres, dont ils toucheront le revenu, mais dont la propriété demeurera au Roi. Le même Réglement eſt fait pour l'entretien de la Reine Douairiere.

XXI. Aucun Prince du Sang ne doit ni ſe marier, ni ſortir du Royaume, ni s'engager au ſervice d'un Prince Etranger, ſans la permiſſion du Roi.

XXII. Les filles & les ſœurs du Roi ſeront entretenues con-

venablement, jusqu'à ce qu'elles se marient avec son approbation. Le Roi leur donnera alors la dot qu'il trouvera bon, & elles déclareront en même-tems, par un écrit signé d'elles, qu'elles n'en attendent pas davantage, & se bornent au droit de parvenir au trône, le cas échéant.

XXIII. Si à la mort du Roi, le plus proche héritier de la Couronne est hors du Royaume de Dannemarck, il y reviendra immédiatement prendre les rênes du Gouvernement; mais s'il ne s'y rend point dans l'espace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de son Prédécesseur, & qu'il ne soit ni dans le cas d'une maladie, ni dans aucun autre légitime empêchement, alors le plus proche héritier apparent sera déclaré Vicegerent jusqu'à l'arrivée du Roi dans ses Etats héréditaires, conformément à ce que la présente Loi Royale a décidé pour les cas de minorité & de Régence.

XXIV. Les Princes & les Princesses auront rang immédiatement après le Roi & la Reine, & entre eux selon la proximité de leur ligne à la succession de la Couronne.

XXV. Ils ne prêteront jamais de serment devant aucun Juge, mais devant le Roi seulement ou devant un Commissaire délégué par le Roi lui-même.

XXVI. Les Rois héréditaires de Dannemarck & de Norvége jouiront d'un pouvoir non-circonscrit ni limité, dans le sens le plus fort qu'aucun autre Roi Chrétien héréditaire & absolu puisse être dit en jouir. Cela doit être entendu aussi des Reines, lorsque la succession tombera dans la ligne féminine. Les Rois qui succéderont à Frederic III. sont exhortés à examiner avec attention la conduite de leurs Ministres, relativement à son absolue Souveraineté, de sorte qu'elle puisse être transmise dans toute sa vigueur. Il veut que quiconque dira ou fera

quelque chose, pour y donner atteinte, soit puni comme traître à la Couronne, de la peine réservée au crime de haute trahison.

XXVII. Aussi long-tems qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage sera vivant, aucune femme descendue d'un mâle, ni aucun homme, ni aucune femme descendue d'une femelle, ne seront appellés à la succession. Aucun Prince ni aucune Princesse du côté maternel n'y auront aucun droit, tant qu'on trouvera un Prince ou une Princesse du côté paternel : de sorte qu'une Princesse de la ligne masculine sera préférée à une Princesse de la ligne feminine.

XXVIII. Lorsque la succession échéra aux Princesses du Sang, celle qui sera descendue de l'aîné des mâles, aura la préférence, & ainsi de suite, aussi long-tems que quelqu'un de la ligne masculine survivra ; mais lorsque la ligne masculine sera entiérement éteinte, les Princes & les Princesses de la ligne feminine succéderont, & le même ordre sera observé, c'est-à-dire, que le mâle doit être préféré à la femelle, & l'aîné au cadet.

XXIX. Pour ôter (dit Frederic III.) par un exemple, toute occasion de dispute parmi nos enfans, à notre mort, le Prince Christian notre fils aîné parviendra au trône ; & tant qu'il se trouvera un de ses descendans mâles (quoique lui-même vînt à mourir avant Nous) ni le Prince Georges, ni aucun de sa famille, ni la Princesse sa sœur, ni la famille de sa sœur n'auront aucun droit à la Couronne.

XXX. Mais lorsque la ligne de la famille du Prince Christian sera entiérement éteinte, la ligne masculine de notre fils le Prince Georges montera sur le trône, observant les Réglemens ci-dessus, sçavoir que le mâle ira devant la femelle, & le

plus âgé devant le plus jeune, quoique né avant que ſon pere montât ſur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un plus grand nombre d'enfans, la même regle ſera obſervée entre eux.

XXXI. Si la ligne maſculine vient à manquer, la ſucceſſion regardera le fils de la fille du dernier Roi & ſes héritiers, ſi elle en a. Que ſi elle n'en a point, la ſucceſſion regardera la fille aînée du Roi & ſes deſcendans l'un après l'autre, ligne après ligne, le mâle toujours préféré à la femelle, & le plus âgé au plus jeune.

XXXII. Si le dernier Roi ne laiſſe ni fils ni fille, le plus proche Prince du Sang ſuccédera au Gouvernement.

XXXIII. Immédiatement après lui, la Princeſſe la plus proche parente du Roi dans la ligne maſculine parviendra au trône, & ſes deſcendans y monteront dans l'ordre marqué ci-deſſus.

XXXIV. Mais ſi les familles de notre fils deviennent entiérement éteintes, alors la Princeſſe Anne-Sophie & ſes héritiers juſqu'à mille générations, prendront le ſceptre de ces Royaumes.

XXXV. La fille d'une fille aînée ſera préférée au fils d'une plus jeune fille, afin que l'ordre généalogique ne ſoit pas troublé; que le ſecond ſuccede au premier; le troiſiéme, au ſecond; le quatriéme, au troiſiéme, & ainſi de ſuite.

XXXVI. Si la ſucceſſion tombe au fils d'une fille, & qu'il ait des héritiers mâles, le même ordre doit être obſervé, eu égard à ſes deſcendans, comme il a été preſcrit pour notre ligne maſculine.

XXXVII. Le mari de la Reine n'aura point d'autorité dans ces Royaumes, quelque puiſſant Prince qu'il puiſſe être dans

ſon pays, il lui cédera la préſéance en toutes choſes, & lui obéira comme à la Reine Souveraine de Dannemarck & de Norvége.

XXXVIII. On doit compter les enfans poſthumes parmi les Princes & Princeſſes qui ont droit de parvenir à la Couronne. Ils ſuccéderont à leur tour comme les autres.

XXXIX. Lorſqu'un Prince ou une Princeſſe naîtront dans quelqu'une des branches de la Famille Royale, leurs parens tranſmettront au Roi les noms de ce Prince ou de cette Princeſſe avec le jour de leur naiſſance, & le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naiſſance. Un double de cet acte ſera gardé ſoigneuſement dans nos Archives.

XL. Tout ce qui a été dit ici des fils & des filles, doit être entendu de ceux qui viennent d'un légitime mariage.

CCLI. Loix Civiles des Danois.

Les Danois ne reconnoiſſent l'autorité des Loix Romaines, que dans le Duché de Holſace ou de Holſtein, qui eſt un Fief de l'Empire. Les peuples de ce Duché ſe ſervent du Droit de Lubeck tiré de celui de Saxe. De leurs Tribunaux, on appelle à la Chambre Impériale.

Toutes les autres Provinces de Dannemarck, qui ſont indépendantes de la République Germanique, ne reconnoiſſent que leurs Loix & leurs Coutumes. Les Danois en ont qui ſont conformes au Droit Romain. Ils en ont d'autres qui y ſont contraires; mais le Droit Romain comme tel n'y a aucune autorité.

Waldemar fit faire (*a*) une compilation des Statuts de ſes prédéceſſeurs. Il y joignit les anciennes Coutumes du Dannemarck, les fit rédiger par écrit, & y ajouta beaucoup d'autres Réglemens du conſentement des Etats. Il en fit un Corps entier

(*a*) En 1231.

de Droit qu'on appelloit le Droit Danois. Ce Corps de Droit fut réformé ſur la fin du dernier ſiécle par Frederic IV, qui changea toute la Juriſprudence, & qui voulut bannir la chicane de ſes Etats, en banniſſant des Tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce tems-là qu'un ſeul volume in-4°. pour toute la Nation Danoiſe, & un autre pareil pour les peuples de Norvége, qui ne differe de celui-là, que dans les choſes où les beſoins particuliers de la Norvége ont demandé d'autres Réglemens que ceux de Dannemarck.

Les Loix de ce pays-là ſont ſupérieures en Juſtice, en brieveté, en netteté, à celles de quelqu'autre pays de l'Europe que ce ſoit. Les deux volumes où elles ſont contenues, ſont écrits en langue Danoiſe, avec tant de ſimplicité, qu'il n'y a perſonne, quelqu'ignorant qu'il ſoit, pourvû qu'il ſçache lire & écrire, qui ne les entende, & qui ne puiſſe s'en ſervir, les citer dans ſa propre cauſe & en former ſon Plaidoyer, ſans avoir beſoin de Conſeil ni d'Avocat. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Avocats en Dannemarck, mais il y en a peu, leurs droits ſont modiques, & les procès y ſont rares & promptement expédiés. Le Juge qui ne conforme pas ſon Jugement aux Loix, eſt ſouvent obligé de dédommager la Partie condamnée, & celui qui prévarique eſt puni perſonnellement. Bien que les Danois ayent trois degrés de Juriſdiction, l'affaire la plus épineuſe peut être terminée dans ce pays-là en moins d'un an, & elle l'eſt ſuivant la plus exacte équité, & à très-peu de frais. Les procès ſe ſont néanmoins extrêmement multipliés en Dannemarck dans le ſiécle où nous vivons, & le Prince qui eſt actuellement aſſis ſur le trône de cette Nation, uniquement animé de ſon bonheur (*a*), va publier

(*a*) M. De Réal écrivoit en 1750, & depuis ce tems-là ce Monarque a régné d'une maniere auſſi glorieuſe qu'utile pour ſes ſujets.

plusieurs Edits pour abréger les procédures & diminuer le nombre des procès.

SECTION XXII.

Gouvernement de Suede.

CCLII. Fondation du Royaume de Suede, qui étoit originairement électif, qui depuis fut héréditaire, & qui est redevenu électif.

L'Histoire de Suede ne nous fournit d'époque fixe & suivie que vers le milieu du douziéme siécle. Avant ce tems-là, l'on n'y trouve presque partout qu'obscurité, que confusion, que faits mêlés de fables & embellis d'un faux merveilleux, le tout tiré de vieilles légendes ou d'anciennes chansons en vers héroïques, qui faisoient toute l'histoire d'un peuple barbare.

La Suede eut souvent plusieurs Rois, & les Rois de Suede le furent aussi quelquefois de Norvége, & même de Dannemarck, comme ceux-ci l'étoient, par intervalles, de Suede. C'étoit l'élection qui donnoit des Rois à la Suede, aussi-bien qu'à ces deux autres Royaumes. Il est vrai que les enfans & les plus proches parens du Roi succédoient ordinairement à la Couronne; mais c'étoit quelquefois sans égard à l'ordre de la naissance & toujours en vertu d'une élection. Si la plûpart des Rois tenterent d'étendre leur autorité, les soulevemens des Sujets suivirent presque toujours les entreprises des Princes sur les privileges de la Nation. Jamais Royaume ne ressentit plus les inconvéniens des Elections que la Suede. Elle fut souvent un théatre sur lequel se jouerent mille scènes sanglantes.

J'ai parlé dans la Section précédente de l'Union de la Suede avec le Dannemarck & la Norvége, des conditions du Traité de Calmar & des causes de sa rupture. Les guerres ausquelles l'Union de

de Calmar avoit donné lieu entre les Danois & les Suedois, durerent plus d'un siécle; & la Suéde se donna par intervalle, des Administrateurs au lieu de Rois. Gustave Vasa, fils d'Eric, chassa entiérement de Suede les Danois. Ce Seigneur Suedois, plus connu sous le nom de Gustave-Ericson, élu Roi (*a*), accoutuma ses nouveaux Sujets à un Gouvernement absolu, & le fit passer à ses descendans. Il dépouilla les Ecclésiastiques & rendit ses Sujets Lutheriens. Il fit faire, par les Etats Généraux assemblés à Vesteras (*b*), une Loi qui anéantit le droit d'élection, & rendit la Couronne héréditaire en faveur des enfans mâles de Gustave-Ericson & de ses successeurs, tant en ligne directe qu'en collatérale. C'est cette Loi qu'on appelle en Suede l'Union héréditaire.

En conséquence de cette Union héréditaire, Eric, fils de Gustave, jeune Prince âgé d'onze ans, fut déclaré successeur à la Couronne, avant la mort de son pere, & avec ce privilege que ses descendans en ligne masculine succéderoient au Royaume les uns après les autres, à condition que si la Race Royale venoit à s'éteindre, l'élection demeureroit à la disposition du Senat & des Etats du Royaume, & que s'il restoit des Princesses, on leur donneroit une dot.

Eric fut néanmoins déposé par les Etats après la mort de son pere, pour avoir mal gouverné le Royaume & donné atteinte aux privileges des Suedois. Ils placerent Jean I son frere sur le trône; mais ce fut sans procéder à aucune élection, & uniquement par droit d'hérédité, comme étant le plus proche parent d'Eric. Les Etats réglerent en même-tems que la Religion Luthetienne seroit la seule dont l'exercice seroit permis.

(*a*) Le 20 de Janvier 1523.
(*b*) Le 15 de Janvier 1544.

Charles de Sudermanie fit aussi détrôner son neveu, c'étoit Sigismond qui étoit Roi de Pologne en même-tems que de Suede, sous prétexte de nouveautés qu'il vouloit introduire dans la Religion de ce dernier Royaume. Il se mit à sa place, & fit confirmer la succession héditaire par les Etats (a), lesquels déclarerent tout Prince ou Princesse, qui professeroit une autre Religion que la Lutherienne, incapable de parvenir à la Couronne de Suede. Comme cet inconvénient ne pouvoit guère arriver que par des mariages, on stipula, par un article particulier, que lorsqu'une Princesse de Suede qui seroit plus proche d'un degré que la cadette, épouseroit un Prince étranger, avant l'ouverture de la succession à la Couronne, elle perdroit son droit de primogéniture qui seroit dévolu à la cadette; & que cette cadette seroit censée plus proche héritiere de la Couronne que les enfans de sa sœur.

Cette Loi passa pour une Loi fondamentale jusqu'au regne de Charles XI qui, ayant aboli tout ce qui restoit d'autorité & de privilege aux Etats, ne parla dans son testament, que de la succession de ses filles, au défaut des mâles toujours à préférer aux femmes, pourvû qu'ils fussent Lutheriens, sans faire mention de la clause particuliere qui regarde le mariage des Princesses. Ce testament indisposa une partie de la Nation; mais la Diete générale du Royaume (b) prit une conclusion unanime & passée en Loi, par laquelle la Couronne de Suede fut déclarée héréditaire en faveur des mâles; & à leur défaut, en faveur des femelles. On y approuva sans aucune restriction, la forme de Gouvenement proposée & signée par le Roi (c). On y déclara mauvais & infideles Sujets ceux qui s'étoient opposés au testa-

(a) En 1604.
(b) Commencée en 1682, & finie le 3 de Janvier 1683 à Stockolm.
(c) Le 29 de Novembre 1682.

ment de Charles-Gustave & qui avoient voulu le restraindre. On y accorda au Roi la puissance de faire les Loix, de constituer aux Reines leurs dots; de donner les fiefs de la Couronne, & de reprendre les choses données; & on y fit des Réglemens pour le maintien & l'entretien des troupes (*a*).

Plus accablés que flattés de la gloire de Charles XII, les Suedois songerent plus d'une fois à déposer ce Prince pendant son séjour en Turquie; mais la division qu'il y eut entre la Noblesse & le Tiers-Etat, & le défaut d'un Chef qui pût réunir les esprits, lui conserverent la Couronne. De retour dans ses Etats, il périt (*b*) au milieu des hazards où son courage l'entraînoit. Sa mort fit renaître le droit d'élection, & c'est ce que j'expliquerai bientôt.

CCLIII. Mœurs des Suédois.

La nature du climat dont l'air est fort sec & fort rude, mais très-sain, donne aux Suedois une constitution vigoureuse & un esprit qui a peu de vivacité & de pénétration. Assez semblables aux Allemands leurs voisins, ils aiment à faire des Recueils, & font plus d'usage de l'esprit des autres que du leur. Les Nobles dédaignent la Jurisprudence, la Médecine, le commerce & les places Ecclésiastiques, moins riches & moins honorables en ce pays-là que partout ailleurs. L'humeur des Suedois, qui les porte à se tenir sur la réserve, dégénere souvent en méfiance; mais ils adoucissent ce caractere de gravité par le commerce qu'ils entretiennent avec les autres Nations; ils font voyager leur Noblesse dans les pays étrangers, & surtout en France. Ils ont toujours été très-bons Soldats, & se sont toujours plus appliqués à l'Art Militaire qu'aux Sciences. Ils n'estiment que celle du Gouvernement où ils font assez de progrès par le secours de

(*a*) Voyez la page 43 de la seconde Partie du VII[e] Tome du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.
(*b*) En 1717.

l'expérience. Les jeunes Gentilhommes de la Chancellerie ne ſont reçus dans ce Corps-là qu'à la faveur de leurs diſpoſitions naturelles, de leurs études & de leurs voyages. C'eſt-là qu'on leur communique les actes publics, & qu'on les inſtruit des affaires de la Nation (*a*).

CCLIV. Forces de la Suede.

La Suede, autrefois bornée à une partie de la Scandinavie, où même elle étoit reſſerrée, comme elle l'eſt encore au couchant par le Royaume de Norvege, étoit auſſi preſſée par le Dannemarck qui poſſédoit les Provinces de Shone, de Hallam, & de Bleking; mais ces Provinces furent cedées à la Suede, par le Traité de Rotſchilde (*b*) & par celui de Fontainebleau (*c*). La paix de Weſtaphalie (*d*) aſſura à cette Couronne la Ville de Wiſmar, l'Archevêché de Breme, & l'Evêché de Werden ſécularisés, la Poméranie citérieure, l'iſle de Rugen, & d'autres pays, & mit la Suede dans un Etat floriſſant. Le regne de Charles XII a vu enlever à la Suede les conquêtes & les acquiſitions qu'elle avoit faites dans le cours d'un ſiécle. Le Czar Pierre-le-Grand lui a arraché la Livonie dont les Suedois poſſédoient une partie conſidérable, & ſurtout Riga, l'Eſtonie où ils avoient Revel & autres Places, l'Ingrie, & une bonne portion de la Finlande. Ces conquêtes que la Ruſſie avoit faites pendant la guerre, la paix de Neuſtadt (*e*) & celle d'Abo (*f*) les lui ont conſervées. Le Roi de Dannermarck, de ſon côté, s'eſt rendu maître des Archevêchés de Breme & de Werden (*g*) qu'il a vendus au Roi d'Angleterre, Electeur de Hanover (*h*) &

(*a*) Voyez le XXIV[e] Article du Procès-verbal de l'Election de 1718.
(*b*) En 1657.
(*c*) En 1679.
(*d*) En 1648.
(*e*) En 1721.
(*f*) En 1743.
(*g*) En 1712.
(*h*) Le 26 de Juillet 1715, moyennant 600000 riſchdalles.

dont la Suede elle-même a garanti la vente (*a*). Enfin, le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg s'est emparé du Duché de Stetin en Poméranie: ainsi renfermée dans ses anciennes limites, la Suede a été extrêmement affoiblie, & le rétablissement du droit d'élection a encore ajouté aux malheurs de cet Etat : point que j'expliquerai particulierement à la fin de cette Section.

Les Suedois ont néanmoins sur pied, dans le tems que j'écris, 40000 hommes & vingt-quatre vaisseaux de ligne, sur quoi il y a deux observations à faire : l'une, que le Roi de France paye à la Suede des Subsides considérables en argent, en conséquence d'un Traité que ces deux Puissances viennent de faire : l'autre, que cette Couronne n'est ainsi armée que, parce que la paix est mal assurée entr'elle & l'Etat de Russie. Le Nord est actuellement menacé d'une guerre sanglante.

Ce Royaume est borné au couchant par la Norvege ; à l'orient par la Russie ; au midi par la mer Baltique ; & au septentrion par la Fimmarchie & la Province de Wardhus. Il est aussi étendu que l'Allemagne ; mais sur toutes les côtes & dans l'intérieur du pays, il est rempli de Forêts, d'une infinité de lacs & d'étangs, & d'une prodigieuse quantité d'effroyables rochers.

Ce pays est fort pauvre. Ses principales richesses viennent du cuivre & du fer qui abondent plus qu'en aucun pays du monde. Les lieux d'où l'on tire ces métaux sont très-propres à les travailler, parce qu'ils sont environnés de bois & de petites rivieres. C'est presque l'unique source du négoce de la Suede avec les pays étrangers.

Le commerce, long-tems sacrifié à une inclination guerriere, est devenu l'objet de l'attention de la Suede, dans l'état de foiblesse où ce Royaume se trouve. Le Roi de Suede a accordé dans

(*a*) Moyennant un million de rischdalles payées en 1719 & 1720.

ces derniers tems un octroi (a) pour l'érection d'une Compagnie des Indes Orientales.

Le Royaume de Suede, qui n'avoit fait quelque figure dans l'Europe que depuis que la Couronne étoit devenue héréditaire, & que l'intérêt de la Maison régnante avoit commencé de consister dans la force & dans la prospérité de la Nation, est retombé dans l'état de foiblesse où il étoit anciennement. Autant que les bornes qu'on met à l'autorité Royale peuvent être utiles pour maintenir la liberté du peuple, autant sont-elles nuisibles, quand il est question d'agir contre les Etats voisins, parce qu'elles diminuent la force de la Nation, que les délibérations sont lentes, & que le Roi ne pouvant décider sans consulter les Etats, il est au pouvoir d'un petit nombre de personnes de renverser, par l'autorité publique, des projets qui auroient réussi, si l'exécution avoit dépendu d'un seul homme. Le Roi de Suede n'a pas le même intérêt que sa Nation, & les Puissances étrangeres peuvent avoir des Pensionnaires dans le Senat même de Stokolm. La Suede, en resserrant dans des bornes fort étroites l'autorité du Prince, n'est pas plus heureuse au-dedans; & elle a perdu beaucoup de son crédit au-dehors. Son alliance doit être moins recherchée, parce que dépendant des caprices, des cabales, & des intrigues du Senat & des Etats, il est plus difficile de se concilier son alliance & de se la conserver. Il n'est pas même possible que ses Alliés puissent faire aucun fonds sur les promesses & les secours d'une Nation, qui, par les principes même de son Gouvernement, est désunie, qui ne peut se proposer un même objet, & qui ne doit agir qu'avec lenteur.

CCLV. Disposition des trois élections faites depuis la mort

Charles XII n'eut pas plutôt été tué, que le Duc de Holstein (pere de celui d'aujourd'hui, Grand Duc de Russie) son neveu,

(a) Il est de 1731, pour 15 ans, & il a été renouvellé.

fils de sa fille aînée : & le Prince de Hesse-Cassel son beau-frere, qui avoit épousé la cadette, firent leurs brigues pour monter sur le trône où il avoit été assis.

de Charles XII lesquelles font aujourd'hui la Loi de l'Etat.

Tous les peuples de Suede ruinés soupiroient après la paix, mais ils ne croyoient pas qu'elle pût être solide, quelques sacrifices qu'ils voulussent faire pour l'obtenir, qu'autant qu'on rétablissoit les Etats & le Senat dans les prérogatives dont ils avoient joui jusqu'au regne de Charles XI. Le Prince de Hesse, qui avoit compris la nécessité de ce rétablissement, pour se rendre agréable aux Etats, leur fit insinuer de bonne heure les dispositions favorables où il étoit à cet égard. L'inclination des peuples étoit pour le Prince & pour la Princesse de Hesse, & leur élévation avoit néanmoins ses inconvéniens. Le Prince professoit alors une Religion différente de celle qui est reçue en Suede, à l'exclusion de toutes les autres. Sa Religion, la stérilité de son mariage, les brigues du Duc de Holstein, tout cela faisoit des obstacles que le Prince n'auroit pas surmontés, s'il avoit été difficile sur les conditions que les Etats exigeoient. La Suede avoit un intérêt essentiel à se soumettre à un Prince capable de la gouverner par lui-même, mais le Senat voulut se ménager une part considérable au Gouvernement, & cela même le fit pancher du côté de la Princesse de Hesse. C'est dans ces circonstances que les Suedois abolirent la succession héréditaire, limiterent le pouvoir du Roi, rétablirent l'autorité des Etats & celle du Senat. Les trois Elections que nous allons voir tiennent lieu présentement de Loix fondamentales en Suede.

Les Etats Généraux assemblés (*a*) déclarerent le trône vacant. Ulrique-Elonore, sœur de Charles XII. & femme du

(*a*) En 1718.

Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, reconnut qu'elle n'avoit aucun droit à la Couronne depuis son mariage avec un Prince Etranger, non plus que sa sœur aînée n'y en avoit point eu depuis le sien avec le Duc de Holstein-Gottorp; elle se soumit à la forme de Gouvernement que les Etats établirent. Les Etats, de leur part, élurent cette Princesse de leur libre mouvement, pour leur Reine, & ordonnerent que ses enfans regneroient après elle, sur le pied des Loix qu'ils firent, & dont je rapporterai la substance.

Les Etats parlant à la Reine, s'exprimerent en ces termes: « Nous remercions très-humblement V. M. *de l'aversion juste » & raisonnable* qu'il lui a plû de témoigner pour le *pouvoir » arbitraire & absolu*, dont nous avons éprouvé que les suites » ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont considérablement » affoibli, à la ruine irréparable de Nous tous en général; de » sorte que Nous, les Conseillers & Etats du Royaume assem» blés, ayant fait cette triste expérience, avons résolu sérieuse» ment & *d'une voix unanime, d'abolir entierement ce pouvoir » arbitraire* si préjudiciable. C'est pourquoi nous déclarons par » ces présentes, que celui qui par *des pratiques secretes*, ou à » force ouverte, cherchera *à se revêtir du pouvoir arbitraire*, » doit être exclus du trône, & regardé comme ennemi du » Royaume. De plus, quiconque d'entre Nous se laissera en» traîner à contribuer, en quelque maniere que ce soit, à in» troduire de nouveau ce pouvoir arbitraire, *sera traité & puni » sans aucune grace comme un traître à la Patrie.* Et aucune per» sonne, soit Ecclésiastique ou Laïque, ne pourra être revêtue » d'aucun emploi de quelque considération, qu'elle n'ait prêté » serment contre ce pouvoir arbitraire, si opposé au bien pu» blic, &c. ».

Et

Et pour donner plus de force au résultat de la Diete, on y arrêta un formalaire de serment dont les termes sont remarquables : «Je N. N. promets & jure devant Dieu & sur son Saint » Evangile, que ni en secret, ni en public, ni par moi-même, » ni par autrui, ni par conseil, ni par effet, ni enfin d'aucune » maniere que ce soit, je ne chercherai point à introduire ni à « fortifier le pouvoir Royal arbitraire, & ce qu'on appelle la » *Souveraineté*, mais qu'au contraire je m'y opposerai de toutes » mes forces, & que je manifesterai d'abord tout ce que je » pourrai découvrir des desseins des personnes qui chercheroient » à introduire de nouveau ce pouvoir dans le Royaume.

Voici la substance des quarante Articles de l'élection.

« I. La Reine ne professera jamais d'autre Religion que » la Lutherienne, & la maintiendra à l'exclusion de toute » autre.

II. Elle pourra accorder des sauf-conduits, & pardonner à » ceux qui auront été condamnés, s'ils ne sont pas tout-à-fait » indignes de grace.

» III. Les enfans mâles de la Reine succéderont à la Couronne, » mais ils ne monteront pas sur le trône qu'ils n'aient vingt un ans. » Ils seront élevés par des personnes nommées par les Etats avec » l'agrément de la Reine.

» IV. Les Etats sont dispensés d'obéir à aucune Loi qui auroit » été faite sans leur consentement.

» V. La Reine n'augmentera pas les impositions sur le peuple » sans le consentement des Etats.

» VI. Elle ne pourra déclarer la guerre sans le même consen- » tement.

» VII. Elle ne pourra faire la paix & des alliances qu'avec le » seul avis du Senat.

» VIII. Les Etats ſont obligés de maintenir les prérogatives » accordées à la Reine.

» IX. Elle pourra faire battre monnoie, mais elle n'en changera » point la valeur, ſans l'approbation des Etats.

» X. Elle ne pourra ſortir du Royaume que du conſentement » des Etats.

» XI. Pour le Gouvernement, elle ſera aſſiſtée d'Officiers, de » Senateurs & d'Intendans.

» XII. De trois perſonnes qui ſeront préſentées à la Reine » pour chaque place de Senateur à remplir, la Reine en choiſira » une. La nomination ne s'en fera que pendant les Dietes; & le » nombre des Senateurs demeurera fixé à vingt-quatre jusqu'à la » paix (*a*).

» XIII. La Reine ne doit gouverner que par le Conſeil des » Senateurs.

» XIV. Les Senateurs éviteront de donner aucun Conſeil ou » d'entrer dans aucunes meſures qui puiſſent porter atteinte à la » liberté, ou tendre à introduire le pouvoir deſpotique.

» XV. En cas d'égalité de ſuffrages dans le Senat, la Reine » pourra faire pancher la balance du côté qu'il lui plaira.

» XVI. Lorſque la Reine ſera abſente ou indiſpoſée, le Se- » nat ſeul réglera les affaires à la pluralité des voix. La même » choſe aura lieu, au cas que le trône devienne vacant par la mort » de la Reine, ſans qu'il y ait de Prince Héréditaire, juſqu'à ce » que les Etats s'aſſemblent pour élire un ſucceſſeur.

» XVII. Les Senateurs Préſidens de certains Colleges donne- » ront à leurs Commis les Ordres qu'ils jugeront à propos; & à » la Reine, les informations néceſſaires aux expéditions qui y » ſeront faites.

(*a*) Il a été réduit à ſeize par l'Article I de l'élection de 1720.

» XVIII. Reglement pour chaque Cour Royale de Juſtice.

» XIX. Reglement pour le College de guerre.

» XX. Les armées de terre & de mer, & tous les Officiers » prêteront ſerment de fidélité à la Reine, au Royaume & aux » Etats.

» XXI. Aucun Officier ne pourra faire marcher aucuns ſoldats » hors des rendez-vous ordinaires, ſans une permiſſion de la Reine » donnée en plein Sénat.

» XXII. Reglement au ſujet du College de l'Amirauté.

» XXIII. Reglement au ſujet du College de la Chancellerie.

» XXIV. Reglement au ſujet des fonctions du Préſident de la » Chancellerie.

» XXV. Reglement au ſujet de la Chambre des Comptes & » du Bureau d'Etat. Une certaine ſomme portée ſur l'Etat ſera » à la diſpoſition particuliere de la Reine. Quant à toutes les » autres dépenſes, ce Bureau ne pourra diſpoſer de rien ſans » un ordre de la Reine, approuvé & ſigné dans le Senat, ſi » ce n'eſt d'une petite ſomme qui ne doit pas excéder cin- » quante écus, que le Bureau d'Etat pourra envoyer à la Reine, » pour quelques beſoins particuliers, quand elle le deman- » dera (*a*).

» XXVI. Reglement au ſujet du College des Mines.

» XXVII. Reglement concernant le College de commerce.

» XXVIII. Reglement au ſujet du College de la Reviſion.

» XXIX. Reglement au ſujet de la Charge de Maréchal de la » Cour.

» XXX. Reglement au ſujet de la Charge de Gouverneur de » Stokolm.

XXXI. Reglement au ſujet des Colleges en général.

(*a*) Ce pouvoir eſt retranché par l'Art. IX du Procès-verbal de l'élection de 1720.

» XXXII. Diſpoſition au ſujet des Adminiſtrateurs à qui le » Gouvernement des Provinces & des Diſtricts eſt confié.

» XXXIII. La Reine nommera une des trois perſonnes qui » ſeront préſentées par le Senat, pour chaque place vacante dans » les Colleges ; & les Etats auront la diſpoſition de tout emploi » militaire, ſupérieur à celui de Lieutenant-Colonel.

» XXXIV. Autres diſpoſitions ſur le même ſujet.

» XXXV. La Reine n'anoblira que ceux qui ſe ſeront ſignalés » par quelques ſervices conſidérables rendus à la Patrie.

» XXXVI. La Reine convoquera les Etats de trois en trois » ans, & quand le bien public le requerra. Les Senateurs pour- » ront convoquer les Etats pendant l'abſence, ou dans le cours » d'une maladie dangereuſe de la Reine. A ſa mort, s'il ne ſe » trouve point d'héritiers mâles, au nom deſquels les Etats » puiſſent être convoqués, ceux-ci s'aſſembleront de leur pro- » pre mouvement, le trentiéme jour après le décès de la » Reine.

» XXXVII. Reglement ſur l'ordre à tenir dans les Etats.

» XXXVIII. Les Provinces qui, à la paix, ſeront réu- » nies à la Couronne, ſeront confirmées dans tous leurs privi- » leges.

» XXXIX. Mêmes diſpoſitions, en pareil cas, pour la Nobleſſe » des Provinces Allemandes.

» XL. La Reine confirme à toutes les Villes du Royaume leurs » Droits & leurs Privileges ».

Peu de temps après ſon élection, la Reine de Suede ſacrifia la jalouſie du commandement à la tendreſſe conjugale, elle deſcendit du trône pour y faire monter ſon mari. Elle conſentit que le Prince de Heſſe-Caſſel regnât en ſa place, pourvû qu'elle conſervât le droit que ſon élection lui donnoit à la Couronne,

au cas que ſon mari vînt à mourir, & à condition que les enfans que ce Prince & elle pourroient avoir, regneroient après eux. Ce Prince ſe ſoumit aux Loix dont la Reine avoit ſubi le joug, & à telles autres que les Etats jugerent à propos de porter; & voici les changemens que l'Aſſemblée des Etats Généraux fit (*a*) à la Conſtitution de l'Etat.

I. La Diete fixe le nombre des Senateurs à ſeize, lorſque les vingt-quatre qu'il y avoit alors (*b*) auroient été réduits à ſeize, par la mort ou par quelque autre accident.

II. Elle oblige & autoriſe ſept de ceux-ci à faire toujours ce que la précédente Aſſemblée exigeoit de dix, pour les conſeils à donner dans les affaires importantes de l'Etat.

III. Elle partage l'examen des affaires entre quatorze Sénateurs, aſſignant celles du dedans du Royaume à la conſtante application de ſept, & confiant celle du dehors au ſoin des ſept autres.

IV. Elle ajoute que ſi quelqu'un d'eux tombe malade, un autre ſera admis en ſa place.

V. Elle veut que tous les Senateurs, même ceux qui étoient alors Préſidens ou Collegues des Colleges (à la réſerve de ceux de la Chancellerie & de la Chambre de Réviſion) ſe trouvent tous les jours au Senat, pour l'examen & pour l'expédition des affaires que les Secrétaires d'Etat y pourront rapporter.

VI. Dans les affaires de la premiere importance, comme s'il eſt queſtion d'un Traité de paix, d'une Déclaration de guerre, de l'équipement d'une flotte, aucun Senateur n'eſt diſpenſé de ſe trouver au Senat.

VII. Elle ordonne que deux Senateurs ſoient choiſis pour accompagner toujours le Roi dans ſes voyages.

(*a*) En 1720.
(*b*) Voyez l'Article XII de l'élection de 1718.

VIII. Elle ne veut plus de Senateurs dans les Colleges après la mort ou la démiſſion de ceux qui y ont été mis par l'Aſſemblée précédente ; mais ſeulement des perſonnes bien entendues & verſées dans les affaires qui regarderont ces Colleges.

IX. Elle ôte au Roi la liberté qui avoit été accordée à la Reine par la précédente Aſſemblée (*a*), d'envoyer prendre au Bureau d'Etat cinquante écus, ſans la participation & le conſentement du Senat.

X. Enfin, elle déclare bandits ceux qui ſans ſujet attaqueront ou maltraiteront, par des diſcours injurieux ou par des actions violentes, tout Député des Dietes qui rendra raiſon de ſon voyage ou de ſa demeure en Ville. Elle veut qu'ils ſoient punis comme tels par les Loix.

Toutes les autres diſpoſitions de l'Aſſemblée de 1718. ſont confirmées.

Ulrique-Eléonore, Reine de Suede, mourut ; & le Prince ſon mari aſſis ſur le trône, auroit bien voulu que le Prince Frederic de Heſſe ſon neveu y fût appellé après lui. Le Roi de Dannemarck, qui avoit un Puiſſant parti en Suede, ſouhaitoit de faire revivre l'Union de Calmar ; mais la Cour de Peterſbourg avoit d'autres vûes, elle vouloit tenir tous ſes voiſins dans une foibleſſe qui fit ſa grandeur ; & la guerre, à forces inégales, que la Suede & la Ruſſie ſe faiſoient, & que la Suede ne pouvoit plus ſoutenir, fit prendre à la Diéte générale le parti d'élire le Duc Charles-Pierre-Ulrick de Holſtein, comme deſcendant d'une fille d'un Roi de Suede. C'eſt un neveu de l'Impératrice de Ruſſie qui étoit dès-lors élevé auprès de ſa tante ; mais dans ce même tems-là, ce Prince embraſſa la Religion Greque, fut déclaré ſucceſſeur au trône de Ruſſie, & refuſa la

(*a*) Article XXV.

la Couronne de Suede, ce qui obligea les Etats, pour ſe conformer à la loi que la Cour de Petersbourg leur avoit preſcrite, par des Articles préliminaires de paix, d'élire le Prince Adolphe-Frederic de Holſtein-Eutin, Evêque de Lubeck, qui deſcend du côté maternel de Guſtave I. & qui a été élevé dans la Religion Luthérienne. C'eſt à ce prix que le Traité d'Abo (*a*) termina la guerre qui étoit entre les Suedois & les Ruſſes.

Cet acte d'élection (*b*) porte que ce Prince, après la mort du Roi regnant, ſera inauguré & couronné, & gouvernera la Suede conformément aux Loix du Royaume, ſelon les aſſurances qu'il en a données & celles qu'il donnera à ſon couronnement. Ses deſcendans mâles ſont en même-tems déclarés héritiers de la Couronne, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi en Suede.

Dès que ce Prince fut arrivé en Suede, il ſigna & promit d'obſerver une capitulation dont voici les articles.

I. Qu'il profeſſera conſtamment la Religion Lutherienne.

II. Qu'il conſultera le Roi & le Senat pour le choix de la Princeſſe qu'il épouſera (*c*).

III. Qu'il ne ſortira jamais de Suede, ſans le conſentement des Etats.

IV. Que lorſqu'il ſera monté ſur le trône, il gouvenera ſelon les Loix & les Conſtitutions du Royaume.

V. Qu'il ne changera rien aux Réglemens qui ſeront faits par les Dietes.

VI. Qu'il ne diſpoſera d'aucune Charge civile ni d'aucun emploi militaire en faveur des étrangers.

(*a*) Conclu le 17 d'Août 1743.

(*b*) Fait en 1743, & confirmé par la Diete générale de Suede, qui renouvella le 14 de Décembre 1746 en faveur de ce Prince, & de ſes enfans mâles, le ferment déja prêté en 1743.

(*c*) Ce Prince a épouſé depuis une ſœur du Roi de Pruſſe.

VII. Et qu'il ne fera jamais entrer aucunes troupes étrangeres dans la Suede.

CCLVI. Forme de ce Gouvernement, & divisions dans ses Dietes.

Le Gouvernement de Suede, dans la forme qu'il prit après la mort de Charles XII, doit être compté au nombre des Gouvernemens irréguliers (*a*). On l'a reglé sur le Gouvernement de la Grande Bretagne, autant que la situation du pays, les mœurs de ses habitans, & les Loix fondamentales du Royaume l'ont permis. Outre l'acte d'assurance dont le Roi regnant a juré l'observation à son avénement à la Couronne, Sa Majesté s'est aussi engagée par serment d'observer les conditions suivantes : d'agir en tout ce qui a rapport au Gouvernement de concert & avec la communication des Etats du Royaume, sans le consentement desquels elle s'est obligée de ne point entreprendre ni de déclarer de guerre : de ne pas établir de nouvelles taxes ou augmentation d'impôts; de ne pas changer la valeur numéraire des monnoyes; de ne point employer à des usages différens les revenus de la Couronne affectés aux dépenses militaires; de ne pas permettre qu'il soit rien changé ou alteré aux Fabriques & Manufactures établies pour l'avantage & le commerce maritime; & de n'introduire de sa propre autorité aucune nouvelle Loi; & dans le cas où la Reine (ce que Dieu veuille prévenir) viendroit à manquer, de ne se remarier qu'avec une Princesse Protestante, & après en avoir donné préalablement connoissance aux Etats.

Les Etats Généraux sont commposés de quatre Ordres, des Nobles, des Ecclésiastiques, des Bourgeois, & des Paysans. Le Clergé qui, dans les Etats Catholiques, fait le premier Ordre, ne compose en Suede que le second; & les Paysans qui n'en font point ailleurs, forment en Suede le quatriéme. Il n'en est pas de

(*a*) Dont j'ai expliqué la nature dans le Chapitre III, Sect. II, au Sommaire: *Gouvernemens irréguliers*.

la

la Suede comme de la plûpart des autres Etats de l'Europe où, à cause de la quantité de Villes peuplées qui s'y trouvent, la Bourgeoisie fait comme le gros de la Nation. Ce sont proprement les Paysans qui forment la Nation Suedoise; mais par ce nom, il ne faut point entendre tous ceux qu'on appelle ainsi dans les autres Etats: car ceux des Paysans de Suede qui sont vassaux de la Noblesse, n'entrent point dans ce quatriéme Ordre. Il n'est formé que des Paysans dont les personnes & les biens ne dépendent que de la Couronne.

A peine le droit d'élection fut-il rétabli en Suede, qu'on y vit se manifester le desir que tous les hommes ont naturellement d'augmenter leur autorité: desir qui rendra toujours défectueuse toute forme de Gouvernement où l'autorité est partagée.

Le Roi avoit voulu (*a*) faire deux Maréchaux de Suede, & le Senat s'y étoit opposé. Ce Prince retourna à la charge (*b*), sans trouver le Sénat plus docile. Les favoris du Roi voulurent tâcher de surprendre le consentement de la Diete générale qui étoit alors assemblée. Le Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres alla dire à la Diete, de la part du Roi, *qu'il avoit jugé* à propos *dans le Sénat* de faire deux Maréchaux de Suede. Les Etats y consentirent; mais ils apprirent le même jour la surprise qui leur avoit été faite, & ils arrêterent le lendemain, que leur consentement de la veille supposoit que la nomination des deux Maréchaux se feroit *dans le Senat & de son avis*, selon la forme du Gouvernement.

Dans cette même Diete (*c*), les Paysans ayant souhaité être admis aux délibérations des affaires étrangeres & sécretes, & les trois autres Ordres n'ayant pas voulu se prêter à cette nouveauté,

(*a*) Dans le mois de Février 1734.
(*b*) Le 10 de Décembre de la même année.
(*c*) La Diete générale de 1734.

l'Ordre des Payſans proteſta contre le Traité qui venoit d'être fait avec le Dannemarck, & celui qui pourroit l'être avec la France, ſans leur participation. Les trois autres Ordres répondirent que le droit de proteſter n'appartenoit pas aux Payſans, & qu'ils ſeroient punis, s'ils troubloient les Etats par leurs *inſolentes* prétentions.

Dans une autre Diete (*a*), le Roi étant malade, remit à la Reine la Régence de l'Etat; & quoique cette Princeſſe gouvernât avec ſageſſe, la vûe de la mort prochaine du Roi ſon mari, mit toutes les paſſions en mouvement. Il n'y eut que cabales, que brigues, & l'on ne fit rien d'utile pour la Nation mal unie, dans la circonſtance du monde la plus propre (*b*) à lui faire regagner la conſidération qu'elle a perdue. Les Seigneurs Suedois ſont partagés en deux partis qui ont tour à tour l'avantage l'un ſur l'autre, & le ſiſtême de politique en Suede varie auſſi ſouvent qu'un parti ſupplante l'autre.

Dans la pénultiéme Diéte générale (*c*) aſſemblée au ſujet de la guerre avec la Ruſſie & pour l'élection d'un ſucceſſeur à la Couronne, l'Ordre des Payſans oſa bien élire tout ſeul le Prince de Dannemarck, & les Dalecarliens marcherent même à Stokolm pour faire violence à la Diete. Ce coup ne fut paré que par la fermeté des autres Ordres, par une paix précipitée avec la Ruſſie, & par le ſecours des troupes que la Czarine envoya pour contenir les Danois qui armoient pour ſoutenir l'élection de leur Prince.

CCLVII. Sujet actuel de querelle entre la Ruſſie & la Suede.

C'eſt cette déſunion qui regne dans les Dietes, c'eſt cette foibleſſe du Gouvernement de Suede qui enhardit l'Impératrice de Ruſſie à entreprendre de dominer les Suedois, que depuis

(*a*) La Diete générale de 1738.
(*b*) La guerre des Turcs & des Ruſſes.
(*c*) La Diete de 1743.

deux ans ils menacent de la guerre. La Czarine ſuppoſe que le Prince ſucceſſeur cabale pour rétablir la Souveraineté en ſa perſonne, après la mort du Roi auquel il doit ſuccéder, & prétend être en droit de s'y oppoſer, fondée ſur un Traité dont voici la diſpoſition.

« S. M. Czarienne promet auſſi de la maniere la plus ſolem» nelle, qu'elle ne ſe mêlera point des affaires domeſtiques du » Royaume de Suede, ni de la forme de Régence qui a été » reglée & établie ſous ſerment & unanimement par les Etats du » Royaume; quelle n'aſſiſtera perſonne en aucune maniere que » ce puiſſe être, ni directement, ni indirectement, *mais qu'elle » tâchera d'EMPESCHER & DE PREVENIR tout ce qui y eſt contraire, » pourvû que cela vienne à la connoiſſance de S. M. Czarienne*, » afin de donner par-là des marques *évidentes d'une amitié » ſincere* & d'un véritable voiſin (*a*). Ce Traité termina la guerre qui avoit duré vingt-un ans entre la Suede & la Ruſſie; il en coûta à la premiere la *Livonie*, *l'Iſtonie*, l'Ingermanie, une partie de la *Carolie*, *Wibourg* & ſon diſtrict, les Villes de *Riga*, *Dunamunde*, *Pernau*, Revel, *Dorpt*, *Nerda*, *Kexboſm* & les Iſles d'*Oeſel*, Ragoe, Moen, &c. qui furent cedées à l'Empereur de Ruſſie, qui de ſon côté reſtitua à la Suede le Grand Duché de *Finlande*, excepté la partie qu'il s'en réſerva par le Réglement qui fut fait des limites, & s'engagea de plus à payer à la même Couronne deux millions d'écus.

Les deux Articles que je joins du Traité entre la Suede & la Porte (*b*) feront voir la poſition de ces deux Puiſſances.

ART. II. Comme ces deux Empires alliés, ſçavoir celui de Suede & l'Ottoman, ont une paix perpétuelle avec celui de

(*a*) Art. VII du Traité de Neuſtadt en Finlande, conclu le 30 d'Août 1721.
(*b*) Du 22 Décembre 1739.

Ruſſie ; cependant ſi, par quelqu'événement inopiné, ce dernier Empire, au mépris des Traités entreprenoit quelque choſe contre un des deux Empires alliés, ceux-ci ne ſe contenteront pas de ſe faire reſſouvenir l'un l'autre, ſans délai & de bonne foi, des engagemens du préſent Traité ; mais ils ſe donneront auſſi réciproquement des conſeils ſalutaires pour repouſſer & faire ceſſer ces hoſtilités.

Art. IV. Les deux Empires confédérés de Suede & Ottoman s'étant engagés à obſerver les Traités de paix perpétuelle, conclus avec la Ruſſie, & à ne lui donner aucune occaſion d'inimitié, ce qu'on eſpere que la Ruſſie fera auſſi de ſon côté, par une ſuite de la précaution qui a été expoſée dans l'Article précédent ; & pour la ſûreté de l'avenir, il a paru utile & néceſſaire d'ajouter à ce Traité d'amitié entre les Empires de Suede & Ottoman (ſelon l'uſage & la Coutume des autres Royaumes) la préſente alliance défenſive, pour être obſervée à perpétuité, laquelle n'a du reſte aucune autre fin que la ſûreté mutuelle. C'eſt pourquoi, ſi l'Empire de Ruſſie, ce qui ne plaiſe à Dieu, vouloit rompre avec ces deux Empires & troubler leur tranquillité, d'une maniere ou de l'autre, & que la choſe fût certaine & évidente, les deux Empires confédérés de Suede & Ottoman s'appliqueront d'abord avec ſoin à prevenir une rupture, & ſi la choſe n'eſt pas poſſible, reglant leur conduite ſur les Loix de l'équité, ils attaqueront l'Empire de Ruſſie de main conjointe, & feront tous les efforts poſſibles, pour ſe procurer eux-mêmes une ſatisfaction convenable.

Le Prince ſucceſſeur, le Roi lui-même, les Etats de Suede ont beau faire à ce ſujet les déclarations les plus autentiques, tout cela ne perſuade pas la Czarine ; & les deux Puiſſances, auſſi-bien que leurs alliés, demeurent armées.

La Suede ſuivoit anciennement autant de ſortes de droits qu'elle poſſedoit de Provinces. Dans un têms où la Couronne étoit éle&tive, comme elle l'eſt redevenue en dernier lieu, chaque Province avoit ſes Statuts & ſes Coutumes particulieres, qui tiroient toute leur force de l'autorité du Gouverneur de la Province, lequel étoit lui-même nommé par le peuple. Cette diverſité de reglemens & d'uſages étoit ſuivie d'une grande confuſion. On chercha un remede à ce déſordre. CCLVIII. Loix Civiles de Suede.

Nicolas Ranaldi, Archiprêtre d'Upſal, fit un Code de Loix Suedoiſes (*a*) par l'ordre de Chriſtophe Roi de Suede. Cet ancien Code fut long-tems après (*b*) confirmé par un Edit.

Cette compilation étoit imparfaite, & l'on en fit une autre vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, laquelle ne l'étoit gueres moins. Elle devoit ſervir de regle à tout le Royaume, & elle contenoit néanmoins ſi peu de Loix, que dans une infinité d'occaſions l'on étoit obligé de recourir au Droit Romain.

C'eſt pour remédier à cet inconvénient qu'on vient de faire un nouveau Code Civil & Militaire qui a aujourd'hui force de Loi dans tout le Royaume, & qui en a banni tout droit étranger. C'eſt le Senateur Crunielon qui en a eu la direction. Les Etats Généraux de Suede l'ont approuvé (*c*) & ordonné qu'on s'y conformât (*d*).

(*a*) L'an 1441.
(*b*) L'an 1581.
(*c*) En 1734.
(*d*) A commencer du 1 de Janvier 1736.



SECTION XXIII.

Gouvernement de Russie.

CCLIX. Fondation de cet Etat, & naissance du titre d'Empereur que prennent aujourd'hui les Czars.

LES Russes possédent les terres des Sithes, des Goths, des Vendales, des Huns & des Sarmates dont ils descendent; & ils sont ou Schismatiques Grecs, ou Protestans, ou Mahometans, ou Idolâtres.

Les commencemens de cette Monarchie sont peu connus, & le peuple qu'elle renferme a été trop ignorant pour nous avoir fourni une histoire suivie. Nous sçavons seulement que l'Etat qu'on nomme aujourd'hui la Russie, étoit anciennement partagé en plusieurs Souverainetés; que vers le milieu du treiziéme siécle (*a*), un Prince Russien nommé Georges, fut défait par Batto, Roi de Tartarie, & que les Russes furent depuis comme les esclaves de ces Tartares qui habitent au-delà du Volga. Le seul fait que je vais rapporter marquoit une dépendance bien servile. Lorsque les Tartares envoyoient des Ambassadeurs au Duc de Moscovie, il étoit obligé d'aller au-devant d'eux à pied, & de leur présenter un *gobeau de lait de Jument*, & si en buvant, quelque goute en tomboit sur le crin de leurs chevaux, il étoit tenu de la lécher avec la langue (*b*). Mais l'Etat Russien devint considérable sous le regne du Prince *Ivvan* (*c*), fils de Basile l'aveugle, parce qu'il soumit à sa puissance la plûpart des petits Souverains de cette contrée.

Cependant les Russes furent toujours peu estimés de leurs voisins, jusques vers le milieu du seiziéme siécle que regna un

(*a*) En 1237.
(*b*) Montaigne, Essais, Liv. I, Chap. XLIX.
(*c*) Qui commença à regner en 1450.

Prince cruel nommé Jean Basilowizt I. (*a*) du nom, que quelques Historiens appellent Jean Basilide. Ce Prince conquit plusieurs Villes dans la Russie blanche qui obéissoit au Duc de Lituanie; soumit à ses armes la grande Ville de Novogorod & celle de Moskow, qui prend son nom de la riviere sur laquelle elle est située, & le donne à tout l'Etat, qu'on appelle indifféremment la Moscovie ou la Russie, & délivra son pays de la servitude des Tartares. Ce n'est que de son regne que l'histoire de cet Etat devint intéressante; & néanmoins jusqu'à celui de Pierre le Grand, l'Europe n'avoit vû paroître dans aucun de ses Traités cette puissance qui, depuis le commencement de ce siécle, a joué, pour parler ainsi, un rôle principal en Asie & dans le Nord de l'Europe.

Jamais les Princes de ce pays-là n'avoient porté d'autre titre que celui de *Knez*, c'est-à-dire Comtes ou Seigneurs, lorsque Jean Basilide voyant sa puissance accrue de plusieurs Provinces, & ayant formé un Corps d'Etat de plusieurs Duchés réunis, prit le titre de Czar ou de Duc, comme plus illustre. Le mot *Czar* en langue Esclavone veut dire *Duc*. C'est ce qu'il signifioit chez les anciens Scithes dont les Russes sont descendus. Il ne vient pas des Cesars de Rome qui ont été fort longtems inconnus aux Scithes. Ce titre de Czar est porté par des Chefs qui sont à peine Princes. Mais Pierre I, le plus grand homme qu'ait porté la Russie, affecta, dans le commencement de ce siécle, celui d'Empereur. Il prit ce titre pour la premiere fois dans le Traité de paix conclu à Neustadt, entre la Russie & la Suede (*b*), qui après avoir contesté longtems sur ce point, le lui passa, parce qu'elle avoit besoin de la paix. Elle fut glorieuse pour le Czar,

(*a*) Mort en 1584.
(*b*) Le 30 d'Août 1721.

& ce Prince se fit haranguer (a) sur cette paix même, par son Grand Chancelier, au nom du Sénat & de la Nation. On le pria d'accepter les titres de Pierre le Grand, pere de la patrie, & Empereur de toutes les Russies, & il prit tous ces titres. Le Grand Seigneur, l'Empereur Charles VI, comme Chef de la Maison d'Autriche, le Roi de Prusse, & quelques Princes reconnurent depuis successivement ce titre (*b*). L'Empereur Charles VII, comme Chef de la Maison de Baviere, le donna (*c*) à la Czarine regnante. Le Roi Très-Chrétien le lui accorda l'année suivante (*d*). Enfin l'Empereur, en tant que tel, & l'Empire d'Allemagne le lui ont aussi attribué en particulier (*e*). La Czarine prend, avec le titre d'Impératrice, celui d'*Autonatrice*, mot grec qui signifie qu'elle a d'elle-même la plénitude d'une autorité souveraine & despotique.

De tous les Etats de la terre, la Russie est, je ne dis pas le plus riche & le plus puissant, mais le plus vaste. Sa partie septentrionale est comme environnée de la mer du Nord ou glaciale, & n'a pour bornes que l'extrémité du monde. Sa largeur d'Occident en Orient occupe depuis la mer Baltique où est la Livonie & la Finlande, jusqu'auprès de la muraille de la Chine (*f*). Ses limites au midi sont l'embouchure du Boristhène ou Dnieper, les côtes de la mer noire, le Caucase, une partie de la mer Caspienne;

(*a*) Le 22 d'Octobre 1721.

(*b*) Voyez le second Volume du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 623 jusqu'à la page 626.

(*c*) En 1744.

(*d*) Le 27 de Mars 1745, Dallion, Ministre du Roi Très-Chrétien, présenta à la Czarine une Lettre de créance où cette Princesse est appellée *Impératrice de toutes les Russies*.

(*e*) Au mois de Janvier 1747.

(*f*) Selengiskoy & Argun en la Province de Dauze, qui ne sont qu'à huit journées de la premiere barriere Chinoise, appartiennent à la Moscovie. Le Czar y a des garnisons.

&

& au-delà de la mer Caspienne, une partie du pays des Muguls, & tout le pays occupé par les Calmuques.

On compte deux mille lieues depuis Moskow jusqu'à la derniere place des Etats de la Czarine du côté de la Chine, sur une largeur de près de sept cens lieues; mais il s'y trouve bien des bois & des déserts, & cette grande étendue des terres est communément peu peuplée & fort stérile. Le climat est peu heureux, & l'hiver est si rude, que la salive est gelée, avant qu'elle tombe à terre.

La Moscovie se divise en deux parties, Européenne & Asiatique, & chacune de ces deux parties se subdivise en Septentrionale & méridionale. Cet Etat renferme environ quarante Provinces, dont quelques-unes ont le titre de Royaume.

CCLX. Mœurs des Russes.

Les Russes sont naturellement soupçonneux, sanguinaires, fiers dans la bonne fortune, & ce qui part du même principe, abattus dans l'adversité. Nés esclaves de maîtres aussi barbares qu'eux, ils avoient toujours croupi dans l'ignorance, dans le besoin de tous les arts, & dans l'insensibilité de ces besoins qui étouffoit toute industrie. Sçavoir lire & écrire a été le plus haut point des études des Russes jusqu'au regne de Pierre I, le législateur & comme le créateur de cet Etat. Ce Prince entreprit de les policer, en abolissant d'anciens usages, & en introduisant dans ses vastes Etats des Loix qu'il étoit allé recueillir en personne chez les autres Nations, & dont il sçut faire un choix judicieux.

Ces peuples sont très-propres à la guerre. Ils vivent de peu, sont capables de supporter toutes sortes de fatigues, & rendent une obéissance servile à la volonté de leurs Généraux. Ils avoient néanmoins été, jusqu'au commencement de ce siécle, les plus mauvais soldats de l'Europe, à cause de leur stupidité, & parce

qu'ils n'étoient pas agguerris ; mais le Czar Pierre, à force de les discipliner par le secours d'Officiers étrangers ; & les Suedois, à force de les battre, leur ont appris à faire la guerre, & ils la sont très-bien.

CCLXI. Forces de la Russie.

La Moscovie Européenne seule est cinq fois aussi grande que la France ; mais l'Européenne & l'Asiatique ensemble ne contiennent pas autant d'habitans qu'en renferme la France. Il y a d'ailleurs des Regions dans cette vaste Monarchie, où l'on ne trouve que des *Hordes* de Tartares, qui menent une vie dure dans des plaines incultes, & qui ne se nourrissent que de la chasse, de la pêche, & du lait de leurs troupeaux. Ces peuples, dont quelques-uns sont tributaires, ne sont pas soumis à la Czarine, comme les anciennes Provinces de son Etat ; & le tribut qu'ils payent est plûtôt une marque de dépendance de leur part, qu'une ressource pour le Gouvernement qui le reçoit.

La Czarine est puissante, I. par l'étendue de ses Etats. II. Par le grand nombre d'impositions qu'elle leve sur ses sujets. III. Par l'avantage qu'a son pays d'avoir ses derrieres hors d'insulte, à cause que du côté du Nord ou du Nord-Est, il est couvert comme d'un puissant rempart par une mer qu'on ne sçauroit guere fréquenter, & par des déserts vastes & affreux. IV. Par la forme de son Gouvernement.

Les deux sexes peuvent porter la Couronne de Russie. Le regne des femmes & l'autorité licencieuse de la Maison militaire du Prince, doivent nécessairement affoiblir la Puissance Russienne.

Ce pays en général fournit assez de bled, de bétail, de gibier, de poisson, de sel, & autres choses nécessaires à la vie. Les fourrures, le poisson salé, le caviar, les cuirs, la cire, le miel, le talc, les suifs, le savon, le chanvre y sont en assez

grande quantité pour en vendre aux Etrangers. Les Russes tirent d'ailleurs les vins, les étoffes de laine, & les soyeries.

Les Russes font un assez grand commerce avec les Persans & avec les Arméniens, ils trafiquent même avec les Chinois. Il y a entre la Moscovie & la Chine des Traités de paix & de commerce qui se renouvellent de tems en tems, les deux Souverains s'envoyant, à cet effet, des Ambassades solemnelles. Les Chinois tirent autant d'or & d'argent de Moscovie, qu'on en peut tirer d'un pays où il y en a peu, & les Moscovites, de leur côté, trouvent un grand avantage à commercer avec la Chine.

Durant les dix-neuf ou vingt ans que Pierre le Grand posséda Asoff, jusqu'au Traité de Pruth (*a*), on vit ses barques sur la la mer noire en état de faire le commerce du Levant; & si cette place importante que les Moscovites avoient reprise (*b*) sur le Turc, & qui leur ouvroit la mer noire, leur étoit demeurée avec ses fortifications, ils auroient tiré un grand avantage de ce commerce; mais elle a été rendue démantelée au Turc, en conséquence du Traité de Belgrade (*c*), lequel a, de ce côté, extrêmement borné le commerce de Russie.

Les Moscovites font en Europe un grand commerce de martres zibelines & de fourrures que fournit la Sibérie. Leur pays produit plusieurs denrées dont l'Angleterre & la Hollande ont besoin. Aussi, ces deux Nations ont-elles trafiqué à Archangel pendant plus de 500 ans. Elles font fleurir le commerce de la Moscovie, & lui portent leurs marchandises, celles des autres Nations, & de l'argent. Archangel étoit autrefois l'Etape & comme le magasin général de toute la Moscovie; mais ce ma-

(*a*) En 1711.
(*b*) En 1736.
(*c*) En 1739.

gasin fut transféré à Petersbourg par Pierre le Grand, depuis qu'il eut acquis des Provinces & des Ports sur la mer Baltique. Ce Prince vint à bout d'établir une communication entre la mer blanche & les lacs de Ladoga & d'Onega, & de-là jusqu'à Petersbourg.

Le commerce de la Russie seroit encore plus florissant, si ce peuple, ne se bornant pas à naviguer dans la mer Baltique, passoit le Sund, & apportoit lui même ses denrées en Hollande, en France, en Espagne, & même en Italie, pour rapporter dans son pays les marchandises dont il manque. Pierre I. avoit songé à faire de ses Sujets de bons matelots, comme il en fit de bons soldats. De son tems, quelques fregates Moscovites firent voir les pavillons de sa Nation jusqu'au détroit de Gilbraltar. Il y en eut une d'environ 500 tonneaux, armée moitié guerre, moitié commerce, qui vint (a) dans le port de Bordeaux; mais on en est demeuré à cette épreuve, & les Moscovites sont encore de très-mauvais marins, quoiqu'ils aient une grande quantité de bâtimens.

Au mois de Septembre 1744, la Russie avoit 95 vaisseaux de guerre, 120 fregates, & un très-grand nombre de galeres, de barques armées, & de bâtimens plats; mais tout cela petit & mauvais. En 1748, la Russie étant en paix, avoit 178 mille 500 hommes, sçavoir 84 mille hommes d'Infanterie, 24 mille de Cavalerie, 8 mille Dragons, 25 mille Cosaques, & 37 mille 500 hommes qui marchoient pour venir dans les Pays-Bas à la solde des Anglois & des Hollandois. Cette Princesse pourroit, en cas de guerre, avoir près de 300 mille hommes sur pied, compris les troupes irrégulieres; mais ses frontieres étant très-étendues, elle a besoin de la plus grande partie de ses troupes,

(a) En 1727.

pour mettre ses places à couvert des entreprises de ses voisins.

La force de la Russie a augmenté, selon qu'elle s'est policée & qu'elle a fait de progrès dans le commerce, & non pas seulement selon l'augmentation de son terrein. Sa nouvelle marine & le port de Petersbourg, construit presque malgré la nature, lui sont plus utiles que ne l'étoient autrefois les vastes campagnes de la Sibérie & de la Tartarie. La force d'un Etat ne doit pas se mesurer au terrein, mais au nombre des Citoyens & à l'utilité de leurs travaux.

Il y avoit lieu de croire que l'esprit de législation, de guerre, & de commerce, dont le Prince étoit animé, se ralentiroit après sa mort, ou du moins après tant de changemens de Souverains & de Ministres arrivés en si peu de tems. Cependant, les Russes ont toujours marché depuis sur les mêmes principes, le même esprit les a conduits, & les nouveaux Ministres moins jaloux des établissemens de leurs Prédécesseurs, que de la gloire de les perfectionner, ont ajouté à ce qu'ils avoient trouvé de fait. La Moscovie a augmenté sa puissance en Asie, en profitant des troubles de Perse (*a*). Le plan de Pierre le Grand étoit de s'aggrandir principalement du côté de l'Europe. Qu'on demande à la Pologne (*b*) & à la Suede s'il l'a fait. Sa mort laissa la conduite du reste de ses desseins à Osterman, Allemand de naissance; & ce Ministre avoit gouverné habile-

(*a*) Par le Traité conclu entre Thamas Koulikan & la Czarine Anne à Riatscha le 21 de Janvier 1732, Derbent & Baku ont été cédés à Koulikan, avec une partie des conquêtes faites auparavant en Perse par les Moscovites; mais ce Traité n'a pas encore été exécuté, parce que Koulikan étoit occupé de la guerre contre les Turcs, & qu'il a été massacré depuis.

(*b*) Pierre le Grand a enlevé à la Pologne la plus grande partie de l'Ukraine, & par conséquent a mis sous sa domination la Nation des Cosaques. Les Russes qui les ont rendus sujets, en ont aujourd'hui trois branches. I. Les Cosaques qui habitent auprès des Cataractes du Boristhene, dans l'Ukraine, & qui s'appellent *Saporovi*. II. Ceux qui occupent les deux côtés du Don, qui est le Tanaïs des anciens, & qui s'appellent *Donski*. III. Ceux qui vivent autour du Jaïck, & qui s'appellent *Jaïckzi*.

ment ce vaſte Etat, tandis que le Comte de Munich, autre Allemand, avoit commandé avec gloire ſes armées. Si cela eût continué, l'on auroit pû, ſans donner dans une ſpéculation outrée, prévoir que la Cour de Vienne & quelques autres Cours auroient été un jour mal payées du ſoin qu'elles avoient pris de fournir des Soldats, des Matelots, des Ouvriers, des Négocians, des Artiſtes, des Officiers, des Miniſtres, des Généraux à celle de Petersbourg; mais les naturels du pays ſouffroient avec impatience le joug de ces deux Allemands. On les a chaſſés (*a*).

CCLXII. Ses revenus.

Les revenus ordinaires de cette vaſte Monarchie montent à vingt millions de roubles (*b*), qui ſe tirent des Impoſitions, des Péages & des fermes, à quoi il faut ajouter le trafic des martres de Siberie, les Douanes, les droits qui ſe levent ſur les *Tabacs* ou Cabarets où l'on vend de l'eau-de-vie, de l'hydromel, & de la bierre, la Ferme des bains & des étuves, les droits d'entrée & de ſortie d'Archangel qui montent à plus de ſix cens mille écus, les impôts établis ſur le Caviard d'Aſtracan, ſur l'Ieticole & ſur l'Agaric; les profits qui ſe font ſur les marchandiſes des Perſes & des Arméniens, & ſur le commerce de la pelleterie, de la cire, du miel, du chanvre & de la filaſſe, que le Czar fait faire par ſes Officiers.

CCLXIII. Quelle eſt la forme de Gouvernement, & la loi de la ſucceſſion à la Couronne.

La Czarine eſt non-ſeulement abſolue, mais comme deſpotique, puiſqu'elle hérite de ceux de ſes Sujets qui meurent ſans poſtérité; que ſes Sujets ſont comme eſclaves, & qu'en beaucoup de choſes ſa volonté eſt indépendante des Loix.

La Ruſſie a été ſouvent diviſée entre ſes Princes. Uladimir le Grand & pluſieurs autres Souverains partagerent cet Etat en-

(*a*) Oſterman mourut en Sibérie en 1744.
(*b*) Un rouble vaut cent ſols.

tre leurs descendans. Affoiblis par-là, ce ne fut qu'avec peine qu'il secoua le joug des Tartares; mais il se rétablit au moyen de la réunion de toutes ses Provinces, en la personne du Grand Duc Jean Basilowit I. comme je l'ai remarqué.

La succession à la Couronne n'est pas bien assurée. Les aînés y étoient ordinairement les héritiers du trône, les filles y succédoient au défaut des mâles, & la Couronne passoit entre les mains du plus proche parent de celui qui la laissoit vacante; mais le Souverain a quelquefois dérangé cet ordre. L'Histoire de Moscovie fournit plus d'un exemple de la préférence accordée au petit-fils sur le fils, au puîné sur le fils aîné, & même à un Etranger sur les Princes de la famille regnante. Les Czars ont prétendu avoir le droit de disposer de leur Souveraineté à leur gré; mais sur quoi ce droit est-il fondé? Est-ce un Etat que quelqu'une des voies que j'ai expliquées (*a*) ait rendu patrimonial?

Jean Basilowitz I. (*b*) avoit d'abord appellé à la succession de la Couronne son petit-fils, au préjudice de son fils. Il y rappella ensuite son fils.

Le Czar Alexis (*c*) laissa entr'autres enfans trois fils & une fille. Le fils aîné nommé Théodore lui succéda, & mourut (*d*) sans enfans.

Il resta deux freres, Jean, sorti d'un premier lit (*e*), & Pierre d'un second, & une sœur appellée Sophie, laquelle étoit née du premier lit. Pierre, âgé seulement de dix ans, fut proclamé Czar, au préjudice de Jean son aîné, d'une santé foible & d'un

(*a*) Voyez mon Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. V.
(*b*) Mort en 1584.
(*c*) Mort en 1676.
(*d*) En 1682.
(*e*) En 1663.

esprit imbécile; Sophie, Princesse ambitieuse, s'opposa à l'élévation de Pierre, soit par attachement pour Jean né de la même mere qu'elle, soit qu'elle espérât de gouverner sous son nom. Les intrigues de cette Princesse souleverent en faveur de Jean les *Strelitz* qui étoient en Moscovie, ce que nous appellons en France la Maison du Roi. Pour éteindre la guerre civile, il fut reglé que les deux freres regneroient ensemble. Les Grands Ducs Pierre & Jean partagerent donc l'autorité du Gouvernement, ou plutôt Pierre la partagea avec Sophie, qui s'étoit rendue la maîtresse absolue de l'esprit de Jean.

Pierre faisant le siége de Précop, son Régiment même se mutina, les Officiers les plus considérables prirent part à la sédition; la désunion se mit dans l'armée, & il fallut que Pierre songeât à la retraite sans avoir rien fait. Cet attentat ne demeura pas impuni; dès que l'armée fut de retour, Pierre fit une recherche très-severe des auteurs de la sédition. Il trouva que sa sœur avoit été la principale cause de la rebellion, il la fit enfermer (*a*), il fit mourir quelques nobles, & fit publiquement, dans le marché & dans les rues de Moskow, hacher en piéces douze mille *Strelitz* comme des bêtes sauvages. Cette milice fut abolie & déclarée infame, & ce Prince, admirateur de la Police des Princes Européens, forma une milice réguliere, & disciplina ses troupes sur leur modéle (*b*). Pierre I. admininistra seul les affaires publique depuis ce moment-là, ne laissa à son frere, de la Souveraineté, que les honneurs & le titre de Souverain, & regna seul après la mort de son frere (*c*).

(*a*) En 1688 dans le Monastere de Novodievitz où cette Princesse est morte en 1704.

(*b*) Histoire Ottomane de Cantimir, pages 30 & 31 du quatriéme Volume de la Traduction françoise.

(*c*) Arrivée en 1696.

Ce

Ce Prince avoit voulu faire élever son fils avec soin & le rendre digne de porter un jour sa Couronne; mais le Czarowitz, Alexis Petrowitz, qu'il avoit eu d'Eudochia Federowina, sa premiere femme, répondit mal au dessein que le Czar son pere avoit sur lui. Il s'évada, & s'étant laissé persuader de revenir en Russie, il y fut jugé coupable de plusieurs crimes. Un grand nombre de personnes distinguées, de l'un & de l'autre sexe, périrent dans les supplices, pour avoir conspiré contre la vie du Czar en faveur de son fils. Ce jeune Prince lui-même fut condamné à mort (*a*), par un Jugement des Grands assemblés par l'ordre de son pere. La Cour de Petersbourg raconta que l'appréhension de la mort qu'il reconnoissoit avoir méritée, lui avoit causé une apoplexie qui priva le Czar du plaisir qu'il eût eu à donner des marques de sa clémence à son fils. Dans le Recueil des piéces de ce procès, que le Czar fit imprimer (*b*), comme pour rendre l'Univers Juge de sa conduite; deux faits sont dignes de remarque. Le premier, que dans une Lettre du Czar à son fils (*c*) en forme de monition, il supposa précisément que le choix de son Successeur dépendoit de sa volonté souveraine. Le second, que dans le Jugement du Czarowitz, les Ministres, les Senateurs, & les Etats Militaires & Civils, dirent que la volonté du Czar étoit absolue, que son pouvoir ne dépendoit que de Dieu seul, & n'étoit limité par aucune Loi.

Les Moscovites commencerent alors à respecter d'avance leur Monarque dans le fils du Czarowitz condamné à mort; mais le Czar avoit d'autres vûes. Il vouloit que la Couronne, comme la fameuse pomme d'or, fût donnée au plus digne. Pour autoriser, par l'exemple des familles particulieres, ce qu'il avoit

(*a*) Le 25 de Juin 1716.
(*b*) On les trouve aussi dans le douziéme Tome des *Causes célebres & intéressantes*.
(*c*) Du 19 de Janvier 1716.

dessein d'établir dans la famille regnante, il avoit, depuis quelques années (*a*), porté une Loi, par laquelle il étoit permis aux peres de toutes conditions, de laisser leurs immeubles à ceux de leurs enfans qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'exclusion des aînés, ou à telle personne qu'ils jugeroient la plus capable de conserver la succession. La raison apparente de ce Réglement pris dans les Loix Romaines, étoit de récompenser dans les héritiers le mérite & les talens, préférablement à l'ordre de la naissance ou du dégré, & d'exciter les enfans à mériter à l'envi la tendresse paternelle, & le motif caché d'exclure du trône son petit-fils, pour y porter les enfans de son second mariage, car il ne lui en restoit point du premier. Ce ne fut qu'après avoir donné cet exemple, que Pierre publia un Edit (*b*) portant qu'il dépendroit toujours du Souverain regnant de disposer du trône en faveur de qui il voudroit, & de déposer celui qu'il auroit nommé, s'il le jugeoit dans la suite incapable de porter la Couronne (*c*). C'est une Loi dont l'Empire de la Chine avoit montré le modèle à Pierre le Grand (*d*).

Lorsque ce Prince mourut, la Couronne passa à sa seconde épouse Catherine (*e*) femme du peuple, que son courage & ses services avoient & introduit dans le lit & assis sur le trône de Pierre le Grand. Cette Princesse, après la mort de son mari (*f*), regna plusieurs années tranquillement, & mourut sur le trône, quoique le Czar eût des filles de ce second mariage. C'étoit le se-

(*a*) En 1714.

(*b*) Le 5 de Février 1722.

(*c*) Voyez les pages 626 & 627 du second Volume du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens.

(*d*) Voyez dans le quatriéme Chapitre de cette Introduction la Section du Gouvernement de la Chine.

(*e*) Surnommée dans son batême (lorsqu'elle embrassa la Religion Grecque selon le Rit Moscovite) *Petrowna Alexeowna*, c'est-à-dire, *Catherine appartenante à Pierre fils d'Alexis.*

(*f*) Arrivée le 28 de Janvier 1725.

cond exemple qu'une femme eût gouverné la Moscovie, & nous en verrons bientôt deux autres. Rien de semblable n'avoit paru depuis Olha, mere du troisiéme Grand Duc, laquelle, après la mort de son fils, regna avec courage, mais avec inhumanité.

La Czarine Catherine (*a*), outre un fils nommé Alexiowitz, qui fut tué au berceau d'un coup de tonnerre, avoit eu du Czar deux filles, Anne l'aînée, mariée au Duc de Holstein Gottorp & morte depuis; & Elisabeth qui regne aujourd'hui. Elle appella à son tour, au préjudice de ses propres filles, Pierre II, petit-fils du premier lit de son mari & fils du Czarowitz condamné à mort.

Pierre II, deux jours avant sa mort (*b*), appella, dit-on, à sa succession, la Duchesse Douairiere de Curlande, Anne Jwanowna, fille cadette du Czar Jean, & niéce de Pierre le Grand, témoignant qu'il suivoit en cela la volonté de son grand pere. Dans la vérité, le Senat (c'est-à-dire quelques personnes du haut Conseil) reprit en cette occasion sur les Czars le droit de disposer de la Couronne de Moscovie. Les Princes Dolgorowky avoient eu beaucoup d'autorité à la Cour, sous le regne de Pierre II qui devoit même épouser une fille de leur Maison, la plus puissante de Moscovie, & ils en avoient encore beaucoup dans le Conseil. Ils profiterent de la vacance, pour donner des bornes au pouvoir trop absolu des Monarques de Russie, & crurent qu'une Princesse qui leur devroit la Couronne, accepteroit plutôt le plan qu'ils avoient formé. Le Prince Basile Lukitsch Dolgorowski dressa les Articles que la Princesse Anne devoit jurer & signer avant que de prendre possession du Gouvernement. Par ces Articles, la souveraine puissance résidoit

(*a*) Morte le 17 de Mai 1727.
(*b*) Arrivée le 30 de Janvier 1730.

dans le haut Conseil, & l'Impératrice n'avoit que le titre.

La Duchesse de Curlande monta sur le trône en conséquence de cette prétendue disposition de Pierre II ; mais en effet, par les suffrages des Ministres & des Grands Officiers, au préjudice de Catherine Jwanowna, Duchesse de Meklenbourg, sa sœur aînée, fille du Czar Jean (*a*) ; & ce qui mérite encore plus d'attention, au préjudice du Duc de Holstein, gendre de Pierre le Grand, & au préjudice d'Elisabeth Petrowna fille du même Pierre I. Les Moscovites préférerent, dans cette occasion, la succession linéale à la succession graduelle, en appellant au trône une des filles du Czar Jean qui étoit l'aîné & qui avoit regné avec Pierre, à celles de Pierre qui étoit le cadet & qui avoit été le dernier possesseur du trône ; mais ils ne garderent pas l'ordre de la naissance entre les filles de l'aîné. La Duchesse Douairiere de Curlande reçut à Mittau les Députés des Etats & des troupes de Moscovie qui lui présenterent une capitulation par laquelle le pouvoir absolu avec lequel les Czars ses prédécesseurs avoient gouverné, étoit extrêmement diminué. Elle signa sur le champ cette Capitulation ; mais à son arrivée à Moskow, elle reprit le pouvoir de ses prédécesseurs, & déchira la Capitulation en plein Senat, par le conseil de quelques personnes qui s'étant assurées des troupes, souhaitoient qu'une autorité dont ils espéroient être les dépositaires, fût illimitée. Il s'étoit formé un parti opposé à celui des Dolgorowski, & ce parti présenta à la Princesse un Mémoire pour la supplier de ne point se prêter à leur dessein. On y disoit que les Articles n'avoient point été dressés

(*a*) Le Czar Jean qui avoit épousé *Proscovie de Solticoff*, eut de ce mariage trois filles. L'aînée, *Catherine*, avoit épousé Charles-Leopold Duc de Mecklenbourg, & est morte à Petersbourg le 25 de Juin 1733 ; la seconde, *Anne*, Frédéric-Guillaume de Ketler, Duc de Curlande, dont elle étoit veuve lorsqu'elle parvint au trône de Moscovie ; la troisiéme, *Proscovie*, morte le 19 d'Octobre 1730.

par tous les Membres du Conſeil, mais ſeulement par le Prince Baſile; que le Gouvernement abſolu étoit le ſeul qui convînt à la Ruſſie. L'Impératrice Anne y conſentit ſans peine. Elle envoya chercher les Dolgorowski, & leur commanda de lui remettre la convention dont ils étoient dépoſitaires, mais elle la déchira ſur le champ devant eux, & caſſa enſuite le haut Conſeil qui étoit compoſé principalement de ceux qui avoient été les principaux auteurs du projet. Ce conſeil du Cabinet a duré juſqu'à l'Impératrice regnante qui a rendu au Senat le rang & l'autorité qu'il avoit du tems de Pierre le Grand.

Cette Princeſſe, après avoir affermi ſa puiſſance, fit (*a*) une déclaration où, ſuppoſant que le choix du ſucceſſeur a toujours dépendu du Souverain, elle dit qu'elle vouloit aſſurer la tranquillité de ſes Etats, en expliquant dès-lors ſes intentions. Elle ordonna que tous ſes Sujets, tant Eccléſiaſtiques que temporels, militaires & civils, quels qu'ils puſſent être, lui prêtaſſent un nouveau ſerment, ſelon le formulaire joint à la Déclaration, lequel étoit conforme, diſoit-on, au ſerment prêté aux Czars prédéceſſeurs de cette Princeſſe, & qu'ils juraſſent qu'ils reconnoîtroient pour leur Empereur la perſonne qu'elle déſigneroit pour lui ſuccéder. Le même jour (*b*), la Czarine ayant mandé au Palais les Généraux, les Miniſtres, les principaux Membres du Clergé, & les Commandans des troupes de la garniſon de Moskow, tous firent le ſerment & le ſignerent. Trois jours après (*c*), la Déclaration fut publiée. C'eſt ainſi que la Czarine préparoit le deſſein où elle étoit de faire regner après elle Anne de Meklenbourg ſa niéce. Ses intentions connues exciterent les murmures des Grands & du peuple. Neuf Seigneurs de la plus

(*a*) Le 28 de Décembre 1731.
(*b*) Le 28 de Décembre.
(*c*) Le 31 de Décembre.

puissante famille de Moscovie (*a*) & plusieurs grands personnages payerent de leur tête (*b*) leur opposition aux intentions de cette Princesse. Elle avoit marié (*c*) sa niéce au Duc Antoine-Ulrick de Brunswick-Bevern, & il étoit né (*d*) de ce mariage un Prince nommé Jean. La Czarine fut attaquée d'une maladie qui lui annonçoit une mort prochaine. Elle voulut nommer sa niéce pour lui succéder, mais des personnes qui avoient sa confiance, lui représenterent que la Princesse de Meklenbourg étant née hors du pays & ayant épousé un Prince étranger, on ne pouvoit compter sur l'obéissance des peuples; & ces mêmes personnes la déterminerent à faire (*e*) une disposition par laquelle elle déclara pour son successeur le Prince Jean, né en Moscovie, à qui elle conféra le titre de Grand Prince de Russie. Elle vouloit qu'au cas que cet enfant qui n'avoit que deux mois & quelques jours, vînt à mourir en bas âge ou sans laisser d'héritier légitime, son frere, le second des Princes à naître d'Anne de Meklenbourg & d'Antoine-Ulric de Brunswick, fût son successeur. La Czarine ajouta que, comme par la Constitution du 16 de Février 1722, dont l'observation avoit été jurée solemnellement, il avoit été statué que les possesseurs du trône auroient la liberté de déclarer pour leur successeur celui qu'ils jugeroient à propos de choisir, & que la même chose avoit été jurée envers elle en 1731; elle vouloit qu'en conformité de ces exemples, tous ses Sujets Ecclésiastiques ou Séculiers, ceux de l'Etat militaire & de l'Etat civil, & tous autres sans exception, s'engageassent solemnellement par serment à l'observation de ce Réglement,

(*a*) Dolgorowski.
(*b*) Ils furent exécutés dans le commencement & vers le milieu de 1740.
(*c*) En 1739.
(*d*) Le 12 d'Août 1740.
(*e*) Le 18 d'Octobre 1740.

par rapport à la ſucceſſion au trône. Il eſt peu néceſſaire de dire que ce ſerment de fidélité fut prêté.

La Czarine Anne ordonna enſuite, par un acte ſigné de ſa main, que le Duc de Curlande (a), fût le Régent de ſes Etats; que pendant la minorité du jeune Czar qui, ſuivant les Conſtitutions de l'Etat, ne devoit prendre les rènes du Gouvernement qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, le Duc de Curlande eût le plein pouvoir d'adminiſtrer toutes les affaires de la Monarchie, tant au-dedans qu'au dehors; que les alliances & les Traités qu'il concluroit avec les Puiſſances étrangeres, euſſent la même force que s'ils étoient conclus par le Czar lui-même; qu'il fût le maître de faire telles diſpoſitions qu'il jugeroit convenables pour l'intérêt de la Moſcovie, en ce qui regarde l'entretien des forces de terre & de mer, l'adminiſtration des finances, les récompenſes pour les ſervices rendus à l'Etat, & en général toutes les affaires publiques. Dans le cas de la mort du Czar, le Duc de Curlande conſervera (dit cet acte) la même autorité, juſqu'à ce que le ſucceſſeur de ce Prince ſoit en âge de gouverner par lui-même; & ſi, contre toute attente, les enfans ou les freres qui pourront naître au Czar mouroient ſans laiſſer d'héritiers légitimes, ou s'il n'y avoit pas aſſez de ſûreté pour la ſucceſſion, le Duc Régent eſt autoriſé par la Czarine à prendre conjointement avec les Miniſtres du Cabinet, le Senat, & les Feldt-Maréchaux, les meſures néceſſaires pour le Réglement de la ſucceſſion, à élire un nouveau Souverain, & à lui aſſurer la poſſeſſion du trône. La Czarine déclara qu'elle vouloit que le Czar élû de la ſorte, par un accord commun, fût regardé & reſpecté dans la ſuite comme s'il avoit été déſigné par elle-même. Elle ajouta, dans l'acte par

(a) Voyez dans la XXI[e] Section de ce Chapitre l'élévation de Biron au Duché de Curlande.

lequel elle donnoit la Régence au Duc de Curlande, qu'elle ne doutoit pas, vû le zèle & la fidélité que ce Prince lui avoit marqués depuis plusieurs années, qu'il n'eût, pour toutes les personnes de la famille des Czars, le respect qui leur étoit dû, & qu'il ne prît soin de pourvoir à leur entretien, d'une maniere convenable à leur rang. Le même acte portoit que, comme la Régence ne pouvoit être qu'onéreuse au Duc de Curlande, & qu'il ne s'étoit déterminé à se charger de ce fardeau, que par une véritable affection pour la Maison regnante, elle consentoit que si ce Prince vouloit absolument renoncer aux embarras du Gouvernement, il établît, du consentement des Ministres du Cabinet, du Senat, des Feldt-Maréchaux, & des autres Généraux, une Régence qui pût durer jusqu'à la majorité du Czar, & que la nouvelle Régence étant établie, le Duc de Curlande pût, selon son bon plaisir, demeurer en Moscovie ou se retirer dans ses Etats; que pour cet effet le Gouvernement lui donneroit tous les secours nécessaires.

Cette disposition de la Czarine Anne n'est point entiérement conforme à celle qu'avoit faite Pierre le Grand. I. Sous le nom d'*héritiers légitimes*, elle paroît aussi appeller à la succession les filles au défaut des mâles des autres branches descendantes des Czars. II. Elle donne la Régence de Russie & la tutele du Prince son neveu à Biron, préférablement au Duc & à la Duchesse de Brunswick à qui elles appartenoient de droit. III. Elle ne laisse point au dernier Prince & à la derniere Princesse, qui resteroient de ces branches différentes, le droit de se choisir un successeur, puisqu'au défaut de leur postérité, elle défere le choix du Souverain aux Grands de la Monarchie.

Ce fut le dernier acte de Souveraineté de cette Princesse. Elle mourut d'abord après (*a*). Le nouveau Czar s'appella Jean III, en

(*a*) Le 28 d'Octobre 1740.

en comptant Jean-Basilowitz pour le premier, & Jean, ayeul maternel de ce jeune Prince pour le second.

Cette derniere preuve d'attachement qu'Anne donna à Biron, qu'elle rendoit maître de la Russie pendant la longue minorité de l'enfant qu'elle avoit choisi pour lui succéder, acheva de soulever tous les esprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'usurpateur du trône. Que les intentions de la derniere Czarine furent mal exécutées! Une intrigue de Cour les avoit formées, une autre intrigue les rendit sans effet. Au bout de vingt-deux jours, le Comte de Munich, suivi de quelques Officiers, se présenta au Palais, & donna ses ordres à la garde, il fut obéi & Biron arrêté (a). Une Déclaration du Czar enfant publiée le même jour porta, que le Duc de Curlande, au lieu de se conformer aux volontés de la feue Czarine qui, en lui confiant la Régence, lui avoit recommandé principalement de n'agir en aucune occasion contre les Loix de l'Etat, & de conserver pour toutes les personnes de la famille des Czars, le respect qui leur étoit dû, avoit entrepris plusieurs choses contraires aux Loix, & témoigné publiquement du mépris pour la Princesse & le Prince de Brunswick Bevern; qu'il avoit même tenu des discours menaçans, lesquels avoient manifesté des vûes aussi vastes que criminelles; que par ces raisons le Czar avoit été obligé, à la requisition de tous les Ordres de l'Etat, d'ôter la Régence au Duc de Curlande, & de la donner à la Princesse de Brunswick-Bevern; que le Czar vouloit que cette Princesse gouvernât avec la même autorité que la feue Czarine avoit donnée au Duc de Curlande, & que tous les Moscovites, de quelque condition qu'ils fussent, eussent, pour les ordres de la Princesse de Brunswick, pendant le tems de sa Régence, la même sou-

(a) Le 20 de Novembre 1740. Voyez la précédente Section.

miſſion que pour ceux du Czar. Le titre de Grande Princeſſe de Moſcovie fut conferé à cette Régente, par la même Déclaration, laquelle fut ſignée par le Senat, par les Miniſtres, & par les Généraux.

Biron, ce jouet de la fortune (*a*), fut relegué en Siberie, d'où il a été rappellé depuis (*b*), pour vivre priſonnier dans le voiſinage de Moſcow. Munich ne jouit pas long-tems de la place de premier Miniſtre que ſes exploits militaires & le ſervice éclatant qu'il venoit de rendre à la Maiſon de Brunſwick lui avoient méritée, il fut d'abord après éloigné & des affaires & du commandement des armées; & néanmoins il parut conſerver la bienveillance de la Régente; mais le jeune Czar lui-même fut bientôt détrôné par Eliſabeth Petrowna, & c'eſt ce qui me reſte à raconter.

Il y aura bientôt dix ans que les Régimens des Gardes reçurent ordre de ſe tenir prêts à marcher en Livonie & en Finlande contre les Suedois (*c*). Ces Régimens ont leur réſidence fixe à Petersbourg, & ne ſont pas accoutumés de ſervir en campagne. Ils regarderent comme une innovation l'ordre qu'ils venoient de recevoir, & tout le Corps en marqua du mécontentement. Le Prince de Heſſe Hombourg, qui s'étoit attaché à la Moſcovie, & qui n'étoit pas bien traité de ceux qui gouvernoient, cabala ſecretement; & après quelques meſures priſes, dans le mois ſuivant (*d*) ſept Grenadiers du Régiment des Gardes allerent à onze heures du ſoir offrir leurs ſervices à la Princeſſe Eliſabeth, pour la faire déclarer Czarine; & cette Princeſſe, à leur tête,

(*a*) Quales ex humili magna ad faſtigia rerum
Extollit, quoties voluit fortuna jocari. *Juven. Sat. III.*

(*b*) En 1742.

(*c*) Dans le commencement du mois de Novembre 1741.

(*d*) Le 5 de Décembre 1741.

ſe rendit aux cazernes où elle trouva le reſte des Grenadiers que ſa préſence détermina ſur le champ à ſuivre l'exemple de leurs camarades. Pluſieurs détachemens furent envoyés en même tems par ſes ordres, pour arrêter tous les étrangers qui avoient part au Gouvernement, & la Princeſſe ayant pris avec elle un autre détachement de Grenadiers, marcha au Palais d'hiver où l'on s'aſſura de la perſonne du jeune Czar & de celle de la Princeſſe Régente, ainſi que du Prince Antoine-Ulrick de Brunſwick-Bevern & de la jeune Princeſſe ſœur du Czar. Eliſabeth retourna enſuite chez elle, tous les Ordres de l'Etat s'étoient aſſemblés dans ſon Palais, & ils furent unanimement d'avis que les dernieres volontés du Czar Pierre I. n'avoient point été exécutées; que la mort de ce Prince avoit été ſuivie d'un grand nombre d'injuſtices & de violences; que quelques-uns de ceux qui avoient été chargés de la principale adminiſtration des affaires, avoient fait contracter à la Moſcovie divers engagemens très-préjudiciables aux intérêts de la Nation; que les Finances étoient épuiſées par les guerres qu'on avoit entrepriſes depuis quelques années; qu'il étoit abſolument néceſſaire de remédier à ces maux; & qu'on ne pouvoit les faire ceſſer qu'en ſe conformant à la diſpoſition teſtamentaire, par laquelle le Czar Pierre I. avoit ordonné que ſi le Czar ſon petit-fils mouroit ſans enfans, la Princeſſe Eliſabeth Petrowna ſuccedât à ce jeune Prince. Ils ſupplierent en même-tems cette Princeſſe de ſe rendre à leurs deſirs & à ceux de toute la Nation, en montant ſur le trône. Cette Princeſſe reçut d'eux le ſerment de fidelité, & fut proclamée le lendemain (*a*) Impératrice & Souveraine de la Ruſſie, à la tête des Régimens des Gardes & des autres troupes de la garniſon qui étoient ſous les armes. Une ſi grande révolution

(*a*) Le 6 de Décembre 1741.

fut conduite avec tant de promptitude, qu'à six heures du matin l'affaire se trouva entierement terminée, & avec autant d'ordre & de tranquillité, que s'il ne s'étoit agi que d'un changement arrêté du consentement des Parties intéressées. Aussitôt après que les Etats eurent prêté serment de fidélité à la Czarine, on arrêta le jeune Empereur, la Régente & son mari, on les conduisit d'abord au Palais d'été, quelque tems après à Riga, & depuis on les a séparés & transférés en divers lieux où ils sont encore prisonniers. Osterman, Munich & quelques autres furent en même-tems arrêtés, on rappella quelques malheureuses victimes du précédent Gouvernement, & on fit le procès à plusieurs personnes, & surtout à ces deux hommes, Munich & Osterman, qui avoient considérablement reculé les frontieres de la Moscovie, & qui furent condamnés à une mort infame (*a*). La condamnation fut convertie en un exil en Siberie où Munich est encore, & où Osterman est mort.

On publia le même jour un Manifeste, par lequel la nouvelle Czarine annonce à ses Sujets, que plusieurs personnes ayant administré, depuis la mort de la feue Impératrice, les affaires publiques d'une maniere si peu convenable, qu'il s'en étoit suivi beaucoup de troubles & d'inconvéniens tant au-dedans qu'au dehors, & qu'il auroit pû même, par la suite, en résulter de plus grands pour la Nation; les Etats Ecclésiastiques & Séculiers, & en particulier les Régimens des Gardes, avoient cru devoir inviter la plus proche héritiere du trône à accepter la Couronne, afin de prévenir par ce moyen tous les malheurs qu'on avoit à craindre; qu'en conséquence de cette invitation, & pour condescendre aux vœux unanimes de tous ses fidèles Sujets, Elisabeth avoit consenti de prendre possession d'un

(*a*) Le 3 de Février 1742.

trône qui lui appartient par le droit de sa naissance; que les raisons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti seroient déduites plus amplement dans un autre Manifeste, & qu'en attendant, cette Princesse avoit voulu faire part de cet événement à ses Sujets, afin qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité. Dans ce serment, qui fut prêté comme le sont toujours ceux qu'exigent les possesseurs actuels du trône, on lit ces mots: *à elle* (Elisabeth) *& après elle aux successeurs élus & reglés selon sa haute volonté, en vertu de la puissance souveraine de Sa Majesté Impériale.*

Cet autre Manifeste parut deux jours après (*a*); il rapporte dans un plus grand détail les mêmes choses que le précédent, & s'éleve particulierement contre la conduite d'Osterman & de Munich, qui avoient fait illusion au Senat & aux Grands de l'Etat, aussi bien qu'aux troupes, & s'étoient servis de l'autorité dont ils étoient les dépositaires, pour favoriser la Maison de Brunswick. Il suffit de lire les deux passages que je vais rapporter de ce Manifeste.

« Soit notoire que par le testament de la feue Impératrice
» Catherine Alexeowna notre mere, fait le 18 Mai 1727, &
» dont nos fidéles Sujets Ecclésiastiques & Séculiers avoient juré
» l'observation, elle avoit institué au premier Article l'Empe-
» reur Pierre II. pour son successeur à la Couronne, & avoit
» fait, en cas de mort de ce Prince, la disposition suivante,
» par l'Article VIII. conçu en ces termes: *Si le Grand Duc vient*
» *à mourir sans enfans, ce sera la Princesse Anne & ses descen-*
» *dans; après elle, la Princesse Elisabeth & ses descendans; &*
» *après elle enfin, la Grande Princesse & ses descendans qui suc-*
» *cederont au trône. Les héritiers mâles seront appellés à la suc-*

(*a*) Le 9 de Décembre 1741.

» *cession avant les femelles. Au surplus, il est reglé que personne* » *ne peut occuper le trône Impérial de Russie, s'il n'est de la Re-* » *ligion Grecque, ou s'il a déja une autre Couronne entre les mains.* » En vertu de cette disposition, nous avons été incontestable- » ment la légitime héritiere du trône de nos peres, dès après » la mort du feu Empereur Pierre II. nous aurions joui de nos » droits, si ce testament n'avoit été violé par l'effet des mau- » vaises intentions & par la malignité des intrigues du Comte » Osterman, qui étoit Grand Maître de la Maison de ce Prince, » & entre les mains duquel étoient les actes de cette impor- » tance.

» Mais la plus violente atteinte à nos droits & à notre sûreté, » c'est celle qu'on a voulu y donner depuis peu. Osterman & » le Comte Michel de Goloskin, conjointement avec le Prince » Antoine-Ulrick & la Princesse Anne son épouse, avoient eu » la témérité de projetter & de dresser un Réglement particulier » concernant la Régence de l'Empire, suivant lequel on avoit » dessein de nous exclure entierement de la succession au trône » de Russie, laquelle nous appartient par les Loix divines & » humaines, aussi bien que par le droit de notre naissance, & d'y » placer comme Impératrice la Princesse Anne, même pendant » la vie du Prince Jean son fils. Témoins d'un si grand désordre » qui exposoit notre Empire à un péril évident & nos fidéles » Sujets à de si fréquentes oppressions, sous le regne d'un en- » fant qui avoit à peine quatorze mois, nous avons consideré » les suites dangereuses que nous avions lieu d'en craindre, soit » au-dedans soit au-dehors de l'Empire, nous avons fait atten- » tion en même-tems, au danger que couroit notre personne » Impériale. C'est pourquoi, afin de remédier à l'un & de pour- » voir à l'autre, nous sommes montées le six de ce mois, avec

» l'assistance du Tout-Puissant, sur le trône de nos peres, aux » très-humbles instances & supplications de nos fidéles Sujets, » & en particulier de toute notre Garde du Corps, & nous avons » donné le même jour un Manifeste à cette occasion ».

La Czarine, voulant designer le Duc de Holstein son neveu pour son successeur, ne fut pas plutôt montée sur le trône, qu'elle l'invita de se rendre auprès d'elle; & comme la Czarine Catherine avoit ordonné, par un Article de son testament (*a*), que personne ne pourroit occuper le trône de Russie, s'il ne professoit la Religion Grecque, ou s'il portoit une autre Couronne, le Duc de Holstein refusa le trône de Suede, dont les Etats venoient de l'élire successeur, abjura la Religion Luthérienne, & embrassa la Grecque, en recevant la Communion à Petersbourg, des mains de l'Archevêque de Novogorod (*b*), après quoi Elisabeth le déclara son successeur, comme son parent le plus proche, & lui déféra la qualité de Grand Prince de Russie & celle d'Altesse Impériale (*c*). Les Senateurs, les Ministres d'Etat, les Généraux, les Evêques & les autres Ecclésiastiques qui composent le Synode, reconnurent sur le champ ces différens titres en la personne du Duc de Holstein, & s'engagerent par serment à se conformer à la disposition de la Czarine.

CCLXIV. Changemens faits dans la Discipline de l'Eglise Grecque, qui est la dominante en Russie.

Il auroit fallu, il y a sept ans, compter parmi les forces de la Russie la puissance que le Czar s'étoit attribuée dans les affaires & sur les biens Ecclésiastiques, mais il vient de s'y faire un changement qui redonne au Clergé une partie de la trop grande autorité qu'il avoit usurpée.

Une ancienne Loi, sacrée parmi les Russes, leur défendoit

(*a*) Art. VIII du Testament de Catherine fait le 28 de Mai 1727.
(*b*) Le 17 de Novembre 1742.
(*c*) Le 19 de Novembre 1742.

ſous peine de mort de ſortir de leur pays, ſans la permiſſion de leur Patriarche. Cette Loi, faite pour leur ôter les occaſions de connoître leur joug, plaiſoit à une Nation qui livrée à l'ignorance & à la miſere, dédaignoit toute communication avec les Etrangers. Leur Patriarche, qui jouiſſoit d'une autorité ſans bornes, rendoit des Arrêts de mort, & infligeoit les ſupplices les plus cruels, ſans qu'on pût appeller de ſon Tribunal. Il ſe promenoit à cheval deux fois l'année, ſuivi de tout ſon Clergé en cérémonie; le Czar à pied tenoit la bride de ſon cheval, & le peuple ſe proſternoit dans les rues, comme les Tartares devant leur grand Lama (*a*).

Les biens conſidérables qui étoient attachés au Patriarchat de Ruſſie, rendoient le Patriarche de Moskow redoutable au Souverain; mais Pierre I. qui ne vouloit d'autre maître chez lui que lui-même, ſupprima (*b*) le Patriarchat, & réunit en ſa perſonne l'autorité ſpirituelle à la temporelle. Il ſe fit déclarer Chef & Protecteur de la Religion Grecque dans tout ſon Empire, & chargea le Métropolitain de Rezan qu'il venoit de nommer à cette Egliſe, de l'adminiſtration des affaires Eccléſiaſtiques.

Ce Légiſlateur, qui avoit établi tant de Tribunaux pour les affaires temporelles, en établit un pour les affaires Eccléſiaſtiques, par une Ordonnance (*c*) qui a été traduite en Latin, en François, en Allemand, & dans pluſieurs autres Langues. C'eſt de ce College Eccléſiaſtique composé d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, & de Prieurs, & dont le Czar ſe déclare le Juge Souverain & le Chef, que tout le Clergé doit recevoir les décisions

(*a*) Laſiſtki, *de Ruſſorum Religione;* & Barre, Hiſt. d'Allemagne, ſous l'an 1558.

(*b*) En 1716.

(*c*) Du 19 de Février 1720, ſouſcrite par le Métropolitain de Rezan, par cinq autres Archevêques, par neuf Evêques, & par ſoixante-quatre Abbés ou Prieurs.

décisions avec respect. On y peut appeller de tous les Jugemens des Evêques, ils y peuvent être cités, repris, condamnés, & même déposés. Le Czar veut que le Clergé soit réformé, & prescrit les regles de cette réformation. Il donne des regles fixes de conduite à ce Tribunal, à ses Membres, aux Evêques, aux autres Ecclésiastiques, & à tous ses Sujets par rapport au Gouvernement Ecclésiastique. L'intolérance y est par-tout établie, & on y voit le formulaire du serment que chaque Membre de ce Tribunal doit prêter en y entrant, & chaque Evêque lorsqu'il est sacré. L'autorité Ecclésiastique y est resserrée dans de justes bornes & toujours soumise à la Puissance Souveraine.

Le Czar s'étoit réservé précédemment la liberté de disposer des biens qui dépendoient auparavant du Patriarchat, de la maniere qu'il jugeroit la plus convenable à l'Eglise & à l'Etat. Ces biens avoient toujours été regis depuis par un Seigneur Laïque, qui n'en rendoit compte qu'au Conseil du Prince; mais Elisabeth, qui est actuellement assise sur le trône de Russie, a restitué à l'Eglise Grecque ses biens (a).

CCLXV. Conseil d'Etat & administration de la Justice en Russie.

Le Czar ne regle aucune affaire sans la participation de son Conseil d'Etat, qui est composé des *Boyars* ou des principaux Seigneurs de la Cour, de quelques *Ocoïinks* ou Gentilshommes de sa Chambre, des *Dumni-Duoranins* ou Grands Conseillers, qui sont tous nobles, & de trois *Dumnidiaks* ou Grands Chanceliers, choisis parmi les Bourgeois, qui demeurent debout, au lieu que tous les autres sont assis. On traite dans ce Conseil généralement de toutes les affaires qui regardent le dedans & le dehors de l'Etat, & c'est de ce Conseil qu'on tire les Commissaires qu'on donne aux Ambassadeurs. Le Czar y prend aussi les Chefs des Ambassades qu'il envoye dans les Cours Etran-

(a) En 1744.

geres, & auxquels il donne ordinairement des *Diaks* ou petits Chanceliers pour Collegues.

Il y a plusieurs Tribunaux en Russie pour l'administration de la Justice: les Conseillers d'Etat, tant Boyars, qu'Ocolincks & Dumni-Duoranins, y président; & les Diaks y font la charge de Greffiers. On y juge les affaires en premiere instance, & on en appelle au Conseil d'Etat.

CCLXVI. La Russie vient de se mettre dans l'usage d'entretenir des troupes stipendiaires à des services étrangers.

Dans la guerre occasionnée par la derniere élection d'un Roi de Pologne (*a*), la Cour de Petersbourg envoya douze mille hommes de ses troupes sur le Rhin au secours de la Cour de Vienne. J'ignore les conditions de ce secours, & si ces troupes étoient auxiliaires ou stipendiaires; mais dans la derniere guerre, la même Puissance avoit 37 mille 500 hommes à la solde de l'Angleterre & de la Hollande, & ce Corps d'armée marchoit (*b*) dans les Pays-Bas à 5 ou 600 lieues de la Russie, lorsque le Traité d'Aix-la-Chapelle a donné la paix à l'Europe. C'est une conduite à laquelle il faut appliquer les regles que j'ai établies ailleurs (*c*).

SECTION XXV.

Gouvernement des Turcs.

CCLXVII. Fondation de l'Empire Ottoman.

UNE grande partie de l'Asie a été habitée par des peuples que les anciens appelloient Scithes, & que les modernes nomment Tartares, d'un nom générique qui convient à plusieurs Nations ou Tribus. Leurs mœurs les portoient à n'avoir point de demeure fixe, mais ils s'établirent enfin dans

(*a*) En 1733.
(*b*) En 1748.
(*c*) Dans mon Traité du Droit des Gens.

cette étendue de pays qui eſt connue aujourd'hui ſous le nom de *grande Tartarie*. Ils eurent de grands Capitaines, dont le plus fameux fut Gingiskam. Ce ſont eux qui ont donné des Empereurs à la Chine, au Mogol, à la Perſe, & à la Turquie.

L'un des diſtricts des Tartares eſt appellé *Turcheſtan*, c'eſt-à-dire pays des Turcs, & ce diſtrict s'étend depuis la mer Caſpienne, du côté de l'Orient, vers les Provinces que les anciens appelloient la Sogdiane & la Bactriane. Un autre eſt nommé *Turkemen*; & celui-ci eſt un peu plus éloigné ſur le rivage Septentrional de la mer Caſpienne. C'eſt de-là que ſortirent les premiers Tartares Turcomans. En tournant vers le bord oriental & méridional de la même mer, les Tartares avancerent juſqu'aux montagnes de la Georgie & de l'Armenie, où trouvant aux environs du Mont Ararath des pâturages gras & commodes, ils s'établirent à la faveur des guerres qu'il y avoit alors entre ce grand nombre de Sultans qui s'étoient partagé la Natolie, pendant la décadence de l'Empire Grec. Ils changerent le nom de *Turkemen* en celui de *Turcomanie*, & le nom de Turc demeura propre aux familles qui y firent un établiſſement, lequel ſubſiſte encore.

Les plus inſtruits d'entre les Turcs diſent que le *Morzar* (*a*) de ces Tartares Turcomans, fut Erdegrul. Il étoit fils de Soliman Sciah, Gouverneur de Maham, Ville de Choraſane, lequel chaſſé de ſa Capitale par Gingiskam, Roi des Tartares, ſe refugia dans la Turcomanie. Erdegrul, dont l'hiſtoire des Turcs parle comme d'un prodige de valeur, renforcé par les nouveaux Tartares Turcomans, content de la beauté & de la bonté de ces

(*a*) La diviſion de la Tartarie eſt en *Morzaras*, qui ont pour chef un *Morzar* ou Seigneur d'autant de familles qu'il en peut gouverner, pour ce qui regarde les perſonnes & les troupeaux; car pour le terroir on ne le met point au nombre des poſſeſſions, parce que les Tartares changent ſouvent de demeure.

pâturages, mit à profit la désunion de tous ces Sultans d'Iconie & de Babilone qui avoient partagé entr'eux la Perse, l'Armenie, la Sourie, & la Natolie; & s'étant attaché à Alaidin, Roi d'Iconie, qui occupoit, à ce qu'on croit, la Cilicie, la Capadoce, & le Royaume de Pont, il commanda ses armées & devint son favori. Erdegrul étant mort (*a*), Alaidin continua les mêmes marques de protection à son fils nommé *Osman* ou *Othman* à qui il confera les honneurs du tambour, de l'étentard, & du sabre, marques de souveraineté, lui permettant d'entreprendre la conquête de l'Asie mineure qui étoit alors sous la domination des Empereurs Grecs. La Maison Ottomane s'établit dans la Natolie, par la conquête qu'en fit cet *Osman* ou *Othman*, qui jetta (*b*) les fondemens de l'Empire auquel il a donné son nom (*c*).

CCLXVIII. Progrès de cet Empire.

Orchan, fils d'Othman, établit le siége de son Empire à Burse. Paleologue, Empereur de Constantinople, appella Amurat, fils d'Orchan, à son secours contre les Bulgares. Les Turcs mirent ceux-ci à la raison; mais ils firent payer cher ce secours au Prince à qui ils l'avoient donné, ils s'emparerent de la Chersonèse Taurique, & ensuite d'Andrinople. Bajazet, successeur d'Amurat, y transfera le Siege de l'empire, & porta bientôt ses vûes sur Constantinople. Il l'assiegeoit lorsque Tamerlan attaqua l'Asie. Bajazet leva le siege de Constantinople, marcha avec toute ses forces contre Tamerlan, & mourut son prisonnier. Les descendans du malheureux Bajazet conserverent

(*a*) L'an 687 de l'Egire, & 1288 de J. C.

(*b*) En 700 de l'Egire, année qui répond à l'an 1300 de l'Ere Chrétienne.

(*c*) Voici la Liste des Empereurs Turcs. 1. Othman I. 2. Orchan. 3. Amurat I. 4. Bajazet I. 5. Mahomet I, qui succéda au malheureux Bajazet, après ses freres Soliman & Musa qui lui disputerent l'Empire, qui n'en posséderent que des parties, qui furent vaincus, & qui ne sont pas comptés au uombre des Empereurs. 6. Amurat II. 7. Mahomet II. 8. Bajazet II. 9. Selim I. 10. Soliman I. 11. Selim II. 12. Amurat III. 13. Mahomet III. 14. Achmet I. 15. Mustapha I. 16. Othman II. 17. Amurat IV. 18. Ibrahim. 19. Mahomet IV. 20. Soliman II. 21. Achmet II. 22. Mustapha II. 23. Achmet III. 24. Mahmoud aujourd'hui régnant.

néanmoins les conquêtes de leur Maison, & ne furent pas longtems sans les augmenter. Mahomet II prit Constantinople qui devint la Capitale de l'Empire Ottoman, & le reste de sa vie ne fut qu'un long enchaînement de victoires en Europe & en Asie. Selim son petit-fils, s'empara de l'Egypte (*a*); Soliman conquit la Hongrie, & pour le dire en un mot, l'Empire Turc reçut de prodigieux accroissemens sous le regne de dix-neuf Empereurs, depuis & compris Othman jusqu'à Mahomet IV inclusivement, & sous le ministere de 115 premiers Visirs jusqu'à la mort de Cara-Mustapha qui leva le Siege de Vienne (*b*). L'Empire Grec fut détruit. Les Sarrazins furent subjugués, les Sultans de Perse, les Moscovites, les Polonois, les Hongrois, les Venitiens virent reserrer leurs frontieres.

C'est ainsi que s'est établi ce redoutable Empire qui a pris la place de celui des Grecs à Constantinople, & qui s'est enté sur celui des Arabes appellés Sarrazins, vrais successeurs de Mahomet, avec lesquels les Turcs, Scithes d'origine, n'ont rien de commun que la conformité de Religion.

Ces nouveaux Sectateurs de Mahomet étoient endurcis au travail & à la fatigue, comme tous les peuples qui naissent dans des contrées montagneuses. Ils se précipitoient avec d'autant plus de confiance au milieu des plus grands dangers, que leur Législateur les avoit rendus cruels, & qu'il avoit tâché de leur persuader qu'une fatalité aveugle régloit leur sort, sans que la prudence pût rien changer à des événemens résolus de toute éternité. La promptitude avec laquelle ils ravagerent les plus

(*a*) En 1517.

(*b*) Le 12 de Septembre 1680. La gloire de cet événement est dûe à Jean Sobieski, Roi de Pologne, qui y conduisit un secours de vingt-mille hommes, & qui battit les Turcs, après avoir joint le Duc de Lorraine & les Electeurs de Baviere & de Saxe.

vaſtes Provinces, eſt une eſpece de prodige dans l'hiſtoire. Le zèle fanatique que leur inſpiroit leur Religion, & le déſordre dans lequel ils ſurprirent les peuples qui s'étoient emparés des Provinces de l'Empire, & qui n'avoient pas donné une aſſiette ſolide à leurs conquêtes, furent ſans doute les principales cauſes de leurs progrès. Mahomet qui avoit établi ſa Religion par les armes, ordonna à ſes Sectateurs de l'étendre par la même voie. Il promit des récompenſes éternelles à ceux qui perdroient la vie dans les combats, & il menaça de l'enfer ceux qui reſteroient oiſifs dans leurs maiſons, à moins que, par un tribut que l'amour de la Nation ne leur eût peut-être pas arraché, ils ne contribuaſſent aux frais de la guerre. Ce Légiſlateur ſe ſervit de la Religion dont le joug ne paroît jamais trop peſant, pour rendre plus léger celui de ſon Gouvernement. Il unit les deux Puiſſances, & ne diſtingua point les Loix divines d'avec les Loix civiles. Il fonda un Empire guerrier, en proſcrivant le commerce & l'induſtrie. Toutes ſes inſtitutions tendoient à faire un peuple de Soldats. Il défendit l'uſage du vin & de quelques alimens particuliers, & il permit la poligamie, afin qu'au milieu de pluſieurs femmes leur cœur fût à couvert de ces paſſions dangereuſes que le ſexe a ſouvent fait naître, & qu'ils conſervaſſent plus longtems leurs premieres mœurs. Les Mahometans, dans leur naiſſance, déteſtoient avec fureur toutes les autres Religions, & leur Prophete leur avoit ſi ſouvent recommandé d'exterminer les Infideles par le fer, qu'il faut attribuer à ce précepte la brutalité farouche avec laquelle ceux qui avoient embraſſé cette Religion firent la guerre. Une cruauté inouie ſuivoit toujours leurs victoires ou plutôt leurs incendies.

CCLXIX. Sa diminution.

L'eſprit guerrier ne put ſe ſoutenir en Aſie, ou du moins parvenir à ce degré qu'il a acquis en Europe. En accordant ſans

précaution la pluralité des femmes renfermées dans un ſerrail, en fortifiant le penchant qu'avoient les Orientaux au deſpotiſme, en aboliſſant les ſciences & les arts, Mahomet acheva de ruiner le peu de vigueur qui regnoit dans les eſprits. Il crut vainement corriger, par le précepte de l'aumône, la férocité qu'inſpire la profeſſion continuelle des armes; les Orientaux nourris dans le carnage, furent cruels, même envers leurs freres qu'ils égorgeoient d'une main, tandis que de l'autre ils s'acquittoient de l'obligation de l'aumône. Amurat, l'un des Empereurs Turcs, fit déclarer eſclaves par le Mufti les Perſans pris à la guerre, malgré toutes les défenſes que la Loi avoit faites à cet égard en faveur des Muſulmans. Les Princes & les gens de Loi porterent à des excès inouis l'uſage de l'autorité. Le Mufti étendit ſon infaillibilité juſques ſur les faits hiſtoriques, & s'aviſa, par exemple, de déclarer hérétiques ceux qui ne croyoient point que le Sultan iroit en Hongrie. Les femmes interrompirent l'ordre de la ſucceſſion par des jalouſies & des attentats continuels. Le Légiſlateur de ce peuple étoit tombé dans des contradictions politiques; & ſi le deſpotiſme qu'il établit étoit propre à faire de vaſtes conquêtes, il n'étoit nullement propre à les conſerver. Ce Légiſlateur gâtoit tout par le goût des fables. Il rabaiſſoit par l'eſclavage, des eſprits qu'il vouloit annoblir, juſqu'à les rendre capables de parvenir à la Monarchie univerſelle. Il amoliſſoit les cœurs par les délices du ſerrail. Il fortifioit les eſprits par la doctrine de la prédeſtination, aſſez propre par elle-même à donner du courage aux ſoldats; mais il ſe promit, de cette croyance, des effets ſupérieurs à ceux qu'il en pouvoit raiſonnablement attendre. Nous réſiſtons naturellement à cette opinion qui eſt d'ailleurs philoſophique, éloignée des réflexions ordinaires, & qui n'eſt jamais auſſi familiere à l'homme, que le

ſentiment du danger & des précautions qui ſemblent pouvoir le garantir de la mort. Le Souverain qui veut abuſer d'un pouvoir arbitraire en gouvernant des hommes, ne peut avoir que de vils eſclaves pour Sujets ; & comme il n'y a aucune Loi qui retienne ſa puiſſance dans certaines bornes, il n'y en a aucune auſſi qui le protege & qui ſerve de fondement à ſa grandeur. Après avoir tout détruit, les Turcs ne trouverent point les mêmes reſſources que les peuples du Nord avoient trouvées pour affermir leur Empire, & pour réparer les maux qu'avoient fait leurs victoires aux pays conquis. Leur Religion ennemie des arts, du commerce, & de toute induſtrie, fit régner les vainqueurs ſur des Provinces dévaſtées. Soliman I. connoiſſant tous les dangers auxquels ſes ſucceſſeurs ſeroient expoſés, fit une Loi pour défendre que les Princes de ſa Maiſon paruſſent à la tête des armées, & euſſent des Gouvernemens de Province ; il crut affermir les Sultans ſur le trône, en enſeveliſſant dans l'obſcurité tout ce qui pouvoit leur faire quelqu'ombrage. Par cette politique, il crut ôter aux Janiſſaires le prétexte de leurs ſéditions, mais il ne fit qu'avilir ſes ſucceſſeurs. Cette foibleſſe & cette ſtupidité où tous les voyageurs nous repréſentent aujourd'hui les Etats Mahometans, les arrêterent enfin dans leurs progrès, & les peuples de l'Europe qui s'étoient policés, leur oppoſerent à la fin une barriere plus redoutable.

CCLXX. Son état actuel, relativement à la Hongrie, à la Ruſſie, & à la Perſe.

La levée du ſiege de Vienne ſembloit avoir fixé l'époque de la décadence de l'Empire Turc. Les Ottomans avoient été battus cent fois depuis, & par les Allemands & par les autres voiſins de cet Empire ; mais ils ont pris leur revanche en dernier lieu, au moins contre les Allemands. Les ſuites de leur victoire ont réparé une partie de la perte qu'ils avoient faite dans les précédens Traités.

Par

Par ceux que la Porte fit à Carlowitz & à Passarowitz, elle céda à la Maison d'Autriche toute la Hongrie, toute la Transilvanie, toute l'Esclavonie, à l'exception du petit angle inférieur de la Sarwisch, toute cette partie de la Bosnie qui est sur les confins de la chaîne de ces montagnes du côté de la Saawe & de l'Unne, toute la Servie inférieure située au-dessous du Danube, une partie des hautes montagnes où commence la Servie Supérieure vers la riviere de Tunoc, & toute cette partie de la Valachie bannale qui se termine aux portes de fer du Danube, jusqu'au confluent de la Luta; & le long de cette riviere, jusqu'aux extrémités des montagnes de la Transilvanie.

La Porte céda depuis à la Pologne Kaminieck & un petit Canton dans la partie supérieure de la Moldavie: la Moscovie conquit Asoff, Choczim, toute la Moldavie; & la République de Venise fit des conquêtes dans la Dalmatie & dans l'Albanie.

Mais les Autrichiens avoient été battus à Kroska (*a*), & l'Empereur Charles VI. allié de la Czarine Anne, fit sa paix particuliere avec le Turc (*b*); & obligea ainsi la Czarine de faire aussi la sienne (*c*), & de renoncer aux avantages que les victoires de cette Princesse lui promettoient sur les Infidèles. Je vais rapporter les conditions de ces deux Traités qui fixent l'état actuel des Turcs avec les Chrétiens.

Par celui qui a été conclu entre l'Empereur Charles VI & le Grand Seigneur, on est convenu que l'Empereur rendroit au Grand Seigneur la Place de Belgrade, dans le même état où elle étoit lorsque les Autrichiens s'en rendirent maîtres (*d*); qu'on laisseroit subsister les magasins à poudre, les arsenaux,

(*a*) En 1739.
(*b*) A Belgrade le 1 de Septembre de la même année,
(*c*) Le 18 du même mois.
(*d*) En 1717,

les cazernes, & tous les édifices publics & particuliers qui exiſtoient alors dans la Ville; que les nouvelles fortifications & les fortins, tant du Château que de la Ville, juſqu'aux chemins couverts & glacis, excluſivement, ſeroient démolis, ainſi que tous les ouvrages qui avoient été conſtruits vis-à-vis de la Ville, de l'autre côté du Danube & de la Saawe; que le Fort de Sabatſch ſeroit pareillement reſtitué au Grand Seigneur, ſous les conditions ſtipulées à l'égard de Belgrade; que toute l'artillerie qui ſe trouvoit dans l'une & dans l'autre forteresſe demeureroit au pouvoir de l'Empereur, auſſi-bien que les munitions de guerre, les vivres, & les autres effets tranſportables, y compris les vaiſſeaux de guerre & tous les autres bâtimens qui lui appartenoient ſur le Danube & ſur la Saawe; que l'Empereur céderoit à la Porte la Province de Servie, la Valachie Impériale, l'Iſle & la Forteresſe d'Orſowa, avec le Fort de Sainte-Eliſabeth, & la partie du Bannat de Temeſwar renfermée par le Danube, par le ruiſſeau de Zeſna, par celui qui ſert de confin à la Valachie Impériale, & par les montagnes du Bannat; que le Danube & la Saawe ſeroient les limites des deux Empires du côté de la Servie; que de celui de la Boſnie, elles ſeroient les mêmes qu'elles étoient par le Traité de Carlowitz; que ſi les Turcs pouvoient parvenir à détourner entierement le cours du ruiſſeau de Zerna, de ſorte qu'il paſſât derriere le vieux Orſowa, alors ce Fort appartiendroit au Grand Seigneur, pourvû cependant que ce travail fût achevé dans un an, paſſé lequel terme, le Grand Seigneur perdroit ſes droits ſur ce Fort; que les fortifications de Meadia qui reſtoient à l'Empereur, ſeroient inceſſamment raſées, ſans pouvoir être rétablies par l'Empereur, lequel ne pourroit pas non plus faire rétablir les ouvrages qu'on convint de démolir ſur les bords du Danube & de la Saawe, & que le Fort de Periſchan, ſitué

dans la Valachie Impériale, feroit auffi détruit, fans pouvoir être rétabli par la Porte.

Par le Traité qui a été conclu entre le Grand Seigneur & la Czarine Anne, cette Princeffe reftitua au Turc toutes les Places & tous les pays qu'elle avoit conquis, à la réferve d'Afoff qu'elle conferva, mais démantelée.

Depuis que la famille qui regnoit en Perfe a été exterminée (*a*), les Turcs avoient ufurpé plufieurs Provinces du Sophi; mais l'ufurpateur Koulikan les avoit reconquifes & avoit fait une guerre vive au Grand Seigneur qu'il a forcé à reftituer les nouvelles & les anciennes ufurpations. Koulikan vient d'être maffacré, & fa mort a encore livré la Perfe aux horreurs de la guerre civile qui continue de ravager ce Royaume; mais comme il avoit fait la paix avec le Grand Seigneur, je rapporterai ici les Articles de ce Traité (*b*).

I. Les deux Puiffances conviennent que *præteriit quod præteriit.* C'eft ainfi qu'elles parlent, ce qui revient à notre *Uti poffidetis*, ou à nos conventions, que les chofes demeureront *in ftatu quo.*

II. Les limites entre les deux Empires demeureront comme elles ont été réglées fous le regne de Sultan Amurat IV.

III. L'on évitera tout ce qui peut être réciproquement fufceptible de diftinction, de Religion, & de deshonneur.

IV. Les conducteurs de la Caravane protégeront les Pelerins de Perfe, qui iront à la Méque.

V. Les deux Cours feront réfider l'une chez l'autre des perfonnes chargées de leurs affaires, qui feront défrayées, raifonnablement entretenues, & changées tous les trois ans.

(*a*) Voyez le Gouvern. de Perfe dans la IV[e] Sect. du Chap. III de cette Introduct.

(*b*) Conclu en 1746 entre le Sultan Mahmoud & le Schalt Nadir. C'eft le nom qu'avoit pris Koulikan.

VI. Les prisonniers respectifs seront mis en liberté. On ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne pourra les retenir, quand ils demanderont à se repatrier.

Ce Traité est suivi d'un *Appendix* qui porte que les Gouverneurs des confins réciproques se donneront bien de garde de contrevenir en rien à ce Traité, que Schalt Nadir ayant ramené ses Sujets dans la voie droite des Musulmans, & les habitans de la Perse ayant renoncé aux maximes illicites, & étant rentrés dans le giron du Musulmanisme, les Pelerins qui iront dans la suite à la Méque, seront traités en vrais Musulmans; & qu'on ne pourra rien exiger d'eux, s'ils n'ont point de marchandises. On fait un Réglement pour les Douanes. On dit que les Sujets & les Rajas des deux Cours, qui viendront se réfugier de l'un à l'autre Empire, seront livrés aux Chargés des affaires. On convient enfin que l'on observera exactement de part & d'autre les Articles du Traité, qu'on ne négligera rien pour perpétuer cette heureuse paix, même sous le regne des Descendans & des Successeurs des hauts Contractans, sans autre borne que la volonté de l'Etre suprême, & que vers le premier jour de la nouvelle année de l'Egire, les deux Cours s'envoyeront des Ambassadeurs Extraordinaires du même rang, avec la ratification du Traité.

CCLXXI. Mœurs des Turcs.

Quelle idée pourrois-je donner des Turcs, que l'imagination n'ait attaché à leur nom! leur barbarie est passée en proverbe. Je m'en tiendrai donc à ce que j'en ai déja dit, & je croirois qu'avoir fait l'Histoire de leur établissement, c'est avoir dépeint leurs mœurs; mais il y est arrivé un grand changement, & les Turcs modernes sont fort différens des anciens. C'est ce que je dois expliquer.

Des Tartares Turcomans, les uns s'établirent dans leurs an-

ciennes terres entre la Georgie & l'Armenie, ſans ſe ſoucier de ſuivre leur Morzar Erdegrul. D'autres, après l'avoir ſuivi, ſe mêlerent avec les familles des Sarrazins & des Perſes, & même avec ces Grecs malheureux déſolés par la ruine de leur Empire, qui peu auparavant poſſédoient légitimement tout ce pays conquis.

Ce mêlange apporta un grand changement dans les mœurs des Turcs, & cette altération augmenta encore par les premieres courſes qu'ils firent de la Bithinie dans la Thrace, dans la Bulgarie, & dans d'autres pays plus avancés de la Grece. On enleva des gens de tout âge & de tout ſexe; les hommes périrent miſérablement dans les fers; les enfans furent inſtruits dans le Mahometiſme; les jeunes gens furent élevés, partie dans la profeſſion militaire, partie dans les arts méchaniques, & enfin les femmes furent ou vendues ou données aux particuliers, pour rendre la Nation plus nombreuſe.

La conquête de Conſtantinople par Mahomet II. mit ce Prince en état de faire des courſes dans la Grece, dans l'Illirie, & dans la Bulgarie. Il y envoya des troupes qui emmenerent quantité d'eſclaves, qui exigerent, par ſon ordre, un tribut d'enfant pour l'accroiſſement & du peuple Turc & de l'Etat Militaire.

Dans une courſe que fit en Hongrie Soliman, que les Turcs nomment le Grand, & qu'ils regardent comme le dernier de leurs Sultans qui ait regné avec juſtice & avec gloire, il enleva beaucoup d'habitans & les fit paſſer dans ſes Etats.

Les Tartares établis dans la Crimée, à Oczakow, & dans le Budgiak, ravagerent les confins de la Pologne, & une grande partie de la Ruſſie, ils firent indifféremment les deux ſexes eſclaves, & les vendirent aux Turcs qui ſe multiplierent par-là comme ils ſont encore aujourd'hui.

Les *Colches*, connus de nos jours, particulierement sous le nom de Mingreliens, de Circassiens, & de Georgiens, se mirent à chercher des hommes, & sur-tout les plus belles femmes, pour les vendre à Constantinople, de la même maniere que le font les Tartares.

Dès qu'ils eurent mis leur marine en bon état, les Turcs firent des courses sur les Insulaires voisins, & n'épargnerent pas l'Italie. Ils protegerent dans la Méditerranée les Corsaires d'Afrique qui leur fournissent continuellement des esclaves François, Espagnols & Italiens, que leurs talens avancent bientôt aux emplois.

Ils enleverent un nombre infini d'esclaves, lors de la grande incursion qu'ils firent en Autriche; il s'y trouva des garçons, des filles & des femmes; & c'est pour cela que la plupart des hommes furent décapités durant le siége de Vienne, dans la place du supplice qui étoit voisine du Lazaret, sur le bord du Danube.

A toute heure, & les Chrétiens Grecs, & les Arméniens, & les Juifs, & même des Catholiques, soit par leur malheureux penchant, soit par la séduction des Turcs, embrassent la Religion Mahometane, quoique les Catholiques ne soient point exposés à payer le tribut impie qui leur raviroit leurs enfans, & qui a été imposé à tous les autres Chrétiens.

Ces divers faits justifient que le sang Turc n'est plus celui de ces premiers Tartares Turcomans, dont le nom seul fit trembler tout l'Univers. C'est une Nation qui a mêlé son sang avec celui des Nations subjuguées, qui a pris le luxe & la mollesse des vaincus, & qui vaincue elle-même tant de fois, n'épouvante plus ses vainqueurs. Ce n'est plus qu'un mêlange de Siriaques, d'Armeniens, de Grecs, d'Illiriens, de Polonois, de Mos-

covites, de Colches, d'Allemands, d'Italiens, de François & de Juifs. Tous ces malheureux ont beaucoup contribué à l'aggrandiſſement de l'Empire Ottoman, non-ſeulement en aidant à le peupler, mais encore en y portant les arts, & en donnant des maximes utiles pour le Gouvernement. La Porte n'a tiré ſa diſcipline militaire que de l'Empire Grec & de l'Empire d'Allemagne. Il ne reſte donc preſque rien d'ancien à ce peuple Mahometan, que le nom de Turc, qu'il tient originairement des Tartares Turcomans. Le génie des Turcs naturels s'eſt comme perdu dans le mêlange de divers peuples, dont les caracteres, dans une agitation perpétuelle, alterent étrangement le fonds du peuple Turc. Il n'y a point de Nation pure, furtout à Conſtantinople. On voit dans cette Capitale les brigands de l'Afrique, les Entouſiaſtes & les Moines de l'Aſie, la ſubtilité & les intrigues des Grecs, la férocité & la valeur des Thraces, des Macédoniens, & des Janiſſaires, l'impétuoſité des Tartares, la lâcheté & la molleſſe des Eunuques, l'artifice des femmes, l'avarice des Juifs, la ſcélérateſſe & les mœurs des différens Renégats.

Le Grand Seigneur poſſede des Etats en Europe, en Aſie, & en Afrique.

La Turquie en Europe, grande comme l'Allemagne, la Pologne & la Suede, priſes ſéparément, ſe diviſe en Septentrionale & en Meridionale. CCLXXII. Forces du Grand Seigneur en Europe.

La partie Septentrionale contient la petite Tartarie (où ſont les Cubans, les Nogais, & les Précopites) la Crimée ou Cherſoneſe Taurique, la Beſſarabie, la Moldavie, la Valachie, la Boſnie, partie de la Croatie, partie de la Dalmatie, partie de la Servie, la Bulgarie, & la Romanie autrefois Thrace.

Il n'y a que quelques Bourgades répandues dans les déſerts

que les Cubans & les Nogais habitent. Ces peuples sont presque errans.

La Crimée, l'Oczakovie, & le Budgiak sont des Fiefs dépendans des Tartares, dont les Kams reconnoissent le Turc pour leur Seigneur. Il les dépose à son gré, & il a des garnisons dans les places de la domination des Kams; mais si le Grand Seigneur veut que les Kams lui fournissent des troupes, il est obligé de les payer.

Les Princes de Moldavie & de la Valachie, sont non-seulement Vassaux, mais esclaves du Grand Seigneur. C'est la Porte qui les choisit & qui les dépose quand elle le veut; & néanmoins ces deux Provinces voisines des Etats de la Maison d'Autriche, & habitées par des Chrétiens du Rit Grec, sont mal assurées à la Porte.

La Turquie Méridionale des Etats du Grand Seigneur se divise en Terre-ferme & en Isles.

La Terre-ferme contient la Macédoine, l'Albanie, l'Epire, la Thessalie, l'Achaïe, & la Morée, anciennement Peloponèse.

Les Isles de la Turquie Méridionale sont dans l'Archipel en grand nombre, dont il y a deux principales; sçavoir Candie, Negrepont.

CCLXXIII. Forces du Grand Seigneur en Asie.

La Turquie en Asie se divise en six parties, la Natolie, la Sourie, l'Arabie, la Turcomanie, le Diarbeck, & la Georgie, à quoi il faut ajouter plusieurs Isles, dont la principale est celle de Chipre, voisine de la Sourie à l'Occident.

L'Arabie que je mets au nombre des Etats du Grand Seigneur, se divise en heureuse, sablonneuse, & pétrée.

L'Arabie heureuse fait partie de l'Empire Ottoman, mais elle est divisée en un grand nombre de Principautés, qui ont chacune

chacune ſon Prince particulier, & la Porte n'y a preſque point de droits. C'eſt par un fanatiſme de Religion, & pour ſatisfaire la vanité du Grand Seigneur, qui ſe dit le premier de tous les Princes Mahometans, que la Porte paye de ſon argent ce grand nombre d'Officiers de la Moſquée où eſt le tombeau de Mahomet, & les milices du pays qui ont la garde de la Meque.

L'Arabie ſabloneuſe & l'Arabie Pétrée, ſituées au-deſſous de la Terre-Sainte & de l'Egypte, ſont encore ſous la domination du Grand Seigneur; mais ces deſerts ne font que diminuer le revenu de l'Empire, parce que la Porte eſt obligée de faire eſcorter les convois qui les traverſent, & d'entretenir de la Cavalerie ſur les frontieres des pays voiſins, pour empêcher les courſes des Arabes qui y font leur demeure.

Le Grand Seigneur poſſede en Afrique l'Egypte & le Royaume de Barca en propre, & il a ſous ſa protection les Etats de Tripoli, de Tunis, & d'Alger. CCLXXIV. Forces du Grand Seigneur en Afrique.

L'Egypte eſt diviſée en douze Gouvernemens, ſous la Juriſdiction du *Beglerbeg* du Caire. C'eſt de la cruë du Nil au Solſtice d'Automne que dépend la fertilité de l'Egypte & la ſubſiſtance de Conſtantinople, parce que, lorſque les eaux ſe ſont élevées trop ou trop peu, on ne peut enſemencer les terres. *Si l'accroiſſement* (dit Pline) *n'eſt que de douze coudées, la Province eſt affligée de la famine. S'il n'eſt que de treize, elle ſouffre encore. Quatorze donnent de la joie; quinze de la ſûreté; ſeize une entiere abondance* (a). Le Nil groſſit depuis la mi-Juillet juſqu'au Solſtice. Lorſqu'il eſt à ſa plus grande hauteur, on ouvre les canaux pour le répandre dans les terres. Il eſt rentré dans ſon lit au mois de Novembre. Alors on fait les ſemailles. La moiſſon ſe recueille au mois de Mai.

(a) Liv. V. Chap. IX.

Outre le territoire de l'ancien Royaume d'Egypte, les Turcs ſe ſont emparés, dans la partie méridionale & ſur la côte de la mer rouge, de tous les ports & cantons qui étoient à leur bienſéance; ainſi ils ſe ſont étendus fort avant dans le pays des Abiſſins.

La partie des côtes de la Méditerranée, que nous appellons la Barbarie, eſt ſous la domination des trois Républiques d'Alger, de Tunis, & de Tripoli, plutôt alliées que dépendantes de la Porte. Ces Républiques ſe gouvernent par elles-mêmes, & ont leurs Princes particuliers qu'elles éliſent. Le Grand Seigneur tient néanmoins un Bacha ſur les lieux; mais s'il ſe ſert de leurs Eſcadres pour renforcer ſes armées navales, il les ſoudoye. Tout le profit qu'il en tire ne conſiſte gueres qu'en quelques eſclaves, que ces Républiques lui envoyent de tems en tems.

CCLXXV. Comment cet Empire eſt gouverné.

Le Grand Seigneur ne voit que des Eſclaves dans tout ſon Empire; mais il n'eſt lui-même qu'un eſclave couronné. Ce n'eſt qu'une idole que les Janiſſaires & le Mufti détrônent quand ils veulent. Le Grand Viſir eſt une autre idole que le peuple ne reſpecte gueres, & que le Grand Seigneur ne ſoutient qu'autant qu'il n'eſt pas obligé de l'immoler à la fureur du peuple. La Milice qui eſt auprès du Prince eſt dans l'habitude, dès qu'elle eſt mécontente, de le dépoſer, de le mettre en priſon, & même de le faire mourir, & de lui donner pour ſucceſſeur l'un de ſes freres ou l'un de ſes enfans. Elle peut auſſi établir telles Loix qu'il lui plaît pour garantir la vie des Princes du Sang Ottoman, des attentats des Empereurs, qui pour s'affermir ſur le trône, font égorger ceux qui y pourroient monter.

L'exercice de la Juſtice en Turquie eſt confié à des Juges de différens Ordres. Les moins conſidérables de tous ſont les

Cadis, ensuite les *Mullas*, & enfin les *Cadilesquers*, dont les Jugemens sont portés devant le *Mufti* en derniere instance. Ces Juges sont distribués dans tout l'Empire, par départemens qui portent le nom de Judicature. La haute dignité de *Cadilesquer* est partagée en deux, l'une pour l'Europe, & l'autre pour l'Asie.

Ce Corps de Juges qui a le *Mufti* pour Président, est nommé *Ulama*, & les affaires considérables qui regardent la Religion & l'Etat, sont de son ressort. On parvient au grade de *Cadilesquer*, après avoir passé par les Offices subalternes de la Judicature, mais on n'y parvient que par la faveur du Sultan, & encore plus par celle du Visir.

Les Turcs tiennent des registres extrêmement exacts des Traités avec les Puissances Etrangeres, des Domaines, du Cérémonial, de l'expédition des Ordres, des Arrêts, des Officiers actuellement dans le service, & de tout ce qui a rapport aux finances. L'ordre pour le maniement des finances est si bon, que quelque Puissance Chrétienne que ce soit trouveroit de quoi s'y instruire, en retranchant quelques abus qui s'y sont glissés.

Le Gouvernement Militaire & Politique est divisé en deux parties principales; sçavoir l'*Europe* & l'*Asie*, sous le nom de Romelie & de Natolie, & même d'*Obecada*, c'est-à-dire *de de-là* par rapport à Constantinople qui est en-*deçà* de la mer.

On a conservé dans chacune de ces deux parties du monde, les mêmes divisions qu'elles avoient, lorsque la Porte les conquit. Ce qui étoit Royaume, ce qui n'étoit que Province, ce qui n'étoit que département, est encore aujourd'hui sur le même pied.

Ces grands Gouvernemens ont le titre de *Bachalas*, dont

quelques-uns portent néceſſairement le caractere de Viſir, d'autres de ſimples Bachas, qui peuvent être quelquefois du rang des Viſirs ou des *Beglerbegs*, leſquels, tant qu'ils ſont en charge prennent le nom de la Capitale de leur réſidence, qui eſt ordinairement la même que du tems des Chrétiens.

Ces Provinces & ces Royaumes ſont partagés en pluſieurs départemens, gouvernés par un Officier qu'on nomme *Beg* ou *Sangiac*; & ceux-ci ont ſous eux un certain nombre de *Zaïms* & de *Timariots*. Ils ſont tous également ſubordonnés au Bacha de la Province, ou aux *Beglerbegs*, ou aux Viſirs des Royaumes, qui donnent audience publique une fois la ſemaine, aſſiſtés des premiers Officiers de la Judicature, des Finances & de la Milice, pour entendre les plaintes principalement des *Zaïms* & des *Timariots*, des autres ſoldats, de quelque rang qu'ils ſoient, des Chrétiens, des Juifs.

CCLXXVI. Ordre de la ſucceſſion à l'Empire.

Un Auteur aſſez inſtruit de tout ce qui regarde l'Empire Turc, pour en avoir publié l'Hiſtoire (*a*), rapporte que ceux qui veulent flatter la Maiſon regnante, diſent que Soliman Sciah deſcendoit de Gingiskam; que ſon fils Erdegrul fut reconnu Souverain par Alaidin, Roi d'Iconie, & qu'Oſman, pere des Rois Ottomans, avoit obtenu le Royaume d'Iconie par une donation entre-vifs que lui en fit Alaidin. Il ajoute qu'afin de donner du poids à cette deſcendance, l'orgueil Ottoman ſe vante qu'en cas d'extinction de cette ligne, l'Empire ſeroit dévolu au plus proche d'entre tous ces Sultans qui, diſperſés autour d'Andrinople, ſubſiſtent par le moyen des villages qui

(*a*) Voyez l'*Etat Militaire de l'Empire Ottoman, ſes progrès & ſa décadence*, la Haye & Amſterdam 1732, *in-fol.* Le Comte de Marſigli, qui en eſt l'Auteur, étoit homme de Lettres & de guerre, avoit ſervi l'Empereur d'Allemagne, voyagé en Turquie, & a été eſclave des Turcs. Je parle de cet Officier dans le Traité du Droit Public, Chap. VI, Sect. I, au Sommaire: *Queſtions de Droit Militaire*.

leur sont assignés, ou au Kam des Tartares, s'il plaisoit à la Porte de le choisir pour succeder à l'Empire ; mais il nous assure que par les Constitutions de cet Empire, la Maison Tartare n'a aucun droit à la succession, & que les Turcs sçavans pensent qu'en cas d'extinction de la ligne masculine, le droit à la succession regarderoit la premiere fille du dernier Empereur Ottoman.

Un autre Ecrivain, aussi homme de Lettres & de guerre, & dont le témoignage est fort supérieur au premier, parce qu'il a été assis sur un trône tributaire de celui de Constantinople, rapporte au contraire que de la tribu *Aguziane* sont sorties deux branches principales, celle des *Ottomans*, & celle des *Alisenghizians ;* que cette derniere branche a donné des Kams aux Tartares de Crimée, par une succession non-interrompue ; que c'est une Loi établie par les Sultans, que si la race des *Ottomans* venoit à manquer d'hoirs mâles, il faudroit choisir un Empereur dans la Maison *Alisenghiziane*, l'Empire *Ottoman* ne pouvant tomber en quenouille, & les *Alisenghizians* y ayant un droit incontestable, par le sang qui est commun aux deux branches *Oguzianes*. « C'est une Loi vivante dans les esprits (dit le » Prince que je cite) qu'au cas que la ligne masculine vînt à » manquer, il faudroit choisir un Empereur dans la Maison des » Kams des Tartares. Nous en avons (ajoute-t-il) une preuve » toute récente dans la sédition qui s'éleva de mon tems contre » Sultan Mustapha. On appréhendoit que, pour n'être pas dé- » trôné, il ne fît étrangler son frere, son oncle, son neveu, » & tous les Princes du Sang Ottoman. Le Mufti prit la parole, » & déclara que le peuple craignoit en vain de tomber dans » l'Anarchie, & que s'il arrivoit que Mustapha fît mourir tous » les Princes de sa branche, on auroit recours à la Maison des

» Tartares, on l'on trouveroit des fils qui, par le droit de » leur naiſſance, remplaceroient la famille Ottomane. Une pa» reille déclaration paroît déciſive, & telle eſt la force de cette » Loi (conclut-il) qu'elle exclut du trône les mâles même de » la ligne des femmes (*a*) ».

CCLXXVII. Juſte idée des forces du Grand Seigneur.

La puiſſance de l'Empire Turc n'eſt plus que dans la milice & dans le peuple, & c'eſt une ſource inépuiſable de ſéditions qui l'affoibliſſent. Le Sultan, pour être deſpotique, n'en eſt au-dedans que moins aſſuré ſur le trône, & que plus foible au-dehors. Les Janiſſaires s'arrogent ſur ſa vie, comme je l'ai déja remarqué, le même droit que prirent autrefois les Gardes Prétoriennes ſur celle des Empereurs Romains.

Il n'eſt maître abſolu que d'une partie de ſon Empire; une autre eſt tout-à-fait ſtérile & inhabitée, & les bandes de voleurs ſont à charge au tréſor du Prince, à qui il en coûte beaucoup pour faire eſcorter les voitures publiques.

De ce grand nombre de Nations qui compoſent l'Empire, il n'eſt pas aiſé de tirer des milices qui ſoient animées du déſir de le défendre. Quelle confiance le Turc peut-il prendre aux Chrétiens, plus nombreux en ce pays-là que quelque ſecte que ce ſoit! en des eſclaves qui déteſtent ſon Gouvernement, & qui ſoupirent après celui des Princes Chrétiens, dans le voiſinage de qui ils ſe trouvent! En des troupes formées de Nations dont les mœurs, la Religion, la langue, & les pays ſont entiérement différens!

La molleſſe corrompt le Serrail, ſans en bannir la cruauté. La diſcipline militaire des Turcs eſt abſolument vicieuſe (*b*).

(*a*) Hiſtoire de l'Empire Ottoman, écrite en latin par Demetrius Cantimir, Prince de Moldavie, & traduite en françois par Jonquieres, Paris 1743, 4 vol. *in*-12.

(*b*) *Del incremento & decremento dell' Imperio Ottomano*, par Marſigli, Ouvrage dont il a été fait une traduction françoiſe; & l'Hiſtoire de cet Empire par Cantimir.

Ils ne ſont plus ce qu'ils ont été ſous les Mahomets, ſous les Selims, ſous les Solimans. Ils ont tellement abandonné les arts, qu'ils ont négligé juſqu'à celui de la guerre. Pendant que les Nations de l'Europe ſe rafinent tous les jours, les Turcs reſtent dans leur ancienne ignorance, & ils ne s'aviſent de prendre les nouvelles inventions, qu'après que les Nations de l'Europe s'en ſont ſervies mille fois contre eux. Les troupes du Grand Seigneur ſont nombreuſes, mais elles ſont aiſément miſes en fuite par les Chrétiens, lorſque ceux-ci en ſoutiennent la premiere furie. Ces troupes mal diſciplinées cedent ordinairement aux premiers efforts des ſoldats de l'Europe agguerrie.

La Politique de la Porte (*a*) eſt de ne pas attaquer les Chrétiens lorſqu'ils ſe font la guerre, par une raiſon toute pareille à celle qui détermina autrefois un Général des Daces (*b*). C'eſt de peur de les engager par-là à faire la paix entre eux, & de les réunir tous contre elle. Elle croit les attaquer plus ſûrement à la fin d'une guerre. Mauvaiſe Politique ! Car cette même guerre, qui d'un côté affoiblit les Princes Chrétiens, en les épuiſant d'argent & les privant de quelques hommes, les fortifie de l'autre en agguerriſſant leurs troupes, & les met en état de faire heureuſement la guerre contre la Porte.

Les Etats du Turc, pour être trop vaſtes, ſont difficiles à gouverner, & ils ne ſçauroient l'être plus mal qu'ils le ſont. C'eſt un corps malade qui ne ſe ſoutient point par un régime doux

(*a*) Les Turcs nomment *la Porte*, par excellence, la Porte du Serail, Palais du Grand Seigneur ; & ils entendent par *la Porte*, ce que nous appellons la Cour.

(*b*) Scoryle, Général des Daces, pour les diſſuader de faire la guerre aux Romains pendant leurs diviſions, fit entrer un loup, tandis que deux gros chiens s'entremordoient, ce qui leur ayant fait quitter priſe pour ſe jetter ſur lui, *les Romains* (dit-il) *en feront autant, ſi nous ſurvenons dans leurs querelles.* Frontin Stratagenus, Chap. X., au Chap. *pour eſquiver la demande du combat*.

& tempéré, mais par des remedes violens qui l'épuisent & le minent sans cesse.

Les Turcs ont été comme Alexandre, des Conquérans impétueux, sans ménagement avec les peuples, sans prétextes & sans couleurs pour les attirer ou pour les retenir. Si les chimeres de leur Religion ne soutenoient un peu les fureurs de leur Gouvernement, il y a long-tems que détruits par leurs propres mains, ils auroient vengé l'Univers de leur barbarie qui en a ravagé plus de la moitié. Qu'est-ce que cet Empire fondé par l'ignorance & la cruauté? Comme ceux qui l'ont fondé ne connoissoient pas l'art de captiver les hommes par les ressources de la Politique, ils ont rasé les Villes à mesure qu'ils les ont prises, ils ont égorgé les peuples à mesure qu'ils les ont vaincus, & les Nations entieres ont été exterminées. Cet Etat formé de tant de Royaumes détruits, n'est qu'un affreux squelette, une horrible solitude, où l'on trouve plus de Villes démolies que de Sujets en état de le défendre. Les Places sont démantelées, les Villes désertes, les campagnes désolées, la culture des terres & le commerce presque entiérement abandonnés.

Le pouvoir du Grand Seigneur est despotique, & des esclaves ne sont pas animés par les motifs qui forment les grands hommes. La propriété des terres est incertaine en Turquie, & par conséquent l'ardeur de les faire valoir ralentie. Il n'y a ni titre ni possession qui vaille contre les caprices de ceux qui gouvernent. Les Bachas qui n'obtiennent leurs emplois qu'à force d'argent, entrent ruinés dans les Provinces, & les ravagent comme des pays de conquête. Les Chrétiens qui cultivent les terres, les Juifs qui levent les tributs, sont exposés à mille violences.

Si les Turcs pouvoient s'attacher à la navigation, ils s'y rendroient formidables. Pour la construction de leurs vaisseaux,

ils tirent de Macédoine & de Thrace des bois, dont les mats ſont meilleurs que ceux du Nord, & le cœur de l'arbre plus fort. Conſtantinople les rend maîtres du commerce de la mer noire. Ils ont les plus beaux ports de la Méditerranée, & ils pourroient être les maîtres de tout le commerce d'Orient, à la faveur des ports de la mer rouge, qui leur ouvriroient la porte des Indes Orientales, de la Chine & du Japon où les vaiſſeaux Chrétiens ne ſçauroient atteindre qu'après avoir doublé le Cap de Bonne-Eſpérance; mais cette puiſſance maritime n'eſt pas conſidérable. Le Grand Seigneur manque de bons Pilotes, de rameurs, & de ſoldats propres à la marine; & il ne lui eſt pas facile de refaire une armée navale comme une armée de terre, non par faute de vaiſſeaux & de galeres, mais faute de gens de mer pour les monter & de Capitaines expérimentés pour les commander. Les flottes Ottomanes ne ſont d'ordinaire compoſées que d'eſclaves, qui n'ayant pas vû la mer n'en peuvent ſupporter les fatigues. Les Chevaliers de Malte, poſſeſſeurs d'un ſeul rocher, harcelent continuellement & impunément ce vaſte empire. Incapables de faire le commerce, les Turcs s'eſtiment trop heureux de reſter chez eux & d'y voir venir pour le faire les Européens, toujours laborieux & entreprenans. Dans la vaſte étendue de pays que poſſede le Turc, il n'y a preſque que Smirne qu'on puiſſe regarder comme une Ville riche & puiſſante. Ce ſont les Européens qui la rendent telle, & il ne tient pas au Turc qu'elle ne reſſemble à toutes les autres de ſon Empire.

L'inaction & la ſécurité de la Porte ſont portées au point que ſi les Princes Chrétiens ſe liguoient contr'elle, leurs flottes ſeroient aux Dardanelles (*a*) avant que le Grand Seigneur eût

(*a*) Les Dardanelles ſont quatre Châteaux ſur les deux bords du détroit de Gallipoli entre l'Archipel & la mer de Marmora, & par conſéquent entre l'Europe &

ſongé à ſe défendre ; car les Turcs ne ſçavent rien de ce qui ſe paſſe dans l'Europe, parce qu'ils n'entretiennent point de Miniſtres dans les autres Cours. Ce n'eſt que ſur les frontieres que ceux qui entreprendroient la conquête de cet Empire rencontreroient une réſiſtance capable de les arrêter. Dès qu'ils auroient une fois pénétré dans le pays, le Sultan ne trouveroit plus ni hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni Villes de reſſource ſous leſquelles il pût la raſſembler. Cinquante mille hommes diſciplinés qui, après avoir franchi les frontieres, oſeroient aller attaquer les Turcs dans leurs déſerts, les vaincroient plus aiſément qu'Alexandre ne vainquit les Perſes. Si, dans le cours de la guerre que le Traité de Belgrade a terminée, la France avoit joint un corps de troupes à celles de l'Empereur d'Allemagne & de la Czarine de Moſcovie, & qu'elle eût envoyé une flotte dans le levant, c'étoit fait de l'Empire Turc, on eût chaſſé le Grand Seigneur de l'Europe ; mais ou l'on n'a rien imaginé de ſemblable, ou la France ne l'a pas jugé à propos, ou les Autrichiens & les Moſcovites n'ont pas voulu recevoir un ſecours qu'ils auroient crû peut-être d'autant plus dangereux qu'il auroit été plus puiſſant. Des cauſes particulieres ſoutiennent ſouvent un Etat qui ſans cela périroit. C'eſt ainſi que nous voyons la Pologne conſerver un Gouvernement vicieux, par l'intérêt que les Palatins, les autres Grands du pays & les Puiſſances voiſines ont qu'il n'y ſoit fait aucun changement ; les Hollandois & les Portugais ſe maintenir malgré leur foibleſſe, par les tréſors qu'ils tirent des Indes ; les Etats temporels de l'Egliſe, par le reſpect que les hommes ont pour la Religion ; les Corſaires de Barbarie, par l'empêchement qu'ils mettent au commerce des

l'Aſie. C'eſt ce détroit que les anciens nommoient l'Helleſpont. Ils appelloient *Seſtos* & *Abydos* les deux premiers Châteaux qui furent ſur ce détroit, & c'eſt Mahomet IV depoſé en 1687, qui fit conſtruire les deux derniers en 1658.

petits Etats. Le projet qui fut fait contre le Turc, ſous le Pontificat de Leon X, ſuivant lequel l'Empereur devoit ſe rendre par la Boſnie à Conſtantinople; le Roi de France par la Boſnie & par la Grece; & d'autres Princes s'embarquer dans leurs ports; ce projet, dis-je, n'étoit pas ſérieux, ou avoit été fait par des perſonnes qui ne connoiſſoient pas les intérêts de l'Europe. Les querelles qui diviſent les Princes Chrétiens, & l'intérêt qu'ont les Puiſſances commerçantes de l'Europe, de voir les Turcs poſſeſſeurs d'un grand pays qu'ils ne ſçavent pas faire valoir, ſauveront toujours ces Infidèles de la deſtinée que ſemble leur préparer leur ignorance dans les affaires de la guerre & de la paix.

Fin du Tome ſecond.



TABLE
DES MATIERES
DU IIe TOME DE LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

A

D

F

R.

X

Z

Fin de la Table des Matieres du second Tome.





